

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ALBERTA

En vigueur le 1er novembre 2010

AR 124/2010
Comprend les modifications issues
de la version AR 126/2023

PREMIER VOLUME

Publié le 2 février 2024

Règles de procédure de l’Alberta

Volume 1

Partie 1 : Règles fondamentales

Partie 2 : Parties au litige

Partie 3 : Actions en justice

Partie 4 : Gestion des litiges

Partie 5 : Communication de renseignements

Partie 6 : Règlement des questions et préservation des droits

Partie 7 : Résolution de demandes en justice sans procès

Partie 8 : Procès

Partie 9 : Jugements et ordonnances

Partie 10 : Frais d’avocat, frais du litige recouvrables et sanctions

Partie 11 : Signification des documents

Partie 12 : Règles en matière de droit de la famille

Partie 13 : Règles procédurales

Partie 14 : Appels

Partie 15 : Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Annexe A : Formules

- Section 1 – Formules en matière de droit civil
- Section 2 – Formules en matière de droit de la famille
- Section 3 – Formules d’appel

Annexe B : Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités

Annexe C : Tarif des frais recouvrables

Appendice : Définitions

Index

2 février 2024

Volume 2

Cour du Banc du Roi (en matière de successions)
- **Règles relatives aux successions**
- **Notes de pratique relatives aux successions**
- **Index des règles relatives aux successions**

Cour du Banc du Roi
- **Avis à la communauté juridique et au public**
- **Notes de pratique en matière de procédure civile**
- **Notes de pratique en matière familiale**
- **Notes de pratique en matière commerciale**
- **Notes de pratique générales**

Cour d'appel
- **Avis à la communauté juridique**
- **Directives sur la procédure**

Affaires criminelles
- **Règles de la Cour de justice en matière criminelle**
- **Règles de procédure de la Cour du banc du Roi en matière criminelle**
- **Notes de pratique de la Cour du Banc du Roi en matière criminelle**
- **Règles de la Cour d'appel de l'Alberta concernant les appels en matière criminelle**

Cour de justice
- ***Civil Procedure Regulation* (en anglais)**
- ***Civil Forms Regulation* (en anglais)**
- **Civil Mediation Rules (en anglais)**
- ***Fees Regulation* (en anglais)**
- **Practice Notes (en anglais)**
- ***Family Law Act Procedures Regulations* (en anglais)**
- ***Constitutional Notice Regulation* (en anglais)**

***Judgment Interest Regulation* (en anglais)**

Complément d’information

À propos des présentes règles

Définitions

Les mots et expressions qui ont une signification définie dans les présentes règles sont regroupés dans l’appendice *[Définitions]* des présentes règles.

Structure

Les *Règles de procédure de l’Alberta* comprennent quinze parties, trois annexes et un appendice. Les présentes règles régissent les questions de pratique et de procédure devant la Cour du Banc du Roi et la Cour d’appel. Les règles relatives aux successions se trouvent dans les *Surrogate Rules* (AR 130/95) (en anglais).

D’une manière générale, les parties sont organisées dans le même ordre qu’une action en justice lors de procédures judiciaires, bien que les règles relatives à la signification des documents se trouvent à la partie 11 *[Signification des documents]* et que certaines des règles plus techniques se trouvent à la partie 13 *[Règles procédurales]*.

Voici un aperçu de chaque partie des règles, des annexes et de l’appendice :

La partie 1 *[Règles fondamentales]* contient la philosophie des règles en y énonçant leur objet et l’intention qui les sous-tend. Viennent ensuite les règles relatives au pouvoir général de la Cour sur la pratique et la procédure, ainsi que des réparations que la Cour peut accorder. Cette partie expose également la façon dont les règles doivent être interprétées.

Les règles fondamentales sont essentielles à l’interprétation de toutes les autres règles.

La partie 2 *[Parties au litige]* comprend les règles relatives aux actions en justice visant des représentants personnels, des fiduciaires, des sociétés en nom collectif et d’autres entités. Il existe également des règles concernant le moment où un représentant à l’instance doit être nommé et les responsabilités des avocats commis au dossier.

La section 1 de la partie 3 *[Actions en justice]* définit le processus d’introduction d’instance des actions en justice et le lieu où elles doivent être introduites. Les actions en justice sont généralement introduites par le dépôt auprès de la Cour d’une déclaration ou d’une requête introductive. La section 2 expose la procédure relative aux actions introduites par une requête introductive, y compris les requêtes introductives en contrôle judiciaire. La section 3 présente la procédure à suivre pour les actions introduites par une déclaration, une défense, une demande reconventionnelle et une mise en cause. La section 4 traite de l’obtention de précisions sur une demande et des modifications apportées aux actes de procédure ainsi que de la clôture des procédures écrites, et la section 5 traite des vices importants dans les demandes et les actes de procédure. La section 6 comprend les règles relatives à la jonction ou à la disjonction des demandes et des parties et aux changements de parties.

La partie 4 *[Gestion des litiges]* impose aux parties d’une action en justice la responsabilité de la gestion des litiges introduits par une déclaration et crée un cadre pour ce faire. Une assistance de la Cour est offerte pour faire progresser l’affaire, y compris la gestion d’une action par un juge chargé de la gestion de l’instance.

Pour la plupart des actions introduites par une déclaration, les parties doivent tenter de résoudre le litige dans le cadre d’un mécanisme de règlement des différends avant d’obtenir une date de procès. Les règles reconnaissent que le mécanisme de règlement judiciaire des différends est un moyen de résoudre les litiges sans un procès complet.

La partie 4 comprend également des processus permettant d’obtenir une ordonnance pour garantir le paiement des dépens et un processus formel de règlement des actions en justice afin d’assurer un examen sérieux des offres de règlement. Les sections 6 et 7 traitent respectivement du retard dans les procédures judiciaires ainsi que du transfert et de la transmission d’intérêt.

La partie 5 *[Communication de renseignements]* traite des renseignements que les parties à une action en justice doivent se communiquer mutuellement, le moment auquel les parties peuvent s’interroger mutuellement sur l’affaire ainsi que la façon dont elles peuvent le faire. La communication précoce des faits et la formulation d’aveux aident les parties à évaluer l’affaire et peuvent faciliter la résolution rapide des litiges. Cette partie traite également des rapports d’expert ainsi que des examens médicaux effectués par des professionnels de la santé.

La partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]* comprend les règles pour les requêtes à la Cour (également appelées « requêtes interlocutoires ») pour obtenir des directives de la Cour ou pour résoudre des questions survenant au cours d’une action en justice. Cette partie comprend également :

- les règles d’obtention des éléments de preuve qui se trouvent à l’extérieur de l’Alberta;
- les ordonnances en vue de la protection et de l’inspection des biens;
- les règles concernant les ordonnances en replevin et d’interplaiderie.

La partie 7 *[Résolution de demandes en justice sans procès]* comprend les règles relatives aux demandes de jugement sommaire. Cette partie comprend également un mécanisme permettant à la Cour de résoudre des questions ou des problèmes particuliers qui peuvent favoriser le traitement rapide ou le règlement d’une demande, en tranchant une question de droit, par exemple.

La partie 8 *[Procès]* contient les règles relatives à la fixation de la date du procès et au déroulement du procès. Elle contient également les règles relatives aux procès civils devant jury et aux procès simplifiés.

La partie 9 *[Jugements et ordonnances]* comprend les règles pour la préparation, l’inscription et l’exécution des jugements et des ordonnances de la Cour, ainsi que pour l’enregistrement des jugements et des ordonnances des ressorts accordant la réciprocité.

La partie 10 *[Frais d’avocat, frais du litige recouvrables et sanctions]* comprend des règles pour l’examen, par un agent d’examen, des mandats de représentation en justice entre un avocat et un client, des frais d’avocat et des conventions sur les honoraires conditionnels. Cette partie traite ensuite de la manière dont les dépens sont évalués par la Cour ou par un liquidateur des dépens. Des procédures sont prévues pour interjeter appel des décisions des agents d’examen et des liquidateurs des dépens auprès d’un juge.

La partie traite également des sanctions que la Cour peut infliger en cas de contravention aux règles et les circonstances pouvant amener la Cour à déclarer une personne coupable d’outrage civil.

La partie 11 *[Signification des documents]* énonce les règles relatives à la façon dont les documents d’introduction d’une action, appelés documents introductifs, et d’autres documents doivent être signifiés à l’intérieur et à l’extérieur de l’Alberta, ainsi que les règles relatives à la validation de la signification, à la signification indirecte, à l’annulation de la signification et à la preuve de signification.

La partie 12 *[Règles en matière de droit de la famille]* énonce les règles en matière de droit de la famille. Cette partie s’applique aux instances intentées conformément à la *Loi sur le divorce*, à la *Family Law Act*, à la *Family Property Act*, à la *Matrimonial Property Act*, à la *Protection Against Family Violence Act* et à l’*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*, ainsi qu’aux questions liées au droit de la famille conformément à la *Change of Name Act* et à la *Law of Property Act*. Elle s’applique également aux ordonnances interdictives et aux actions pour enrichissement injustifié dans le contexte du droit de la famille.

Sauf si une procédure distincte est précisée dans la partie 12, les autres parties des règles s’appliquent également aux questions liées au droit de la famille. La partie 12 est divisée en sections qui correspondent aux autres parties des règles, de sorte que l’on peut rapidement cerner les exceptions qui s’appliquent aux questions liées au droit de la famille.

La partie 13 *[Règles procédurales]* contient des règles concernant la computation des délais, les actes de procédure et leurs modifications, les affidavits, les pièces, la consignation en justice et le versement d’une somme consignée, la certification des copies de documents, le paiement des frais et des indemnités et diverses questions administratives relatives au greffier et aux autres fonctionnaires de la Cour.

La partie 14 *[Appels]* régit les appels devant la Cour d’appel.

La partie 15 *[Dispositions transitoires et entrée en vigueur]* traite des questions visant à assurer une transition en douceur vers les nouvelles règles.

Il y a trois annexes aux règles :

- L’annexe A *[Formules]* comprend les formules prescrites par les règles à utiliser dans le cadre de celles-ci.
- L’annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]* prescrit les frais judiciaires payables et les indemnités payables aux témoins, aux jurés et aux experts.

- L'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]* établit une série de frais pour des services fournis dans le cadre d'une action en justice auxquels la Cour ou un liquidateur des dépens peut ou va se référer.

L'appendice *[Définitions]* des règles contient des mots et des expressions qui ont un sens défini dans les règles.

Résumés et compléments d'information

Les règles contiennent deux caractéristiques uniques. La première est une série de notes encadrées intitulées ***Le sujet de la présente partie*** sur la page de titre de chaque partie des règles. Ces notes donnent une explication sommaire de l'objet de la partie.

La deuxième caractéristique unique est la mise en évidence de **compléments d'information.** Vous êtes en train de lire un exemple de ceci. Les compléments d'information sont simplement des points de repère indiquant d'autres renseignements ou règles que le lecteur pourrait trouver utiles.

Ni les aperçus ni les compléments d'information n'ont d'effet juridique.

Système de numérotation

Les règles sont divisées, numérotées et nommées de la manière suivante :

- les règles qui se rapportent à un domaine particulier sont regroupées en parties et un numéro est attribué à chaque partie, par exemple :
 - Partie 3 : *[Actions en justice]*,
 - Partie 4 : *[Gestion des litiges]*,
 - Partie 8 : *[Procès]*;
- chaque partie comporte une série de règles numérotées d'abord avec le numéro de la partie, puis consécutivement; par exemple, dans la partie 5, les règles sont numérotées *5.1, 5.2, 5.3* et ainsi de suite;
- si une règle particulière est divisée en deux ou en plusieurs phrases identifiables, des paragraphes sont créés avec des numéros entre parenthèses; par exemple : *5.1(1), (2), (3)*;
- en cas de division d'une règle ou d'un paragraphe :
 - la règle est divisée en alinéas, en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante, par exemple : *3.25a), b), c)*, et dans le cas d'un paragraphe, *5.1(1)a), b), c)*,
 - la règle peut être divisée en sous-alinéas, en utilisant des chiffres romains entre parenthèses, par exemple : *3.24a)(i), (ii), (iii)*, et dans le cas d'un paragraphe, *5.1(1)a)(i), (ii), (iii)*..

Table des matières

Règles de procédure de l'Alberta Règle nº

Partie 1 : Règles fondamentales

Section 1
Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend

À quoi servent les règles 1.1
Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend 1.2

Section 2
Pouvoir de la Cour

Pouvoir général de la Cour d'accorder des réparations 1.3
Ordonnances procédurales 1.4
Contravention ou non-conformité aux règles, irrégularité dans le respect des règles 1.5
Modification des présentes règles 1.6

Section 3
Interprétation des présentes règles

Interprétation des présentes règles 1.7
Interpretation Act (en anglais) 1.8
Conflit ou incompatibilité avec d'autres textes législatifs 1.9
Emplacement des définitions 1.10

Partie 2 : Parties au litige

Section 1
Facilitation des actions en justice

Actions intentées par ou contre un représentant personnel ou un fiduciaire 2.1
Actions intentées par ou contre une société en nom collectif ou un associé 2.2
Poursuivre des associés individuels 2.3
Communication des renseignements relatifs aux associés 2.4
Actions intentées par ou contre des entreprises à propriétaire unique 2.5
Actions collectives 2.6
Modification des actes de procédure dans un recours collectif 2.7
Interrogatoire préalable des membres du groupe et du sous-groupe 2.8
Pratique et procédure dans les recours collectifs 2.9
Qualité d'intervenant 2.10

Section 2
Représentants à l'instance

Représentant à l'instance requis 2.11
Types de représentants à l'instance et signification de documents 2.12
Statut automatique d'un représentant à l'instance 2.13
Représentant à l'instance autodésigné 2.14

Nomination par la Cour en l'absence d'autodésignation 2.15
Représentant à l'instance nommé par la Cour dans certains cas particuliers 2.16
Avocat nommé à titre de représentant à l'instance 2.17
Approbation du règlement 2.18
Approbation par la Cour du règlement, du désistement ou de l'abandon d'actions 2.19
Somme reçue par le représentant à l'instance 2.20
Représentant à l'instance : révocation, remplacement et conditions 2.21

Section 3
Représentation ou assistance devant la Cour
Parties agissant sans représentation 2.22
Assistance devant la Cour 2.23

Section 4
Avocat commis au dossier
Avocat commis au dossier 2.24
Obligations de l'avocat commis au dossier 2.25
Confirmation de l'avocat commis au dossier 2.26
Mandat de représentation limité 2.27
Changement d'avocat commis au dossier ou statut d'une partie agissant sans représentation 2.28
Retrait de l'avocat commis au dossier 2.29
Signification effectuée après le retrait de l'avocat commis au dossier 2.30
Retrait après la fixation de la date du procès 2.31
Révocation automatique de l'avocat commis au dossier et résolution de problèmes 2.32

Partie 3 :
Actions en justice

Section 1
Actions en justice et lieu du procès
Règles régissant les actions en justice 3.1
Mode d'introduction d'une action 3.2
Choix de centre judiciaire 3.3
Revendication de possession d'un bien-fonds 3.4
Transfert d'une action 3.5
Lieu où se déroule l'action 3.6
Transfert d'action après le prononcé du jugement 3.7

Section 2
Actions introduites par requête introductive

Sous-section 1
Règles générales
Requêtes introductives et preuve afférente 3.8
Signification de la requête introductive et de la preuve 3.9
Application de la partie 4 et de la partie 5 3.10
Signification et dépôt des affidavits et autre preuve en réponse et en réplique 3.11

Application des règles régissant les déclarations aux requêtes introductives 3.12
Interrogatoire préalable sur affidavit et interrogatoire préalable des témoins 3.13
Éléments de preuve admissibles lors d'une requête introductive (autre qu'en contrôle judiciaire) 3.14

Sous-section 2
Règles supplémentaires propres aux requêtes introductives en contrôle judiciaire
Requête introductive en contrôle judiciaire 3.15
Requête introductive en contrôle judiciaire : *habeas corpus* 3.16
Droit du procureur général d'être entendu 3.17
Avis de communication du dossier de l'instance 3.18
Communication à la Cour d'une copie certifiée conforme du dossier de l'instance 3.19
Autres cas d'exigibilité du dossier de l'instance 3.20
Limites à l'interrogatoire préalable 3.21
Types de preuve admis lors d'un contrôle judiciaire 3.22
Suspension de la décision 3.23
Autres réparations disponibles dans le cadre d'un contrôle judiciaire 3.24

Section 3
Actions introduites par déclaration

Sous-section 1
Déclaration
Contenu de la déclaration 3.25

Sous-section 2
Délai de signification de la déclaration
Délai de signification de la déclaration 3.26
Prorogation du délai de signification 3.27
Conséquences de signifier la déclaration après l'expiration du délai imparti 3.28
Avis de prorogation du délai de signification 3.29

Sous-section 3
Défense en réponse à une déclaration, réplique à la défense et demande d'avis
Choix ouverts au défendeur 3.30
Défense 3.31
Autres choix ouverts au défendeur 3.32
Réplique à une défense 3.33
Demande d'avis du défendeur 3.34
Jugement ou ordonnance sur consentement 3.35

Sous-section 4
Défaut de présenter une défense
Jugement pour défaut de présenter une défense et constatation du défaut 3.36
Requête en jugement contre le défendeur constaté en défaut 3.37
Jugement en recouvrement de biens 3.38
Jugement pour créance ou somme déterminée 3.39
Poursuite de l'action après le jugement 3.40
Quand aucune défense n'est déposée dans une action en forclusion 3.41

Cas d'exception à l'inscription du jugement ou à la constatation du défaut 3.42

Sous-section 5
Demandes à l'égard des codéfendeurs
Comment faire une demande à l'égard du codéfendeur 3.43

Sous-section 6
Mises en cause
Circonstances dans lesquelles une mise en cause peut être déposée 3.44
Mode de présentation de la mise en cause 3.45
Statut de partie dévolu au mis en cause 3.46
Choix ouverts au mis en cause 3.47
Choix ouverts au demandeur 3.48
Défense du mis en cause et autres choix 3.49
Demande d'avis du mis en cause 3.50
Effet de la demande d'avis 3.51
Conséquences de l'absence de dépôt d'une défense du mis en cause 3.52
Jugement contre un mis en cause 3.53
Réplique du demandeur à la défense du mis en cause 3.54
Application des règles aux mises en cause 3.55

Sous-section 7
Demandes reconventionnelles
Droit à la demande reconventionnelle 3.56
Contenu de la demande reconventionnelle 3.57
État de la demande reconventionnelle 3.58
Demande en compensation 3.59
Application des règles aux demandes reconventionnelles 3.60

Section 4
Demande de précisions, modification de l'acte de procédure et clôture de la procédure écrite
Demande de précisions 3.61
Modification d'un acte de procédure 3.62
Marquage des modifications apportées à un acte de procédure 3.63
Délai pour demander le refus d'une modification à un acte de procédure 3.64
Autorisation de la Cour d'apporter des modifications avant ou après la clôture de la procédure écrite 3.65
Dépens 3.66
Clôture de la procédure écrite 3.67

Section 5 :
Vices importants dans les demandes
Choix ouverts à la Cour pour remédier aux vices importants 3.68

Section 6
Ajustement des demandes et changement de parties

Sous-section 1
Jonction et disjonction des demandes et des parties

Jonction des demandes 3.69
Jonction des parties à une action 3.70
Disjonction des demandes 3.71
Fusion ou séparation de demandes ou d'actions 3.72
La mauvaise désignation des parties n'est pas rédhibitoire 3.73

Sous-section 2
Modification des parties

Ajout, retrait ou substitution de parties après la clôture des procédures écrites 3.74
Ajout, retrait ou substitution de parties à la requête introductive 3.75
Mesures à prendre lorsque s'ajoute un défendeur ou un intimé 3.76
Les titulaires postérieurs d'une charge ne sont pas parties à l'action en forclusion 3.77

Partie 4 :
Gestion des litiges

Section 1
Responsabilité des parties

Responsabilité des parties de gérer les litiges 4.1
Champ de la responsabilité 4.2
Catégories d'actions en justice 4.3
Obligations liées aux instances typiques 4.4
Obligations liées aux instances complexes 4.5
Régler les différends concernant les plans d'avancement des instances complexes 4.6
Suivi des progrès et rajustement des dates 4.7
La Cour peut catégoriser les actions 4.8

Section 2
Assistance de la Cour dans la gestion des litiges

Ordonnances visant à faciliter les procédures 4.9
Assistance de la Cour 4.10
Façons dont la Cour peut gérer l'action 4.11
Demande de gestion d'instance 4.12
Nomination d'un juge chargé de la gestion de l'instance 4.13
Pouvoir du juge chargé de la gestion de l'instance 4.14
Juge chargé de la gestion de l'instance présidant le procès simplifié ou le procès 4.15

Section 3
Règlement des différends sur consentement

Sous-section 1
Mécanismes de règlement des différends

Mécanismes de règlement des différends 4.16

Sous-section 2
Règlement judiciaire des différends
Objet du règlement judiciaire des différends 4.17
Mécanisme de règlement judiciaire des différends 4.18
Documents découlant d'un règlement judiciaire des différends 4.19
Confidentialité et utilisation des renseignements 4.20
Rôle du juge une fois le mécanisme de règlement des différends terminé 4.21

Section 4
Cautionnement pour dépens
Facteurs relatifs à l'ordonnance de cautionnement pour dépens 4.22
Contenu de l'ordonnance de cautionnement pour dépens 4.23

Section 5
Règlement dans le cadre judiciaire
Offres formelles de règlement 4.24
Acceptation de l'offre formelle de règlement 4.25
Offre qui ne résout pas la question des dépens 4.26
Portée de l'offre formelle de règlement et de l'acceptation 4.27
Confidentialité de l'offre formelle de règlement 4.28
Conséquences de l'offre formelle sur les dépens 4.29
Cas où la présente section ne s'applique pas 4.30

Section 6
Retards dans la poursuite de l'action
Requête concernant les retards 4.31
Entente concernant les retards 4.32
Rejet pour cause de retard important 4.33

Section 7
Transfert et transmission d'intérêt
Suspension de l'instance en cas de transfert ou de transmission d'intérêt 4.34
Décès après l'audition de la preuve – aucun effet sur l'action 4.35

Section 8
Désistement
Désistement de demande 4.36
Désistement de défense 4.37

Partie 5 :
Communication de renseignements
Objet de la présente partie 5.1

Section 1
Modes de communication des renseignements

Sous-section 1
Dispositions liminaires
Caractère pertinent et important 5.2
Modification de la présente partie ou dérogation à son régime 5.3

Nomination d'un représentant d'une personne morale 5.4

Sous-section 2
Communication et repérage des documents pertinents et importants

Quand signifier un affidavit de documents 5.5
Forme et contenu de l'affidavit de documents 5.6
Documents à produire 5.7
Documents à produire qui sont visés par une objection à produire 5.8
Souscripteur de l'affidavit de documents 5.9
Communication ultérieure de documents 5.10
Ordonnance de production d'un document 5.11
Sanction pour défaut de signification d'un affidavit de documents 5.12
Obtention de documents auprès d'autres personnes 5.13
Examen et copie des documents 5.14
Reconnaissance de l'authenticité des documents 5.15
Interdiction d'utiliser des documents non communiqués sauf autorisation 5.16

Sous-section 3
Interrogatoire préalable visant la communication de documents et de renseignements pertinents et importants

Personnes pouvant être interrogées 5.17
Personnes fournissant des services à une personne morale ou une société en nom collectif 5.18
Circonscrire ou annuler l'interrogatoire préalable 5.19
Quand l'interrogatoire préalable doit avoir lieu 5.20
Convocation pour l'interrogatoire préalable 5.21
Modes d'interrogatoires préalables 5.22
Préparation à l'interrogatoire préalable 5.23
Limites des interrogatoires préalables oraux et écrits 5.24
Questions et objections appropriées 5.25
Transcription de l'interrogatoire préalable oral 5.26
Obligation continue de communication 5.27
Questions écrites 5.28
Reconnaissance des éléments de preuve du témoin d'une personne morale 5.29
Engagements 5.30
Utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites 5.31
Quand les renseignements peuvent être utilisés 5.32
Confidentialité et utilisation des renseignements 5.33

Section 2
Témoins experts et rapports d'expert

Signification du rapport d'expert 5.34
Ordre dans lequel les rapports d'expert sont fournis 5.35
Objection au rapport d'expert 5.36
Interrogatoire des témoins experts avant le procès 5.37
Obligation continue du témoin expert 5.38
Utilisation du rapport d'expert au procès en l'absence du témoin expert 5.39

Présence du témoin expert au procès 5.40

Section 3
Examens médicaux par des professionnels de la santé
Examens médicaux 5.41
Choix lors de l'examen médical 5.42
Paiement des frais d'examens médicaux 5.43
Déroulement de l'examen 5.44

Partie 6 :
Règlement des questions et préservation des droits

Section 1
Requêtes à la Cour
Champ d'application de la présente partie 6.1
Requête présentée à la Cour afin qu'elle exerce sa compétence 6.2

Sous-section 1
Régime général de la requête
Requêtes en général 6.3
Requêtes sans préavis 6.4

Sous-section 2
Requête dans une action en forclusion
Avis de requête dans une action en forclusion 6.5

Sous-section 3
Réponses, répliques et décisions quant aux requêtes
Réponse et réplique à la requête 6.6
Interrogatoire préalable sur les affidavits à l'appui, en réponse et en réplique à une requête 6.7
Interrogatoire préalable du témoin avant l'audience 6.8
Modes de présentation des requêtes 6.9
Audience électronique 6.10
Types d'éléments de preuve pris en compte lors de l'audition d'une requête 6.11
Si la personne ne reçoit pas d'avis de requête 6.12
Enregistrement des audiences lorsqu'une seule partie est présente 6.13

Sous-section 4
Appel interjeté à l'égard du jugement ou de l'ordonnance d'un juge des requêtes
Appel interjeté à l'égard du jugement ou de l'ordonnance d'un juge des requêtes 6.14

Sous-section 5
Procédure d'interrogatoire préalable
Convocation pour un interrogatoire préalable conformément à la présente partie 6.15
Contenu de l'avis de convocation 6.16
Paiement de l'indemnité 6.17
Responsabilités de l'avocat 6.18
Interprète 6.19
Forme de l'interrogatoire préalable et transcription 6.20

Section 2
Préservation des éléments de preuve et interrogatoires à l'extérieur de l'Alberta
Préservation de la preuve en vue d'une utilisation future 6.21
Interrogatoires à l'extérieur de l'Alberta 6.22
Obligations de la personne autorisée à recueillir des éléments de preuve 6.23
Assistance aux autorités judiciaires à l'extérieur de l'Alberta 6.24

Section 3
Préservation et protection des biens ou de leur valeur et inspection des biens
Préservation et protection des biens ou de leur valeur 6.25
Inspection ou examen des biens 6.26
Avis avant l'aliénation d'un bien détenu par la Cour 6.27

Section 4
Restriction de la couverture médiatique et de l'accès du public aux procédures de la Cour
Champ d'application de la présente section 6.28
Requêtes et ordonnances limitant la publication ou l'accès au public 6.29
Circonstances dans lesquelles une requête limitant la publication ou l'accès au public peut être déposée 6.30
Délai pour la requête et la signification 6.31
Avis aux médias 6.32
Juge ou juge des requêtes désigné pour entendre la requête 6.33
Requête de mise sous scellés ou de levée des scellés d'un dossier de la Cour 6.34
Personnes ayant qualité pour agir lors de la requête 6.35
Aucune publication en attendant l'issue de la requête 6.36

Section 5
Facilitation de l'instance
Avis de demande d'aveux 6.37
Ordonnance de se présenter à un interrogatoire préalable 6.38
Mode d'assignation d'un témoin détenu 6.39

Section 6
Ressources appuyant la Cour

Sous-section 1
Experts désignés par la Cour
Désignation d'un expert par la Cour 6.40
Directives ou questions données à l'expert judiciaire 6.41
Requête d'interrogatoire préalable d'un expert judiciaire 6.42
Frais des experts judiciaires 6.43

Sous-section 2
Arbitres
Personnes qui font office d'arbitres 6.44
Renvois à l'arbitre 6.45

Rapport de l'arbitre 6.46

Section 7
Séquestre nommé par la Cour
Séquestre nommé par la Cour 6.47

Section 8
Procédure en replevin
Champ d'application de la présente section 6.48
Requête d'ordonnance en replevin 6.49
Ordonnance en replevin 6.50
Exécution de l'ordonnance en replevin 6.51
Requête en réparation de l'intimé 6.52
Expiration de l'ordonnance en replevin 6.53

Section 9
Interplaiderie
Définitions 6.54
Nature de la requête d'ordonnance d'interplaiderie 6.55
Requête d'ordonnance d'interplaiderie 6.56
Le requérant d'interplaiderie n'est pas privé de ses droits 6.57
Ordonnance d'interplaiderie 6.58
Requête de l'organisme d'exécution civile 6.59
Combinaison de plusieurs demandes 6.60
Exécution d'ordonnances provenant de cours différentes 6.61
Réclamation par un tiers 6.62
Avis de l'organisme d'exécution civile 6.63
Sûreté 6.64
Vente expéditive 6.65

Partie 7 :
Résolution de demandes en justice sans procès

Section 1
Examen de questions particulières
Requête d'examen judiciaire d'une question 7.1

Section 2
Jugement sommaire
Requête de jugement 7.2
Requête et décision 7.3
Poursuites subséquentes au jugement sommaire 7.4

Partie 8
Procès

Section 1
Type de procès
Type de procès 8.1

Section 1.1
Procès devant jury
Demande de procès devant jury 8.2
Dépôt de droits pour le jury 8.3

Section 2
Fixation de la date du procès
Date du procès : fixée par le greffier 8.4
Date du procès : fixée par le juge 8.5
Avis de la date du procès 8.6
Confirmation de la date du procès 8.7

Section 3
Présence de témoins au procès
Avis de convocation en tant que témoin au procès 8.8
Ordonnances exigeant la présence des témoins 8.9

Section 4
Procédure au procès
Ordre de présentation 8.10
Absence de témoins au procès 8.11
Exclusion des témoins 8.12
Interdiction de communication avec les témoins exclus 8.13
Témoin indisponible ou réticent 8.14
Liste de personnes non appelées à témoigner 8.15
Nombre de témoins experts 8.16
Preuve des faits 8.17
Procès mené par audience électronique 8.18
Réutilisation de la preuve dans les procédures subséquentes 8.19
Requête de non-lieu 8.20
Nouveau procès 8.21
Poursuite du procès sans jury 8.22
Jugement après un procès devant jury 8.23
Accidents et erreurs 8.24

Section 5
Procès simplifié
Recours au procès simplifié 8.25
Requête de procès simplifié 8.26
Désaccord quant au type de procès 8.27
Préparation du dossier 8.28
Fixation de la date du procès simplifié 8.29
Procédure au procès simplifié 8.30
Décision après la tenue d'un procès simplifié 8.31

Partie 9
Jugements et ordonnances

Section 1
Rédaction et inscription des jugements et des ordonnances

Forme des jugements et des ordonnances 9.1
Rédaction des jugements et des ordonnances 9.2
Désaccord quant au contenu du jugement ou de l'ordonnance 9.3
Signature des jugements et des ordonnances 9.4
Inscription des jugements et des ordonnances 9.5
Date à laquelle les jugements et les ordonnances prennent effet 9.6
Copies certifiées conformes 9.7
Signification des jugements et des ordonnances 9.8

Section 2
Détermination des dommages-intérêts, jugement dans les demandes reconventionnelles et jugement obtenu contre des bénéficiaires

Détermination des dommages-intérêts 9.9
Jugement pour le solde à la suite d'une demande reconventionnelle 9.10
Jugement à l'encontre des bénéficiaires 9.11

Section 3
Corrections, ordonnances supplémentaires, annulation, modification et révocation d'un jugement ou d'une ordonnance

Correction d'erreurs ou de fautes 9.12
Réouverture de l'instance 9.13
Ordonnance supplémentaire ou autre ordonnance après l'inscription d'un jugement ou d'une ordonnance 9.14
Annulation, modification et révocation d'un jugement ou d'une ordonnance 9.15
Par qui les requêtes doivent être tranchées 9.16

Section 4
Exécution forcée des jugements et des ordonnances

Exécution forcée : ordonnances de paiement et jugements portant sur la consignation en justice 9.17
Jugements et ordonnances assortis de conditions 9.18
Personnes non parties 9.19
Durée pendant laquelle le bref demeure en vigueur 9.20
Requête de nouveau jugement ou de nouvelle ordonnance 9.21
Requête de reconnaissance de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance 9.22
Exécution à l'égard des biens d'une société en nom collectif et de ses associés 9.23
Préférences frauduleuses et transmissions frauduleuses 9.24
Ordonnance de mise en possession d'un bien-fonds 9.25
Pouvoir d'expulser les occupants 9.26
Enlèvement, entreposage et vente de biens personnels 9.27
Biens abandonnés 9.28
Interrogatoire préalable d'une personne pour aider à l'exécution forcée 9.29

Section 5
Actions en forclusion
Quand déposer un affidavit établissant la valeur 9.30
Autres documents à déposer 9.31
Offre de vente d'un bien grevé d'une sûreté 9.32
Vente au demandeur 9.33
Ordonnance confirmant la vente 9.34
Vérification des calculs : liquidation des dépens et corrections 9.35
Signification d'un mémoire de frais certifié 9.36

Section 6
Vente et aliénation de biens-fonds autrement que par une action en forclusion
Champ d'application de la présente section 9.37
Vente et aliénation d'un bien-fonds 9.38
Modalités, conditions et directives quant aux ordonnances 9.39

Section 7
Exécution réciproque des jugements rendus au Royaume-Uni
Définitions 9.40
Portée 9.41
Requête à la Cour 9.42
Affidavit à l'appui d'une requête d'ordonnance d'enregistrement d'un jugement rendu sous le régime de la Convention 9.43
Possibilité de déposer la requête sans préavis 9.44
Ordonnance d'enregistrement d'un jugement rendu sous le régime de la Convention 9.45
Requête du débiteur judiciaire en annulation d'un jugement rendu sous le régime de la Convention 9.46
Appel du créancier judiciaire d'un jugement rendu sous le régime de la Convention 9.47
Appel lorsque l'ordonnance est rendue sur préavis 9.48
Facteurs à prendre en compte 9.49

Section 8
Enregistrement des jugements sous le régime de la *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*
Requête introductive d'enregistrement d'un jugement rendu par un ressort accordant la réciprocité 9.50
Avis d'enregistrement 9.51

Partie 10
Frais d'avocat, frais du litige recouvrables et sanctions

Section 1
Frais d'avocat, mandats de représentation et droit d'examen
Définitions 10.1

Sous-section 1
Frais d'avocat
Paiement des services de l'avocat et contenu de la note d'honoraires de l'avocat 10.2

Avocat agissant en qualité de représentant 10.3
Ordonnance constitutive de charge pour le paiement des frais d'avocat 10.4

Sous-section 2
Mandats de représentation
Mandats de représentation 10.5
Dispositions nulles 10.6

Sous-section 3
Conventions sur les honoraires conditionnels
Exigences relatives aux conventions sur les honoraires conditionnels 10.7
Non-respect par l'avocat de la convention sur les honoraires conditionnels 10.8

Sous-section 4
Droit d'examen
Caractère raisonnable des mandats de représentation et des frais susceptibles d'examen 10.9
Délai prévu pour examiner les mandats de représentation et les frais 10.10
Qui peut demander l'examen des frais d'avocat 10.11
Lieu de l'examen 10.12
Convocation en vue de l'examen 10.13
Convocation obtenue par le client : responsabilité de l'avocat 10.14
Confidentialité des mandats de représentation 10.15
Absence à la convocation en vue de l'examen 10.16
Pouvoir de l'agent d'examen 10.17
Renvoi à la Cour 10.18
Décision de l'agent d'examen 10.19
Exécution de la décision de l'agent d'examen 10.20
Remboursement des frais 10.21
Action en paiement des frais d'avocat 10.22
Frais d'examen 10.23
Examen des frais d'avocat : services incomplets et événements particuliers 10.24
Ordonnance de restitution des documents 10.25

Sous-section 5
Appel de la décision de l'agent d'examen
Appel devant le juge 10.26
Décision du juge 10.27

Section 2
Frais du litige recouvrables

Sous-section 1
Règle générale, considérations et pouvoir de la Cour
Définition du mot « partie » 10.28
Règle générale pour le paiement des frais du litige 10.29
Cas dans lesquels l'adjudication des dépens peut avoir lieu 10.30
Adjudication des dépens par la Cour 10.31
Dépens dans le cadre d'un recours collectif 10.32

Considérations de la Cour en adjugeant des dépens 10.33
Ordonnance que les dépens soient fixés 10.34

Sous-section 2
Liquidation des dépens par le liquidateur
Rédaction du mémoire de frais 10.35
Liquidation du mémoire de frais 10.36
Convocation en vue de la liquidation 10.37
Pouvoir du liquidateur des dépens 10.38
Renvoi à la Cour 10.39
Absence de la personne ayant reçu signification de l'avis de convocation en vue de la liquidation 10.40
Décision du liquidateur des dépens 10.41
Actions relevant de la compétence de la Cour de justice 10.42
Certificat des dépens à payer 10.43

Sous-section 3
Appel de la décision du liquidateur des dépens
Appel devant le juge 10.44
Décision du juge 10.45

Section 3
Autres questions relatives aux frais d'avocats et aux frais du litige
Examen et liquidation en application des textes législatifs 10.46
Responsabilité du représentant à l'instance à l'égard des dépens 10.47
Recouvrement de la taxe sur les produits et services 10.48

Section 4
Sanctions

Sous-section 1
Pénalité
Pénalité en cas d'infraction aux règles 10.49
Frais imposés à l'avocat 10.50

Sous-section 2
Outrage civil
Ordonnance de comparution 10.51
Déclaration d'outrage civil 10.52
Pénalités et sanctions pour outrage civil 10.53

Section 5
Examen médical
Troubles mentaux 10.54

Section 6
Compétence inhérente
Compétence inhérente 10.55

Partie 11 :
Signification des documents

Section 1
Dispositions générales

Signification de documents originaux et de copies 11.1
Signification non invalide 11.2

Section 2
Signification des documents introductifs en Alberta

Accord entre les parties 11.3
Modes de signification en Alberta 11.4
Signification aux particuliers 11.5
Signification aux fiduciaires et aux représentants personnels 11.6
Signification aux représentants à l'instance 11.7
Personnes disparues 11.8
Signification à une personne morale 11.9
Signification à une société en commandite 11.10
Signification à une société en nom collectif 11.11
Signification aux particuliers utilisant un autre nom 11.12
Signification à une personne morale utilisant un autre nom 11.13
Signification à un organisme d'origine législative et à d'autres entités 11.14
Signification à un particulier fournissant une adresse aux fins de signification 11.15
Signification à un avocat 11.16
Signification à l'avocat commis au dossier 11.17
Signification à des parties agissant sans représentation 11.18
Signification aux représentants commerciaux des parties absentes 11.19

Section 3
Signification des documents, autres que les documents introductifs, en Alberta

Signification des documents, autres que les documents introductifs, en Alberta 11.20
Signification par voie électronique 11.21
Signification par courrier recommandé 11.22

Section 4
Signification des documents, autres que les documents introductifs, pour les actions en forclusion

Autres options de signification pour les actions en forclusion 11.23
Avis d'adresse aux fins de signification pour les actions en forclusion 11.24

Section 5
Signification des documents à l'extérieur de l'Alberta

Rapport réel et substantiel 11.25
Modes de signification à l'extérieur de l'Alberta 11.26

Section 6
Signification indirecte, dispense, validation et annulation de la signification

Validation de la signification 11.27
Signification indirecte 11.28
Dispense de signification 11.29
Preuve de la signification de documents 11.30
Annulation de la signification 11.31

Section7
Signification d'un acte de procédure d'un pays étranger

Procédure de signification 11.32

Section 8
Signification dans un État contractant sous le régime de la Convention de La Haye

Définitions 11.33
Signification dans un État contractant 11.34
Jugement par défaut sous le régime de la Convention 11.35

Partie 12 :
Règles en matière de droit de la famille

Section 1
Règles fondamentales

Définitions 12.1
Champ d'application de la présente partie 12.2
Application des autres parties 12.3
Formules 12.4

Section 2
Parties au litige

Exigence que les parties soient des époux 12.5
Exception à l'alinéa 2.11a) des règles 12.6

Section 3 :
Actions en justice

Sous-section 1
Actions relatives aux instances sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), de la *Family Property Act* ou de la *Matrimonial Property Act*

Introduction d'une procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) 12.7
Introduction d'une procédure sous le régime de la *Family Property Act* 12.8
Introduction d'une procédure combinée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) et de la *Family Property Act* 12.9
Action pour enrichissement injustifié 12.10
Défense, demande reconventionnelle et demande d'avis 12.11
Délai de signification des documents déposés en application de la règle 12.11 12.12
Transition – instance aux termes de l'ancienne loi 12.121
Procédure conjointe sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) 12.13

Renvoi d'une procédure de divorce sous le régime de la
Loi sur le divorce (Canada) d'un tribunal situé à l'extérieur de l'Alberta 12.14
Bureau d'enregistrement des actions en divorce 12.15

Sous-section 2
Actions relatives aux instances sous le régime de la *Family Law Act*
Introduction d'une procédure sous le régime de la *Family Law Act* 12.16
Signification des documents déposés en application de la règle 12.16 12.17
Réponse à une procédure sous le régime de la *Family Law Act* 12.18
Signification des documents déposés en application de la règle 12.18 12.19
Réponse à la demande d'ordonnance supplémentaire de l'intimé 12.20
Signification des documents déposés en application de la règle 12.20 12.21
Nouveaux éléments de preuve 12.22
Interrogatoire préalable sur la déposition, la déposition en réplique ou l'affidavit 12.23
Certificat de l'avocat 12.24

Sous-section 3
Actions introduites par requête introductive
Exception au paragraphe 3.13(5) des règles 12.25
Requête en application de la *Loi sur le divorce* (Canada) afin de reconnaître
la décision de l'autorité compétente modifiant l'ordonnance parentale ou de contact 12.26
Requêtes en application de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act* 12.27

Sous-section 4
Actions relatives aux instances sous le régime de la *Protection Against Family Violence Act*
Champ d'application de la partie 3, section 2 12.28
Affidavit de preuve aux fins de révision 12.29
Requête d'ordonnance de protection du Banc du Roi 12.30
Solution de rechange à l'affidavit 12.31
Connaissance de fait d'une ordonnance de protection 12.32

Sous-section 5
Actions relatives aux ordonnances interdictives
Requête d'ordonnance interdictive 12.33

Section 4
Gestion des litiges
Champ d'application de la partie 4 12.34
Effet de la règle 4.34 conformément à la présente partie 12.35
Provision pour frais 12.36

Section 5 :
Communication de renseignements
Champ d'application de la partie 5 12.37
Affidavit de documents 12.38
Interrogatoires préalables oraux et écrits 12.39
Interrogatoires écrits 12.40
Avis de communication de documents 12.41

Demande de renseignements financiers 12.42

Section 6
Règlement des questions et préservation des droits

Champ d'application de la partie 6, section 1 12.43
Requête en cours d'instance 12.44
Requête après une ordonnance ou un jugement rendu en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) 12.45
Requête visant à modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsqu'un ex-époux réside dans une autre province 12.451
Transmission d'une requête interprovinciale visant à obtenir, modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire – article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) 12.46
Réception d'une requête interprovinciale visant à obtenir, modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire – article 18.1 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) 12.47

Section 7
Résolution de demandes en justice sans un procès complet

Possibilité d'une requête de jugement sommaire 12.48
Procès simplifié 12.49
Divorce sans comparution des parties ou de l'avocat 12.50

Section 8
Procès

Comparution devant la Cour 12.51

Section 9
Jugements et ordonnances

Enregistrement d'une ordonnance rendue dans une autre province en application de la *Loi sur le divorce* (Canada) 12.52
Formule d'ordonnance 12.53
Certificat de divorce 12.54

Section 10 :
Signification des documents

Signification des documents 12.55
Adresse aux fins de signification 12.56
Preuve de la signification 12.57
Règles non applicables 12.58

Section 11
Appels

Sous-section 1
Appel d'un jugement de divorce

Appel d'un jugement de divorce 12.59

Sous-section 2
Appels sous le régime de la *Family Law Act*
Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que tribunal d'origine 12.60
Appel d'une ordonnance de la Cour de justice auprès de la Cour du Banc du Roi 12.61
Obligation des greffiers 12.62
Transcription 12.63
Dépôt d'affidavits de signification 12.64
Inobservation par l'appelant 12.65
Appel du rôle provisoire 12.66
Fixation de la date de l'appel 12.67
Preuve 12.68
Mémoires d'appel 12.69
Pouvoirs de la Cour en appel 12.70
Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que tribunal d'appel 12.71

Partie 13 :
Règles procédurales

Section 1
Cas d'empêchement du juge
Remplacement d'un juge par un autre 13.1

Section 2
Computation des délais
Champ d'application des présentes règles à la computation des délais 13.2
Computation des jours 13.3
Computation des mois et des années 13.4
Modification des délais 13.5

Section 3
Acte de procédure
Acte de procédure : régime général 13.6
Acte de procédure : autres exigences 13.7
Acte de procédure : autres éléments 13.8
Défense fondée sur une offre réelle 13.9
Acte de procédure : régime particulier applicable aux répliques 13.10
Acte de procédure : régime particulier applicable aux recours collectifs 13.11
Acte de procédure : dénégation de faits 13.12

Section 4
Documents déposés

Sous-section 1
Contenu et dépôt
Formalités requises pour l'ensemble des documents déposés 13.13
Inscriptions sur les documents 13.14
Moment où s'opère le dépôt 13.15

Écart par rapport à une formule prescrite 13.16
Modification d'un document autre qu'un document introductif, un acte de procédure ou un affidavit 13.17

Sous-section 2
Forme et contenu des affidavits et des pièces
Types d'affidavit 13.18
Régime applicable aux affidavits 13.19
Modification d'un affidavit 13.20
Régime applicable aux pièces afférentes à un affidavit 13.21
Affidavits de personnes ayant une déficience visuelle ou ne pouvant pas lire 13.22
Compréhension de l'affidavit 13.23
Affidavit conjoint 13.24
Utilisation des affidavits déposés 13.25
Pièces : dépôt et restitution 13.26

Sous-section 3
Documents perdus, documents concomitants, copies certifiées conformes, photos authentifiées et enregistrements vidéo
Documents perdus 13.27
Document concomitant 13.28
Copie certifiée conforme d'un document original 13.29
Photographies authentifiées de biens personnels 13.30
Enregistrements vidéo à la place de transcriptions 13.31

Section 5
Paiement des frais et indemnités, et dispense des droits à verser
Frais et indemnités 13.32
Incertitude quant au montant des droits à verser et indemnités 13.33
Comptes de frais 13.34
Exonération de frais 13.35
Dispense de frais : aide juridique 13.36
Dispense de frais : ordonnance interdictive 13.37

Section 6
Autorisation du juge, officiers de justice et sténographes judiciaires
Autorisation du juge 13.38
Officiers de justice 13.39
Délégation de pouvoir par l'officier de justice 13.40
Pouvoir du greffier 13.41
Absence du greffier 13.42
Sceau de la Cour 13.43
Obligations des greffiers 13.44
Avis aux officiers de justice 13.45
Sténographes judiciaires officiels 13.46
Preuve de la signature du sténographe judiciaire officiel non requise 13.47

Section 7
Consignation en justice et versement des sommes consignées

Quand les sommes peuvent être consignées en justice 13.48
Comment les sommes peuvent être consignées en justice 13.49
Offre réelle lors d'une vente judiciaire 13.50
Compte de la partie 13.51
Consignation en justice en application de la *Trustee Act* 13.52
Versement par la Cour des sommes consignées 13.53
Investissements et revenus de placement 13.54
Disposition des sommes détenues 13.55

Partie 14 :
Appels

Section 1
Droit d'appel

Sous-section 1
Interprétation et application

Définitions 14.1
Champ d'application des règles générales 14.2
Les situations dans lesquelles les présentes règles s'appliquent 14.3

Sous-section 2
Appels de plein droit

Droit d'interjeter appel 14.4

Sous-section 3
Appels avec autorisation

Appels uniquement avec autorisation 14.5

Sous-section 4
Appels incidents

Appels incidents 14.6

Section 2
Procédure d'appel

Sous-section 1
Introduction d'un appel ou d'un appel incident

Mode d'introduction d'un appel 14.7
Dépôt d'un avis d'appel 14.8
Appels interjetés à l'encontre de plusieurs décisions 14.9
Mode d'introduction d'un appel incident 14.11

Sous-section 2
Avis d'appel et d'appel incident

Contenu et format des avis d'appel et d'appel incident 14.12

Sous-section 3
Types d'appels

Appels ordinaires 14.13

Appels accélérés 14.14

Sous-section 4
Dossier d'appel
Commander le dossier d'appel 14.15
Dépôt du dossier d'appel 14.16
Contenu du dossier d'appel – appels ordinaires 14.18
Contenu du dossier d'appel – appels de tribunaux administratifs 14.20
Présentation du dossier d'appel 14.21

Section 3
Préparation de l'argumentation écrite et fixation de la date des plaidoiries orales des appels

Sous-section 1
Mémoires
Dépôt des mémoires – appels ordinaires 14.23
Dépôt des mémoires – appels accélérés 14.24
Contenu des mémoires 14.25
Présentation des mémoires 14.26

Sous-section 2
Extraits des éléments de preuve essentiels
Extraits des éléments de preuve essentiels 14.27
Dossier devant la Cour 14.28
Présentation matérielle des extraits des éléments de preuve essentiels 14.29

Sous-section 3
Cahier condensé
Dépôt du cahier condensé 14.30

Sous-section 4
Fixation de la date des plaidoiries orales
Plaidoiries orales 14.32
Fixation de la date des appels ordinaires 14.33
Fixation de la date des appels accélérés 14.34
Modification de la date d'audition de l'appel 14.35

Section 4
Requêtes

Sous-section 1
Trancher les requêtes
Agents administratifs chargés de la gestion des causes 14.36
Juges de la Cour d'appel siégeant seuls 14.37
Cour d'appel siégeant en formation 14.38

Sous-section 2
Comment faire une requête
Agents administratifs chargés de la gestion des causes 14.39
Requêtes présentées à un juge de la Cour d'appel siégeant seul 14.40

Réponses aux requêtes présentées à un juge de la Cour d'appel siégeant seul 14.41
Requêtes présentées à une formation de la Cour d'appel 14.42
Réponses aux requêtes présentées à une formation de la Cour d'appel 14.43

Sous-section 3
Règles applicables aux requêtes particulières
Requête en autorisation d'appel 14.44
Requête visant la présentation de nouveaux éléments de preuve 14.45
Requête en réexamen d'une décision antérieure 14.46
Requête en rétablissement d'un appel 14.47
Suspension en attente d'une décision 14.48

Sous-section 4
Trancher les requêtes
Absence de réponse 14.49
Durée maximale des plaidoiries orales 14.50
Requêtes sans plaidoiries orales 14.51
Requêtes non entendues dans un délai de trois mois 14.52

Sous-section 5
Format des requêtes et des réponses
Format des requêtes 14.53
Présentation des mémoires 14.54

Section 5
Gestion du processus d'appel

Sous-section 1
Responsabilités des parties et assistance de la Cour
Responsabilité des parties de gérer l'appel 14.55
Ordonnances visant à faciliter l'appel 14.56

Sous-section 2
Parties à un appel
Ajout, retrait ou substitution de parties à l'appel 14.57
Qualité d'intervenant en appel 14.58

Sous-section 3
Règlement dans le cadre judiciaire
Offres formelles de règlement 14.59

Sous-section 4
Règlement judiciaire des différends en appel
Règlement judiciaire des différends en appel 14.60
Suspension des délais 14.61

Sous-section 5
Retard dans l'avancement d'un dossier d'appel
Rejet pour cause de retard 14.62
Pouvoirs du juge de la Cour d'appel siégeant seul 14.63

Non-respect des échéances 14.64
Rétablissement des appels 14.65

Sous-section 6
Désistement d'un appel
Désistement 14.66

Sous-section 7
Cautionnement pour dépens
Cautionnement pour dépens 14.67

Section 6
Décisions sur les appels et les requêtes

Sous-section 1
Effet du dépôt d'un appel
Aucune suspension de l'exécution 14.68
Actes dans l'intervalle valides 14.69

Sous-section 2
Fondement des décisions sur appels
Aucune nouvelle preuve sans ordonnance 14.70
Décisions interlocutoires 14.71
Précédents contraignants 14.72

Sous-section 3
Pouvoirs de la Cour
Pouvoirs en matière de procédure 14.73
Requête en rejet d'appel 14.74
Décision 14.75
Jugement sur consentement 14.76

Sous-section 4
Jugements et ordonnances
Rédaction et signature des jugements et des ordonnances 14.77
Inscription des jugements et des ordonnances 14.78
Arrêts de la Cour suprême du Canada 14.79
Intérêts postérieurs au jugement 14.80

Section 7
Règles générales applicables aux appels

Sous-section 1
Signification des documents relatifs à l'appel et représentation
Signification des documents relatifs à l'appel 14.81
Avocat commis au dossier et représentant à l'instance 14.82

Sous-section 2
Ordonnance limitant la publication ou l'accès au public
Ordonnance limitant la publication ou l'accès du public aux procédures d'appel 14.83

Sous-section 3
Règles applicables à l'ensemble des documents déposés
Lieu de dépôt 14.84
Mode de dépôt 14.85
Documents d'appel non conformes 14.86
Formalités requises pour l'ensemble des documents 14.87

Sous-section 4
Dépens afférents aux appels
Adjudication des dépens 14.88

Sous-section 5
Frais en appel
Frais et indemnités 14.89

Sous-section 6
Sanctions
Sanctions 14.90

Sous-section 7
Registraire
Responsabilités du registraire 14.91
Autorité du registraire 14.92

Partie 15
Dispositions transitoires et entrée en vigueur
Définitions 15.1
Application des nouvelles règles aux procédures existantes 15.2
Exigences en matière de règlement des différends 15.3
Conventions sur les honoraires conditionnels 15.5
En cas de difficulté ou de doute 15.6
Dépôt d'ordonnances ou de jugements 15.7
Prorogation et abrègement des délais 15.8
Délais en vertu des présentes règles 15.9
Événement déclencheur différent 15.10
Offre formelle de règlement 15.11
Nouveau critère 15.12
Lieu de la procédure existante 15.13
Abrogation 15.14
Entrée en vigueur 15.15
Dispositions transitoires – Partie 14 15.16

Annexe A :
Formules

Section 1
Formules des parties 2 à 11 et 13 – Formules en matière de droit civil

Section 2
Formules de la partie 12 – Formules en matière de droit de la famille

Section 3
Formules de la partie 14 – Formules d’appel

Annexe B :
Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités

Section 1
Frais du greffier

Section 2
Frais du shérif

Section 3
Indemnités payables aux témoins et aux jurés dans les procédures civiles

Section 4
Tarif des droits à payer pour le contrat de service de sténographie judiciaire

Section 5
Frais pour les fonctions de séquestre

Section 6
Frais du registraire

Annexe C
Tarif des frais recouvrables

Section 1
Introduction

Section 2
Tarif

Appendice
Définitions

Index

Partie 1 :
Règles fondamentales

Le sujet de la présente partie : La partie 1 des *Règles de procédure de l'Alberta* est le point de départ de toutes les autres règles. Elle présente la philosophie des règles en y énonçant leur objet et l'intention qui les sous-tend, puis elle énonce :

- le pouvoir général de la Cour d'accorder des réparations;
- le pouvoir général de la Cour de rendre des ordonnances procédurales;
- le moyen de remédier aux contraventions ou à la non-conformité aux règles, ainsi qu'aux irrégularités procédurales, qui ne sont pas rédhibitoires;
- le pouvoir des juges de modifier les règles;
- la façon d'interpréter les règles.

Partie 1 :
Règles fondamentales

Commence à la règle nº

Section 1: Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend 1.1
Section 2 : Pouvoir de la Cour 1.3
Section 3 : Interprétation des présentes règles 1.7

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- demande
- document introductif
- adjudication des dépens
- Cour
- greffier
- texte législatif
- déposer
- juge
- jugement
- avocat
- ordonnance
- partie
- acte de procédure
- formule prescrite
- réparation
- règles

Partie 1 :
Règles fondamentales

Section 1
Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend

À quoi servent les règles

1.1(1) Les présentes règles régissent les questions de pratique et de procédure devant :

a) la Cour du Banc du Roi de l'Alberta;

b) la Cour d'appel de l'Alberta.

(2) Les présentes règles s'appliquent à toute personne qui s'adresse à la Cour pour le règlement d'une demande, que la personne soit ou non représentée par un avocat.

AR 124/2010 s1.1;218/2022

Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend

1.2(1) Les présentes règles ont pour objet de faire en sorte que les demandes soient réglées de façon juste, équitable, rapide et économique par la voie judiciaire.

(2) Plus précisément, l'intention qui sous-tend les présentes règles est qu'elles puissent servir :

a) à cerner les vraies questions en litige;

b) à régler une demande de la façon la plus rapide et la moins coûteuse possible;

c) à encourager les parties à régler la demande elles-mêmes, par voie d'accord, avec ou sans assistance, le plus tôt possible dans le processus;

d) à obliger les parties à communiquer avec honnêteté, franchise et en temps opportun;

e) à fournir un mécanisme de réparations et de sanctions à la fois efficace, efficient et crédible pour assurer l'application des présentes règles et l'exécution des ordonnances et des jugements.

(3) Dans cet esprit et pour réaliser l'objet des présentes règles et l'intention qui les sous-tend, les parties engagées dans une action se doivent, conjointement et individuellement :

a) de cerner les vraies questions en litige (ou de présenter une requête à cet effet) et de favoriser le règlement le plus rapide et le plus économique possible de la demande;

b) d'envisager, de temps à autre, de recourir à un mode de règlement des différends autre qu'un procès complet, avec ou sans l'assistance de la Cour;

c) de s'abstenir de présenter des requêtes ou d'engager des procédures qui ne favorisent pas l'avancement de l'objet des présentes règles ni ne respectent l'intention qui les sous-tend;

d) d'utiliser efficacement, au besoin, les ressources judiciaires financées par l'État.

(4) L'intention qui sous-tend les présentes règles est que la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accordera une réparation ou imposera une sanction proportionnellement au motif qui la justifie.

Section 2
Pouvoir de la Cour

Pouvoir général de la Cour d'accorder des réparations

1.3(1) La Cour peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes, ou les deux :

a) accorder les mesures de redressement ou les réparations indiquées ou évoquées dans la *Judicature Act*;

b) accorder les mesures de redressement ou les réparations indiquées ou évoquées dans les présentes règles ou dans un texte législatif, ou régis par ces règles ou ce texte législatif.

(2) La Cour peut accorder une réparation qui n'a pas été demandée ni recherchée dans une action.

Ordonnances procédurales

1.4(1) Dans toute action, requête ou procédure se déroulant devant elle, la Cour peut, pour réaliser l'objet de la règle 1.2 *[Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend]* et l'intention qui la sous-tend et sous réserve des dispositions particulières des présentes règles, rendre une ordonnance de pratique ou une ordonnance procédurale, ou les deux.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), et outre les pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par les présentes règles, à moins que ces pouvoirs ne soient limités par les présentes règles, la Cour peut :

a) accueillir, refuser ou rejeter une requête ou une procédure;

b) écarter tout acte de procédure entrepris ou prétendument entrepris en vertu des présentes règles qui :

(i) est contraire à la loi,

(ii) constitue un abus de procédure,

(iii) vise un but irrégulier;

c) donner des directives, rendre des ordonnances ou rendre une décision à l'égard d'une action, d'une requête, d'une procédure ou d'une question connexe;

d) décider si ou comment les présentes règles s'appliquent à des circonstances particulières ou au fonctionnement, à une pratique ou à une procédure en application des présentes règles;

e) imposer des conditions et des délais;

f) accorder des consentements, des autorisations ou des approbations;

g) donner des conseils, notamment en fournissant des orientations et en faisant des propositions, des suggestions et des recommandations;

h) ajourner ou suspendre tout ou partie d'une action, d'une requête ou d'une procédure, proroger des délais de procédure ou suspendre l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance;

i) déterminer si un juge est saisi ou non d'une action, d'une requête ou d'une procédure;

j) assortir un jugement ou une ordonnance de tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

(3) Lorsqu'une décision de la Cour ayant des effets sur la pratique ou la procédure applicable à une action, à une requête ou à une procédure ne fait pas l'objet d'une ordonnance, d'une directive ou d'une décision écrite, le greffier doit :

a) soit la consigner au dossier de l'action;

b) soit en porter mention dans un document introductif, un acte de procédure déposé, un document déposé ou un document à déposer.

Contravention ou non-conformité aux règles, irrégularité dans le respect des règles

1.5(1) Si une personne contrevient à une exigence procédurale ou omet de s'y conformer, ou si un document introductif, un acte de procédure, un document, un affidavit ou une formule prescrite est entaché d'une irrégularité, une partie peut demander à la Cour :

a) soit de remédier à la contravention, à la non-conformité ou à l'irrégularité;

b) soit d'écarter un acte, une requête, une procédure ou autre, pour cause de préjudice à cette partie causé par suite de la contravention, de la non-conformité ou de l'irrégularité.

(2) L'auteur de la requête prévue par la présente règle doit la déposer dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la contravention, de la non-conformité ou de l'irrégularité.

(3) La partie qui se prétend lésée par suite de la contravention, de la non-conformité ou de l'irrégularité perd le droit de présenter une requête en vertu de la présente règle si, ayant pris connaissance du préjudice, elle a tout de même procédé à l'étape suivante dans l'action.

(4) La Cour ne doit pas remédier à une contravention, à une non-conformité ou à une irrégularité, sauf :

a) s'il n'en résultera aucun tort irréparable à une partie;

b) si elle impose des conditions visant, à la fois :

(i) à éliminer ou à minimiser tout tort réparable,

(ii) à prévenir la récidive de la contravention, de la non-conformité aux règles ou de l'irrégularité dans le respect des règles;

c) si la sanction imposée par la Cour, le cas échéant, est appropriée à la contravention, à la non-conformité ou à l'irrégularité;

d) si dans l'ensemble, il est dans l'intérêt de la justice de remédier à la contravention, à la non-conformité ou à l'irrégularité.

(5) La Cour ne doit pas remédier à une contravention, à une non-conformité ou à une irrégularité lorsque la mesure aurait pour effet de proroger un délai qu'il lui est défendu de proroger.

(6) Si une ordonnance est rendue en vertu de la présente règle, la Cour peut aussi imposer une pénalité en vertu de la règle 10.49 *[Pénalité en cas d'infraction aux règles]*.

AR 124/2010 s1.5;128/2015

Complément d'information

D'autres règles renferment des solutions particulières en cas de contravention, de non-conformité ou d'irrégularité. Par exemple :

- la règle 3.68 *[Choix ouverts à la Cour pour remédier aux vices importants]*;
- la règle 3.73 *[La mauvaise désignation des parties n'est pas rédhibitoire]*;
- l'alinéa 10.53(1)d) *[Pénalités et sanctions pour outrage civil]*
- la règle 11.27 *[Validation de la signification]*.

Il est également possible de recourir à la règle 9.15 *[Annulation, modification et révocation d'un jugement ou d'une ordonnance]*.

La plupart des délais que les règles prescrivent peuvent être modifiés en application de la règle 13.5 *[Modification des délais]*.

La Cour peut également tenir compte d'une contravention ou d'une non-conformité aux règles, ou d'une irrégularité dans le respect des règles à l'étape de l'adjudication des dépens, en vertu de la règle 10.33(2) *[Considérations de la Cour en adjugeant des dépens]*.

Modification des présentes règles

1.6(1) Les juges de la Cour du Banc du Roi et de la Cour d'appel peuvent réviser et modifier les présentes règles ou en ajouter.

(2) Pour la commodité des lecteurs des présentes règles, le Comité des règles de procédure établi en vertu de la *Judicature Act* est autorisé à supprimer, à modifier ou à créer de nouveaux compléments d'information ou sommaires encadrés, ou les deux.

AR 124/2010 s1.6;218/2022

Complément d'information

Le Comité des règles de procédure crée, modifie et supprime les compléments et autres guides d'information à l'intention des utilisateurs, tels que les sommaires encadrés. Les compléments d'information ne sont fournis que pour la commodité du lecteur, ne font pas partie des présentes règles ou du passage à interpréter et n'ont aucun effet en droit.

Section 3
Interprétation des présentes règles

Interprétation des présentes règles

1.7(1) Les présentes règles prennent le sens qui suit leur libellé, compte tenu de leur objet et de l'intention qui les sous-tend, ainsi que du contexte dans lequel s'inscrit une règle particulière.

(2) Les présentes règles peuvent s'appliquer par analogie à d'autres questions qui n'y sont pas abordées.

(3) Il est possible de tenir compte des rubriques que contiennent les présentes règles afin d'établir le sens de celles-ci.

Complément d'information

Le paragraphe (1) parle de l'objet des règles et de l'intention qui les sous-tend. L'objet des règles est énoncé au paragraphe 1.2(1) *[Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend]* et l'intention qui les sous-tend, au paragraphe 1.2(2).

Ceci, par exemple, est un complément d'information. La page de titre de la *Partie 1 : Règles fondamentales* donne un exemple de sommaire encadré.

Interpretation Act (en anglais)

1.8 L'*Interpretation Act* s'applique aux présentes règles, sauf :

a) les articles 10 *[Enactments remedial]* et 12 *[Preambles and reference aids]* de l'*Interpretation Act* qui ne s'appliquent pas aux présentes règles;

b) les paragraphes 22(3) à (8) *[Computation of time]* de l'*Interpretation Act* qui ne s'appliquent pas aux présentes règles;

c) l'article 23 *[Presumption of service]* de l'*Interpretation Act* qui ne s'applique pas à la signification de documents en application des présentes règles;

d) le paragraphe 26(1) *[Use of forms and words]* de l'*Interpretation Act* qui ne s'applique pas aux présentes règles.

Complément d'information

Les dispositions de l'*Interpretation Act* qui ne s'appliquent pas aux règles sont remplacées par :

- la règle 1.7 *[Interprétation des présentes règles],*
- les règles relatives à la computation des délais à partir de la règle 13.2 *[Champ d'application des présentes règles à la computation des délais]*;
- la partie 11 *[Signification des documents]*;
- la règle 13.16 *[Écart par rapport à une formule prescrite]*.

Conflit ou incompatibilité avec d'autres textes législatifs

1.9 À l'exception de ce qui est expressément prévu, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les présentes règles et un texte législatif, le texte législatif l'emporte dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité.

Emplacement des définitions

1.10 Les définitions des termes employés dans les présentes règles sont énoncées dans l'appendice. *[Définitions]*

Partie 2 :
Parties au litige

Le sujet de la présente partie : Les règles réunies dans la présente partie servent à faciliter les actions en justice intentées par ou contre les représentants personnels, les fiduciaires, les sociétés en nom collectif, les entreprises à propriétaire unique et les autres entités.

Elles précisent également quels sont les particuliers qui doivent être représentés en justice par un représentant à l'instance.

La présente partie précise à quel moment un avocat devient avocat commis au dossier et cesse de l'être, et quelles sont les responsabilités de cette charge.

Partie 2 :
Parties au litige

	Commence à la règle nº
Section 1 : Facilitation des actions en justice	2.1
Section 2 : Représentants à l’instance	2.11
Section 3 : Représentation ou assistance devant la Cour	2.22
Section 4 : Avocat commis au dossier	2.24

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- demande
- client
- document introductif
- adjudication des dépens
- Cour
- texte législatif
- déposer
- jugement
- avocat
- ordonnance
- société en nom collectif
- partie
- représentant personnel
- acte de procédure
- formule prescrite
- biens
- document
- règles
- fiduciaire

Partie 2 :
Parties au litige

Section 1
Facilitation des actions en justice

Actions intentées par ou contre un représentant personnel ou un fiduciaire

2.1 Les actions peuvent être intentées par ou contre des représentants personnels ou des fiduciaires sans désigner les personnes jouissant d’intérêts bénéficiaires dans la succession ou la fiducie.

Complément d’information

Les dispositions régissant la signification de documents introductifs à des fiduciaires et à des représentants personnels se trouvent à la règle 11.6 *[Signification aux fiduciaires et aux représentants personnels]*. Pour les jugements contre les représentants personnels et les fiduciaires, voir la règle 9.11 *[Jugement à l’encontre des bénéficiaires]*.

Actions intentées par ou contre une société en nom collectif ou un associé

2.2(1) Les actions intentées par ou contre deux personnes ou plus en tant qu’associés peuvent être intentées en utilisant le nom de la société en nom collectif.

(2) Le paragraphe (1) s’applique également à une action entre sociétés en nom collectif ayant un ou plusieurs associés en commun.

Complément d’information

Les dispositions régissant la signification de documents introductifs à des associés se trouvent aux règles 11.10 *[Signification à une société en commandite]* et 11.11 *[Signification à une société en nom collectif]*.

Poursuivre des associés individuels

2.3(1) Dans une action contre une société en nom collectif intentée en utilisant le nom de cette société, si une partie a l’intention de faire exécuter un jugement ou une ordonnance contre un associé à titre personnel, elle doit lui signifier ce qui suit :

a) le document introductif;

b) un avis indiquant que la personne était un associé à un moment précisé dans l’avis.

(2) La personne qui a reçu signification est présumée avoir été un associé à la date indiquée dans l’avis, à moins qu’elle ne se défende séparément en niant avoir été un associé à la date indiquée.

(3) L'associé, qu'il ait ou non reçu un avis en application de la présente règle, peut à titre individuel contester l'action séparément de la société en nom collectif.

Complément d'information

Conformément à la règle 9.23(2) *[Exécution à l'égard des biens d'une société en nom collectif et de ses associés]*, l'ordonnance rendue contre une société en nom collectif utilisant le nom de cette société peut également être exécutée contre une personne qui a reçu signification d'un avis en application de la présente règle, si l'ordonnance le prévoit. Si aucun avis n'est signifié en application de la présente règle, l'ordonnance contre une société en nom collectif utilisant le nom de cette société peut encore être exécutée contre un associé, mais seulement avec l'autorisation de la Cour et seulement si les conditions énumérées au paragraphe 9.23(3) sont remplies.

Communication des renseignements relatifs aux associés

2.4(1) Si l'action est intentée par ou contre une société en nom collectif en utilisant le nom de cette société, toute autre partie peut signifier un avis de communication de renseignements exigeant que la société en nom collectif divulgue par écrit les noms de tous les associés qui la constituent à la période précisée dans l'avis, ainsi que leurs adresses actuelles.

(2) La société en nom collectif doit se conformer à l'avis de communication de renseignements ou le contester dans les dix jours suivant sa signification.

(3) Si la société en nom collectif conteste la pertinence de la période indiquée dans l'avis de communication de renseignements, elle peut demander à la Cour de trancher la question, auquel cas il lui incombe de montrer pourquoi les renseignements ne devraient pas être communiqués.

(4) Si l'adresse actuelle d'un associé est inconnue, la société en nom collectif doit communiquer la dernière adresse connue de l'associé.

Actions intentées par ou contre des entreprises à propriétaire unique

2.5(1) La personne qui exploite une entreprise ou qui agit à titre d'entreprise à propriétaire unique sous un nom autre que le sien peut intenter une action ou en faire l'objet sous ce nom.

(2) Si l'action est intentée par ou contre une personne sous son nom commercial, une partie peut signifier un avis à la personne lui enjoignant de communiquer, par écrit, le nom légal de la personne qui exploite l'entreprise.

(3) La personne à qui l'avis de communication de renseignements est signifié doit s'y conformer dans les dix jours suivant la date de signification de l'avis.

Complément d'information

Les dispositions régissant la signification de documents introductifs à des particuliers ou à des personnes morales exploitant leur activité sous un nom commercial se trouvent aux règles 11.12 *[Signification aux particuliers utilisant un autre nom]* et 11.13 *[Signification à une personne morale utilisant un autre nom]*.

Actions collectives

2.6(1) Lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans l'objet d'une demande éventuelle en justice, une ou plusieurs d'entre elles peuvent présenter une demande en justice ou faire l'objet d'une demande en justice – ou peuvent être autorisées par la Cour à présenter une défense – au nom ou pour le bénéfice du groupe.

(2) Si une ordonnance de certification de recours collectif est obtenue en vertu de la *Class Proceedings Act*, l'action visée au paragraphe (1) peut être poursuivie sous le régime de cette loi.

Modification des actes de procédure dans un recours collectif

2.7 Une fois que l'ordonnance de certification du recours collectif a été rendue sous le régime de la *Class Proceedings Act*, la partie ne peut modifier ses actes de procédure qu'avec l'autorisation de la Cour.

Complément d'information

La règle 13.11 *[Acte de procédure : régime particulier applicable aux recours collectifs]* indique comment formuler l'intitulé d'un recours collectif.

Interrogatoire préalable des membres du groupe et du sous-groupe

2.8(1) Si, en vertu du paragraphe 18(2) de la *Class Proceedings Act*, la Cour exige qu'un membre du groupe ou du sous-groupe dépose et signifie un affidavit de documents, la Cour peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

a) limiter l'objet et la portée des documents devant être produits ou de l'interrogatoire préalable;

b) déterminer quelle utilisation pourra être faite des éléments de preuve obtenus.

(2) Si un membre du groupe ou du sous-groupe est interrogé au préalable en vertu du paragraphe 18(2) de la *Class Proceedings Act*, la Cour peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

a) limiter l'objet et la portée de l'interrogatoire préalable;

b) déterminer quelle utilisation pourra être faite des éléments de preuve obtenus.

Complément d'information

Le paragraphe 18(2) de la *Class Proceedings Act* est ainsi libellé :

[TRADUCTION]
(2) Après l'interrogatoire préalable du représentant demandeur ou, dans une procédure visée à l'article 7, d'un ou de plusieurs représentants demandeurs, un défendeur peut, avec l'autorisation de la Cour, interroger au préalable d'autres membres du groupe ou du sous-groupe.

Pratique et procédure dans les recours collectifs

2.9 Nonobstant toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut ordonner toute pratique et procédure qu'elle juge appropriée pour un recours collectif intenté en vertu de la *Class Proceedings Act* afin de réaliser les objets de cette loi.

Qualité d'intervenant

2.10 Sur requête, la Cour peut accorder à une personne la qualité d'intervenir dans une action, sous réserve des conditions qu'elle impose et avec les droits et privilèges qu'elle lui confère.

Complément d'information

Les dispositions régissant la présentation d'une requête à la Cour se trouvent dans la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]* – voir la règle 6.3 *[Requêtes en général]*.

Section 2
Représentants à l'instance

Représentant à l'instance requis

2.11 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, les particuliers ou les successions énumérés ci-dessous doivent avoir un représentant à l'instance pour intenter ou contester une action ou pour poursuivre une action ou y participer, ou pour qu'une action soit intentée ou poursuivie contre eux :

a) un particulier âgé de moins de 18 ans;

b) un particulier déclaré comme étant une personne disparue en application de l'article 7 de la *Public Trustee Act*;

c) un adulte qui, en ce qui concerne les questions liées à une demande dans une action, n'a pas la capacité de prendre des décisions, selon la définition contenue dans l'*Adult Guardianship and Trusteeship Act*;

d) un particulier qui est un adulte représenté en vertu de l'*Adult Guardianship and Trusteeship Act* et pour lequel aucune personne n'est nommée pour prendre une décision concernant une demande;

e) une succession pour laquelle aucun représentant personnel n'a obtenu d'homologation ni de lettres d'administration en application des *Surrogate Rules* (AR 130/95) et qui a un intérêt dans une demande, réelle ou éventuelle.

AR 124/2010 s2.11;122/2012

Complément d'information

Les dispositions régissant la nomination d'un représentant à l'instance *ne* s'appliquent *pas* si le représentant personnel d'une succession a obtenu une homologation et des lettres d'administration en application des *Surrogate Rules*.

Types de représentants à l'instance et signification de documents

2.12(1) Il existe trois types de représentants à l'instance en application des présentes règles :

a) un représentant à l'instance nommé automatiquement conformément à la règle 2.13 *[Statut automatique d'un représentant à l'instance]*;

b) un représentant à l'instance autodésigné conformément à la règle 2.14 *[Représentant à l'instance autodésigné]*;

c) un représentant à l'instance nommé par la Cour conformément aux règles 2.15 *[Nomination par la Cour en l'absence d'autodésignation]*, 2.16 *[Représentant à l'instance nommé par la Cour dans certains cas particuliers]* ou 2.21 *[Représentant à l'instance : révocation, remplacement et conditions]*.

(2) Nonobstant toute autre disposition des présentes règles, si un particulier a un représentant à l'instance dans une action :

a) la signification d'un document qui devrait autrement être faite à ce particulier doit être faite au représentant à l'instance;

b) la signification d'un document au particulier pour lequel le représentant à l'instance est nommé est sans effet.

Complément d'information

Les documents introductifs sont signifiés aux représentants à l'instance conformément à la règle 11.7 *[Signification aux représentants à l'instance]*.

La Cour peut révoquer ou remplacer les représentants à l'instance, ou leur imposer des conditions, conformément à la règle 2.21 *[Représentant à l'instance : révocation, remplacement et conditions]*.

Statut automatique d'un représentant à l'instance

2.13 Si le particulier ou la succession doit avoir un représentant à l'instance en application de la règle 2.11, une personne agira automatiquement comme représentant à l'instance pour le particulier ou la succession si elle a le pouvoir d'intenter une demande, de transiger sur une demande, de faire une offre de règlement ou de se défendre contre une demande au nom de ce particulier ou de cette succession en vertu d'un des documents suivants :

a) un texte législatif;

b) un acte autorisé par un texte législatif;

c) une ordonnance autorisée par un texte législatif;

d) une homologation et des lettres d'administration ou une ordonnance en application des *Surrogate Rules* (AR 130/95);

e) un acte, autre qu'un testament, établi par une personne, y compris, sans s'y limiter, une procuration ou une fiducie.

AR 124/2010 s2.13;140/2013

Représentant à l'instance autodésigné

2.14(1) Si le particulier ou la succession qui doit avoir un représentant à l'instance en application de la règle 2.11 *[Représentant à l'instance requis]* n'a pas de représentant, toute personne intéressée :

a) peut déposer un affidavit rédigé selon la formule 1 contenant les renseignements indiqués au paragraphe (2) et, ce faisant, devient le représentant à l'instance pour ce particulier ou cette succession;

b) lorsqu'une personne intéressée est devenue ou se propose de devenir le représentant à l'instance en application de l'alinéa a) pour une succession, elle doit signifier l'avis de nomination rédigé selon la formule 2 aux bénéficiaires et aux héritiers légaux du défunt.

(2) L'affidavit doit comprendre ce qui suit :

a) l'accord écrit de la personne intéressée pour devenir le représentant à l'instance;

b) le motif de l'autodésignation;

c) la relation entre le représentant à l'instance et le particulier ou la succession que le représentant à l'instance représentera;

d) un énoncé selon lequel le représentant à l'instance n'a pas d'intérêts opposés à la partie qu'il représentera dans l'action;

e) si le représentant à l'instance est un particulier, un énoncé selon lequel le représentant à l'instance est un résident de l'Alberta;

f) si le représentant à l'instance est une personne morale, le lieu d'affaires ou d'activités de la personne morale en Alberta;

g) une reconnaissance de la responsabilité potentielle quant au paiement des dépens imputables au représentant à l'instance ou susceptibles d'être payés par celui-ci.

(3) Si une personne se propose de devenir un représentant à l'instance autodésigné pour la succession d'une personne décédée, l'affidavit visé au paragraphe (2) doit, en plus des éléments énoncés au paragraphe (2), communiquer les éléments suivants qui s'appliquent :

a) si la succession a un intérêt substantiel dans l'action ou l'action proposée;

b) si le représentant à l'instance est tenu ou peut être tenu de remplir des fonctions dans l'administration de la succession du défunt;

c) si une requête d'administration de la succession du défunt a été faite ou sera présentée;

d) si le représentant à l'instance représente ou peut représenter des intérêts opposés à toute autre partie dans l'action ou l'action proposée;

e) abrogé AR 143/2011 s2.

(4) La personne qui se propose de devenir un représentant à l'instance autodésigné n'a pas le pouvoir de présenter ou de contester une demande ou, sans l'autorisation de la Cour, de présenter une requête ou d'engager une procédure dans une action, jusqu'à ce que l'affidavit visé à l'alinéa (1)a) soit déposé.

AR 124/2010 s2.14;143/2011

Complément d'information

Pour ce qui est de la responsabilité du représentant à l'instance de payer les frais, voir la règle 10.47 *[Responsabilité du représentant à l'instance à l'égard des frais]*.

Nomination par la Cour en l'absence d'autodésignation

2.15(1) Si le particulier ou la succession qui doit avoir un représentant à l'instance en application de la règle 2.11 *[Représentant à l'instance requis]* n'a pas de représentant, une personne intéressée peut ou, s'il n'y a pas de personne intéressée, une partie ayant des intérêts opposés doit demander à la Cour des directives concernant la nomination d'un représentant à l'instance pour ce particulier ou cette succession.

(2) Sur requête en application du paragraphe (1), la Cour peut nommer une personne comme représentant à l'instance.

Représentant à l'instance nommé par la Cour dans certains cas particuliers

2.16(1) La présente règle s'applique à une action se rapportant à l'un des éléments suivants :

a) l'administration de la succession d'une personne décédée;

b) les biens assujettis à une fiducie;

c) l'interprétation d'un acte écrit;

d) l'interprétation d'un texte législatif.

(2) Dans une action définie au paragraphe (1), la personne ou la catégorie de personnes qui est ou peut être intéressée ou visée par une demande, qu'elle soit actuelle ou future ou qu'elle concerne un intérêt éventuel ou non déterminé, doit faire nommer un représentant à l'instance par la Cour pour faire une demande dans une action, pour contester une action, pour continuer à participer à une action, pour qu'une demande dans une action soit faite ou pour poursuivre une action contre cette personne ou cette catégorie de personnes, si la personne ou la catégorie de personnes remplit une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) la personne, la catégorie ou un membre de la catégorie ne peut pas être facilement déterminé ou n'est pas encore né;

b) la personne, la catégorie ou un membre de la catégorie, bien qu'il soit déterminé, est introuvable;

c) bien que la personne, la catégorie ou les membres de la catégorie puissent être déterminés et retrouvés, la Cour juge qu'il est opportun de procéder à une nomination pour économiser des frais, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la somme en jeu et le degré de difficulté de la question à trancher.

(3) Sur requête de la personne intéressée, la Cour peut nommer une personne en tant que représentant à l'instance pour une personne ou une catégorie de personnes à laquelle la présente règle s'applique, si elle estime que la personne proposée et la nomination sont appropriées.

Avocat nommé à titre de représentant à l'instance

2.17(1) Si la Cour nomme un avocat comme représentant à l'instance pour un particulier visé aux alinéas 2.11a) à d) *[Représentant à l'instance requis]*, la Cour peut ordonner que les frais engagés dans l'exercice des fonctions du représentant à l'instance :

a) soient assumés par les parties ou par une ou plusieurs d'entre elles;

b) soient prélevés à même les sommes consignées en justice dans lesquelles le particulier pour qui le représentant à l'instance est nommé a un intérêt.

(2) La Cour peut donner toute autre instruction pour le remboursement des frais ou pour le paiement anticipé des frais, selon les circonstances.

Approbation du règlement

2.18(1) Si un règlement est proposé dans le contexte d'une action ou d'une demande conformément à la règle 2.16 *[Représentant à l'instance nommé par la Cour dans certains cas particuliers]* et que certaines des personnes intéressées par le règlement ne sont pas parties à l'action, mais sont des personnes qui ont le même intérêt que celles qui sont parties à l'action et qui consentent au règlement, la Cour peut approuver le règlement et ordonner qu'il lie les personnes qui ne sont pas des parties si elle estime que :

a) le règlement sera à l'avantage de ces personnes intéressées;

b) le fait d'exiger la signification à ces personnes entraînerait des dépenses ou des retards déraisonnables.

(2) Les personnes intéressées visées au paragraphe (1) sont liées par l'ordonnance de la Cour, à moins que l'ordonnance ne soit obtenue par fraude ou par la non-divulgation de faits importants.

Approbation par la Cour du règlement, du désistement ou de l'abandon d'actions

2.19 Le représentant à l'instance doit obtenir l'approbation de la Cour pour faire une offre de règlement ou pour abandonner une action ou s'en désister, à moins d'y être expressément habilité par un acte, une ordonnance ou un texte législatif.

Complément d'information

Conformément au paragraphe 3.36(2) *[Jugement pour défaut de présenter une défense et constatation du défaut]*, l'autorisation de la Cour est requise afin d'inscrire un jugement pour défaut de présenter une défense à l'encontre d'un défendeur représenté par un représentant à l'instance.

Somme reçue par le représentant à l'instance

2.20(1) Si, à la suite d'une action, le représentant à l'instance reçoit une somme d'argent autre que des dépens, cette somme doit être consignée en justice, sauf si la Cour en ordonne autrement ou si un texte législatif ou un acte en dispose autrement.

(2) En dehors d'une adjudication des dépens, un paiement fait au représentant à l'instance au titre d'une somme due à une partie représentée par le représentant à l'instance ne constitue pas un acquittement valide à l'encontre de cette partie, à moins qu'un acte, une ordonnance ou un texte législatif n'en dispose autrement.

Complément d'information

Les sommes consignées en justice sont assujetties aux règles de la partie 13 *[Règles procédurales]*, section 7 *[Consignation en justice et versement des sommes consignées]*.

Représentant à l'instance : révocation, remplacement et conditions

2.21 La Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) mettre fin à l'autorité ou à la nomination d'un représentant à l'instance;

b) nommer une personne comme représentant à l'instance ou la remplacer;

c) imposer des conditions à un représentant à l'instance ou à la nomination de celui-ci, ou annuler ou modifier ces conditions.

Section 3
Représentation ou assistance devant la Cour

Parties agissant sans représentation

2.22 Les particuliers peuvent agir sans représentation dans une action, sauf si les présentes règles en disposent autrement.

Complément d'information

Les dispositions régissant la signification de documents introductifs à des particuliers figurent à la règle 11.5 *[Signification aux particuliers]*. Voir également le complément d'information qui suit la règle 11.5.

Assistance devant la Cour

2.23(1) La Cour peut autoriser une personne à assister une partie devant la Cour de toute manière et à toute condition qu'elle juge appropriées.

(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), cette assistance peut prendre la forme suivante :

a) des suggestions discrètes;

b) la prise de notes;

c) du soutien;

d) la réponse aux besoins particuliers d'une partie.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), aucune assistance ne peut être autorisée dans les cas suivants :

a) dans un cas qui contreviendrait au paragraphe 106(1) de la *Legal Profession Act*;

b) si l'assistance est ou pourrait être perturbatrice;

c) si l'assistance ne répond pas à l'objet des présentes règles et à l'intention qui les sous-tend.

(4) Sous réserve de toute limite imposée par la *Legal Profession Act*, la présente règle n'a aucune incidence sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'accorder un droit d'audience à tout mandataire, autre qu'un avocat, pour parler au nom d'un particulier ou d'une personne morale.

AR 124/2010 s2.23;36/2020

Complément d'information

Aux termes du paragraphe 106(1) de la *Legal Profession Act*, l'assistance autorisée par la présente règle ne doit pas consister à [TRADUCTION] « agir en tant qu'avocat ou procureur » ou à [TRADUCTION] « intenter, poursuivre ou contester une action ou une instance devant un tribunal ou un juge au nom d'une autre personne ».

Section 4
Avocat commis au dossier

Avocat commis au dossier

2.24(1) L'avocat ou le cabinet d'avocats dont le nom figure sur un document introductif, un acte de procédure, un affidavit ou un autre document déposé ou signifié dans une action comme agissant pour une partie est un avocat commis au dossier pour cette partie.

(2) Lorsqu'il y a un avocat commis au dossier, la partie pour laquelle cet avocat agit ne peut pas agir sans représentation, sauf si la Cour l'autorise.

(3) L'avocat commis au dossier conserve ce titre jusqu'à ce qu'il cesse d'être un avocat commis au dossier en vertu des présentes règles.

Obligations de l'avocat commis au dossier

2.25(1) L'avocat commis au dossier a les obligations suivantes :

a) mener l'action de façon à réaliser l'objet des présentes règles et l'intention qui les sous-tend, conformément à la règle 1.2 *[Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend]*;

b) continuer d'agir en tant qu'avocat commis au dossier pendant que l'avocat est inscrit en cette qualité.

(2) Sur requête, la Cour peut ordonner à un avocat commis au dossier de divulguer l'adresse de la partie qu'il représente.

Confirmation de l'avocat commis au dossier

2.26(1) Lorsque la personne qui a reçu signification d'un document introductif, d'un acte de procédure ou de quelque autre document demande à un avocat ou à un cabinet d'avocats s'il est bien l'avocat commis au dossier dans une action, une requête ou une instance, l'avocat doit lui répondre par écrit dès que possible.

(2) Lorsque l'avocat ou le cabinet d'avocats dont le nom figure à titre d'avocat commis au dossier dans une action nie être l'avocat commis au dossier :

a) toute requête présentée ou procédure introduite dans l'action est suspendue;

b) aucune nouvelle requête, procédure ou étape ne peut être entamée dans l'action sans l'autorisation de la Cour.

Mandat de représentation limité

2.27(1) Lorsque la partie agissant sans représentation ou l'avocat commis au dossier mandate un avocat pour qu'il comparaisse devant la Cour à une fin particulière, ce dernier informe à l'avance la Cour de la nature de sa comparution :

a) soit de vive voix;

b) soit avant la comparution, en déposant la teneur de son mandat.

(2) Si la partie agissant sans représentation mandate un avocat à une fin particulière, le plaideur doit, sauf autorisation de la Cour, se présenter à l'audience pour laquelle il a retenu les services de l'avocat.

Changement d'avocat commis au dossier ou statut d'une partie agissant sans représentation

2.28(1) La partie qui souhaite changer d'avocat commis au dossier ou agir sans représentation doit :

a) signifier un avis de changement rédigé selon la formule 3 à chacune des autres parties ainsi qu'à l'avocat – actuel ou ancien – commis au dossier;

b) déposer un affidavit de signification de l'avis.

(2) La partie agissant sans représentation qui mandate un avocat pour le représenter doit signifier à chacune des autres parties un avis désignant l'avocat commis au dossier.

(3) L'avis doit indiquer une adresse aux fins de signification.

(4) Il n'est pas nécessaire de signifier l'avis :

a) à une partie constatée en défaut;

b) à une partie contre laquelle a été inscrit un jugement par défaut.

Retrait de l'avocat commis au dossier

2.29(1) Sous réserve de la règle 2.31 *[Retrait après la fixation de la date du procès]*, l'avocat ou le cabinet d'avocats qui souhaite se retirer de sa charge d'avocat commis au dossier doit remplir les conditions suivantes :

a) signifier à chacune des parties un avis de retrait rédigé selon la formule 4 indiquant :

(i) la dernière adresse connue du client,

(ii) qu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le dépôt de l'affidavit de signification de l'avis, il ne sera plus l'avocat commis au dossier;

b) déposer un affidavit de signification de l'avis.

(2) Le retrait de l'avocat commis au dossier prend effet dix jours après le dépôt de l'affidavit de signification de l'avis.

(3) Après le retrait de l'avocat commis au dossier, l'adresse de la partie indiquée dans l'avis de retrait devient son adresse aux fins de signification, à moins qu'une nouvelle adresse aux fins de signification ne soit fournie ou à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

(4) Sur requête, la Cour peut, si elle le juge nécessaire à la protection de la sécurité et du bien-être du client, ordonner à l'avocat de fournir une autre adresse aux fins de signification au client dans l'avis de retrait signifié conformément à la présente règle, au lieu de divulguer la dernière adresse connue du client.

(5) La requête visée au paragraphe (4) peut être présentée sans préavis.

Signification effectuée après le retrait de l'avocat commis au dossier

2.30 Une fois que l'avocat ou le cabinet d'avocats a cessé d'être avocat commis au dossier, la remise d'un acte de procédure, d'un affidavit, d'un avis ou de tout autre document se rapportant à l'action n'est pas une signification valide si elle est faite à l'ancien avocat commis au dossier ou à une adresse aux fins de signification fournie antérieurement par lui.

Retrait après la fixation de la date du procès

2.31 Une fois la date fixée pour le procès, l'avocat commis au dossier ne peut plus, sans l'autorisation de la Cour, signifier un avis de retrait de la charge d'avocat commis au dossier, et tout avis de retrait signifié sans l'autorisation de la Cour n'a aucun effet.

Complément d'information

La date du procès est fixée par le greffier du tribunal conformément à la règle 8.4 *[Date du procès : fixée par le greffier]* ou par la Cour conformément à la règle 8.5 *[Date du procès : fixée par le juge]*.

Révocation automatique de l'avocat commis au dossier et résolution de problèmes

2.32(1) L'avocat ou le cabinet d'avocats cesse d'être avocat commis au dossier dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un avocat :

(i) il décède,

(ii) son droit d'exercer la profession d'avocat est suspendu ou il est radié,

(iii) il cesse d'exercer la profession d'avocat;

b) s'agissant d'un cabinet d'avocats, il est dissout.

(2) Dans les cas mentionnés au paragraphe (1), une des parties peut, sans préavis aux autres parties, demander à la Cour des directives sur la signification des documents.

(3) La Cour peut :

a) prescrire le mode de signification;

b) dispenser de la signification conformément à la règle 11.29 *[Dispense de signification]*;

c) rendre toute autre ordonnance relative à la signification que les circonstances commandent.

(4) Toute ordonnance rendue en vertu de la présente règle s'applique jusqu'à ce qu'avis soit donné en vertu des règles 2.28 *[Changement d'avocat commis au dossier ou statut d'une partie agissant sans représentation]* ou 2.29 *[Retrait de l'avocat commis au dossier]* ou jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement.

(5) La présente règle n'a pas pour effet d'empêcher une partie de signifier un avis de changement d'avocat commis au dossier ou un avis de son intention d'agir sans représentation.

Partie 3 :
Actions en justice

Le sujet de la présente partie : La présente partie précise les documents à utiliser pour introduire une action en justice ou y présenter une défense, ainsi que les choix ouverts aux parties pendant les procédures de la Cour.

Elle commence par indiquer comment l'action est introduite (soit par déclaration, soit par requête introductive) et à quel greffe il faut déposer à cette fin le document introductif.

Les règles énoncent ensuite le régime général applicable aux requêtes introductives et les régimes particuliers applicables premièrement aux requêtes introductives en contrôle judiciaire, à savoir la procédure employée pour contester une décision, un acte ou une omission d'une personne ou d'un organisme.

La partie traite ensuite des actions introduites par déclaration, des délais de signification du document introductif et des choix ouverts au défendeur.

Elle indique comment déposer et signifier une défense en réponse à une déclaration et traite de la réplique à la défense, ainsi que de ce qui arrive si aucune défense n'est déposée.

Cette partie définit également la façon de présenter une demande à l'égard du codéfendeur, une mise en cause et une demande reconventionnelle, de demander des précisions à propos d'une demande et de modifier les documents déposés auprès de la Cour (appelés actes de procédure).

Elle traite ensuite de ce qui se passe si une demande ou un acte de procédure présente des vices importants et, finalement, indique comment joindre, disjoindre et modifier des parties à une action en justice.

Partie 3 :
Actions en justice

	Commence à la règle nº
Section 1 : Actions en justice et lieu du procès	3.1
Section 2 : Actions introduites par requête introductive	3.8
Sous-section 1 : Règles générales	3.8
Sous-section 2 Règles supplémentaires propres aux requêtes introductives en contrôle judiciaire	3.15
Section 3 : Actions introduites par déclaration	3.25
Sous-section 1 : Déclaration	3.25
Sous-section 2 : Délai de signification de la déclaration	3.26
Sous-section 3 : Défense en réponse à une déclaration, réplique à la défense et demande d'avis	3.30
Sous-section 4 : Défaut de présenter une défense	3.36
Sous-section 5 : Demandes à l'égard des codéfendeurs	3.43
Sous-section 6 : Mises en cause	3.44
Sous-section 7 : Demandes reconventionnelles	3.56
Section 4 : Demande de précisions, modification de l'acte de procédure et clôture de la procédure écrite	3.61
Section 5 : Vices importants dans les demandes	3.68
Section 6 : Ajustement des demandes et changement de parties	3.69
Sous-section 1 : Jonction et disjonction des demandes et des parties	3.69
Sous-section 2 : Modification des parties	3.74

Complément d'information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l'appendice *[Définitions]* :

- demande
- document introductif
- adjudication des dépens
- Cour
- greffier
- défendeur
- texte législatif
- témoin expert
- déposer
- action en forclusion
- jugement
- créancier judiciaire
- centre judiciaire
- bien-fonds
- avocat
- Ministre de la Justice et procureur général
- ordonnance
- partie
- demandeur
- acte de procédure
- formule prescrite
- ordonnance procédurale
- biens
- document
- réparation
- règles
- mis en cause
- auteur de mise en cause

Partie 3 :
Actions en justice

Section 1 :
Actions en justice et lieu du procès

Règles régissant les actions en justice

3.1 Les présentes règles doivent être respectées pour introduire et mener une action en justice concernant une demande, déposer une requête et engager des procédures.

Mode d'introduction d'une action

3.2(1) L'action ne peut être introduite que par le dépôt, dans le centre judiciaire approprié déterminé conformément à la règle 3.3 *[Choix de centre judiciaire]*, de l'un des documents suivants :

a) une déclaration d'un demandeur contre un défendeur;

b) une requête introductive d'un requérant initial contre un intimé;

c) un avis d'appel, un renvoi ou quelque autre procédure ou moyen que prévoit expressément un texte législatif.

(2) L'action doit être introduite par déclaration, sauf dans les cas suivants :

a) il n'y a pas de contestation substantielle des faits;

b) il n'y a pas de défendeur auquel signifier l'introduction d'une action;

c) une décision, un acte ou une omission d'une personne ou d'un organisme doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire;

d) un texte législatif autorise ou prescrit le recours à une requête, à une requête introductive, à un avis introductif d'instance, à un avis de requête ou à une pétition;

e) un texte législatif prévoit l'obtention d'une réparation, d'un certificat, d'une directive, d'un avis ou d'une ordonnance auprès de la Cour, sans indiquer la procédure à suivre;

f) un texte législatif prévoit un appel devant la Cour, ou autorise un renvoi devant la Cour, ou prévoit qu'une affaire soit portée devant la Cour, sans indiquer la procédure à suivre.

Dans tous les cas qui précèdent, l'action peut être introduite par requête introductive.

(3) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, si un texte législatif autorise ou exige la présentation d'une requête à la Cour :

a) soit la requête est régie par la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]* si elle survient au cours d'une action qui a été entamée par le dépôt d'un document introductif;

b) soit la requête se fait par requête introductive d'instance si elle est présentée au cours d'une action qui n'a pas été entamée par le dépôt d'un document introductif et que le texte législatif ne prévoit aucune procédure, à moins que les présentes règles n'en disposent autrement.

(4) Lorsqu'un texte législatif autorise ou exige un appel ou un renvoi devant la Cour et prévoit une procédure à cette fin, l'appel ou le renvoi doit être fait soit selon la formule que prescrit le texte législatif, soit, si aucune formule n'est prescrite, selon une formule compatible avec la procédure ou selon la formule 5.

(5) Lorsqu'un texte législatif autorise ou exige un appel ou un renvoi devant la Cour sans prévoir de procédure à cet égard, l'appel ou le renvoi doit être fait par requête introductive selon la formule 5.

(6) Lorsqu'une action qui a été introduite avec une certaine formule aurait dû être introduite ou devrait être poursuivie par le biais d'une autre formule, la Cour peut rendre toute ordonnance procédurale visant à y remédier et à poursuivre la procédure, et à traiter toute question connexe.

AR 124/2010 s3.2;143/2011

Complément d'information

Les règles prescrivant le contenu des déclarations, des défenses et autres documents connexes (appelés *actes de procédure*), ainsi que les règles applicables aux affidavits, sont énoncées à la partie 13 *[Règles procédurales]*. Les règles prescrivant le contenu des requêtes introductives se trouvent à la règle 3.8 *[Requêtes introductives et preuve afférente]* et à la règle 3.15 *[Requête introductive en contrôle judiciaire]*.

La règle 3.12 *[Application des règles régissant les déclarations aux requêtes introductives]* peut s'appliquer aux questions relevant des paragraphes 3.2(3), (4) et (5).

Choix de centre judiciaire

3.3(1) Le centre judiciaire approprié aux fins des présentes règles est le suivant :

a) soit le centre judiciaire le plus près, par voie routière, du lieu de résidence ou du lieu d'affaires en Alberta de toutes les parties;

b) soit, si le centre judiciaire ne peut être déterminé en vertu de l'alinéa a), le centre judiciaire qui est, par voie routière, le plus près du lieu de résidence ou du lieu d'affaires en Alberta de l'une des parties, cette partie étant choisie par la partie qui introduit l'action.

(2) Si une partie fait affaire dans plus d'un endroit en Alberta, son lieu d'affaires en Alberta, aux fins de la présente règle, est celui qui est le plus près de l'endroit où les questions en litige dans l'action ont pris naissance ou ont été traitées.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), les parties peuvent convenir d'un centre judiciaire dans lequel introduire et poursuivre l'action, auquel cas le centre judiciaire approprié est celui dont ont convenu les parties, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Revendication de possession d'un bien-fonds

3.4(1) Nonobstant la règle 3.3 *[Choix de centre judiciaire]*, si la possession d'un bien-fonds est revendiquée dans une déclaration qui n'a pas été déposée :

a) soit dans le centre judiciaire le plus près du bien-fonds par voie routière;

b) soit dans le centre judiciaire le plus près, par voie routière, du lieu de résidence en Alberta du défendeur;

le défendeur peut, en utilisant la formule 6, demander au greffier du centre judiciaire dans lequel l'action a lieu de transférer l'action au centre judiciaire le plus près, par voie routière, du bien-fonds ou du lieu de résidence en Alberta de ce défendeur.

(2) La demande doit remplir les conditions suivantes :

a) désigner le centre judiciaire dans lequel l'action doit être transférée;

b) indiquer la raison du transfert.

(3) La demande doit remplir les conditions suivantes :

a) être déposée avant la clôture de la procédure écrite dans le centre judiciaire dans lequel l'action a lieu;

b) être signifiée à chacune des autres parties.

(4) Quiconque a reçu une signification en vertu du paragraphe (3) et souhaite s'opposer à la demande de transfert de l'action doit déposer une objection dans les dix jours et la signifier au défendeur qui a initié la demande.

(5) Si aucune objection n'est déposée et signifiée au défendeur qui a initié la demande à la fin de la période de dix jours mentionnée au paragraphe (4), le défendeur peut confirmer la demande auprès du greffier et celui-ci doit transférer l'action.

(6) La présente règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la Cour a rendu une ordonnance prescrivant que l'action soit introduite ou transférée dans un centre judiciaire particulier;

b) les parties conviennent que l'action soit introduite ou transférée dans un centre judiciaire particulier;

c) l'action a déjà été transférée à un centre judiciaire au moyen d'une demande en vertu de la présente règle.

Complément d'information

La *clôture de la procédure écrite* est une étape déterminée en vertu de la règle 3.67 *[Clôture de la procédure écrite]*.

Transfert d'une action

3.5 La Cour peut ordonner qu'une action soit transférée d'un centre judiciaire à un autre dans les cas suivants :

a) si la Cour estime qu'il serait déraisonnable que l'action ait lieu dans le centre judiciaire où elle est prévue;

b) à la demande des parties.

Lieu où se déroule l'action

3.6(1) L'action a lieu :

a) soit dans le centre judiciaire dans lequel la déclaration ou la requête introductive a été déposée;

b) soit dans le centre judiciaire dans lequel elle a été transférée en vertu de la règle 3.4 *[Revendication de possession d'un bien-fonds]* ou de la règle 3.5 *[Transfert d'une action]*, le cas échéant, et tous les documents ultérieurs sont alors intitulés en conséquence.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la requête et la requête introductive peuvent être entendues ou le procès peut avoir lieu en tout lieu précisé par la Cour autre que le centre judiciaire.

Transfert d'action après le prononcé du jugement

3.7(1) Après que l'ordonnance ou le jugement est inscrit dans un centre judiciaire, le créancier judiciaire, moyennant avis à chacune des autres parties, peut demander le transfert temporaire de l'action à un centre judiciaire différent aux fins d'une requête d'exécution du jugement ou de l'ordonnance.

(2) L'ordonnance accordant un transfert temporaire d'une action en vertu du paragraphe (1), et toute ordonnance résultant d'une requête visée au paragraphe (1), doit être déposée dans le centre judiciaire d'où l'action a été temporairement transférée.

Complément d'information

Pour l'exécution des jugements et des ordonnances, voir la partie 9 *[Jugements et ordonnances]*.

Section 2
Actions introduites par requête introductive

Sous-section 1
Règles générales

Requêtes introductives et preuve afférente

3.8(1) La requête introductive doit :

a) être rédigée selon la formule 7;

b) énoncer la demande et son fondement;

c) énoncer la réparation demandée;

d) indiquer l'affidavit ou tout autre élément de preuve présenté à l'appui de la requête introductive.

(2) L'affidavit déposé à l'appui de la requête introductive doit se limiter à présenter :

a) un exposé des faits connus personnellement de son souscripteur;

b) tout autre élément de preuve que le souscripteur de l'affidavit pourrait produire au procès.

Complément d'information

Les règles relatives aux affidavits se trouvent à la partie 13 *[Règles procédurales]*. Voir la règle 13.18 *[Types d'affidavit]* et les règles qui la suivent.

Signification de la requête introductive et de la preuve

3.9 À moins que le paragraphe 3.15(5) *[Requête introductive en contrôle judiciaire]* n'en dispose autrement, la requête introductive ainsi que les affidavits et autres éléments de preuve déposés avec elle sont signifiés à chacune des autres parties au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de la requête introductive.

Complément d'information

Les règles régissant la signification des documents sont énumérées à la partie 11 *[Signification des documents]*.

Application de la partie 4 et de la partie 5

3.10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 4 *[Gestion des litiges]* et la partie 5 *[Communication de renseignements]* ne s'appliquent pas à une action introduite par requête introductive, à moins qu'une autre règle n'en dispose autrement, si les parties en conviennent autrement ou si la Cour en décide autrement.

(2) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, les règles des sections 2, 4, 5 et 6 de la partie 4 *[Gestion des litiges]* ainsi que la règle 4.1 *[Responsabilités des parties de gérer l'instance]*, les alinéas 4.2a) et d) *[Champ de la responsabilité]* et la règle 4.36 *[Désistement de demande]* s'appliquent aux actions introduites par requête introductive, avec toute modification nécessaire.

AR 124/2010 s3.10;122/2012;23/2021

Complément d'information

Voir également la règle 3.12 *[Application des règles régissant les déclarations aux requêtes introductives]*. Habituellement, l'action introduite par requête introductive ne nécessitera pas le même genre de gestion, ni des parties ni de la Cour, ni le même genre d'interrogatoire préalable ou de communication des documents que les actions introduites par déclaration. Cependant, dans les cas où la gestion, les interrogatoires préalables et la communication des documents s'avèrent nécessaires, ils demeurent possibles sur entente des parties ou ordonnance de la Cour.

Signification et dépôt des affidavits et autre preuve en réponse et en réplique

3.11(1) L'intimé qui entend se fonder sur un affidavit ou sur d'autres éléments de preuve à l'audition ou à l'examen réplique à la requête introductive en signifiant au requérant initial, dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête introductive, une copie de l'affidavit ou des autres éléments de preuve qu'il entend utiliser.

(2) Le requérant initial peut, au moyen d'un affidavit ou d'autres éléments de preuve, répondre à l'affidavit et aux autres éléments de preuve de l'intimé et doit :

a) signifier son affidavit en réponse ou ses autres éléments de preuve à l'intimé dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête introductive;

b) se limiter, dans sa réponse, à répliquer à l'affidavit ou aux autres éléments de preuve de l'intimé.

(3) Si l'intimé ou le requérant initial ne donne pas à l'autre partie un préavis raisonnable prévu dans la présente règle et qu'aucun ajournement n'est accordé :

a) sauf autorisation de la Cour, la partie défaillante ne peut pas s'appuyer sur son affidavit ou ses autres éléments de preuve;

b) la Cour peut condamner la partie défaillante à des dépens.

Application des règles régissant les déclarations aux requêtes introductives

3.12 Dans l'action introduite par requête introductive, la Cour peut à tout moment, sur requête, ordonner que les règles applicables à une action introduite par déclaration s'appliquent en tout ou en partie à l'action introduite par requête introductive.

Complément d'information

Voir également la règle 3.10 *[Application de la partie 4 et de la partie 5]*.

Interrogatoire préalable sur affidavit et interrogatoire préalable des témoins

3.13(1) Les personnes suivantes peuvent être interrogées lors de l'interrogatoire préalable par une partie ayant des intérêts opposés :

a) le souscripteur d'un affidavit à l'appui d'une requête introductive;

b) le souscripteur d'un affidavit en réponse;

c) le souscripteur d'un affidavit en réplique à une réponse;

(2) Sous réserve de la règle 3.21 *[Limites à l'interrogatoire préalable]*, la personne peut être interrogée au préalable sous serment comme témoin afin d'obtenir une transcription de sa preuve pour la présenter lors de l'audience d'une requête introductive.

(3) La partie peut interroger au préalable la personne qu'elle est autorisée à interroger en vertu de la présente règle, en signifiant à la personne une convocation pour un interrogatoire préalable.

(4) Les règles 6.16 *[Contenu de l'avis de convocation]* à 6.20 *[Forme de l'interrogatoire et transcription]* et 6.38 *[Ordonnance de se présenter à un interrogatoire préalable]* s'appliquent aux fins de la présente règle.

(5) La partie qui interroge doit déposer la transcription de l'interrogatoire préalable.

Éléments de preuve admissibles lors d'une requête introductive (autre qu'en contrôle judiciaire)

3.14(1) Saisie d'une requête introductive autre qu'en contrôle judiciaire, la Cour ne peut examiner que les éléments de preuve suivants :

a) la preuve par affidavit, y compris l'affidavit d'un témoin expert;

b) une transcription visée à la règle 3.13 *[Interrogatoire sur affidavit et interrogatoire préalable des témoins]*;

c) la transcription des éléments de preuve ou les réponses aux questions écrites, ou les deux, en vertu de cette partie, qui peuvent être utilisées conformément à la règle 5.31 *[Utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites]* si la partie 5 *[Communication de renseignements]* s'applique à la requête introductive aux termes d'une entente entre les parties ou d'une ordonnance de la Cour;

d) tout document admissible en preuve qui est joint à un affidavit;

e) tout ce qui est autorisé en vertu de toute autre règle ou d'un texte législatif;

f) les éléments de preuve présentés dans une autre action, à condition que la partie qui souhaite les présenter ait donné à chacune des autres parties un avis d'au moins cinq jours de son intention et qu'elle ait obtenu l'autorisation de la Cour à cette fin;

g) avec l'autorisation de la Cour, les témoignages oraux, et ce, pour autant qu'ils soient présentés de la même manière qu'à un procès.

(2) L'affidavit ou autre élément de preuve présenté ou mentionné à l'audience par l'intimé, ou par le requérant initial en réponse à l'intimé, et qui n'a pas été précédemment déposé dans l'action doit être déposé dès que possible après l'audience.

Sous-section 2
Règles supplémentaires propres aux requêtes introductives en contrôle judiciaire

Requête introductive en contrôle judiciaire

3.15(1) La requête introductive doit être déposée sous forme de requête introductive en contrôle judiciaire chaque fois que le requérant initial demande à la Cour une ou plusieurs des réparations suivantes contre une personne ou un organisme dont la décision, l'acte ou l'omission est susceptible de contrôle judiciaire :

a) une ordonnance de *mandamus*, de prohibition, de *certiorari*, de *quo warranto* ou d'*habeas corpus*;

b) un jugement déclaratoire ou une injonction.

(2) Sous réserve de la règle 3.16 *[Requête introductive en contrôle judiciaire : habeas corpus]*, la requête introductive en contrôle judiciaire visant à annuler une décision ou l'acte d'une personne ou d'un organisme doit être déposée et signifiée dans les six mois suivant la date de la décision ou de l'acte, et la règle 13.5 *[Modification des délais]* ne s'applique pas à ce délai.

(3) La requête introductive en contrôle judiciaire doit être signifiée à l'ensemble des personnes et des organismes suivants :

a) la personne ou l'organisme dont l'acte ou l'omission fait l'objet de la demande de réparation;

b) le ministre de la Justice ou le procureur général du Canada, ou les deux, en fonction des circonstances;

c) toute personne ou tout organisme directement touché par la requête.

(4) La Cour peut exiger que la requête introductive en contrôle judiciaire soit signifiée à toute personne ou tout organisme qui n'est pas autrement tenu d'en recevoir signification.

(5) L'affidavit ou tout autre élément de preuve qui peut être présenté à l'appui de la requête introductive en contrôle judiciaire, autre qu'une requête introductive visant l'obtention d'une ordonnance d'*habeas corpus*, doit être déposé et signifié à chaque partie un mois ou plus avant la date fixée pour l'audition de la requête.

AR 124/2010 s3.15;170/2012;216/2022

Requête introductive en contrôle judiciaire : *habeas corpus*

3.16(1) La requête introductive visant l'obtention d'une ordonnance d'*habeas corpus* peut être déposée à tout moment et doit être signifiée conformément au paragraphe 3.15(3) *[Requête introductive en contrôle judiciaire]* dès que possible après son dépôt.

(2) L'affidavit ou les autres éléments de preuve qui serviront à appuyer la requête introductive sont déposés et signifiés à chacune des autres parties au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

Droit du procureur général d'être entendu

3.17 Le ministre de la Justice ou le procureur général du Canada, ou les deux, en fonction des circonstances, ont le droit d'être entendus dans le cadre d'une requête introductive en contrôle judiciaire.

AR 124/2010 s3.17;170/2012;216/2022

Complément d'information

La Cour peut accorder la qualité d'intervenant à d'autres personnes conformément à la règle 2.10 *[Qualité d'intervenant]*.

Avis de communication du dossier de l'instance

3.18(1) L'auteur d'une requête introductive en contrôle judiciaire qui demande une ordonnance d'annulation d'une décision ou d'un acte doit accompagner la requête introductive d'un avis selon la formule 8, adressé à la personne ou à l'organisme qui a dressé ou qui possède le dossier de l'instance qui est à la base de la décision ou de l'acte dont l'annulation est demandée, et l'enjoignant à envoyer le dossier au greffier nommé dans l'avis.

(2) L'avis doit exiger la communication des éléments qui suivent ou une justification quant à la raison pour laquelle un élément ne peut être communiqué :

a) le document écrit, le cas échéant, de la décision ou de l'acte qui fait l'objet de la requête introductive en contrôle judiciaire;

b) les motifs à l'appui de la décision ou de l'acte, le cas échéant;

c) le document introductif de l'instance;

d) les pièces et éléments de preuve déposés auprès de la personne ou de l'organisme, le cas échéant;

e) tout autre élément pertinent pour la décision ou l'acte en la possession de la personne ou de l'organisme.

(3) La Cour peut ajouter ou modifier tout élément qui doit être envoyé au greffier sous le régime de la présente règle, ou dispenser de l'envoi de tout élément.

Communication à la Cour d'une copie certifiée conforme du dossier de l'instance

3.19(1) Sur réception d'une requête introductive en contrôle judiciaire et d'un avis visé à la règle 3.18 *[Avis de communication du dossier de l'instance]*, la personne ou l'organisme nommé dans l'avis doit, dès que possible :

a) soit se conformer à l'avis et remettre au greffier une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, rédigée selon la formule 9;

b) soit fournir par écrit, selon la formule 9, les raisons pour lesquelles il ne lui est pas possible de donner suite soit en partie ou entièrement à l'avis.

(2) La copie certifiée conforme du dossier de l'instance communiquée au greffier en application de la présente règle fait partie du dossier du greffe relatif à la requête introductive.

(3) Si elle n'est pas satisfaite de la justification donnée quant au fait que tout ou une partie du dossier de l'instance n'a pas été envoyé, la Cour peut ordonner :

a) qu'une meilleure justification soit fournie;

b) qu'une copie certifiée conforme d'un document soit envoyée au greffier;

c) qu'une personne ou un organisme prenne toute autre mesure que la Cour juge appropriée.

Autres cas d'exigibilité du dossier de l'instance

3.20(1) La Cour peut rendre une ordonnance pour la production de la copie certifiée conforme du dossier de l'instance d'une personne ou d'un organisme si les conditions exposées au paragraphe (2) sont remplies.

(2) Les conditions sont les suivantes :

a) la requête introductive en contrôle judiciaire porte sur une ordonnance autre qu'une ordonnance d'annulation d'une décision ou d'un acte;

b) la copie certifiée conforme du dossier de l'instance est nécessaire pour établir la demande;

c) la personne ou l'organisme faisant l'objet de la requête introductive n'a pas envoyé au greffier la copie certifiée conforme du dossier de l'instance dans un délai raisonnable après que le requérant initial lui a demandé par écrit de le faire.

(3) Lorsque la Cour ordonne la communication au greffier de la copie certifiée conforme du dossier de l'instance, le paragraphe 3.18(3) *[Avis de communication du dossier de l'instance]* et la règle 3.19 *[Communication à la Cour d'une copie certifiée conforme du dossier de l'instance]* s'appliquent, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Limites à l'interrogatoire préalable

3.21 Dans le contexte de la requête introductive en contrôle judiciaire, nul ne peut, sans l'autorisation de la Cour, être interrogé au préalable en tant que témoin dans le but d'obtenir une transcription à présenter à l'audience.

Types de preuve admis lors d'un contrôle judiciaire

3.22 Saisie d'une requête introductive, la Cour ne peut examiner que les éléments de preuve suivants :

a) la copie certifiée conforme du dossier de l'instance de la personne ou de l'organisme qui fait l'objet de la requête, le cas échéant;

b) si l'interrogatoire préalable a été autorisé aux termes de la règle 3.21 *[Limites à l'interrogatoire préalable]*, une transcription de cet interrogatoire préalable;

b.1) si la requête introductive vise à obtenir une mesure de redressement autre qu'une ordonnance de *certiorari* ou une ordonnance d'annulation d'une décision ou d'un acte, un affidavit de toute partie à la requête;

c) tout ce qui est autorisé en vertu de toute autre règle ou d'un texte législatif;

d) tout autre élément de preuve autorisé par la Cour.

AR 124/2010 s3.22;72/2022

Suspension de la décision

3.23(1) La Cour peut suspendre l'exécution d'une décision ou d'un acte dont l'annulation est demandée dans le cadre d'une requête introductive en contrôle judiciaire, en attendant qu'il soit statué définitivement sur cette requête.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucune ordonnance de suspension n'est rendue si la Cour estime que la suspension serait préjudiciable à l'intérêt public ou à la sécurité publique.

Autres réparations disponibles dans le cadre d'un contrôle judiciaire

3.24(1) Si le requérant initial a le droit d'obtenir un jugement déclaratoire édictant que la décision ou l'acte d'une personne ou d'un organisme n'est pas autorisé ou est invalide, la Cour peut, au lieu de rendre un jugement déclaratoire, annuler la décision ou l'acte.

(4) La Cour peut :

a) ordonner à la personne ou à l'organisme de réexaminer tout ou partie d'une affaire;

b) ordonner à la personne ou à l'organisme de réexaminer tout ou partie d'une décision, si la Cour a annulé la décision aux termes du paragraphe 1;

c) donner toute autre directive qu'elle juge nécessaire.

(3) Si le seul motif d'octroi de la réparation est un vice de forme ou une irrégularité technique et que la Cour constate qu'aucun préjudice grave ou aucune erreur judiciaire fondamentale n'a eu lieu, elle peut, malgré ce vice :

a) refuser d'accorder la réparation;

b) valider la décision rendue, mais en modifiant sa prise d'effet à une date qu'elle juge convenable et en y attachant les conditions qu'elle juge appropriées.

Section 3
Actions introduites par déclaration

Sous-section 1
Déclaration

Contenu de la déclaration

3.25 La déclaration doit :

a) être rédigée selon la formule 10;

b) énoncer la demande et son fondement;

c) énoncer toute réparation particulière demandée;

d) être conforme aux règles régissant les actes de procédure énoncées à la partie 13 *[Règles procédurales]*, section 3 *[Acte de procédure]*.

Sous-section 2
Délai de signification de la déclaration

Délai de signification de la déclaration

3.26(1) La déclaration doit être signifiée au défendeur dans un délai d'un an à compter de la date de son dépôt, à moins que la Cour n'accepte, sur requête présentée avant l'expiration du délai d'un an, de proroger le délai de signification.

(2) La prorogation du délai de signification en vertu de la présente règle ne doit pas dépasser trois mois.

(3) La règle 13.5 *[Modification des délais]* ne s'applique pas à la présente règle ni à la prorogation de délai ordonnée en vertu de la présente règle.

Complément d'information

La question de la signification des actes de procédure et d'autres documents revient à différentes reprises dans la présente partie. La partie 11 *[Signification des documents]* expose le mode de signification des documents introductifs d'instance et des autres documents.

La règle 13.4 *[Computation des mois et des années]* indique comment compter les mois et les années.

La signification doit être effectuée au représentant à l'instance de la partie, le cas échéant. Voir le paragraphe 2.12(2) *[Types de représentants à l'instance et signification de documents]* et la règle 11.7 *[Signification aux représentants à l'instance]*.

Prorogation du délai de signification

3.27(1) La Cour peut, à tout moment, accorder la prorogation du délai de signification de la déclaration dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) si le défendeur, toute personne affirmant être le défendeur, ou l'avocat ou toute autre personne affirmant négocier au nom du défendeur, a amené le demandeur ou l'avocat du demandeur à croire raisonnablement et à se fonder sur la croyance que :

(i) le défendeur a reçu signification,

(ii) la responsabilité n'est pas ou ne sera pas contestée,

(iii) les limites de temps ou autres délais relatifs à l'action ne seront pas invoqués ou feront l'objet d'une renonciation;

b) en cas d'annulation d'une ordonnance de signification indirecte, d'une ordonnance de dispense de signification ou d'une ordonnance de validation de la signification;

c) s'il existe des circonstances particulières ou extraordinaires découlant uniquement de la conduite du défendeur ou de la conduite d'une personne qui n'est pas partie à l'action.

(2) Si la prorogation de délai est accordée aux termes du paragraphe (1), aucune autre prorogation de délai ne peut être accordée en vertu de la présente règle et la règle 13.5 *[Modification des délais]* ne s'applique pas, à moins que des circonstances différentes ou nouvelles décrites au paragraphe (1) soient établies à la satisfaction de la Cour.

Conséquences de signifier la déclaration après l'expiration du délai imparti

3.28 Si la déclaration n'est pas signifiée au défendeur dans le délai prescrit ou prorogé :

a) aucune autre procédure ne peut avoir lieu dans l'action contre un défendeur qui n'a pas reçu signification à temps;

b) le retard de signification de la déclaration à un défendeur n'a aucune incidence sur celle signifiée à temps à un autre défendeur.

Avis de prorogation du délai de signification

3.29 Si la déclaration est signifiée dans le cadre de la prorogation du délai de signification autorisée par la Cour en vertu de la règle 3.26 *[Délai de signification de la déclaration]* ou de la règle 3.27 *[Prorogation du délai de signification]*, la déclaration doit être accompagnée, lors de sa signification, de l'un ou l'autre des documents suivants :

a) une copie de l'ordonnance accordant la prorogation;

b) un avis écrit de l'ordonnance.

Sous-section 3
Défense en réponse à une déclaration, réplique à la défense et demande d'avis

Choix ouverts au défendeur

3.30 Le défendeur qui a reçu signification de la déclaration peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) demander à la Cour d'annuler la signification en vertu de la règle 11.31 *[Annulation de la signification]*;

b) demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 3.68 *[Choix ouverts à la Cour pour remédier aux vices importants]*;

c) déposer et signifier une défense ou une demande d'avis.

Complément d'information

La règle régissant la demande d'avis est la règle 3.34 *[Demande d'avis du défendeur]*. Dans les actions en forclusion, l'avis d'adresse aux fins de signification peut être déposé et signifié conformément à la règle 11.24 *[Avis d'adresse aux fins de signification pour les actions en forclusion]*.

Défense

3.31(1) La défense que dépose le défendeur doit :

a) être rédigée selon la formule 11;

b) être conforme aux règles régissant les actes de procédure énoncées à la partie 13 *[Règles procédurales]*, section 3 *[Acte de procédure]*.

(2) Le défendeur doit déposer sa défense et la signifier au demandeur dans le délai applicable après la signification de la déclaration.

(3) Le délai applicable est le suivant :

a) vingt jours, si la signification est effectuée en Alberta;

b) un mois, si la signification est effectuée à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

c) deux mois, si la signification est effectuée à l'extérieur du Canada.

Complément d'information

Les mots « la signification est effectuée » renvoient aux règles de signification des documents énoncées à la partie 11 *[Signification des documents]*. Ces règles présentent diverses méthodes de signification, chacune indiquant la date à laquelle la signification est effectuée. Voir, par exemple, le paragraphe 11.9(2) *[Signification à une personne morale]* dont les premiers mots sont « La signification est effectuée conformément à la présente règle ».

Pour la computation du délai, voir les règles 13.3 *[Computation des jours]* et 13.4 *[Computation des mois et des années]*.

Autres choix ouverts au défendeur

3.32 Le défendeur qui dépose une défense peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) déposer une demande à l'égard d'un codéfendeur en vertu de la règle 3.43 *[Comment faire une demande à l'égard du codéfendeur]*;

b) déposer une mise en cause en vertu de la règle 3.44 *[Circonstances dans lesquelles une mise en cause peut être déposée]*;

c) déposer une demande reconventionnelle en vertu de la règle 3.56 *[Droit à la demande reconventionnelle]*.

AR 124/2010 s3.32;143/2011

Réplique à une défense

3.33(1) Le demandeur peut déposer une réplique à une défense.

(2) La réplique que dépose le demandeur doit :

a) être rédigée selon la formule 12;

b) être conforme aux règles régissant les actes de procédure énoncées à la partie 13 *[Règles procédurales]*, section 3 *[Acte de procédure]*.

(3) Le demandeur doit déposer sa réplique et la signifier au défendeur dans les dix jours après avoir reçu signification de la défense.

Demande d'avis du défendeur

3.34(1) Toute demande d'avis déposée par le défendeur doit être rédigée selon la formule 13.

(2) Le défendeur doit déposer sa demande d'avis et la signifier au demandeur dans le délai applicable qui suit la signification de la déclaration au défendeur.

(3) Le délai applicable est le suivant :

a) vingt jours, si la signification est effectuée en Alberta;

b) un mois, si la signification est effectuée à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

c) deux mois, si la signification est effectuée à l'extérieur du Canada.

(4) L'avis de toutes les requêtes et procédures doit être signifié au défendeur désigné comme intimé qui a déposé une demande d'avis et l'a signifiée au demandeur, mais le dépôt et la signification de l'avis ne confèrent pas au défendeur le droit de contester sa responsabilité.

(5) Si le défendeur dépose la demande d'avis et la signifie au demandeur, il ne peut par la suite déposer de défense qu'avec l'autorisation de la Cour.

(6) La Cour ne peut rendre de jugement ou d'ordonnance contre le défendeur qui a déposé et signifié une demande d'avis que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le demandeur demande à la Cour de rendre un jugement ou une ordonnance;

b) l'avis de la requête est signifié au défendeur.

Jugement ou ordonnance sur consentement

3.35(1) Lorsque l'avocat dépose une défense ou une demande d'avis au nom du défendeur, aucune ordonnance ni aucun jugement ne peut être obtenu sur consentement des parties, à moins que l'avocat commis au dossier qui représente ce défendeur ne soit partie à l'accord ou n'y consente.

(2) Aucune ordonnance ni aucun jugement ne peut être obtenu sur consentement des parties à moins que le consentement du défendeur, accompagné d'un affidavit de témoin à la signature, ne soit déposé avec la requête de jugement ou d'ordonnance, dans les cas où le défendeur :

a) omet de déposer une défense ou une demande d'avis;

b) a déposé une défense ou une demande d'avis, soit en personne, soit par l'entremise d'un avocat qui a depuis cessé d'être son avocat commis au dossier;

c) n'est pas représenté par un avocat commis au dossier.

(3) Lorsque l'avocat dépose une déclaration au nom du demandeur, aucune ordonnance ni aucun jugement ne peut être obtenu sur consentement des parties, à moins que l'avocat commis au dossier qui représente ce demandeur ne soit partie à l'accord ou n'y consente

(4) Aucune ordonnance ni aucun jugement ne peut être obtenu sur consentement des parties à moins que le consentement du demandeur, accompagné d'un affidavit de témoin à la signature, ne soit déposé avec la requête de jugement ou d'ordonnance, dans les cas où le demandeur :

a) a déposé une déclaration, soit en personne, soit par l'entremise d'un avocat qui a depuis cessé d'être son avocat commis au dossier;

b) n'est pas représenté par un avocat commis au dossier.

AR 124/2010 s3.35;122/2012

Complément d'information

Les règles relatives aux avocats commis au dossier sont énoncées à la partie 2 *[Parties au litige]*, section 4 *[Avocat commis au dossier]*.

Sous-section 4
Défaut de présenter une défense

Jugement pour défaut de présenter une défense et constatation du défaut

3.36(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la partie 11 *[Signification des documents]*, section 8 *[Signification dans un État contractant sous le régime de la Convention de La Haye]*, lorsque le défendeur omet de déposer une défense ou une demande d'avis, ou si la défense du défendeur est radiée, le demandeur peut, en déposant un affidavit de signification de la déclaration, faire ce qui suit :

a) inscrire un jugement contre le défendeur aux termes de la règle 3.38 *[Jugement en recouvrement de biens]* ou 3.39 *[Jugement pour créance ou somme déterminée]*;

b) demander au greffier d'inscrire au dossier de l'action, selon la formule 14, une note indiquant que le défendeur n'a pas déposé de défense ou de demande d'avis et qu'il est donc constaté en défaut.

(2) Le jugement pour défaut de présenter une défense ne peut, sans l'autorisation de la Cour, être inscrit contre quiconque est représenté par un représentant à l'instance.

(3) Si le défendeur a déposé, mais n'a pas signifié une défense ou une demande d'avis, le demandeur peut demander à la Cour de condamner le défendeur aux dépens pour tout ce qui découle du défaut du défendeur.

AR 124/2010 s3.36;128/2015;36/2020

Complément d'information

La présente règle est assujettie à la règle 3.42 *[Cas d'exception à l'inscription du jugement ou à la constatation du défaut]* et à la règle 10.22 *[Action en paiement des frais d'avocat]*Requête en jugement contre le défendeur constaté en défaut

3.37(1) Le demandeur peut, sans préavis aux autres parties, sur preuve de sa demande, demander à la Cour de rendre un jugement à l'égard d'une demande pour laquelle aucun jugement par défaut n'a été inscrit, dans l'un des cas suivants :

a) un ou plusieurs défendeurs sont constatés en défaut;

b) la défense du défendeur est radiée.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le demandeur a droit aux dépens.

(3) La Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) prononcer un jugement;

b) rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire;

c) ordonner que soient déterminés les dommages-intérêts;

d) ajourner la requête et ordonner que des éléments de preuve supplémentaires soient fournis;

e) rejeter la demande ou une partie de celle-ci;

f) ordonner que la demande passe à l'étape du procès et qu'un avis soit signifié à tous les autres défendeurs;

g) adjuger des dépens en faveur du demandeur.

Complément d'information

La règle 3.42 *[Cas d'exception à l'inscription du jugement ou à la constatation du défaut]* peut s'appliquer.

Voir également la règle 7.2 *[Requête de jugement]*. L'adjudication des dépens est traitée à la partie 10 *[Frais d'avocat, frais du litige recouvrables et sanctions]*. Voir en particulier la section 2 *[Frais du litige recouvrables]*, et la règle 10.36 *[Liquidation du mémoire de frais]*.

Jugement en recouvrement de biens

3.38 Sous réserve de la règle 3.41 *[Quand aucune défense n'est déposée dans une action en forclusion]*, si la déclaration comprend une demande de recouvrement de biens et qu'un ou plusieurs défendeurs ne déposent pas de défense ou de demande d'avis, le demandeur peut inscrire un jugement contre ce ou ces défendeurs pour le recouvrement de ces biens, et il a droit aux dépens.

Jugement pour créance ou somme déterminée

3.39(1) Si la déclaration comprend une demande concernant une créance ou une somme déterminée, avec ou sans intérêts, à titre de créance ou de dommages-intérêts, et qu'un ou plusieurs défendeurs ne déposent pas de défense ou de demande d'avis en réponse à cette demande ou à une partie de celle-ci, le demandeur :

a) peut faire inscrire un jugement pour une somme n'excédant pas la somme pour laquelle aucune défense n'est déposée et les intérêts payables, si le calcul des intérêts est basé sur un taux fixe, soit en vertu d'un accord, soit en vertu d'un texte législatif;

b) a droit aux dépens.

(2) Dans la présente règle, l'expression « somme déterminée » s'entend :

a) ou bien d'une demande en justice concernant une somme déterminée – à l'exclusion d'une pénalité ou de dommages-intérêts judiciaires – exigible en vertu d'un contrat exprès ou tacite visant le paiement d'une somme d'argent, y compris le paiement des intérêts, à condition que la somme réclamée puisse être déterminée :

(i) par les modalités du contrat,

(ii) par simple calcul,

(iii) par une reddition de comptes entre le demandeur et le défendeur;

b) ou bien d'une demande en justice concernant une somme déterminée – qu'il s'agisse ou non d'une pénalité ou de dommages-intérêts – recouvrable en vertu d'un texte législatif qui dispose expressément que la somme réclamée peut être recouvrée à titre de demande de somme déterminée ou de dommages-intérêts extrajudiciaires. [liquidated demand]

Poursuite de l'action après le jugement

3.40 Le demandeur peut poursuivre l'action à l'égard de tout défendeur contre lequel aucun jugement n'est inscrit, si les défendeurs n'ont pas tous fait l'objet d'un jugement en vertu des règles suivantes :

a) la règle 3.36 *[Jugement pour défaut de présenter une défense et constatation du défaut]*;

b) la règle 3.37 *[Requête en jugement contre le défendeur constaté en défaut]*;

c) la règle 3.38 *[Jugement en recouvrement de biens]*;

d) la règle 3.39 *[Jugement pour créance ou somme déterminée]*.

Quand aucune défense n'est déposée dans une action en forclusion

3.41(1) Si le défendeur dans une action en forclusion ne dépose pas de défense ou de demande d'avis, le demandeur doit constater le défendeur en défaut avant de déposer une requête :

a) pour jugement personnel;

b) pour réparation conformément au paragraphe 6.5(2) *[Avis de requête dans une action en forclusion]*.

(2) Le défendeur peut être constaté en défaut même s'il a déposé et signifié un avis d'adresse aux fins de signification.

Complément d'information

Dans les actions en forclusion, l'avis d'adresse aux fins de signification peut être déposé et signifié conformément à la règle 11.24 *[Avis d'adresse aux fins de signification pour les actions en forclusion]*.

Cas d'exception à l'inscription du jugement ou à la constatation du défaut

3.42 Nonobstant les autres règles de la présente section, ne peut faire l'objet d'un jugement inscrit contre lui ni ne peut être constaté en défaut le défendeur qui a déposé une requête qui n'a pas encore été tranchée :

a) en annulation de la signification d'une déclaration;

b) en annulation ou en modification d'une déclaration, en radiation d'une demande ou en suspension d'une action, d'une requête ou d'une procédure, en vertu de la règle 3.68 *[Choix ouverts à la Cour pour remédier aux vices importants]*.

Sous-section 5
Demandes à l'égard des codéfendeurs

Comment faire une demande à l'égard du codéfendeur

3.43(1) Si le défendeur demande une contribution ou une indemnité, ou les deux, à l'égard d'un codéfendeur en vertu de la *Tort-feasers Act* ou de la *Contributory Negligence Act* :

a) le défendeur peut déposer et signifier au codéfendeur, selon la formule 15, un avis dans lequel il demande réparation aux termes de l'une de ces lois ou des deux;

b) ni le défendeur ni le codéfendeur n'ont besoin de déposer un acte de procédure concernant une demande ou une défense en vertu de ces lois, à moins que la Cour n'en décide autrement;

c) il n'est pas requis de déposer une mise en cause et de la signifier au codéfendeur.

(2) L'avis de demande de contribution doit être déposé et signifié au codéfendeur dans les vingt jours suivant la date à laquelle le défendeur dépose la défense ou la demande d'avis.

(3) Une demande aux termes du paragraphe (1) doit être tranchée lors du procès portant sur la demande du demandeur contre le défendeur ou, s'il n'y a pas de procès, selon l'ordonnance de la Cour.

Sous-section 6
Mises en cause

Circonstances dans lesquelles une mise en cause peut être déposée

3.44 Le défendeur ou le mis en cause peut déposer une mise en cause contre :

a) une personne qui est ou pourrait être responsable envers la partie qui dépose une mise en cause pour tout ou partie de la demande formée contre cette partie;

b) une personne qui est ou pourrait être responsable envers la partie qui dépose une mise en cause pour une demande en justice distincte découlant :

(i) d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements en jeu dans l'action entre le demandeur et le défendeur,

(ii) d'une opération ou d'un événement connexe ou d'une série d'opérations ou d'événements connexes;

c) une personne qui devrait être assujettie à la décision qui sera rendue sur une question en litige entre le demandeur et le défendeur.

Mode de présentation de la mise en cause

3.45 La mise en cause doit :

a) être rédigée selon la formule 16;

b) être conforme aux règles régissant les actes de procédure énoncées à la partie 13 *[Règles procédurales],* section 3 *[Acte de procédure]*;

c) être déposée et signifiée au demandeur et au mis en cause, que ce dernier soit ou non déjà partie à l'action, selon le cas :

(i) dans un délai de six mois après la date à laquelle le défendeur a déposé une défense ou une demande d'avis,

(ii) avant qu'un jugement ne soit inscrit contre le défendeur ou que le défendeur ne soit constaté en défaut;

d) être accompagnée, lorsqu'elle est signifiée au mis en cause, d'une copie de la déclaration qui a été signifiée au défendeur.

Statut de partie dévolu au mis en cause

3.46(1) Sur signification de la mise en cause :

a) le mis en cause devient partie à l'action entre le demandeur et le défendeur;

b) tous les actes de procédure ultérieurs dans l'action doivent nommer le mis en cause comme partie à l'action entre le demandeur et le défendeur.

(2) Font partie du dossier de la Cour entre le demandeur et le défendeur, les actes de procédure entre :

a) le défendeur et le mis en cause;

b) l'auteur de la mise en cause et le mis en cause.

(3) La mise en cause doit être jugée avec les autres demandes dans l'action, sauf si la Cour en décide autrement en vertu de la règle 3.71 *[Disjonction des demandes]*.

Choix ouverts au mis en cause

3.47 Le mis en cause peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) demander à la Cour d'annuler la signification en vertu de la règle 11.31 *[Annulation de la signification]*;

b) demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 3.68 *[Choix ouverts à la Cour pour remédier aux vices importants]* en ce qui a trait à la mise en cause;

c) demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 3.68 *[Choix ouverts à la Cour pour remédier aux vices importants]* en ce qui a trait à la déclaration du demandeur;

d) déposer une défense ou une demande d'avis.

Choix ouverts au demandeur

3.48 Le demandeur dans l'action dans laquelle la mise en cause est déposée peut demander à la Cour de rendre une ordonnance visée à la règle 3.68 *[Choix ouverts à la Cour pour remédier aux vices importants]* en ce qui a trait à la mise en cause.

Défense du mis en cause et autres choix

3.49(1) La défense d'un mis en cause :

a) doit être rédigée selon la formule 17;

b) doit être conforme aux règles régissant les actes de procédure énoncées à la partie 13 *[Règles procédurales]*, section 3 *[Acte de procédure]*;

c) peut contester l'une des choses suivantes ou les deux :

(i) la responsabilité du défendeur vis-à-vis du demandeur,

(ii) la responsabilité du mis en cause alléguée dans la mise en cause.

(2) Le mis en cause qui dépose une défense doit la déposer et la signifier à chacune des autres parties dans le délai applicable qui suit la signification de la mise en cause au mis en cause.

(3) Le délai applicable est le suivant :

a) vingt jours, si la signification est effectuée en Alberta;

b) un mois, si la signification est effectuée à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

c) deux mois, si la signification est effectuée à l'extérieur du Canada.

(4) Le mis en cause peut exercer l'un ou l'autre des choix suivants, ou les deux :

a) présenter une demande à l'égard d'un co-mis en cause en vertu de la règle 3.43 *[Comment faire une demande à l'égard du codéfendeur]*;

b) présenter une demande reconventionnelle en vertu du paragraphe 3.56(2) *[Droit à la demande reconventionnelle]*.

AR 124/2010 s3.49;143/2011

Demande d'avis du mis en cause

3.50(1) La demande d'avis présentée par le mis en cause doit être rédigée selon la formule 18.

(2) Le mis en cause qui dépose une demande d'avis doit la déposer et la signifier à chacune des autres parties dans le délai applicable qui suit la signification de la mise en cause au mis en cause.

(3) Le délai applicable est le suivant :

a) vingt jours, si la signification est effectuée en Alberta;

b) un mois, si la signification est effectuée à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

c) deux mois, si la signification est effectuée à l'extérieur du Canada.

Effet de la demande d'avis

3.51(1) Le mis en cause qui dépose et signifie une demande d'avis doit recevoir un avis de toute requête dans laquelle il est nommé comme intimé.

(2) La Cour ne peut inscrire de jugement contre le mis en cause qui a déposé et signifié une demande d'avis que si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'auteur de la mise en cause demande à la Cour de rendre un jugement;

b) l'avis de la requête est signifié au mis en cause.

(3) Si le mis en cause dépose et signifie une demande d'avis, il ne peut par la suite déposer de défense qu'avec l'autorisation de la Cour.

Conséquences de l'absence de dépôt d'une défense du mis en cause

3.52(1) Si le mis en cause omet de déposer une défense contestant la responsabilité du défendeur envers le demandeur, il admet la validité de tout jugement que le demandeur obtient contre le défendeur, qu'il soit obtenu sur consentement ou autrement.

(2) Si le mis en cause omet de déposer une défense contestant sa responsabilité à l'égard de l'auteur de la mise en cause aux termes de la mise en cause, le mis en cause admet sa responsabilité dans la mesure prévue par la mise en cause.

Jugement contre un mis en cause

3.53(1) La Cour peut rendre un jugement contre le mis en cause si celui-ci ne dépose pas de défense.

(2) À moins que la Cour n'en décide autrement, le jugement contre le défendeur doit être satisfait avant d'être exécuté contre le mis en cause.

(3) La requête du défendeur visant à faire exécuter le jugement contre le mis en cause aux termes du paragraphe (2) doit être :

a) rédigée selon la formule 19;

b) signifiée au demandeur et au mis en cause.

Réplique du demandeur à la défense du mis en cause

3.54(1) Le demandeur ou l'auteur de la mise en cause peut déposer une réplique à la défense déposée par un mis en cause.

(2) La réplique que dépose le demandeur ou l'auteur de la mise en cause doit être :

a) rédigée selon la formule 20;

b) conforme aux règles régissant les actes de procédure énoncées à la partie 13 *[Règles procédurales],* section 3 *[Acte de procédure]*;

c) déposée et signifiée au mis en cause et à chacune des autres parties dans les dix jours suivant la signification de la défense du mis en cause au demandeur.

Application des règles aux mises en cause

3.55 Sauf si le contexte ou les présentes règles en disposent autrement, toute règle qui s'applique ou se rapporte, selon le cas :

a) au demandeur, s'applique ou se rapporte également à l'auteur d'une mise en cause;

b) au défendeur, s'applique ou se rapporte également au mis en cause;

c) à un acte de procédure relatif à une demande formulée dans une déclaration, s'applique ou se rapporte également à un acte de procédure relatif à une mise en cause.

Sous-section 7
Demandes reconventionnelles

Droit à la demande reconventionnelle

3.56(1) Le défendeur peut, par demande reconventionnelle, déposer une demande à l'égard :

a) soit du demandeur;

b) soit du demandeur et d'une autre personne, qu'elle soit partie ou non à l'action.

(2) Le mis en cause peut, par demande reconventionnelle, déposer une demande à l'égard du demandeur, du défendeur ou de l'auteur de la mise en cause – ou plusieurs d'entre eux – et contre une autre personne, qu'elle soit partie ou non à l'action.

Contenu de la demande reconventionnelle

3.57 La demande reconventionnelle doit être :

a) rédigée selon la formule 21;

b) conforme aux règles régissant les actes de procédure énoncées à la partie 13 *[Règles procédurales],* section 3 *[Acte de procédure]*;

c) déposée et signifiée au défendeur reconventionnel dans le même délai que celui imparti au demandeur reconventionnel pour déposer sa défense en application du paragraphe 3.31(2) *[Défense]*.

État de la demande reconventionnelle

3.58 La demande reconventionnelle constitue une action distincte.

Demande en compensation

3.59 Toute prétention soutenable par voie de demande en compensation peut faire l'objet d'une demande reconventionnelle ou d'une défense en compensation.

Application des règles aux demandes reconventionnelles

3.60(1) Sauf si le contexte ou les présentes règles en disposent autrement, toute règle qui s'applique ou se rapporte, selon le cas :

a) au demandeur, s'applique ou se rapporte également au demandeur reconventionnel et à l'auteur de la mise en cause reconventionnel;

b) au défendeur, s'applique ou se rapporte également au défendeur reconventionnel et au mis en cause reconventionnel;

c) à un acte de procédure relatif à une demande formée dans une déclaration, s'applique ou se rapporte également à un acte de procédure relatif à une demande reconventionnelle.

(2) Si le défendeur reconventionnel omet de déposer une défense ou une demande d'avis concernant une demande reconventionnelle, le jugement sur la demande reconventionnelle ne peut être obtenu qu'avec l'autorisation de la Cour après qu'un avis de la requête a été signifié au défendeur reconventionnel.

Section 4
Demande de précisions, modification de l'acte de procédure et clôture de la procédure écrite

Demande de précisions

3.61(1) La partie à laquelle est signifié un acte de procédure peut signifier à la partie qui a signifié l'acte de procédure une demande de précisions sur le contenu de l'acte de procédure.

(2) Si la partie qui demande des précisions ne reçoit pas de réponse suffisante dans les dix jours suivant la signification de sa demande, elle peut demander une ordonnance à la Cour enjoignant à la partie qui a signifié l'acte de procédure de fournir ces précisions.

(3) Lorsque la Cour ordonne à une partie de fournir des précisions, elle doit imposer le délai dans lequel l'ordonnance doit être exécutée.

(4) Sous réserve de toute ordonnance, l'obligation de déposer et de signifier des actes de procédure en vertu des présentes règles subsiste même si une demande de précisions a été faite et que cette demande ait été respectée ou non.

Modification d'un acte de procédure

3.62(1) La partie peut modifier son acte de procédure, notamment pour ajouter, retirer ou substituer une partie, ou pour corriger le nom d'une partie, de la manière suivante :

a) avant la clôture de la procédure écrite, autant de fois qu'elle le veut, sans l'autorisation de la Cour;

b) après la clôture de la procédure écrite;

(i) en vue de l'ajout, du retrait, de la substitution ou de la correction du nom d'une partie, avec l'autorisation préalable de la Cour conformément à la règle 3.74 *[Ajout, retrait ou substitution de parties après la clôture des procédures écrites]*,

(ii) pour toute autre modification, avec l'autorisation préalable de la Cour conformément à la règle 3.65 *[Autorisation de la Cour d'apporter des modifications avant ou après la clôture de la procédure écrite]*;

c) nonobstant les alinéas a) et b), que la procédure écrite soit close ou non, avec l'accord des parties déposé auprès de la Cour.

(2) L'acte de procédure modifié doit être à la fois :

a) déposé;

b) signifié à chacune des autres parties :

(i) soit dans les dix jours suivant la date de son dépôt,

(ii) soit conformément à la section 3, sous-section 2 *[Délai de signification de la déclaration]* dans le cas où l'acte de procédure est une déclaration qui n'a pas encore été signifiée.

(3) La partie peut, sans l'autorisation de la Cour, modifier son acte de procédure avant ou après la clôture de la procédure écrite, si l'acte de procédure modifié consiste :

a) soit en une défense en réponse à une déclaration modifiée, à une demande reconventionnelle modifiée ou à une mise en cause modifiée;

b) soit en une réplique à une défense modifiée, à une défense reconventionnelle modifiée à une demande reconventionnelle modifiée ou à une défense modifiée à une mise en cause modifiée.

(4) L'acte de procédure visé au paragraphe (3) et présenté en réponse à un autre doit être :

a) déposé;

b) signifié à chacune des autres parties dans les dix jours suivant la signification de l'acte de procédure modifié mentionné au paragraphe (3).

(5) La partie qui a présenté un acte de procédure en réponse à un acte de procédure, qui reçoit par la suite signification d'une version modifiée de ce dernier et qui omet de déposer et de signifier une nouvelle réponse à l'acte de procédure modifié est réputée se fonder sur son acte de procédure non modifié en réponse à l'acte de procédure modifié visé au paragraphe (3).

(6) La présente règle ne s'applique pas aux modifications apportées à un recours collectif en vertu de la *Class Proceedings Act*.

AR 124/2010 s3.62;163/2010;143/2011

Complément d'information

La règle 2.7 *[Modification des actes de procédure dans un recours collectif]* dispose qu'après que l'ordonnance de certification de recours collectif a été rendue, les actes de procédure dans un recours collectif ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation de la Cour.

Marquage des modifications apportées à un acte de procédure

3.63(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, lorsqu'une partie modifie un acte de procédure, un nouvel acte de procédure, à savoir une copie de l'acte de procédure original tel qu'il a été modifié, est déposé et signifié à chacune des autres parties.

(2) La modification doit :

a) être datée et indiquée, et chaque version modifiée doit être indiquée,

b) être inscrite par le greffier, avec l'apposition de la mention suivante :

Modifié le [date] par [ordonnance] [consentement des parties]
Fait le [date]

AR 124/2010 s3.63;143/2011

Complément d'information

Lorsque l'acte de procédure précédemment modifié est à nouveau modifié, seule la dernière modification doit être indiquée.

Délai pour demander le refus d'une modification à un acte de procédure

3.64(1) Sur requête, la Cour peut refuser tout ou partie d'une modification à un acte de procédure.

(2) La requête doit être déposée dans les dix jours suivant la signification de l'acte de procédure modifié au requérant.

Autorisation de la Cour d'apporter des modifications avant ou après la clôture de la procédure écrite

3.65(1) Sous réserve du paragraphe (5), la Cour peut, avant ou après la clôture de la procédure écrite, autoriser la modification d'un acte de procédure.

(2) Si la Cour autorise la modification d'un acte de procédure, elle doit préciser le délai dans lequel l'acte de procédure modifié doit être déposé et signifié.

(3) L'ordonnance autorisant la modification d'un acte de procédure en vertu de la présente règle cesse d'avoir effet si l'acte de procédure modifié n'est pas déposé et signifié dans le délai fixé par la Cour.

(4) Si la Cour ordonne ou autorise qu'un acte de procédure soit modifié lors du procès :

a) la modification doit être consignée par écrit par le greffier;

b) il n'est pas nécessaire de déposer une ordonnance.

(5) La présente règle ne s'applique pas à la modification d'un acte de procédure en vue d'ajouter, de retirer, de substituer ou de corriger le nom d'une partie à laquelle s'applique la règle 3.74 *[Ajout, retrait ou substitution de parties après la clôture des procédures écrites]*.

Dépens

3.66(1) Sous réserve du paragraphe (2), les dépens, le cas échéant, découlant de la modification de l'acte de procédure sont à la charge de la partie qui dépose la modification, sauf dans les cas suivants :

a) la modification fait suite à un acte de procédure modifié;

b) la Cour en décide autrement.

(2) L'octroi des dépens relevant d'une requête contestée de modification d'un acte de procédure est laissé à la discrétion de la Cour, conformément à la règle 10.29 *[Règle générale pour le paiement des frais du litige]*.

AR 124/2010 s3.66;122/2012

Clôture de la procédure écrite

3.67(1) La présente règle s'applique aux actes de procédure entre :

a) le demandeur et le défendeur;

b) le demandeur reconventionnel et le défendeur reconventionnel;

c) l'auteur de la mise en cause et le mis en cause;

d) le demandeur et le mis en cause.

(2) La procédure écrite est close dès que se produit un des événements suivants, selon la première éventualité :

a) une réplique est déposée et signifiée par un demandeur, un demandeur reconventionnel ou un auteur de mise en cause, selon le cas;

b) le délai de dépôt et de signification de la réplique expire.

(3) La clôture de la procédure écrite d'une partie représente la clôture de la procédure écrite envers toutes les parties à cet acte de procédure.

Complément d'information

Le délai de dépôt et de signification de la réplique est prévu dans des dispositions antérieures de la présente partie. Par exemple, la règle 3.33 *[Réplique à une défense]* exige que la réplique du demandeur soit déposée et signifiée au défendeur dans les dix jours suivant la signification de la défense au demandeur. Voir également le paragraphe 3.54(2) *[Réplique du demandeur à la défense du mise en cause]*.

Section 5
Vices importants dans les demandes

Choix ouverts à la Cour pour remédier aux vices importants

3.68(1) Si les circonstances le justifient et si une condition prévue au paragraphe (2) s'applique, la Cour peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) la radiation de tout ou partie d'une demande ou d'une défense;

b) la modification ou l'annulation d'un document introductif ou d'un acte de procédure;

c) l'inscription d'un jugement ou d'une ordonnance;

d) la suspension d'une action, d'une requête ou d'une procédure.

(2) Les conditions de l'ordonnance sont une ou plusieurs de ce qui suit :

a) la Cour n'est pas compétente;

b) le document introductif ou l'acte de procédure ne révèle aucune demande raisonnable ou défense raisonnable à une demande;

c) le document introductif ou l'acte de procédure est frivole, non pertinent ou inapproprié;

d) le document introductif ou l'acte de procédure constitue un abus de procédure;

e) une irrégularité dans le document introductif ou l'acte de procédure est tellement préjudiciable à la demande qu'elle suffit à la faire échouer.

(3) Aucun élément de preuve ne peut être déposé concernant une requête présentée en fonction de la condition énoncée à l'alinéa (2)b).

(4) La Cour peut :

a) radier tout ou partie d'un affidavit qui contient des renseignements frivoles, non pertinents ou inappropriés;

b) radier tout ou partie des actes de procédure si une partie, sans motif suffisant, a omis de :

(i) signifier un affidavit de documents conformément à la règle 5.5 *[Quand signifier un affidavit de documents]*,

(ii) respecter la règle 5.10 *[Communication ultérieure de documents]*,

(iii) respecter une ordonnance rendue en vertu de la règle 5.11 *[Ordonnance de production d'un document]*.

Section 6
Ajustement des demandes et changement de parties

Sous-section 1
Jonction et disjonction des demandes et des parties

Jonction des demandes

3.69(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la partie peut joindre deux ou plusieurs demandes en justice dans une action.

(2) La partie peut poursuivre ou être poursuivie en différentes qualités dans une même action.

(3) S'il y a plusieurs défendeurs ou intimés, il n'est pas nécessaire que chacun ait un intérêt à l'égard :

a) de toutes les réparations demandées;

b) de toutes les demandes formées dans l'action.

Complément d'information

La présente règle et les règles de la présente section qui suivent s'appliquent à toutes les actions, qu'elles soient introduites par déclaration ou par requête introductive.

Jonction des parties à une action

3.70(1) Deux ou plusieurs parties peuvent se joindre l'une à l'autre pour intenter une action, et le demandeur ou le requérant initial peut présenter une demande contre deux ou plusieurs personnes en tant que défendeurs ou intimés dans une action, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande découle de la même opération ou du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements;

b) une question de droit ou de fait commune aux parties est susceptible de se poser;

c) la Cour l'autorise.

(2) La présente règle s'applique quelle que soit la réparation demandée par le demandeur ou le requérant initial et que deux ou plusieurs demandeurs ou requérants initiaux demandent ou non la même réparation.

Disjonction des demandes

3.71(1) Lorsque deux ou plusieurs demandes sont présentées dans une action ou lorsque deux ou plusieurs parties se joignent ou sont jointes l'une à l'autre dans une action, la Cour peut rendre une ordonnance en vertu de la présente règle si elle estime que les demandes ou les parties jointes, ou les deux, peuvent :

a) soit compliquer ou retarder indûment l'action;

b) soit causer un préjudice indu à une partie.

(2) La Cour peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance prescrivant des procès, des audiences, des requêtes ou d'autres instances distinctes;

b) une ordonnance prescrivant qu'une ou plusieurs des demandes fassent l'objet d'une autre action;

c) une ordonnance prescrivant qu'une partie soit dédommagée, par l'adjudication des dépens, pour avoir été obligée de se présenter à une partie d'un procès, d'une audience, d'une requête ou d'une instance dans laquelle elle n'a aucun intérêt;

d) une ordonnance dispensant une partie de l'obligation de se présenter à tout ou partie d'un procès, d'une audience, d'une requête ou d'une procédure dans laquelle elle n'a aucun intérêt.

Complément d'information

Le paragraphe 3.46(3) *[Statut de partie dévolu au mis en cause]* prévoit que les mises en cause doivent être jugées en même temps que l'action principale, sauf si la Cour en décide autrement en vertu de la présente règle.

Fusion ou séparation de demandes ou d'actions

3.72(1) La Cour peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance de fusion de deux ou plusieurs demandes ou actions;

b) une ordonnance prescrivant l'audition simultanée ou consécutive de deux ou plusieurs demandes ou actions;

c) une ordonnance de suspension d'une ou plusieurs demandes ou actions jusqu'à ce qu'une autre demande ou action soit jugée;

d) une ordonnance prescrivant qu'une demande soit présentée sous forme de demande reconventionnelle dans une autre action.

(2) L'ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut être rendue pour tout motif que la Cour juge approprié, notamment si deux ou plusieurs demandes ou actions :

a) comportent une question de droit ou de fait commune;

b) découlent de la même opération ou du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements.

La mauvaise désignation des parties n'est pas rédhibitoire

3.73(1) Aucune demande ou action n'échoue du simple fait que :

a) deux ou plusieurs parties se joignent à une action à laquelle elles n'auraient pas dû se joindre;

b) deux ou plusieurs parties ne se joignent pas à une action à laquelle elles auraient dû se joindre;

c) une partie a été nommée à tort, ou a été omise à tort.

(2) Lorsque le paragraphe (1) s'applique, le jugement inscrit à l'égard de l'action est sous réserve des droits des personnes qui n'y étaient pas parties.

Sous-section 2
Modification des parties

Ajout, retrait ou substitution de parties après la clôture des procédures écrites

3.74(1) Après la clôture de la procédure écrite, nul ne peut être ajouté, retiré ou substitué en tant que partie à une action introduite par une déclaration, sauf conformément à la présente règle.

(2) Sur requête, la Cour peut ordonner qu'une personne soit ajoutée, retirée ou substituée en tant que partie à une action dans les cas suivants :

a) dans le cas d'une personne à ajouter ou à substituer en tant que demandeur, demandeur reconventionnel ou auteur de mise en cause, la requête est faite par une personne ou une partie et le consentement de la personne que l'on propose d'ajouter ou de substituer en tant que partie est déposé avec la requête;

b) dans le cas d'une requête d'ajout ou de substitution d'une autre partie, ou de retrait ou de correction du nom d'une partie, la requête est faite par une personne ou une partie et la Cour estime que l'ordonnance doit être rendue.

(3) La Cour ne peut rendre d'ordonnance en vertu de la présente règle s'il en résulte pour une partie un préjudice qui ne saurait être réparé par l'adjudication de dépens, par un ajournement ou par l'imposition de conditions.

AR 124/2010 s3.74;36/2020

Complément d'information

L'ordonnance rendue aux termes de la présente règle est susceptible de comporter des conditions et des délais. Voir l'alinéa 1.4(2)e) *[Ordonnances procédurales]*.

Ajout, retrait ou substitution de parties à la requête introductive

3.75(1) Dans l'action introduite par une requête introductive, nul ne peut être ajouté ou substitué comme partie à l'action, sauf conformément à la présente règle.

(2) Sur requête présentée par une partie ou une personne, la Cour peut ordonner qu'une personne soit ajoutée ou substituée en tant que partie à l'action dans les cas suivants

a) dans le cas d'une personne à ajouter ou à substituer en tant que requérant initial, si le consentement de la personne que l'on propose d'ajouter ou de substituer en tant que partie est déposé avec la requête;

b) dans le cas d'une requête d'ajout ou de substitution d'une personne à titre d'intimée, ou de retrait ou de correction du nom d'une partie, si la Cour estime que l'ordonnance doit être rendue.

(3) La Cour ne peut rendre d'ordonnance en vertu de la présente règle s'il en résulte pour une partie un préjudice qui ne saurait être réparé par l'adjudication de dépens, par un ajournement ou par l'imposition de conditions.

Mesures à prendre lorsque s'ajoute un défendeur ou un intimé

3.76(1) Lorsque le défendeur ou l'intimé est ajouté ou substitué dans une action, le demandeur, le requérant initial, le demandeur reconventionnel ou l'auteur de la mise en cause doit, à moins que la Cour n'en ordonne autrement :

a) modifier le document introductif, au besoin, pour y nommer la nouvelle partie;

b) signifier le document introductif modifié à chacune des autres parties.

(2) À moins que la Cour n'en ordonne autrement :

a) le nouveau défendeur doit signifier sa défense dans le délai prescrit à la règle 3.31*[Défense]*;

b) l'action contre le nouveau défendeur ou le nouvel intimé, selon le cas, commence à la date à laquelle la nouvelle partie est ajoutée ou substituée dans l'action.

Les titulaires postérieurs d'une charge ne sont pas parties à l'action en forclusion

3.77 Le demandeur dans une action en forclusion ne doit pas faire de tout titulaire d'une charge une partie à la demande, à moins que la possession ne soit revendiquée auprès de ce titulaire d'une charge.

Complément d'information

Dans les actions en forclusion, l'avis d'adresse aux fins de signification peut être déposé et signifié conformément à la règle 11.24 *[Avis d'adresse aux fins de signification pour les actions en forclusion]*.

Partie 4 :
Gestion des litiges

Le sujet de la présente partie : La présente partie énonce la responsabilité des parties quant à la gestion de leur litige.

Après le dépôt et la signification de la déclaration, de la défense, de la réplique et, dans les actions plus complexes, de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause et des actes de procédure connexes, chaque partie est au fait des demandes et des défenses qui sont soutenues dans l'action. Dès lors, les règles :

- imposent aux parties l'obligation de gérer le litige de façon à ce qu'elles sachent à quel moment il faut exécuter les étapes importantes de l'action;
- obligent les parties à envisager de recourir à un mécanisme de règlement des différends, et à y participer, sauf si la Cour les dispense de cette exigence;
- fournissent aux parties les moyens d'obtenir l'assistance de la Cour pour gérer le litige, notamment la nomination d'un juge chargé de la gestion de l'instance;
- établissent un processus permettant aux parties de demander à un juge de faciliter activement la résolution d'une demande au moyen du règlement judiciaire des différends.

La présente partie comprend également les règles régissant :

- l'obtention d'un cautionnement pour dépens;
- la présentation d'une offre formelle de règlement concernant le litige ainsi que les conséquences possibles sur les dépens si le règlement n'a pas lieu, afin que les offres formelles soient prises au sérieux.

Enfin, la présente partie traite des retards dans l'instance, des effets du décès d'une partie et du désistement d'une action.

Partie 4 :
Gestion des litiges

	Commence à la règle nº
Section 1 : Responsabilités des parties	4.1
Section 2 : Assistance de la Cour dans la gestion des litiges	4.9
Section 3 : Règlement des différends sur consentement	4.16
Sous-section 1 : Mécanismes de règlement des différends	4.16
Sous-section 2 : Règlement judiciaire des différends	4.17
Section 4 : Cautionnement pour dépens	4.22
Section 5 :Règlement dans le cadre judiciaire	4.24
Section 6 : Retards dans la poursuite de l’action	4.31
Section 7 : Transfert et transmission d’intérêt	4.34
Section 8 : Désistement	4.36

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- juge en chef
- demande
- adjudication des dépens
- Cour
- greffier
- défendeur
- témoin expert
- déposer
- professionnel de la santé
- juge
- jugement
- examen médical
- ordonnance
- partie
- demandeur
- acte de procédure
- formule prescrite
- ordonnance procédurale
- document
- réparation
- règles

Partie 4 :
Gestion des litiges

Section 1
Responsabilités des parties

Responsabilité des parties de gérer les litiges

4.1 Les parties sont responsables de la gestion de leur différend et de la planification de son règlement rapide et économique.

Champ de la responsabilité

4.2 La responsabilité des parties de gérer leur différend et de planifier son règlement les oblige :

a) à agir de façon à réaliser l’objet des présentes règles et l’intention qui les sous-tend, conformément à la règle 1.2 *[Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend]*;

b) dans le cas d’une instance typique, à répondre de manière significative et dans un délai raisonnable à toute proposition portant sur la conduite d’une action;

c) dans le cas d’une instance complexe, à respecter les échéances ou à les rajuster en temps opportun dans le cadre d’un plan d’avancement de l’instance complexe;

d) lorsque la complexité ou la nature de l’action l’exige, à demander des directives à la Cour ou à demander la gestion de l’instance en vertu de la règle 4.12 *[Demande de gestion d’instance]*;

e) à envisager un ou plusieurs des mécanismes de règlement des différends prévus à la règle 4.16(1) *[Mécanismes de règlement des différends]*, et à y participer, sauf si la Cour dispense les parties de cette exigence.

Complément d’information

À moins qu’il n’en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n’en ordonne autrement, la présente partie ne s’applique pas aux actions introduites par requête introductive. Voir les règles 3.10 *[Application de la partie 4 et de la partie 5]* et 3.12 *[Application des règles régissant les déclarations aux requêtes introductives]*.

Conformément à la règle 8.4 *[Date du procès : fixée par le greffier]*, le greffier ne peut fixer la date du procès avant que les parties n’aient entamé des démarches de règlement des différends, sauf si la Cour dispense les parties de cette exigence. La dispense peut être accordée aux termes du paragraphe 4.16(2) *[Mécanismes de règlement des différends]*. Une dispense aux termes du paragraphe 4.16(2) peut également être accordée dans le cadre d’une requête au titre du paragraphe 8.5(1) *[Date du procès : fixée par le greffier]*; voir le sous-alinéa 8.5(1)a)(iii).

Catégories d'actions en justice

4.3(1) Aux fins des présentes règles, les actions sont catégorisées comme étant :

a) soit des instances typiques;

b) soit des instances complexes.

(2) Avant de décider si une action doit être catégorisée comme étant une instance typique ou une instance complexe, les parties ou la Cour, selon le cas, doivent examiner les critères suivants :

a) le montant réclamé, le nombre et la nature des demandes, ainsi que le degré de complexité de l'action;

b) le nombre de parties;

c) le nombre de documents en cause;

d) le nombre et la complexité des questions en litige, ainsi que leur importance;

e) le temps prévu pour l'interrogatoire préalable aux termes de la partie 5 *[Communication de renseignements]*;

f) la nécessité ou non de rapports d'expert et, le cas échéant, le temps nécessaire pour communiquer les rapports et pour interroger les témoins experts aux termes de la partie 5 *[Communication de renseignements]*;

g) la nécessité ou non d'examens médicaux et de rapports aux termes de la partie 5 *[Communication de renseignements]*, section 3 *[Examens médicaux par des professionnels de la santé]*;

h) toute autre question dont il faudrait tenir compte pour répondre à l'objet des règles et à l'intention qui les sous-tend, conformément à la règle 1.2 *[Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend]*;

i) le fait qu'une mise en cause a été ou sera vraisemblablement déposée.

(3) Si, dans les quatre mois suivant la date à laquelle une défense est déposée, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la catégorisation de l'instance à savoir si elle est typique ou complexe, l'action sera catégorisée comme étant une instance typique, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Obligations liées aux instances typiques

4.4(1) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement, et sous réserve de questions indépendantes de la volonté des parties, les parties à une action catégorisée comme une instance typique doivent, dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'action, exécuter chacune des étapes ou atteindre chacun des stades qui suivent :

a) clôture de la procédure écrite;

b) communication des renseignements aux termes de la partie 5 *[Communication de renseignements]*;

c) recours à au moins un des mécanismes de règlement des différends prévus à la règle 4.16(1), sauf si la Cour dispense les parties de cette exigence;

d) requête en vue de fixer la date du procès.

(2) La partie à une action catégorisée comme étant une instance typique peut signifier à l'autre partie un projet de plan d'avancement de l'instance ou une proposition pour la clôture ou pour les échéances des étapes ou des stades de l'action; si les parties ne peuvent s'entendre, l'une d'elles peut demander à la Cour de rendre une ordonnance procédurale ou autre concernant le plan ou la proposition.

Complément d'information

La clôture de la procédure écrite (mentionnée à l'alinéa (1)a)) est une étape déterminée conformément à la règle 3.67 *[Clôture de la procédure écrite]*.

Obligations liées aux instances complexes

4.5(1) Dans les quatre mois suivant la date à laquelle les parties approuvent sa catégorisation ou la date à laquelle la Cour décide que l'action est une instance complexe, les parties à une action complexe doivent :

a) s'entendre sur un plan d'avancement de l'instance complexe;

b) sauf indication contraire dans le plan :

(i) établir une date à laquelle les véritables questions en litige seront déterminées,

(ii) s'entendre sur un protocole pour l'organisation et la production des documents,

(iii) fixer une date à laquelle la communication des documents sera effectuée aux termes de la règle 5.5 *[Quand signifier un affidavit de documents]*,

(iv) fixer une date à laquelle l'interrogatoire préalable prévu à la partie 5 *[Communication de renseignements]* sera achevé,

(v) fixer une date à laquelle tous les rapports d'expert et tous les rapports en contre-preuve et les rapports en réponse à la contre-preuve des témoins experts seront signifiés,

(vi) fixer une date à laquelle les rapports des professionnels de la santé seront obtenus,

(vii) s'entendre sur une date approximative pour demander une date de procès.

(2) Lorsqu'un plan d'avancement de l'instance complexe ou un changement à ce plan est approuvé, le demandeur doit le déposer et le signifier à toutes les parties.

Régler les différends concernant les plans d'avancement des instances complexes

4.6 Si les parties ne peuvent s'entendre sur un plan d'avancement de l'instance complexe dans le délai prévu à la règle 4.5(1) *[Obligations liées aux instances complexes]*, ou si les parties ne peuvent s'entendre sur le rajustement d'une date indiquée dans le plan, la Cour peut :

a) soit établir ou modifier un plan d'avancement de l'instance complexe pour l'action;

b) soit rendre une ordonnance procédurale concernant l'action en général ou des questions précises ou des questions qui pourraient survenir.

Suivi des progrès et rajustement des dates

4.7(1) Les parties doivent suivre les progrès de leur action et rajuster les dates prévues pour effectuer une étape ou atteindre un stade dans l'action lorsqu'une partie est ajoutée à l'action ou lorsque les circonstances le justifient.

(2) Sur requête, la Cour peut fixer ou rajuster les dates prévues pour effectuer une étape ou atteindre un stade dans l'action.

La Cour peut catégoriser les actions

4.8(1) Sur requête, la Cour peut ordonner qu'une action soit catégorisée comme étant une instance typique ou une instance complexe.

(2) La Cour peut à tout moment modifier la catégorisation d'une action, de complexe à typique ou l'inverse.

Section 2
Assistance de la Cour dans la gestion des litiges

Ordonnances visant à faciliter les procédures

4.9 Si une partie ou la Cour estime que l'action n'est pas gérée de manière conforme à la règle 4.2 *[Champ de la responsabilité]* :

a) la partie peut demander une ordonnance procédurale, une ordonnance en application de la règle 4.10 *[Assistance de la Cour]* ou toute autre ordonnance appropriée;

b) la Cour peut rendre une ordonnance procédurale, une ordonnance en application de la règle 4.10 *[Assistance de la Cour]* ou toute autre ordonnance appropriée.

Assistance de la Cour

4.10(1) La Cour peut à tout moment convoquer les parties et toute autre personne à une conférence avec la Cour.

(2) Les participants à la conférence peuvent examiner :

a) les possibilités de règlement des différends, le mécanisme pour y arriver et les moyens de les faciliter;

b) la simplification ou la clarification d'une demande, d'un acte de procédure, d'une question, d'un enjeu, d'une requête ou d'une procédure;

c) un plan d'avancement de l'instance complexe ou une modification de ce plan;

d) la gestion de l'instance par un juge;

e) les questions de pratique, de procédure ou autres et la manière de les régler;

f) toute autre voie qui pourrait contribuer à la résolution d'une demande, d'une requête ou d'une instance ou répondre autrement à l'objet des présentes règles et à l'intention qui les sous-tend, conformément à la règle 1.2 *[Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend]*.

(3) La partie qui dépose une demande de conférence aux termes de la présente règle doit, à la fois :

a) justifier la tenue de la conférence;

b) déposer et signifier à chacune des autres parties l'avis de requête accompagné de tout document appuyant la requête, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour la tenue de la conférence.

(4) La Cour peut rendre une ordonnance procédurale lors de la conférence, avant ou après celle-ci.

Façons dont la Cour peut gérer l'action

4.11 La Cour peut gérer une action d'une ou de plusieurs des façons suivantes, et la responsabilité des parties de gérer leur différend est ainsi modifiée en conséquence :

a) la Cour peut rendre une ordonnance procédurale;

b) la Cour peut convoquer une conférence en vertu de la règle 4.10 *[Assistance de la Cour]*;

c) le juge en chef peut nommer un juge chargé de la gestion de l'instance pour l'action, sur demande en vertu de la règle 4.12 *[Demande de gestion d'instance]* ou à l'initiative du juge en chef en vertu de la règle 4.13 *[Nomination d'un juge chargé de la gestion de l'instance]*,;

d) la Cour peut rendre une ordonnance en application d'une règle afin de fournir des directives précises ou d'accorder une réparation.

Demande de gestion d'instance

4.12(1) Toute demande pour une ordonnance de gestion d'instance doit être présentée par écrit au juge en chef et une copie de la demande doit être signifiée à chacune des autres parties.

(2) La demande doit indiquer à la fois :

a) la raison de la demande;

b) si les autres parties acceptent la demande.

(3) À moins que le juge en chef n'en décide autrement, un juge chargé de la gestion de l'instance doit être nommé pour l'action introduite ou poursuivie sous le régime de la *Class Proceedings Act*, et la demande de nomination d'un juge chargé de la gestion de l'instance doit être présentée au plus tard à la date à laquelle la première requête concernant le recours collectif est présentée en vertu du paragraphe 2(2) de la *Class Proceedings Act*.

Nomination d'un juge chargé de la gestion de l'instance

4.13 Le juge en chef peut ordonner qu'une action fasse l'objet d'une gestion d'instance et nommer un juge chargé de la gestion de l'instance pour l'action, pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

a) pour encourager les parties à participer à un mécanisme de règlement des différends;

b) pour encourager et assurer le déroulement et le règlement équitables et efficaces de l'action;

c) pour aider les parties à respecter les échéanciers établis;

d) pour faciliter la préparation du procès et la fixation d'une date de procès.

Pouvoir du juge chargé de la gestion de l'instance

4.14(1) Le juge chargé de la gestion de l'instance ou, si les circonstances l'exigent, tout autre juge, peut :

a) ordonner aux parties de prendre des mesures pour formuler, simplifier ou clarifier les véritables questions en litige;

b) établir, remplacer ou modifier un plan d'avancement de l'instance complexe et ordonner aux parties de s'y conformer;

c) rendre une ordonnance afin de faciliter une requête, une procédure, un interrogatoire préalable ou une procédure préalable au procès;

d) rendre une ordonnance afin de favoriser le règlement équitable et efficace de l'action par la voie d'un procès;

e) appuyer les efforts que les parties sont prêtes à faire pour que l'action ou une question en litige dans l'action soit réglée efficacement par la voie des processus de négociation ou de mécanismes de règlement des différends;

f) rendre toute ordonnance procédurale qu'il juge nécessaire;

g) à titre de juge chargé de la gestion de l'instance, exercer les pouvoirs dont dispose un juge qui préside un procès en tranchant toute question qui peut l'être avant le début du procès, y compris les questions liées aux points suivants :

(i) l'admissibilité des éléments de preuve,

(ii) les témoins experts,

(iii) la formulation d'aveux,

(iv) les inférences défavorables.

(2) À moins que les présentes règles n'en disposent autrement ou que le juge en chef ou le juge chargé de la gestion de l'instance n'en ordonne autrement, le juge chargé de la gestion de l'instance doit entendre toutes les requêtes déposées dans l'action à l'égard de laquelle il est nommé.

(3) Une décision qui découle de l'exercice du pouvoir mentionné à l'alinéa (1)g) lie les parties pour le reste du procès, même si le juge qui entend la preuve sur le fond n'est pas le même que le juge chargé de la gestion de l'instance, sauf si la Cour estime que ce ne serait pas dans l'intérêt de la justice qu'elles soient ainsi liées, notamment parce que de nouveaux éléments de preuve ont été produits.

AR 124/2010 s4.14;85/2016

Juge chargé de la gestion de l'instance présidant le procès simplifié ou le procès

4.15 Sauf si les parties et le juge y consentent, un juge chargé de la gestion de l'instance ne peut présider le procès simplifié ou le procès dans l'action pour laquelle il a été nommé.

AR 124/2010 s4.15;126/2023

Section 3
Règlement des différends sur consentement

Sous-section 1
Mécanismes de règlement des différends

Mécanismes de règlement des différends

4.16(1) La responsabilité des parties de gérer leur différend comprend la participation de bonne foi à un ou à plusieurs des mécanismes de règlement des différends suivants concernant la totalité ou une partie de l'action :

a) un mécanisme de règlement des différends du secteur privé ou du secteur gouvernemental impliquant un tiers impartial;

b) un mécanisme de règlement des différends annexé à la Cour;

c) un mécanisme de règlement judiciaire des différends prévu aux règles 4.17 à 4.21 *[Règlement judiciaire des différends]*;

d) tout programme ou processus désigné par la Cour aux fins de la présente règle.

(2) Sur requête, la Cour peut exonérer les parties de la responsabilité prévue en application de la présente règle, mais seulement si :

a) avant l'introduction de l'action, les parties se sont engagées dans un mécanisme de règlement des différends, et les parties et la Cour pensent qu'il ne serait pas bénéfique de s'engager dans un autre mécanisme de règlement des différends;

b) la demande n'est probablement pas, compte tenu de toutes les circonstances, de nature à aboutir à un accord entre les parties;

c) il existe une raison convaincante justifiant que les parties évitent de s'engager dans un mécanisme de règlement des différends;

d) la Cour estime qu'il serait futile de s'engager dans un mécanisme de règlement des différends;

e) la nature de la demande est telle qu'une décision de la Cour est nécessaire ou souhaitable.

(3) Les parties doivent se présenter à l'audition d'une requête en application du paragraphe (2), à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

(4) Un juge chargé de la gestion de l'instance ou un juge qui préside une conférence avec la Cour peut, sur requête ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance invitant les parties à participer à un mécanisme de règlement des différends.

(5) Pour déterminer si une ordonnance doit être rendue en application du paragraphe (4), le juge chargé de la gestion de l'instance ou le juge qui préside une conférence avec la Cour peut examiner toutes les circonstances pertinentes, y compris :

a) les questions en litige;

b) la nature de la cause d'action et la mesure de redressement demandée;

c) l'identité des parties, leurs liens et leurs ressources financières;

d) le fait que l'action a atteint un stade où un mécanisme de règlement des différends est susceptible de réussir, notamment si la production des documents et les interrogatoires préalables sont suffisamment avancés pour soutenir le mécanisme de règlement des différends;

e) le fait que l'un ou l'autre des facteurs inclus au paragraphe (2) justifie le report, la modification ou la dispense de l'obligation de participer à un mécanisme de règlement des différends.

(6) Dans le contexte d'une ordonnance rendue en application du paragraphe (4), le juge chargé de la gestion de l'instance ou le juge qui préside une conférence avec la Cour peut donner des directives concernant tout aspect du mécanisme de règlement des différends, y compris :

a) l'identité d'une tierce partie impartiale devant participer au processus;

b) lorsqu'il n'est pas approprié de procéder à un partage égal des dépenses, des directives répartissant la responsabilité de chaque partie concernant les dépenses de la tierce partie impartiale et autres débours liés au processus;

c) l'heure, le lieu, la structure ou le déroulement du processus;

d) les conséquences du défaut de l'une ou l'autre des parties de se conformer aux directives ou de payer sa part des dépenses.

AR 124/2010 s4.16;36/2020

Complément d'information

Il convient de noter qu'aux termes de la règle 8.4(3) *[Date du procès : fixée par le greffier]*, le greffier ne peut fixer la date d'un procès, sauf si des éléments de preuve suffisants sont produits indiquant que les parties ont participé à un mécanisme de règlement des différends ou si la Cour, au moyen d'une ordonnance, exonère les parties de cette exigence aux termes de la règle 4.16(2). Si la Cour fixe la date d'un procès aux termes de la règle 8.5 *[Date du procès : fixée par le juge]*, elle peut, si les conditions énoncées à la règle 4.16(2) sont satisfaites, permettre l'exemption à cette règle au même moment.

Sous-section 2
Règlement judiciaire des différends

Objet du règlement judiciaire des différends

4.17 La présente sous-section a pour objet de fournir un cadre instauré par les parties, afin que le juge puisse activement faciliter un processus permettant aux parties de résoudre tout ou partie d'une demande sur consentement.

Mécanisme de règlement judiciaire des différends

4.18(1) Une entente en vue d'un mécanisme de règlement judiciaire des différends ne peut être conclue qu'avec le consentement des parties participantes et, avant d'amorcer un mécanisme de règlement judiciaire des différends, et sous réserve des directives du juge qui préside, les parties participantes doivent au moins s'entendre, dans la mesure du possible, sur ce qui suit :

a) chaque partie qui devrait participer au processus a accepté de le faire, à moins que des raisons suffisantes justifient de ne pas exiger l'accord de toutes les parties;

b) les règles à suivre durant le processus, y compris les règles concernant :

(i) la nature du processus,

(ii) les questions visées par le processus,

(iii) la manière dont le processus se déroulera,

(iv) la date et l'heure à laquelle le processus aura lieu, et l'endroit où il aura lieu,

(v) le rôle du juge et tout résultat attendu de ce rôle,

(vi) les pratiques ou procédures liées au processus, y compris l'échange de documents, avant, pendant ou après le processus,

(vii) la liste des participants au processus, qui doit inclure les personnes ayant le pouvoir de conclure une entente de règlement du différend, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement,

(viii) toute autre question appropriée au processus, aux parties ou au différend.

(2) Les parties qui sont d'accord sur le processus proposé de règlement judiciaire des différends ont le droit d'y participer.

(3) Les parties qui proposent un mécanisme de règlement judiciaire des différends peuvent demander qu'un juge nommé par les parties participe au processus.

Complément d'information

Les parties à un mécanisme de règlement judiciaire des différends ne peuvent évidemment pas obliger un juge à participer au mécanisme. Les parties devraient déterminer à l'avance si le mécanisme qu'elles proposent pourrait poser des difficultés au juge. Si le juge refuse de participer au mécanisme sur lequel les parties se sont entendues, les parties sont libres de demander l'assistance d'un autre juge.

Le juge, s'il est disposé à le faire et si les parties y consentent, peut aider les parties à mettre au point un mécanisme de règlement judiciaire des différends.

Documents découlant d'un règlement judiciaire des différends

4.19 Les seuls documents, le cas échéant, pouvant découler d'un mécanisme de règlement judiciaire des différends sont les suivants :

a) un accord rédigé par les parties et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cet accord;

b) une ordonnance par consentement ou un jugement sur consentement découlant du processus;

c) une transcription des procédures menées en audience publique à la suite du mécanisme de règlement judiciaire des différends qui fait état du résultat du mécanisme de règlement judiciaire des différends.

AR 124/2010 s4.19;128/2015

Confidentialité et utilisation des renseignements

4.20(1) Le mécanisme de règlement judiciaire des différends est un processus confidentiel visant à faciliter le règlement d'un différend.

(2) Sauf si les parties en conviennent par écrit, les dépositions faites ou les documents produits pour ou pendant le mécanisme de règlement judiciaire des différends, en vue de régler le différend :

a) sont privilégiés et sont créés ou produits sous toutes réserves;

b) doivent être traités comme étant confidentiels par les parties et les participants au processus et ne peuvent servir qu'aux fins du mécanisme de règlement judiciaire des différends;

c) ne peuvent être mentionnés, présentés en preuve ou invoqués, et ne sont pas admissibles dans le cadre d'une requête ou d'une procédure ultérieure dans la même action ou dans toute autre action, ou dans une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux documents visés à la règle 4.19 *[Documents découlant d'un règlement judiciaire des différends]*.

(4) Le paragraphe (2) n'empêche pas de se servir des dépositions faites ou des documents produits pour ou pendant le mécanisme de règlement judiciaire des différends pour prouver que les parties sont parvenues à un règlement ou attester les modalités d'un règlement.

AR 124/2010 s4.20;128/2015

Rôle du juge une fois le mécanisme de règlement des différends terminé

4.21(1) Le juge participant au mécanisme de règlement judiciaire des différends dans une action ne peut entendre ni trancher une requête, une procédure ou un procès ultérieur dans la même action sans le consentement écrit de chacune des parties et l'accord du juge.

(2) Le juge participant au mécanisme de règlement judiciaire des différends doit préserver la confidentialité du mécanisme de règlement judiciaire des différends, et tous les documents liés au mécanisme que le juge ou le greffier ont en leur possession doivent être retournés aux parties ou détruits, sauf :

a) l'accord rédigé par les parties et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cet accord;

b) l'ordonnance par consentement ou le jugement sur consentement découlant du mécanisme.

(3) Le juge participant au mécanisme de règlement judiciaire des différends n'est pas habile à témoigner et ne peut être contraint à témoigner dans toute requête ou procédure relative au mécanisme dans la même action, ou dans toute autre action, ou dans toute instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Section 4
Cautionnement pour dépens

Facteurs relatifs à l'ordonnance de cautionnement pour dépens

4.22 La Cour peut ordonner à une partie de fournir un cautionnement pour dépens si elle juge qu'il est juste et raisonnable de le faire, compte tenu de ce qui suit :

a) la probabilité que le requérant de l'ordonnance soit en mesure de faire exécuter une ordonnance ou un jugement à l'égard d'actifs en Alberta;

b) la capacité du défendeur à la requête de payer les dépens;

c) le bien-fondé de l'action pour laquelle la requête est déposée;

d) la question de savoir si l'ordonnance de cautionnement pour dépens causerait un préjudice indu quant à la capacité du défendeur de poursuivre l'action;

e) tout autre facteur que la Cour juge approprié.

Contenu de l'ordonnance de cautionnement pour dépens

4.23(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, l'ordonnance de cautionnement pour dépens contient les dispositions suivantes :

a) elle précise la nature du cautionnement à fournir et peut prescrire la consignation en justice;

b) elle enjoint à la partie visée de fournir le cautionnement dans les deux mois qui suivent la date de l'ordonnance ou dans tout autre délai précisé dans l'ordonnance;

c) elle suspend tout ou partie des requêtes et autres procédures dans l'action jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni;

d) elle énonce que si le cautionnement n'est pas fourni en conformité avec l'ordonnance, l'une des conséquences suivantes, selon le cas, suivra :

(i) tout ou partie de l'action sera rejetée sans autre ordonnance,

(ii) la demande ou le moyen de défense sera radié.

(2) Si une personne se porte caution, le cautionnement est donné à la partie qui le demande, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

(3) Si le cautionnement se fait par consignation en justice, la somme consignée peut, sur consentement des parties, être libérée et remplacée par une caution.

(4) Selon les circonstances, la Cour peut :

a) augmenter ou réduire le cautionnement à fournir;

b) modifier la nature du cautionnement à fournir.

(5) Une ordonnance rendue en application de la présente règle peut modifier un plan d'avancement de l'instance complexe.

Section 5
Règlement dans le cadre judiciaire

Offres formelles de règlement

4.24(1) Une partie peut signifier à une autre partie une offre formelle de règlement concernant l'action ou une demande ou requête dans le cadre de l'action à tout moment après le dépôt d'une déclaration, d'une demande en vertu de la *Family Law Act*, d'une requête en modification d'une ordonnance de garde aux termes de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act* ou d'une requête introductive en modification d'une ordonnance traitant des mesures accessoires rendue par une autre Cour aux termes de la *Loi sur le divorce* (Canada), mais au moins dix jours avant l'une des dates suivantes :

a) la date fixée pour l'audition du procès simplifié;

b) la date fixée pour le début du procès;

c) la date fixée pour l'audition ou l'examen d'une requête.

(2) Pour être valide, l'offre formelle de règlement doit être faite dans les délais prévus au paragraphe (1), être rédigée selon la formule 22 et contenir les renseignements suivants :

a) le nom de la partie qui fait l'offre;

b) le nom de la partie ou des parties destinataires de l'offre;

c) le contenu de l'offre et les conditions qui s'y rattachent;

d) des précisions quant à savoir si le montant de l'offre comprend les intérêts et, sinon, à quelle date et à quel taux les intérêts sont payables selon les modalités de l'offre;

e) des précisions quant à savoir si le montant de l'offre comprend les dépens et, sinon, quant au montant ou au barème des dépens et la date à laquelle ils sont payables en vertu des modalités de l'offre;

f) les conditions à remplir pour accepter l'offre;

g) une formule d'acceptation de l'offre;

h) un avis des conséquences sur les dépens conformément à la règle 4.29 *[Conséquences de l'offre formelle sur les dépens]*.

(3) À moins qu'elle ne soit retirée conformément au paragraphe (4), toute offre formelle et valide demeure ouverte à l'acceptation jusqu'à ce que le premier des événements suivants se réalise :

a) l'expiration d'une période de deux mois suivant la signification de l'offre ou de toute autre période plus longue précisée dans l'offre;

b) le début du procès simplifié, le début du procès ou le début de l'audition d'une requête, selon le cas.

(4) Une offre formelle et valide ne peut être retirée, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) avec l'autorisation préalable de la Cour, laquelle n'est donnée que si la Cour estime que des circonstances particulières justifient le retrait;

b) si la partie qui a fait l'offre signifie un avis écrit de retrait à chacune des parties ayant reçu l'offre.

AR 124/2010 s4.24;143/2011;126/2023

Acceptation de l'offre formelle de règlement

4.25(1) Pour l'application de la présente section, une offre formelle de règlement concernant une action ou une demande dans le cadre d'une action ne peut être acceptée qu'en conformité avec la présente règle.

(2) Tant que l'offre formelle de règlement demeure ouverte à l'acceptation ou n'a pas été retirée, la partie destinataire de l'offre peut l'accepter :

a) en déposant l'offre et son acceptation;

b) en signifiant à la partie qui a fait l'offre un avis indiquant ce qui suit :

(i) l'offre est acceptée,

(ii) il y a accord quant aux modalités du jugement ou de l'ordonnance figurant dans l'offre.

(3) Après le dépôt et la signification, une partie peut :

a) demander à la Cour de rendre un jugement ou une ordonnance conformément aux modalités de l'offre formelle de règlement;

b) poursuivre l'action pour ce qui est des questions non visées par le jugement ou l'ordonnance;

c) poursuivre l'action contre une partie qui n'est pas partie au règlement.

Offre qui ne résout pas la question des dépens

4.26 Lorsque l'offre formelle de règlement et son acceptation qui ont été déposées conformément à la règle 4.25 *[Acceptation de l'offre formelle de règlement]* ne traitent pas des dépens, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Cour de rendre une ordonnance aux termes de la règle 10.31 *[Adjudication des dépens par la Cour]*.

Portée de l'offre formelle de règlement et de l'acceptation

4.27 À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, une offre formelle de règlement visée dans la présente section :

a) vaut offre de règlement faite sous toutes réserves;

b) ne constitue en rien un aveu.

Confidentialité de l'offre formelle de règlement

4.28(1) Sous réserve de la règle 4.24(4) *[Offres formelles de règlement]* et du paragraphe (2), l'offre formelle de règlement doit rester confidentielle et ne doit pas être communiquée à la Cour avant la survenance d'un des événements suivants :

a) elle est acceptée;

b) une décision a été prise concernant la réparation à accorder dans la cause.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'offre d'excuses écrites ou publiées présentées en application de l'article 4 de la *Defamation Act*.

Conséquences de l'offre formelle sur les dépens

4.29(1) Sous réserve du paragraphe (4), si le demandeur fait une offre formelle de règlement qui n'est pas acceptée et s'il obtient par la suite un jugement ou une ordonnance dans l'action qui lui est au moins aussi favorable que l'offre formelle, le demandeur a alors droit au double des dépens auxquels il aurait eu droit aux termes de l'alinéa 10.31(1)a) *[Adjudication des dépens par la Cour]* ou de la règle 10.32 *[Dépens dans le cadre d'un recours collectif]* pour l'ensemble des démarches entreprises à l'égard de l'action ou de la demande après la signification de l'offre formelle, à l'exclusion des débours.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si le défendeur fait une offre formelle de règlement qui n'est pas acceptée et s'il obtient par la suite, dans l'action, un jugement ou une ordonnance qui lui est au moins aussi favorable que l'offre formelle, le défendeur a alors droit aux dépens pour l'ensemble des démarches entreprises dans l'action à l'égard de l'action ou de la demande après la signification de l'offre formelle.

(3) Le défendeur a droit au double des dépens prévus au paragraphe (2), à l'exclusion des débours, si :

a) le paragraphe (2) s'applique;

b) l'action ou la demande visée par l'offre formelle de règlement est rejetée.

(4) La présente règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les dépens sont adjugés aux termes de l'alinéa 10.31(1)b) *[Adjudication des dépens par la Cour]*,

b) l'offre formelle de règlement est présentée à l'égard d'un procès simplifié, et ce, si l'offre est présentée moins de dix jours avant la date fixée pour l'audition du procès simplifié;

c) l'offre formelle de règlement est présentée à l'égard de toute autre question, et ce, si l'offre est présentée moins de dix jours avant la date fixée pour le début du procès;

d) l'offre formelle de règlement est retirée conformément à la règle 4.24(4) *[Offres formelles de règlement]*;

e) dans des circonstances particulières, la Cour ordonne que la présente règle ne s'applique pas.

AR 124/2010 s4.29;126/2023

Cas où la présente section ne s'applique pas

4.30 La présente section ne s'applique à aucune action ou demande dans une action à l'égard de laquelle est plaidée une défense fondée sur une offre réelle faite avant l'introduction de l'action, à moins que cette défense ne soit d'abord retirée

Complément d'information

La règle 13.9 *[Défense fondée sur une offre réelle]* énonce les conditions applicables à la défense fondée sur une offre réelle faite avant l'introduction de l'action.

Section 6
Retards dans la poursuite de l'action

Requête concernant les retards

4.31(1) En cas de retards dans une action, la Cour peut, sur requête :

a) soit rejeter tout ou partie d'une demande si elle estime que les retards ont causé un préjudice important à une partie;

b) soit rendre une ordonnance procédurale ou toute autre ordonnance prévue par les présentes règles.

(2) Lorsque, tranchant une requête en application de la présente règle, la Cour estime que les retards dans une action sont excessifs et inexcusables, ces retards sont présumés avoir causé un préjudice important à la partie qui a présenté la requête.

(3) Pour déterminer s'il convient de rejeter tout ou partie d'une demande aux termes de la présente règle ou si les retards sont excessifs ou inexcusables, la Cour doit examiner si la partie ayant présenté la requête a participé ou a contribué aux retards.

AR 124/2010 s4.31;140/2013;72/2022

Entente concernant les retards

4.32 Si deux parties ou plus conviennent de retarder une requête ou une procédure dans une action, un avis de cette entente ainsi que de la nature et de la durée du retard doit être signifié à chacune des autres parties.

Rejet pour cause de retard important

4.33(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

a) « requérant » s'entend de la partie à une action qui présente une requête en vue d'obtenir le rejet de l'action pour cause de retard, en application de la présente règle;

b) « défendeur » s'entend de la partie qui a déposé un document introductif;

c) « période de suspension » s'entend, aux paragraphes (5) à (9), d'une période se terminant :

(i) soit à une date précise,

(ii) soit à la survenance d'un événement précis.

(2) S'il s'est écoulé trois ans ou plus sans progrès important dans une action, la Cour, sur requête, doit rejeter l'action contre le requérant, sauf si :

a) l'action a été suspendue ou ajournée à la suite d'une ordonnance, si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) ou si le retard est prévu dans un plan d'avancement de l'instance en application de la présente partie;

b) une requête a été déposée ou si des procédures ont été engagées depuis le retard et que le requérant y a participé dans un but et dans une mesure qui, de l'avis de la Cour, justifient la poursuite de l'action.

(3) Si la Cour refuse une requête en vue d'obtenir le rejet d'une action pour cause de retard, elle peut rendre toute ordonnance procédurale qu'elle juge appropriée.

(4) La période visée au paragraphe (2) ne comprend pas les périodes qui suivent, selon la première de ces éventualités :

a) la fin de la période comprise entre la signification d'une déclaration à un requérant et la signification de la défense du requérant;

b) un an suivant la date de signification d'une déclaration à un requérant.

(5) Si le défendeur et le requérant s'entendent par écrit sur une période de suspension, la période visée au paragraphe (2) ne comprend pas la période de suspension convenue.

(6) Le défendeur, qu'il ait ou non demandé à conclure une entente en application du paragraphe (5), peut signifier au requérant une proposition écrite fixant une période de suspension et demandant que cette période ne soit pas incluse dans le calcul de la période visée au paragraphe (2).

(7) Le requérant qui reçoit la proposition visée au paragraphe (6) doit répondre dans les deux mois et, durant ce délai :

a) si le requérant approuve la proposition, la période visée au paragraphe (2) ne comprend pas la période de suspension convenue;

b) si le requérant rejette la proposition ou n'y répond pas, le défendeur peut alors demander une ordonnance au titre du paragraphe (9).

(8) Si une période de suspension est acceptée aux termes du paragraphe (5) ou de l'alinéa (7)a), le défendeur doit donner à toutes les autres parties à l'action un

avis écrit indiquant en quoi consiste la période de suspension, à quel moment elle a été acceptée et par qui.

(9) Le défendeur, qu'il ait demandé ou non à conclure une entente en application du paragraphe (5), ou qu'il ait ou non signifié une proposition en application du paragraphe (6), peut demander une ordonnance fixant une période de suspension qui ne sera pas incluse dans le calcul de la période visée au paragraphe (2).

(10) La règle 13.5 *[Modification des délais]* ne s'applique pas à la présente règle.

AR 124/2010 s4.33;140/2013;85/2016

Section 7
Transfert et transmission d'intérêt

Suspension de l'instance en cas de transfert ou de transmission d'intérêt

4.34(1) Si, à tout moment au cours d'une action et avant le prononcé du jugement, l'intérêt ou la responsabilité d'une partie est transféré ou transmis à une autre personne par suite d'une cession, d'une faillite ou d'un décès, ou autrement, l'action est suspendue jusqu'à l'obtention d'une ordonnance visant la poursuite de l'action par ou contre l'autre personne.

(2) Si le transfert ou la transmission de l'intérêt ou de la responsabilité d'une partie a lieu pendant qu'une requête ou une procédure dans une action est en cours, une personne intéressée peut, après dépôt d'un affidavit vérifiant le transfert ou la transmission de l'intérêt ou de la responsabilité, et sans préavis à quelque autre partie, demander à la Cour d'ordonner que l'action se poursuive.

(3) L'ordonnance visant la poursuite de l'action doit être signifiée à chacune des autres parties dès que la partie qui en fait la demande la reçoit.

(4) Si une ordonnance visant la poursuite d'une action n'est pas rendue dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle l'action est suspendue, le défendeur ou l'intimé peut demander à la Cour que l'action soit rejetée pour cause de retard en application de la règle 4.31 *[Requête concernant les retards]*.

Décès après l'audition de la preuve – aucun effet sur l'action

4.35 En cas de décès d'une partie avant le jugement, mais après l'audition de la preuve :

a) le décès ne met pas fin à l'action, que la demande soit transmissible aux héritiers ou non;

b) le jugement peut être rendu et inscrit malgré le décès.

Section 8
Désistement

Désistement de demande

4.36(1) Avant qu'une date ne soit fixée pour un procès, le demandeur peut se désister totalement ou partiellement d'une action contre un ou plusieurs défendeurs.

(2) Après qu'une date de procès a été fixée, mais avant que ne débute le procès, le demandeur peut se désister totalement ou partiellement d'une action contre un ou plusieurs défendeurs, et ce, seulement s'il obtient :

a) soit le consentement écrit de chaque partie;

b) soit l'autorisation de la Cour.

(3) Une fois que le procès a commencé, le demandeur peut se désister totalement ou partiellement d'une action, mais uniquement avec l'autorisation de la Cour.

(4) L'avis de désistement en application de la présente règle doit être rédigé selon la formule 23 et doit être déposé, puis signifié à chacune des autres parties; une fois que le demandeur a signifié son avis de désistement, le défendeur a droit à l'adjudication des dépens contre le demandeur pour avoir eu à se défendre contre la demande qui fait l'objet du désistement.

(5) Le désistement de l'action ne peut pas constituer un moyen de défense à une action ultérieure fondée sur une demande identique ou essentiellement identique.

Désistement de défense

4.37(1) Le défendeur peut se désister totalement de sa défense en déposant un avis de désistement rédigé selon la formule 24 et en le signifiant au demandeur.

(2) Sur dépôt de l'avis de désistement :

a) le défendeur est en défaut de présenter une défense;

b) le demandeur a droit à l'adjudication des dépens contre le défendeur pour avoir répondu à la défense qui fait l'objet du désistement.

Partie 5 :
Communication de renseignements

Le sujet de la présente partie : La présente partie précise les renseignements et les documents que les parties doivent se communiquer, à quel moment elles peuvent procéder à des interrogatoires préalables des parties au sujet du différend et de quelle façon elles peuvent le faire. Elle oblige les parties à échanger les renseignements pertinents et importants se rapportant à l’action afin de cerner clairement :

- ce qui est en litige;
- les éléments de preuve qui existent relativement au différend.

Cet échange de renseignements aide à minimiser les surprises lors des procédures de la Cour et à éviter des retards ultérieurs. Il aide aussi les parties à évaluer leur propre cause et celle de l’autre partie et favorise le règlement total ou partiel du différend.

La présente partie comporte également des règles concernant les éléments de preuve présentés par des témoins experts et les examens médicaux effectués par des professionnels de la santé.

Partie 5 :
Communication de renseignements

Commence à la règle nº

Section 1 : Modes de communication des renseignements 5.2
Sous-section 1 : Dispositions liminaires 5.2
Sous-section 2 : Communication et repérage des documents pertinents et importants 5.5
Sous-section 3 : Interrogatoire préalable visant la communication de documents et de renseignements pertinents et importants 5.17
Section 2 : Témoins experts et rapports d’expert 5.34
Section 3 : Examens médicaux par des professionnels de la santé 5.41

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- juge des requêtes
- demande
- représentant d’une personne morale
- témoin d’une personne morale
- adjudication des dépens
- Cour
- défendeur
- témoin expert
- déposer
- professionnel de la santé
- juge
- examen médical
- ordonnance
- société en nom collectif
- partie
- demandeur
- acte de procédure
- formule prescrite
- ordonnance procédurale
- document
- pertinent et important
- règles
- mis en cause

Partie 5 :
Communication de renseignements

Objet de la présente partie

5.1(1) Dans le contexte de la règle 1.2 *[Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend]*, la présente partie a pour objet :

a) d'obtenir des éléments de preuve à invoquer dans l'action;

b) de délimiter et de définir les questions en litige entre les parties;

c) d'encourager la communication précoce des faits et des documents;

d) de faciliter l'évaluation des positions des parties et, si possible, le règlement des questions en litige;

e) de décourager les comportements qui ralentissent inutilement ou de façon inappropriée les procédures ou qui en augmentent inutilement le coût.

(2) La Cour peut donner les directives ou rendre les ordonnances nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente partie.

Complément d'information

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement, la présente partie ne s'applique pas aux actions introduites par requête introductive. Voir la règle 3.10 *[Application de la partie 4 et de la partie 5]*.

Section 1
Modes de communication des renseignements

Sous-section 1
Dispositions liminaires

Caractère pertinent et important

5.2(1) Pour l'application de la présente partie, une question, un document ou un renseignement n'est pertinent et important que si la réponse à la question, le document ou le renseignement peut vraisemblablement :

a) aider considérablement à trancher une ou plusieurs des questions soulevées dans les actes de procédure;

b) confirmer les éléments de preuve susceptibles d'aider considérablement à trancher une ou plusieurs des questions soulevées dans les actes de procédure.

(2) La communication ou la production d'un document conformément à la présente section ne doit pas, pour ce seul motif, être considérée comme une acceptation ou une reconnaissance du fait que le document est admissible ou pertinent et important.

Modification de la présente partie ou dérogation à son régime

5.3(1) La Cour peut modifier un droit ou un pouvoir conféré par une règle de la présente partie ou y déroger, ou rendre une ordonnance justifiée dans les circonstances, dans les cas suivants :

a) une personne agit ou menace d'agir de façon vexatoire, évasive, abusive, oppressive, inappropriée ou dilatoire;

b) les frais, retards, difficultés ou risques qui seraient occasionnés par l'application d'une règle seraient totalement disproportionnés par rapport aux effets bénéfiques probables.

(2) En plus de rendre une ordonnance procédurale, la Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) adjuger des dépens conformément à la partie 10 *[Frais d'avocat, frais du litige recouvrables et sanctions]* ou exiger le paiement anticipé de dépens exigibles, ou les deux;

b) augmenter ou diminuer le montant des intérêts auxquels une personne a droit;

c) ordonner que les interrogatoires préalables à venir se fassent devant un juge, un juge des requêtes ou une personne désignée par la Cour;

d) rendre toute autre ordonnance à l'égard d'une action, d'une requête ou d'une procédure qu'elle estime nécessaire dans les circonstances.

AR 124/2010 s5.3;136/2022

Complément d'information

L'ordonnance procédurale peut être une ordonnance visée à la règle 1.4 *[Ordonnances procédurales]* ou une ordonnance rendue conformément à toute autre règle régissant la pratique ou la procédure.

Nomination d'un représentant d'une personne morale

5.4(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, chaque personne morale qui est partie à une instance doit nommer un représentant d'une personne morale.

(2) Les représentants d'une personne morale doivent :

a) se renseigner sur les documents pertinents et importants ainsi que les renseignements pertinents et importants avant d'être interrogés au préalable conformément à la présente section;

b) s'ils sont interrogés au préalable conformément à la présente section, apporter à l'interrogatoire préalable les documents qui sont susceptibles d'être demandés et qui ne font pas l'objet d'une revendication de privilège;

c) fournir des éléments de preuve appropriés quant aux documents pertinents et importants ainsi qu'aux renseignements pertinents et importants.

(3) Le témoignage du représentant d'une personne morale constitue une preuve donnée par la personne morale.

(4) Sur requête, la Cour peut ordonner aux représentants d'une personne morale de se renseigner sur les documents pertinents et importants ainsi que les renseignements pertinents et importants, ou les deux.

(5) La Cour peut nommer un représentant d'une personne morale pour une partie qui est une personne morale, si la partie ne l'a pas fait.

(6) La Cour peut nommer un représentant supplémentaire ou remplaçant d'une personne morale pour une partie qui est une personne morale, selon le cas :

a) si le représentant d'une personne morale désigné n'est pas convenable;

b) si le représentant d'une personne morale désigné ne s'est pas informé des documents pertinents et importants ni des renseignements pertinents et importants avant d'être interrogé au préalable.

Sous-section 2
Communication et repérage des documents pertinents et importants

Quand signifier un affidavit de documents

5.5(1) Chaque partie doit signifier un affidavit de documents à chacune des autres parties dans les délais prescrits aux paragraphes (2), (3) ou (4).

(2) Le demandeur doit signifier un affidavit de documents à chacune des autres parties dans les trois mois qui suivent la signification au demandeur d'une défense, ou de la première défense si plusieurs défenses sont signifiées.

(3) Le défendeur doit signifier un affidavit de documents à chacune des autres parties dans les deux mois qui suivent la signification au défendeur de l'affidavit de documents du demandeur.

(4) Le mis en cause qui a déposé une défense doit signifier un affidavit de documents à chacune des autres parties dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa défense.

AR 124/2010 s5.5;140/2013

Complément d'information

Un affidavit de documents ne doit pas être déposé à moins d'être nécessaire aux fins d'une requête ou au procès. Voir la règle 5.32 *[Quand les renseignements peuvent être utilisés]*.

Forme et contenu de l'affidavit de documents

5.6(1) L'affidavit de documents doit à la fois :

a) être rédigé selon la formule 26;

b) communiquer tous les documents :

(i) qui sont pertinents et importants quant aux questions en litige dans l'action,

(ii) qui sont ou qui ont été sous le contrôle de la partie.

(2) L'affidavit de documents doit en outre :

a) préciser lesquels des documents sont sous le contrôle de la partie pour qui l'affidavit est rédigé;

b) préciser quels documents la partie refuse de produire, le cas échéant, ainsi que les motifs de son objection;

c) concernant les documents ne faisant l'objet d'aucune objection à produire, être assorti d'un avis indiquant :

(i) les date et heure, dans les dix jours suivant la signification de l'affidavit, auxquelles les documents pourront être examinés,

(ii) le lieu, parmi les suivants, où les documents pourront être examinés :

(A) l'adresse aux fins de signification de la partie qui signifie l'affidavit,

(B) un lieu convenu entre les parties ou désigné par la Cour,

(C) si les documents font l'objet d'une utilisation courante, le lieu où ils sont habituellement conservés;

d) préciser quels documents pertinents et importants la partie a eus autrefois sous son contrôle et :

(i) à quel moment et de quelle manière ils ont cessé d'être sous son contrôle,

(ii) l'emplacement actuel des documents, s'il est connu;

e) confirmer que la partie n'a pas et n'a jamais eu sous son contrôle d'autres documents pertinents et importants.

(3) Si la partie n'a pas et n'a jamais eu sous son contrôle de documents pertinents et importants, son affidavit doit le confirmer.

AR 124/2010 s5.6;122/2012

Complément d'information

La Cour peut donner des directives pour faciliter la communication et l'examen de documents lorsque le processus risque d'être coûteux ou long. Voir le paragraphe 5.1(2) *[Objet de la présente partie]* et la règle 1.4 *[Ordonnances procédurales]*.

Documents à produire

5.7(1) Chaque document à produire mentionné dans un affidavit de documents doit à la fois :

a) être numéroté dans un ordre pratique;

b) être décrit brièvement.

(2) Les documents peuvent être regroupés et traités comme un seul document si les conditions suivantes sont remplies :

a) ils sont tous de même nature;

b) la description du groupe de documents est suffisamment détaillée pour permettre à une autre partie de comprendre ce qu'il contient.

Documents à produire qui sont visés par une objection à produire

5.8(1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), pour chaque document à produire dont une partie s'oppose à la production, l'affidavit de documents doit à la fois :

a) indiquer la numérotation des documents dans un ordre pratique;

b) exposer les motifs de l'objection à produire le document.

(2) Pour l'application de la présente règle, la description dans l'affidavit de documents de tout document que la partie s'oppose à produire et les motifs de l'objection doivent être suffisants pour permettre à un tribunal qui examine les documents de vérifier que chaque document est communiqué dans l'affidavit sans compromettre le privilège revendiqué ni l'établir en ce qui concerne les documents.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une partie s'oppose à produire plusieurs documents liés pour des motifs identiques, les documents peuvent être regroupés et numérotés, et les documents ainsi que les motifs d'objection à leur production peuvent être présentés ensemble dans l'affidavit de documents.

(4) Il est entendu que :

a) les documents à produire que la partie s'oppose à produire et qui font partie des dossiers de l'avocat :

(i) peuvent être communiqués collectivement dans l'affidavit de documents sans être numérotés, si les documents se composent des préparatifs de l'avocat, ce qui comprend les notes de travail et les mémoires préparés par l'avocat ou le cabinet d'avocats et les communications avec le client et les avocats des parties adverses,

(ii) peuvent être numérotés ou regroupés et peuvent être communiqués collectivement dans l'affidavit de documents, si les documents sont présentés d'une manière qui distingue :

(A) les documents pour lesquels le secret professionnel de l'avocat est invoqué,

(B) les documents préparés principalement pour le litige,

(C) les documents dont la production fait l'objet d'une objection pour un motif autre que ceux indiqués aux divisions (A) et (B);

b) les documents à produire qu'une partie ne s'oppose pas à produire et qui font partie des dossiers d'un avocat doivent être communiqués séparément dans l'affidavit de documents.

(5) Les rapports d'expert préparés principalement pour le litige, ainsi que les documents liés à ces rapports d'expert, doivent être communiqués conformément à la règle 5.35 *[Ordre dans lequel les rapports d'expert sont fournis]* et non conformément à la présente section.

AR 124/2010 s5.8;36/2020

Souscripteur de l'affidavit de documents

5.9(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'affidavit de documents doit être fait sous serment par une des personnes suivantes :

a) la partie;

b) le représentant d'une personne morale, si la partie est une personne morale;

c) le représentant à l'instance de la partie, le cas échéant.

(2) Une personne apte à le faire, sauf l'avocat commis au dossier de la partie, peut faire l'affidavit de documents sous serment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il n'est pas pratique pour la partie, le représentant d'une personne morale ou le représentant à l'instance de le faire;

b) les parties en conviennent ou la Cour l'ordonne.

Communication ultérieure de documents

5.10 La partie qui, après avoir signifié un affidavit de documents à d'autres parties, découvre ou crée un document pertinent et important qui n'a pas été communiqué antérieurement, ou obtient le contrôle d'un tel document, doit prendre les mesures suivantes :

a) en donner immédiatement avis à chacune des autres parties;

b) sur demande écrite et sur paiement des frais de reproduction raisonnables, en fournir copie à chacune des autres parties;

c) avant la fixation de la date du procès, signifier un affidavit de documents supplémentaire à chacune des autres parties.

Ordonnance de production d'un document

5.11(1) Sur requête, la Cour peut ordonner la production d'un document si elle estime :

a) qu'un document pertinent et important sous le contrôle d'une partie a été omis d'un affidavit de documents;

b) qu'une revendication de privilège a été faite incorrectement ou indûment relativement à un document.

(2) Afin de rendre une décision quant à la requête, la Cour peut :

a) examiner un document;

b) autoriser le contre-interrogatoire sur l'affidavit de documents original et sur tout affidavit de documents subséquent.

Sanction pour défaut de signification d'un affidavit de documents

5.12(1) En plus de toute autre ordonnance ou sanction qui peut être imposée, la Cour peut imposer une pénalité équivalente à deux fois le montant établi au point 3(1) du tarif dans la section 2 de l'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]*, ou toute somme inférieure ou supérieure fixée par la Cour, à une partie qui, sans motif suffisant :

a) ne signifie pas un affidavit de documents conformément à la règle 5.5 *[Quand signifier un affidavit de documents]* ou au cours de toute période modifiée telle que convenue par les parties ou fixée par la Cour;

b) ne respecte pas la règle 5.10 *[Communication ultérieure de documents]*;

c) ne respecte pas une ordonnance rendue conformément à la règle 5.11 *[Ordonnance de production d'un document]*.

(2) Si plusieurs parties ont des intérêts opposés à la partie condamnée à payer la pénalité, la pénalité doit être payée aux parties selon les proportions déterminées par la Cour.

(3) Une pénalité imposée conformément à la présente règle est applicable quelle que soit l'issue de l'action.

Complément d'information

La radiation des actes de procédure est une autre des sanctions supplémentaires susceptibles d'être imposées. Voir le paragraphe 3.68(3) *[Choix ouverts à la Cour pour remédier aux vices importants]*.

Obtention de documents auprès d'autres personnes

5.13(1) Sur requête et une fois que l'avis de requête a été signifié à la personne concernée par cet avis, la Cour peut ordonner à une personne qui n'est pas une partie de produire un document à une date, à une heure et à un endroit précis, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est sous le contrôle de cette personne;

b) il y a lieu de croire que le document est pertinent et important;

c) la personne qui a le contrôle du document pourrait être tenue de le produire lors du procès.

(2) La personne qui demande le document doit verser à la personne qui le produit une somme fixée par la Cour.

Examen et copie des documents

5.14(1) Chaque partie a le droit, en ce qui concerne un document pertinent et important qui est sous le contrôle d'une autre partie, de faire tout ce qui suit :

a) examiner le document une ou plusieurs fois, sur présentation d'une demande écrite à cet effet;

b) recevoir une copie du document, sur présentation d'une demande écrite à cet effet et sur paiement de frais de reproduction raisonnables;

c) faire des copies du document lorsqu'il est produit.

(2) La présente règle ne s'applique pas dans le cas d'un document visé par une revendication de privilège, sauf si la Cour ordonne que le document soit produit aux fins d'examen.

(3) La Cour ou la partie à une action qui reçoit un document généré par ordinateur qui a été déposé auprès du greffier peut demander à la personne qui dépose ce document ou qui est à l'origine de l'émission de ce document d'en fournir une copie en format électronique.

Reconnaissance de l'authenticité des documents

5.15(1) Dans la présente règle, le terme « authentique », en parlant d'un document, évoque notamment les caractéristiques suivantes :

a) s'agissant d'un original, le fait qu'il a été imprimé, rédigé, signé ou souscrit comme il est censé l'avoir été;

b) s'agissant d'une copie, le fait qu'elle est une copie conforme de l'original.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5) et (6), la partie qui fait un affidavit de documents – ou au nom de laquelle l'affidavit est déposé – et la partie à laquelle l'affidavit est signifié sont toutes deux présumées admettre ce qui suit :

a) les documents énumérés ou mentionnés dans l'affidavit sont authentiques;

b) si un document est dit ou semble avoir été transmis, c'est l'original qui a été envoyé par l'expéditeur et reçu par le destinataire.

(3) Le paragraphe (2) :

a) ne s'applique pas si le souscripteur ou le destinataire de l'affidavit s'y oppose en vertu du paragraphe (4);

b) n'empêche en rien une partie de s'opposer à l'admission en preuve d'un document;

c) ne vaut pas consentement ou reconnaissance que le document est pertinent et important.

(4) Il ne peut être présumé que le souscripteur ou le destinataire d'un affidavit de documents fait l'admission mentionnée au paragraphe (2) si, dans les trois mois suivant la production des documents, l'un d'eux signifie à l'autre un avis contestant l'authenticité ou la transmission d'un document, selon le cas, et demandant que l'authenticité ou la transmission soit prouvée au procès.

(5) Même si le souscripteur ou le destinataire d'un affidavit de documents ne signifie pas d'avis conformément au paragraphe (4) dans le délai accordé par ce paragraphe, la Cour peut rendre une ordonnance selon laquelle le souscripteur ou le destinataire n'est pas présumé faire l'admission mentionnée au paragraphe (2).

(6) La présente règle ne s'applique pas à un document dont l'authenticité, la réception ou la transmission a été niée par une partie dans ses actes de procédure.

AR 124/2010 s5.15;140/2013

Complément d'information

La partie qui invoque le paragraphe (4) de manière déraisonnable peut être condamnée aux dépens conformément au paragraphe 10.33(2) *[Considérations de la Cour en adjugeant des dépens]*. Les dénégations d'authenticité doivent être précises et contenir des détails. Les dénégations générales d'authenticité ne constituent pas une réponse acceptable.

Interdiction d'utiliser des documents non communiqués sauf autorisation

5.16 Une partie qui a :

a) omis de communiquer un document pertinent et important dans un affidavit de documents conformément à la règle 5.6 *[Forme et contenu de l'affidavit de documents]*,

b) omis de communiquer, comme l'exige la règle 5.10 *[Communication ultérieure de documents]*, un document pertinent et important qui est découvert, créé ou obtenu;

c) omis de produire un document pertinent et important à la suite d'une demande valide présentée conformément à la règle 5.14 *[Examen et copie des documents]*.

ne peut pas subséquemment utiliser ce document à titre de preuve dans l'action, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement au motif qu'il existait un motif suffisant expliquant l'omission de communiquer.

Sous-section 3
Interrogatoire préalable visant la communication de documents et de renseignements pertinents et importants

Personnes pouvant être interrogées

5.17(1) Toute partie a le droit de poser des questions aux personnes suivantes, sous serment, au sujet des documents pertinents et importants ainsi que des renseignements pertinents et importants :

a) chacune des autres parties ayant des intérêts opposés;

b) si la partie ayant des intérêts opposés est une personne morale :

(i) un ou plusieurs dirigeants ou anciens dirigeants de la personne morale qui détiennent ou semblent détenir des renseignements pertinents et importants obtenus parce qu'ils sont ou étaient des dirigeants de la personne morale,

(ii) le représentant d'une personne morale;

c) si un représentant à l'instance est nommé pour une partie :

(i) le représentant à l'instance,

(ii) avec l'autorisation de la Cour, la personne au nom de laquelle le représentant à l'instance est nommé si cette personne est habile à témoigner;

d) une ou plusieurs autres personnes qui sont ou étaient des employés de la partie ayant des intérêts opposés et qui détiennent ou semblent détenir des renseignements pertinents et importants obtenus en raison de leur emploi;

e) un vérificateur ou un ancien vérificateur engagé par une partie ayant des intérêts opposés, mais pas un vérificateur ou un ancien vérificateur engagé uniquement aux fins de l'action;

f) un associé ou un ancien associé d'une société en nom collectif, si la société en nom collectif est une partie ayant des intérêts opposés;

g) dans une action concernant un titre négociable ou une chose non possessoire :

(i) un cédant du titre négociable ou de la chose non possessoire,

(ii) un ancien endosseur, tireur, détenteur ou souscripteur du titre négociable,

(iii) un employé ou un ancien employé d'un cédant du titre négociable ou de la chose non possessoire et, si le cédant est une personne morale, un dirigeant ou un ancien dirigeant de la personne morale.

(2) Si la partie qui interroge le fait à l'égard de plusieurs personnes employées d'une partie ayant des intérêts opposés conformément au paragraphe (1) et que la personne interrogée est :

a) un dirigeant ou un ancien dirigeant d'une personne morale visé au sous-alinéa (1)b)(i);

b) un employé ou un ancien employé de la partie ayant des intérêts opposés visé à l'alinéa (1)d);

c) un vérificateur ou un ancien vérificateur visé à l'alinéa (1)e);

d) un associé ou un ancien associé d'une société en nom collectif visé à l'alinéa (1)f);

e) un employé, un ancien employé, un dirigeant ou un ancien dirigeant visé au sous-alinéa (1)g)(iii), autre qu'un représentant d'une personne morale;

les coûts liés à l'interrogatoire préalable de la deuxième personne et des personnes suivantes sont à la charge de la partie qui interroge, sauf si, selon le cas :

f) les parties en conviennent autrement;

g) la Cour en décide autrement.

(3) La présente règle s'applique que la personne à interroger au préalable relève ou non du ressort territorial de la Cour.

Complément d'information

La *Class Proceedings Act* prévoit des restrictions quant aux personnes qui peuvent être interrogées au préalable lorsqu'une procédure est engagée sous le régime de cette loi.

Personnes fournissant des services à une personne morale ou une société en nom collectif

5.18(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une partie peut interroger au préalable, sous serment, une personne qui a fourni des services au nom de la personne morale ou de la société en nom collectif et qui peut fournir les meilleurs éléments de preuve sur la question, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la partie ne peut pas obtenir de renseignements pertinents et importants d'un dirigeant, d'un ancien dirigeant, d'un employé ou d'un ancien employé d'une personne morale ou d'une société en nom collectif qui est une partie ayant des intérêts opposés;

b) il serait injuste d'obliger la partie qui cherche à obtenir l'information à se présenter au procès sans lui avoir donné l'occasion de poser des questions sur les renseignements recherchés;

c) l'interrogatoire préalable n'entraînera, pour les autres parties ou pour la personne interrogée, aucun préjudice, dépense ou retard indu, ni aucune injustice.

(2) La personne visée au paragraphe (1) peut seulement être interrogée au préalable, selon le cas :

a) par accord écrit des parties;

b) avec l'autorisation de la Cour.

(3) La présente règle ne permet pas l'interrogatoire préalable des témoins experts engagés par une partie aux fins de l'action.

(4) Les éléments de preuve de la personne interrogée au préalable conformément à la présente règle doivent être traités comme s'il s'agissait des éléments de preuve d'un employé de la personne morale ou de la société en nom collectif.

(5) Les coûts liés à l'interrogatoire préalable d'une personne conformément à la présente règle sont à la charge de la partie qui interroge, sauf si, selon le cas :

a) les parties en conviennent autrement;

b) la Cour en décide autrement.

AR 124/2010 s5.18;36/2020

Circonscrire ou annuler l'interrogatoire préalable

5.19 Sur requête, la Cour peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

a) limiter le nombre de personnes soumises à un interrogatoire préalable par une partie;

b) annuler une convocation pour un interrogatoire préalable qu'elle juge inutile, inapproprié ou vexatoire.

Quand l'interrogatoire préalable doit avoir lieu

5.20(1) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou, dans des circonstances exceptionnelles, que la Cour n'en ordonne autrement, la présente section ne permet l'interrogatoire préalable d'une partie ou d'une personne que si la partie qui interroge a signifié un affidavit de documents à la partie ayant des intérêts opposés.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'interrogatoire préalable d'une personne a lieu de la manière suivante :

a) interrogatoire préalable par le demandeur, à tout moment après, selon le cas :

(i) la signification d'une défense au demandeur,

(ii) l'expiration du délai pour signifier une défense;

b) interrogatoire préalable par le défendeur et toutes les autres parties, à tout moment après la signification d'une défense.

Convocation pour l'interrogatoire préalable

5.21(1) La partie autorisée à interroger au préalable une personne conformément à la présente partie peut le faire en signifiant à la personne un avis de convocation pour un interrogatoire préalable rédigé selon la formule 29.

(2) Les règles 6.16 *[Contenu de l'avis de convocation]* à 6.19 *[Interpreters]* et la règle 6.38 *[Ordonnance de se présenter à un interrogatoire préalable]* s'appliquent aux fins du paragraphe (1) avec une modification, à savoir que, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties, l'avis de convocation pour un interrogatoire préalable doit être signifié au moins vingt jours avant la date de la convocation.

Modes d'interrogatoires préalables

5.22 Sous réserve de la règle 5.24 *[Limites des interrogatoires oraux et écrits]*, l'interrogatoire préalable peut être mené, selon le cas :

a) de vive voix, sous serment;

b) au moyen de questions écrites, auxquelles la personne interrogée répondra sous serment, sous réserve des limites indiquées à la règle 5.28 *[Questions écrites]*.

Préparation à l'interrogatoire préalable

5.23 La personne autre qu'un représentant d'une personne morale appelée à être interrogée au préalable conformément à la présente section doit :

a) se préparer raisonnablement à l'interrogatoire préalable;

b) apporter à l'interrogatoire préalable les documents qui sont susceptibles d'être demandés et qui ne font pas l'objet d'une revendication de privilège.

Complément d'information

Il convient de préciser qu'une personne interrogée au préalable conformément à la présente règle doit se préparer raisonnablement, tandis qu'un représentant d'une personne morale doit s'informer des documents pertinents et importants ainsi que des renseignements pertinents et importants conformément au paragraphe 5.4(2) *[Nomination d'un représentant d'une personne morale]*.

Limites des interrogatoires préalables oraux et écrits

5.24 À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement :

a) si plusieurs parties ont le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable doit être fait de vive voix;

b) il n'est pas permis d'interroger une personne à la fois de vive voix et à l'écrit.

Questions et objections appropriées

5.25(1) Pendant l'interrogatoire préalable, la personne interrogée doit répondre uniquement :

a) aux questions pertinentes et importantes;

b) aux questions concernant lesquelles aucune objection n'est accueillie conformément au paragraphe (2).

(2) La partie ou le témoin interrogé peut s'opposer à une question orale ou écrite pendant l'interrogatoire préalable, mais seulement pour un ou plusieurs des motifs suivants :

a) pour revendiquer un privilège;

b) parce que la question n'est ni pertinente ni importante;

c) parce que la question n'est ni raisonnable ni nécessaire;

d) pour tout autre motif reconnu en droit.

(3) Un représentant d'une personne morale peut s'opposer à une question orale ou écrite pendant l'interrogatoire préalable pour le motif qu'il serait exagérément contraignant pour lui de s'informer, compte tenu des circonstances.

(4) Si une objection à une question ne peut être réglée, la Cour doit statuer sur la validité de la question.

(5) Lorsque la partie qui interroge a fini d'interroger une personne, cette personne peut être interrogée par la partie pour laquelle elle est ou pourrait être témoin, et ce, afin d'expliquer, de préciser ou de mettre en contexte une réponse donnée initialement.

(6) Après avoir donné des réponses aux questions posées en vue d'obtenir des explications, des précisions ou du contexte, la personne peut être interrogée à nouveau relativement aux réponses qu'elle a données.

Complément d'information

De vastes pouvoirs sont conférés à la Cour pour gérer les situations dans lesquelles les coûts ou les difficultés associés au respect d'une règle ne seraient pas proportionnels aux effets bénéfiques de cette règle. Voir, par exemple, la règle 5.3 *[Modification de la présente partie ou dérogation à son régime]* et le pouvoir conféré à la Cour par la règle 1.4 *[Ordonnances procédurales]*.

En cas de non-conformité à une règle, une adjudication des dépens peut avoir lieu et la règle 10.49 *[Pénalité en cas d'infraction aux règles]* sera appliquée.

Transcription de l'interrogatoire préalable oral

5.26(1) L'interrogatoire préalable oral conformément à la présente partie doit être consigné textuellement par une personne dûment qualifiée pour ce faire, à la fois :

a) en employant une méthode permettant de produire une transcription écrite;

b) d'une manière convenue par les parties ou ordonnée par la Cour.

(2) La partie qui interroge doit prendre les dispositions nécessaires pour enregistrer l'interrogatoire préalable.

(3) Les pièces produites lors de l'interrogatoire préalable doivent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement :

a) soit être intégrées ou jointes à la transcription;

b) soit être produites lors du procès, sans avis de production.

(4) La personne qui consigne l'interrogatoire préalable oral doit :

a) conserver en lieu sûr l'interrogatoire préalable consigné;

b) si on le lui demande, transcrire de manière honnête et précise l'interrogatoire préalable consigné et remettre une copie de la transcription, au besoin;

c) sur toute transcription ou en pièce jointe à toute transcription :

(i) indiquer son nom,

(ii) préciser la date et le lieu de l'interrogatoire préalable,

(iii) certifier que la transcription ou la partie de l'interrogatoire préalable transcrite est complète et exacte.

(5) Afin d'être qualifiée pour consigner et transcrire les interrogatoires préalables oraux conformément à la présente partie, une personne doit être :

a) soit un sténographe judiciaire officiel;

b) soit une personne nommée par la Cour en tant qu'auditeur sous le régime des *Alberta Rules of Court* (AR 390/68);

c) soit un sténographe, assermenté pour consigner textuellement l'interrogatoire préalable et pour exécuter de manière impartiale les fonctions imposées par le paragraphe (4), qui :

(i) soit est un agent ou un employé d'un sténographe judiciaire officiel ou d'un auditeur,

(ii) soit a été approuvé par les parties.

Obligation continue de communication

5.27(1) La personne qui est interrogée au préalable ou qui l'a été est tenue de corriger une réponse par affidavit dans les cas suivants :

a) la réponse était fausse ou trompeuse;

b) la réponse devient fausse ou trompeuse par suite de nouveaux renseignements obtenus.

(2) L'affidavit de rectification doit être préparé et signifié à chacune des autres parties dès que possible une fois que la personne se rend compte que la réponse était ou est devenue fausse ou trompeuse.

Questions écrites

5.28(1) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement, les règles suivantes s'appliquent aux questions écrites et aux réponses à ces questions :

a) les questions écrites doivent être numérotées et succinctes;

b) les réponses aux questions doivent être fournies par affidavit, en indiquant à quelles questions elles correspondent;

c) la partie interrogée au préalable doit signifier les réponses aux questions à chacune des autres parties en respectant le délai convenu entre les parties ou ordonné par la Cour.

(2) Une partie a le droit de poser, selon le cas :

a) une série de questions de suivi écrites découlant des réponses aux questions écrites initiales;

b) des questions de suivi à l'oral si les parties en ont convenu ainsi.

(3) Si les réponses aux questions écrites ou aux questions de suivi écrites ou orales ne sont pas satisfaisantes, la partie qui interroge peut demander à la Cour de rendre une ordonnance l'autorisant à passer à l'une ou l'autre des étapes suivantes, ou les deux :

a) mener un interrogatoire oral ou un interrogatoire oral complémentaire;

b) poser des questions écrites complémentaires.

AR 124/2010 s5.28;140/2013

Reconnaissance des éléments de preuve du témoin d'une personne morale

5.29(1) Les éléments de preuve fournis par le témoin d'une personne morale pendant un interrogatoire préalable ne peuvent pas être considérés comme un élément de preuve au procès à moins qu'un représentant d'une personne morale, sous serment, reconnaisse que les éléments de preuve constituent une partie des renseignements de la personne morale.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le représentant d'une personne morale peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité des éléments de preuve du témoin d'une personne morale et, le cas échéant, il doit indiquer pourquoi; cependant, le représentant d'une personne morale n'a pas le droit de refuser de reconnaître les renseignements fournis par le témoin d'une personne morale simplement parce qu'il n'y croit pas ou n'y souscrit pas.

(3) Le représentant d'une personne morale, s'il ne croit pas ou est en désaccord avec une partie ou la totalité des éléments de preuve du témoin d'une personne morale :

a) doit reconnaître les éléments de preuve en tant que renseignements détenus par la personne morale à moins que ces renseignements soient inadmissibles sous le régime du droit de la preuve;

b) peut ensuite qualifier la reconnaissance en apportant d'autres éléments de preuve contraires aux éléments de preuve du témoin de la personne morale ou incompatibles avec ceux-ci, si les éléments de preuve supplémentaires se fondent sur l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

(i) les connaissances personnelles du représentant d'une personne morale,

(ii) un document préparé par le représentant d'une personne morale ou remis à celui-ci par une personne ayant une connaissance personnelle de la question soulevée.

Engagements

5.30(1) Une personne qui répond à des questions au cours de l'interrogatoire préalable doit s'engager à se renseigner et à donner une réponse ou à produire un document dans un délai raisonnable, si, selon le cas :

a) elle ne connaît pas la réponse à une question, mais l'aurait connue si elle s'était préparée de manière raisonnable ou, s'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, si elle s'était renseignée de manière raisonnable;

b) elle a sous son contrôle un document pertinent et important non privilégié.

(2) Après l'exécution de son engagement, la personne qui a pris l'engagement peut être interrogée sur la réponse donnée ou le document fourni.

Complément d'information

Les réponses aux engagements doivent être données dans un délai raisonnable et les témoins ne doivent généralement pas retarder leurs réponses au motif que les engagements devraient tous faire l'objet d'une réponse en même temps. La personne qui mène l'interrogatoire préalable doit indiquer, dans un délai raisonnable, si l'engagement répond à la question et si elle a l'intention d'approfondir l'interrogatoire préalable quant à l'engagement. L'interrogatoire préalable doit se poursuivre lorsque des réponses aux engagements ont été données en grande partie, même si certains engagements sont encore en attente d'une réponse et même s'il reste des questions.

Utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites

5.31(1) Sous réserve de la règle 5.29 *[Reconnaissance des éléments de preuve du témoin d'une personne morale]*, une partie peut utiliser, à l'appui d'une requête ou d'une procédure ou lors d'un procès contre une partie ayant des intérêts opposés, tout élément de preuve de cette autre partie se trouvant dans une transcription d'interrogatoire préalable conformément aux règles 5.17 *[Personnes pouvant être interrogées]* ou 5.18 *[Personnes fournissant des services à une personne morale ou une société en nom collectif]* et tout élément de preuve dans les réponses données par cette autre partie aux questions écrites conformément à la règle 5.28 *[Questions écrites]*.

(2) Les éléments de preuve mentionnés au paragraphe (1) ne constituent des éléments de preuve que pour la partie qui a interrogé et qui utilise la transcription des témoignages ou les réponses aux questions écrites, et ils constituent des éléments de preuve uniquement à l'encontre de la partie qui a été interrogée.

(3) Si seule une partie d'une transcription ou une partie des réponses aux questions écrites est utilisée, la Cour peut, sur requête, ordonner que la totalité ou chaque autre partie de la transcription ou des réponses soit également utilisée si la totalité ou toute autre partie est liée à la partie utilisée de telle sorte qu'il soit ou puisse être trompeur de ne pas utiliser la totalité ou toute autre partie de la transcription ou des autres réponses.

Complément d'information

La règle 8.14 *[Témoin indisponible ou réticent]*, dans les circonstances restreintes énoncées dans cette règle, autorise l'admission en preuve de la transcription des témoignages conformément à la présente partie.

Quand les renseignements peuvent être utilisés

5.32 La transcription de l'interrogatoire préalable, y compris les pièces, mené conformément à la présente section, l'affidavit de documents, les affidavits et les réponses aux questions écrites, ainsi que les affidavits de rectification conformément à la présente section :

a) ne doivent pas être déposés ni soumis à la Cour, sauf lors d'une requête, d'une procédure ou d'un procès;

b) peuvent être déposés et soumis à la Cour seulement en conformité avec les présentes règles,

auquel cas la personne qui s'appuie sur les documents déposés doit les fournir par écrit ou sous toute autre forme autorisée par la Cour.

Confidentialité et utilisation des renseignements

5.33(1) Les renseignements et documents visés au paragraphe (2) doivent être traités comme étant confidentiels et ne peuvent être utilisés par leur destinataire que pour la poursuite de l'action dans laquelle ils ont été communiqués, sauf dans les cas suivants :

a) la Cour en décide autrement;

b) les parties en conviennent autrement;

c) la loi l'exige ou l'autorise.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements et documents visés sont les suivants :

a) les renseignements communiqués d'une partie à une autre dans un affidavit signifié conformément à la présente section;

b) les renseignements communiqués d'une partie à une autre dans un document mentionné dans un affidavit signifié conformément à la présente section;

c) les renseignements consignés dans la transcription d'un interrogatoire préalable ou dans les réponses aux questions écrites fournies conformément à la présente section.

Section 2
Témoins experts et rapports d'expert

Signification du rapport d'expert

5.34 Le rapport d'expert doit, à la fois :

a) être rédigé selon la formule 25 et contenir les renseignements exigés dans la formule, ou toute modification convenue entre les parties;

b) être signifié dans l'ordre établi à la règle 5.35 *[Ordre dans lequel les rapports d'expert sont fournis]*.

Complément d'information

Le greffier ne peut pas fixer la date d'un procès conformément à la règle 8.4 *[Date du procès : fixée par le greffier]* si les rapports d'expert, s'il y a lieu, n'ont pas été échangés. Voir également la règle 8.5 *[Date du procès : fixée par le juge]*, qui prévoit la fixation d'une date de procès par la Cour.

Ordre dans lequel les rapports d'expert sont fournis

5.35(1) Si une partie a l'intention d'utiliser les éléments de preuve d'un témoin expert au procès, le rapport d'expert doit être signifié dans l'ordre indiqué au paragraphe (2).

(2) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement, les rapports d'expert sur lesquels une partie prévoit s'appuyer doivent être signifiés dans l'ordre suivant :

a) la partie à qui incombe le fardeau de preuve principal doit signifier son rapport d'expert à chacune des autres parties;

b) les autres parties doivent signifier leur rapport d'expert en contre-preuve, le cas échéant, dans lequel elles peuvent inclure des questions qui n'ont pas été soulevées dans le rapport d'expert initial;

c) la partie qui a signifié le rapport d'expert initial peut signifier un rapport d'expert en réplique à la contre-preuve, en y abordant uniquement les nouvelles questions soulevées dans le rapport en contre-preuve.

Objection au rapport d'expert

5.36(1) La partie qui reçoit un rapport d'expert doit aviser la partie qui le signifie de tout ce qui suit :

a) toute objection qu'elle entend soulever au procès relativement à l'admissibilité du rapport d'expert;

b) tout motif de l'objection.

(2) Il n'est pas autorisé de soulever d'objections à l'admissibilité d'un rapport d'expert au procès, sauf dans les cas suivants :

a) un avis raisonnable de l'objection a été signifié à l'autre partie;

b) la Cour autorise que l'objection soit soulevée.

Interrogatoire des témoins experts avant le procès

5.37(1) Les parties peuvent convenir ou, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut ordonner qu'un témoin expert soit interrogé au préalable par une partie ayant des intérêts opposés à ceux de la partie qui entend appeler le témoin expert à témoigner lors du procès.

(2) L'interrogatoire préalable doit se limiter au rapport d'expert.

(3) La Cour peut imposer des conditions à l'interrogatoire préalable à l'égard des points suivants :

a) la durée de l'interrogatoire préalable;

b) le lieu de l'interrogatoire préalable;

c) le paiement des frais encourus;

d) toute autre question concernant l'interrogatoire préalable.

(4) Les éléments de preuve d'un témoin expert recueillis conformément à la présente section doivent être traités comme s'il s'agissait des éléments de preuve d'un employé de la partie qui prévoit s'appuyer sur le rapport d'expert.

Obligation continue du témoin expert

5.38 Si, après qu'une partie a fourni un rapport d'expert à une autre partie, le témoin expert change d'opinion sur une question abordée dans le rapport, le changement d'opinion doit à la fois :

a) être communiqué par le témoin expert par écrit;

b) être signifié sans délai à chacune des autres parties.

Utilisation du rapport d'expert au procès en l'absence du témoin expert

5.39(1) La partie qui signifie un rapport d'expert peut, en même temps, signifier un avis d'intention de produire le rapport en preuve sans appeler le témoin expert à témoigner.

(2) Lorsqu'une partie signifie l'avis d'intention mentionné au paragraphe (1), il ne peut être soulevé d'objections, lors du procès, à la production en preuve du rapport d'expert à moins que, dans les deux mois suivant la signification de l'avis conformément au paragraphe (1), une autre partie ne signifie à la partie ayant signifié l'avis d'intention :

a) soit un énoncé indiquant qu'elle s'oppose à la production en preuve, conformément à la présente règle, du rapport intégral ou des parties du rapport qu'elle signale, et donnant les motifs de son objection;

b) soit un énoncé signifiant à la partie une demande requérant la présence du témoin expert au procès pour y être contre-interrogé.

(3) Le fait d'accepter – soit explicitement, soit en laissant le paragraphe (2) opérer sans soulever d'objection – que le rapport d'expert soit produit en preuve sans que le témoin expert soit appelé à témoigner ne vaut pas admission de la véracité ou de l'exactitude du rapport d'expert.

Présence du témoin expert au procès

5.40(1) La partie qui accepte – soit explicitement, soit en laissant le paragraphe 5.39(2) *[Utilisation du rapport d'expert au procès en l'absence du témoin expert]* opérer sans soulever d'objection – la production en preuve au procès de l'intégralité du rapport d'expert peut, en répondant à l'avis d'intention, signifier une demande requérant la présence du témoin expert au procès pour y être contre-interrogé.

(2) Le témoin expert dont le rapport intégral est produit au procès ne doit témoigner au procès que dans les cas suivants :

a) une demande a été signifiée requérant sa présence afin d'être contre-interrogé;

b) la Cour l'autorise.

(3) La partie qui demande la présence du témoin expert pour qu'il soit contre-interrogé doit payer les frais afférents, conformément à l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]*, à moins que la Cour ne constate que le contre-interrogatoire est suffisamment utile pour justifier une adjudication différente des dépens à cet égard.

(4) Lorsque la partie qui entend produire le rapport d'expert reçoit une demande requérant la présence du témoin expert pour être contre-interrogé, elle peut réinterroger le témoin expert au procès.

Section 3
Examens médicaux par des professionnels de la santé

Examens médicaux

5.41(1) Il est possible pour les parties de convenir que l'état de santé physique ou mentale d'une personne est en cause dans une action et de s'entendre pour qu'un professionnel de la santé effectue un examen médical.

(2) Sur requête, la Cour peut, dans une action où l'état de santé physique ou mentale d'une personne est en cause, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

a) ordonner qu'une personne se soumette à un examen de son état de santé physique ou mentale;

b) désigner un professionnel de la santé qui effectuera un examen médical.

(3) La Cour peut ordonner qu'un professionnel de la santé effectue un deuxième examen médical ou un examen médical supplémentaire.

(4) Si le demandeur s'est soumis à un examen médical effectué par un professionnel de la santé de son choix qui sera ou pourrait être présenté comme un témoin expert, la Cour peut ordonner que le demandeur se soumette à un examen médical effectué par un ou plusieurs professionnels de la santé choisis par le défendeur.

Choix lors de l'examen médical

5.42(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, une personne devant se soumettre à un examen médical par un professionnel de la santé peut décider de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) désigner un professionnel de la santé qui sera présent lors de l'examen médical;

b) filmer l'examen médical;

c) enregistrer textuellement l'examen médical.

(4) La Cour peut :

a) définir ou limiter la présence ou le rôle du professionnel de la santé désigné;

b) ordonner qu'une partie quelconque de l'examen médical, y compris les tests normalisés, ne soit pas enregistrée;

c) donner d'autres directives quant au déroulement de l'examen médical.

Paiement des frais d'examens médicaux

5.43(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la partie qui demande l'ordonnance visant la tenue d'un examen médical doit assumer le coût de l'examen médical.

(2) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la partie qui désigne le professionnel de la santé ou qui choisit de faire filmer ou enregistrer l'examen médical devra assumer le coût, selon le cas :

a) de la présence à un examen médical d'un professionnel de la santé désigné;

b) de l'enregistrement vidéo ou audio d'un examen médical.

(3) La partie qui prend les dispositions pour faire filmer ou enregistrer l'examen médical doit remettre une copie de l'enregistrement vidéo ou audio à l'autre partie dès que possible après l'examen médical.

(4) L'enregistrement vidéo ou audio :

a) peut être présenté lors du procès uniquement si la Cour l'autorise;

b) ne peut être utilisé que pour confirmer le déroulement de l'examen médical.

Déroulement de l'examen

5.44(1) Le professionnel de la santé qui effectue l'examen médical peut poser à la personne examinée des questions concernant son état de santé physique et mentale ainsi que ses antécédents médicaux; la personne examinée doit répondre aux questions.

(2) Si la personne qui doit être examinée y consent par écrit ou si la Cour l'ordonne, le professionnel de la santé qui procède à l'examen peut :

a) prélever ou obtenir des échantillons de la personne examinée, puis analyser ces échantillons;

b) effectuer tout test reconnu en médecine.

(3) La partie qui a initié le processus pour obtenir l'examen médical :

a) doit, sur demande, remettre rapidement à chacune des autres parties une copie d'un rapport écrit détaillé présentant les constatations et les conclusions du professionnel de la santé;

b) a le droit, sur demande, d'obtenir rapidement de la personne examinée un rapport sur chaque examen médical antérieur ou subséquent concernant l'état de santé physique ou mentale de la personne à la suite des blessures subies ou du problème de santé physique ou mentale qui est en cause.

(4) Si une partie refuse de remettre un rapport en application du paragraphe (3), la Cour peut ordonner que le rapport soit fourni; si le professionnel de la santé refuse de produire le rapport par écrit, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée, une des dispositions de cette ordonnance pouvant être l'exclusion des éléments de preuve fournis par le professionnel de la santé si ceux-ci sont présentés au procès.

(5) Sur requête, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire afin de limiter ou de suspendre un examen médical

Partie 6 :
Règlement des questions et préservation des droits

Le sujet de la présente partie : La présente partie vise le règlement des questions qui se présentent au cours d’une action en justice. Elle comprend les règles concernant la présentation des requêtes à la Cour et la façon dont les autres doivent y répondre, les règles quant aux interrogatoires préalables sur affidavit et aux interrogatoires préalables des témoins avant une audience, ainsi que les règles sur la préservation et la protection des éléments de preuve et sur les interrogatoires à l’intérieur et à l’extérieur de l’Alberta.

En outre, la présente partie :

- indique quelles sont les ressources et les règles susceptibles d’aider la Cour (témoins experts et arbitres);
- comprend des règles particulières applicables aux procédures en replevin et aux procédures d’interplaiderie.

Partie 6 :
Règlement des questions et préservation des droits

Commence à la règle nº

Section 1 : Requêtes à la Cour 6.1
- Sous-section 1 : Régime général de la requête 6.3
- Sous-section 2 : Requête dans une action en forclusion 6.5
- Sous-section 3 : Réponses, répliques et décisions quant aux requêtes 6.6
- Sous-section 4 : Appel interjeté à l’égard du jugement ou de l’ordonnance d’un juge des requêtes 6.14
- Sous-section 5 : Procédure d’interrogatoire préalable 6.15

Section 2 : Préservation des éléments de preuve et interrogatoires à l’extérieur de l’Alberta 6.21

Section 3 : Préservation et protection des biens ou de leur valeur et inspection des biens 6.25

Section 4 : Restriction de la couverture médiatique et de l’accès du public aux procédures de la Cour 6.28

Section 5 : Facilitation de l’instance 6.37

Section 6 : Ressources appuyant la Cour 6.40
- Sous-section 1 : Experts désignés par la Cour 6.40
- Sous-section 2 : Arbitres 6.44

Section 7 : Séquestre nommé par la Cour 6.47

Section 8 : Procédure en replevin 6.48

Section 9 : Interplaiderie 6.54

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- juge des requêtes
- juge en chef
- organisme d’exécution civile
- demande
- Cour
- greffier
- défendeur
- texte législatif
- témoin expert
- déposer
- action en forclusion
- ordonnance de forclusion
- professionnel de la santé
- juge
- jugement
- créancier judiciaire
- débiteur judiciaire
- centre judiciaire
- bien-fonds
- avocat
- ordonnance
- partie
- demandeur
- acte de procédure
- formule prescrite
- ordonnance procédurale
- biens
- document
- ordonnance de rachat
- arbitre
- réparation
- règles
- bien grevé d’une sûreté

Partie 6 :
Règlement des questions et préservation des droits

Section 1 :
Requêtes à la Cour

Champ d'application de la présente partie

6.1 La présente section :

a) s'applique à toute requête déposée devant la Cour, à moins qu'une règle ou un texte législatif n'en dispose autrement ou à moins que la Cour n'en ordonne ou n'en autorise autrement;

b) ne s'applique pas aux requêtes introductives, à moins qu'une autre règle n'en dispose autrement, qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement.

AR 124/2010 s6.1;23/2021

Requête présentée à la Cour afin qu'elle exerce sa compétence

6.2 Lorsque la Cour y est habilitée en vertu des présentes règles, une personne peut lui présenter une requête afin qu'elle exerce sa compétence.

Sous-section 1
Régime général de la requête

Requêtes en général

6.3(1) À moins que les présentes règles ou un texte législatif n'en disposent autrement ou que la Cour n'en autorise autrement, la requête peut uniquement être déposée au cours d'une action ou après l'inscription du jugement.

(2) À moins que la Cour n'en autorise autrement, la requête déposée auprès de la Cour doit :

a) être rédigée selon la formule appropriée prévue à l'annexe A, section 1, des présentes règles;

b) énoncer de façon concise les motifs de la requête;

c) énumérer les documents ou les éléments de preuve que l'on prévoit invoquer;

d) faire référence à toute règle ou disposition d'un texte législatif invoquée;

e) préciser toute irrégularité ou objection soulevée;

f) énoncer la réparation demandée;

g) indiquer comment on propose que la requête soit entendue ou examinée aux termes des présentes règles.

(3) À moins qu'un texte législatif ou les présentes règles n'en disposent autrement ou que la Cour n'en ordonne autrement, le requérant doit déposer et signifier à toutes les parties et à toute autre personne concernée par la requête, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, les éléments suivants :

a) l'avis de requête;

b) tout affidavit ou autre élément de preuve à l'appui de la requête.

Complément d'information

La requête peut être introduite au cours d'une action, mais également après le jugement si l'assistance de la Cour est encore nécessaire. Voir la règle 9.14 *[Ordonnance supplémentaire ou autre ordonnance après l'inscription d'un jugement ou d'une ordonnance]*.

Les règles relatives à la préparation des affidavits et à leur contenu sont énoncées à partir de la règle 13.18 *[Types d'affidavit]*.

Requêtes sans préavis

6.4 Nonobstant toute autre règle prévoyant le contraire, il n'est pas nécessaire de signifier l'avis de requête à une partie si un texte législatif le prévoit ou l'autorise ou si la Cour estime :

a) soit qu'aucun avis n'est nécessaire;

b) soit que la signification de l'avis de requête pourrait causer un préjudice indu au requérant.

Sous-section 2
Requête dans une action en forclusion

Avis de requête dans une action en forclusion

6.5(1) Dans une action en forclusion, l'avis de toute requête présentée par le demandeur doit être signifié à chaque personne qui a déposé et signifié au demandeur une défense, une demande d'avis ou un avis d'adresse aux fins de signification.

(2) Le défendeur ou le titulaire postérieur d'une charge auquel il n'est pas nécessaire de signifier un avis en vertu du paragraphe (1) doit recevoir signification d'un avis de requête dans le cadre d'une action en forclusion si la requête vise un ou plusieurs des éléments suivants :

a) une ordonnance de rachat;

b) une ordonnance de mise en vente d'un bien grevé d'une sûreté;

c) une ordonnance confirmant la vente au demandeur ou à une autre personne;

d) une ordonnance de mise en possession, mais non une ordonnance de conservation;

e) une ordonnance nommant un séquestre et un administrateur;

f) une ordonnance de forclusion.

(3) Le défendeur auquel il n'est pas nécessaire de signifier un avis en vertu du paragraphe (1) doit recevoir signification d'un avis de requête dans le cadre d'une action en forclusion si la requête vise un jugement personnel contre ce défendeur.

(4) Toute personne à laquelle il n'est pas nécessaire de signifier un avis en vertu du paragraphe (1) doit recevoir signification d'un avis de requête dans le cadre d'une action en forclusion en vue d'obtenir une ordonnance de mise en possession, si le demandeur cherche à obtenir la possession d'un bien grevé d'une sûreté auprès de cette personne.

(5) L'offrant ou l'auteur d'offre réelle auquel il n'est pas nécessaire de signifier un avis en vertu du paragraphe (1) doit recevoir signification d'un avis de requête dans le cadre d'une action en forclusion si une ou plusieurs offres ou offres réelles ont été faites à l'égard d'un bien grevé d'une sûreté et que la requête vise un ou plusieurs des éléments suivants :

a) une ordonnance confirmant la vente au demandeur ou à une autre personne;

b) une ordonnance de mise en possession, mais non une ordonnance de conservation;

c) une ordonnance nommant un séquestre et un administrateur;

d) une ordonnance de forclusion.

Complément d'information

La règle 11.24 *[Avis d'adresse aux fins de signification pour les actions en forclusion]* précise quelles personnes peuvent, dans une action en forclusion, déposer et signifier au demandeur un avis d'adresse aux fins de signification en Alberta.

Sous-section 3
Réponses, répliques et décisions quant aux requêtes

Réponse et réplique à la requête

6.6(1) Si l'intimé à une requête a l'intention de s'appuyer sur un affidavit ou d'autres éléments de preuve lors de l'audition ou de l'examen de la requête, il doit répliquer en signifiant au requérant une copie de l'affidavit ou des autres éléments de preuve dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

(2) Le requérant peut, au moyen d'un affidavit ou d'autres éléments de preuve, répondre à l'affidavit ou aux autres éléments de preuve de l'intimé, mais doit :

a) signifier son affidavit ou ses autres éléments de preuve à l'intimé dans un délai raisonnable avant l'audition de la requête;

b) se limiter, dans sa réponse, à répliquer à l'affidavit ou aux autres éléments de preuve de l'intimé.

(3) Si l'intimé ou le requérant ne donne pas à l'autre un préavis raisonnable, la Cour peut imposer des dépens à la partie qui n'a pas donné de préavis raisonnable, et cette dernière n'a pas le droit de s'appuyer sur son affidavit ou ses autres éléments preuve, sauf si la Cour l'autorise.

Interrogatoire préalable sur les affidavits à l'appui, en réponse et en réplique à une requête

6.7 La personne qui présente un affidavit à l'appui d'une requête ou en réponse ou en réplique à une requête peut être interrogée au préalable, sous serment, sur l'affidavit par une personne ayant un intérêt opposé dans le cadre de la requête. Dans ce cas :

a) les règles 6.16 *[Contenu de l'avis de convocation]* à 6.20 *[Forme de l'interrogatoire préalable et transcription]* s'appliquent aux fins de la présente règle;

b) la transcription de l'interrogatoire préalable doit être déposée par la partie qui interroge.

Interrogatoire préalable du témoin avant l'audience

6.8 Il est possible d'interroger au préalable une personne sous serment en tant que témoin afin d'obtenir une transcription de son témoignage qui sera utilisée lors de l'audience de la requête. Dans ce cas :

a) les règles 6.16 *[Contenu de l'avis de convocation]* à 6.20 *[Forme de l'interrogatoire préalable et transcription]* s'appliquent aux fins de la présente règle;

b) la transcription de l'interrogatoire préalable doit être déposée par la partie qui interroge.

Modes de présentation des requêtes

6.9(1) La Cour peut examiner une requête déposée de l'une ou de plusieurs des manières suivantes :

a) en personne, en présence d'une, de plusieurs, ou de toutes les parties;

b) au moyen d'une audience électronique si celle-ci est autorisée en vertu de la règle 6.10 *[Audience électronique]*;

c) selon un processus visant uniquement des documents.

(2) Les requêtes peuvent être tranchées par un juge ou un juge des requêtes.

AR 124/2010 s6.9;136/2022

Audience électronique

6.10(1) Dans la présente règle, « audience électronique » désigne une requête, une procédure, un procès simplifié ou un procès mené, en tout ou en partie, par des moyens électroniques permettant à tous les participants à l'audience et à la Cour d'entendre l'ensemble des interventions, que tous les participants ou certains d'entre eux et la Cour puissent ou non se voir ou être en présence les uns des autres.

(2) L'audience électronique peut être tenue dans les cas suivants :

a) si les parties en conviennent et que la Cour l'autorise;

b) si, sur requête ou de sa propre initiative, la Cour ordonne la tenue d'une audience électronique.

(3) La Cour peut :

a) ordonner qu'une requête d'audience électronique soit entendue par audience électronique;

b) ordonner que tout ou partie d'une requête, d'un procès simplifié ou d'un procès se déroule par audience électronique;

c) donner des directives sur les dispositions à prendre pour la tenue d'une audience électronique ou déléguer cette tâche à une autre personne;

d) donner des directives sur la distribution des documents et sur la pratique et la procédure à suivre à l'audience électronique;

e) ordonner qu'une audience électronique se poursuive en personne.

(4) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le greffier doit participer à l'audience électronique.

AR 124/2010 s6.10;23/2021;126/2023

Types d'éléments de preuve pris en compte lors de l'audition d'une requête

6.11(1) En prenant une décision quant à la requête, la Cour peut seulement tenir compte des éléments de preuve suivants :

a) la preuve par affidavit, y compris l'affidavit d'un témoin expert;

b) la transcription d'un interrogatoire préalable conformément à la présente partie;

c) les réponses écrites ou orales, ou les deux, aux questions posées en vertu de la partie 5 *[Communication de renseignements]* qui peuvent être utilisées en vertu de la règle 5.31 *[Utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites]*;

d) tout document admissible en preuve communiqué dans un affidavit de documents en vertu de la règle 5.6 *[Forme et contenu de l'affidavit de documents]*;

e) tout ce qui est autorisé en vertu de toute autre règle ou d'un texte législatif;

f) les éléments de preuve présentés dans une autre action, à condition que la partie qui souhaite les présenter donne à chacune des autres parties un avis écrit de son intention au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête et qu'elle obtienne l'autorisation de la Cour à cette fin;

g) avec l'autorisation de la Cour, les témoignages oraux, et ce, pour autant qu'ils soient présentés de la même manière qu'à un procès.

(2) L'affidavit ou autre élément de preuve présenté ou mentionné à l'audience et qui n'a pas été précédemment déposé dans l'action doit être déposé dès que possible après l'audience.

Si la personne ne reçoit pas d'avis de requête

6.12 Si la Cour constate, au moment de l'audition d'une requête, qu'une personne qui aurait dû recevoir signification de l'avis de requête ne l'a pas reçue, la Cour peut :

a) soit rejeter la requête;

b) soit ajourner l'audience pour que l'avis soit signifié;

c) soit entendre et trancher la requête, si la Cour estime qu'il y a lieu de le faire.

Enregistrement des audiences lorsqu'une seule partie est présente

6.13 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, l'audience d'une requête dans laquelle une seule partie comparaît personnellement doit être enregistrée textuellement selon une méthode permettant d'obtenir une transcription écrite.

Sous-section 4
Appel interjeté à l'égard du jugement ou de l'ordonnance d'un juge des requêtes

Appel interjeté à l'égard du jugement ou de l'ordonnance d'un juge des requêtes

6.14(1) Si le juge des requêtes rend un jugement ou une ordonnance, le requérant ou l'intimé à la requête peut faire appel du jugement ou de l'ordonnance auprès d'un juge.

(2) L'avis d'appel rédigé selon la formule 28 doit être déposé et signifié dans les dix jours suivant l'inscription du jugement ou de l'ordonnance et doit être signifié et rapportable dans un délai raisonnable, ne dépassant pas deux mois, après la date de dépôt de l'avis d'appel.

(3) L'appel interjeté à l'égard du jugement ou de l'ordonnance d'un juge des requêtes est un appel d'après le dossier de l'instance dont est saisi le juge des requêtes et peut également reposer sur des éléments de preuve supplémentaires qui sont, de l'avis du juge qui entend l'appel, pertinents et importants.

(4) Le dossier de l'instance comprend ce qui suit :

a) la requête devant le juge des requêtes;

b) les affidavits et autres éléments de preuve déposés par les parties concernant la requête devant le juge des requêtes;

c) toute transcription de l'instance qui s'est déroulée devant le juge des requêtes, qui doit être commandée et payée par l'appelant, à moins que la Cour ne décide ou que les parties ne conviennent que les transcriptions ne sont pas nécessaires;

d) le jugement ou l'ordonnance du juge des requêtes et les motifs écrits de la décision.

(5) L'appelant doit, dans un délai d'un mois après la signification de l'avis d'appel, déposer les éléments suivants et les signifier à l'intimé :

a) toute transcription de l'instance indiquée à l'alinéa (4)c);

b) tout élément de preuve supplémentaire mentionné au paragraphe (3);

c) toute autre argumentation écrite.

(6) L'intimé à l'appel doit, dans les vingt jours suivant la signification des documents visés au paragraphe (5), déposer et signifier à l'appelant :

a) toute autre argumentation écrite que l'intimé souhaite présenter;

b) tout élément de preuve supplémentaire mentionné au paragraphe (3).

(7) L'appelant peut, dans les dix jours suivant la signification des documents visés au paragraphe (6), déposer une brève argumentation écrite répondant à tout élément de preuve supplémentaire non prévu ou à toute argumentation supplémentaire soulevée par l'intimé.

(8) Les parties peuvent le cas échéant s'appuyer sur leur argumentation écrite originale qui a été présentée au juge des requêtes ou sur toute autre argumentation déposée en vertu des alinéas (5)c) ou (6)a), ou sur l'argumentation originale et l'argumentation supplémentaire.

AR 124/2010 s6.14;143/2011;136/2022

Complément d'information

L'article 12 de la *Court of King's Bench Act* prévoit un droit d'appel de l'ordonnance d'un juge des requêtes.

Lorsque le juge des requêtes a fourni des motifs écrits officiels, il n'est souvent pas nécessaire de fournir une transcription de l'instance qui s'est déroulée devant le juge des requêtes.

Sous-section 5
Procédure d'interrogatoire préalable

Convocation pour un interrogatoire préalable conformément à la présente partie

6.15 Toute partie qui a le droit d'interroger au préalable une personne en vertu de la présente partie peut le faire en signifiant à cette personne un avis de convocation pour un interrogatoire préalable rédigé selon la formule 29, et les règles 6.16 *[Contenu de l'avis de convocation]* à 6.20 *[Forme de l'interrogatoire préalable et transcription]* s'appliquent.

Contenu de l'avis de convocation

6.16(1) L'avis de convocation pour un interrogatoire préalable doit :

a) préciser une date, une heure et un lieu raisonnables pour l'interrogatoire préalable;

b) indiquer tout document que la personne doit apporter à l'interrogatoire préalable;

c) demander à la personne qui doit être interrogée au préalable de préciser les dispositions nécessaires pour répondre à ses besoins raisonnables qui, dans la mesure du possible, doivent être satisfaits.

(2) L'avis de convocation pour un interrogatoire préalable doit être signifié au moins cinq jours avant la date visée aux personnes suivantes :

a) la personne à interroger au préalable, ou si un avocat agit pour cette personne, à l'avocat;

b) chacune des autres parties.

(3) Sur requête, la Cour peut régler un différend concernant la date, l'heure, le lieu et la personne à interroger au préalable et toute question connexe, ainsi que les documents à produire lors de l'interrogatoire préalable.

(4) La présence de la personne à interroger au préalable et les documents à produire lors de l'interrogatoire préalable peuvent être exigés au moyen d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 6.38 *[Ordonnance de se présenter à un interrogatoire préalable]*.

Complément d'information

Si la personne devant être interrogée au préalable concernant un affidavit à l'appui d'une requête ou d'une requête introductive se trouve à l'extérieur de l'Alberta et qu'une partie à la requête cherche à interroger cette personne en Alberta, une requête doit être présentée pour obtenir un certificat à joindre à une assignation à comparaître en vertu de l'*Interprovincial Subpoena Act*.

Paiement de l'indemnité

6.17(1) Lorsque l'avis de convocation pour un interrogatoire préalable est signifié, une indemnité doit être versée par la partie qui interroge à la personne interrogée ou pour son compte, à moins que la Cour ne dispense du versement de l'indemnité.

(2) Si aucune indemnité n'est versée, la personne visée par l'avis de convocation pour un interrogatoire préalable n'est pas tenue de se présenter, sauf si la Cour l'ordonne.

(3) L'indemnité à verser est :

a) soit la somme calculée conformément à l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]*;

b) soit la somme ordonnée par la Cour, en cas de litige sur la somme à payer.

Responsabilités de l'avocat

6.18(1) Si l'avis de convocation pour un interrogatoire préalable est signifié à un avocat et qu'une indemnité est également versée, l'avocat doit :

a) dès que possible, informer la personne devant être interrogée de la convocation;

b) utiliser l'indemnité uniquement aux fins pour lesquelles elle est versée.

(2) Si la personne devant être interrogée au préalable ne se présente pas à l'interrogatoire préalable, l'indemnité doit, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement, être remboursée à la personne qui l'a versée :

a) par l'intermédiaire de l'avocat;

b) si l'avocat a versé l'indemnité à une autre personne, par l'intermédiaire de cette autre personne.

Interprète

6.19(1) Dans le cas où une personne doit être interrogée au préalable, mais n'est pas en mesure de comprendre les questions qu'on lui pose ou de répondre aux questions sans l'aide d'un interprète, cette personne doit donner un préavis raisonnable à la partie qui a signifié l'avis de convocation pour un interrogatoire préalable, et la partie qui interroge doit ensuite aviser les autres parties qu'un interprète sera présent.

(2) La partie qui interroge doit fournir un interprète qui :

a) est impartial et compétent;

b) prête serment d'interpréter les questions et les réponses de manière exacte et honnête.

(3) Les frais de l'interprète sont initialement à la charge de la partie qui interroge.

Forme de l'interrogatoire préalable et transcription

6.20(1) La personne interrogée au préalable au sujet d'un affidavit aux termes de la présente partie ou une personne interrogée au préalable comme témoin en vue d'obtenir, aux termes de la présente partie, une transcription qui sera utilisée lors d'une audience peut également être interrogée au préalable par toute autre partie, et la personne interrogée au préalable peut ensuite être interrogée de nouveau par la partie qui l'a interrogée à l'égard des réponses de cette personne aux questions des autres parties.

(2) L'interrogatoire et le réinterrogatoire préalables menés en vertu de la présente règle par des parties dont les intérêts sont opposés peuvent prendre la forme d'un contre-interrogatoire.

(3) Les questions et les réponses doivent être consignées textuellement par une personne dûment qualifiée pour ce faire, à la fois :

a) en employant une méthode permettant de produire une transcription écrite;

b) d'une manière convenue par les parties ou ordonnée par la Cour.

(4) La personne qui consigne l'interrogatoire préalable oral doit :

a) conserver en lieu sûr l'interrogatoire préalable consigné;

b) si on le lui demande, transcrire de manière honnête et précise l'interrogatoire préalable consigné et remettre une copie de la transcription, au besoin;

c) sur toute transcription ou en pièce jointe à toute transcription :

(i) indiquer son nom,

(ii) préciser la date et le lieu de l'interrogatoire préalable,

(iii) certifier que la transcription ou la partie de l'interrogatoire préalable transcrite est complète et exacte.

(5) La partie qui interroge doit, à la fois :

a) prendre les dispositions nécessaires pour que l'interrogatoire préalable soit consigné;

b) déposer la transcription, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

(6) Afin d'être qualifiée pour consigner et transcrire les interrogatoires préalables oraux conformément à la présente partie, une personne doit être :

a) soit un sténographe judiciaire officiel;

b) soit une personne nommée par la Cour en tant qu'auditeur conformément aux *Alberta Rules of Court* (AR 390/68);

c) soit un sténographe, assermenté pour consigner textuellement l'interrogatoire préalable et pour exécuter de manière impartiale les fonctions imposées par le paragraphe (4), qui :

(i) soit est un agent ou un employé d'un sténographe judiciaire officiel,

(ii) soit a été approuvé par les parties.

Section 2
Préservation des éléments de preuve et interrogatoires à l'extérieur de l'Alberta

Préservation de la preuve en vue d'une utilisation future

6.21(1) La Cour peut ordonner qu'une personne soit interrogée au préalable, sous serment, selon le cas :

a) dans le but de préserver des éléments de preuve;

b) à toute autre fin jugée satisfaisante par la Cour.

(2) La Cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a) :

a) si la personne devant être interrogée au préalable est ou risque d'être incapable de témoigner en Cour en raison d'un accident, d'un mauvais état de santé ou d'un handicap, ou s'il est probable que la personne décède avant d'être appelée à témoigner;

b) si la personne devant être interrogée au préalable relève du ressort territorial de la Cour au moment du dépôt de la requête, mais qu'elle se trouvera ou pourrait se trouver hors du ressort territorial de la Cour lorsqu'elle devra témoigner;

c) si, compte tenu des éléments de preuve à fournir, les dépenses et les inconvénients liés au fait de fournir la preuve en personne ne sont pas justifiés;

d) à toute autre fin que la Cour juge appropriée.

Complément d'information

La présente règle et la règle suivante prévoient l'obtention de ce qui était auparavant désigné comme les éléments de preuve recueillis par commission rogatoire en Alberta (règle 6.21) et à l'extérieur de l'Alberta (règle 6.22).

Interrogatoires à l'extérieur de l'Alberta

6.22(1) Sur requête, la Cour peut ordonner que le témoignage d'une personne soit recueilli à l'extérieur de l'Alberta aux fins d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) un interrogatoire préalable en vertu de la règle 5.17 *[Personnes pouvant être interrogées]*;

b) une requête;

c) une requête introductive;

d) un procès;

e) toute autre fin que la Cour juge appropriée.

(2) En prenant sa décision quant à la requête, la Cour doit examiner les éléments suivants :

a) la commodité pour la personne devant être interrogée au préalable;

b) la possibilité que la personne devant être interrogée au préalable soit ou risque d'être incapable de témoigner en Cour en raison d'un accident, d'un mauvais état de santé ou d'un handicap, ou la probabilité que la personne décède avant de témoigner;

c) la possibilité que la personne puisse ne pas relever du ressort territorial de la Cour lorsqu'elle sera appelée à témoigner;

d) compte tenu des éléments de preuve à fournir, les dépenses et les inconvénients liés au fait de fournir la preuve en personne;

e) la question de savoir si le témoin devrait témoigner en personne;

f) toute autre raison suffisante pour accueillir ou rejeter la requête.

(3) La Cour peut décider des éléments suivants :

a) les date, heure et lieu de l'interrogatoire préalable;

b) l'avis minimum à donner à la personne devant être interrogée au préalable quant aux date, heure et lieu de l'interrogatoire préalable;

c) la personne devant laquelle l'interrogatoire préalable doit être mené;

d) le montant de l'indemnité à verser à la personne à interroger au préalable;

e) toute autre question qui doit être réglée au sujet de l'interrogatoire préalable.

(4) L'ordonnance rendue en vertu de la présente règle doit être rédigée selon la formule 31, déposée et signifiée, et peut :

a) autoriser le recueil de témoignages devant une personne désignée;

b) donner des directives à la personne désignée pour recueillir des témoignages et préparer une transcription des témoignages;

c) ordonner la production de documents relatifs à l'interrogatoire préalable;

d) autoriser l'envoi d'une lettre rogatoire, rédigée selon la formule 30, à l'autorité judiciaire du ressort dans lequel se trouve la personne devant être interrogée au préalable, afin de demander la délivrance de l'ordonnance ou du document nécessaire pour exiger que la personne devant être interrogée se présente devant la personne autorisée à recueillir son témoignage et, s'il y a lieu, à produire des documents.

Obligations de la personne autorisée à recueillir des éléments de preuve

6.23(1) La personne autorisée à recueillir des témoignages en vertu de la règle 6.22 *[Interrogatoires à l'extérieur de l'Alberta]* doit, dans la mesure du possible, mener l'interrogatoire préalable conformément aux présentes règles, au droit de la preuve de l'Alberta et aux conditions de l'autorisation, sauf dans les cas suivants :

a) la Cour exige une autre forme d'interrogatoire préalable;

b) la loi du lieu où se déroule l'interrogatoire préalable en dispose autrement.

(2) Sur la transcription ou en annexe, la personne qui prépare la transcription doit, à la fois :

a) indiquer son nom,

b) préciser la date et le lieu où la transcription a été préparée;

c) certifier que la transcription est complète et exacte.

(3) Dès que la transcription de l'interrogatoire préalable est préparée et certifiée comme étant complète et exacte, la personne autorisée à recueillir des témoignages doit, à la fois :

a) renvoyer l'autorisation, accompagnée de la transcription originale et des pièces, au greffier du centre judiciaire dans lequel l'action a lieu;

b) conserver une copie de la transcription et, dans la mesure du possible, des pièces;

c) aviser les parties qui ont comparu à l'interrogatoire préalable que la transcription est complète et a été envoyée au greffier.

Assistance aux autorités judiciaires à l'extérieur de l'Alberta

6.24 Si l'autorité judiciaire d'un autre ressort territorial fait une demande d'assistance à la Cour ou autorise qu'une telle demande soit présentée à la Cour pour obtenir les éléments de preuve d'une personne se trouvant en Alberta en vue d'une utilisation devant un tribunal ou dans une autre procédure à l'extérieur de l'Alberta, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée, y compris une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) exiger qu'une personne se présente pour être interrogée au préalable, sous serment, ce qui peut se faire sous la forme d'un contre-interrogatoire;

b) exiger d'une personne qu'elle produise des documents;

c) exiger la préparation d'une transcription de l'interrogatoire préalable;

d) préciser la manière dont l'interrogatoire préalable doit être mené.

Section 3
Préservation et protection des biens ou de leur valeur et inspection des biens

Préservation et protection des biens ou de leur valeur

6.25(1) Sur requête, la Cour peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance pour la préservation ou la garde d'un bien qui fait l'objet d'un litige ou qui peut constituer un élément de preuve dans une action;

b) une ordonnance prévoyant que la somme en litige ou toute autre somme soit consignée en justice ou qu'une sûreté soit fournie à la Cour ou à une personne désignée par la Cour, sous une forme et d'une manière que la Cour juge satisfaisantes, y compris une somme au titre des intérêts, des dépens et d'autres frais;

c) une ordonnance en vue de vendre un bien et de consigner en justice le produit de la vente si le bien est périssable, susceptible de se détériorer ou de perdre sa valeur, ou si, pour toute autre raison, il doit être vendu;

d) si l'on cherche à retenir ou à grever un bien aux termes d'un privilège ou autrement pour garantir le paiement d'une somme d'argent, une ordonnance portant, selon le cas :

(i) que la personne ayant autrement droit à la possession du bien en prenne possession,

(ii) que la possession du bien soit donnée à une partie en attendant l'issue de l'action moyennant la consignation en justice d'une somme ou la fourniture d'une sûreté à la Cour,

(iii) que la possession soit donnée à une personne désignée par la Cour sous une forme et d'une manière que la Cour juge satisfaisantes;

e) une ordonnance en vue d'entrer sur le bien-fonds ou dans des locaux afin d'exécuter une ordonnance rendue en vertu de la présente règle.

(2) Si le droit d'une partie à des fonds particuliers est en cause, la Cour peut ordonner que ces fonds soient consignés en justice ou qu'une sûreté soit fournie pour ces fonds à la Cour ou à une personne désignée par la Cour sous une forme, d'une manière et pour une somme que la Cour juge satisfaisantes.

Complément d'information

Voir également la *Civil Enforcement Act*.

Inspection ou examen des biens

6.26 Sur requête, la Cour peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance en vue d'inspecter un bien, ce qui comprend une inspection par un juge ou un jury, ou les deux, lors du procès, si l'inspection est souhaitable pour trancher une question en litige dans une action, une requête ou une procédure;

b) une ordonnance en vue d'autoriser le prélèvement d'échantillons, de faire des observations ou d'entreprendre des expériences afin d'obtenir des renseignements ou des éléments de preuve, ou les deux;

c) une ordonnance en vue d'entrer sur le bien-fonds ou dans des locaux afin d'exécuter une ordonnance rendue en vertu de la présente règle.

Avis avant l'aliénation d'un bien détenu par la Cour

6.27(1) Sur requête, la Cour peut ordonner que des sommes d'argent ou d'autres biens personnels détenus par la Cour ne soient pas versés ou aliénés sans qu'un avis soit signifié au requérant.

(2) Le requérant doit :

a) soit avoir un intérêt dans les sommes d'argent ou les autres biens personnels détenus par la Cour;

b) soit chercher à faire affecter les sommes d'argent ou les biens personnels pour satisfaire un jugement, une ordonnance ou un bref d'exécution contre la personne au nom de laquelle les sommes d'argent ou les biens personnels sont détenus.

(3) Le requérant :

a) doit déposer un affidavit attestant les faits invoqués dans la requête;

b) peut présenter la requête sans signifier d'avis de cette requête à qui que ce soit.

Complément d'information

Une requête peut être présentée avant ou après le jugement (voir le paragraphe 6.3(1) *[Requêtes en général]*). Pour les requêtes après jugement, voir la règle 9.14 *[Ordonnance supplémentaire ou autre ordonnance après l'inscription d'un jugement ou d'une ordonnance]*.

Section 4
Restriction de la couverture médiatique et de l'accès du public aux procédures de la Cour

Champ d'application de la présente section

6.28 À moins qu'un texte législatif n'en dispose autrement ou que la Cour n'en ordonne autrement, la présente section s'applique à une requête en vue d'obtenir, selon le cas :

a) une ordonnance visant à interdire la publication des procédures de la Cour;

b) une ordonnance de mise sous scellés complète ou partielle d'un dossier de la Cour;

c) une ordonnance visant à autoriser une personne à témoigner d'une manière qui empêche cette personne ou une autre d'être identifiée;

d) une ordonnance visant la tenue d'un huis clos;

e) une ordonnance en vue d'autoriser l'utilisation d'un pseudonyme.

Requêtes et ordonnances limitant la publication ou l'accès au public

6.29 La requête présentée en vertu de la présente section est une requête limitant la publication ou l'accès au public et l'ordonnance rendue en vertu de la présente section est une ordonnance limitant la publication ou l'accès au public.

Circonstances dans lesquelles une requête limitant la publication ou l'accès au public peut être déposée

6.30 Il n'est possible de déposer une requête limitant la publication ou l'accès au public que si un texte législatif ou la common law confèrent à la Cour le pouvoir de rendre une ordonnance limitant la publication ou l'accès au public.

AR 124/2010 s6.30;194/2020

Délai pour la requête et la signification

6.31 Le requérant qui demande une ordonnance limitant la publication ou l'accès au public doit, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition, le procès ou la procédure pour laquelle l'ordonnance est demandée :

a) déposer la requête rédigée selon la formule 32;

b) à moins que la Cour n'en décide autrement, signifier la requête à chaque partie et à toute autre personne nommée ou désignée par la Cour.

Avis aux médias

6.32 Lorsque la requête limitant la publication ou l'accès au public est déposée, une copie doit en être signifiée au greffier qui doit, conformément aux directives du juge en chef, donner un avis de la requête aux personnes suivantes :

a) les médias électroniques et imprimés nommés ou désignés par le juge en chef;

b) toute autre personne désignée par la Cour.

AR 124/2010 s6.32;163/2010

Juge ou juge des requêtes désigné pour entendre la requête

6.33 La requête limitant la publication ou l'accès au public doit être entendue et tranchée :

a) soit par le juge ou le juge des requêtes désigné pour entendre la requête, le procès ou toute autre procédure pour laquelle l'ordonnance limitant la publication ou l'accès au public est demandée;

b) soit, si le juge ou le juge des requêtes désigné n'est pas disponible ou si aucun juge ou juge des requêtes n'a été désigné, par le juge chargé de la gestion de l'instance pour l'action;

c) soit, si aucun juge ou juge des requêtes n'est disponible pour entendre la requête conformément aux alinéas a) ou b), par le juge en chef ou un juge désigné à cette fin par le juge en chef.

AR 124/2010 s6.33;194/2020;136/2022

Requête de mise sous scellés ou de levée des scellés d'un dossier de la Cour

6.34(1) La mise sous scellés intégrale d'un dossier de la Cour ou l'annulation de la totalité ou d'une partie d'une ordonnance de mise sous scellés d'un dossier de la Cour nécessite le dépôt d'une requête.

(2) La requête doit être déposée :

a) soit auprès du juge en chef;

b) soit auprès d'un juge désigné par le juge en chef pour entendre les requêtes en vertu du paragraphe (1).

(3) La Cour peut décider :

a) des personnes auxquelles la requête doit être signifiée et du moment de la signification;

b) de la manière dont la requête doit être signifiée;

c) de toute autre question que les circonstances exigent.

Personnes ayant qualité pour agir lors de la requête

6.35 Les personnes suivantes ont qualité pour être entendues lors de l'examen d'une requête limitant la publication ou l'accès au public :

a) une personne qui a reçu signification ou avis de la requête;

b) toute autre personne reconnue par la Cour qui prétend avoir un intérêt dans la requête, le procès ou la procédure et que la Cour autorise à être entendue.

Aucune publication en attendant l'issue de la requête

6.36 Les renseignements qui font l'objet de la requête initiale pour limiter la publication ou l'accès au public ne doivent pas être publiés sans l'autorisation de la Cour.

AR 124/2010 s6.36;143/2011

Complément d'information

Quiconque ne respecte pas une règle de la présente section peut être condamné à une pénalité en vertu de la règle 10.49 *[Pénalité en cas d'infraction aux règles]* et ce non-respect peut être pris en compte lors de l'adjudication des dépens (voir l'alinéa 10.33(2)f) *[Considérations de la Cour en adjugeant des dépens]*). En outre, quiconque ne respecte pas une ordonnance de la Cour peut être déclaré coupable d'outrage civil à la Cour en vertu de la règle 10.52 *[Déclaration d'outrage civil]* et voir une demande, une défense ou un acte de procédure rayé ou une action ou une requête suspendue en vertu de l'alinéa 10.53(1)d) *[Pénalités et sanctions pour outrage civil]*.

Section 5
Facilitation de l'instance

Avis de demande d'aveux

6.37(1) La rédaction d'un avis selon la formule 33 permet à une partie de demander à toute autre partie de reconnaître, aux fins d'une requête, d'une requête introductive, d'un procès simplifié ou d'un procès, l'un ou l'autre ou les deux éléments suivants :

a) tout fait mentionné dans l'avis, y compris tout fait relatif à un document;

b) toute opinion écrite contenue dans l'avis ou jointe à celui-ci, qui doit indiquer les faits sur lesquels repose l'opinion.

(2) Une copie de l'avis doit être signifiée à chacune des autres parties.

(3) Chacune des questions pour lesquelles un aveu est demandé est présumée admise à moins que, dans les vingt jours suivant la date de signification de l'avis de demande d'aveux, la partie à qui l'avis est adressé signifie à la partie qui demande l'aveu une déposition dans laquelle :

a) ou bien elle nie le fait ou l'opinion, ou les deux, pour lesquels un aveu est demandé et expose en détail les raisons pour lesquelles le fait ne peut être admis ou l'opinion ne peut être admise, selon le cas;

b) ou bien elle fait valoir une objection au motif que tout ou partie des éléments pour lesquels des aveux sont demandés sont, en totalité ou en partie :

(i) soit de nature privilégiée,

(ii) soit non pertinents, inappropriés ou inutiles.

(4) Une copie de la déposition doit être signifiée à chacune des autres parties.

(5) La dénégation par une partie doit raisonnablement traiter du fond de l'aveu demandé et, lorsque seulement certains des faits ou opinions pour lesquels un aveu est demandé sont niés, la dénégation doit préciser les faits ou opinions qui sont admis et ne nier que le reste.

(6) Une partie peut modifier ou retirer une dénégation ou un aveu formulé aux termes de la présente règle uniquement :

a) soit avec l'autorisation de la Cour;

b) soit sur consentement des parties.

(7) Tout aveu en vertu de la présente règle n'est fait que dans le but précis pour lequel il est formulé et n'est pas opposable à titre d'aveu à la partie qui le fait en toute autre occasion, ni invocable en faveur d'une personne autre que celle qui demande l'aveu, sans l'accord de la partie qui a fait l'aveu.

(8) Sur requête, la Cour peut annuler un avis de demande d'aveux.

AR 124/2010 s6.37;126/2023

Complément d'information

Le fait de ne pas admettre un élément qui aurait dû être admis est une question particulière que la Cour peut considérer lors de l'adjudication des dépens en vertu de l'alinéa 10.33(2)b) *[Considérations de la Cour en adjugeant des dépens]*.

Ordonnance de se présenter à un interrogatoire préalable

6.38(1) Sur requête, la Cour peut ordonner à une personne de se présenter pour un interrogatoire préalable aux date, heure et lieu qu'elle précise, si cette personne remplit les conditions suivantes :

a) elle doit être interrogée au préalable en vertu des présentes règles;

b) elle s'est vu signifier un avis de convocation pour un interrogatoire préalable, rédigé selon la formule 29 conformément aux présentes règles;

c) elle a bénéficié d'une indemnité, déterminée conformément à l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]*, si les présentes règles l'exigent;

d) elle ne s'est pas présentée à la convocation, s'est présentée mais a refusé de répondre ou de répondre complètement aux questions appropriées ou n'a pas apporté un document qui devait être apporté à l'interrogatoire préalable.

(2) La Cour peut ordonner à la personne devant être interrogée au préalable d'apporter à l'interrogatoire préalable des documents qu'elle pourrait être tenue de produire au procès.

Mode d'assignation d'un témoin détenu

6.39 Sur requête, la Cour peut ordonner à la personne ayant la garde d'un détenu de présenter ce dernier aux temps et lieux fixés par la Cour, pour un procès, une audience ou un interrogatoire préalable autorisé en vertu des présentes règles.

Section 6
Ressources appuyant la Cour

Sous-section 1
Experts désignés par la Cour

Désignation d'un expert par la Cour

6.40(1) La Cour peut désigner un expert judiciaire chargé de témoigner sur une question.

(2) L'expert judiciaire doit fournir des éléments de preuve indépendants à la Cour.

(3) Dans la mesure du possible, les parties doivent s'entendre sur l'expert judiciaire à nommer en vertu du paragraphe (1).

(4) La désignation d'un expert judiciaire ne porte pas atteinte au droit d'une partie d'appeler son propre témoin expert.

(5) Si l'expert judiciaire est un professionnel de la santé, il a toute l'autorité et la responsabilité conférées à un professionnel de la santé par les présentes règles.

Complément d'information

Voir les règles à partir de la règle 5.41 *[Examens médicaux]* pour le déroulement des examens médicaux par des professionnels de la santé.

Directives ou questions données à l'expert judiciaire

6.41(1) Si les parties ne s'entendent pas sur les directives ou les consignes à donner à l'expert judiciaire ou sur les questions à lui poser, la Cour peut en décider.

(2) La Cour peut adresser à l'expert judiciaire les directives, les consignes ou les questions qu'elle juge nécessaires, que les parties soient d'accord ou non.

(3) Le rapport de l'expert judiciaire :

a) doit être dressé par écrit et attesté par affidavit;

b) doit être signifié aux parties par le greffier;

c) est admissible en preuve.

Requête d'interrogatoire préalable d'un expert judiciaire

6.42(1) Dans les vingt jours suivant la réception d'une copie du rapport de l'expert judiciaire, une partie peut demander à la Cour l'autorisation d'interroger l'expert judiciaire concernant son rapport.

(2) La Cour peut ordonner l'interrogatoire de l'expert judiciaire avant ou pendant l'audition d'une requête ou d'une requête introductive, ou avant ou pendant le procès.

(3) L'interrogatoire peut prendre la forme d'un contre-interrogatoire.

Frais des experts judiciaires

6.43 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, les parties se partagent les frais de l'expert judiciaire à parts égales.

Sous-section 2
Arbitres

Personnes qui font office d'arbitres

6.44 Les personnes suivantes sont des arbitres aux fins des présentes règles :

a) le juge des requêtes;

b) le greffier;

c) toute personne nommée comme arbitre par le lieutenant-gouverneur en conseil;

d) toute personne désignée comme arbitre par la Cour avec l'accord de toutes les parties.

AR 124/2010 s6.44;136/2022

Renvois à l'arbitre

6.45(1) La Cour peut renvoyer une question ou une affaire à un arbitre ou ordonner qu'une enquête soit menée ou qu'un arbitre procède à une reddition de comptes.

(2) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour, l'arbitre peut prendre les mesures suivantes, en totalité ou en partie :

a) tenir une enquête ou l'ajourner à tout moment et à tout endroit convenables;

b) examiner et vérifier les documents;

c) examiner ou inspecter un bien ou aller le voir;

d) effectuer une reddition de compte ou une vérification des comptes;

e) prendre toute décision requise;

f) prendre toute autre mesure nécessaire pour répondre à une question ou s'occuper d'une affaire conformément au renvoi ou à l'ordonnance.

(3) La Cour peut :

a) donner toute directive qu'elle juge nécessaire pour le déroulement de l'affaire;

b) déterminer les frais et les dépenses qui doivent être payés à l'arbitre, le cas échéant, et qui doit les payer.

(4) Dans la mesure où les circonstances le permettent, toute procédure devant un arbitre doit se dérouler de la même manière qu'une procédure devant un tribunal.

Rapport de l'arbitre

6.46(1) L'arbitre doit rédiger un rapport pour la Cour sur la question ou l'affaire qui lui est soumise, et une copie du rapport doit être déposée et signifiée aux parties à la question ou à l'affaire.

(2) Après la signification du rapport de l'arbitre, une partie peut demander à la Cour d'émettre une ordonnance :

a) visant à adopter le rapport de l'arbitre en totalité ou en partie;

b) modifiant le rapport;

c) demandant une explication à l'arbitre;

d) renvoyant, en totalité ou en partie, la question ou l'affaire soumise à l'arbitre pour un examen supplémentaire par le même arbitre ou par un autre arbitre;

e) tranchant la question ou l'affaire soumise à l'arbitre en fonction des éléments de preuve produits devant l'arbitre, avec ou sans éléments de preuve supplémentaires.

(3) L'avis de la requête doit être signifié à chaque partie à la question ou à l'affaire soumise à l'arbitre au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

Section 7
Séquestre nommé par la Cour

Séquestre nommé par la Cour

6.47 Si la Cour nomme un séquestre autrement qu'en vertu d'un texte législatif, la Cour peut, en plus de rendre une ordonnance procédurale, prendre les mesures suivantes :

a) prescrire l'indemnité à verser au séquestre et indiquer qui doit la verser;

b) exiger du séquestre qu'il fournisse une sûreté;

c) exiger du séquestre qu'il dépose des comptes et des rapports financiers auprès du greffier aux dates ordonnées par la Cour et sous réserve de l'examen minutieux demandé par la Cour;

d) ordonner le paiement ou le rejet de tout ou partie d'un paiement au séquestre;

e) ordonner la tenue d'une audience concernant toute question pour laquelle le séquestre a été nommé ou dont il est responsable;

f) rendre toute autre ordonnance ou donner toute autre directive que les circonstances exigent.

Section 8
Procédure en replevin

Champ d'application de la présente section

6.48 La présente section s'applique à une requête dans une action :

a) en recouvrement de biens personnels dans laquelle le requérant prétend que les biens ont été pris illégalement ou sont détenus illégalement;

b) dans laquelle le requérant cherche à reprendre immédiatement possession des biens personnels en cause, en attendant la décision quant à l'action énoncée à l'alinéa a).

Requête d'ordonnance en replevin

6.49(1) Une partie peut demander à la Cour de rendre une ordonnance en replevin sans signifier d'avis de la requête aux autres parties, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

(2) La requête d'ordonnance en replevin doit comporter les engagements suivants :

a) conclure sans délai l'action en recouvrement des biens personnels;

b) restituer les biens personnels à l'intimé si la Cour l'ordonne;

c) indemniser l'intimé pour les frais et les dépenses encourus et les dommages subis en raison de l'ordonnance en replevin si le requérant n'a pas gain de cause dans l'action en recouvrement des biens personnels et que la Cour l'ordonne.

(3) La requête d'ordonnance en replevin doit être appuyée par un affidavit qui, à la fois :

a) énonce les faits relatifs à la prise ou à la détention illégale des biens personnels;

b) contient une description claire et précise des biens personnels et de leur valeur;

c) affirme que le requérant est propriétaire des biens personnels ou a droit à leur possession légitime.

Ordonnance en replevin

6.50(1) L'ordonnance en replevin doit, à la fois :

a) donner une description claire et précise des biens personnels visés par la reprise de possession;

b) imposer au requérant les obligations suivantes :

(i) conclure sans délai l'action en recouvrement des biens personnels,

(ii) restituer les biens personnels à l'intimé si la Cour l'ordonne;

c) inclure l'obligation d'indemniser l'intimé pour les frais et les dépenses encourus et les dommages subis en raison de l'ordonnance en replevin si le requérant n'a pas gain de cause dans l'action en recouvrement des biens personnels et que la Cour l'ordonne;

d) obliger le requérant à fournir à la personne auprès de laquelle les biens personnels doivent être repris une sûreté sous une forme que la Cour juge satisfaisante, ce qui peut comprendre, entre autres, une caution, une lettre d'engagement ou une consignation en justice.

(2) L'ordonnance en replevin peut également inclure l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

a) une directive enjoignant à l'organisme d'exécution civile de faire un rapport sur son exécution ou sa tentative d'exécution de l'ordonnance en replevin;

b) la valeur des biens personnels.

(3) Si l'ordonnance en replevin est rendue sans préavis à l'intimé, la Cour doit préciser la date d'expiration de l'ordonnance, qui doit être au plus tard vingt jours après la date à laquelle l'ordonnance est accordée.

(4) Le requérant doit déposer un affidavit ou d'autres éléments de preuve indiquant que l'ordonnance exigeant une sûreté a été respectée.

(5) L'ordonnance en replevin ne prend effet que lorsque l'affidavit ou les éléments de preuve de la sûreté ont été déposés et signifiés aux personnes suivantes :

a) l'intimé;

b) un organisme d'exécution civile.

Exécution de l'ordonnance en replevin

6.51(1) Seul un organisme d'exécution civile a le pouvoir d'exécuter une ordonnance en replevin.

(2) L'organisme d'exécution civile doit prendre possession des biens personnels visés par l'ordonnance en replevin conformément à l'ordonnance et, dès que possible, doit signifier un avis au requérant.

(3) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, si l'ordonnance de mise en possession des biens personnels à remettre au requérant n'est pas rendue dans un délai d'un mois après que l'organisme d'exécution civile a signifié un avis de prise de possession, l'organisme d'exécution civile doit restituer les biens personnels à l'intimé.

Requête en réparation de l'intimé

6.52 Si l'intimé n'a pas reçu d'avis de la requête d'ordonnance en replevin, ou dans toute autre circonstance avec l'autorisation préalable de la Cour, il peut demander à la Cour de rendre une ordonnance visant, selon le cas :

a) à annuler ou à modifier l'ordonnance en replevin;

b) à suspendre la requête d'ordonnance en replevin;

c) à restituer, à garder en sécurité ou à vendre les biens personnels ou une partie de ceux-ci;

d) tout autre réparation relative aux biens personnels.

Expiration de l'ordonnance en replevin

6.53 L'ordonnance en replevin qui est :

a) obtenue sans préavis à l'intimé expire alors conformément aux modalités qui s'y rattachent, à moins qu'elle ne soit prorogée par la Cour;

b) obtenue après signification à l'intimé de l'avis de la requête d'ordonnance en replevin, expire alors à la première des dates suivantes :

(i) lors du rejet de l'action,

(ii) deux mois après la date à laquelle le jugement en faveur du requérant est inscrit.

Section 9
Interplaiderie

Définitions

6.54 Dans la présente section :

a) « requérant » désigne, selon le contexte, le requérant initial ou le requérant d'une ordonnance d'interplaiderie;

b) « requête d'ordonnance d'interplaiderie » désigne une requête déposée en vertu de la règle 6.56 *[Requête d'ordonnance d'interplaiderie]*, qu'il s'agisse d'une requête introductive ou d'une requête;

c) « réclamant » désigne une personne qui dépose ou dont on s'attend à ce qu'elle dépose une contre-demande à l'égard de biens personnels;

d) « créancier percepteur » a le même sens que dans la *Civil Enforcement Act*; [instructing creditor]e)« biens personnels » comprend une créance;

f) « bref connexe » a le même sens que dans la *Civil Enforcement Act*; [related writ]

g) « bref de prérogative » a le même sens que dans la *Civil Enforcement Act*. [writ proceedings]

Nature de la requête d'ordonnance d'interplaiderie

6.55(1) La requête d'ordonnance d'interplaiderie doit être déposée :

a) soit comme requête introductive si le requérant n'est pas partie à une action concernant les biens personnels qui font l'objet de la requête;

b) soit comme requête si le requérant est partie à une action concernant les biens personnels.

(2) La requête d'ordonnance d'interplaiderie ou une requête en vue de déterminer les droits des divers réclamants peut être déposée en vertu de la règle 6.56 *[Requête d'ordonnance d'interplaiderie]* et une ordonnance peut être rendue même si l'intimé à la requête a fourni une sûreté ou une indemnité au requérant.

Requête d'ordonnance d'interplaiderie

6.56(1) Une personne peut demander à la Cour de rendre une ordonnance d'interplaiderie à l'égard de biens personnels dans les cas suivants :

a) si deux réclamants ou plus ont déposé des contre-demandes à l'égard des biens personnels ou si on s'attend à ce qu'ils en déposent;

b) si le requérant :

(i) ne revendique aucun intérêt bénéficiaire dans les biens personnels, autre qu'un privilège pour les frais, les droits ou les dépenses,

(ii) est disposé à déposer les biens personnels auprès de la Cour ou à les aliéner comme la Cour l'ordonne.

(2) La requête d'ordonnance d'interplaiderie rédigée selon la formule 34 doit être déposée et signifiée à tous les réclamants et doit leur ordonner :

a) de comparaître devant la Cour;

b) d'indiquer la nature et les détails de leur demande.

(3) Le requérant doit déposer un affidavit à l'appui de sa requête.

Le requérant d'interplaiderie n'est pas privé de ses droits

6.57 Le requérant d'une ordonnance d'interplaiderie ne perd pas son droit à une réparation du seul fait que les titres des réclamants sur des biens personnels ne proviennent pas de la même source, mais sont opposés et indépendants les uns des autres.

Ordonnance d'interplaiderie

6.58(1) Lors de l'examen d'une requête d'ordonnance d'interplaiderie, la Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) trancher toute question, par voie sommaire ou autrement;

b) ordonner la tenue d'un procès sur une question, en précisant ce qui suit :

(i) quelle partie sera le demandeur ou le requérant et quelle partie sera le défendeur ou l'intimé,

(ii) les actes de procédure, les affidavits ou les documents à déposer;

c) désigner une partie comme étant le propriétaire des biens personnels;

d) ordonner ou prévoir autrement le règlement ou le paiement d'un privilège ou de frais en faveur du requérant;

e) rendre une ordonnance procédurale ou toute autre ordonnance que la Cour juge appropriée dans les circonstances, notamment :

(i) une ordonnance donnant des directives au requérant,

(ii) une déclaration quant à la responsabilité d'une personne,

(iii) une décharge ou une extinction de la responsabilité d'une personne.

(2) La Cour peut rendre une ordonnance déclarant que le réclamant et toutes ses ayants droit ne sont pas autorisés à engager d'autres procédures d'interplaiderie contre le demandeur ou le requérant et contre tous leurs ayants droit, si un réclamant :

a) ne comparaît pas à l'audition de la requête après avoir reçu un avis de convocation;

b) ayant comparu, ne se conforme pas à une ordonnance.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) n'a aucune incidence sur les droits des réclamants entre eux.

Requête de l'organisme d'exécution civile

6.59(1) Si l'organisme d'exécution civile ou toute autre personne chargée de l'exécution de la procédure engagée selon un bref de prérogative ou agissant sous l'autorité de la Cour reçoit d'une ou de plusieurs personnes une demande, autre qu'une opposition en vertu de la *Civil Enforcement Act*, concernant des biens personnels saisis en vertu de la *Civil Enforcement Act*, l'organisme d'exécution civile ou cette autre personne intéressée peut demander à la Cour de rendre une ordonnance d'interplaiderie.

(2) Si l'organisme d'exécution civile reçoit une demande pour laquelle il peut demander que soit rendue une ordonnance d'interplaiderie, il peut faire ce qui suit au lieu d'agir initialement en vertu du paragraphe (1) :

a) l'organisme d'exécution civile peut, au moyen d'un avis écrit rédigé selon la formule 35 signifié au créancier percepteur, ordonner à ce dernier de demander à la Cour de statuer sur les droits des divers réclamants;

b) si un créancier percepteur auquel un avis écrit est signifié en vertu de l'alinéa a) omet de s'adresser à la Cour conformément à l'avis, l'organisme d'exécution civile peut ordonner aux titulaires de brefs connexes, en leur signifiant un avis écrit, de s'adresser à la Cour pour obtenir une ordonnance statuant sur les droits des divers réclamants;

c) si ni le créancier percepteur ni le titulaire d'un bref connexe auquel un avis est signifié en vertu du présent paragraphe n'obtient d'ordonnance statuant sur les droits des divers réclamants, l'organisme d'exécution civile peut, selon le cas :

(i) demander, en vertu du paragraphe (1), une ordonnance d'interplaiderie,

(ii) libérer les biens personnels de la saisie.

(3) Si l'organisme d'exécution civile donne une directive en vertu du paragraphe (2), le créancier percepteur ou le titulaire d'un bref connexe, selon le cas, peut demander à la Cour une ordonnance d'interplaiderie.

Combinaison de plusieurs demandes

6.60 Si l'organisme d'exécution civile ou toute autre personne chargée d'exécuter une procédure de bref de prérogative ou agissant sous l'autorité de la Cour a l'intention de présenter une requête d'ordonnance d'interplaiderie concernant des biens personnels contre lesquels il existe plus d'une réclamation, l'organisme d'exécution civile ou cette autre personne doit, à moins que la Cour n'en décide autrement :

a) ne déposer qu'une seule requête d'ordonnance d'interplaiderie pour l'ensemble des réclamations;

b) joindre tous les créanciers judiciaires comme parties à la requête d'ordonnance d'interplaiderie.

Exécution d'ordonnances provenant de cours différentes

6.61 S'il existe des brefs découlant de jugements ou d'ordonnances de plus d'une cour visant les mêmes biens personnels, que les demandeurs ou les requérants soient identiques ou différents :

a) toute requête d'ordonnance d'interplaiderie doit être déposée;

b) après le dépôt des requêtes, la Cour doit trancher toute l'affaire comme si elle avait elle-même émis tous les brefs visant les biens personnels.

Réclamation par un tiers

6.62 Le tiers qui n'est ni débiteur judiciaire ni créancier judiciaire d'un débiteur judiciaire, s'il dépose une réclamation visant des biens personnels saisis par un organisme d'exécution civile dans le cadre d'une procédure d'exécution civile, doit signifier à l'organisme d'exécution civile un avis écrit indiquant à la fois :

a) la réclamation faite par le tiers;

b) une adresse aux fins de signification au tiers.

Avis de l'organisme d'exécution civile

6.63(1) Lorsqu'il reçoit un avis de réclamation en vertu de la règle 6.62 *[Réclamation par un tiers]*, l'organisme d'exécution civile doit immédiatement signifier un avis écrit de la réclamation à la personne qui a donné la directive d'engager des procédures d'exécution civile et à tous les autres titulaires de brefs connexes.

(2) La personne à qui un avis de réclamation est signifié en vertu du paragraphe (1) doit, dans les vingt jours suivant la signification de l'avis de réclamation, signifier à l'organisme d'exécution civile un avis écrit si elle a l'intention de :

a) contester la réclamation;

b) faire valoir un droit de priorité sur la réclamation.

(3) La personne à qui un avis de réclamation est signifié en vertu du paragraphe (1) peut signifier à l'organisme d'exécution civile un avis écrit indiquant qu'elle admet ou ne conteste pas la réclamation.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), la personne à qui un avis de réclamation est signifié en vertu du paragraphe (1) est présumée admettre la réclamation si, dans les vingt jours suivant la signification de l'avis, elle ne signifie pas à l'organisme d'exécution civile un avis écrit contestant la réclamation.

(5) Si l'organisme d'exécution civile a signifié un avis de réclamation en vertu du paragraphe (1) et estime qu'aucune des personnes à qui l'avis a été signifié ne conteste la réclamation, l'organisme d'exécution civile peut libérer de la saisie les biens personnels visés par la réclamation.

(6) Si la personne qui a donné la directive d'engager la procédure ne conteste pas la réclamation, mais qu'une autre personne à qui un avis de réclamation a été signifié en vertu du paragraphe (1) conteste la réclamation, cette autre personne peut enjoindre à l'organisme d'exécution civile de maintenir la saisie des biens personnels.

(7) Lorsqu'il reçoit des directives d'une autre personne en vertu du paragraphe (6) pour maintenir une saisie, l'organisme d'exécution civile doit maintenir la saisie si cette autre personne paie les droits applicables, le cas échéant, et remplit toute autre condition qu'un organisme d'exécution civile impose à une personne qui est un créancier percepteur.

Sûreté

6.64 Si une personne prétend détenir une sûreté sur des biens personnels qui ont été saisis dans le cadre d'une procédure civile d'exécution, la Cour peut :

a) ordonner que les biens personnels soient vendus et que le produit de la vente soit affecté à l'acquittement de la somme due au réclamant si la vente et l'affectation du produit de la vente ne sont pas contestées;

b) ordonner que des sommes suffisantes pour répondre à la réclamation soient consignées en justice en attendant le règlement de la réclamation;

c) rendre toute autre ordonnance que la Cour juge appropriée.

Vente expéditive

6.65 À tout moment au cours d'une requête d'ordonnance d'interplaiderie, la Cour peut ordonner :

a) qu'un organisme d'exécution civile vende ou aliène rapidement les biens personnels si la Cour estime qu'il est approprié de le faire;

b) que le produit de la vente ou de l'aliénation des biens personnels, moins les frais raisonnables de la vente ou de l'aliénation, prenne la place des biens personnels qui ont été vendus ou aliénés.

Partie 7 :
Résolution de demandes en justice sans procès

Le sujet de la présente partie : La présente partie permet la résolution d'une demande au moyen de processus visant à accélérer les procédures ou à éviter un procès. Ces processus comprennent les requêtes :

- en règlement d'un point en litige ou d'une question particulière, y compris une question de droit;
- sollicitant un jugement sommaire.

Partie 7 :
Résolution de demandes en justice sans procès

	Commence à la règle nº
Section 1 : Examen de questions particulières	7.1
Section 2 : Jugement sommaire	7.2

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- demande
- Cour
- défendeur
- déposer
- juge
- jugement
- ordonnance
- partie
- demandeur
- acte de procédure
- formule prescrite
- document
- arbitre
- réparation

Partie 7 :
Résolution de demandes en justice sans procès

Section 1
Examen de questions particulières

Requête d'examen judiciaire d'une question

7.1(1) Sur requête, la Cour peut, selon le cas :

a) ordonner l'audition ou l'instruction d'une question avant, pendant ou après le procès, dans le but :

(i) de trancher tout ou partie d'une demande,

(ii) de réduire considérablement la durée du procès,

(iii) de réduire les coûts;

b) dans l'ordonnance ou dans une ordonnance ultérieure :

(i) définir la question ou le point en litige,

(ii) dans le cas d'une question de droit, approuver ou modifier la question en litige convenue par les parties;

c) suspendre toute autre requête ou procédure jusqu'à ce que la question ou le point en litige soit tranché;

d) ordonner que différentes questions de fait dans une action soient instruites suivant des modes différents.

(2) Si la question est une question de droit, les parties peuvent s'entendre soit sur :

a) la question de droit que la Cour doit trancher;

b) la réparation découlant de l'opinion de la Cour sur la question de droit;

c) les faits ou le caractère non litigieux des faits.

(3) Si la Cour estime que sa décision sur une question ou sur un point litigieux résout l'essentiel d'une demande ou rend inutile l'instruction d'une question en litige, elle peut :

a) radier une demande ou ordonner la modification d'un document introductif ou d'un acte de procédure;

b) rendre un jugement sur tout ou partie d'une demande et rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire;

c) trancher une question de droit;

d) tirer une conclusion de fait.

(4) À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement, la partie 5 *[Communication de renseignements]*, section 2 *[Témoins experts et rapports d'expert]* s'applique à toute requête présentée sous le régime de la présente règle.

Complément d'information

La règle 8.1 *[Type de procès]* prévoit que l'instruction d'une action doit se dérouler sans jury, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Section 2
Jugement sommaire

Requête de jugement

7.2 Sur requête, la Cour peut à tout moment dans une action rendre un jugement ou une ordonnance à laquelle un requérant a droit, dans les cas suivants :

a) des aveux de fait sont faits dans un acte de procédure ou autrement;

b) les seuls éléments de preuve présentés sont des documents et un affidavit suffit à prouver leur authenticité.

Requête et décision

7.3(1) Une partie peut faire une requête demandant à la Cour de rendre un jugement sommaire concernant tout ou partie d'une demande pour un ou plusieurs des motifs suivants :

a) il n'existe aucune défense à la demande ou à une partie de la demande;

b) il n'existe aucun fondement à la demande ou à une partie de la demande;

c) la seule véritable question en litige concerne la somme à octroyer.

(2) La requête doit être appuyée par un affidavit sous serment attestant qu'un ou plusieurs des motifs exposés au paragraphe (1) sont satisfaits, ou par tout autre élément de preuve indiquant que les motifs sont satisfaits.

(3) Si la requête est accueillie, la Cour peut, concernant tout ou partie d'une demande, qu'il s'agisse ou non d'une demande visant une dette unique et indivise, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rejeter une ou plusieurs des demandes dans l'action ou rendre un jugement concernant tout ou partie de la demande ou octroyer une somme moindre;

b) si la seule véritable question litigieuse à trancher concerne la somme à octroyer, déterminer la somme ou renvoyer à un arbitre la question de sa détermination;

c) si un jugement est rendu pour une partie d'une demande, renvoyer le reste de la demande à procès ou pour détermination par un arbitre, selon le cas.

(4) Si la requête est rejetée, la Cour peut :

a) ordonner que tout ou partie de la demande soit traitée dans le cadre d'un procès simplifié;

b) rendre une ordonnance procédurale concernant la tenue d’un procès simplifié.

AR 124/2010 s7.3;126/2023

Complément d’information

L’intimé à une requête présentée sous le régime de la règle 7.3 peut déposer une réponse à la requête conformément à la règle 6.6 *[Réponse et réplique à la requête]*.

Les règles 6.44 à 6.46 *[Arbitres]* s’appliquent si la question de la somme à octroyer est renvoyée à un arbitre.

Poursuites subséquentes au jugement sommaire

7.4 Si jugement sommaire est rendu contre un ou plusieurs défendeurs ou demandeurs, l’action peut être poursuivie par ou à l’égard de tout demandeur ou défendeur qui n’est pas lié par le jugement.

Section 3 Abrogé AR 126/2023 s8.

Partie 8 : Procès

Le sujet de la présente partie : La présente partie comprend les règles régissant l’obtention d’une date de procès, la confirmation de la date au moins trois mois avant la date fixée, ainsi que le déroulement du procès. Elle contient également les règles relatives aux procès civils devant jury et aux procès simplifiés.

Partie 8 :
Procès

	Commence à la règle nº
Section 1 : Type de procès	8.1
Section 1.1 : Procès devant jury	8.2
Section 2 : Fixation de la date du procès	8.4
Section 3 : Présence de témoins au procès	8.8
Section 4 : Procédure au procès	8.10
Section 5 : Procès simplifié	8.25

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- juge en chef
- demande
- document introductif
- adjudication des dépens
- Cour
- greffier
- défendeur
- texte législatif
- témoin expert
- déposer
- juge
- jugement
- avocat
- examen médical
- ordonnance
- partie
- demandeur
- acte de procédure
- formule prescrite
- ordonnance procédurale
- document
- règles
- procès simplifié

Partie 8 : Procès

Section 1 Type de procès

Type de procès

8.1(1) Une action en justice peut être instruite, selon le cas :

a) devant un jury en application de la section 1.1 *[Procès devant jury]*,

b) devant un juge siégeant seul;

c) devant un juge siégeant seul dans le cadre d'un procès simplifié en application de la section 5 *[Procès simplifié]*.

(2) Sous réserve de la section 5 *[Procès simplifié]*, à moins que le juge en chef n'ordonne un procès devant jury, ou un procès en partie devant jury et en partie devant un juge seul, le procès doit se dérouler devant un juge siégeant seul.

AR 124/2010 s8.1;126/2023

Section 1.1 Procès devant jury

Demande de procès devant jury

8.2(1) La requête de procès devant jury en application de l'article 17 de la *Jury Act* doit, à la fois :

a) être adressée par écrit au juge en chef;

b) être formulée avant que le greffier ou le juge reçoive une requête afin de fixer la date du procès.

(2) La demande de procès devant jury doit être accompagnée d'un affidavit indiquant, s'il y a lieu :

a) si un témoignage d'expert sera présenté et, le cas échéant, combien de témoins experts sont prévus;

b) les domaines de connaissance ou d'expérience au sujet desquels les témoins experts témoigneront;

c) s'il faudra avoir recours à des interprètes;

d) le nombre de jours d'audience nécessaires pour le procès si un procès devant jury est ordonné.

(3) Le juge en chef peut fixer la date qu'il estime convenable pour l'audience d'une requête de procès devant jury et peut donner les directives qu'il juge appropriées en ce qui concerne le dépôt des documents.

(4) Si le juge en chef rend une ordonnance imposant la tenue d'un procès devant jury, l'ordonnance peut être assortie ou non de conditions et doit indiquer le nombre de jours devant être réservés initialement pour le procès devant jury.

(5) Dans le mois qui suit le prononcé d'une ordonnance imposant la tenue d'un procès devant jury, les parties doivent demander au juge en chef de désigner un juge chargé de la gestion de l'instance.

Complément d'information

Le droit à un procès devant jury est énoncé à l'article 17 de la *Jury Act*, qui est ainsi libellé :

[TRADUCTION]

Droit à un procès devant jury dans une procédure civile

17(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), sur requête d'une partie à la procédure, le procès aura lieu devant jury dans les cas suivants :

a) une action en diffamation, en séquestration, en poursuite abusive, en séduction ou en rupture de promesse de mariage;

b) une action fondée sur un délit civil ou un contrat dans laquelle la somme demandée dépasse une somme prévue par règlement;

c) une action en recouvrement de biens dont la valeur dépasse une somme prévue par règlement.

(1.1) S'il le juge approprié, sur requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou lors d'une requête subséquente, le juge peut ordonner que la procédure soit jugée par juge seul conformément à la procédure de procès simplifié énoncée dans les *Règles de procédure de l'Alberta*.

(2) Même s'il a été ordonné que la procédure soit jugée devant jury, le juge peut ordonner que le procès ait lieu sans jury si, à la suite d'une requête sollicitant des directives ou d'une requête subséquente, il semble que le procès pourrait nécessiter un des éléments suivants et que le juge estime qu'un jury ne pourrait pas facilement s'acquitter de ces tâches :

a) un examen prolongé de documents ou de comptes;

b) une enquête scientifique ou une enquête de longue durée.

(3) Dans le présent article, le terme « procédure » comprend les demandes reconventionnelles.

Dépôt de droits pour le jury

8.3(1) Lorsque le juge en chef rend une ordonnance imposant la tenue d'un procès devant jury, la partie à l'origine de la demande doit, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, dans les dix jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, remettre au greffier une somme d'argent que le greffier juge suffisante pour payer les dépenses du jury et, si cette somme est par la suite jugée insuffisante, sur avis du greffier, verser toute autre somme déterminée par le greffier conformément au *Jury Act Regulation* (AR 68/83).

(2) Toute somme restante après que le greffier a payé les dépenses du jury doit être restituée à la personne qui l'a versée.

(3) Si le dépôt de droits pour les dépenses du jury n'est pas effectué, le procès doit avoir lieu sans jury, à moins que le juge en chef n'en ordonne autrement.

Section 2
Fixation de la date du procès

Date du procès : fixée par le greffier

8.4(1) Les parties peuvent, en utilisant la formule 37, demander au greffier de fixer la date du procès.

(2) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la demande doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) le nombre de témoins prévu, y compris le nombre de témoins experts;

b) la durée prévue du procès;

c) une copie des actes de procédure et des précisions, s'il y a lieu, que le juge pourrait utiliser lors du procès;

d) s'il y a lieu, l'ordonnance imposant la tenue du procès devant jury;

e) les certifications prévues au paragraphe (3);

f) toute modalité administrative à respecter pour le procès;

g) tout conflit d'intérêt que pourrait avoir un juge et les raisons de ce conflit.

(3) En plus des exigences prévues au paragraphe (2), les parties qui demandent une date de procès doivent remplir les conditions suivantes :

a) fournir :

(i) soit un certificat indiquant que les parties ont participé à au moins un des mécanismes de règlement des différends prévus au paragraphe 4.16(1) *[Mécanismes de règlement des différends]*,

(ii) soit une copie d'une ordonnance, rendue conformément au paragraphe 4.16(2) *[Mécanismes de règlement des différends]*, levant l'exigence relative au mécanisme de règlement des différends;

b) certifier que les interrogatoires préalables conformément à la partie 5 *[Communication de renseignements]* sont complétés;

c) certifier que tous les rapports d'expert ont été communiqués et que le processus prévu à la partie 5 *[Communication de renseignements]*, section 2 *[Témoins experts et rapports d'expert]*, y compris les interrogatoires préalables des témoins experts, est complété;

d) certifier que les examens médicaux et les rapports prévus à la partie 5 *[Communication de renseignements]*, section 3 *[Examens médicaux par des professionnels de la santé]*, sont complétés;

e) certifier l'exécution de tout engagement donné par une personne interrogée au préalable conformément à la partie 5 *[Communication de renseignements]*;

f) certifier qu'elles seront prêtes pour le procès à une date donnée;

g) dans le cas d'un procès devant jury, certifier le paiement des droits requis conformément à la règle 8.3 *[Dépôt de droits pour le jury]*;

h) certifier que toutes les modifications apportées aux actes de procédure ont été déposées et signifiées;

i) certifier que toutes les requêtes liées à l'action ont été tranchées et qu'aucune autre étape préalable au procès n'est requise.

(4) Le greffier doit fixer la date du procès s'il estime que les paragraphes (2) et (3) ont été respectés.

(5) Si les parties ne peuvent certifier que les conditions prévues au paragraphe (3) ont été remplies, mais qu'elles estiment que les conditions seront remplies ou que l'engagement sera exécuté en temps opportun, elles doivent l'indiquer et peuvent demander au greffier de fixer la date du procès.

(6) Le greffier peut fixer la date du procès s'il estime que les parties seront prêtes ou vraisemblablement prêtes à la date proposée; cependant, si le greffier a des doutes, il doit renvoyer l'affaire à un juge qui donnera des directives ou prendra une décision.

Date du procès : fixée par le juge

8.5(1) Sur requête d'une partie rédigée selon la formule 38, le juge peut fixer la date du procès ou ordonner au greffier de le faire dans les cas suivants :

a) le juge :

(i) conclut que les parties ont participé à au moins un des mécanismes de règlement des différends prévus au paragraphe 4.16(1) *[Mécanismes de règlement des différends]*,

(ii) a rendu une ordonnance levant l'exigence relative au mécanisme de règlement des différends, conformément au paragraphe 4.16(2) *[Mécanismes de règlement des différends]*,

(iii) rend une ordonnance conformément au paragraphe 4.16(2) *[Mécanismes de règlement des différends]* dans le cadre d'une requête aux termes du présent paragraphe;

b) le juge dispose de tous les renseignements exposés au paragraphe 8.4(2) *[Date du procès : fixée par le greffier]*, sauf les certifications prévues à l'alinéa 8.4(2)e);

c) en ce qui concerne les certifications prévues au paragraphe 8.4(3) *[Date du procès : fixée par le greffier]*, le juge :

(i) obtient les certifications nécessaires,

(ii) dispose de renseignements suffisants pour fixer la date du procès même sans une ou plusieurs certifications,

(iii) donne des directives, au besoin, et estime qu'il convient de fixer la date du procès;

d) le juge estime que les parties seront prêtes ou vraisemblablement prêtes pour le procès à la date proposée.

(2) Sous-réserve du paragraphe 1.5(4) *[Contravention ou non-conformité aux règles, irrégularité dans le respect des règles]*, la Cour peut rendre toute ordonnance procédurale pour accélérer ou faciliter les activités nécessaires afin de respecter la date d'un procès ou d'obtenir une date de procès.

(3) L'ordonnance peut être rendue en application du paragraphe (2) même si les parties, selon le cas :

a) ont signé la formule 37 ou la formule 38;

b) se sont conformées au paragraphe 8.4(3) *[Date du procès : fixée par le greffier]*.

AR 124/2010 s8.5;143/2011;36/2020

Avis de la date du procès

8.6(1) Lorsque le greffier ou le juge fixe la date du procès, le greffier doit aviser toutes les parties de la date, du lieu et de la durée du procès.

(2) Le procès dont la date a été fixée ne peut pas être ajourné ni abandonné, sauf dans les cas suivants :

a) un avis de désistement de l'action a été déposé;

b) un protocole de règlement de l'action, signé par les parties, a été déposé;

c) le juge l'autorise.

(3) L'autorisation du juge est nécessaire pour modifier la date du procès et la durée prévue du procès.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent que les parties consentent ou non à l'ajournement ou à la modification de la durée du procès.

AR 124/2010 s8.6;143/2011

Confirmation de la date du procès

8.7(1) Au moins trois mois avant la date fixée pour le procès, chaque partie doit, à la fois :

a) confirmer au juge, selon la formule 39, qu'elle sera prête à commencer le procès à la date fixée;

b) vérifier ou modifier le nombre estimé de témoins et la durée estimée du procès.

(2) Si une partie propose de prolonger le procès, la Cour peut maintenir les dates de procès initialement fixées ou fixer une nouvelle date afin de permettre la prolongation demandée.

(3) Si une seule partie confirme qu'elle est prête pour le procès, la date fixée pour le procès est maintenue à moins que le juge n'en ordonne autrement.

(4) Si aucune partie ne confirme qu'elle est prête pour le procès, la date du procès est annulée.

AR 124/2010 s8.7;163/2010;143/2011

Section 3
Présence de témoins au procès

Avis de convocation en tant que témoin au procès

8.8(1) L'avis de convocation rédigé selon la formule 40 peut être signifié par une partie à toute personne, y compris une partie, afin qu'elle se présente et témoigne au procès.

(2) Si la personne qui a reçu signification d'un avis de convocation est représentée par un avocat, l'avis doit également être signifié à l'avocat.

(3) L'avis de convocation doit être signifié au moins vingt jours avant la date du procès et :

a) doit indiquer les date, heure et lieu, ainsi que la période pendant laquelle la personne doit se présenter;

b) peut exiger que la personne apporte les documents qu'elle pourrait devoir produire lors du procès.

(4) L'avis de convocation doit être signifié conformément à un mode de signification pour les documents introductifs, prévu à la partie 11 *[Signification des documents]*.

(5) À moins que les présentes règles n'en disposent autrement ou que la Cour n'en ordonne autrement, l'indemnité calculée conformément à l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]* doit accompagner l'avis de convocation ou être remise à la personne convoquée ou à son représentant au moins dix jours avant la date du procès.

(6) Le demandeur doit remettre à la Cour une liste des noms des témoins un mois avant la date du procès.

(7) Chaque partie autre que le demandeur doit remettre à la Cour une liste des noms des témoins vingt jours avant la date du procès.

AR 124/2010 s8.8;128/2015

Ordonnances exigeant la présence des témoins

8.9(1) La Cour peut ordonner à une personne de se présenter à un procès en tant que témoin ou ordonner à un agent de la paix d'arrêter une personne n'importe où en Alberta, si la Cour estime que :

a) l'avis de convocation a été dûment signifié et le paiement d'une indemnité a été effectué, le tout conformément à la règle 8.8 *[Avis de convocation en tant que témoin au procès]*, ce qui peut être prouvé par affidavit;

b) la personne ne s'est pas présentée au procès ou n'est pas demeurée présente au procès conformément à l'avis;

c) la présence de la personne est nécessaire.

(2) La Cour peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, exigeant :

a) que la personne soit amenée immédiatement, ou à un moment précisé, devant la Cour ou devant une personne désignée par la Cour;

b) que la personne apporte les documents indiqués dans l'ordonnance qu'elle pourrait être tenue de produire au procès;

c) que la personne soit détenue conformément à l'ordonnance jusqu'à ce que sa présence ne soit plus requise;

d) que la personne soit libérée dans un but précis sur engagement, avec ou sans cautions, à condition qu'elle comparaisse tel qu'il lui est ordonné de le faire;

e) toute autre mesure nécessaire pour assurer la présence de la personne et la production des documents qui ont été ordonnés.

Complément d'information

Il convient de noter que la règle 10.52 *[Déclaration d'outrage civil]* ne permet à la Cour d'imposer une sanction que si l'ordonnance de la Cour est signifiée de la même manière qu'un document introductif.

Section 4
Procédure au procès

Ordre de présentation

8.10(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, l'ordre de présentation au procès est le suivant :

a) le demandeur peut faire un exposé introductif et, sous réserve de l'alinéa b), doit ensuite présenter ses éléments de preuve;

b) le défendeur peut faire un exposé introductif soit immédiatement après l'exposé introductif du demandeur, avant que le demandeur présente ses éléments de preuve, soit après la présentation des éléments de preuve du demandeur;

c) une fois que la preuve du demandeur est close, le défendeur peut faire un exposé introductif s'il ne l'a pas déjà fait immédiatement après l'exposé introductif du demandeur, et le défendeur doit ensuite présenter ses éléments de preuve, le cas échéant;

d) après la clôture de la preuve du défendeur, le demandeur peut présenter des éléments de preuve, s'il y a lieu, pour réfuter les éléments de preuve du défendeur;

e) une fois que le défendeur a présenté ses éléments de preuve et que le demandeur a présenté ses éléments de contre-preuve, le cas échéant, le demandeur peut présenter un exposé final, puis le défendeur peut à son tour présenter un exposé final, après quoi le demandeur peut répliquer;

f) si le défendeur ne présente aucun élément de preuve après la clôture de la preuve du demandeur, le demandeur peut présenter un exposé final, puis le défendeur peut à son tour présenter un exposé final, après quoi le demandeur peut répliquer.

(2) Si le fardeau de la preuve pour toutes les questions en litige dans l'action repose sur le défendeur, le juge peut ordonner un ordre de présentation différent.

(3) S'il y a au moins deux demandeurs ou deux défendeurs représentés séparément, le juge doit décider de l'ordre de présentation.

Absence de témoins au procès

8.11 En l'absence au procès de la personne qui a reçu signification d'un avis de convocation en tant que témoin au procès, avec ou sans documents, la Cour peut :

a) soit rendre un jugement ou une ordonnance contre la partie dont le témoin n'est pas présent;

b) soit poursuivre le procès sans le témoin;

c) soit ajourner le procès.

Exclusion des témoins

8.12(1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge peut exclure de la salle d'audience un témoin autre qu'une partie susceptible d'être appelée à témoigner, jusqu'à ce que le témoin soit appelé à témoigner.

(2) Le témoin dont la présence est essentielle pour fournir des informations à l'avocat lors d'un procès ne peut pas être exclu de la salle d'audience, mais le juge peut exiger que ce témoin soit entendu avant que les autres témoins soient appelés à témoigner.

(3) La présente règle n'empêche pas le juge d'exclure de la salle d'audience toute personne qui perturbe le déroulement du procès.

Interdiction de communication avec les témoins exclus

8.13(1) Sauf si le juge l'autorise, nul ne peut communiquer avec un témoin exclu de la salle d'audience à propos des éléments de preuve présentés au procès pendant la durée de son exclusion.

(2) En cas de communication avec un témoin contrairement au paragraphe (1), le juge peut annuler ou écarter une partie ou la totalité des éléments de preuve du témoin ou interdire au témoin de présenter des éléments de preuve.

Témoin indisponible ou réticent

8.14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une partie peut, avec l'autorisation du juge, consigner en preuve une partie ou la totalité des éléments de preuve fournis lors de l'interrogatoire préalable mené conformément à la partie 5 *[Communication de renseignements]* en tant qu'éléments de preuve de la personne interrogée, dans la mesure où ces éléments de preuve seraient admissibles si la personne témoignait en Cour, si la personne qui a été interrogée au préalable :

a) est décédée;

b) ne peut pas témoigner en Cour en raison d'un accident, d'un mauvais état de santé ou d'un handicap;

c) refuse de prêter serment ou de répondre à des questions légitimes;

d) ne peut être tenue de se présenter au procès pour toute autre raison valable.

(2) Avant de décider d'accorder ou non l'autorisation, le juge doit tenir compte :

a) du principe général voulant que les éléments de preuve soient présentés de vive voix en Cour;

b) de la mesure dans laquelle la personne a fait l'objet d'un interrogatoire préalable approfondi conformément à la partie 5 *[Communication de renseignements]*;

c) de tout autre facteur approprié.

(3) Le juge peut accorder l'autorisation en vertu de la présente règle seulement si :

a) le ou les faits que l'on cherche à établir au moyen de l'interrogatoire préalable en vertu de la partie 5 *[Communication de renseignements]* constituent des aspects importants de la cause de la partie;

b) le ou les faits ne peuvent être prouvés d'aucune autre manière;

c) l'autorisation vise uniquement la ou les parties de l'interrogatoire préalable qui portent sur le ou les faits.

Complément d'information

Voir la règle 5.31 *[Utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites]* pour savoir quand la transcription d'un témoignage peut être utilisée.

Liste de personnes non appelées à témoigner

8.15(1) Lorsqu'il est possible que le défaut d'une partie d'appeler une personne à témoigner donne lieu à une inférence défavorable, cette partie peut signifier à toutes les autres parties un avis donnant les noms des personnes qu'elle n'a pas l'intention d'appeler à témoigner.

(2) L'avis doit être signifié au moins un mois avant la date de début du procès.

(3) La partie à laquelle l'avis est signifié peut signifier à la partie qui lui a signifié l'avis, dans les dix jours suivant la signification de l'avis, une déposition faisant état de toute objection quant à l'intention de ne pas appeler une personne à témoigner.

(4) Si la partie à laquelle l'avis est signifié ne répond pas à l'avis d'intention de ne pas appeler une personne à témoigner, le fait de ne pas appeler cette personne à témoigner ne peut être considéré comme étant défavorable à la cause de la partie qui a signifié l'avis.

(5) Lorsqu'une partie s'oppose à l'avis d'intention de ne pas appeler une personne à témoigner, les frais engagés pour appeler cette personne à témoigner doivent être payés par la partie qui s'oppose, quelle que soit l'issue de la demande, du point en litige ou de la question, sauf si la Cour détermine que l'objection est raisonnable.

Nombre de témoins experts

8.16(1) À moins que la Cour n'en autorise autrement, un seul témoin expert est autorisé à livrer un témoignage d'opinion sur un sujet donné au nom d'une partie.

(2) Si au moins deux parties qui sont des personnes morales sont des entreprises affiliées au sens du terme « affiliate » tel qu'employé dans la *Business Corporations Act* et que les parties qui sont des personnes morales ne parviennent pas à s'entendre, la Cour peut déterminer laquelle de ces parties peut appeler un témoin expert à témoigner.

Preuve des faits

8.17(1) Tout fait à prouver lors du procès au moyen d'éléments de preuve d'un témoin doit être prouvé en interrogeant le témoin en Cour, sauf si :

a) soit les présentes règles ou un texte législatif l'exigent ou en autorisent autrement;

b) soit les parties sont d'accord sur ce fait;

c) soit la Cour en ordonne autrement.

(2) La Cour ne peut ordonner qu'un fait soit prouvé au moyen d'éléments de preuve par affidavit d'un témoin si :

a) une partie souhaite, pour un motif valable, contre-interroger le témoin;

b) le témoin peut être tenu de se présenter au procès.

(3) Les éléments de preuve présentés dans une autre action peuvent être produits lors du procès à condition que la partie qui souhaite les présenter donne à chacune des autres parties un avis écrit de son intention au moins cinq jours avant le début du procès et qu'elle obtienne l'autorisation de la Cour à cette fin.

Complément d'information

La règle 5.31 *[Utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites]* est un exemple de règle autorisant l'utilisation d'une transcription de témoignages.

Procès mené par audience électronique

8.18 Sur requête en vertu de la règle 6.10 *[Audience électronique]*, la Cour peut autoriser la tenue d'une audience électronique.

Réutilisation de la preuve dans les procédures subséquentes

8.19 Les éléments de preuve présentés au procès peuvent être réutilisés lors d'une requête subséquente ou de procédures subséquentes dans le cadre de la même action.

Requête de non-lieu

8.20 À la clôture de la preuve du demandeur, le défendeur peut, sans devoir indiquer s'il présentera des éléments de preuve, demander à la Cour de rejeter l'action au motif que le demandeur n'est pas parvenu à s'acquitter de son fardeau de la preuve.

Nouveau procès

8.21(1) La Cour peut ordonner qu'une demande fasse l'objet d'un nouveau procès si le jury :

a) soit n'est pas en mesure de rendre un verdict;

b) soit ne répond à aucune des questions qui lui ont été soumises ou ne répond qu'à une partie des questions;

c) soit donne des réponses contradictoires aux questions, de sorte qu'il est impossible de rendre un jugement.

(2) Si les réponses données par un jury donnent à une partie le droit à un jugement sur une partie des demandes, mais pas la totalité, la Cour peut ordonner que soit inscrit un jugement concernant les demandes pour lesquelles les réponses ont été données.

Poursuite du procès sans jury

8.22(1) Si, pour toute autre raison que la mauvaise conduite d'une partie ou de son avocat, un procès devant jury devrait donner lieu à un nouveau procès, la Cour peut, avec l'accord de toutes les parties, poursuivre le procès sans jury.

(2) Si la mauvaise conduite d'une partie ou de son avocat pendant un procès devant jury est susceptible de donner lieu à un nouveau procès, la Cour peut continuer le procès sans jury avec l'accord de toutes les parties ayant des intérêts opposés à ceux de la partie ou de l'avocat de la partie dont le comportement fait l'objet d'une plainte.

Jugement après un procès devant jury

8.23(1) Lorsqu'elle examine une requête de jugement à la suite d'un procès devant jury, la Cour peut :

a) soit rendre un jugement;

b) soit rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire pour obtenir l'information qui lui permettra de rendre un jugement.

(2) En rendant son jugement, la Cour peut tirer des inférences de fait qui ne sont pas incompatibles avec les conclusions du jury.

Accidents et erreurs

8.24(1) Si, en raison d'un accident, d'une erreur ou pour une autre raison, une partie ne prouve pas un fait ou un document important pour sa cause, la Cour peut :

a) soit poursuivre le procès pourvu que le fait ou le document soit prouvé comme l'a ordonné la Cour;

b) soit, si l'action fait l'objet d'un procès devant jury, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2).

(2) La Cour peut, selon le cas :

a) ajourner les séances devant le jury;

b) s'il s'agit d'un fait ou d'un document dont la preuve formelle ne peut être sérieusement contestée :

(i) la Cour peut ordonner au jury de rendre un verdict comme si le fait ou le document avait été prouvé,

(ii) le verdict du jury prend alors effet lorsque le fait ou le document est prouvé devant la Cour.

(3) Si un fait ou un document n'est pas prouvé conformément à l'alinéa (2)b)(ii), le jugement doit être inscrit en faveur de la partie adverse, sauf si la Cour en ordonne autrement.

(4) La Cour peut adjuger des dépens quant à toute question découlant de la présente règle ou de son application.

Section 5
Procès simplifié

Recours au procès simplifié

8.25(1) Sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, la Cour peut rendre une ordonnance ou donner des directives prescrivant qu'une action en justice soit réglée au moyen d'un procès simplifié si la Cour estime qu'un procès simplifié :

a) est nécessaire pour que l'action soit réglée de façon juste et équitable;

b) est proportionnel à l'importance et à la complexité des questions en litige, aux sommes en cause et aux ressources pouvant raisonnablement être allouées au règlement du différend.

(2) L'ordonnance ou la directive aux termes du paragraphe (1) peut être rendue à tout moment, y compris en chambre, lors d'une conférence avec la Cour ou d'une conférence de gestion de l'instance, dans le cadre d'une requête de jugement ou lors de toute autre comparution.

(3) Le procès simplifié ne doit pas être considéré comme un processus disproportionné du seul fait que :

a) des questions de crédibilité pourraient se poser;

b) certains éléments de preuve orale pourraient être nécessaires lors du procès;

c) un contre-interrogatoire de certains témoins pourrait être requis;

d) un témoignage d'expert pourrait être présenté.

AR 126/2023 s11

Requête de procès simplifié

8.26(1) La requête de procès simplifié doit être présentée, selon le cas :

a) en déposant la requête selon la formule 36 et en la signifiant aux autres parties;

b) en soumettant à la Cour une demande écrite, accompagnée d'un projet d'ordonnance par consentement prescrivant un procès simplifié, acceptée par toutes les parties;

c) en présentant une demande au moyen du processus de gestion de l'instance;

d) selon les directives de la Cour.

(2) Lors de toute conférence avec la Cour ou sur requête en application de la présente section, le juge peut :

a) ordonner que le procès se déroule, en totalité ou en partie, sous forme de procès simplifié ou de procès;

b) rendre une ordonnance procédurale, y compris une ordonnance obligeant à recueillir les éléments de preuve de tout témoin potentiel avant le procès, ou une ordonnance de cautionnement pour dépens;

c) donner toute autre directive pour réaliser l'objet des présentes règles et l'intention qui les sous-tend, qui sont énoncés dans la présente section et à la règle 1.2 *[Objet des présentes règles et intention qui les sous-tend]*.

AR 126/2023 s11

Complément d'information

Une ordonnance ou une directive de la cour est nécessaire pour fixer la date du procès simplifié. Même s'il est possible que les parties conviennent qu'il est souhaitable de suivre un processus de procès simplifié pour régler le différend, la cour doit estimer que l'action se prête à un procès simplifié, conformément aux facteurs énoncés au paragraphe 8.25(1).

Désaccord quant au type de procès

8.27(1) Tout différend concernant le type de procès doit être réglé sommairement, en s'appuyant sur :

a) les actes de procédure;

b) les énoncés des parties quant aux questions en litige à trancher lors du procès simplifié;

c) le résumé des éléments de preuve qui seraient présentés lors du procès simplifié;

d) tout autre renseignement pertinent.

(2) S'il conclut qu'il était injustifié de s'opposer au recours au procès simplifié, le juge qui préside la conférence avec la Cour ou le juge du procès, selon le cas, peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre une ordonnance procédurale;

b) adjuger des dépens relativement aux dépens découlant de l'objection;

c) imposer une pénalité en application de la règle 10.49 *[Pénalité en cas d'infraction aux règles]*.

AR 126/2023 s11

Préparation du dossier

8.28 Les parties ont la responsabilité conjointe de préparer le dossier en vue d'un procès simplifié afin que le litige soit tranché de façon efficace, y compris en :

a) cernant les vraies questions en litige;

b) s'entendant sur les documents et les faits pertinents et importants qui ne sont pas en litige;

c) s'assurant que le dossier d'instruction ne contient que les éléments de preuve pertinents et importants nécessaires au règlement du différend;

d) organisant le dossier et les éléments de preuve de manière à accélérer le procès simplifié et à aider le juge du procès.

AR 126/2023 s11

Fixation de la date du procès simplifié

8.29(1) À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'ordonnance de procès simplifié ou dans une ordonnance procédurale, la date du procès simplifié doit être fixée conformément à la section 2 *[Fixation de la date du procès]* en utilisant la formule 37, avec les adaptations nécessaires.

(2) Lorsque l'ordonnance de procès simplifié, une ordonnance procédurale ou une note de pratique le requiert, les parties au procès simplifié doivent prendre part à un autre mécanisme de règlement des différends conformément à la règle 4.16 *[Mécanismes de règlement des différends]*.

(3) Au moment d'estimer le temps d'instruction d'un procès simplifié, les parties doivent prévoir suffisamment de temps de préparation avant le début du procès afin que le juge du procès puisse examiner le dossier du procès simplifié.

(4) Au plus tard trois mois avant le procès simplifié, les parties doivent fixer la date d'une conférence préparatoire au procès ou d'une conférence aux termes de la règle 4.10 *[Assistance de la Cour]* afin de vérifier qu'elles sont prêtes pour le procès, de confirmer la durée requise pour l'instruction et de résoudre toute autre question liée à la gestion du procès simplifié.

(5) Les parties doivent confirmer la date fixée pour le procès simplifié conformément à la règle 8.7 *[Confirmation de la date du procès]*.

AR 126/2023 s11

Procédure au procès simplifié

8.30(1) Les règles énoncés aux sections 3 *[Présence de témoins au procès]* et 4 *[Procédure au procès]* s'appliquent aux procès simplifiés, avec les adaptations nécessaires et sous réserve de l'ordonnance de procès simplifié, de toute ordonnance procédurale rendue par le juge du procès simplifié ou de toute note de pratique.

(2) Sous réserve du paragraphe 13.18(3) *[Types d'affidavit]*, des règles régissant la preuve et de toute autre directive contraire, les éléments de preuve dans un procès simplifié doivent être produits par affidavit.

(3) À moins que le juge en chef n'en ordonne autrement, si un procès simplifié est ajourné après la date fixée pour le début du procès, le juge du procès qui a été désigné doit demeurer saisi de l'action.

AR 126/2023 s11

Décision après la tenue d'un procès simplifié

8.31(1) Un procès simplifié est un procès complet sur le fond.

(2) Le juge du procès doit rendre un jugement à l'issue du procès simplifié.

AR 126/2023 s11

Partie 9 :
Jugements et ordonnances

Le sujet de la présente partie : La présente partie explique comment rédiger, corriger, modifier et annuler les jugements et les ordonnances, et comporte des règles qui s’appliquent aux organismes d’exécution civile. Elle présente en outre des règles sur le traitement des biens abandonnés et traite de l’enregistrement auprès de la Cour des jugements et des ordonnances rendus à l’extérieur de l’Alberta.

Partie 9 :
Jugements et ordonnances

Commence à la règle nº

Section 1 : Rédaction et inscription des jugements et des ordonnances 9.1
Section 2 : Détermination des dommages-intérêts, jugement dans les demandes reconventionnelles et jugement obtenu contre des bénéficiaires 9.9
Section 3 : Corrections, ordonnances supplémentaires, annulation, modification et révocation d’un jugement ou d’une ordonnance 9.12
Section 4 : Exécution forcée des jugements et des ordonnances 9.17
Section 5 : Actions en forclusion 9.30
Section 6 : Vente et aliénation de biens-fonds autrement que par une action en forclusion 9.37
Section 7 : Exécution réciproque des jugements rendus au Royaume-Uni 9.40
Section 8 : Enregistrement des jugements sous le régime de la *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* 9.50

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- juge des requêtes
- liquidateur des dépens
- organisme d’exécution civile
- demande
- document introductif
- Cour
- greffier
- défendeur
- texte législatif
- charge
- déposer
- action en forclusion
- ordonnance de forclusion
- juge
- jugement
- créancier judiciaire
- débiteur judiciaire
- bien-fonds
- avocat
- ordonnance
- société en nom collectif
- partie
- représentant personnel
- demandeur
- formule prescrite
- ordonnance procédurale
- biens
- document
- ordonnance de rachat
- réparation
- règles
- bien-fonds grevé d’une sûreté
- bien grevé d’une sûreté
- fiduciaire

Partie 9 :
Jugements et ordonnances

Section 1
Rédaction et inscription des jugements et ordonnances

Forme des jugements et des ordonnances

9.1(1) Les jugements et les ordonnances doivent être divisés en paragraphes numérotés consécutivement.

(2) Chaque jugement et chaque ordonnance doit contenir les renseignements suivants :

a) la date à laquelle l'ordonnance ou le jugement a été rendu ainsi que le lieu;

b) le nom du juge des requêtes ou du juge qui a rendu le jugement ou l'ordonnance;

c) la date d'inscription.

AR 124/2010 s9.1;143/2011;136/2022

Rédaction des jugements et des ordonnances

9.2(1) La Cour peut confier à une partie le soin de rédiger l'ébauche de l'ordonnance ou du jugement prononcé, à défaut de quoi la responsabilité incombe à la partie qui a eu gain de cause.

(2) Les règles qui suivent s'appliquent, à moins que la Cour n'en ordonne autrement :

a) dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, la partie chargée de rédiger l'ébauche de jugement ou d'ordonnance le fait conformément au prononcé de la Cour et le signifie à chacune des parties qui étaient présentes à l'audience, mais à défaut, toute autre partie peut le faire;

b) dans les dix jours qui suivent la signification de l'ébauche de jugement ou d'ordonnance, chaque partie ayant reçu signification peut :

(i) soit l'approuver,

(ii) soit s'y opposer, en fournissant des précisions sur l'opposition;

c) si, à la fin du délai de dix jours visé à l'alinéa b), une partie n'a toujours pas manifesté son approbation ou son opposition quant à l'ébauche de jugement ou d'ordonnance, mais que toutes les autres conditions sont remplies et que preuve de la signification de l'ébauche est faite, l'ordonnance ou le jugement peut être signé et inscrit.

AR 124/2010 s9.2;122/2012

Complément d'information

La règle 9.5(2) *[Inscription des jugements et des ordonnances]* exige que toute ordonnance ou tout jugement soit inscrit dans les trois mois suivant son prononcé, à moins que la Cour n'en autorise autrement.

Désaccord quant au contenu du jugement ou de l'ordonnance

9.3 En cas de désaccord quant au contenu d'un jugement ou d'une ordonnance, les parties au différend peuvent demander à la Cour de le régler.

Signature des jugements et des ordonnances

9.4(1) Le juge ou le juge des requêtes peut signer les jugements et les ordonnances lors du prononcé.

(2) Si un juge ou un juge des requêtes ne signe pas le jugement ou l'ordonnance lors de son prononcé, le greffier peut signer le jugement ou l'ordonnance dans les circonstances suivantes :

a) dans une instance à laquelle une partie ayant des intérêts opposés ne s'est pas présentée;

b) si la partie ayant des intérêts opposés approuve la forme du jugement ou de l'ordonnance ou renonce à l'approuver;

c) si la Cour ordonne qu'il n'est pas nécessaire qu'une partie approuve la forme que prend le jugement ou l'ordonnance;

d) si la Cour ordonne au greffier de signer le jugement ou l'ordonnance.

(3) Dans toute circonstance autre que celles visées au paragraphe (2), les jugements et les ordonnances doivent être signés par un juge ou un juge des requêtes.

AR 124/2010 s9.4;136/2022

Inscription des jugements et des ordonnances

9.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), les jugements et les ordonnances sont inscrits par leur dépôt auprès du greffier qui doit indiquer au dossier de la Cour l'inscription et la date de l'inscription.

(2) Les jugements et les ordonnances ne peuvent être inscrits plus de trois mois après leur prononcé qu'avec l'autorisation de la Cour, qui ne peut être obtenue que sur requête et après la signification d'un avis à chacune des autres parties.

Complément d'information

La règle 3.7 *[Transfert d'action après le prononcé du jugement]* autorise le créancier judiciaire à demander à la Cour, sur avis donné à chacune des autres parties, le transfert temporaire de l'action à un centre judiciaire différent pour les besoins d'une requête d'exécution du jugement ou de l'ordonnance.

Date à laquelle les jugements et les ordonnances prennent effet

9.6 Les jugements et les ordonnances, qu'ils soient inscrits ou non, prennent effet :

a) soit à la date de leur prononcé;

b) soit, si la Cour ordonne que le jugement ou l'ordonnance prenne effet avant ou après la date de son prononcé, à la date ainsi ordonnée.

Copies certifiées conformes

9.7(1) Lors de l'inscription du jugement ou de l'ordonnance, le greffier doit, sans frais supplémentaires, en certifier une copie pour la partie qui inscrit le jugement ou l'ordonnance.

(2) La copie certifiée conforme du jugement ou de l'ordonnance produit les mêmes effets que l'original.

Signification des jugements et des ordonnances

9.8 À moins que les présentes règles n'en disposent autrement ou que la Cour n'en ordonne autrement, la partie qui inscrit le jugement ou l'ordonnance doit en signifier une copie à chacune des autres parties.

Section 2
Détermination des dommages-intérêts, jugement dans les demandes reconventionnelles et jugement obtenu contre des bénéficiaires

Détermination des dommages-intérêts

9.9 La Cour doit déterminer les dommages-intérêts pour une demande continue jusqu'à la date de la détermination de la somme.

Jugement pour le solde à la suite d'une demande reconventionnelle

9.10 La Cour peut rendre un jugement sur le solde des sommes à payer par une partie à l'autre lorsqu'elle tranche une demande reconventionnelle.

Jugement à l'encontre des bénéficiaires

9.11 Le représentant personnel ou le fiduciaire qui est en droit d'obtenir un jugement ou une ordonnance pour l'administration d'une succession ou l'exécution d'une fiducie peut demander qu'un jugement ou qu'une ordonnance soit rendu contre toute personne ayant un intérêt bénéficiaire dans la succession ou la fiducie.

Complément d'information

En cas de décès d'une partie avant jugement, mais après l'audition de l'ensemble la preuve, la règle 4.35 *[Décès après l'audition de la preuve – aucun effet sur l'action]* s'applique.

Section 3
Corrections, ordonnances supplémentaires, annulation, modification et révocation d'un jugement ou d'une ordonnance

Correction d'erreurs ou de fautes

9.12 Sur requête, la Cour peut corriger, dans un jugement ou une ordonnance, toute erreur ou faute commise par accident ou résultant d'un lapsus ou d'une omission.

Réouverture de l'instance

9.13 À tout moment avant l'inscription du jugement ou de l'ordonnance, la Cour peut :

a) modifier le jugement ou l'ordonnance;

b) sur requête, et si la Cour estime qu'il y a de bonnes raisons de le faire, entendre d'autres éléments de preuve et changer ou modifier son jugement ou son ordonnance ou ses motifs.

Ordonnance supplémentaire ou autre ordonnance après l'inscription d'un jugement ou d'une ordonnance

9.14 Sur requête, la Cour peut, après l'inscription du jugement ou de l'ordonnance, rendre une ordonnance supplémentaire ou une autre ordonnance requise, si les conditions suivantes sont remplies :

a) cela ne requiert pas la modification de l'ordonnance ou du jugement initial;

b) l'ordonnance supplémentaire ou l'autre ordonnance est nécessaire pour accorder une réparation à laquelle une partie a droit relativement au jugement ou à l'ordonnance.

Complément d'information

Si une requête est présentée conformément à la présente règle, il convient de préciser que la règle 6.3(1) *[Requêtes en général]* prévoit que la requête doit être présentée après le prononcé du jugement.

Annulation, modification et révocation d'un jugement ou d'une ordonnance

9.15(1) Sur requête, la Cour peut annuler, modifier ou révoquer un jugement ou une ordonnance, définitif ou interlocutoire, rendu, selon le cas :

a) sans préavis à une ou plusieurs personnes touchées;

b) à la suite d'un procès auquel ou d'une audience à laquelle une personne concernée n'a pas comparu en raison d'un accident ou d'une erreur ou d'un avis insuffisant du procès ou de l'audience.

(2) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la requête doit être présentée dans les vingt jours qui suivent le premier des événements suivants :

a) la signification du jugement ou de l'ordonnance au requérant;

b) la date à laquelle l'ordonnance ou le jugement a été porté pour la première fois à la connaissance du requérant.

(3) La Cour peut, aux conditions qu'elle juge équitables :

a) autoriser le dépôt d'une défense par une partie qui a été constatée en défaut;

b) annuler, modifier ou révoquer un jugement rendu sur requête contre un défendeur constaté en défaut ou dont la défense a été radiée en vertu de la règle 3.37;

c) annuler, modifier ou révoquer un jugement inscrit en cas de défaut du demandeur de présenter une défense pour le recouvrement de biens conformément à la règle 3.38, ou pour une créance ou une demande d'une somme déterminée conformément à la règle 3.39.

(4) La Cour peut annuler, modifier ou révoquer une ordonnance interlocutoire :

a) parce que des renseignements ont été révélés ou découverts après le prononcé de l'ordonnance;

b) avec le consentement de chaque partie;

c) pour d'autres motifs que la Cour juge équitables.

AR 124/2010 s9.15;122/2012

Par qui les requêtes doivent être tranchées

9.16 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, les requêtes au titre des règles 9.12 *[Correction d'erreurs ou de fautes]*, 9.13 *[Réouverture de l'instance]*, 9.14 *[Ordonnance supplémentaire ou autre ordonnance après l'inscription d'un jugement ou d'une ordonnance]* ou 9.15 *[Annulation, modification et révocation d'un jugement ou d'une ordonnance]* doivent être tranchées par le juge ou le juge des requêtes qui a rendu l'ordonnance ou le jugement initial.

AR 124/2010 s9.16;136/2022

Complément d'information

Pour les jugements rendus contre des parties constatées en défaut, voir la partie 3 *[Actions en justice]*.

Section 4
Exécution forcée des jugements et des ordonnances

Exécution forcée : ordonnances de paiement et jugements portant sur la consignation en justice

9.17(1) L'ordonnance de paiement peut être exécutée de toute manière dont un jugement visant le paiement d'une somme peut être exécuté.

(2) Le jugement portant sur la consignation en justice peut être exécuté de toute manière dont un jugement visant le paiement d'une somme à une personne peut être exécuté.

Complément d'information

La règle 3.7 *[Transfert d'action après le prononcé du jugement]* autorise le créancier judiciaire à demander à la Cour, sur avis donné à chacune des autres parties, le transfert temporaire de l'action à un centre judiciaire différent pour les besoins d'une requête d'exécution du jugement ou de l'ordonnance.

Jugements et ordonnances assortis de conditions

9.18(1) Si le jugement ou l'ordonnance est rendu sous réserve de conditions qu'une partie doit remplir, cette partie ne peut prendre d'autres mesures en vue d'exécuter le jugement ou l'ordonnance tant que, selon le cas :

a) la partie ne dépose pas d'affidavit confirmant que les conditions ont été remplies;

b) la Cour ne l'autorise pas.

(2) La requête visant d'autres mesures peut être déposée sans préavis à toute autre partie, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Personnes non parties

9.19 La personne qui n'est pas partie à une action, mais :

a) qui obtient une ordonnance ou bénéficie d'une ordonnance, peut l'exécuter de la même manière que si elle était partie à l'action;

b) qui fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement rendu à l'égard de cette action, peut voir l'ordonnance ou le jugement être exécuté contre elle de la même manière que si elle était partie à l'action.

Durée pendant laquelle le bref demeure en vigueur

9.20 À moins qu'un texte législatif n'en dispose autrement et sauf pour l'objet du texte législatif, le bref demeure en vigueur tant que l'ordonnance ou le jugement en vertu duquel il a été délivré est en vigueur.

Requête de nouveau jugement ou de nouvelle ordonnance

9.21(1) Sur requête, la Cour peut accorder au créancier judiciaire un nouveau jugement ou une nouvelle ordonnance portant sur un jugement antérieur ou sur toute partie de celui-ci qui n'a pas été payée.

(2) Abrogé AR 128/2015 s7.

(3) L'avis de requête doit à la fois :

a) être déposé avant l'expiration du délai de prescription prévu par la *Limitations Act* pour une action fondée sur le jugement;

b) être signifié au débiteur judiciaire selon le même mode que celui employé pour signifier un document introductif.

(4) La requête faite en vertu de la présente règle est une requête dans le cadre de l'action initiale.

(5) Si le débiteur judiciaire ne comparaît pas à l'audience de la requête et ne fait pas valoir de raisons pour lesquelles il conviendrait de rejeter un nouveau jugement ou une nouvelle ordonnance, la Cour peut accorder au créancier judiciaire un nouveau jugement ou une nouvelle ordonnance pour le montant dû, ainsi qu'une adjudication des dépens, si la Cour estime que les conditions suivantes sont remplies :

a) un avis de requête a été signifié au débiteur judiciaire;

b) la somme n'a pas été payée conformément à l'ordonnance ou au jugement initial.

(6) Si le débiteur judiciaire s'oppose à la requête du créancier judiciaire en tout ou en partie, la Cour peut :

a) donner des directives pour la tenue d'un procès sur une question;

b) rendre toute ordonnance procédurale qu'elle juge nécessaire.

AR 124/2010 s9.21;128/2015

Complément d'information

Le mode de signification des documents introductifs (voir l'alinéa 9.21(3)(b)) est établi à la partie 11 *[Signification des documents]*, section 2 *[Signification des documents introductifs en Alberta]*.

Requête de reconnaissance de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance

9.22(1) Sur requête, la Cour peut rendre une ordonnance de reconnaissance de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance.

(2) La requête doit remplir les conditions suivantes :

a) être rédigée selon la formule 41;

b) être déposée;

c) être signifiée aux parties concernées selon le même mode que celui employé pour signifier un document introductif.

(3) Le greffier doit inclure dans le dossier de la Cour une note constatant l'exécution du jugement ou de l'ordonnance si, selon le cas :

a) la Cour l'ordonne;

b) le créancier judiciaire ou son avocat reconnaît par écrit l'exécution du jugement ou de l'ordonnance.

Exécution à l'égard des biens d'une société en nom collectif et de ses associés

9.23(1) L'ordonnance ou le jugement rendu contre une société en nom collectif en utilisant le nom de cette société peut être exécuté contre les biens de la société en nom collectif.

(2) L'ordonnance ou le jugement rendu contre une société en nom collectif en utilisant le nom de cette société peut également être exécuté, si l'ordonnance ou le jugement ou une ordonnance ou un jugement ultérieur le prévoit, contre une personne qui a reçu signification d'un avis en application de la règle 2.3 *[Poursuivre des associés individuels]* et qui, au moment précisé dans l'avis :

a) soit est présumée avoir qualité d'associé aux termes de la règle 2.3 *[Poursuivre des associés individuels]*;

b) soit admet avoir qualité d'associé;

c) soit a été déclaré avoir la qualité d'associé.

(3) Après que l'ordonnance ou le jugement a été rendu contre une société en nom collectif en utilisant le nom de cette société, si la partie qui obtient l'ordonnance ou le jugement prétend avoir le droit de l'exécuter contre une personne présumée avoir qualité d'associé qui n'a pas reçu signification conformément au paragraphe 2.3(1) *[Poursuivre des associés individuels]*, la partie peut demander à la Cour d'exécuter l'ordonnance ou le jugement contre l'associé présumé et, même si aucun avis n'a été signifié conformément au paragraphe 2.3(1), la Cour peut autoriser la partie à exécuter le jugement ou l'ordonnance :

a) si la responsabilité de la personne en qualité d'associé n'est pas contestée;

b) si la responsabilité est contestée, après qu'elle a été établie de la manière ordonnée par la Cour.

Préférences frauduleuses et transmissions frauduleuses

9.24(1) Si le créancier judiciaire prétend avoir droit à une mesure de redressement en vertu de la *Fraudulent Preferences Act* ou de la *Fraudulent Conveyances Statute*, 13 Eliz. I, chapitre 5 (R-U), sur requête du créancier judiciaire, la Cour peut ordonner la vente d'un bien ou d'une partie de celui-ci pour payer la somme à recouvrer en vertu d'un bref d'exécution.

(2) L'avis de requête doit être signifié, à la fois :

a) au débiteur judiciaire;

b) à la personne à laquelle il est allégué que le bien a été transmis.

(3) Si le transfert ou la transmission est effectué pour faire échec aux droits d'un créancier judiciaire, frustrer ce dernier de ses droits ou entraver ses droits, le créancier judiciaire n'a pas besoin d'avoir obtenu jugement au moment du transfert ou de la transmission contestée avant de solliciter une ordonnance en application du paragraphe (1).

Complément d'information

La requête visée à la présente règle doit être faite dans une action introduite par déclaration.

Ordonnance de mise en possession d'un bien-fonds

9.25(1) La présente règle s'applique lorsqu'un jugement ou une ordonnance de mise en possession ordonne à une personne de céder la possession d'un bien-fonds à une autre personne.

(2) Le jugement ou l'ordonnance de mise en possession doit inclure un énoncé selon lequel l'organisme d'exécution civile a le pouvoir, après la signification de l'ordonnance, d'expulser tout occupant du bien-fonds.

(3) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, l'ordonnance ou le jugement de mise en possession doit être signifié à toute personne qui s'est vu ordonner de se dessaisir du bien-fonds et à tout occupant du bien-fonds.

AR 124/2010 s9.25;143/2011

Complément d'information

La Cour peut assortir son ordonnance de conditions en vertu de la règle 1.4 *[Ordonnances procédurales]*.

Pouvoir d'expulser les occupants

9.26(1) L'organisme d'exécution civile a le pouvoir d'expulser une personne d'un bien-fonds qu'elle occupe :

a) uniquement conformément à un jugement ou à une ordonnance de mise en possession;

b) à moins que la Cour n'en ordonne autrement, seulement après que l'organisme d'exécution civile estime à la fois :

(i) que l'ordonnance ou le jugement a été signifié à chaque occupant du bien-fonds,

(ii) qu'un affidavit de signification a été déposé par la personne qui a obtenu le jugement ou l'ordonnance de mise en possession.

(2) Si l'ordonnance ou le jugement de mise en possession est suspendu pendant que des paiements sont effectués conformément au jugement ou à l'ordonnance accordant la suspension, le jugement ou l'ordonnance de mise en possession ne peut pas, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, être exécuté par la suite jusqu'à ce qu'un avis de défaut soit signifié à toute personne qui s'est vu ordonner de renoncer à la possession du bien-fonds et à tout occupant du bien-fonds.

AR 124/2010 s9.26;143/2011

Enlèvement, entreposage et vente de biens personnels

9.27(1) La personne qui exécute le jugement ou l'ordonnance de mise en possession à l'égard de locaux n'est pas tenue de retirer les biens personnels qui s'y trouvent.

(2) Si l'organisme d'exécution civile enlève et entrepose des biens personnels dans le cadre de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance de mise en possession, le propriétaire des biens personnels peut, sur autorisation écrite de l'organisme d'exécution civile, obtenir les biens personnels entreposés en remplissant les conditions suivantes :

a) en payant à l'organisme d'exécution civile les frais, notamment les frais de transport et d'entreposage, qui ont été payés par cet organisme ou par la personne au nom de laquelle l'ordonnance ou le jugement de mise en possession a été exécuté;

b) en payant à la personne qui entrepose les biens personnels tous les autres frais d'entreposage impayés.

(3) Si les biens personnels sont vendus conformément à une ordonnance rendue en vertu d'un texte législatif, le produit de la vente doit être affecté comme suit :

a) premièrement, au paiement des frais de la vente;

b) deuxièmement, au paiement des frais d'entreposage, de transport et autres frais occasionnés pour l'enlèvement et l'entreposage des biens personnels et le dépôt de la requête d'ordonnance de vente;

c) troisièmement, sauf si la Cour en décide autrement ou si un texte législatif en dispose autrement, au paiement du solde au propriétaire des biens personnels.

Biens abandonnés

9.28(1) Dans la présente règle :

a) « biens abandonnés » désigne les biens personnels laissés sur un bien-fonds ou dans des locaux par une personne qui :

(i) soit a été expulsée du bien-fonds ou des locaux par un organisme d'exécution civile,

(ii) soit a libéré le bien-fonds ou les locaux à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance de mise en possession; [abandoned goods]

b) « titulaire de jugement » désigne une personne qui a obtenu un jugement ou une ordonnance de mise en possession. [judgment holder]

(2) Le titulaire de jugement peut aliéner les biens abandonnés s'il a des motifs raisonnables de croire que ces biens ont une valeur marchande inférieure à 2 000 $.

(3) Même si les biens abandonnés ont une valeur marchande égale ou supérieure à 2 000 $, un titulaire de jugement peut vendre les biens par un moyen et à un prix qu'il estime raisonnables s'il a des motifs raisonnables de croire que :

a) soit l'entreposage des biens abandonnés serait insalubre ou dangereux ou entraînerait rapidement une dépréciation totale ou substantielle de la valeur marchande des biens;

b) soit le coût de l'enlèvement, de l'entreposage et de la vente des biens dépasserait le produit de leur vente.

(4) Si les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas, le titulaire de jugement :

a) doit entreposer ou faire entreposer les biens abandonnés pour le compte du propriétaire ou de la personne habilitée à les posséder pendant un mois après la date de leur abandon;

b) après l'expiration du délai d'un mois, il peut aliéner des biens aux enchères publiques ou, avec l'approbation de la Cour, de gré à gré.

(5) Si aucune offre n'est reçue pour les biens abandonnés lors d'une vente aux enchères publique tenue en application de l'alinéa (4)b), le titulaire de jugement peut aliéner les biens.

(6) Personne ne sera tenu responsable pour :

a) la vente des biens abandonnés en application du paragraphe (3) ou de l'alinéa (4)b);

b) l'aliénation des biens abandonnés en application des paragraphes (2) ou (5).

(7) Si les biens abandonnés sont aliénés ou vendus en application de la présente règle, la personne qui acquiert les biens lors de l'aliénation ou de la vente acquiert l'intérêt du propriétaire ou de la personne habilitée à posséder ces biens, et l'intérêt de toute autre personne dans ces biens est éteint.

(8) Le titulaire de jugement doit céder la possession des biens abandonnés à la personne qui y a droit contre le paiement des frais d'enlèvement et d'entreposage.

(9) Le titulaire du jugement :

a) peut affecter le produit de toute vente de biens abandonnés :

(i) aux frais d'enlèvement, d'entreposage et de vente des biens engagés par le titulaire de jugement,

(ii) aux dettes du débiteur judiciaire envers le titulaire du jugement;

b) doit payer l'excédent du produit de la vente après le paiement prévu à l'alinéa a), le cas échéant, à la Couronne du chef de l'Alberta.

(10) Le President of Treasury Board and Minister of Finance doit conserver l'excédent au nom du débiteur judiciaire pendant un an et doit verser l'excédent au General Revenue Fund si le débiteur judiciaire ne l'a pas réclamé dans le délai d'un an.

(11) Dès le versement de l'excédent au General Revenue Fund, la créance du débiteur judiciaire sur l'excédent est éteinte.

(12) Le titulaire de jugement doit consigner les renseignements suivants concernant l'entreposage et l'aliénation ou la vente des biens abandonnés en application de la présente règle :

a) la description des biens;

b) la durée pendant laquelle les biens ont été entreposés et le lieu d'entreposage;

c) lorsque le paragraphe (8) s'applique, les frais réclamés par le titulaire de jugement et la date à laquelle les biens ont été remis à la personne qui y a droit;

d) si les biens sont vendus, les détails de la vente, le montant réclamé par le titulaire de jugement en application du paragraphe (9) et, le cas échéant, le montant de l'excédent payé à la Couronne en application de la présente règle;

e) si les biens ne sont ni restitués à leur ayant droit ni vendus, la manière dont ils ont été aliénés.

(13) Le titulaire de jugement doit conserver les renseignements consignés en application du paragraphe (12) au sujet des biens abandonnés pendant au moins trois ans après que les biens ont été retournés, vendus ou aliénés, selon le cas.

(14) La Cour peut rendre une ordonnance allant à l'encontre de toute disposition de la présente règle ou modifiant toute disposition de la présente règle.

AR 124/2010 s9.28;31/2012;62/2013

Complément d'information

L'article 33 de la *Matrimonial Property Act* et l'article 33 de la *Family Property Act* l'emportent sur la présente règle. De plus, la présente règle ne s'applique pas aux requêtes de possession exclusive du foyer conjugal (« matrimonial home ») ou du foyer familial (« family home ») en vertu de la partie 2 de la *Matrimonial Property Act* ou de la *Family Property Act*.

Interrogatoire préalable d'une personne pour aider à l'exécution forcée

9.29(1) Pour exécuter ou faciliter l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance, la Cour peut, sur requête, ordonner à une personne de se présenter devant une personne nommée par la Cour pour subir un interrogatoire préalable sous serment sur un aspect du jugement ou de l'ordonnance.

(2) Les règles relatives aux interrogatoires préalables en application de la partie 5 *[Communication de renseignements]* s'appliquent aux interrogatoires préalables menés conformément à une ordonnance rendue en vertu de la présente règle.

Section 5
Actions en forclusion

Quand déposer un affidavit établissant la valeur

9.30 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, un affidavit établissant la valeur doit être déposé avant le dépôt d'une requête pour :

a) une ordonnance de rachat;

b) une ordonnance de mise en vente d'un bien grevé d'une sûreté;

c) une ordonnance de forclusion;

d) une ordonnance confirmant la vente au demandeur ou à une autre personne;

e) une ordonnance de mise en possession, mais non une ordonnance de conservation.

Autres documents à déposer

9.31 Avant le dépôt d'une requête d'ordonnance de rachat, d'ordonnance de mise en vente d'un bien grevé d'une sûreté, d'ordonnance de forclusion, d'ordonnance confirmant la vente, d'ordonnance de vente au demandeur ou d'ordonnance nommant un séquestre, le demandeur doit déposer, à la fois :

a) une copie certifiée conforme de tous les titres actuels du bien-fonds grevé d'une sûreté;

b) si le bien-fonds grevé d'une sûreté comprend des chatels, les résultats d'une recherche actuelle, auprès du Personal Property Registry, de chacun des noms des propriétaires enregistrés du bien-fonds grevé d'une sûreté, ou des acheteurs du bien-fonds grevé d'une sûreté dans le cas d'une convention de vente.

Offre de vente d'un bien grevé d'une sûreté

9.32(1) La Cour peut mettre en vente un bien grevé d'une sûreté au moment, à l'endroit, de la manière et au prix qu'elle juge appropriés.

(2) Si la Cour ordonne que le bien grevé d'une sûreté soit inscrit auprès d'un agent immobilier, une convention d'inscription approuvée par la Cour doit, sauf si celle-ci en ordonne autrement, être annexée à l'ordonnance rendue et en faire partie.

Vente au demandeur

9.33(1) Si le demandeur sollicite une ordonnance de vente d'un bien grevé d'une sûreté au demandeur et que l'article 40(2) de la *Law of Property Act* ne s'applique pas, la Cour doit examiner s'il convient de tenter de réaliser une vente publique avant que la requête du demandeur ne soit entendue.

(2) La Cour doit examiner au moins les facteurs suivants :

a) la nature du bien grevé d'une sûreté;

b) la valeur du bien grevé d'une sûreté;

c) le marché existant pour le bien grevé d'une sûreté;

d) la somme due à l'égard de la sûreté du demandeur sur le bien grevé d'une sûreté;

e) la somme due pour les droits de rang antérieur sur le bien grevé d'une sûreté, y compris les charges de rang antérieur, les taxes municipales et les évaluations de copropriété.

(3) En accordant une ordonnance de vente du bien grevé d'une sûreté à un demandeur qui a fait une offre ou une offre réelle sur ce bien, la Cour doit examiner, en plus des facteurs énoncés au paragraphe (2), toutes les offres ou offres réelles faites à l'égard du bien grevé d'une sûreté.

(4) Lorsqu'elle accorde une ordonnance de vente du bien grevé d'une sûreté à un demandeur qui n'a pas fait d'offre ou d'offre réelle sur ce bien ou dont l'offre réelle a été rejetée, la Cour doit déterminer la juste valeur à laquelle le demandeur peut acheter le bien grevé d'une sûreté.

Ordonnance confirmant la vente

9.34(1) Si la Cour ordonne la mise en vente d'un bien grevé d'une sûreté par voie d'appels d'offres réelles déposés à la Cour et qu'une offre réelle est déposée, le demandeur doit solliciter l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

a) une ordonnance confirmant la vente;

b) une ordonnance rejetant les offres réelles et ordonnant la restitution des sommes en dépôt à l'égard des offres réelles rejetées.

(2) La date de l'audition de la requête doit être fixée au plus tard un mois après la date fixée pour la réception des offres réelles.

(3) Lorsqu'elle prononce une ordonnance confirmant la vente, la Cour peut donner toute directive qu'elle juge appropriée pour faciliter la clôture de la vente.

(4) À moins que l'ordonnance n'indique que le présent paragraphe ne s'applique pas, une ordonnance confirmant la vente doit indiquer que le Registrar of Land Titles ne doit pas enregistrer l'ordonnance sans preuve de paiement de la somme, le cas échéant, que la Cour ordonne de payer, et cette preuve peut être :

a) soit un certificat du greffier attestant que le versement de la somme ordonné a été consigné en justice;

b) soit une confirmation écrite par l'avocat du demandeur que celui-ci a reçu le paiement ordonné.

Vérification des calculs : liquidation des dépens et corrections

9.35(1) Dans une action en forclusion, lorsque la Cour rend une ordonnance établissant le solde dû au demandeur, une ordonnance de vente au demandeur ou une ordonnance confirmant la vente, ou un jugement contre une partie, alors, avant l'inscription de l'ordonnance :

a) le demandeur doit, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, déposer et signifier à chaque défendeur et titulaire postérieur d'une charge les documents suivants qui s'appliquent :

(i) un relevé des dettes grevées d'une sûreté,

(ii) un relevé des sommes reçues et décaissées lors de la vente,

(iii) un calcul de toute insuffisance de l'actif, si un jugement ordonnant le paiement différentiel ou une déclaration d'insuffisance est rendu,

(iv) un mémoire de frais conformément à la règle 10.35 *[Rédaction du mémoire de frais]*,

(v) la formule d'ordonnance proposée,

accompagnés d'un avis indiquant que tout défendeur et titulaire postérieur d'une charge qui juge que l'un des documents applicables contient une erreur peut déposer et signifier au demandeur des observations écrites avant une date précisée dans l'avis;

b) le liquidateur des dépens doit évaluer les frais raisonnables et convenables conformément à la règle 10.41 *[Décision du liquidateur des dépens]*, à moins que la Cour n'en ordonne autrement;

c) le liquidateur des dépens doit :

(i) vérifier les calculs du demandeur,

(ii) examiner toute observation formulée par un défendeur ou un titulaire postérieur d'une charge,

(iii) corriger les sommes dans l'ordonnance, au besoin,

(iv) signer l'ordonnance en qualité de greffier,

(v) renvoyer au demandeur ou à son avocat l'ordonnance et un certificat conformément à la règle 10.43 *[Certification des dépens à payer]*.

(2) Lorsque l'ordonnance et le certificat ont été renvoyés au demandeur ou à son avocat, le demandeur peut inscrire l'ordonnance et déposer le mémoire de frais certifié.

(3) Le demandeur peut, avant l'inscription de l'ordonnance visée au paragraphe (2), comparaître devant le liquidateur des dépens ou s'adresser à lui pour expliquer les chiffres ou les frais du demandeur, et le liquidateur des dépens peut modifier ou refuser de modifier la liquidation des dépens ou les corrections, si le défendeur n'a pas comparu à la requête d'ordonnance et que le demandeur n'est pas d'accord avec, selon le cas :

a) la liquidation des frais raisonnables et convenables, si elle est faite sans comparution;

b) les corrections apportées par le liquidateur des dépens conformément au sous-alinéa (1)c)(iii).

(4) Si le demandeur n'est pas satisfait de la liquidation à laquelle a procédé le liquidateur des dépens, qu'elle soit modifiée ou non, il peut, avant que l'ordonnance ne soit inscrite, se présenter de nouveau devant le juge des requêtes ou le juge qui a rendu l'ordonnance pour régler les frais ou pour obtenir d'autres directives, auquel cas le demandeur doit fournir à la Cour les corrections, le mémoire de frais, les notes ou les autres documents du liquidateur des dépens.

(5) En cas d'incompatibilité avec la partie 10 *[Frais d'avocat, frais du litige recouvrable et sanctions]*, la présente règle prévaut.

AR 124/2010 s9.35;136/2022

Signification d'un mémoire de frais certifié

9.36 Le demandeur doit signifier le mémoire de frais certifié conformément à la règle 10.43 *[Certification des dépens à payer]* à chaque défendeur et titulaire postérieur d'une charge lorsque l'ordonnance visée à la règle 9.35(1) *[Vérification des calculs : liquidation des dépens et corrections]* est signifiée.

Section 6
Vente et aliénation de biens-fonds autrement que par une action en forclusion

Champ d'application de la présente section

9.37 La présente section :

a) est assujettie à la *Civil Enforcement Act*;

b) ne s'applique pas aux actions en forclusion.

Vente et aliénation d'un bien-fonds

9.38(1) Si le bien-fonds doit être vendu, grevé d'une hypothèque, partagé ou échangé à la suite d'une action, la Cour peut rendre cette ordonnance et préciser, selon ce qu'elle juge approprié, l'heure et le lieu, les modalités et le prix ou la somme associés à la transaction.

(2) Si la Cour estime que toutes les parties intéressées sont présentes devant la Cour ou liées par l'ordonnance, la Cour peut ordonner, à la fois :

a) la vente, l'hypothèque, le partage ou l'échange d'un bien-fonds;

b) la procédure à suivre pour donner effet à l'ordonnance.

(3) Toute somme d'argent générée à la suite de l'exécution d'une ordonnance conformément à la présente règle doit :

a) soit être consignée en justice;

b) soit être versée aux personnes indiquées dans l'ordonnance;

c) soit être traitée d'une autre manière conformément à l'ordonnance.

(4) Si le jugement ou l'ordonnance indique que le bien-fonds doit être vendu,

a) la vente doit être approuvée par la Cour avant sa conclusion;

b) les personnes nécessaires à la réalisation de la vente doivent participer à la vente et à la transmission conformément à l'ordonnance de la Cour.

Complément d'information

Les règles relatives à la consignation en justice et au versement des sommes consignées figurent à la partie 13 *[Règles procédurales]*, section 7 *[Consignation en justice et versement des sommes consignées]*.

Modalités, conditions et directives quant aux ordonnances

9.39 Dans une ordonnance rendue conformément à la présente section, la Cour peut inclure une ou plusieurs des modalités, conditions ou directives suivantes :

a) le fait qu'une personne doit verser le loyer ou les profits à une autre personne ou en rendre compte à cette autre personne, ou les deux;

b) la manière dont la transaction doit être effectuée;

c) la personne ou les personnes qui doivent exécuter ou faciliter l'exécution de l'ordonnance;

d) le fait que tout produit de la transaction doit être consigné en justice ou autrement versé à la Cour ou utilisé par celle-ci.

Section 7
Exécution réciproque des jugements rendus au Royaume-Uni

Définitions

9.40 Dans la présente section :

a) « Loi » désigne la partie 3 de l'*International Conventions Implementation Act* et comprend la Convention; [Act]

b) « copie certifiée conforme » désigne le document original ou une copie du document certifiée conforme par la signature originale ou autographiée d'un agent compétent du tribunal étranger; [certified copy]

c) « Convention » désigne la *Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoyant la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale* figurant à l'annexe 3 de la Loi; [Convention]

d) « jugement rendu sous le régime de la Convention », « créancier judiciaire sous le régime de la Convention », « débiteur judiciaire sous le régime de la Convention » et « tribunal d'origine » ont respectivement le même sens que les termes « jugement », « partie gagnante », « partie perdante » et « tribunal d'origine » dans la Convention. [convention judgment, convention judgment creditor, convention judgment debtor, original court]

Portée

9.41(1) La présente section est assujettie à la Loi.

(2) Rien dans la présente section n'a d'incidence sur les autres procédures, réparations ou droits prévus par la loi.

Requête à la Cour

9.42(1) Un créancier judiciaire sous le régime de la Convention peut présenter une requête introductive à la Cour pour obtenir une ordonnance d'enregistrement d'un jugement rendu sous le régime de la Convention.

(2) La requête doit être déposée dans le délai prévu par la Loi.

(3) La requête introductive et l'affidavit à l'appui, ainsi que les avis et documents liés à la requête introductive en vertu de la présente section doivent être intitulés comme suit :

> *Dans l'affaire relative à l'*International Conventions Implementation Act*;*
>
> *Et dans l'affaire du jugement rendu sous le régime de la Convention par la (indiquer la Cour) en date du [...]*

Affidavit à l'appui d'une requête d'ordonnance d'enregistrement d'un jugement rendu sous le régime de la Convention

9.43(1) La requête introductive en vue d'obtenir une ordonnance d'enregistrement d'un jugement rendu sous le régime de la Convention doit être appuyée d'un affidavit :

a) indiquant que le requérant est en droit d'exécuter le jugement rendu sous le régime de la Convention et, le cas échéant, fournissant toutes les précisions sur ce droit, que ce soit par cession ou autrement;

b) indiquant :

(i) le solde impayé et les intérêts à une date fixe qui se situe dans les deux mois précédant la date de la requête introductive,

(ii) les intérêts quotidiens à payer après cette date déterminée,

exprimés dans la monnaie d'origine du jugement rendu sous le régime de la Convention;

c) le cas échéant, indiquant les dispositions du jugement rendu sous le régime de la Convention dont l'enregistrement est demandé;

d) indiquant la manière dont le débiteur judiciaire sous le régime de la Convention a reconnu la compétence du tribunal d'origine, si le débiteur judiciaire sous le régime de la Convention a comparu, présenté une défense, acquiescé à la compétence du tribunal d'origine ou l'a reconnue autrement;

e) énumérant les frais raisonnables et accessoires associés à l'enregistrement et certifiant que le requérant les a engagés, qu'il est

tenu de les payer ou qu'il a autrement le droit de les percevoir, selon le cas;

f) contenant d'autres renseignements ou documents que la Cour peut exiger ou auquel de tels renseignements ou documents sont joints.

(2) L'affidavit visé au paragraphe (1) doit être accompagné, à la fois :

a) d'une copie certifiée conforme du jugement rendu sous le régime de la Convention et, s'il y a lieu, d'une traduction en anglais authentifiée par affidavit ou tout autre moyen que la Cour juge acceptable;

b) d'une preuve, que la Cour juge acceptable, que les actes de procédure ont été signifiés au débiteur judiciaire sous le régime de la Convention dans le cadre de la requête initiale, si le débiteur judiciaire sous le régime de la Convention s'est vu signifier personnellement les actes de procédure introductifs dans le cadre de l'action initiale, à moins que ces renseignements ne figurent dans le jugement rendu sous le régime de la Convention.

(3) L'affidavit peut contenir des énoncés faits par son souscripteur sur la foi de renseignements tenus pour véridiques, pourvu qu'il indique la source et les motifs de ces renseignements tenus pour véridiques.

Possibilité de déposer la requête sans préavis

9.44(1) La requête introductive en vue d'obtenir une ordonnance d'enregistrement d'un jugement rendu sous le régime de la Convention peut être déposée sans préavis à toute autre partie si le débiteur judiciaire sous le régime de la Convention :

a) soit s'est vu personnellement signifier les actes de procédure introductifs dans le cadre de l'action initiale;

b) soit a comparu, présenté une défense, acquiescé à la compétence du tribunal d'origine ou l'a reconnue de toute autre manière.

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, la requête introductive et l'affidavit doivent être signifiés personnellement au débiteur judiciaire sous le régime de la Convention ou selon les directives de la Cour.

Ordonnance d'enregistrement d'un jugement rendu sous le régime de la Convention

9.45(1) À l'audience de la requête introductive en vue d'obtenir une ordonnance d'enregistrement d'un jugement rendu sous le régime de la Convention, la Cour, après avoir examiné la Loi, peut ordonner que le jugement rendu sous le régime de la Convention soit enregistré pour une somme qui sera calculée conformément au paragraphe (2).

(2) Sur présentation de l'ordonnance visée au paragraphe (1) et de la copie du jugement rendu sous le régime de la Convention, le greffier doit enregistrer le jugement :

a) en inscrivant les éléments suivants sur la copie du jugement rendu sous le régime de la Convention :

(i) le solde impayé et les intérêts à la date de l'enregistrement par le greffier du jugement rendu sous le régime de la Convention,

(ii) les frais raisonnables et accessoires associés à l'enregistrement,

(iii) la mention suivante :

Enregistré à la Cour du Banc du Roi de l'Alberta le [date] conformément à l'ordonnance de _____ en date du [...]

b) en déposant l'ordonnance rendue selon le paragraphe (1) et la copie du jugement rendu sous le régime de la Convention avec l'inscription visée à l'alinéa a).

(3) S'il y a lieu, le greffier doit convertir les sommes visées au paragraphe (2) en monnaie canadienne au taux de change en vigueur dans une succursale bancaire.

AR 124/2010 s9.45;218/2022

Complément d'information

Le terme ***banque*** est défini dans l'*Interpretation Act* comme [TRADUCTION] « une banque figurant aux annexes I et II de la *Loi sur les banques* (Canada) ».

Requête du débiteur judiciaire en annulation d'un jugement rendu sous le régime de la Convention

9.46(1) Si la Cour entend la requête introductive sans préavis conformément à la règle 9.44 *[Possibilité de déposer la requête sans préavis]* et rend une ordonnance accordant une partie ou la totalité de la mesure de redressement demandée, le débiteur judiciaire sous le régime de la Convention peut, dans un délai de deux mois après avoir reçu signification de l'ordonnance et du jugement rendu sous le régime de la Convention enregistré, demander à la Cour d'annuler cette ordonnance et l'enregistrement de ce jugement.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) ne peut pas être prorogé aux termes de la règle 13.5 *[Modification des délais]*.

(3) Après avoir entendu la requête introductive conformément à la présente règle, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée et qui est conforme à la présente section.

(4) L'ordonnance rendue conformément à la présente règle peut faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel.

Appel du créancier judiciaire d'un jugement rendu sous le régime de la Convention

9.47(1) Si la Cour entend la requête introductive sans préavis conformément à la règle 9.44 [*Possibilité de déposer la requête sans préavis*] et rend une ordonnance refusant d'accorder une partie ou la totalité de la mesure de

redressement demandée, le créancier judiciaire sous le régime de la Convention peut interjeter appel de l'ordonnance à la Cour d'appel.

(2) Le débiteur judiciaire sous le régime de la Convention doit être partie à l'appel conformément à la présente règle.

Appel lorsque l'ordonnance est rendue sur préavis

9.48 Lorsque la Cour entend une requête introductive dont préavis a été signifié au débiteur judiciaire sous le régime de la Convention, le créancier judiciaire sous le régime de la Convention ou le débiteur judiciaire sous le régime de la Convention peut interjeter appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue.

Facteurs à prendre en compte

9.49 Dans toute procédure en vertu de la présente section, la Cour ou la Cour d'appel, selon le cas, doit appliquer tous les facteurs énumérés à l'article IV de la Convention et peut prendre en compte tout autre motif valable.

Section 8
Enregistrement des jugements sous le régime de la *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*

Requête introductive d'enregistrement d'un jugement rendu par un ressort accordant la réciprocité

9.50(1) La requête d'enregistrement d'un jugement sous le régime de la *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* doit être présentée au moyen d'une requête introductive.

(2) La requête introductive doit être appuyée d'un affidavit comprenant, comme pièce, une ampliation ou une copie certifiée conforme du jugement à enregistrer.

Avis d'enregistrement

9.51 L'avis d'enregistrement d'un jugement en vertu de l'article 6 de la *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* doit :

a) contenir les détails du jugement enregistré et de l'ordonnance d'enregistrement;

b) indiquer le nom et l'adresse du créancier judiciaire ou de l'avocat ou du représentant du créancier judiciaire à qui tout avis donné par le débiteur judiciaire peut être signifié;

c) indiquer que le débiteur judiciaire, dans un délai d'un mois après réception de l'avis d'enregistrement, peut demander au tribunal d'enregistrement d'annuler l'enregistrement pour tout motif prévu à l'article 2(6) de la *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*.

Partie 10 :
Frais d'avocat, frais du litige recouvrables et sanctions

Le sujet de la présente partie : La présente partie traite des trois questions suivantes :

- les mandats de représentation (notamment les conventions sur les honoraires conditionnels) et les honoraires des avocats, et la façon dont leur caractère raisonnable peut être examiné par un agent d'examen à la demande d'un client ou d'un avocat;
- la façon dont la Cour et les liquidateurs des dépens procèdent à la liquidation des dépens que devra payer une partie à une autre;
- les sanctions que la Cour peut imposer pour contravention aux règles, le pouvoir de la Cour de déclarer une personne coupable d'outrage civil, de même que les pénalités qu'elle peut alors imposer.

Partie 10 :
Frais d’avocat, frais du litige recouvrables et sanctions

Commence à la règle nº

Section 1 : Frais d’avocat, mandats de représentation et droit d’examen 10.1
Sous-section 1 : Frais d’avocat 10.1
Sous-section 2 : Mandats de représentation 10.5
Sous-section 3 : Conventions sur les honoraires conditionnels 10.7
Sous-section 4 : Droit d’examen 10.9
Sous-section 5 : Appel de la décision de l’agent d’examen 10.26
Section 2 : Frais du litige recouvrables 10.28
Sous-section 1 : Règle générale, considérations et pouvoir de la Cour 10.28
Sous-section 2 : Liquidation des dépens par le liquidateur 10.35
Sous-section 3 : Appel de la décision du liquidateur des dépens 10.44
Section 3 : Autres questions relatives aux frais d’avocats et aux frais du litige 10.46
Section 4 : Sanctions 10.49
Sous-section 1 : Pénalité 10.49
Sous-section 2 : Outrage civil 10.51
Section 5 : Examen médical 10.54
Section 6 : Compétence inhérente 10.55

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice [*Définitions*] :

- liquidateur des dépens
- demande
- client
- document introductif
- convention sur les honoraires conditionnels
- adjudication des dépens
- Cour
- greffier
- défendeur
- texte législatif
- témoin expert
- déposer
- juge
- jugement
- avocat
- frais d’avocat
- examen médical
- ordonnance
- partie
- représentant personnel
- demandeur
- acte de procédure
- formule prescrite
- biens
- document
- mandat de représentation
- agent d’examen
- règles
- fiduciaire

Partie 10 :
Frais d'avocat, frais du litige recouvrables et sanctions

Section 1
Frais d'avocat, mandats de représentation et droit d'examen

Définitions

10.1 Dans la présente partie :

a) « liquidateur des dépens » désigne le greffier du centre judiciaire dans lequel l'action a lieu; [assessment officer]

b) « agent d'examen » désigne un liquidateur des dépens qui, de l'avis du greffier de la Cour, dans le but d'examiner les conventions sur les honoraires conditionnels ou les mandats de représentation et les frais d'avocat :

(i) est titulaire d'un diplôme reconnu en droit,

(ii) compte une expérience suffisante dans la pratique du droit,

et qui est désigné comme agent d'examen :

(iii) soit par le greffier du centre judiciaire dans lequel l'action a lieu,

(iv) soit par le ministre, s'il n'y a pas de greffier dans le centre judiciaire dans lequel l'action a lieu; [review officer]

Sous-section 1
Frais d'avocat

Paiement des services de l'avocat et contenu de la note d'honoraires de l'avocat

10.2(1) À moins qu'un mandat de représentation n'en dispose autrement, l'avocat a le droit de recevoir une rémunération raisonnable pour les services qu'il rend à un client en tenant compte des éléments suivants :

a) la nature, l'importance et l'urgence de l'affaire;

b) la situation du client;

c) la fiducie, la succession ou le fonds, le cas échéant, à partir duquel les frais d'avocat doivent être payés;

d) la manière dont les services sont rendus;

e) les compétences requises de l'avocat, l'étendue du travail et la nature de l'engagement;

f) tout autre facteur qu'il convient de prendre en compte dans les circonstances.

(2) L'avocat peut être payé à l'avance ou exiger un cautionnement pour les frais d'avocat futurs.

(3) Chaque note d'honoraires de l'avocat doit, à la fois :

a) contenir un énoncé ou une description raisonnable des services rendus;

b) indiquer les honoraires pour le service;

c) exposer séparément les détails de tous les débours payés ou à payer par l'avocat ou tous les autres frais engagés par l'avocat dans la prestation de ses services.

Avocat agissant en qualité de représentant

10.3(1) L'avocat peut facturer des honoraires d'avocat pour les services rendus en tant qu'avocat, qu'il agisse ou non également en qualité de tuteur, de créancier hypothécaire, de représentant personnel ou de fiduciaire.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'avocat agissant en qualité de tuteur, de créancier hypothécaire, de représentant personnel ou de fiduciaire n'a le droit de facturer des honoraires ni de recevoir d'argent provenant d'une fiducie, d'une succession, d'un fonds, d'un bien grevé d'une hypothèque ou d'un prêt hypothécaire pour lequel l'avocat fournit des services d'avocat que si, selon le cas :

a) la Cour ordonne le paiement ou la facturation de la somme;

b) toute personne ayant un intérêt dans la fiducie, la succession, le fonds, le bien grevé d'une hypothèque ou le prêt hypothécaire a la capacité juridique et consent au paiement ou à la facturation;

c) les frais de l'avocat ont été examinés et certifiés par un agent d'examen.

(3) La présente règle ne s'applique pas aux fonds des clients détenus par l'avocat dans son compte en fidéicommis.

Ordonnance constitutive de charge pour le paiement des frais d'avocat

10.4(1) Sur requête d'un avocat, la Cour peut déclarer que les biens précisés dans son ordonnance, y compris les biens susceptibles d'être recouvrés ultérieurement dans le cadre d'une action, sont grevés d'une charge en garantie du paiement des frais d'avocat.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut être rendue que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'avocat établit à la satisfaction de la Cour que ses frais ne seront pas payés ou ne seront probablement pas payés à moins que l'ordonnance ne soit rendue;

b) le bien grevé d'une charge est lié aux éléments suivants :

(i) l'action menée par l'avocat pour le compte du client,

(ii) le fait que les services rendus par l'avocat permettent le recouvrement ou la préservation des biens du client.

(3) L'ordonnance peut également être rendue en vertu de la présente règle lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'avocat qui a rendu des services à un client dans le cadre du recouvrement ou de la préservation de biens en vertu d'une convention sur les honoraires conditionnels cesse de représenter le client avant que l'événement ou la condition ne se réalise et il est probable ou possible que ces services entraînent le recouvrement ou la préservation du bien du client;

b) les exigences des alinéas (2)a) et b) sont remplies.

(4) Sur requête, la Cour peut rendre toute autre ordonnance nécessaire afin d'obtenir la somme requise pour payer les frais d'avocat à même les biens grevés d'une charge.

(5) La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu de la présente règle si elle juge, compte tenu de l'ensemble des circonstances, qu'il serait injuste de la rendre.

(6) Rien n'annule ni ne modifie une charge grevant un bien imposée en vertu de la présente règle, à moins que le bien ne soit aliéné en faveur d'un acheteur de bonne foi pour sa valeur sans préavis de la charge.

Sous-section 2
Mandats de représentation

Mandats de représentation

10.5(1) L'avocat peut conclure avec son client une entente sur la somme et les modalités de paiement d'une partie ou de la totalité des frais passés ou futurs de l'avocat pour les services rendus.

(2) La somme à verser à l'avocat peut être fixée de toute manière appropriée, notamment :

a) une somme globale;

b) une commission;

c) un pourcentage;

d) un salaire;

e) un taux horaire.

(3) La somme exigible peut être égale, supérieure ou inférieure au taux auquel l'avocat aurait droit en vertu de la règle 10.2 *[Paiement des services de l'avocat et contenu de la note d'honoraires de l'avocat]* s'il n'existait aucun mandat de représentation.

Dispositions nulles

10.6(1) Dans le mandat de représentation ou autrement, est nulle toute disposition qui :

a) soit vise à dégager l'avocat de sa responsabilité pour négligence ou de toute autre responsabilité qui pourrait lui incomber en qualité d'avocat;

b) soit vise à prévoir qu'une action, une requête ou une procédure ne puisse faire l'objet d'un abandon, d'un désistement ou d'un règlement sans le consentement de l'avocat.

(2) Nonobstant toute entente contraire, le client peut changer d'avocat ou agir sans représentation avant la fin d'un mandat de représentation.

Complément d'information

Les règles relatives aux parties non représentées se trouvent à la règle 2.28 *[Changement d'avocat commis au dossier ou statut d'une partie agissant sans représentation]*.

Sous-section 3
Conventions sur les honoraires conditionnels

Exigences relatives aux conventions sur les honoraires conditionnels

10.7(1) La convention sur les honoraires conditionnels doit, à la fois :

a) être consignée par écrit;

b) être signée par l'avocat et son client ou par leurs mandataires.

(2) Pour être exécutoire, la convention sur les honoraires conditionnels doit contenir les renseignements suivants en termes précis et compréhensibles :

a) le nom et l'adresse de chaque client;

b) le nom et l'adresse de l'avocat;

c) un énoncé relatif à la nature de la demande;

d) un énoncé relatif à l'événement ou aux conditions entraînant le paiement des honoraires à l'avocat;

e) un énoncé qui indique ce qui suit :

(i) la manière dont les honoraires conditionnels doivent être calculés, pourvu qu'aucuns honoraires, calculés en pourcentage ou autrement, ne soient payables sur les débours ou d'autres frais recouvrés,

(ii) les honoraires maximaux exigibles ou le taux maximal calculé, en détaillant les débours et autres frais inclus dans ces honoraires ou dans ce taux ou en indiquant que les débours et autres frais s'ajoutent à ces frais ou à ce taux,

(iii) si le client est responsable du paiement des débours et d'autres frais et, le cas échéant, une description générale des types de débours et autres frais susceptibles d'être engagés, autres que des débours relativement mineurs;

f) si l'avocat doit recevoir une somme découlant d'une adjudication des dépens, un énoncé qui indique ce qui suit :

(i) l'adjudication des dépens est destinée au remboursement total ou partiel des frais facturés par l'avocat au client,

(ii) les dépens adjugés appartiennent au client et, en signant la convention sur les honoraires conditionnels, le client renonce au droit à toute partie des dépens devant être payée à l'avocat au titre de l'adjudication des dépens conformément au sous-alinéa (iv),

(iii) le montant de l'adjudication des dépens prélevé par l'avocat s'ajoutera au pourcentage, aux honoraires fixes ou à toute autre forme d'honoraires de l'avocat,

(iv) le pourcentage de l'adjudication des dépens que l'avocat peut se voir accorder ne peut excéder le pourcentage du jugement ou du règlement auquel l'avocat a droit;

g) un énoncé selon lequel, si le client donne un avis écrit à l'avocat dans les cinq jours qui suivent la signification au client de la copie de la convention sur les honoraires conditionnels, le client peut résilier la convention sur les honoraires conditionnels sans encourir aucune responsabilité quant aux honoraires d'avocat, mais il est tenu de rembourser à l'avocat les débours raisonnables;

h) un énoncé qui indique ce qui suit :

(i) à la demande du client, un agent d'examen peut examiner soit la convention sur les honoraires conditionnels, soit les frais d'avocat figurant à la note d'honoraires en vertu de la convention, ou les deux,

(ii) soit la convention sur les honoraires conditionnels, soit les frais d'avocat ou les deux peuvent être réexaminés par voie d'appel de la décision d'un agent d'examen auprès d'un juge.

(3) La convention sur les honoraires conditionnels doit être attestée par une personne qui voit le client signer la convention, et cette personne doit ensuite faire sous serment un affidavit du témoin à la signature.

(4) Le client doit se voir signifier une copie de la convention sur les honoraires conditionnels signée dans les dix jours qui suivent la date de sa signature, et un affidavit de signification à cet effet doit être signé par la personne qui a signifié la convention.

(5) Le client peut résilier la convention sur les honoraires conditionnels sans encourir aucune responsabilité quant aux honoraires d'avocat en vertu de la convention si le client, dans les cinq jours qui suivent la signification au client de la copie de la convention sur les honoraires conditionnels, donne un avis écrit de la résiliation à l'avocat; le client est cependant tenu de rembourser à l'avocat les débours raisonnables engagés par ce dernier.

(6) Si la convention sur les honoraires conditionnels stipule que l'avocat a droit à une somme au titre d'une adjudication des dépens, l'avocat ne peut obtenir de cette adjudication des dépens un pourcentage plus élevé du jugement ou du règlement que celui auquel il a droit en vertu de la convention sur les honoraires conditionnels.

(7) Chaque note d'honoraires remise en vertu d'une convention sur les honoraires conditionnels doit contenir un énoncé selon lequel, à la demande du client, l'agent d'examen peut déterminer le caractère raisonnable de la note d'honoraires et de la convention sur les honoraires conditionnels.

(8) Toute note d'honoraires qui ne contient pas l'énoncé exigé au paragraphe (7) est sans effet, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) la Cour estime, à la fois :

(i) que l'omission de fournir l'énoncé a été faite par inadvertance,

(ii) que le client n'a été ni induit en erreur ni lésé;

b) la Cour dispense de l'exigence relative à l'énoncé.

AR 124/2010 s10.7;128/2015

Complément d'information

Les dispositions transitoires des présentes règles contiennent des règles protégeant les conventions sur les honoraires conditionnels antérieures conclues avant l'entrée en vigueur des présentes règles. Voir la partie 15 *[Dispositions transitoires et entrée en vigueur]*.

Non-respect par l'avocat de la convention sur les honoraires conditionnels

10.8 Lors de de la réalisation du mandat ou du règlement de l'objet de la convention sur les honoraires conditionnels, l'avocat qui ne s'est pas conformé aux paragraphes 10.7(1) à (4), (6) et (7) *[Exigences relatives aux conventions sur les honoraires conditionnels]*, n'a droit qu'aux honoraires d'avocat établis conformément à la règle 10.2 *[Paiement des services de l'avocat et contenu de la note d'honoraires de l'avocat]* comme si aucune convention sur les honoraires conditionnels n'avait été conclue.

Sous-section 4
Droit d'examen

Caractère raisonnable des mandats de représentation et des frais susceptibles d'examen

10.9 Le caractère raisonnable du mandat de représentation et des honoraires d'un avocat est sujet à l'examen d'un agent d'examen conformément aux présentes règles, nonobstant toute convention prévoyant le contraire.

Délai prévu pour examiner les mandats de représentation et les frais

10.10(1) Le mandat de représentation ne peut pas être examiné si six mois se sont écoulés depuis la date à laquelle il a pris fin.

(2) Les frais d'avocat ne peuvent être examinés, que ce soit à la demande de l'avocat ou du client, si un an s'est écoulé depuis la date à laquelle la note d'honoraires a été envoyée au client.

AR 124/2010 s10.10;140/2013;36/2020

Qui peut demander l'examen des frais d'avocat

10.11 Les frais d'avocat peuvent être examinés en Alberta dans les cas suivants :

a) à la demande d'un client dans l'un, l'autre ou tous les cas suivants;

(i) l'avocat réside en Alberta,

(ii) le bureau principal de l'avocat est situé en Alberta,

(iii) la note d'honoraires de l'avocat indique une adresse en Alberta pour l'avocat ou son cabinet d'avocats,

(iv) la plupart des services ont été rendus en Alberta,

(v) les services ont été rendus dans le cadre de procédures judiciaires intentées en Alberta dans lesquelles l'avocat était un avocat commis au dossier,

(vi) le mandat de représentation entre l'avocat et le client le prévoit;

b) à la demande de l'avocat dans l'un, l'autre ou tous les cas suivants :

(i) le client réside en Alberta,

(ii) le bureau principal ou le principal lieu d'affaires du client est situé en Alberta,

(iii) la plupart des services ont été rendus en Alberta et l'avocat n'a pas de bureau situé à l'extérieur de l'Alberta dans le ressort où le client réside ou exerce son activité commerciale,

(iv) le mandat de représentation entre l'avocat et le client le prévoit.

Lieu de l'examen

10.12(1) Lorsque l'avocat exerce ses activités en Alberta, l'agent d'examen du centre judiciaire le plus près de l'endroit où l'avocat exerce ses activités peut examiner les frais d'avocat.

(2) Lorsque l'avocat n'exerce pas ses activités en Alberta, mais que le client réside en Alberta, l'agent d'examen du centre judiciaire le plus proche du lieu de résidence du client peut examiner les frais d'avocat.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), et dans tout autre cas, la Cour peut désigner le lieu de l'examen des frais d'avocat.

Convocation en vue de l'examen

10.13(1) L'avocat ou le client peut, sur demande, obtenir de l'agent d'examen une date de convocation pour l'examen d'un mandat de représentation ou de frais d'avocat, ou les deux.

(2) Si l'avocat obtient une date de convocation, il doit déposer les documents suivants :

a) un avis de convocation rédigé selon la formule 42;

b) une copie de tout mandat de représentation entre l'avocat et le client;

c) s'il s'agit d'une convocation en vue d'examiner les frais de l'avocat, une copie d'une note d'honoraires d'avocat signée indiquant les frais qui doivent être examinés.

(3) Si le client obtient une date de convocation, il doit déposer les documents suivants :

a) un avis de convocation rédigé selon la formule 42;

b) une copie de tout mandat de représentation entre l'avocat et le client, si une copie est disponible;

c) s'il s'agit d'une convocation en vue d'examiner les frais de l'avocat, une copie de la note d'honoraires de l'avocat qui doit être examinée, si une copie est disponible.

(4) Le client ou l'avocat qui obtient une date de convocation en vue de l'examen doit signifier des copies des documents déposés en vertu des paragraphes (2) ou (3) à l'autre partie à l'examen et à toute autre partie intéressée au moins dix jours avant la date de la convocation ou dans tout autre délai précisé par un agent d'examen.

(5) L'avis de convocation doit être déposé, endossé et signifié de la même manière qu'un document introductif.

AR 124/2010 s10.13;140/2013;36/2020

Convocation obtenue par le client : responsabilité de l'avocat

10.14(1) Si l'avocat reçoit signification d'un avis de convocation en vue d'un examen de ses frais ou de son mandat de représentation, ou des deux, l'avocat doit déposer les documents suivants :

a) une copie dûment signée de la note d'honoraires dont le client demande un examen;

b) une copie de tous les relevés de temps sur lesquels la note d'honoraires est fondée;

c) une copie de tout mandat de représentation entre l'avocat et le client, que l'avocat ait ou non l'intention de s'appuyer sur celui-ci.

(2) Les documents doivent être déposés au moins cinq jours avant la date de la convocation ou dans tout autre délai précisé par un agent d'examen, et l'agent d'examen peut modifier la période avant ou après l'expiration du délai.

(3) Si l'avocat ne se conforme pas à cette règle, il perd le droit au paiement des frais d'avocat figurant dans toute note d'honoraires faisant l'objet d'un examen, à moins que l'agent d'examen n'en ordonne autrement.

AR 124/2010 s10.14;140/2013;128/2015;36/2020

Confidentialité des mandats de représentation

10.15 Le contenu d'un mandat de représentation, des relevés de temps et d'autres éléments de preuve déposés aux fins d'examen du mandat de représentation ou des frais d'avocat est confidentiel et, à moins que la Cour n'en ordonne autrement :

a) le greffier, l'agent d'examen et toute personne qu'ils supervisent ne doivent divulguer à personne les renseignements déposés aux fins d'un examen;

b) la copie des renseignements déposés aux fins d'un examen ne peut être examinée que par :

(i) une partie au mandat de représentation,

(ii) un agent d'examen,

(iii) la Cour.

AR 124/2010 s10.15;140/2013;36/2020

Absence à la convocation en vue de l'examen

10.16 L'agent d'examen peut, sur preuve de la signification de l'avis de convocation en vue de l'examen, procéder à l'examen d'un mandat de représentation ou des frais d'avocat nonobstant l'absence de la personne qui a reçu signification.

Pouvoir de l'agent d'examen

10.17(1) Pour procéder à l'examen en vertu de la présente section, l'agent d'examen peut prendre l'ensemble ou une partie des mesures suivantes :

a) recueillir des éléments de preuve soit par affidavit, soit de vive voix sous serment, ou les deux;

b) ordonner la production de documents;

c) exiger qu'un avis de convocation en vue de l'examen soit signifié aux personnes susceptibles d'être touchées par l'examen ou qui ont un intérêt dans la fiducie, la succession, le fonds ou le bien à partir desquels les frais de l'avocat sont payés ou facturés, ou peuvent être payés ou facturés;

d) donner des directives sur la façon dont l'avis de convocation en vue de l'examen doit être signifié;

e) permettre à une partie d'être représentée par un avocat;

f) exiger des précisions sur un mandat de représentation ou sur les services fournis, les sommes perçues et dépensées, les débours ou autres frais réclamés ou tout autre détail nécessaire pour comprendre le mandat de représentation ou les frais et décider si le mandat de représentation ou les frais, ou les deux, sont raisonnables;

g) valider la signification de l'avis de convocation ou, si la signification est peu pratique ou impossible, dispenser de la signification;

h) déterminer l'applicabilité d'un délai précisé dans les présentes règles à l'égard d'un examen effectué en vertu de la présente section et proroger ou raccourcir un délai applicable.

(2) À moins que la Cour ne l'ordonne ou que les parties n'y consentent, l'agent d'examen ne peut examiner ni un mandat de représentation ni les frais d'avocat qui ont déjà été examinés par un agent d'examen.

AR 124/2010 s10.17;36/2020

Renvoi à la Cour

10.18(1) L'agent d'examen :

a) doit renvoyer à la Cour toute question portant sur les modalités d'un mandat de représentation afin qu'elle rende une décision ou donne une directive;

b) peut renvoyer à la Cour toute question portant sur les frais d'avocat afin qu'elle rende une décision ou donne une directive.

(2) L'agent d'examen peut prendre l'ensemble ou une partie des mesures suivantes :

a) exiger qu'une partie signifie à une autre partie ou à une autre personne intéressée un avis de renvoi;

b) préciser de quelle façon et par qui un renvoi à la Cour doit être préparé;

c) fixer les échéanciers;

d) préciser toute autre question permettant de traiter le renvoi de manière efficace et efficiente.

(3) À l'examen d'une question qui lui est renvoyée, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée dans les circonstances, notamment :

a) une ordonnance d'exécution d'une directive donnée en vertu de la règle 10.17 *[Pouvoir de l'agent d'examen]*;

b) à l'égard d'un examen des modalités d'un mandat de représentation, une ordonnance approuvant le mandat de représentation, le modifiant ou le rejetant en totalité ou en partie.

(4) Si la convention sur les honoraires conditionnels est rejetée, le montant à payer à l'avocat pour ses frais doit être déterminé conformément à la règle 10.2 *[Paiement des services de l'avocat et contenu de la note d'honoraires de l'avocat]*.

Décision de l'agent d'examen

10.19(1) L'examen des frais d'un avocat doit prendre en compte les facteurs prévus à la règle 10.2 *[Paiement des services de l'avocat et contenu de la note d'honoraires de l'avocat]*, à moins qu'un mandat de représentation n'en dispose autrement.

(2) L'examen du mandat de représentation doit être fondé sur les circonstances qui existaient lorsqu'il a été conclu.

(3) L'agent d'examen peut, lors de l'examen des frais d'avocat, approuver les frais, ou modifier, réduire ou rejeter tous les frais ou une partie de ceux-ci, certifier la somme à payer pour chaque partie et à l'égard de chaque partie, et délivrer un certificat provisoire.

(4) La décision de l'agent d'examen doit être rendue au moyen d'un certificat provisoire ou final, qui peut être endossé sur une copie de la note d'honoraires de l'avocat. De plus, le certificat doit remplir les conditions suivantes :

a) certifier la somme devant être payée par chaque partie ou chaque personne;

b) certifier toute circonstance particulière et la somme devant être payée par chaque partie ou chaque personne à l'égard de la circonstance particulière;

c) être datée et signée par l'agent d'examen.

(5) Le certificat provisoire ou final qui est délivrée par l'agent d'examen et qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (4) constitue une preuve concluante de la somme que doit payer une partie ou une personne à qui on a signifié l'avis d'examen.

Exécution de la décision de l'agent d'examen

10.20(1) Sur requête d'une partie, moyennant avis à l'autre partie, la Cour peut ordonner que la décision de l'agent d'examen soit inscrite sous forme de jugement ou d'ordonnance.

(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) avant l'expiration du délai d'appel de la décision de l'agent d'examen ou, si la décision est portée en appel, avant qu'une décision ne soit rendue en vertu de la règle 10.27 *[Décision du juge]*.

AR 124/2010 s10.20;36/2020

Remboursement des frais

10.21 Sur requête du client, la Cour peut ordonner à l'avocat dont les frais sont refusés, réduits, modifiés ou perdus de rembourser au client la totalité ou une partie des frais d'avocat payés par le client.

Action en paiement des frais d'avocat

10.22 En cas d'action en paiement des frais d'un avocat :

a) nonobstant la règle 3.36 *[Jugement pour défaut de présenter une défense et constatation du défaut]*, aucun jugement ne peut être inscrit pour défaut de présenter une défense sans l'autorisation de la Cour;

b) aucuns dépens à l'égard de l'action ne doivent être adjugés à moins que la Cour ne l'ordonne expressément.

Complément d’information

La présente règle fait exception à :

- la règle générale selon laquelle un jugement peut être inscrit contre un défendeur qui ne dépose pas de défense ou de demande d’avis (voir la règle 3.36 *[Jugement pour défaut de présenter une défense et constatation du défaut]*;
- la règle générale selon laquelle une partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens.

L’avocat qui obtient un jugement par défaut n’a droit aux dépens que si la Cour l’ordonne.

Frais d’examen

10.23 L’agent d’examen peut approuver ou refuser les frais raisonnables et convenables d’un examen et en fixer le montant, mais il ne peut pas adjuger des dépens, selon le cas :

a) contre le client à la suite d’un examen que le client a demandé, sauf si sa demande était déraisonnable ou si le client agit de manière inappropriée ou déraisonnable lors de l’examen;

b) contre le client à la suite d’une demande d’examen par un avocat, sauf si le client agit de manière inappropriée ou déraisonnable lors de l’examen et que la Cour approuve l’adjudication des dépens.

Examen des frais d’avocat : services incomplets et événements particuliers

10.24(1) L’avocat, son représentant personnel ou le client peut prendre rendez-vous avec l’agent d’examen en vue d’établir le montant des frais d’avocat que doit payer le client si l’un des événements suivants survient :

a) l’avocat décède;

b) l’avocat est suspendu, radié ou frappé d’incapacité;

c) l’avocat cesse de représenter le client ou le client cesse d’être le client de l’avocat;

d) un différend survient au sujet de la répartition des honoraires conditionnels dans le cadre d’une convention sur les honoraires conditionnels en vertu de laquelle les services de deux avocats ou plus ont été retenus, que la condition se soit produite ou non;

e) le client retient les services d’un nouvel avocat dans l’action;

f) le client se désiste ou abandonne de manière déraisonnable toute affaire à laquelle s’applique une convention sur les honoraires conditionnels;

g) tout autre événement qui crée une incertitude au sujet des frais d’avocat, de la personne qui doit les payer ou de la personne à laquelle ils doivent être payés.

(2) Lorsqu'il prend une décision en vertu de la présente règle, l'agent d'examen doit prendre en compte les facteurs prévus à la règle 10.2 *[Paiement des services de l'avocat et contenu de la note d'honoraires de l'avocat]*, à moins qu'un mandat de représentation n'en dispose autrement.

Ordonnance de restitution des documents

10.25 Sur requête du client, la Cour peut ordonner à l'avocat de remettre à une personne désignée dans l'ordonnance tout document du client qui est sous la responsabilité de l'avocat.

Sous-section 5
Appel de la décision de l'agent d'examen

Appel devant le juge

10.26(1) Toute partie à la décision de l'agent d'examen en vertu de la présente section peut interjeter appel de la décision devant un juge.

(2) L'appel de la décision de l'agent d'examen porte sur le dossier de l'instance dont dispose l'agent d'examen.

(3) Le dossier de l'instance comprend ce qui suit :

a) la formule 42 qui est signifiée en vertu du paragraphe 10.13(2);

b) les documents que les parties ont déposés pour appuyer l'examen ou s'y opposer, ou qui étaient nécessaires à l'examen;

c) la transcription des procédures devant l'agent d'examen, à moins que le juge ne dispense les parties de cette exigence;

d) le certificat de l'agent d'examen.

(4) L'appelant doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de l'agent d'examen, déposer et signifier les éléments suivants à l'intimé à l'appel :

a) l'avis d'appel rédigé selon la formule 43 indiquant les date, heure et lieu de l'audience;

b) le dossier de l'instance visé au paragraphe (3) ou, si la transcription n'est pas disponible au moment du dépôt, la confirmation que la transcription des procédures a été demandée;

c) toute autre argumentation écrite.

(5) L'intimé à l'appel doit, dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, déposer et signifier à l'appelant toute argumentation écrite qu'il souhaite présenter.

Décision du juge

10.27(1) Après avoir entendu l'appel de la décision d'un agent d'examen, le juge peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) confirmer, modifier ou révoquer la décision;

b) révoquer la décision et la remplacer par la sienne;

c) révoquer la décision ou une partie de celle-ci et renvoyer l'affaire à l'agent d'examen ou à un autre agent d'examen;

d) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

(2) Si le montant des frais d'avocat à payer conformément à la décision de l'agent d'examen a été payé et que ce montant est réduit en appel, il peut être ordonné à l'avocat de restituer l'excédent, à défaut de quoi il peut être reconnu coupable d'outrage civil en plus d'être tenu de restituer l'excédent.

AR 124/2010 s10.27;163/2010

Section 2
Frais du litige recouvrables

Sous-section 1
Règle générale, considérations et pouvoir de la Cour

Définition du mot « partie »

10.28 Dans la présente section, « partie » comprend une personne qui dépose une requête ou une procédure ou qui y participe et qui a ou peut avoir droit à une adjudication de dépens ou en faire l'objet. [party]

Complément d'information

Le terme ***partie*** est défini à l'appendice *[Définitions]* comme une partie à une action. Il existe d'autres procédures de la Cour qui ne sont pas des « actions » et la définition de *partie* est donc élargie pour permettre que des dépens soient adjugés contre toute personne qui prend part à une requête ou à une procédure qui n'est pas une action introduite par déclaration ou requête introductive.

Règle générale pour le paiement des frais du litige

10.29(1) Toute partie qui obtient gain de cause dans une requête, une procédure ou une action a droit à l'adjudication des dépens contre la partie qui n'a pas obtenu gain de cause, et la partie qui n'a pas obtenu gain de cause doit payer les dépens immédiatement, nonobstant la décision finale sur la requête, la procédure ou l'action, sous réserve :

a) du pouvoir discrétionnaire général conféré à la Cour par la règle 10.31 *[Adjudication des dépens par la Cour]*;

b) du pouvoir discrétionnaire conféré au liquidateur des dépens par la règle 10.41 *[Décision du liquidateur des dépens]*;

c) des règles particulières régissant la question de savoir qui doit payer les dépens dans des circonstances données;

d) d'un texte législatif régissant la question de savoir qui doit payer les dépens dans des circonstances données;

e) du paragraphe (2).

(2) Si la requête ou la procédure est entendue sans préavis à une partie, la Cour peut :

a) soit adjuger des dépens afférents à la requête ou à la procédure;

b) soit reporter la prise de décision sur la question de savoir qui est responsable du paiement des dépens afférents à la requête ou à la procédure jusqu'à ce que chaque partie ait reçu signification d'un avis de la date, de l'heure et du lieu où la Cour déterminera qui est responsable du paiement des dépens.

Cas dans lesquels l'adjudication des dépens peut avoir lieu

10.30(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement ou que les présentes règles n'en disposent autrement, des dépens peuvent être adjugés :

a) à l'égard d'une requête ou d'une procédure pour laquelle une partie a reçu un avis, après que la requête a fait l'objet d'une décision;

b) à l'égard d'un règlement d'une action, d'une requête ou d'une procédure, ou d'une partie de l'une d'entre elles, dans laquelle il est convenu qu'une partie paiera les dépens sans en établir le montant;

c) à l'égard des procès et de tous les autres aspects d'une action, après qu'un jugement ou une ordonnance finale a été inscrit.

(2) Si la Cour n'adjuge pas les dépens ou n'ordonne pas au liquidateur des dépens de liquider les dépens exigibles lorsqu'une requête ou une procédure fait l'objet d'une décision ou lorsqu'un jugement est prononcé ou qu'une ordonnance finale est rendue, l'une ou l'autre des parties peut demander au liquidateur des dépens une date de convocation en vue de la liquidation des dépens en vertu de la règle 10.37 *[Convocation en vue de la liquidation]*.

Adjudication des dépens par la Cour

10.31(1) Après avoir examiné les points énoncés à la règle 10.33 *[Considérations de la Cour en adjugeant des dépens]*, la Cour peut ordonner à une partie de payer à une autre partie, au titre des dépens, un ou plusieurs des éléments suivants :

a) les frais raisonnables et convenables afférents au dépôt d'une requête, à l'introduction d'une procédure, à la poursuite d'une action par une partie, ou à la participation d'une partie à une requête, à une procédure ou à une action;

b) toute somme que la Cour juge appropriée dans les circonstances, y compris, sans s'y limiter :

(i) une indemnité versée à une partie pour les frais d'avocat de cette partie,

(ii) une somme forfaitaire au lieu des dépens liquidés ou en plus de ceux-ci.

(2) Les frais raisonnables et convenables conformément à l'alinéa (1)a) :

a) comprennent les frais raisonnables et convenables qu’une partie a engagés pour intenter une action;

b) comprennent, à moins que la Cour n’en ordonne autrement, les frais qu’une partie a engagés, selon le cas :

(i) pour une liquidation des dépens devant la Cour,

(ii) pour une liquidation des dépens devant un liquidateur des dépens;

c) ne comprennent pas les frais liés au mécanisme de règlement des différends prévu à la règle 4.16 *[Mécanismes de règlement des différends]* ou au mécanisme de règlement judiciaire des différends en vertu d’une entente prévu à la règle 4.18 *[Processus de règlement judiciaire des différends]*, sauf si une partie fait preuve d’une inconduite grave au cours du mécanisme de règlement des différends ou du mécanisme de règlement judiciaire des différends;

d) ne comprennent pas, à moins que la Cour n’en ordonne autrement, les honoraires et autres frais d’un témoin expert pour une enquête ou une instruction ou les honoraires et autres frais d’un témoin expert pour son assistance dans le déroulement d’un procès simplifié ou d’un procès.

(3) Lors de l’adjudication des dépens au titre de l’alinéa (1)a), la Cour peut rendre une ordonnance qui comprend l’un ou plusieurs des éléments suivants :

a) qu’une partie paie à une autre partie tous les frais raisonnables et convenables ou une partie de ceux-ci, avec ou sans renvoi à l’annexe C *[Tarif des frais recouvrables]*;

b) qu’une partie paie à une autre partie une somme égale à un multiple, à une proportion ou à une fraction d’une somme indiquée dans toute colonne du tarif de la section 2 de l’annexe C *[Tarif des frais recouvrables]* ou une somme en fonction d’une colonne du tarif, et qu’elle paie à une ou plusieurs autres parties une somme en fonction des sommes indiquées dans la même colonne ou dans une autre colonne;

c) qu’une partie paie à une autre partie la totalité ou une partie des frais raisonnables et convenables à l’égard d’une certaine question, requête ou procédure ou d’une partie d’une action;

d) qu’une partie paie à une autre partie un pourcentage des dépens liquidés, ou des dépens liquidés jusqu’à une étape donnée d’une action ou à partir d’une étape donnée d’une action.

(4) La Cour peut rajuster la somme exigible au moyen d’une déduction ou d’une compensation si la partie qui est tenue de payer des dépens a également le droit de recevoir une somme au titre de dépens.

(5) Lorsque les circonstances le justifient, la Cour peut ordonner, dans le cadre d’une adjudication des dépens, le paiement à une partie non représentée de la totalité ou d’une partie d’une somme équivalant aux honoraires figurant à l’annexe C *[Tarif des frais recouvrables]*.

(6) Le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par la présente règle est assujetti à toute exigence précise des règles quant à la question de savoir qui doit payer les dépens et quels dépens doivent être payés.

AR 124/2010 s10.31;126/2023

Dépens dans le cadre d’un recours collectif

10.32 Lorsqu’elle détermine si des dépens doivent être adjugés contre une partie agissant à titre de représentant qui n’obtient pas gain de cause dans une procédure introduite sous le régime de la *Class Proceedings Act* ou dans une action collective, la Cour peut prendre en compte un ou plusieurs des facteurs suivants, ainsi que d’autres facteurs qu’elle juge appropriés :

a) l’intérêt public;

b) le fait que l’action porte sur un nouveau point de droit;

c) le fait que la procédure ou l’action est une cause type;

d) les facteurs liés à l’accès à la justice.

Considérations de la Cour en adjugeant des dépens

10.33(1) Lors de l’adjudication des dépens, la Cour peut prendre en compte tous les facteurs suivants ou une partie de ceux-ci :

a) l’issue de l’action et la proportion dans laquelle chacune des parties a obtenu gain de cause;

b) la somme réclamée et celle recouvrée;

c) l’importance des questions en litige;

d) le degré de complexité de l’action;

e) le partage de la responsabilité;

f) la conduite d’une partie tendant à abréger la durée de l’action;

g) tout autre point lié à la question des frais raisonnables et convenables que la Cour juge approprié.

(2) Pour décider d’imposer, de refuser ou de modifier une somme au titre de l’adjudication des dépens, la Cour peut prendre en compte l’ensemble ou certains des éléments suivants :

a) la conduite d’une partie qui n’était pas nécessaire ou qui a prolongé ou retardé inutilement l’action ou tout stade ou étape de l’action;

b) la dénégation, par une partie, de quelque chose qui aurait dû être admis, ou son refus de l’admettre;

c) le fait qu’une partie a introduit des actions distinctes pour des demandes qui auraient dû être déposées dans une seule action ou qu’une partie a présenté inutilement une défense distincte de celle d’une autre partie;

d) le fait qu’une requête, une procédure ou une étape dans une action était inutile ou inappropriée ou constituait une erreur;

e) une irrégularité dans un document introductif, un acte de procédure, un affidavit, un avis, une formule prescrite ou un document;

f) la violation ou l'inobservation des présentes règles ou d'une ordonnance;

g) le fait qu'une partie a fait preuve d'une inconduite;

h) toute offre de règlement faite, qu'elle soit conforme ou non à la partie 4 *[Gestion des litiges]*, section 5 *[Règlement dans le cadre judiciaire]*.

AR 124/2010 s10.33;36/2020

Complément d'information

La Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu en matière d'ordonnance à l'égard de l'adjudication des dépens, à moins qu'une règle précise ne limite ce pouvoir discrétionnaire.

Le point de départ habituel consistera à décider quels sont les frais raisonnables et convenables afférents à la poursuite d'un litige : voir la règle 10.31 *[Adjudication des dépens par la Cour]*. Le paragraphe 10.33(1) *[Considérations de la Cour en adjugeant des dépens]* énonce une liste de facteurs liés au litige que la Cour peut examiner (degré de réussite, somme en cause, complexité, etc.) et, en vertu du paragraphe (2), la Cour peut examiner des facteurs liés à la conduite des parties, notamment les étapes ou les retards inutiles, l'inconduite et la violation des règles ou l'inobservation des ordonnances de la Cour. Si la conduite d'une partie est jugée inappropriée, la Cour peut imposer, refuser ou modifier une somme qui aurait autrement été accordée lors de l'adjudication des dépens.

Il convient de noter que certaines règles entraînent des conséquences immédiates sur les dépens; par exemple, la règle 5.12 *[Sanction pour défaut de signification d'un affidavit de documents]* prévoit une sanction précise pour le défaut de signification d'un affidavit de documents conformément aux règles.

Ordonnance que les dépens soient fixés

10.34(1) La Cour peut ordonner au liquidateur des dépens de procéder à la liquidation des dépens et elle peut lui donner des directives au sujet de la liquidation.

(2) La Cour doit conserver au dossier de la Cour toute directive :

a) donnée à un liquidateur des dépens;

b) demandée par une partie et refusée par la Cour;

c) demandée par une partie et que la Cour a refusé de donner, mais qu'elle a laissée à la discrétion du liquidateur des dépens.

Sous-section 2
Liquidation des dépens par le liquidateur

Rédaction du mémoire de frais

10.35(1) La partie qui a droit au paiement des dépens doit préparer un mémoire de frais rédigé selon la formule 44, selon le cas :

a) si cette partie souhaite que les dépens soient liquidés par un liquidateur des dépens ou si elle y est tenue;

b) à la demande d'une partie qui est tenue de payer les dépens.

(2) Le mémoire de frais doit à la fois :

a) détailler tous les dépens dont le recouvrement est demandé, en distinguant les honoraires, les débours et les autres frais;

b) être signé par la personne chargée de sa préparation.

Liquidation du mémoire de frais

10.36(1) Après l'inscription du jugement ou de l'ordonnance, le liquidateur des dépens, conformément à toute directive ou ordonnance de la Cour, peut procéder à une liquidation des dépens exigibles conformément à la règle 10.41 *[Décision du liquidateur des dépens]* dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) en vertu du paragraphe 3.36(3) *[Jugement pour défaut de présenter une défense et constatation du défaut]*;

b) en vertu de la règle 3.37 *[Requête en jugement contre le défendeur constaté en défaut]*;

c) en vertu de la règle 3.38 *[Jugement en recouvrement de biens]*;

d) en vertu de la règle 3.39 *[Jugement pour créance ou somme déterminée]*.

(2) Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe (1), la somme liquidée en vertu de la règle 10.41*[Décision du liquidateur des dépens]* et payable par une partie à une autre doit être fixée dans le cadre d'une convocation avec un liquidateur des dépens, à moins que la Cour ou le liquidateur des dépens n'en autorise autrement.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), si une partie approuve un mémoire de frais préparé par une autre partie ayant des intérêts opposés, le liquidateur des dépens doit le certifier conformément à la règle 10.43 *[Certificat des dépens à payer]*, sans modification.

Convocation en vue de la liquidation

10.37(1) La partie qui a droit au paiement des dépens peut obtenir du liquidateur des dépens une date de convocation en vue d'une liquidation des dépens.

(2) Lorsque la partie qui a droit au paiement des dépens demande la convocation, elle doit, au moins dix jours avant la date de la convocation :

a) déposer une proposition de mémoire de frais;

b) signifier à toutes les parties concernées par la convocation l'avis de la date de convocation rédigé selon la formule 45 et la proposition de mémoire de frais.

(3) Toute autre partie qui obtient une date de convocation doit :

a) au moins vingt jours avant la date de la convocation, signifier à toutes les parties concernées un avis de la date de convocation rédigé selon la formule 45;

b) signifier à la partie qui a droit au paiement des dépens une demande de préparer une proposition de mémoire de frais.

(4) Le destinataire de la demande de préparation d’une proposition de mémoire de frais doit préparer la proposition dès que possible, la déposer et la signifier à toutes les autres parties au moins dix jours avant la date de la convocation.

(5) Le liquidateur des dépens peut modifier un délai visé dans la présente règle, que le délai soit écoulé ou non.

Pouvoir du liquidateur des dépens

10.38(1) Pour les besoins de la liquidation des dépens exigibles, le liquidateur des dépens peut prendre toutes les mesures suivantes ou une partie de celles-ci :

a) recueillir des éléments de preuve soit par affidavit, soit de vive voix sous serment, ou les deux;

b) ordonner la production de documents;

c) exiger qu’un avis de convocation en vue de la liquidation soit signifié aux personnes susceptibles d’être touchées par la liquidation ou qui ont un intérêt dans la fiducie, la succession, le fonds ou le bien à partir desquels les dépens sont payés ou facturés, ou peuvent être payés ou facturés;

d) prescrire la façon dont l’avis de convocation en vue de la liquidation doit être signifié;

e) permettre à une partie d’être représentée de manière indépendante par un avocat;

f) exiger des précisions sur les services fournis et les débours ou d’autres frais réclamés ou exiger des renseignements sur toute autre question nécessaire pour comprendre la raison de la présence d’un élément dans le mémoire de frais et pour décider si l’élément et les frais sont raisonnables et convenables;

g) valider la signification de l’avis de convocation ou, si la signification est peu pratique ou impossible, dispenser de la signification.

(2) Le liquidateur des dépens ne peut pas procéder à la liquidation de dépens qui ont déjà été liquidés par un liquidateur des dépens à moins que la Cour ne l’ordonne ou que les parties n’en conviennent.

Renvoi à la Cour

10.39(1) Le liquidateur des dépens peut renvoyer à la Cour toute question soulevée au sujet de la liquidation des dépens exigibles afin qu’elle rende une décision ou donne une directive.

(2) Le liquidateur des dépens peut prendre l'ensemble ou une partie des mesures suivantes :

a) exiger qu'une partie signifie à une autre partie ou à une autre personne intéressée un avis de renvoi;

b) préciser de quelle façon et par qui un renvoi à la Cour doit être préparé;

c) fixer les échéanciers;

d) préciser toute autre question permettant de traiter le renvoi de manière efficace et efficiente.

(3) À l'examen d'une question qui lui est renvoyée, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée dans les circonstances, notamment une ordonnance d'exécution d'une directive donnée en vertu de la règle 10.38 *[Pouvoir du liquidateur des dépens]*.

Absence de la personne ayant reçu signification de l'avis de convocation en vue de la liquidation

10.40 Le liquidateur des dépens peut, sur preuve de la signification de l'avis de convocation et de la proposition de mémoire de frais, procéder à la liquidation des dépens exigibles nonobstant l'absence de la personne qui a reçu signification.

Décision du liquidateur des dépens

10.41(1) Sous réserve d'une ordonnance, le cas échéant, le liquidateur des dépens peut, à l'égard d'une liquidation des dépens exigibles, décider du caractère raisonnable et convenable des frais qu'une partie a engagés, selon le cas, pour :

a) le dépôt d'une requête;

b) l'introduction d'une procédure;

c) la poursuite d'une action;

d) la participation à une action, à une requête ou à une procédure.

(2) Les frais raisonnables et convenables d'une partie conformément au paragraphe (1) :

a) comprennent les frais raisonnables et convenables qu'une partie a engagés pour intenter une action;

b) comprennent, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, les frais qu'une partie a engagés pour la liquidation des dépens devant la Cour;

c) comprennent, à moins que la Cour ou un liquidateur des dépens n'en ordonne autrement, les frais qu'une partie a engagés pour la liquidation des dépens devant un liquidateur;

d) ne comprennent pas les frais liés au mécanisme de règlement des différends prévu à la règle 4.16 [*Mécanismes de règlement des différends*] ou au mécanisme de règlement judiciaire des différends en vertu d'une entente prévu à la règle 4.18 [*Processus de règlement judiciaire des différends*], sauf si une partie fait preuve d'une inconduite

grave au cours du mécanisme de règlement des différends ou du mécanisme de règlement judiciaire des différends;

e) ne comprennent pas, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, les honoraires et autres frais d'un témoin expert pour une enquête ou une instruction ou les honoraires et autres frais d'un témoin expert pour son assistance dans le déroulement d'un procès simplifié ou d'un procès.

(3) Lorsqu'il procède à la liquidation des dépens au titre du paragraphe (1) et qu'il prend en compte la conduite des parties, le liquidateur des dépens :

a) peut décider si un élément du mémoire de frais a été engagé de façon raisonnable et appropriée;

b) peut rejeter un élément du mémoire de frais qui est inapproprié, inutile, excessif ou erroné;

c) peut fixer la somme recouvrable pour les services rendus par un avocat qui ne sont pas précisés ou indiqués à l'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]*;

d) ne peut pas accorder des honoraires d'avocat supérieurs aux sommes indiquées à l'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]* sauf lorsque les présentes règles, y compris l'annexe, l'autorisent explicitement ou qu'un accord écrit prévoit expressément un autre fondement pour le recouvrement;

e) ne peut pas réduire une somme prévue à l'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]*, à moins, selon le cas :

(i) que l'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]* l'autorise,

(ii) qu'il existe des circonstances exceptionnelles;

f) peut, dans des circonstances exceptionnelles, réduire une somme ou accorder une fraction d'une somme si les services étaient incomplets ou limités.

(4) Si le liquidateur des dépens rejette ou réduit des frais indiqués à l'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]*, il doit en donner les motifs.

(5) Si la partie qui est tenue de payer des dépens a également droit à ses dépens, le liquidateur des dépens peut :

a) rajuster la somme exigible au moyen d'une déduction ou d'une compensation;

b) différer le paiement des dépens auxquels a droit la partie jusqu'à ce qu'elle ait payé les dépens dont elle est redevable.

AR 124/2010 s10.41;126/2023

Actions relevant de la compétence de la Cour de justice

10.42(1) La présente règle ne s'applique qu'aux actions dont l'objet relève de la compétence de la Cour de justice.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente section ou de l'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]*, à moins que la Cour n'en ordonne autrement :

a) dans le cas d'une action intentée à la Cour du Banc du Roi pour laquelle la somme réclamée ou la somme accordée par le jugement ou l'ordonnance n'excède pas la somme pour laquelle la Cour de justice a compétence en vertu de l'article 9.6 de la *Court of Justice Act*, les dépens afférents au jugement ou à l'ordonnance, notamment les dépens adjugés par le jugement ou l'ordonnance s'ils doivent être liquidés, ne doivent pas dépasser 75 % de la somme indiquée dans la colonne 1 du tarif de la section 2 de l'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]*;

b) dans le cas d'une action énoncée à l'alinéa a), les dépens liés aux questions soulevées après le jugement, s'ils doivent être liquidés, ne doivent pas dépasser 100 % de la somme indiquée à la colonne 1 du tarif de la section 2 de l'annexe C *[Tarif des frais recouvrables]*.

AR 124/2010 s10.42;218/2022;76/2023

Certificat des dépens à payer

10.43(1) La décision d'un liquidateur des dépens doit être rendue au moyen d'un certificat provisoire ou final, qui peut être endossé sur un mémoire de frais, et qui doit, à la fois :

a) certifier la somme devant être payée par chaque partie ou chaque personne;

b) certifier toute circonstance particulière et la somme devant être payée par chaque partie ou chaque personne à l'égard de la circonstance particulière;

c) être datée et signée par le liquidateur des dépens.

(2) Tout certificat qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1) constitue une preuve concluante de la somme que doit payer une partie ou une personne qui a reçu l'avis de liquidation.

Sous-section 3
Appel de la décision du liquidateur des dépens

Appel devant le juge

10.44(1) Les parties à la décision d'un liquidateur des dépens en vertu de la présente section ou les parties à la décision d'un liquidateur des dépens en vertu de la règle 9.35 *[Vérification des calculs : liquidation des dépens et corrections]* peuvent interjeter appel de la décision auprès d'un juge.

(2) L'appel de la décision du liquidateur des dépens porte sur le dossier de l'instance dont dispose le liquidateur des dépens.

(3) Le dossier de l'instance comprend ce qui suit :

a) la formule 45 signifiée conformément au paragraphe 10.37(2);

b) les documents que les parties ont déposés pour appuyer la liquidation ou s'y opposer, ou qui étaient nécessaires à la liquidation;

c) la transcription des procédures devant le liquidateur des dépens, à moins que le juge ne dispense les parties de cette exigence;

d) le certificat du liquidateur des dépens.

(4) L’appelant doit, dans un délai d’un mois à compter de la date de la décision du liquidateur des dépens, déposer et signifier les éléments suivants à l’intimé à l’appel :

a) l’avis d’appel rédigé selon la formule 46;

b) le dossier de l’instance visé au paragraphe (3) ou, si la transcription n’est pas disponible au moment du dépôt, la confirmation que la transcription des procédures a été demandée;

c) toute autre argumentation écrite.

(5) L’intimé à l’appel doit, dans les dix jours qui suivent la signification de l’avis d’appel, déposer et signifier à l’appelant toute argumentation écrite qu’il souhaite présenter.

Décision du juge

10.45(1) Après avoir entendu l’appel de la décision d’un liquidateur des dépens, le juge peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) confirmer, modifier ou révoquer la décision;

b) révoquer la décision et la remplacer par la sienne;

c) révoquer la décision ou une partie de celle-ci et renvoyer l’affaire au même liquidateur des dépens ou à un autre liquidateur des dépens;

d) rendre toute autre ordonnance qu’il juge appropriée.

(2) Si le montant des dépens exigibles qui ont été initialement liquidés conformément à la décision du liquidateur des dépens a été payé et que ce montant est réduit en appel, le juge saisi de l’appel peut ordonner à la partie qui a reçu ce montant de restituer l’excédent et l’ordonnance peut être exécutée comme une ordonnance de la Cour.

AR 124/2010 s10.45;163/2010

Section 3
Autres questions relatives aux frais d’avocats et aux frais du litige

Examen et liquidation en application des textes législatifs

10.46(1) Si un texte législatif exige ou autorise qu’un montant soit examiné, taxé, liquidé ou révisé en vertu des présentes règles, l’agent d’examen ou le liquidateur des dépens, selon les circonstances, doit considérer, taxer, liquider ou examiner le montant à la fois :

a) conformément au texte législatif;

b) conformément aux présentes règles qui s’appliquent, qui peuvent s’appliquer ou qui devraient s’appliquer par analogie.

(2) Si un texte législatif exige ou autorise à la fois que les frais d'avocat et les autres frais afférents à une instance soient considérés, taxés, liquidés ou examinés en vertu des présentes règles, l'agent d'examen doit s'acquitter de la tâche à la fois :

a) conformément au texte législatif;

b) conformément aux présentes règles qui s'appliquent, qui peuvent s'appliquer ou qui devraient s'appliquer par analogie.

(3) L'agent d'examen ou le liquidateur des dépens agissant en vertu de la présente règle a tous les pouvoirs dont il dispose pour effectuer un examen ou une liquidation des dépens en vertu de la présente partie, en plus des pouvoirs que lui confère le texte législatif.

(4) La décision de l'agent d'examen ou du liquidateur des dépens peut faire l'objet d'un appel en vertu de la règle 10.26 *[Appel devant le juge]* ou 10.44 *[Appel devant le juge]*, lorsque les circonstances l'autorisent, et la règle 10.27 *[Décision du juge]* ou 10.45 *[Décision du juge]* s'applique selon le cas.

Responsabilité du représentant à l'instance à l'égard des dépens

10.47(1) Le représentant à l'instance du demandeur est tenu de payer les dépens qui sont payables par le demandeur.

(2) Le représentant à l'instance du défendeur n'est pas tenu de payer les dépens qui sont payables par le défendeur, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) le représentant à l'instance a commis une inconduite grave;

b) la Cour l'ordonne.

Complément d'information

Pour les règles relatives aux représentants à l'instance, voir la partie 2 *[Parties au litige]*, section 2 *[Représentants à l'instance]*.

Recouvrement de la taxe sur les produits et services

10.48(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la partie qui a droit aux dépens a le droit de recevoir une somme supplémentaire au titre de la taxe sur les produits et services, à la fois :

a) sur la partie de l'adjudication des dépens liée aux honoraires;

b) sur les débours, le cas échéant, qui sont des fournitures taxables aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucune somme supplémentaire au titre de la taxe sur les produits et services n'est recouvrable lorsque la taxe est remboursable ou qu'elle peut faire l'objet d'une remise aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

AR 124/2010 s10.48;140/2013

Section 4
Sanctions

Sous-section 1
Pénalité

Pénalité en cas d'infraction aux règles

10.49(1) La Cour peut ordonner à une partie, à un avocat ou à une autre personne de payer au greffier une pénalité dont le montant est déterminé par la Cour, dans les cas suivants :

a) la partie, l'avocat ou l'autre personne contrevient ou omet de se conformer aux présentes règles ou à une note de pratique ou à une directive de la Cour, et ce, sans excuse valable;

b) la Cour estime que la contravention ou le défaut de se conformer a entravé ou pourrait entraver la bonne administration de la justice ou son efficacité.

(2) L'ordonnance s'applique nonobstant, selon le cas :

a) un règlement mettant fin à l'action;

b) une entente contraire des parties.

Frais imposés à l'avocat

10.50 Si l'avocat d'une partie fait preuve d'une inconduite grave, la Cour peut lui ordonner de payer les dépens à l'égard d'une personne nommée dans l'ordonnance.

Sous-section 2
Outrage civil

Ordonnance de comparution

10.51 La Cour peut rendre une ordonnance rédigée selon la formule 47 enjoignant à une personne de comparaître devant elle, ou ordonner à un agent de la paix de placer une personne sous garde et de l'amener devant elle, afin que cette personne explique pourquoi elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage civil.

Déclaration d'outrage civil

10.52(1) Sauf dans les cas où une personne comparaît devant la Cour tel qu'il est prévu aux sous-alinéas (3)a)(ii) et (v), la Cour ne peut déclarer une personne coupable d'outrage civil tant qu'un avis de requête en ce sens rédigé selon la formule 27 n'a pas été signifié à la personne de la même manière que s'il s'agissait d'un document introductif.

(2) L'avocat qui accepte la signification d'un avis de requête visant à obtenir une ordonnance déclarant son client coupable d'outrage civil doit aviser le client de l'avis dès que possible après avoir reçu signification.

(3) Le juge peut déclarer une personne coupable d'outrage civil dans les cas suivants :

a) la personne, sans excuse raisonnable :

(i) ne se conforme pas à une ordonnance, autre qu'une ordonnance de paiement, qui a été signifiée conformément aux règles relatives à la signification de documents introductifs ou dont la personne a une connaissance réelle,

(ii) se livre à une conduite devant la Cour qui justifie une déclaration d'outrage civil,

(iii) ne se conforme pas à une ordonnance qui lui a été signifiée ou dont elle a une connaissance réelle lui enjoignant de comparaître devant la Cour pour expliquer pourquoi elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage civil,

(iv) ne se conforme pas à une ordonnance qui lui a été signifiée ou dont elle a une connaissance réelle lui enjoignant de se présenter à un interrogatoire préalable mené en vertu des présentes règles ou de répondre à des questions auxquelles la Cour lui ordonne de répondre,

(v) refuse de prêter serment ou de répondre à des questions légitimes lors d'une requête ou d'un procès dans lequel elle est témoin,

(vi) omet d'exécuter ou de respecter un engagement donné à la Cour;

b) un texte législatif le prévoit.

Pénalités et sanctions pour outrage civil

10.53(1) Quiconque est déclaré coupable d'outrage civil est passible d'une ou de plusieurs des pénalités ou sanctions suivantes, à la discrétion du juge :

a) l'emprisonnement jusqu'à ce que la personne ait fait amende honorable;

b) une peine d'emprisonnement maximale de deux ans;

c) une amende et, à défaut de paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement maximale de six mois;

d) si la personne est partie à une action, à une requête ou à une instance, une ordonnance, selon le cas :

(i) de radiation d'un document introductif, d'un affidavit ou d'un acte de procédure ou d'une partie de ceux-ci,

(ii) de suspension d'une action ou d'une requête,

(iii) de rejet d'une demande, d'une action, d'une défense, d'une requête ou d'une instance, d'inscription d'un jugement ou de prononcé d'une ordonnance,

(iv) d'interdiction d'utiliser ou de présenter un document ou un élément de preuve dans une requête ou une instance ou au procès.

(2) La Cour peut également adjuger des dépens contre la personne déclarée coupable d'outrage civil.

(3) Si la personne déclarée coupable d'outrage civil fait amende honorable, la Cour peut annuler une pénalité ou une sanction ou surseoir à son exécution.

(4) Le juge qui a imposé une pénalité ou une sanction pour outrage civil peut, sur avis à la personne condamnée, augmenter, modifier ou annuler la pénalité ou la sanction.

Section 5
Examen médical

Troubles mentaux

10.54(1) Dans la présente règle :

a) « examen », désigne un examen médical effectué dans le but de déterminer l'état mental d'une personne; [examination]

b) « établissement » s'entend notamment :

(i) d'un établissement défini dans la *Mental Health Act*,

(ii) d'un établissement correctionnel défini dans la *Corrections Act*. [facility]

(2) Le juge peut ordonner que soit placée sous garde par un agent de la paix et amenée dans un établissement en vue d'un examen et de la rédaction d'un rapport à la Cour, selon les directives de la Cour, toute personne qui refuserait autrement, de sa propre initiative, de se présenter à un examen, si cette personne est déclarée coupable d'outrage civil et que le juge estime qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire, selon le cas, qu'elle :

a) souffre de troubles mentaux;

b) est susceptible de se blesser ou de blesser autrui ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou de souffrir d'une déficience physique grave.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour détenir, restreindre, transporter, examiner, prendre en charge, observer, évaluer la personne désignée dans l'ordonnance et préparer un rapport à son sujet à l'intention de la Cour.

Section 6
Compétence inhérente

Compétence inhérente

10.55 Les présentes règles n'ont pas pour effet et ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet d'empêcher la Cour d'exercer, en tant que juridiction supérieure, son pouvoir inhérent d'assigner pour outrage et d'imposer des pénalités et des sanctions aux personnes qui ne se conforment pas aux ordonnances légitimes de la Cour ou manifestent autrement du mépris pour son processus.

Partie 11 :
Signification des documents

Le sujet de la présente partie : Bon nombre de règles prescrivent la signification de documents aux parties à une action en justice. La présente partie explique comment signifier les documents qui introduisent des actions en justice (les « documents introductifs ») ainsi que tous les autres documents. Des règles spéciales sont prévues pour la signification de documents à l'extérieur de l'Alberta. La présente partie comprend également les règles :

- régissant les situations où la signification doit être validée, celles où d'autres modes de signification doivent être employés (signification indirecte), ainsi que les cas de dispense de signification;
- expliquant comment faire la preuve de la signification de documents et précisant le délai imparti au défendeur pour demander l'annulation de la signification d'un document introductif.

Partie 11 :
Signification des documents

Commence à la règle nº

Section 1 : Dispositions générales 11.1
Section 2 : Signification des documents introductifs en Alberta 11.3
Section 3 : Signification des documents, autres que les documents introductifs, en Alberta 11.20
Section 4 : Signification des documents, autres que les documents introductifs, pour les actions en forclusion 11.23
Section 5 : Signification des documents à l’extérieur de l’Alberta 11.25
Section 6 : Signification indirecte, dispense, validation et annulation de la signification 11.27
Section 7 : Signification d’un acte de procédure d’un pays étranger 11.32
Section 8 : Signification dans un État contractant sous le régime de la Convention de La Haye 11.33

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- demande
- document introductif
- Cour
- greffier
- défendeur
- texte législatif
- déposer
- action en forclusion
- centre judiciaire
- bien-fonds
- avocat
- ordonnance
- société en nom collectif
- partie
- représentant personnel
- demandeur
- biens
- courrier recommandé
- règles
- bien-fonds grevé d’une sûreté
- bien grevé d’une sûreté
- fiduciaire

Partie 11 :
Signification des documents

Section 1
Dispositions générales

Signification de documents originaux et de copies

11.1 Lorsque le document doit ou peut être signifié en vertu des présentes règles, il est possible de signifier le document original ou une copie du document original, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Signification non invalide

11.2(1) La présente règle s'applique à la signification, selon le cas :

a) d'un document autre qu'un document introductif;

b) d'un document au siège social de toute personne tenue d'avoir un siège social en vertu d'un texte législatif.

(2) La signification par courrier ou courrier recommandé n'est pas invalide pour le seul motif que, selon le cas :

a) le destinataire refuse d'accepter le courrier;

b) le destinataire renvoie le courrier;

c) s'agissant de courrier recommandé, le destinataire refuse de prendre livraison du courrier recommandé;

d) le destinataire ne réside plus à l'adresse ou n'y est pas présent et n'a pas fourni d'adresse postale à jour au service postal.

AR 124/2010 s11.2;36/2020

Section 2
Signification des documents introductifs en Alberta

Accord entre les parties

11.3(1) Lorsque, dans le contrat qui fait l'objet d'une action, les parties conviennent d'un ou plusieurs des éléments suivants pour la signification d'un document :

a) un lieu de signification;

b) un mode de signification;

c) une personne qui peut recevoir la signification.

la signification peut être faite conformément à l'accord et prend effet lorsqu'elle est ainsi faite.

(2) Le mode de signification convenu défini au paragraphe (1) qui s'applique à l'extérieur de l'Alberta doit être conforme à la règle 11.26 *[Modes de signification à l'extérieur de l'Alberta]*.

(3) L'accord concernant la signification de documents en application de la présente règle n'invalide pas la signification d'un document qui est par ailleurs conforme aux règles de la présente partie.

AR 124/2010 s11.3;163/2010

Modes de signification en Alberta

11.4 À moins que la Cour n'en ordonne autrement ou que les présentes règles n'en disposent autrement, la signification d'un document introductif doit avoir lieu en Alberta conformément, selon le cas :

a) au mode de signification prévu par un texte législatif;

b) à la présente section *[Signification des documents introductifs en Alberta]*.

Complément d'information

Plusieurs lois indiquent les modes de signification de documents qui peuvent être employés conformément à l'alinéa 11.4.a), par exemple :

- article 256 de la *Business Corporations Act*;
- article 92 de la *Partnership Act*.

Lorsqu'il est question, dans un texte législatif, de la signification par courrier recommandé avec avis de réception, courrier recommandé ou certifié (double registered, single registered mail ou certified mail), l'article 24 de l'*Interpretation Act* précise que cela comprend :

[TRADUCTION]

« toute forme de courrier dont le destinataire ou une personne agissant pour le compte du destinataire doit accuser réception en apposant sa signature ».

L'article 23 de l'*Interpretation Act* traite de la présomption de signification de documents signifiés en vertu d'un texte législatif.

Les articles 43 à 48 de la *Judicature Act* traitent de la signification de documents pendant les périodes d'interruption des services postaux.

Pour la signification de documents à l'extérieur de l'Alberta, voir les règles 11.25 *[Rapport réel et substantiel]* et 11.26 *[Modes de signification à l'extérieur de l'Alberta]*.

Il convient de noter que l'expression *courrier recommandé* [recorded mail] est définie à l'appendice *[Définitions]* et que l'expression « document introductif » désigne une déclaration, une requête introductive, une demande reconventionnelle ou une mise en cause.

Signification aux particuliers

11.5(1) Si la présente section n'impose pas que la signification à un particulier soit faite selon un autre mode, la signification d'un document introductif peut se faire :

a) soit en remettant le document au particulier;

b) soit en envoyant le document par courrier recommandé adressé au particulier.

(2) La signification est effectuée conformément à la présente règle :

a) à la date de la remise, si le document est remis au particulier;

b) à la date à laquelle l'accusé de réception est signé par le particulier à qui il est adressé, si le document est envoyé par courrier recommandé.

Complément d'information

Il peut être nécessaire de recourir à d'autres modes pour signifier les documents aux particuliers en leur qualité de fiduciaires ou de représentants personnels (voir la règle 11.6 *[Signification aux fiduciaires et aux représentants personnels]*), de représentants à l'instance (voir la règle 11.7 *[Signification aux représentants à l'instance]*) et de personnes disparues (voir la règle 11.8 *[Personnes disparues]*). Les particuliers exploitant une entreprise sous un nom commercial peuvent recevoir signification conformément à la règle 11.12 *[Signification aux particuliers utilisant un autre nom]*.

Signification aux fiduciaires et aux représentants personnels

11.6(1) Le document introductif peut être signifié au fiduciaire ou au représentant personnel qui est un particulier :

a) soit en le remettant au fiduciaire ou au représentant personnel;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé adressé au fiduciaire ou au représentant personnel.

(2) La signification est effectuée conformément au paragraphe (1) :

a) à la date de la remise, si le document est remis au fiduciaire ou au représentant personnel;

b) à la date à laquelle l'accusé de réception est signé par le fiduciaire ou le représentant personnel à qui il est adressé, si le document est envoyé par courrier recommandé.

(3) Le document introductif peut être signifié au fiduciaire ou au représentant personnel qui est une personne morale conformément au paragraphe 11.9(1) *[Signification à une personne morale]*, et la signification au fiduciaire ou au représentant personnel est effectuée conformément au paragraphe 11.9(2).

Complément d'information

Voir aussi la règle 2.1 *[Actions intentées par ou contre un représentant personnel ou un fiduciaire]*.

Signification aux représentants à l'instance

11.7(1) Le document introductif peut être signifié au représentant à l'instance qui est un particulier :

a) soit en le remettant au représentant à l'instance;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé adressé au représentant à l'instance.

(2) La signification est effectuée conformément au paragraphe (1) :

a) à la date de la remise, si le document est remis au représentant à l'instance;

b) à la date à laquelle l'accusé de réception est signé par le représentant à l'instance à qui il est adressé, si le document est envoyé par courrier recommandé.

(3) Le document introductif peut être signifié au représentant à l'instance qui est une personne morale conformément au paragraphe 11.9(1) *[Signification à une personne morale]*, et la signification au représentant à l'instance est effectuée conformément au paragraphe 11.9(2).

Complément d'information

Le paragraphe 2.12(2) *[Types de représentants à l'instance et signification de documents]* exige que les documents soient signifiés aux représentants à l'instance et non à la personne que le représentant à l'instance représente.

Personnes disparues

11.8(1) Le document introductif peut être signifié à tout particulier qui est déclaré comme personne disparue aux termes de la *Public Trustee Act* :

a) soit en le laissant au bureau du curateur public [office of Public Trustee] à un particulier qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle au sein de ce bureau;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé au curateur public.

(2) La signification est effectuée conformément à la présente règle :

a) à la date de la remise, si le document est remis à un particulier conformément à l'alinéa (1)a);

b) à la date de la signature de l'accusé de réception, si le document est envoyé par courrier recommandé.

Signification à une personne morale

11.9(1) Le document introductif peut être signifié à une personne morale :

a) soit en le remettant, selon le cas :

(i) à un dirigeant de la personne morale qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle relativement à la personne morale,

(ii) à un particulier qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle relativement à la personne morale à son principal lieu d'affaires ou d'activités en Alberta, ou au lieu d'affaires ou d'activités de la personne morale en Alberta où la demande en justice a pris naissance;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé adressé à la personne morale, au principal lieu d'affaires ou d'activités de la personne morale en Alberta.

(2) La signification est effectuée conformément à la présente règle :

a) à la date de la remise, si le document est remis à un particulier conformément à l'alinéa (1)a);

b) à la date de la signature de l'accusé de réception, si le document est envoyé par courrier recommandé.

Complément d'information

La *Business Corporations Act* et la *Companies Act* prévoient des modes de signification pour les personnes morales et les sociétés constituées en vertu de ces lois, ainsi que pour les sociétés opérant à l'étranger.

Signification à une société en commandite

11.10(1) Le document introductif peut être signifié à une société en commandite qui fait l'objet d'une demande au nom de la société en commandite :

a) soit en le remettant, selon le cas :

(i) à un particulier qui est un commandité,

(ii) à un particulier qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle relativement à la société en commandite à son principal lieu d'affaires ou d'activités en Alberta, ou au lieu d'affaires ou d'activités de la société en commandite en Alberta où la demande en justice a pris naissance;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé adressé à la société en commandite, au principal lieu d'affaires ou d'activités de la société en commandite en Alberta.

(2) La signification est effectuée conformément au paragraphe (1) :

a) à la date de la remise, si le document est remis à un particulier;

b) à la date de la signature de l'accusé de réception, si le document est envoyé par courrier recommandé.

(3) Si le commandité est une personne morale, le document introductif peut lui être signifié conformément au paragraphe 11.9(1) *[Signification à une personne morale],* et la signification au commandité est effectuée conformément au paragraphe 11.9(2).

Complément d'information

La règle 2.2 *[Actions intentées par ou contre une société en nom collectif ou un associé]* autorise les actions par et contre les sociétés en nom collectif et les associés. Pour les règles de signification aux sociétés en nom collectif, voir la règle 11.11 *[Signification à une société en nom collectif]*.

Signification à une société en nom collectif

11.11(1) Le document introductif peut être signifié au nom de la société en nom collectif à chaque société en nom collectif qui fait l'objet d'une demande :

a) soit en le remettant, selon le cas :

(i) à un particulier qui est un associé,

(ii) à un particulier qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle relativement à la société en nom collectif à son principal lieu d'affaires ou d'activités en Alberta, ou au lieu d'affaires ou d'activités de la société en nom collectif en Alberta où la demande en justice a pris naissance;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé adressé à la société en nom collectif, au principal lieu d'affaires ou d'activités de la société en nom collectif en Alberta.

(2) La signification est effectuée conformément au paragraphe (1) :

a) à la date de la remise, si le document est remis à un particulier conformément à l'alinéa (1)a);

b) à la date de la signature de l'accusé de réception, si le document est envoyé par courrier recommandé.

(3) Si l'associé est une personne morale, le document introductif peut lui être signifié conformément au paragraphe 11.9(1) *[Signification à une personne morale],* et la signification à l'associé est effectuée conformément au paragraphe 11.9(2).

Signification aux particuliers utilisant un autre nom

11.12(1) Si la demande est déposée contre un seul particulier qui fait affaire, exerce une activité ou y participe sous un autre nom, le document introductif peut être signifié au particulier :

a) soit en le remettant, selon le cas :

(i) au particulier,

(ii) à un particulier qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle relativement à l'entreprise, à l'exploitation ou à l'activité à son principal lieu d'affaires, d'exploitation ou d'activités en Alberta, ou au lieu d'affaires, d'exploitation ou d'activités en Alberta où la demande en justice a pris naissance;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé adressé au nom de l'entreprise, de l'exploitation ou de l'activité, au principal lieu d'affaires, d'exploitation ou d'activités en Alberta.

(2) La signification est effectuée conformément au paragraphe (1) :

a) à la date de la remise, si le document est remis à un particulier conformément à l'alinéa (1)a);

b) à la date de la signature de l'accusé de réception, si le document est envoyé par courrier recommandé.

Signification à une personne morale utilisant un autre nom

11.13(1) Si la demande est déposée contre une seule personne morale qui fait affaire ou exerce une activité sous un autre nom que le sien, le document introductif peut être signifié à cette personne morale :

a) soit en le remettant, selon le cas :

(i) à un dirigeant de la personne morale qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle relativement à la personne morale,

(ii) à un particulier qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle relativement à la personne morale au principal lieu d'affaires ou d'activités de la personne morale en Alberta, ou au lieu d'affaires ou d'activités de la personne morale en Alberta où la demande en justice a pris naissance;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé adressé au nom sous lequel elle fait affaire ou exploite la personne morale, au principal lieu d'affaires ou d'activités de la personne morale en Alberta.

(2) La signification est effectuée conformément à la présente règle :

a) à la date de la remise, si le document est remis à un particulier conformément à l'alinéa (1)a);

b) à la date de la signature de l'accusé de réception, si le document est envoyé par courrier recommandé.

Complément d'information

Voir la règle 2.5 *[Actions intentées par ou contre des entreprises à propriétaire unique]*.

Signification à un organisme d'origine législative et à d'autres entités

11.14(1) Le document introductif peut être signifié à une entité créée par un texte législatif ou conformément à celui-ci, ou à une entité qui n'est pas autrement précisée dans la présente partie, si cette entité peut faire l'objet d'une action :

a) soit en le remettant, selon le cas :

(i) à un dirigeant ou à un administrateur de l'entité qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle relativement à l'entité,

(ii) à un particulier qui semble exercer des responsabilités de gestion ou de contrôle relativement à l'entité au principal lieu d'affaires ou d'activités de l'entité en Alberta, ou au lieu d'affaires ou d'activités de l'entité en Alberta où la demande en justice a pris naissance;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé adressé à l'entité, au principal lieu d'affaires ou d'activités de l'entité en Alberta.

(2) La signification est effectuée conformément à la présente règle :

a) à la date de la remise, si le document est remis à un particulier conformément à l'alinéa (1)a);

b) à la date de la signature de l'accusé de réception, si le document est envoyé par courrier recommandé.

Signification à un particulier fournissant une adresse aux fins de signification

11.15(1) Dans une action, le document introductif peut être signifié à une personne qui a fourni une adresse aux fins de signification d'un document déposé :

a) soit en laissant le document adressé à la personne, à cette adresse;

b) soit en envoyant le document adressé à la personne par courrier recommandé, à cette adresse.

(2) La signification est effectuée conformément au paragraphe (1) :

a) à la date à laquelle est laissé le document, s'il est laissé à l'adresse;

b) à la date de la signature de l'accusé de réception, si le document est envoyé par courrier recommandé.

Signification à un avocat

11.16(1) Lorsque le document introductif doit être signifié à une personne représentée par un avocat dans une action, l'avocat peut, par écrit, accepter la signification au nom de cette personne.

(2) La signification est effectuée conformément à la présente règle à la date à laquelle la signification du document introductif est acceptée par écrit par l'avocat.

Signification à l'avocat commis au dossier

11.17(1) Le document introductif peut être signifié à une partie en le signifiant à l'avocat commis au dossier de la partie :

a) soit en le remettant à l'avocat, en le laissant à son cabinet ou à une autre adresse indiquée par l'avocat;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé au cabinet de l'avocat, à l'intention de l'avocat.

(2) La signification est effectuée conformément à la présente règle :

a) à la date à laquelle le document est remis ou laissé, s'il est remis à l'avocat ou laissé à son cabinet, ou à une autre adresse indiquée par l'avocat;

b) à la date de la signature de l'accusé de réception, si le document est envoyé par courrier recommandé.

Complément d'information

L'avocat commis au dossier est l'avocat dont le nom figure sur un document déposé dans une action. Pour les règles relatives aux avocats commis au dossier, voir la partie 2 *[Parties au litige]*, à partir de la règle 2.24 *[Avocat commis au dossier]*.

L'avocat peut désigner un lieu d'échange de documents comme étant son adresse aux fins de signification.

Signification à des parties agissant sans représentation

11.18(1) La partie non représentée peut accepter, par écrit, la signification d'un document introductif.

(2) La signification est effectuée conformément à la présente règle à la date à laquelle la partie non représentée accepte la signification du document par écrit.

Complément d'information

La preuve de signification d'un document est traitée à la règle 11.30 *[Preuve de la signification de documents]*.

Signification aux représentants commerciaux des parties absentes

11.19(1) Le document introductif peut être signifié à une partie qui est à l'extérieur de l'Alberta, mais qui a un représentant qui réside et exploite l'entreprise de la partie absente en Alberta, si la demande se rapporte à cette entreprise :

a) soit en le remettant au représentant;

b) soit en l'envoyant par courrier recommandé adressé au représentant.

(2) La signification est effectuée conformément au paragraphe (1) :

a) à la date de la remise, si le document est remis au représentant;

b) à la date à laquelle l'accusé de réception est signé par le représentant, si le document est envoyé par courrier recommandé.

(3) Si le représentant défini au paragraphe (1) est une personne morale, celle-ci peut recevoir signification conformément au paragraphe 11.9(1) *[Signification à une personne morale]*, et la signification au représentant est effectuée conformément au paragraphe 11.9(2).

Section 3
Signification des documents, autres que les documents introductifs, en Alberta

Signification des documents, autres que les documents introductifs, en Alberta

11.20 À moins que la Cour n'en ordonne autrement ou que les présentes règles ou un texte législatif n'en disposent autrement, tout document autre qu'un document introductif qui doit être signifié en Alberta ne peut être signifié que selon les modes suivants :

a) un mode de signification prévu à la section 2 *[Signification des documents introductifs en Alberta]* aux fins de signification d'un document introductif;

b) un mode de signification prévu à la règle 11.21 *[Signification par voie électronique]*;

c) par courrier recommandé conformément à la règle 11.22 *[Signification par courrier recommandé]*;

d) un mode de signification convenu conformément à la règle 11.3 *[Accord entre les parties]*.

Complément d'information

Il arrive que des documents qui ne sont pas des documents introductifs doivent être signifiés de la même façon que des documents introductifs; voir, par exemple :

- l'alinéa 9.21(3)b) *[Requête de nouveau jugement ou de nouvelle ordonnance]*;
- l'alinéa 9.22(2)c) *[Requête de reconnaissance de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance]*;
- l'alinéa 10.52(3)a) *[Déclaration d'outrage civil]*.

Les modes de signification définis à l'alinéa 11.20a) comprennent la signification à une adresse aux fins de signification d'un document déposé (conformément à la règle 11.15 *[Signification à un particulier fournissant une adresse aux fins de signification]*).

Il est possible de signifier le document original ou une copie de celui-ci : voir la règle 11.1 *[Signification de documents originaux et de copies]*.

Signification par voie électronique

11.21(1) Tout document autre qu'un document introductif peut être signifié par voie électronique à une personne qui a expressément fourni une adresse à laquelle les renseignements ou les données concernant une action peuvent être transmis, si le document est envoyé à la personne à l'adresse indiquée, et que, à la fois :

a) l'agent électronique qui reçoit le document à cette adresse le reçoit sous une forme utilisable aux fins de référence ultérieure;

b) l'agent électronique expéditeur obtient ou reçoit une confirmation que la transmission à l'adresse du destinataire de la signification a bien eu lieu.

(2) La signification est effectuée conformément au paragraphe (1) lorsque l'agent électronique expéditeur obtient ou reçoit une confirmation que la transmission a bien eu lieu.

(3) Dans la présente règle, les termes « électronique » [electronic] et « agent électronique » [electronic agent] ont le même sens que dans l'*Electronic Transactions Act*.

AR 124/2010 s11.21;163/2010

Complément d'information

Les alinéas 1(1)a) et b) de l'*Electronic Transactions Act*, qui définissent les termes « électronique » [electronic] et « agent électronique » [electronic agent], sont libellés comme suit :

[TRADUCTION]

a) « électronique » s'entend notamment ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens ayant des capacités de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de manière semblable à ceux-ci;

b) « agent électronique » désigne un programme informatique ou tout autre moyen électronique qui permet d'entreprendre une action ou de répondre à des renseignements, à des documents ou à des actions électroniques, en tout ou en partie, sans examen par un particulier au moment d'entreprendre l'action ou de répondre;

La règle 11.21 permet la signification par télécopieur si les conditions qui y sont prévues sont remplies.

Signification par courrier recommandé

11.22(1) Tout document autre qu'un document introductif peut être signifié à une partie par courrier recommandé adressé à la partie à l'adresse aux fins de signification indiquée dans le dernier document déposé dans l'action.

(2) La signification est effectuée conformément à la présente règle à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accusé de réception est signé;

b) sept jours après la date d'envoi du courrier recommandé.

AR 124/2010 s11.22;143/2011

Complément d'information

Voir le paragraphe 11.31(3) *[Annulation de la signification]* pour savoir quand la signification en vertu du paragraphe (2) peut être annulée.

Section 4
Signification des documents, autres que les documents introductifs, pour les actions en forclusion

Autres options de signification pour les actions en forclusion

11.23(1) En plus des autres modes de signification prévus dans la présente partie, la signification de tout document autre qu'un document introductif dans une action en forclusion peut être effectuée, à moins que la Cour n'en ordonne autrement :

a) soit en remettant le document, adressé au destinataire de la signification, à une adresse prévue au paragraphe (2);

b) soit en envoyant le document par courrier recommandé, adressé au destinataire de la signification, à une adresse prévue au paragraphe (2).

(2) Les adresses visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) l'adresse du lieu où réside le destinataire de la signification;

b) si le destinataire de la signification exerce ses activités d'affaires à l'adresse du bien-fonds grevé d'une sûreté qui fait l'objet de l'action, cette adresse;

c) si l'adresse du lieu où réside le destinataire de la signification n'est pas connue de la personne qui tente de signifier ou si le destinataire de la signification n'exerce pas d'activités d'affaires à l'adresse du bien-fonds grevé d'une sûreté qui fait l'objet de l'action, alors l'une ou l'autre des adresses suivantes :

(i) l'adresse du destinataire de la signification indiquée sur le titre actuel du bien-fonds grevé d'une sûreté,

(ii) si le destinataire de la signification est désigné comme partie garantie dans l'enregistrement actuel d'une sûreté au Personal Property Registry, l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans l'enregistrement;

d) dans le cas d'un offrant ou d'un auteur d'offre réelle, l'adresse de l'offrant ou de l'auteur de l'offre réelle indiquée dans l'offre ou l'offre réelle concernant le bien grevé d'une sûreté.

(3) La signification est effectuée conformément à la présente règle :

a) à la date à laquelle est laissé le document, s'il est laissé à l'adresse;

b) à la première des dates suivantes, si le document est envoyé par courrier recommandé :

(i) la date à laquelle l'accusé de réception est signé,

(ii) sept jours après la date d'envoi du courrier recommandé.

Avis d'adresse aux fins de signification pour les actions en forclusion

11.24 Dans une action en forclusion, les titulaires d'une charge, les locataires, les offrants, les auteurs d'offres réelles et les défendeurs, qu'ils aient ou non été constatés en défaut, peuvent déposer et signifier à tout demandeur, titulaire d'une charge, locataire, offrant, auteur d'offre réelle ou défendeur dans l'action un avis rédigé selon la formule 48 en donnant une adresse aux fins de signification en Alberta, notamment une adresse prévue à la règle 11.21 *[Signification par voie électronique]*, à laquelle signifier tout document qui doit leur être signifié dans le cadre de l'action.

Complément d'information

Voir aussi les règles 3.41 *[Quand aucune défense n'est déposée dans une action en forclusion]* et 3.77 *[Les titulaires postérieurs d'une charge ne sont pas parties à l'action en forclusion]*.

Section 5
Signification des documents à l'extérieur de l'Alberta

Rapport réel et substantiel

11.25(1) Le document introductif peut être signifié à l'extérieur de l'Alberta et au Canada seulement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un rapport réel et substantiel existe entre l'Alberta et les faits sur lesquels est fondée une demande dans l'action;

b) le document introductif présente les faits à l'appui et indique précisément les motifs de la signification du document à l'extérieur de l'Alberta et au Canada.

(2) Le document introductif peut être signifié à l'extérieur du Canada seulement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un rapport réel et substantiel existe entre l'Alberta et les faits sur lesquels est fondée une demande dans une action et le document introductif est accompagné d'un document ou d'un affidavit qui énonce les motifs de la signification du document à l'extérieur du Canada;

b) la Cour, sur requête appuyée d'un affidavit qu'elle estime satisfaisant, autorise la signification à l'extérieur du Canada;

c) la personne qui reçoit signification du document introductif reçoit aussi une copie de l'ordonnance autorisant la signification à l'extérieur du Canada.

(3) Sans limiter les circonstances dans lesquelles un rapport réel et substantiel peut exister entre l'Alberta et les faits sur lesquels est fondée une demande dans une action, un rapport réel et substantiel est présumé exister dans les circonstances suivantes :

a) la demande porte sur un bien-fonds en Alberta;

b) la demande se rapporte à un contrat ou à un contrat allégué conclu, exécuté ou non respecté en Alberta;

c) la demande est régie par le régime juridique de l'Alberta;

d) la demande porte sur un délit civil commis en Alberta;

e) la demande porte sur l'exécution d'une sûreté à l'encontre d'un bien autre qu'un bien-fonds par la vente, la possession ou le recouvrement du bien en Alberta;

f) la demande porte sur une injonction enjoignant à une personne de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose en Alberta;

g) le défendeur est un résident de l'Alberta;

h) la demande porte sur l'administration d'une succession et le défunt résidait habituellement en Alberta au moment de son décès;

i) le défendeur, bien qu'à l'extérieur de l'Alberta, est une partie nécessaire ou légitime à l'action intentée contre une autre personne qui a reçu signification en Alberta;

j) la demande est présentée contre un fiduciaire relativement à l'exécution d'une fiducie dans l'une des circonstances suivantes :

(i) les actifs de la fiducie comprennent des biens immobiliers ou mobiliers en Alberta et la mesure de redressement demandée ne vise que ces biens,

(ii) le fiduciaire réside habituellement en Alberta,

(iii) l'administration de la fiducie est principalement assurée en Alberta,

(iv) selon les modalités expresses d'un document de fiducie, la fiducie est régie par le régime juridique de l'Alberta;

k) l'action porte sur un manquement à une obligation équitable en Alberta.

AR 124/2010 s11.25;122/2012

Modes de signification à l'extérieur de l'Alberta

11.26(1) Sous réserve du paragraphe (2), à moins que la Cour n'en ordonne autrement, si le document peut être signifié à l'extérieur de l'Alberta conformément aux présentes règles, il doit être signifié :

a) soit selon un mode prévu par les présentes règles aux fins de signification du document en Alberta;

b) soit conformément à la loi du ressort où se trouve le destinataire de la signification.

(2) Lorsque le document doit être signifié dans un ressort auquel s'applique la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, il doit être signifié conformément à la section 8 *[Signification dans un État contractant sous le régime de la Convention de La Haye]*.

(3) La signification en vertu du paragraphe (1) est effectuée :

a) si le document est signifié conformément à l'alinéa (1)a), à la date précisée par les présentes règles pour savoir quand la signification est effectuée;

b) si le document est signifié conformément à l'alinéa (1)b), en application de la loi du ressort où la personne reçoit signification.

(4) La signification en vertu du paragraphe (2) est effectuée à la date à laquelle la signification est effectuée sous le régime de la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*.

AR 124/2010 s11.26;36/2020

Complément d'information

Il convient de noter que les règles 11.26 *[Modes de signification à l'extérieur de l'Alberta]* et 11.20 *[Signification des documents, autres que les documents introductifs, en Alberta]* ne permettent pas la signification de documents qui ne sont pas des documents introductifs à l'extérieur de l'Alberta. La règle permettant de signifier des documents qui ne sont pas des documents introductifs à l'extérieur de l'Alberta est la règle 11.25 *[Rapport réel et substantiel]*.

Section 6
Signification indirecte, dispense, validation et annulation de la signification

Validation de la signification

11.27(1) Sauf à l'égard de tout document devant être signifié conformément à la section 8 *[Signification dans un État contractant sous le régime de la Convention de La Haye]*, la Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance validant la signification d'un document à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Alberta d'une manière qui n'est pas prévue par les présentes règles si elle estime que le mode de signification employé a porté ou était susceptible de porter le document à la connaissance du destinataire de la signification.

(2) Sur requête, la Cour peut rendre une ordonnance validant la signification d'un document à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Alberta si elle estime que le document aurait été signifié à la personne ou aurait été porté à l'attention de la personne si celle-ci ne s'était pas soustraite à la signification.

(3) Si la Cour valide la signification en application de la présente règle, la signification est effectuée à la date précisée dans l'ordonnance.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent nonobstant toute ordonnance antérieure autorisant ou ordonnant la signification du document selon un mode particulier.

AR 124/2010 s11.27;140/2013;36/2020

Signification indirecte

11.28(1) S'il est peu pratique de signifier le document, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Alberta, la Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance de signification indirecte.

(2) La requête doit être appuyée d'un affidavit qui, à la fois :

a) expose les raisons pour lesquelles la signification est peu pratique;

b) propose un autre mode de signification;

c) indique les raisons pour lesquelles l'autre mode de signification est susceptible de porter le document à la connaissance du destinataire de la signification.

(3) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, l'ordonnance de signification indirecte du document doit être signifiée avec le document, sauf lorsque la signification indirecte se fait par publicité, auquel cas la publicité doit faire mention de l'ordonnance.

(4) Toute signification effectuée conformément à une ordonnance de signification indirecte a lieu à la date indiquée dans l'ordonnance.

Dispense de signification

11.29(1) Sur requête, la Cour peut rendre une ordonnance de dispense de signification, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Alberta, s'il est peu pratique ou impossible de signifier un document selon un mode prescrit par les présentes règles.

(2) La requête doit être appuyée d'un affidavit qui, à la fois :

a) indique que tous les efforts raisonnables pour signifier le document ont été déployés ou qu'il est peu pratique ou impossible d'en déployer d'autres;

b) indique les raisons pour lesquelles il est peu ou nullement probable que la question soit contestée;

c) indique qu'il n'y a pas ou qu'il ne semble ne pas y avoir d'autre mode de signification du document.

Complément d'information

Le paragraphe 2.32(2) *[Révocation automatique de l'avocat commis au dossier et résolution de problèmes]* dispose qu'une partie peut demander à la Cour de donner des directives sur la signification de documents si un avocat cesse de représenter un client.

Preuve de la signification de documents

11.30(1) La preuve de la signification d'un document en Alberta et de la signification de documents autres que les documents introductifs à l'extérieur de l'Alberta se fait, selon le cas :

a) au moyen d'un affidavit à la fois :

(i) indiquant que la personne a reçu signification,

(ii) précisant le mode de signification,

(iii) indiquant la date et le lieu de la signification;

b) au moyen d'une reconnaissance ou d'une acceptation de la signification par écrit par la personne qui a reçu la signification ou l'avocat agissant au nom de cette personne;

c) au moyen d'une ordonnance validant la signification conformément à la règle 11.27 *[Validation de la signification]*.

(2) La preuve de la signification d'un document introductif à l'extérieur de l'Alberta se fait, selon le cas :

a) au moyen d'un affidavit à la fois :

(i) indiquant le rapport réel et substantiel qui existe entre l'Alberta et la demande,

(ii) indiquant que la personne a reçu signification,

(iii) précisant le mode de signification,

(iv) indiquant la date et le lieu de la signification;

b) au moyen d'une reconnaissance ou d'une acceptation de la signification par écrit par la personne qui a reçu la signification ou l'avocat agissant au nom de cette personne;

c) au moyen d'une ordonnance validant la signification conformément à la règle 11.27 *[Validation de la signification]*.

AR 124/2010 s11.30;143/2011

Annulation de la signification

11.31(1) Uniquement avant de déposer une défense ou une demande d'avis, le défendeur peut demander à la Cour d'annuler, selon le cas :

a) la signification d'un document introductif;

b) l'ordonnance de signification indirecte d'un document introductif;

c) l'ordonnance de dispense de signification d'un document introductif.

(2) La présentation d'une requête en vertu de la présente règle ne constitue pas, de la part du défendeur, une reconnaissance de la compétence de la Cour concernant toute demande, demande reconventionnelle ou mise en cause à l'égard de laquelle la requête est déposée.

(3) La Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée à l'égard de toute question relative au document, notamment l'annulation de la signification, si elle estime que :

a) le destinataire n'a pas reçu un document, autre qu'un document introductif, envoyé par courrier recommandé dans les sept jours qui suivent la date d'envoi du courrier recommandé;

b) le fait que le destinataire n'a pas reçu le document ne découle pas d'efforts déployés par le destinataire lui-même pour éviter de recevoir le document;

c) l'application du paragraphe 11.22(2) *[Signification par courrier recommandé]* serait préjudiciable au destinataire.

Section 7
Signification d'un acte de procédure d'un pays étranger

Procédure de signification

11.32 Si le greffier reçoit une demande écrite d'une Cour ou d'un tribunal d'un pays étranger en vue de signifier à une personne en Alberta un acte de procédure ou une citation relativement à une affaire civile ou commerciale, les règles suivantes s'appliquent :

a) deux copies de l'acte de procédure ou de la citation à signifier doivent être remises au greffier;

b) si la demande, l'acte de procédure ou la citation ne sont pas rédigés en anglais, deux copies d'une traduction en anglais de tout document qui n'est pas rédigé en anglais doivent être remises au greffier;

c) la signification peut être effectuée conformément aux règles de l'Alberta pour la signification du même document ou d'un document semblable, ou d'une manière ordonnée dans la demande de la Cour ou du tribunal étranger adressée au greffier;

d) une fois la signification effectuée, la personne qui effectue la signification doit retourner au greffier du centre judiciaire approprié une copie de l'acte de procédure ou de la citation, accompagnée d'un affidavit de signification et de précisions sur les frais de la signification;

e) le greffier doit retourner la demande, accompagnée de l'affidavit de signification, à la Cour ou au tribunal étranger qui a fait la demande, et doit certifier :

(i) la somme adéquate exigible pour la signification,

(ii) que l'affidavit de signification est une preuve suffisante de signification comme le prescrivent les présentes règles,

(iii) que la signification est effectuée conformément aux présentes règles, le cas échéant.

Section 8
Signification dans un État contractant sous le régime de la Convention de La Haye

Définitions

11.33 Dans la présente section :

a) « Autorité centrale » désigne l'autorité centrale désignée par un État contractant en application de la Convention; [Central Authority]

b) « État contractant » désigne un État partie à la Convention, autre que le Canada; [Contracting State]

c) « Convention » désigne la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, conclue le 15 novembre 1965 à La Haye. [Convention]

AR 36/2020 s19

Signification dans un État contractant

11.34(1) La signification d'un document introductif dans un État contractant doit être faite de l'une des façons suivantes :

a) par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État contractant au moyen de la Demande aux fins de signification ou de notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, de l'Attestation, de l'Avertissement et des Éléments essentiels de l'acte à signifier selon la Formule modèle annexée à la Convention, telle qu'elle est modifiée ou remplacée de temps à autre;

b) directement, par l'intermédiaire d'un agent diplomatique ou consulaire du Canada, sauf si le document est signifié à un ressortissant qui n'est pas canadien et si l'État contractant a déclaré s'opposer à l'usage de ce mode de signification sur son territoire;

c) par la voie consulaire, si l'État contractant a désigné une autorité chargée de recevoir des demandes de signification par cette voie;

d) par la voie diplomatique;

e) par quelque autre mode prévu dans la Convention et au paragraphe 11.26(1) *[Modes de signification à l'extérieur de l'Alberta]*, à moins que l'État contractant ne s'y soit opposé;

f) par un mode qui est prévu au paragraphe 11.26(1) et qui n'est pas interdit par la Convention.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la signification d'un document introductif qui doit être faite dans un État contractant doit se faire conformément au paragraphe 11.26(1) *[Modes de signification à l'extérieur de l'Alberta]* si, selon le cas :

a) l'État contractant a décidé que la Convention ne s'applique pas;

b) on ne connaît pas l'adresse du destinataire de la signification.

(3) La preuve de la signification peut se faire :

a) pour la signification en vertu de l'alinéa (1)a), au moyen d'une attestation rédigée selon la formule modèle annexée à la Convention, telle qu'elle est modifiée ou remplacée de temps à autre, délivré par l'Autorité centrale de l'État contractant, ou toute autorité désignée par l'État contractant à cette fin, qui indique que le document a été signifié;

b) dans les autres cas, selon un mode prévu à la règle 11.30 *[Preuve de la signification de documents]* ou selon un mode prévu par le régime juridique du ressort où la signification a été faite.

AR 36/2020 s19

Jugement par défaut sous le régime de la Convention

11.35(1) Si le document introductif a été signifié au défendeur conformément à l'une des dispositions des alinéas 11.34(1)a) à e) *[Signification dans un État contractant]* et que le défendeur n'a pas signifié ni déposé de défense ou de demande d'avis, le jugement peut être rendu conformément à la partie 3 *[Actions en justice]*, section 3 *[Actions introduites par déclaration]*, sous-section 4 *[Défaut de présenter une défense]*.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le jugement peut être rendu sans qu'il soit établi que le document a été signifié au défendeur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le document introductif a été transmis aux fins de signification conformément à toute disposition des alinéas 11.34(1)a) à e) *[Signification dans un État contractant]*;

b) une période d'au moins six mois, ou toute période plus longue que la Cour juge adéquate dans les circonstances, s'est écoulée depuis le jour où le document introductif a été transmis;

c) tous les efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la preuve de la signification par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État contractant auquel le document introductif a été transmis.

(3) La Cour peut proroger le délai pour demander une mesure de redressement à la suite d'un jugement par défaut en vertu du paragraphe 9.15(3) *[Annulation, modification et révocation d'un jugement ou d'une ordonnance]* lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le défendeur, sans qu'une faute ne lui soit attribuable, n'a pas eu connaissance du document en temps utile pour présenter une défense ni n'a eu connaissance du jugement en temps utile pour interjeter appel;

b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un jugement sur l'état ou la capacité des personnes.

AR 36/2020 s19;194/2020

Partie 12 :
Règles en matière de droit de la famille

Le sujet de la présente partie : La présente partie s'applique aux instances intentées en vertu de la *Loi sur le divorce*, de la *Family Law Act*, de la *Family Property Act*, de la *Matrimonial Property Act*, de la *Protection Against Family Violence Act* et de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*, ainsi qu'aux questions liées au droit de la famille aux termes de la *Change of Name Act* et de la *Law of Property Act*.

La présente partie s'applique également aux ordonnances interdictives et aux actions pour enrichissement injustifié dans le contexte du droit de la famille.

Sauf si une procédure distincte est précisée dans la présente partie, les autres parties des règles s'appliquent également aux questions liées au droit de la famille. La présente partie est divisée en sections qui correspondent aux autres parties des règles, de sorte que l'on peut rapidement cerner les exceptions qui s'appliquent aux questions liées au droit de la famille.

Partie 12 :
Règles en matière de droit de la famille

Commence à la règle nº

Section 1 : Règles fondamentales 12.1
Section 2 : Parties au litige 12.5
Section 3 : Actions en justice 12.7
Sous-section 1 : Actions relatives aux instances sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), de la *Family Property Act* ou de la *Matrimonial Property Act* 12.7
Sous-section 2 : Actions relatives aux instances sous le régime de la *Family Law Act* 12.16
Sous-section 3 : Actions introduites par requête introductive 12.25
Sous-section 4 : Actions relatives aux instances sous le régime de la *Protection Against Family Violence Act* 12.28
Sous-section 5 : Actions relatives aux ordonnances interdictives 12.33
Partie 4 : Gestion des litiges 12.34
Section 5 : Communication de renseignements 12.37
Section 6 : Règlement des questions et préservation des droits 12.43
Section 7 : Résolution de demandes en justice sans un procès complet 12.48
Section 8 : Procès 12.51
Section 9 : Jugements et ordonnances 12.52
Section 10 : Signification des documents 12.55
Section 11 : Appels
Sous-section 1 : Appel d'un jugement de divorce 12.59
Sous-section 2 : Appels sous le régime de la *Family Law Act* 12.60

Partie 12 :
Règles en matière de droit de la famille

Section 1
Règles fondamentales

Définitions

12.1 Dans la présente partie :

a) « action pour enrichissement injustifié » désigne une action fondée sur la doctrine en equity de l'enrichissement injustifié entre deux parties qui ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance; [action for unjust enrichment]

b) « autorité désignée » signifie :

(i) en ce qui concerne l'Alberta, une personne ou une entité désignée par le ministre de la Justice pour exercer les attributions conférées aux articles 18.1 à 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) en Alberta,

(ii) en ce qui concerne une province autre que l'Alberta, une personne ou une entité désignée par cette province pour exercer les attributions conférées aux articles 18.1 à 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) dans cette province; [designated authority]

c) « État désigné » désigne un État à l'extérieur du Canada déclaré comme étant un État accordant la réciprocité au sens du règlement intitulé *Interjurisdictional Support Orders Regulation* (AR 4/2003); [designated jurisdiction]

d) « partie », à l'égard d'une procédure introduite sous le régime de la *Family Law Act*, comprend un fonctionnaire, notamment le directeur agissant en vertu de la partie 5 de l'*Income and Employment Supports Act*, auquel un texte législatif donne le droit d'introduire ou de défendre une requête, d'intervenir dans la requête ou de prendre des mesures à l'égard de la requête, et qui exerce ce droit; [party]

e) « autorité responsable » désigne une personne ou une entité qui exerce, dans un État désigné, les attributions semblables aux attributions prévues au paragraphe 19(4) de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui sont exercées en Alberta par l'autorité désignée. [responsible authority]

AR 124/2010 s12.1;23/2021;216/2022

Champ d'application de la présente partie

12.2 À moins qu'il n'en soit indiqué autrement, la présente partie s'applique à ce qui suit :

a) une procédure en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) une procédure en vertu de la *Family Law Act*;

c) une procédure en vertu de la *Family Property Act* ou, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, en vertu de la *Matrimonial Property Act*;

d) une procédure en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*;

e) une procédure en vertu de la *Change of Name Act*;

f) une procédure en vertu de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*;

g) une action pour enrichissement injustifié entre deux parties qui ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance;

h) une requête de partage et de vente en vertu de la partie 3 de la *Law of Property Act* entre deux parties qui ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance;

i) une requête d'ordonnance interdictive entre deux parties qui ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance;

j) abrogé AR 23/2021 s5.

AR 124/2010 s12.2;156/2019;23/2021

Complément d'information

Les notes de pratique de la Cour du Banc du Roi en matière familiale contiennent des exigences qui doivent être satisfaites dans certains types de procédures avant le dépôt des documents introductifs ou avant de se présenter à la Cour, notamment :

- la participation au séminaire sur le rôle parental après la séparation;
- la participation au programme d'agent de règlement des différends (Dispute Resolution Officer Program) ou au programme d'agent de règlement des aliments au profit de l'enfant (Child Support Resolution Officer Program).

Application des autres parties

12.3 Sous réserve de la présente partie et de tout texte législatif, les autres parties des présentes règles s'appliquent aux procédures et aux appels prévus par la présente partie.

Formules

12.4 Dans la présente partie, tout renvoi à une formule portant le préfixe « FL » est un renvoi à une formule figurant à l'annexe A de la section 2.

Section 2
Parties au litige

Exigence que les parties soient des époux

12.5(1) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, dans toute procédure en application de la *Loi sur le divorce* (Canada), y compris une demande

reconventionnelle, les parties à l'instance doivent être des époux ou des ex-époux l'un de l'autre.

(2) À moins que la présence d'une autre partie ne soit nécessaire pour trancher des questions relatives aux biens, les époux ou ex-époux sont les seuls à pouvoir être parties à toute procédure, y compris une demande reconventionnelle ou une mise en cause, qui est le cas échéant :

a) à la fois une procédure en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et en vertu de la *Family Property Act* ou, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, en vertu de la *Matrimonial Property Act*;

b) une procédure qui combine une procédure en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), une procédure en vertu de la *Family Property Act* ou, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, en vertu de la *Matrimonial Property Act*, et une action pour enrichissement injustifié.

AR 124/2010 s12.5;156/2019

Exception à l'alinéa 2.11a) des règles

12.6(1) Sous réserve de la *Minor's Property Act*, les particuliers âgés de moins de 18 ans qui sont ou ont été époux ou partenaires adultes interdépendants, au sens de l'*Adult Interdependent Relationships Act*, ne sont pas tenus d'avoir un représentant à l'instance conformément à l'alinéa 2.11a) *[Représentant à l'instance requis]*.

(2) Aucun enfant n'est considéré comme participant à une procédure aux fins de l'alinéa 2.11a) *[Représentant à l'instance requis]* du seul fait, selon le cas :

a) qu'il fait l'objet d'un différend concernant la tutelle, la garde, le droit de visite, le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts;

b) qu'il a reçu signification d'un avis de procédure en vertu d'un texte législatif qui exige qu'une personne âgée de moins de 18 ans reçoive signification d'un avis de procédure.

AR 124/2010 s12.6;23/2021

Complément d'information

Le paragraphe 2.29(4) *[Retrait de l'avocat commis au dossier]* dispose que la Cour peut, si elle le juge nécessaire à la protection de la sécurité et du bien-être du client, ordonner à l'avocat de fournir une autre adresse aux fins de signification au client dans l'avis de retrait, au lieu de divulguer la dernière adresse connue du client.

Section 3
Actions en justice

Sous-section 1
Actions relatives aux instances sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), de la *Family Property Act* ou de la *Matrimonial Property Act*

Introduction d'une procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada)

12.7 Sous réserve de la règle 12.13 *[Procédure conjointe sous le régime de la Loi sur le divorce (Canada)]*, toute procédure en application de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit être introduite par le dépôt d'une déclaration en divorce rédigée selon la formule FL-1 et par sa signification conformément à la règle 12.55 *[Signification des documents]*.

Introduction d'une procédure sous le régime de la *Family Property Act*

12.8 Toute procédure sous le régime de la *Family Property Act* doit être introduite par le dépôt d'une déclaration en partage des biens familiaux rédigée selon la formule FL-2 et par sa signification conformément à la règle 12.55 *[Signification des documents]*.

AR 124/2010 s12.8;156/2019

Introduction d'une procédure combinée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) et de la *Family Property Act*

12.9(1) Toute procédure relevant à la fois de la *Loi sur le divorce* (Canada) et de la *Family Property Act* peut être introduite par le dépôt d'une déclaration en divorce et en partage des biens familiaux rédigée selon la formule FL-3 et par sa signification conformément à la règle 12.55 *[Signification des documents]*.

(2) La déclaration en divorce et en partage des biens familiaux doit énoncer de façon distincte :

a) la demande dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) la demande dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Family Property Act*.

AR 124/2010 s12.9;156/2019

Action pour enrichissement injustifié

12.10(1) Les documents suivants peuvent inclure une demande d'introduction d'une action pour enrichissement injustifié :

a) une déclaration en divorce et en partage des biens familiaux visée à la règle 12.9 *[Introduction d'une procédure combinée sous le régime de la Loi sur le divorce (Canada) et de la Family Property Act]*;

b) une déclaration en partage des biens familiaux visée à la règle 12.8 *[Introduction d'une procédure sous le régime de la Family Property Act*.

(2) Toute déclaration visée aux alinéas (1)a) ou b) qui comprend une action pour enrichissement injustifié doit énoncer de façon distincte :

a) la demande dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), le cas échéant;

b) la demande dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Family Property Act*;

c) la demande dans l'action pour enrichissement injustifié.

(3) La demande d'introduction d'une action pour enrichissement injustifié seule peut être présentée par le dépôt d'une déclaration rédigée selon la formule 10, conformément à la règle 3.25 *[Contenu de la déclaration]*.

AR 124/2010 s12.10;156/2019

Défense, demande reconventionnelle et demande d'avis

12.11(1) Le défendeur qui souhaite s'opposer à une déclaration visée dans la présente partie, autre que celles visées au paragraphe 12.10(3) *[Action pour enrichissement injustifié]* ou à la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, doit déposer une défense rédigée selon la formule FL-4.

(2) Lorsque le défendeur souhaite recevoir un avis d'audience, mais ne souhaite pas s'opposer à une déclaration visée par la présente partie, sauf dans le cas de la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, le défendeur doit déposer une demande d'avis rédigée selon la formule 13 conformément à la règle 3.34 *[Demande d'avis du défendeur]*.

(3) Lorsque le défendeur souhaite déposer une demande à l'égard du demandeur, il doit déposer l'un des documents suivants :

a) une demande reconventionnelle en divorce rédigée selon la formule FL-5;

b) une demande reconventionnelle en partage des biens familiaux rédigée selon la formule FL-6;

c) une demande reconventionnelle en divorce et en partage des biens familiaux rédigée selon la formule FL-7;

d) une demande reconventionnelle pour enrichissement injustifié rédigée selon la formule 21, conformément à la règle 3.57 *[Contenu de la demande reconventionnelle]*.

(4) La demande reconventionnelle pour enrichissement injustifié peut être incluse dans une demande reconventionnelle visée aux alinéas (3)b) ou c), mais doit énoncer de façon distincte :

a) la demande reconventionnelle dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), le cas échéant;

b) la demande reconventionnelle dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Family Property Act*;

c) la demande reconventionnelle dans l'action pour enrichissement injustifié.

(5) Le défendeur qui ne souhaite s'opposer qu'à une déclaration pour enrichissement injustifié doit déposer une défense rédigée selon la formule 11 conformément à la règle 3.31 *[Défense]*.

AR 124/2010 s12.11;156/2019

Délai de signification des documents déposés en application de la règle 12.11

12.12(1) La personne qui dépose un document conformément à la règle 12.11 *[Défense, demande reconventionnelle et demande d'avis]* doit signifier le document déposé au demandeur dans le délai applicable après la signification de la déclaration.

(2) Le délai applicable est le suivant :

a) vingt jours, si la signification est effectuée en Alberta;

b) un mois, si la signification est effectuée à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

c) deux mois, si la signification est effectuée à l'extérieur du Canada.

Transition – instance aux termes de l'ancienne loi

12.121(1) La présente règle s'applique aux procédures introduites par des époux en application de la *Matrimonial Property Act* conformément au paragraphe 39(2) de la *Family Property Act*; les règles 12.8 *[Introduction d'une procédure sous le régime de la Family Property Act]* à 12.12 *[Délai de signification des documents déposés en application de la règle 12.11]* ne s'appliquent pas à ces procédures.

(2) Toute procédure sous le régime de la *Matrimonial Property Act* conformément au paragraphe 39(2) de la *Family Property Act* doit être introduite par le dépôt d'une déclaration en partage des biens matrimoniaux rédigée selon la formule FL-2.1 et par sa signification conformément à la règle 12.55 *[Signification des documents]*.

(3) Toute procédure qui constitue à la fois une procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) et une procédure à l'égard d'époux auxquels s'applique la *Matrimonial Property Act* doit être introduite par le dépôt d'une déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux rédigée selon la formule FL-3.1 et par sa signification conformément à la règle 12.55 *[Signification des documents]*; la déclaration doit cependant énoncer ce qui suit de façon distincte :

a) la demande dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) la demande dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Matrimonial Property Act*.

(4) La demande d'introduction d'une action pour enrichissement injustifié peut être incluse dans une déclaration visée aux paragraphes (2) ou (3), mais elle doit énoncer ce qui suit de façon distincte :

a) la demande dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), le cas échéant;

b) la demande dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Matrimonial Property Act*;

c) la demande dans l'action pour enrichissement injustifié.

(5) La demande d'introduction d'une action uniquement pour enrichissement injustifié peut être présentée par le dépôt d'une déclaration rédigée selon la formule 10, conformément à la règle 3.25 *[Contenu de la déclaration]*.

(6) Le défendeur qui souhaite s'opposer à une déclaration en partage des biens matrimoniaux ou à une déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux doit déposer une défense rédigée selon la formule FL-4.1.

(7) Lorsque le défendeur souhaite recevoir un avis d'audience, mais ne souhaite pas s'opposer à une déclaration en partage des biens matrimoniaux, à une déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux ou à une déclaration pour enrichissement injustifié, le défendeur doit déposer une demande d'avis rédigée selon la formule 13 conformément à la règle 3.34 *[Demande d'avis du défendeur]*.

(8) Lorsque le défendeur souhaite déposer une demande à l'égard du demandeur, il doit déposer l'un des documents suivants :

a) une demande reconventionnelle en divorce rédigée selon la formule FL-5;

b) une demande reconventionnelle en partage des biens matrimoniaux rédigée selon la formule FL-6.1;

c) une demande reconventionnelle en divorce et en partage des biens matrimoniaux rédigée selon la formule FL-7.1;

d) une demande reconventionnelle pour enrichissement injustifié rédigée selon la formule 21, conformément à la règle 3.57 *[Contenu de la demande reconventionnelle]*.

(9) La demande reconventionnelle pour enrichissement injustifié peut être incluse dans la demande reconventionnelle visée aux alinéas (8)b) ou c), mais doit énoncer ce qui suit de façon distincte :

a) la demande reconventionnelle dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), le cas échéant;

b) la demande reconventionnelle dans le cadre de la procédure sous le régime de la *Matrimonial Property Act*;

c) la demande reconventionnelle dans l'action pour enrichissement injustifié.

(10) Le défendeur qui ne souhaite s'opposer qu'à une déclaration pour enrichissement injustifié doit déposer une défense rédigée selon la formule 11 conformément à la règle 3.31 *[Défense]*.

(11) La personne qui dépose un document conformément aux dispositions des paragraphes (6), (7), (8) ou (10) doit signifier le document déposé au demandeur dans les délais suivants :

a) vingt jours après la signification de la déclaration, si la signification est effectuée en Alberta;

b) un mois après la signification de la déclaration, si la signification est effectuée à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

c) deux mois après la signification de la déclaration, si la signification est effectuée à l'extérieur du Canada.

AR 156/2019 s2

Complément d'information

Conformément au paragraphe 39(2) de la *Family Property Act*, la *Matrimonial Property Act* telle qu'elle était libellée immédiatement avant le 1er janvier 2020 continue de s'appliquer aux époux à l'égard desquels :

a) un jugement de divorce est accordé;

b) une déclaration de nullité de mariage est formulée;

c) un jugement de séparation judiciaire est accordé;

d) une déclaration d'irréconciliabilité (« Declaration of irreconcilability ») en application de la *Family Law Act* est obtenue avant le 1er janvier 2020, ou qui vivaient séparés immédiatement avant cette date.

La règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]* s'applique aux procédures introduites par les époux en vertu de la *Matrimonial Property Act*, plutôt que les règles 12.8 à 12.12.

Remarque : les époux auxquels s'applique ce qui précède peuvent convenir de recourir à la *Family Property Act* plutôt qu'à la *Matrimonial Property Act*.

Procédure conjointe sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada)

12.13(1) Les époux peuvent entamer conjointement une procédure aux termes de la *Loi sur le divorce* (Canada) en déposant une déclaration conjointe en divorce rédigée selon la formule FL-8.

(2) Il n'est pas nécessaire de signifier la déclaration conjointe en divorce.

(3) Toute partie peut se retirer d'une procédure conjointe en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) en déposant un avis de retrait rédigé selon la formule FL-9.

(4) Si la partie qui se retire d'une procédure conjointe en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) souhaite s'opposer à une demande dans la déclaration conjointe en divorce, elle doit, au moment du dépôt de l'avis de retrait, déposer une défense conformément au paragraphe 12.11(1) *[Défense, demande reconventionnelle et demande d'avis]*.

(5) Si la partie qui se retire d'une procédure conjointe en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) souhaite recevoir un avis d'audience, mais ne souhaite pas s'opposer à la déclaration conjointe en divorce, elle doit, au moment du dépôt de l'avis de retrait, déposer une demande d'avis conformément au paragraphe 12.11(2) *[Défense, demande reconventionnelle et demande d'avis]*.

(6) Si la partie qui se retire d'une procédure conjointe en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) souhaite déposer une demande contre l'autre époux, elle doit, au moment du dépôt de l'avis de retrait, déposer une demande reconventionnelle conformément aux paragraphes 12.11(3) *[Défense, demande reconventionnelle et demande d'avis]* ou 12.121(8) *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*.

(7) La partie qui se retire d'une procédure conjointe en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit signifier une copie de l'avis de retrait déposé, ainsi que tout document déposé conformément aux règles 12.11 *[Défense, demande reconventionnelle et demande d'avis]* ou 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, et ce, dans les vingt jours suivant le dépôt de l'avis.

(8) Si l'avis de retrait est déposé en vertu du paragraphe (3), la présente partie s'applique à la procédure en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) visée au paragraphe (1) comme s'il ne s'agissait pas d'une procédure conjointe, sous réserve des dispositions de la présente règle.

AR 124/2010 s12.13;156/2019

Renvoi d'une procédure de divorce sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) d'un tribunal situé à l'extérieur de l'Alberta

12.14 Lorsque la procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) est transférée d'un tribunal d'une province autre que l'Alberta, le transfert doit être effectué en déposant auprès du greffier des copies certifiées conformes de tous les actes de procédure et de toutes les ordonnances rendues dans le cadre de la procédure transférée, et cette dernière doit ensuite être menée comme si elle avait été entamée en vertu des présentes règles.

AR 124/2010 s12.14;23/2021

Bureau d'enregistrement des actions en divorce

12.15 Le greffier doit, à la fois :

a) remplir les formules requises par les règlements d'application de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) transmettre les formules visées à l'alinéa a) au Bureau d'enregistrement des actions en divorce à Ottawa, comme l'exigent les règlements d'application de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Sous-section 2
Actions relatives aux instances sous le régime de la *Family Law Act*

Introduction d'une procédure sous le régime de la *Family Law Act*

12.16(1) Nonobstant le paragraphe 3.2(1) *[Mode d'introduction d'une action]*, la procédure en vertu de la *Family Law Act* doit être introduite par le dépôt d'une demande rédigée selon la formule FL-10.

(2) Les éléments de preuve à l'appui de la demande peuvent être fournis en déposant une ou plusieurs dépositions rédigées selon les formules FL-34 à FL-56 ou un affidavit, ou les deux.

(3) Toute déposition ou tout affidavit déposé à l'appui d'une demande doit se limiter à :

a) un exposé des faits connus personnellement de l'auteur de la déposition ou du souscripteur de l'affidavit;

b) tout autre élément de preuve que l'auteur de la déposition ou le souscripteur de l'affidavit pourrait produire au procès.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) à (3), la requête en vertu de l'article 80.1 de la *Family Law Act* peut être introduite par un dépôt conformément au paragraphe 70.1(2) des *Surrogate Rules* (AR 130/95) et, dans ce cas, la procédure relative à la requête est régie par les *Surrogate Rules*.

AR 124/2010 s12.16;122/2012

Complément d'information

Toute demande utilisée pour entamer une procédure sous le régime de la *Family Law Act* est entendue en chambre. Les parties doivent consulter les notes de pratique de la Cour du Banc du Roi concernant les audiences en chambre.

Signification des documents déposés en application de la règle 12.16

12.17 La demande et les dépositions ou affidavits à l'appui de la demande déposés en vertu des paragraphes 12.16(1) et (2) *[Introduction d'une procédure sous le régime de la Family Law Act]* doivent être signifiés à chaque personne désignée comme intimé dans la demande et à toute personne à laquelle la *Family Law Act* prescrit la signification de la manière prévue à la règle 12.55 *[Signification des documents]* :

a) vingt jours ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, si la signification est effectuée en Alberta;

b) un mois ou plus avant la date mentionnée à l'alinéa a), si la signification est effectuée à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

c) deux mois ou plus avant la date mentionnée à l'alinéa a), si la signification est effectuée à l'extérieur du Canada.

AR 124/2010 s12.17;122/2012

Réponse à une procédure sous le régime de la *Family Law Act*

12.18(1) Toute personne qui doit recevoir signification aux termes de la règle 12.17 *[Signification des documents déposés en application de la règle 12.16]* et qui souhaite répondre à une demande doit déposer une réponse rédigée selon la formule FL-11.

(2) Les éléments de preuve à l'appui de la réponse peuvent être fournis en déposant une ou plusieurs dépositions en réplique rédigées selon les formules FL-57 à FL-78 ou un affidavit, ou les deux.

(3) La réponse peut inclure une demande à la Cour d'accorder une ou plusieurs ordonnances supplémentaires et, dans ce cas, les éléments de preuve à l'appui de la demande peuvent être fournis en déposant une ou plusieurs dépositions rédigées selon les formules FL-34 à FL-56 ou un affidavit, ou les deux.

(4) Toute déposition en réplique ou tout affidavit déposé à l'appui d'une réponse doit se limiter à :

a) un exposé des faits connus personnellement de l'auteur de la déposition en réplique ou du souscripteur de l'affidavit;

b) tout autre élément de preuve que l'auteur de la déposition en réplique ou le souscripteur de l'affidavit pourrait produire au procès.

Signification des documents déposés en application de la règle 12.18

12.19(1) La réponse et les dépositions, les dépositions en réplique ou les affidavits à l'appui de la réponse déposés en vertu de la règle 12.18 doivent être signifiés à chaque personne désignée comme requérant ou intimé dans la demande et à toute personne à laquelle la *Family Law Act* exige la signification.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être signifiés dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la demande, mais tout préavis inférieur à dix jours est présumé préjudiciable à toute personne ayant le droit de recevoir signification.

Réponse à la demande d'ordonnance supplémentaire de l'intimé

12.20 Toute personne tenue de recevoir signification conformément à la règle 12.19 *[Signification des documents déposés en application de la règle 12.18]* qui souhaite répondre à la demande de l'intimé voulant que la Cour rende une ou plusieurs ordonnances supplémentaires peut déposer une ou plusieurs dépositions en réplique rédigées selon les formules FL-57 à FL-78 ou un affidavit, ou les deux.

Signification des documents déposés en application de la règle 12.20

12.21(1) La déposition en réplique ou l'affidavit déposé en vertu de la règle 12.20 *[Réponse à la demande d'ordonnance supplémentaire de l'intimé]* doit être signifié à chaque personne désignée comme requérant ou intimé dans la demande et à toute personne à laquelle la *Family Law Act* exige la signification.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être signifiés dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la demande, mais tout préavis inférieur à cinq jours est présumé préjudiciable à la personne ayant le droit de recevoir signification.

Nouveaux éléments de preuve

12.22(1) Dans la présente règle, l'expression « nouveaux éléments de preuve » désigne des éléments de preuve dont une partie ne disposait pas lorsqu'elle a déposé et signifié sa déposition ou sa déposition en réplique, selon le cas.

(2) Toute partie qui, après avoir déposé et signifié une déposition ou une déposition en réplique, souhaite s'appuyer sur de nouveaux éléments de preuve lors de l'audition ou de l'examen de la requête doit déposer une déposition de mise à jour rédigée selon la formule FL-79, ou un affidavit, contenant les nouveaux éléments de preuve.

(3) La partie doit signifier sa déposition de mise à jour ou son affidavit, selon le cas, à chaque personne désignée comme requérant ou intimé dans la demande et à toute autre personne à qui la *Family Law Act* exige la signification, et ce, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la demande.

Interrogatoire préalable sur la déposition, la déposition en réplique ou l'affidavit

12.23(1) La personne qui fait une déposition, une déposition en réplique ou un affidavit à l'appui d'une demande ou d'une réponse dans une procédure en vertu de la *Family Law Act* peut être interrogée au préalable par une partie ayant des intérêts opposés.

(2) Toute personne peut être interrogée au préalable sous serment en tant que témoin afin d'obtenir une transcription de son témoignage qui sera utilisée lors de l'audience d'une procédure aux termes de la *Family Law Act*.

(3) La partie peut interroger au préalable la personne qu'elle est autorisée à interroger en vertu de la présente règle, en signifiant à la personne un avis de convocation pour un interrogatoire préalable.

(4) Les règles 6.16 *[Contenu de l'avis de convocation]* à 6.20 *[Forme de l'interrogatoire et transcription]* et 6.38 *[Ordonnance de se présenter à un interrogatoire préalable]* s'appliquent aux fins de la présente règle.

(5) La partie qui interroge doit déposer la transcription de l'interrogatoire préalable, à moins que les parties à la procédure ne conviennent qu'il n'est pas nécessaire de le faire.

Certificat de l'avocat

12.24(1) Tout avocat tenu de certifier qu'il s'est conformé au paragraphe 5(1) de la *Family Law Act* doit le faire en déposant un certificat rédigé selon la formule FL-12.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'avocat est le conseiller juridique d'un administrateur aux termes d'un texte législatif.

Sous-section 3
Actions introduites par requête introductive

Complément d'information

Les procédures énumérées à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]* qui doivent débuter par une requête introductive, mais qui ne sont pas autrement prévues dans la présente sous-section doivent être introduites conformément à la section 2 *[Actions introduites par requête introductive]* de la partie 3 *[Actions en justice]*. Il s'agit des procédures suivantes :

- requête de partage et de vente en vertu de la partie 3 de la *Law of Property Act* entre deux parties qui ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance;
- procédure sous le régime de la *Change of Name Act* (loi sur le changement de nom);
- procédure de possession exclusive du foyer conjugal (« matrimonial home ») en vertu de la partie 2 de la *Matrimonial Property Act*;
- procédure de possession exclusive du foyer familial (« family home ») en vertu de la partie 2 de la *Family Property Act*.

Exception au paragraphe 3.13(5) des règles

12.25 Dans toute action introduite par requête introductive, lorsqu'une personne est interrogée au préalable par une partie ayant des intérêts opposés, la partie qui interroge n'est pas tenue de déposer la transcription de l'interrogatoire préalable conformément au paragraphe 3.13(5) *[Interrogatoire préalable sur affidavit et interrogatoire préalable des témoins]* si les parties à la procédure conviennent qu'il n'est pas nécessaire de le faire.

Requête en application de la *Loi sur le divorce* (Canada) afin de reconnaître la décision de l'autorité compétente modifiant l'ordonnance parentale ou de contact

12.26(1) La requête présentée aux termes de l'article 22.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) en vue de reconnaître la décision d'une autorité compétente qui a pour effet de modifier, d'annuler ou de suspendre une ordonnance parentale ou de contact rendue en vertu de cette loi doit être introduite :

a) soit par le dépôt des documents suivants conformément à la règle 12.44 *[Requête en cours d'instance]*, si l'ordonnance parentale ou de contact que la décision modifie, annule ou suspend a été rendue par la Cour :

(i) une requête en matière de droit de la famille rédigée selon la formule FL-18,

(ii) un affidavit à l'appui;

b) soit par le dépôt des documents suivants, si l'ordonnance parentale ou de contact que la décision modifie, annule ou suspend a été rendue par une cour d'une province autre que l'Alberta :

(i) une requête introductive conformément au paragraphe 3.8(1) *[Requêtes introductives et preuve afférente]*,

(ii) un affidavit à l'appui, conformément au paragraphe 3.8(2) *[Requêtes introductives et preuve afférente]*, auquel sont jointes à titre de pièces :

(A) une copie de l'ordonnance parentale ou de contact que la décision modifie, annule ou suspend;

(B) des copies de toutes les autres ordonnances, le cas échéant, relatives au rôle parental ou aux contacts des parties concernant l'enfant ou les enfants visés par la requête.

(1.1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, toute personne peut présenter une requête visée aux alinéas (1)a) ou b) même si elle n'est pas partie à la procédure ou à l'action.

(1.2) Lorsqu'une personne a obtenu, selon le cas :

a) une ordonnance parentale en vertu de l'alinéa 16.1(1)b) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) une ordonnance de contact en vertu de l'article 16.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada);

c) une ordonnance modificative en vertu du sous-alinéa 17(1)b)(ii) ou de l'alinéa 17(1)c) de la *Loi sur le divorce* (Canada),

et qu'une requête susceptible d'avoir une incidence sur son temps parental, ses responsabilités décisionnelles ou ses contacts est présentée en vertu des alinéas (1)a) ou b), cette personne est un intimé à la requête aux fins des paragraphes (3) et (4).

(2) Abrogé AR 23/2021 s8.

(3) Nonobstant la règle 3.9 *[Signification de la requête introductive et de la preuve]* et l'alinéa 12.44(1)b) *[Requête en cours d'instance]*, les documents déposés qui sont mentionnés au paragraphe (1) doivent être signifiés à l'intimé :

a) vingt jours ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, si la signification est effectuée en Alberta;

b) un mois ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, si la signification est effectuée à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

c) deux mois ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, si la signification est effectuée à l'extérieur du Canada.

(4) Nonobstant les paragraphes 3.11(1) *[Signification et dépôt des affidavits et autre preuve en réponse et en réplique]* et 12.44(2) *[Requête en cours d'instance]*, si l'intimé à la requête en vertu de la présente règle a l'intention de s'appuyer sur un affidavit ou d'autres éléments de preuve lors de l'audition ou de l'examen de la requête, il doit répliquer en signifiant au requérant une copie de l'affidavit ou des autres éléments de preuve dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, mais tout préavis de moins de dix jours sera présumé préjudiciable au requérant.

(5) Si la Cour reconnaît ou refuse de reconnaître, en vertu de la présente règle, la décision d'une autorité compétente qui a pour effet de modifier, d'annuler ou de suspendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact rendue par une cour d'une province autre que l'Alberta, le greffier doit envoyer à cette cour une copie certifiée conforme de la décision de la Cour accompagnée d'une copie de la décision de l'autorité compétente.

AR 124/2010 s12.26;23/2021;72/2022

Requêtes en application de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*

12.27(1) Toute requête d'enregistrement, d'exécution ou de modification d'une ordonnance de garde en vertu de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act* doit être introduite par le dépôt d'une requête introductive conformément au paragraphe 3.8(1) *[Requêtes introductives et preuve afférente]*.

(2) Un affidavit à l'appui de la requête introductive peut être déposé conformément au paragraphe 3.8(2) *[Requêtes introductives et preuve afférente]*.

(3) Nonobstant la règle 3.9 *[Signification de la requête introductive et de la preuve]*, la requête introductive visant à modifier une ordonnance de garde visée au paragraphe (1) et tout affidavit déposé à l'appui de la requête introductive doivent être signifiés :

a) vingt jours ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, si la signification est effectuée en Alberta;

b) un mois ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, si la signification est effectuée à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

c) deux mois ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, si la signification est effectuée à l'extérieur du Canada.

(4) Nonobstant le paragraphe 3.11(1) *[Signification et dépôt des affidavits et autre preuve en réponse et en réplique]*, si l'intimé à la requête en modification d'une ordonnance de garde visée au paragraphe (1) a l'intention de s'appuyer sur un affidavit ou d'autres éléments de preuve lors de l'audition ou de l'examen de la requête, il doit répliquer en signifiant au requérant une copie de l'affidavit ou des autres éléments de preuve dans un délai raisonnable avant la date fixée pour

l'audition ou l'examen de la requête, mais tout préavis de moins de dix jours sera présumé préjudiciable au requérant.

Complément d'information

En ce qui concerne les requêtes d'enregistrement ou d'exécution d'une ordonnance de garde en vertu de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*, les règles de la section 2 *[Actions introduites par requête introductive]* de la partie 3 *[Actions en justice]* s'appliquent, comme pour les requêtes introduites par requête introductive. Toutefois, la règle 3.10 *[Application de la partie 4 et de la partie 5]* ne s'applique pas aux requêtes en modification d'une ordonnance de garde en vertu de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*.

Sous-section 4
Actions relatives aux instances sous le régime de la *Protection Against Family Violence Act*

Champ d'application de la partie 3, section 2

12.28 La partie 3, section 2 *[Actions introduites par requête introductive]* s'applique à la révision d'une ordonnance de protection d'urgence en vertu de la présente sous-section.

Complément d'information

Le fait que les parties puissent être impliquées dans une autre procédure énumérée à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]* n'empêche pas une partie de présenter une requête en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*.

Affidavit de preuve aux fins de révision

12.29 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, lorsqu'une révision de l'ordonnance de protection d'urgence est prévue, s'ils ont l'intention de présenter une preuve par affidavit lors de la révision, le demandeur et l'intimé doivent faire ce qui suit, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la révision :

a) déposer l'affidavit au centre judiciaire où la révision de l'ordonnance de protection d'urgence est prévue;

b) signifier l'affidavit à l'autre partie.

Complément d'information

Les ordonnances de protection d'urgence accordées sous le régime de l'article 2 de la *Protection Against Family Violence Act* sont rendues par la Cour de justice. Chaque ordonnance de protection d'urgence doit indiquer les date, heure et lieu où l'ordonnance doit être révisée par un juge de la Cour du Banc du Roi.

L'audience pour la révision de l'ordonnance de protection d'urgence a lieu en chambre et la section 1 *[Requêtes à la Cour]* de la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]* des présentes règles s'y applique, à moins que la présente règle ou les notes de pratique de la Cour du Banc du Roi concernant les audiences en chambre n'en disposent autrement.

Le paragraphe 3(3) de la *Protection Against Family Violence Act* dispose que le juge de la Cour du Banc du Roi doit examiner tous les éléments de preuve qui ont été présentés au juge de la Cour de justice ou au juge de paix qui a rendu l'ordonnance de protection d'urgence, et peut autoriser la présentation d'éléments de preuve supplémentaires. D'autres exigences procédurales prévues par la *Protection Against Family Violence Act* et le *Protection Against Family Violence Regulation* peuvent également s'appliquer.

Requête d'ordonnance de protection du Banc du Roi

12.30 La requête d'ordonnance de protection du Banc du Roi doit être accompagnée d'un affidavit à l'appui et doit être présentée :

a) par le dépôt d'une requête introductive conformément au paragraphe 3.8(1) *[Requêtes introductives et preuve afférente]*;

b) lorsqu'une procédure a déjà été engagée, par le dépôt d'une requête en matière de droit de la famille conformément au paragraphe 12.44(1) *[Requête en cours d'instance]*.

AR 124/2010 s12.30;218/2022

Solution de rechange à l'affidavit

12.31 Nonobstant la règle 12.30 *[Requête d'ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi]*, le requérant d'une ordonnance de protection du Banc du Roi peut, au lieu de déposer un affidavit à l'appui de la requête, déposer un questionnaire relatif à l'ordonnance de protection du Banc du Roi rédigé selon la formule FL-13.

AR 124/2010 s12.31;218/2022

Connaissance de fait d'une ordonnance de protection

12.32 L'intimé est considéré avoir effectivement pris connaissance des dispositions d'une ordonnance rendue après la révision d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance de protection rendue par la Cour du Banc du Roi dans les cas suivants :

a) l'intimé a reçu signification d'une copie de l'ordonnance;

b) l'intimé était présent en personne ou par le biais d'une conférence téléphonique lorsque l'ordonnance a été rendue

c) il existe d'autres circonstances qui, de l'avis de la Cour, auraient permis à l'intimé d'être effectivement informé.

AR 124/2010 s12.32;218/2022

Sous-section 5
Actions relatives aux ordonnances interdictives

Requête d'ordonnance interdictive

12.33(1) La requête d'ordonnance interdictive doit être accompagnée d'un affidavit à l'appui et doit être présentée :

a) par le dépôt d'une requête introductive conformément au paragraphe 3.8(1) *[Requêtes introductives et preuve afférente]*;

b) lorsqu'une procédure a déjà été engagée, par le dépôt d'une requête en matière de droit de la famille conformément au paragraphe 12.44(1) *[Requête en cours d'instance]*.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une requête d'ordonnance interdictive est présentée sans préavis à l'intimé, la requête peut être présentée en déposant soit un affidavit à l'appui de la requête, soit la formule FL-14.

Complément d'information

Les exigences de signification prévues à la règle 12.44 *[Requête en cours d'instance]* s'appliquent à toute requête d'ordonnance interdictive présentée au cours d'une action ou d'une procédure énumérée à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]*.

La règle 13.37 *[Dispense de frais : ordonnance interdictive]* dispose que le greffier peut dispenser du paiement de frais relatifs à la requête d'ordonnance interdictive.

Section 4
Gestion des litiges

Champ d'application de la partie 4

12.34(1) Nonobstant la règle 3.10 *[Application de la partie 4 et de la partie 5]* et sous réserve des modifications apportées par une règle de la présente section, la partie 4 *[Gestion des litiges]* s'applique à ce qui suit :

a) une procédure sous le régime de la *Family Law Act*;

b) une requête en modification d'une ordonnance de garde sous le régime de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*;

c) abrogé AR 23/2021 s9.

(2) À moins qu'il n'en soit indiqué autrement à la lumière du contexte, toute référence dans une règle applicable de la partie 4 *[Gestion des litiges]* :

a) à une déclaration doit être interprétée comme incluant une demande sous le régime de la *Family Law Act* ou à une requête introductive;

b) à une défense doit être interprétée comme incluant une réponse sous le régime de la *Family Law Act* ou à un affidavit fait par un intimé en réponse à une requête introductive;

c) à un demandeur doit être interprétée comme incluant un requérant;

d) à un défendeur doit être interprétée comme incluant un intimé.

AR 124/2010 s12.34;23/2021

Complément d'information

La partie 4 *[Gestion des litiges]* des présentes règles s'applique aux procédures énumérées à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]* qui sont introduites par une déclaration, notamment :

- les procédures en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- les procédures en vertu de la *Family Property Act* ou de la *Matrimonial Property Act*;
- les actions pour enrichissement injustifié.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement, la partie 4 *[Gestion des litiges]* ne s'applique pas aux procédures énumérées à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]* qui sont introduites par une requête introductive, à l'exception de celles qui sont précisées dans la présente règle.

Effet de la règle 4.34 conformément à la présente partie

12.35 La règle 4.34 *[Suspension de l'instance en cas de transfert ou de transmission d'intérêt]* ne permet pas de suspendre, selon le cas :

a) une procédure en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), malgré le fait que cette procédure puisse être combinée à une procédure sous le régime de la *Family Property Act* ou, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, combinée à une procédure sous le régime de la *Matrimonial Property Act*;

b) une requête visant :

(i) la possession exclusive du foyer familial en vertu de la *Family Property Act*,

(i.1) la possession exclusive du foyer conjugal en vertu de la *Matrimonial Property Act*, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*,

(ii) la possession exclusive du foyer familial en vertu de la *Family Law Act*,

(iii) l'occupation exclusive de la résidence en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*.

AR 124/2010 s12.35;156/2019

Provision pour frais

12.36 La Cour peut, en plus d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 4.22 *[Facteurs relatifs à l'ordonnance de cautionnement pour dépens]*, rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée pour le paiement anticipé des frais engagés par l'une ou l'autre partie.

Section 5
Communication de renseignements

Champ d'application de la partie 5

12.37(1) Nonobstant la règle 3.10 *[Application de la partie 4 et de la partie 5]* et sous réserve des modifications apportées par une règle de la présente section, la partie 5 *[Communication de renseignements]* s'applique à ce qui suit :

a) une procédure sous le régime de la *Family Law Act*;

b) une requête en modification d'une ordonnance de garde sous le régime de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*;

c) abrogé AR 23/2021 s9.

(2) À moins qu'il n'en soit indiqué autrement à la lumière du contexte, toute référence dans une règle applicable de la partie 5 *[Communication de renseignements]* :

a) à une déclaration doit être interprétée comme incluant une demande sous le régime de la *Family Law Act* ou à une requête introductive;

b) à une défense doit être interprétée comme incluant une réponse sous le régime de la *Family Law Act* ou à un affidavit fait par un intimé en réponse à une requête introductive;

c) à un demandeur doit être interprétée comme incluant un requérant;

d) à un défendeur doit être interprétée comme incluant un intimé.

AR 124/2010 s12.37;23/2021

Complément d'information

La partie 5 *[Communication de renseignements]* des présentes règles s'applique aux procédures énumérées à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]* qui sont introduites par une déclaration, notamment :

- les procédures en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- les procédures en vertu de la *Family Property Act* ou de la *Matrimonial Property Act*;
- les actions pour enrichissement injustifié.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties ou que la Cour n'en ordonne autrement, la partie 5 *[Communication de renseignements]* ne s'applique pas aux procédures énumérées à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]* qui sont introduites par une requête introductive, à l'exception de celles qui sont précisées dans la présente règle.

Affidavit de documents

12.38(1) Nonobstant la règle 5.5 *[Quand signifier un affidavit de documents]*, la présente règle s'applique dans les procédures suivantes :

a) une procédure en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) une procédure qui est à la fois une procédure en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et en vertu de la *Family Property Act* ou, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, en vertu de la *Matrimonial Property Act*;

c) une procédure en vertu de la *Family Property Act* ou, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, en vertu de la *Matrimonial Property Act*;

d) une procédure en vertu de la *Family Law Act*;

e) une requête en modification d'une ordonnance de garde sous le régime de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*;

f) abrogé AR 23/2021 s10;

g) une action pour enrichissement injustifié;

h) toute autre procédure prévue par la présente partie lorsque la Cour ordonne que la partie 5 s'applique.

(2) La partie qui veut contraindre la production de l'affidavit de documents doit déposer et signifier un avis de production d'un affidavit de documents rédigé selon la formule FL-15 à la partie à laquelle l'affidavit de documents est demandé.

(3) Dans les procédures auxquelles s'applique la présente règle, chaque partie doit signifier à chacune des autres parties un affidavit de documents :

a) dans les trois mois qui suivent la signification de l'avis visé au paragraphe (2);

b) dans le cas de la partie signifiant l'avis, dans les trois mois suivant la signification du premier avis;

c) si aucun avis n'est signifié aux termes du paragraphe (2), avant la plus tardive des dates suivantes :

(i) le dépôt de la formule 37 aux termes de la règle 8.4 *[Date du procès : fixée par le greffier]* ou la mise au rôle d'un procès aux termes de la règle 8.5 [*Date du procès : fixée par le juge*],

(ii) trois mois avant la date du procès.

(4) La Cour peut imposer à toute partie qui ne respecte pas les exigences du paragraphe (3) une pénalité conformément à la règle 5.12 *[Sanction pour défaut de signification d'un affidavit de documents]*.

(5) Nonobstant le paragraphe 5.20(1) *[Quand l'interrogatoire préalable doit avoir lieu]*, l'interrogatoire préalable peut se dérouler conformément aux présentes règles même si la partie qui interroge n'a pas signifié d'affidavit de documents à la partie ayant des intérêts opposés.

AR 124/2010 s12.38;156/2019;23/2021

Interrogatoires préalables oraux et écrits

12.39(1) Nonobstant l'alinéa 5.24b) *[Limites des interrogatoires préalables oraux et écrits]*, dans les procédures énumérées aux alinéas 12.38(1)a) à h) *[Affidavit de documents]*, toute partie peut procéder à l'interrogatoire préalable d'une personne de vive voix et par écrit conformément à la règle 12.40 *[Interrogatoires écrits]*.

(2) Lorsque, dans l'une des procédures visées au paragraphe (1), la personne fournit une réponse ou produit un document en vertu de la règle 5.30 *[Engagements]*, la partie qui interroge peut poser des questions à cette personne au sujet de cette réponse ou de ce document, tant de vive voix que par écrit.

Interrogatoires écrits

12.40(1) Le processus prévu dans la présente règle s'applique, au lieu de la règle 5.28 *[Questions écrites]*, aux procédures énumérées aux alinéas 12.38(1)a) à h) *[Affidavit de documents]*.

(2) Toute partie peut déposer un avis de réplique aux interrogatoires écrits rédigé selon la formule FL-16 et énoncer un maximum de trente questions succinctes numérotées auxquelles il faut répondre.

(3) Le processus ne peut être suivi qu'une seule fois avant qu'une décision définitive soit rendue dans la procédure.

(4) Si une décision définitive a été rendue dans la procédure, le processus ne peut être suivi qu'une seule fois dans le cadre d'une requête existante visant à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance rendue dans cette procédure.

(5) L'avis déposé par une partie en vertu du paragraphe (2) doit être signifié à l'intimé au moins un mois avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, tel qu'il est indiqué dans l'avis de réplique aux interrogatoires écrits.

(6) Les réponses aux questions doivent prendre la forme d'un affidavit et indiquer les questions auxquelles des réponses sont fournies.

(7) L'affidavit doit être déposé et signifié au requérant dans le mois qui suit la signification à l'intimé de l'avis de réplique aux interrogatoires écrits.

(8) Si l'intimé s'oppose à répondre à l'une ou l'autre des questions posées, il doit déposer et signifier au requérant un affidavit exposant l'objection et les motifs de celle-ci dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, mais tout préavis de moins de dix jours sera présumé préjudiciable au requérant.

(9) En plus des questions écrites déposées en vertu du paragraphe (2), le requérant peut déposer et signifier une autre série de questions écrites découlant des réponses fournies par l'intimé, et les paragraphes (2) à (8) et (11) s'appliquent aux questions écrites en vertu du présent paragraphe.

(10) Si les réponses aux questions écrites supplémentaires visées au paragraphe (9) ne sont pas satisfaisantes, le requérant peut demander à la Cour d'ordonner à l'intimé de répondre à des questions écrites supplémentaires.

(11) Si l'intimé ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes (7) ou (8), la Cour peut accorder toute réparation qu'elle juge appropriée et, selon le cas :

a) ordonner à l'intimé de répondre aux questions avant une date déterminée;

b) condamner l'intimé à verser des dépens au requérant.

Complément d'information

La section 1 *[Requêtes à la Cour]* de la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]* s'applique à la présente règle, à moins que la présente partie ou les notes de pratique de la Cour du Banc du Roi en matière familiale concernant les requêtes en chambre n'en disposent autrement.

Avis de communication de documents

12.41(1) Le processus énoncé dans la présente règle s'ajoute à toute autre obligation ou toute autre procédure de communication prévue par toute partie des présentes règles ou par tout texte législatif.

(2) Le processus énoncé dans la présente règle s'applique aux procédures énumérées aux alinéas 12.38(1)a) à h) *[Affidavit de documents]*.

(3) Toute partie peut déposer un avis de communication, rédigé selon la formule FL-17, afin de demander uniquement les documents qui sont pertinents et importants pour la procédure.

(4) Le processus ne peut être suivi qu'une fois par an sans qu'il soit nécessaire d'introduire une requête en modification si une décision définitive a été rendue dans une procédure concernant :

a) des aliments au profit de l'enfant;

b) des aliments au profit de l'époux;

c) des aliments au profit du partenaire adulte interdépendant.

(5) Lorsque l'avis est déposé en vertu du paragraphe (4), seuls les documents mentionnés aux points 1 à 9 de la formule peuvent être demandés, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

(6) L'avis de communication prévu au paragraphe (3) et les documents qui doivent être communiqués à l'autre partie en vertu des paragraphes 21(1) ou 25(4) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (DORS/97-175) ou des paragraphes 21(1) ou 22(4) des *Alberta Child Support Guidelines* (AR 147/2005) doivent être signifiés à l'intimé de la manière prévue à la règle 12.55 *[Signification des documents]*, et ce, au plus tard un mois avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, comme le prévoit l'avis de communication.

(7) Si l'intimé ne fournit pas les documents demandés dans un délai d'un mois après avoir reçu signification de l'avis de communication, la Cour peut accorder toute réparation qu'elle juge appropriée, notamment :

a) ordonner à l'intimé de fournir les documents demandés dans l'avis de communication avant une date déterminée;

b) tirer une inférence défavorable à l'encontre de l'intimé, lui attribuer un revenu et lui ordonner de verser des aliments d'un montant que la Cour juge approprié;

c) condamner l'intimé à payer au requérant des dépens d'un montant qui le dédommage entièrement de tous les frais engagés dans la procédure.

AR 124/2010 s12.41;140/2013

Complément d'information

Si le revenu du requérant est pertinent pour le calcul des aliments au profit de l'enfant, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et les *Alberta Child Support Guidelines* obligent le requérant qui demande des aliments au profit de l'enfant ou une modification des aliments au profit de l'enfant à fournir ses renseignements financiers à l'intimé au moment de la requête.

La section 1 *[Requêtes à la Cour]* de la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]* s'applique à la présente règle, à moins que la présente règle ou les notes de pratique de la Cour du Banc du Roi en matière familiale concernant les requêtes en chambre n'en disposent autrement.

Demande de renseignements financiers

12.42(1) En cas de demande écrite de renseignements financiers en vertu des paragraphes 65(1) ou (4) de la *Family Law Act*, les renseignements doivent être fournis dans le mois qui suit la réception de la demande.

(2) Aux fins des paragraphes 65(1) et (4) de la *Family Law Act*, les documents suivants peuvent être demandés en vertu de la présente règle :

a) en ce qui concerne une requête ou une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, les documents énumérés au paragraphe 21(1) des *Alberta Child Support Guidelines* (AR 147/2005);

b) en ce qui concerne une requête ou une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'un partenaire adulte interdépendant, les documents énumérés au paragraphe 4(1) du *Family Law Act General Regulation* (AR 148/2005).

Section 6
Règlement des questions et préservation des droits

Champ d'application de la partie 6, section 1

12.43(1) Nonobstant l'alinéa 6.1b) et sous réserve des modifications apportées par toute règle de la présente section, la partie 6, section 1 *[Requêtes à la Cour]* s'applique aux cas suivants :

a) une procédure en vertu de la *Family Law Act*;

b) une requête en modification d'une ordonnance de garde sous le régime de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*;

b.1) une requête présentée aux termes de l'article 22.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) en vue de reconnaître la décision d'une autorité compétente qui a pour effet de modifier, d'annuler ou de suspendre une ordonnance parentale ou de contact rendue en vertu de cette loi par une cour d'une province autre que l'Alberta;

c) abrogé AR 23/2021 s11.

(2) À moins qu'il n'en soit indiqué autrement à la lumière du contexte, toute référence à un affidavit dans une règle de la partie 6, section 1 *[Requêtes à la Cour]* doit être interprétée comme incluant une déposition ou une déposition en réplique.

(3) Nonobstant l'alinéa 6.20(5)b) *[Forme de l'interrogatoire et transcription]*, lorsqu'une personne est interrogée au préalable aux termes de la présente partie au sujet d'un affidavit, d'une déposition ou d'une déposition en réplique conformément à la partie 6, section 1, sous-section 5 *[Procédure d'interrogatoire préalable]*, la partie qui interroge n'est pas tenue de déposer la transcription de l'interrogatoire préalable si les parties conviennent que cela n'est pas nécessaire.

AR 124/2010 s12.43;23/2021

Complément d'information

La section 1 *[Requêtes à la Cour]* de la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]* ne s'applique pas aux procédures énumérées à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]* qui sont introduites par requête introductive, à l'exception des procédures précisées dans la présente règle.

Requête en cours d'instance

12.44(1) À moins qu'il n'en soit indiqué autrement, toute requête présentée en cours de procédure ou d'action doit être formulée conformément à la partie 6, section 1 *[Requêtes à la Cour]*, sous réserve des exigences suivantes :

a) la requête doit être présentée en déposant une requête en matière de droit de la famille rédigée selon la formule FL-18 et un affidavit à l'appui de la requête;

b) la requête en matière de droit de la famille et l'affidavit à l'appui doivent être signifiés à l'intimé cinq jours ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête.

(2) Si l'intimé à une requête visée au paragraphe (1) a l'intention de s'appuyer sur un affidavit ou d'autres éléments de preuve lors de l'audition ou de l'examen de la requête, il doit répliquer en déposant et en signifiant au requérant une copie de l'affidavit ou des autres éléments de preuve dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête.

(3) Au cours d'une procédure ou d'une action en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

a) une personne visée à l'alinéa 16.1(1)b) de cette loi qui souhaite présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance parentale provisoire, y compris une requête en autorisation de demander une telle ordonnance;

b) une personne visée au paragraphe 16.5(1) de cette loi qui souhaite présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de contact ou une ordonnance de contact provisoire, y compris une requête en autorisation de demander une telle ordonnance,doit présenter sa requête en déposant une requête en matière de droit de la famille rédigée selon la formule FL-18 et un affidavit à l'appui de la requête, conformément à l'alinéa (1)a).

(4) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, toute personne visée au paragraphe (3) peut présenter la requête même si elle n'est pas partie à la procédure ou à l'action.

(5) Nonobstant le paragraphe 6.3(3) *[Requêtes en général]* et l'alinéa (1)b), la requête et l'affidavit visés au paragraphe (3) ainsi que tout autre élément de preuve à l'appui de la requête doivent être signifiés à l'intimé de la manière prévue à la règle 12.55 *[Signification des documents]* vingt jours ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête.

(6) Nonobstant le paragraphe 6.6(1) *[Réponse et réplique à la requête]* et le paragraphe (2), si l'intimé à la requête visée au paragraphe (3) a l'intention de s'appuyer sur un affidavit ou d'autres éléments de preuve lors de l'audition ou de l'examen de la requête, il doit répliquer en signifiant au requérant une copie de l'affidavit ou des autres éléments de preuve dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête, mais tout préavis de moins de dix jours sera présumé préjudiciable au requérant.

AR 124/2010 s12.44;23/2021

Complément d'information

La présente règle s'applique aux requêtes présentées en cours d'instance, y compris les requêtes présentées au cours d'une instance en vertu de la *Family Law Act*.

Le requérant qui souhaite répondre à l'affidavit de l'intimé visé au paragraphe (2) peut le faire conformément au paragraphe 6.6(2) *[Réponse et réplique à la requête]*.

Les notes de pratique de la Cour du Banc du Roi en matière familiale concernant les requêtes en chambre contiennent des exigences supplémentaires qui s'appliquent aux requêtes introduites en vertu de la présente règle.

Requête après une ordonnance ou un jugement en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada)

12.45(1) Le dépôt d'une requête en matière de droit de la famille rédigée selon la formule FL-18 et d'un affidavit à l'appui de la requête, conformément à l'alinéa 12.44(1)a) *[Requête en cours d'instance]* est requis, sous réserve du paragraphe (4), pour présenter toute requête :

a) visant à modifier, à suspendre ou à annuler une ordonnance de la Cour dans le cadre d'une procédure en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) visant à obtenir des mesures accessoires après que la Cour a rendu un jugement de divorce;

c) visant à obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance parentale provisoire, y compris une requête en autorisation de demander une telle ordonnance, présentée par une personne visée à l'alinéa 16.1(1)b) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

d) visant à obtenir une ordonnance de contact ou une ordonnance de contact provisoire, y compris une requête en autorisation de demander une telle ordonnance, présentée par une personne visée au paragraphe 16.5(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

e) visant à modifier, à suspendre ou à annuler une ordonnance parentale, y compris une requête en autorisation de demander une telle ordonnance, présentée par une personne visée au sous-alinéa 17(1)b)(ii) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

f) visant à modifier, à suspendre ou à annuler une ordonnance de contact présentée par une personne visée à l'alinéa 17(1)c) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(1.1) Si l'ordonnance qui fait l'objet d'une requête en vertu du paragraphe (1) a été rendue par une cour d'une province autre que l'Alberta et n'est pas déjà enregistrée en Alberta, une copie certifiée conforme de l'ordonnance doit être déposée conformément à la règle 12.52 *[Enregistrement d'une ordonnance rendue dans une autre province en application de la Loi sur le divorce (Canada)]* avant le dépôt de la requête.

(1.2) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, toute personne peut présenter une requête visée aux alinéas (1)c) à f) même si elle n'est pas partie à la procédure ou à l'action.

(1.3) Lorsqu'une personne a obtenu, selon le cas :

a) une ordonnance parentale en vertu de l'alinéa 16.1(1)b) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) une ordonnance de contact en vertu de l'article 16.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada);

c) une ordonnance modificative en vertu du sous-alinéa 17(1)b)(ii) ou de l'alinéa 17(1)c) de la *Loi sur le divorce* (Canada),

et qu'une requête susceptible d'avoir une incidence sur son temps parental, ses responsabilités décisionnelles ou ses contacts est présentée en vertu du paragraphe (1), cette personne est un intimé à la requête aux fins des paragraphes (2) et (3).

(2) Nonobstant le paragraphe 6.3(3) *[Requêtes en général]* et l'alinéa 12.44(1)b) *[Requête en cours d'instance]*, la requête en matière de droit de la famille et l'affidavit ainsi que tout autre élément de preuve à l'appui de la requête doivent être signifiés à l'intimé de la manière prévue à la règle 12.55 *[Signification des documents]* vingt jours ou plus avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête.

(3) Nonobstant les paragraphes 6.6(1) *[Réponse et réplique à la requête]* et 12.44(2) *[Requête en cours d'instance]*, si l'intimé à la requête a l'intention de s'appuyer sur un affidavit ou d'autres éléments de preuve lors de l'audition ou de l'examen de la requête, il doit répliquer en signifiant au requérant une copie de l'affidavit ou des autres éléments de preuve dans un délai raisonnable avant la date de l'audition ou de l'examen de la requête, mais tout préavis de moins de dix jours sera présumé préjudiciable au requérant.

(4) La présente règle ne s'applique pas à :

a) une requête en vertu de l'alinéa 17(1)a) de la *Loi sur le divorce* (Canada) en vue de modifier, de suspendre ou d'annuler une ordonnance alimentaire lorsque l'un des ex-époux réside habituellement dans une province autre que l'Alberta;

b) une requête en vertu des articles 18.1, 19 ou 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada);

c) une requête en vertu du sous-alinéa 17(1)b)(i) de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui est combinée à une requête en vertu des alinéas a) ou b).

(5) Lorsque la Cour rend une ordonnance qui modifie, suspend ou annule une ordonnance déposée conformément à la règle 12.52 *[Enregistrement d'une ordonnance rendue dans une autre province en application de la Loi sur le divorce (Canada)]*, le greffier doit envoyer une copie certifiée conforme de l'ordonnance de la Cour à la cour qui a rendu l'ordonnance initiale et à toute autre cour d'une province autre que l'Alberta qui a modifié l'ordonnance initiale.

AR 124/2010 s12.45;23/2021

Complément d'information

Toute requête en modification d'une ordonnance rendue en vertu de la *Family Law Act* doit être introduite par le dépôt d'une demande rédigée selon la formule FL-10 conformément à la règle 12.16 *[Introduction d'une procédure sous le régime de la Family Law Act]*.

Toute requête en modification d'une ordonnance de garde en vertu de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act* doit être introduite conformément à la règle 12.27 *[Requêtes en application de l'Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act]*.

Requête visant à modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsqu'un ex-époux réside dans une autre province

12.451(1) À moins que le requérant ne choisisse de se prévaloir de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) et de la règle 12.46 *[Transmission d'une requête interprovinciale visant à obtenir, modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire – article 18.1 de la Loi sur le divorce (Canada)]*, toute requête visant à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance alimentaire en application de cette loi, lorsque l'un des ex-époux réside habituellement en Alberta et que l'autre époux réside habituellement dans une province autre que l'Alberta, doit être présentée en déposant une requête en matière de droit de la famille rédigée selon la formule FL-19 et un affidavit à l'appui de la requête.

(2) Si l'ordonnance qui fait l'objet d'une requête en vertu du paragraphe (1) a été rendue par une cour d'une province autre que l'Alberta, les mesures suivantes doivent être prises :

a) si l'ordonnance n'est pas déjà enregistrée en Alberta, une copie certifiée conforme de l'ordonnance doit être déposée conformément à la règle 12.52 *[Enregistrement d'une ordonnance rendue dans une autre province en application de la Loi sur le divorce (Canada)]* avant le dépôt de la requête;

b) une copie de l'ordonnance déposée conformément à la règle 12.52 *[Enregistrement d'une ordonnance rendue dans une autre province en application de la Loi sur le divorce (Canada)]* et des copies de toutes les autres ordonnances rendues par toute cour relativement à l'ordonnance que l'on cherche à modifier, à suspendre ou à annuler doivent être jointes comme pièces à l'affidavit.

(3) Nonobstant le paragraphe 6.3(3) *[Requêtes en général]* et l'alinéa 12.44(1)b) *[Requête en cours d'instance]*, le requérant doit, quarante jours ou plus avant l'audition ou l'examen de la requête et de la manière prévue à la règle 12.55 *[Signification des documents]*, signifier les documents suivants à l'intimé et à tout cessionnaire de la créance alimentaire connu du requérant :

a) la requête et l'affidavit;

b) un exemplaire vierge de la formule FL-19.1.

(4) Nonobstant les paragraphes 6.6(1) *[Réponse et réplique à la requête]* et 12.44(2) *[Requête en cours d'instance]*, si l'intimé ou le cessionnaire de la créance alimentaire a l'intention de s'appuyer sur un affidavit ou d'autres éléments de preuve lors de l'audition ou de l'examen de la requête, l'intimé ou le cessionnaire de la créance alimentaire doit répliquer en signifiant au requérant une copie de l'affidavit ou des autres éléments de preuve dans un délai raisonnable avant la date de l'audition ou de l'examen de la requête, mais tout préavis de moins de dix jours sera présumé préjudiciable au requérant.

(5) Lorsque l'intimé ou le cessionnaire de la créance alimentaire souhaite demander, en vertu de l'article 18.2 de la *Loi sur le divorce* (Canada), que la Cour convertisse une requête visée au paragraphe (1) en une requête en vertu du paragraphe 18.1(3) de cette loi, l'intimé ou le cessionnaire de la créance alimentaire doit, dans les quarante jours suivant la signification de la requête, déposer et signifier au requérant une demande de conversion, qui peut être rédigée selon la formule FL-19.1 ou sur toute autre formule qui :

a) indique clairement que l'intimé ou le cessionnaire de la créance alimentaire demande que la requête soit convertie en vertu de l'article 18.2 de cette loi;

b) comprend une adresse aux fins de signification à l'intimé ou au cessionnaire de la créance alimentaire dans l'autre province.

(6) Lorsque la Cour émet une directive en vertu du paragraphe 18.2(2) ou de l'alinéa 18.3(1)b) de la Loi sur le divorce (Canada) pour qu'une requête visée au paragraphe (1) soit considérée comme une requête en vertu du paragraphe 18.1(3) de cette loi, la Cour doit rendre une ordonnance à cet effet rédigée selon la formule FL-31.1 et le greffier doit transmettre à l'autorité

désignée en Alberta une copie de l'ordonnance, ainsi que la requête et tous les éléments de preuve déposés à l'appui de la requête.

(7) Dans la présente règle, l'expression « cessionnaire de la créance alimentaire » désigne un ministre, un membre, une administration ou un organisme public à qui l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant visée par une requête en vertu de la présente règle a été cédée conformément au paragraphe 20.1(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

AR 23/2021 s14

Transmission d'une requête interprovinciale visant à obtenir, modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire – article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada)

12.46(1) Lorsque l'intimé réside habituellement dans une province autre que l'Alberta, l'ex-époux peut déposer les formules applicables établies par le ministre en vertu de l'article 38 de l'*Interjurisdictional Support Orders Act* afin de présenter une requête :

a) soit en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) soit en vue de modifier, de suspendre ou d'annuler une ordonnance alimentaire aux termes de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(2) Si l'ordonnance qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'alinéa (1)b) a été rendue par une cour d'une province autre que l'Alberta et n'est pas déjà enregistrée en Alberta, une copie certifiée conforme de l'ordonnance doit être déposée conformément à la règle 12.52 *[Enregistrement d'une ordonnance rendue dans une autre province en application de la Loi sur le divorce (Canada)]* avant le dépôt de la requête.

(3) Lorsque le greffier estime que la requête est complète, il doit la transmettre à l'autorité désignée en Alberta.

(4) Le requérant n'est pas tenu de signifier les documents déposés en vertu du paragraphe (1) à l'intimé dans l'autre province.

(5) Si les coordonnées du requérant changent avant que l'ordonnance finale soit rendue par la cour de l'autre province, le requérant doit aviser le greffier des changements, et ce, par écrit et sans délai.

(6) Si la Cour reçoit un avis indiquant que la cour de la province où l'intimé réside habituellement exige des éléments de preuve supplémentaires de la part du requérant, le greffier doit transmettre l'avis au requérant par courrier ordinaire.

(7) Si la Cour reçoit une ordonnance rendue par la cour de la province où l'intimé réside habituellement, le greffier doit déposer l'ordonnance au dossier et en transmettre une copie au requérant par courrier ordinaire.

AR 124/2010 s12.46;143/2011;128/2015;23/2021

Réception d'une requête interprovinciale visant à obtenir, modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire – articles 18.1 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada)

12.47(1) La présente règle s'applique à la fois :

a) à une requête présentée en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui est reçue par la cour d'une autorité désignée d'une autre province;

b) à une requête présentée en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui est reçue par le tribunal d'une autorité responsable dans un État désigné.

(2) Lorsque la Cour reçoit une requête visée aux alinéas (1)a) ou b), le greffier doit, un mois ou plus avant que la requête ne soit entendue ou examinée, signifier à l'intimé :

a) la requête et tous les documents à l'appui reçus de l'autorité désignée de l'autre province ou de l'autorité responsable de l'État désigné, selon le cas;

b) un avis d'audience interprovinciale sur les aliments rédigé selon la formule FL-20;

c) une copie vierge des formules ISO I et ISO L établies en vertu de l'article 38 de l'*Interjurisdictional Support Orders Act*, ainsi que des renseignements sur l'endroit où l'intimé peut trouver d'autres formules établies en vertu de cet article qui peuvent être pertinents pour répondre à la requête.

(3) Si l'intimé a l'intention de s'appuyer sur un affidavit ou d'autres éléments de preuve lors de l'audition ou de l'examen de la requête, il doit répliquer en déposant les formules ISO I et ISO L établies en vertu de l'article 38 de l'*Interjurisdictional Support Orders Act*, ainsi que toute autre formule établie en vertu de cet article qui peut être pertinente pour répondre à la requête, dans un délai raisonnable avant la date à laquelle la requête doit être entendue ou examinée.

(4) L'intimé n'est pas tenu de signifier les documents déposés en vertu du paragraphe (3) au requérant.

(5) Lorsque la Cour rend une ordonnance exigeant des éléments de preuve supplémentaires de la part du requérant, le greffier doit transmettre une copie de l'ordonnance par courrier ordinaire au requérant et à l'autorité désignée en Alberta.

(6) Dès réception des éléments de preuve supplémentaires du requérant, le greffier doit les déposer et les signifier à l'intimé accompagnés de l'un des documents suivants :

a) un avis d'audience interprovinciale sur les aliments rédigé selon la formule FL-20, si aucune date d'ajournement n'a été fixée par la Cour lorsqu'elle a rendu l'ordonnance en vertu du paragraphe (5);

b) un rappel de la date d'audience, si une date d'ajournement a été fixée par la Cour lorsqu'elle a rendu l'ordonnance en vertu du paragraphe (5).

(7) Si les éléments de preuve supplémentaires du requérant ne sont pas reçus dans les douze mois suivant le jour où l'ordonnance a été transmise au requérant en vertu du paragraphe (5), le greffier doit signifier au requérant et à l'intimé l'un des documents suivants :

a) un avis d'audience interprovinciale sur les aliments rédigé selon la formule FL-20, si aucune date d'ajournement n'a été fixée par la Cour lorsqu'elle a rendu l'ordonnance en vertu du paragraphe (5);

b) un rappel de la date d'audience, si une date d'ajournement a été fixée par la Cour lorsqu'elle a rendu l'ordonnance mentionnée au paragraphe (5).

(8) La signification au requérant et à l'intimé aux fins des paragraphes (6) ou (7) peut être effectuée par courrier ordinaire.

(9) Lorsque la Cour rend une ordonnance finale, le greffier doit transmettre à l'autorité désignée de l'Alberta et au requérant une copie certifiée conforme de l'ordonnance finale, ainsi qu'une copie de tout élément de preuve déposé par l'intimé auprès de la Cour aux fins de la requête.

AR 124/2010 s12.47;128/2015;23/2021

Section 7
Résolution de demandes en justice sans un procès complet

Possibilité d'une requête de jugement sommaire

12.48 Nonobstant la règle 7.3 *[Requête et décision]*, la requête sollicitant un jugement sommaire :

a) n'est pas possible dans les cas suivants :

(i) une procédure en application de la *Loi sur le divorce* (Canada), même si la procédure portant sur les mesures accessoires a été disjointe,

(ii) une procédure qui est à la fois une procédure en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et en vertu de la *Family Property Act* ou, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, en vertu de la *Matrimonial Property Act*,

(iii) une procédure en vertu de la *Family Law Act*;

mais

b) est possible dans les procédures en vertu de la *Family Property Act* ou, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, en vertu de la *Matrimonial Property Act*, y compris une procédure qui a été combinée à une procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) et ensuite disjointe de la procédure sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) en vertu de la règle 3.71 *[Disjonction des demandes]*.

AR 124/2010 s12.48;156/2019

Procès simplifié

12.49 Sous réserve de la présente partie et de tout texte législatif, les procédures prévues par la présente partie peuvent faire l'objet d'un procès simplifié conformément à la partie 8 *[Procès]*, section 5 *[Procès simplifié]*.

AR 124/2010 s12.49;85/2016;126/2023

Complément d'information

Toutes les procédures sous le régime de la *Family Law Act* énumérées à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]* peuvent être instruites par le biais d'un procès simplifié.

Divorce sans comparution des parties ou de l'avocat

12.50(1) Toute partie peut demander un jugement de divorce en vertu de la présente règle avec les mesures accessoires sollicitées dans la déclaration ou la demande reconventionnelle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les deux parties ont consenti à ce que l'affaire soit traitée selon la présente règle;

b) le défendeur n'a pas déposé ni signifié de défense ou de demande d'avis conformément aux règles 12.11 *[Défense, demande reconventionnelle et demande d'avis]* et 12.12 *[Délai de signification des documents déposés en application de la règle 12.11]* et a été constaté en défaut;

b.1) dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, le défendeur n'a pas déposé ni signifié de défense ou de demande d'avis conformément aux paragraphes 12.121(6) et (11) ou aux paragraphes 12.121(7) et (11) et a été constaté en défaut;

c) la Cour, sur requête de l'une ou l'autre des parties, ordonne que l'affaire soit traitée conformément à la présente règle;

d) une déclaration conjointe en divorce a été déposée en vertu du paragraphe 12.13(1) *[Procédure conjointe sous le régime de la Loi sur le divorce (Canada)]* et aucune partie n'a par la suite déposé d'avis de retrait.

(2) Le consentement d'une partie non représentée à procéder selon la présente règle doit être accompagné d'un affidavit de témoin à la signature.

(3) Toute partie peut demander un jugement de divorce et de mesures accessoires en déposant les documents suivants :

a) une demande de divorce rédigée selon la formule FL-21 ou, lorsqu'une déclaration conjointe en divorce a été déposée en vertu du paragraphe 12.13(1) *[Procédure conjointe sous le régime de la Loi sur le divorce (Canada)]*, une demande conjointe de divorce rédigée selon la formule FL-22 demandant qu'un jugement soit rendu sans la tenue d'une audience orale;

b) un affidavit du requérant rédigé selon la formule FL-23 ou, lorsqu'une déclaration conjointe en divorce a été déposée en vertu du paragraphe 12.13(1) *[Procédure conjointe sous le régime de la Loi sur le divorce (Canada)]*, un affidavit conjoint des requérants rédigé selon la formule FL-24;

c) un projet de jugement de divorce rédigé selon la formule FL-25 ou un projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires rédigés selon la formule FL-26;

d) dans le cas où une partie n'est pas représentée par avocat et n'a pas fourni d'adresse pour la signification par voie électronique ou si l'affidavit du requérant n'indique pas de courriel pour cette partie, une enveloppe préaffranchie adressée à cette partie à l'adresse indiquée dans l'affidavit du requérant.

(4) Lorsque le greffier, à la fois :

a) a reçu les documents mentionnés au paragraphe (3);

b) estime qu'ils répondent aux exigences des présentes règles et à la pratique de la Cour, il doit communiquer ces documents à la Cour.

(5) Après avoir examiné les documents mentionnés au paragraphe (3), la Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre tout jugement auquel les parties ont droit;

b) ordonner la comparution devant la Cour;

c) ordonner que d'autres éléments de preuve soient produits;

d) ordonner au requérant de mettre l'affaire au rôle en vue d'un procès sur preuve orale;

e) accorder toute autre ordonnance ou donner toute autre directive qu'elle juge appropriée.

(6) La Cour peut accorder toute mesure accessoire convenue ou consentie, que cette mesure ait été demandée ou non dans la déclaration ou la demande reconventionnelle.

(7) Lors de l'audition d'une requête en vertu de l'alinéa (1)c), la Cour peut, selon le cas :

a) refuser d'autoriser la poursuite de l'affaire en vertu de la présente règle et, ce faisant, la Cour peut rendre toute autre ordonnance ou donner toute autre directive qu'elle juge appropriée;

b) autoriser le requérant à procéder en vertu de la présente règle sans autre avis à l'autre partie;

c) dans une affaire où des mesures accessoires ont été demandées, mais où la question demeure non résolue, autoriser le requérant à disjoindre la requête relative aux mesures accessoires et à procéder ensuite en vertu de la présente règle en ce qui concerne la requête en jugement de divorce et, ce faisant, la Cour peut rendre toute autre ordonnance ou donner toute autre directive qu'elle juge appropriée.

(8) Lorsque le jugement de divorce est rendu et inscrit, le greffier doit envoyer une copie du jugement à la fois :

a) par voie électronique à chaque personne :

(i) qui a fourni une adresse aux fins de signification par voie électronique,

(ii) pour laquelle une adresse courriel est fournie dans l'affidavit du requérant;

b) par courrier à chaque personne à l'égard de laquelle une enveloppe est fournie par le requérant en application de l'alinéa (3)d).

(9) Le juge n'est pas saisi d'une procédure du seul fait de l'exercice des pouvoirs énoncés aux paragraphes (5) ou (7).

AR 124/2010 s12.50;156/2019;23/2021;72/2022

Complément d'information

La présente règle ne s'applique pas aux procédures en vertu de la *Family Property Act* ou de la *Matrimonial Property Act*. Les règles 3.36 *[Jugement pour défaut de présenter une défense et constatation du défaut]*, 3.37 *[Requête en jugement contre le défendeur constaté en défaut]* et 3.42 *[Cas d'exception à l'inscription du jugement ou à la constatation du défaut]* s'appliquent à ces procédures. L'alinéa 3.36(1)b) dispose que lorsque le défendeur ne dépose pas de défense ni de demande d'avis, le demandeur peut, lorsqu'il dépose l'affidavit de signification de sa déclaration, demander au greffier de constater le défaut du défendeur. Le paragraphe 3.60(2) *[Application des règles aux demandes reconventionnelles]* dispose que lorsque le défendeur reconventionnel n'a pas déposé de défense ni de demande d'avis concernant la demande reconventionnelle, le jugement portant sur la demande reconventionnelle ne peut être obtenu qu'avec l'autorisation de la Cour après qu'un avis de la requête a été signifié au défendeur reconventionnel. Aux fins de la présente règle, la requête doit être faite en vertu de l'alinéa (1)c).

Section 8
Procès

Comparution devant la Cour

12.51 Dans toute procédure en vertu de la *Family Law Act*, que l'intimé se soit ou non conformé aux règles 12.18 *[Réponse à une procédure sous le régime de la Family Law Act]* et 12.19 *[Signification des documents déposés en application de la règle 12.18]*, la Cour peut, selon le cas :

a) trancher tout ou partie de l'affaire à titre provisoire ou définitif;

b) ajourner tout ou partie de l'affaire à une date ultérieure;

c) mettre tout ou partie de l'affaire au rôle pour une courte audience orale ou un procès.

La Cour peut également donner toute directive et accorder toute ordonnance provisoire ou procédurale qu'elle juge appropriée.

Section 9
Jugements et ordonnances

Enregistrement d'une ordonnance rendue dans une autre province en application de la *Loi sur le divorce* (Canada)

12.52 Toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) par une cour d'une province autre que l'Alberta en matière d'aliments au profit de l'enfant, d'aliments au profit de l'époux, de temps parental, de responsabilités décisionnelles ou de contacts peut être enregistrée en Alberta par le dépôt d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance auprès du greffier et, ce faisant, le greffier doit inscrire l'ordonnance comme une ordonnance de la Cour.

AR 124/2010 s12.52;23/2021

Complément d'information

L'exécution de toute ordonnance portant sur la garde ou le droit de visite rendue dans un autre ressort territorial nécessite la présentation d'une requête à la Cour en vertu de l'article 2 de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act*.

L'*Interjurisdictional Support Orders Act* s'applique à toute ordonnance alimentaire rendue dans un autre ressort territorial. Pour faire exécuter une telle ordonnance, une copie certifiée conforme de l'ordonnance doit être envoyée à l'autorité désignée en Alberta, qui enverra ensuite une copie de l'ordonnance alimentaire au greffier, qui enregistrera l'ordonnance. À partir de la date d'enregistrement, l'ordonnance a le même effet que s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue par la Cour.

Formule d'ordonnance

12.53(1) Lorsque la Cour accorde :

a) un jugement de divorce, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-25;

b) un jugement de divorce et une ordonnance traitant des mesures accessoires, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-26 et inclure les dispositions pertinentes relatives aux mesures accessoires de la formule FL-27;

c) une ordonnance traitant des mesures accessoires, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-27;

c.1) une ordonnance en vertu de la *Family Law Act* concernant le temps parental, les responsabilités décisionnelles, les contacts, les aliments au profit de l'enfant ou les aliments au profit de l'époux ou du partenaire, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-27, avec les modifications appropriées selon les circonstances;

d) une ordonnance modificative, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-28 et inclure les dispositions pertinentes relatives aux mesures accessoires de la formule FL-27;

e) une ordonnance de possession exclusive du foyer familial sous le régime de la *Family Law Act* ou de la *Family Property Act*, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-29;

e.1) une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal en vertu de la *Matrimonial Property Act*, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-29;

f) une ordonnance interdictive sans préavis, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-30;

g) une ordonnance interdictive avec préavis, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-31;

h) une ordonnance en application du paragraphe 12.451(6) *Requête visant à modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire en vertu de la Loi sur le divorce (Canada) lorsqu'un ex-époux réside dans une autre province]*, l'ordonnance doit être rédigée selon la formule FL-31.1.

(2) Toute ordonnance ou tout jugement concernant le temps parental, les responsabilités décisionnelles, les contacts, les aliments au profit de l'enfant ou les aliments au profit de l'époux ou du partenaire doit comporter, dans son préambule, un renvoi au texte législatif aux termes duquel l'ordonnance ou le jugement est accordé.

(3) Sous réserve de l'article 16.6 de la *Loi sur le divorce* (Canada), si un plan parental est soumis à la Cour à l'appui d'un jugement ou d'une ordonnance par consentement portant sur le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts :

a) le jugement ou l'ordonnance par consentement doit énoncer précisément les modalités relatives au temps parental, aux responsabilités décisionnelles ou aux contacts que les parties au plan parental ont convenu d'inclure dans le jugement ou l'ordonnance par consentement;

b) le plan parental doit être joint en annexe au jugement ou à l'ordonnance par consentement.

AR 124/2010 s12.53;156/2019;23/2021;72/2022

Complément d'information

Les dispositions suivantes prévoient d'autres exigences quant au contenu des ordonnances :

- la règle 9.1 *[Forme des jugements et des ordonnances]*;
- l'article 13 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et des *Alberta Child Support Guidelines*;
- l'article 7 de la *Maintenance Enforcement Act*.

L'exigence prévue à l'alinéa 12.53(1)c) concernant la formule FL-27 s'applique aux ordonnances alimentaires au profit d'un enfant rendues en vertu de la *Family Law Act*.

Certificat de divorce

12.54(1) Toute personne peut demander un certificat de divorce après la prise d'effet d'un jugement de divorce.

(2) Lorsque le greffier reçoit une demande de certificat de divorce et estime qu'aucun appel du jugement de divorce n'est en cours, il doit délivrer un certificat de divorce rédigé selon la formule FL-32.

Section 10
Signification des documents

Signification des documents

12.55(1) Nonobstant la partie 11, section 2 *[Signification des documents introductifs en Alberta]*, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, les documents suivants doivent être signifiés en remettant une copie au particulier qui reçoit la signification et non à son avocat commis au dossier, le cas échéant :

a) une déclaration en divorce;

a.1) une déclaration en divorce et en partage des biens familiaux;

a.2) une déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*;

b) un avis de retrait en vertu du paragraphe 12.13(3) *[Procédure conjointe sous le régime de la Loi sur le divorce (Canada)]* et tout document déposé en vertu des paragraphes 12.13(4), (5) ou (6);

c) une déclaration en partage des biens familiaux;

c.1) une déclaration en partage des biens matrimoniaux, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*;

d) une requête en matière de droit de la famille en modification, en annulation ou en suspension d'une ordonnance traitant des mesures accessoires après le prononcé d'un jugement de divorce et tout affidavit à l'appui de la requête;

e) une requête en matière de droit de la famille en vue d'obtenir des mesures accessoires après le prononcé d'un jugement de divorce et tout affidavit à l'appui de la requête;

e.1) une requête en matière de droit de la famille présentée aux termes de l'article 22.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) en vue de reconnaître une décision d'une autorité compétente qui a pour effet de modifier, d'annuler ou de suspendre une ordonnance parentale ou de contact rendue en vertu de cette loi, et tout affidavit à l'appui de la requête;

e.2) une requête en matière de droit de la famille, avec tout affidavit à l'appui, selon le cas :

(i) visant à obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance parentale provisoire, y compris une requête en autorisation de demander une telle ordonnance, présentée par une personne visée à l'alinéa 16.1(1)b) de la *Loi sur le divorce* (Canada),

(ii) visant à obtenir une ordonnance de contact ou une ordonnance de contact provisoire, y compris une requête en autorisation de demander une telle ordonnance, présentée par une personne visée au paragraphe 16.5(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada),

(iii) visant à modifier, à suspendre ou à annuler une ordonnance parentale, y compris une requête en autorisation de demander une telle ordonnance, présentée par une personne visée au sous-alinéa 17(1)b)(ii) de la *Loi sur le divorce* (Canada),

(iv) visant à modifier, à suspendre ou à annuler une ordonnance de contact présentée par une personne visée à l'alinéa 17(1)c) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

f) une demande en vertu de la *Family Law Act*, y compris une requête visant à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance rendue en application de la *Family Law Act*, et toute déclaration ou tout affidavit à l'appui de la requête;

g) un avis de communication si une décision définitive a été rendue dans une procédure concernant, selon le cas :

(i) des aliments au profit de l'enfant,

(ii) des aliments au profit de l'époux,

(iii) des aliments au profit du partenaire adulte interdépendant.

(2) La signification des documents visés aux alinéas (1)a), a.1) ou a.2) doit être effectuée par une personne autre que le demandeur.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la signification d'un document au Director of Maintenance Enforcement (directeur du programme d'exécution des ordonnances alimentaires) ou à un cessionnaire de la créance alimentaire visé à la règle 12.451, *[Requête visant à modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire en vertu de la Loi sur le divorce (Canada) lorsqu'un ex-époux réside dans une autre province]* autre qu'un document introductif désignant le directeur comme partie à une action ou un document signifié en vertu de l'article 13 de la *Proceedings Against the Crown Act*, peut être effectuée par l'envoi du document par courrier ordinaire ou par voie électronique en vertu de la règle 11.21 *[Signification par voie électronique]*.

AR 124/2010 s12.55;156/2019;23/2021;72/2022

Complément d'information

À moins qu'une règle de la présente partie n'en dispose autrement, la section 2 *[Signification des documents introductifs en Alberta]* de la partie 11 *[Signification des documents]* s'applique à la signification des documents relatifs aux procédures énumérées à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]*, y compris les documents en réponse.

Adresse aux fins de signification

12.56 L'adresse aux fins de signification d'un particulier qui n'est pas représenté par un avocat commis au dossier et qui ne doit pas obligatoirement recevoir signification conformément à la règle 12.55 *[Signification des documents]* est la plus récente des adresses suivantes :

a) une adresse fournie par écrit par le particulier à la Cour et à toutes les autres parties;

b) une adresse fournie dans le dossier lors d'une comparution devant la Cour;

c) l'adresse indiquée dans le document le plus récemment déposé dans le cadre de la procédure.

Preuve de la signification

12.57 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la preuve de la signification d'une déclaration en divorce ou d'une déclaration en divorce et en partage des biens familiaux ou, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance sous le régime de l'ancienne loi]*, d'une déclaration en

divorce et en partage des biens matrimoniaux, doit inclure une photo du particulier qui a reçu la signification.

AR 124/2010 s12.57;156/2019

Règles non applicables

12.58 Le paragraphe 11.25(1) *[Rapport réel et substantiel]* ne s'applique pas à la signification des documents suivants :

a) une déclaration en divorce;

b) une déclaration en divorce et en partage des biens familiaux;

c) une déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux, dans un cas auquel s'applique la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]*.

AR 124/2010 s12.58;156/2019

Complément d'information

Le paragraphe 11.25(2) *[Rapport réel et substantiel]* s'applique à la signification à l'extérieur du Canada des déclarations en divorce, des déclarations en divorce et en partage des biens familiaux et des déclarations en divorce et en partage des biens matrimoniaux. La règle 11.25 s'applique à la signification des documents introductifs pour toutes les autres procédures énumérées à la règle 12.2 *[Champ d'application de la présente partie]*.

Section 11
Appels

Sous-section 1
Appel d'un jugement de divorce

Appel d'un jugement de divorce

12.59 Nonobstant la partie 14 et la règle 13.5 *[Modification des délais]* :

a) aucun appel ne peut être interjeté à l'égard d'un jugement accordant un divorce à compter du jour où le divorce prend effet;

b) sous réserve d'une prorogation du délai accordé par la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel, aucun appel ne peut être interjeté à l'égard d'une ordonnance rendue dans une procédure de divorce plus de trente jours après le jour où l'ordonnance a été rendue.

AR 124/2010 s12.59;143/2011

Sous-section 2
Appels sous le régime de la *Family Law Act*

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que tribunal d'origine

12.60(1) Toute décision de la Cour siégeant en tant que tribunal d'origine [original court] en vertu de la *Family Law Act* peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel conformément à la partie 14.

(2) Abrogé AR 41/2014 s2.

AR 124/2010 s12.60;41/2014

Appel d'une ordonnance de la Cour de justice auprès de la Cour du Banc du Roi

12.61(1) Pour interjeter appel d'une ordonnance de la Cour de justice auprès de la Cour du Banc du Roi en vertu de l'article 9 du *Court of Justice Family Law Procedure Regulation* (AR 149/2005), toute partie doit faire ce qui suit :

a) déposer un avis d'appel rédigé selon la formule FL-33 auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi au centre judiciaire où l'appel doit être entendu;

b) signifier une copie de l'avis d'appel déposé à l'intimé conformément à la règle 11.5 *[Signification aux particuliers]* ou selon les directives de la Cour du Banc du Roi.

(2) L'avis d'appel doit être déposé et signifié, selon le cas :

a) dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel;

b) si l'appelant est en mesure de prouver à la satisfaction de la Cour la date à laquelle il a reçu avis de l'ordonnance, dans le mois suivant cette date.

AR 124/2010 s12.61;218/2022;76/2023

Obligation des greffiers

12.62(1) Le greffier de la Cour du Banc du Roi doit remettre sans délai une copie de l'avis d'appel déposé en vertu de la règle 12.61 *[Appel d'une ordonnance de la Cour de justice auprès de la Cour du Banc du Roi]* au greffier de la Cour de justice qui a rendu l'ordonnance.

(2) Dès la réception de l'avis d'appel déposé en vertu de la règle 12.61 *[Appel d'une ordonnance de la Cour de justice auprès de la Cour du Banc du Roi]*, le greffier de la Cour de justice doit transmettre l'ordonnance, ainsi que les documents déposés relatifs à l'ordonnance, y compris les pièces, au greffier de la Cour du Banc du Roi.

AR 124/2010 s12.62;218/2022;76/2023

Transcription

12.63(1) L'appelant doit prendre les mesures suivantes :

a) commander la transcription de l'audience qui a eu lieu devant la Cour de justice et en payer les frais;

b) au moment du dépôt de l'avis d'appel conformément à la règle 12.61 *[Appel d'une ordonnance de la Cour de justice auprès de la Cour du Banc du Roi]*, fournir au greffier de la Cour du Banc du Roi un reçu attestant la commande de la transcription.

(2) L'appelant doit déposer une copie de la transcription auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi et en signifier une copie à l'intimé au plus tard trois mois après le dépôt de l'avis d'appel, à moins qu'un juge de la Cour du Banc du Roi n'ait rendu, avant l'expiration du délai de trois mois, une ordonnance prorogeant le délai de dépôt de la transcription.

AR 124/2010 s12.63;218/2022;76/2023

Dépôt d'affidavits de signification

12.64 L'appelant doit déposer une copie de l'affidavit de signification de l'avis d'appel déposé en vertu de la règle 12.61 *[Appel d'une ordonnance de la Cour de justice auprès de la Cour du Banc du Roi]* ainsi que de l'affidavit de signification de la transcription de l'audience devant la Cour de justice.

AR 124/2010 s12.64;76/2023

Inobservation par l'appelant

12.65(1) Si l'appelant ne se conforme pas au paragraphe 12.63(2) *[Transcription]*, la Cour doit ordonner le rejet de l'appel, avec ou sans dépens, sans autre avis à l'appelant.

(2) La Cour peut, sur requête présentée au plus tard dans les trois mois suivant le rejet de l'appel :

a) rétablir un appel qui a été rejeté en vertu de la présente règle;

b) donner des directives à l'appelant concernant le délai de dépôt de la transcription.

(3) La règle 13.5 *[Modification des délais]* ne s'applique pas aux délais visés par la présente règle.

AR 124/2010 s12.65;194/2020

Appel du rôle provisoire

12.66 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, les parties doivent comparaître devant la Cour avant que soit fixée la date d'audition de l'appel en application de la règle 12.61 *[Appel d'une ordonnance de la Cour de justice auprès de la Cour du Banc du Roi]* :

a) pour convenir d'une date et d'une heure pour l'audition de l'appel;

b) pour recevoir des directives de la Cour concernant la manière dont l'appel sera entendu;

c) pour aborder toute autre question préliminaire qui pourrait devoir être tranchée avant l'audition de l'appel, y compris les éléments de preuve que la Cour pourrait autoriser les parties à présenter à l'audience.

Fixation de la date de l'appel

12.67 Après avoir reçu tous les documents, transcriptions et affidavits de signification nécessaires, et après s'être assuré que l'appelant s'est conformé à la règle 12.63 *[Transcription]*, le greffier de la Cour du Banc du Roi doit :

a) fixer la date d'audition de l'appel;

b) si la Cour l'ordonne, envoyer un avis de la date, de l'heure et du lieu à toutes les parties par courrier recommandé au moins un mois avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

AR 124/2010 s12.67;218/2022

Preuve

12.68 Les documents fournis par le greffier de la Cour de justice conformément au paragraphe 12.62(2) *[Obligation des greffiers]* et la transcription de l'audition devant la Cour de justice constituent le dossier de l'audition de l'appel, et aucun autre élément de preuve ne peut être pris en considération par la Cour, à moins que cette dernière n'en ordonne autrement.

AR 124/2010 s12.68;76/2023

Mémoires d'appel

12.69(1) Au plus tard à midi le vingtième jour précédant la date fixée pour l'audition de l'appel, l'appelant doit déposer et signifier à l'intimé un mémoire d'appel contenant les éléments suivants :

a) le résumé des faits;

b) la mesure de redressement demandée par l'appelant;

c) l'argumentation et les sources juridiques faisant autorité sur lesquelles l'appelant entend se fonder à l'appui des motifs énoncés dans l'avis d'appel;

d) les références précises aux éléments de preuve qui seront abordés relativement aux motifs ou à l'argumentation.

(2) Au plus tard à midi le dixième jour précédant la date prévue pour l'audition de l'appel, l'intimé doit déposer et signifier à l'appelant un mémoire d'appel contenant les éléments suivants :

a) la position de l'intimé quant à la mesure de redressement demandée par l'appelant;

b) la mesure de redressement, le cas échéant, demandée par l'intimé par voie d'appel incident;

c) l'argumentation et les sources juridiques faisant autorité sur lesquelles l'intimé entend se fonder;

d) les références précises aux éléments de preuve qui seront abordés relativement aux motifs ou à l'argumentation.

Pouvoirs de la Cour en appel

12.70 Après l'audition de l'appel, la Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) confirmer l'ordonnance de la Cour de justice;

b) annuler l'ordonnance de la Cour de justice;

c) rendre toute ordonnance que la Cour de justice aurait pu rendre;

d) ordonner à la Cour de justice de tenir une nouvelle audience.

AR 124/2010 s12.70;76/2023

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que tribunal d'appel

12.71(1) Il ne peut être fait appel devant la Cour d'appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que cour d'appel pour les décisions rendues en vertu de la *Family Law Act*, sauf sur une question de droit ou de compétence, ou les deux, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

(2) La partie 14 *[Appels]* s'applique à un appel en vertu du paragraphe (1).

(3) Abrogé AR 41/2014 s3.

AR 124/2010 s12.71;41/2014;85/2016;218/2022

Partie 13 :
Règles procédurales

Le sujet de la présente partie : La présente partie contient les règles régissant la computation des délais, ainsi que diverses questions administratives telles que le dépôt de documents et la certification conforme de copies de documents originaux. Elle traite également du contenu des actes de procédure, des affidavits et des pièces, de la consignation en justice et du versement d’une somme consignée, ainsi que des responsabilités des officiers de justice et des sténographes judiciaires.

Partie 13 :
Règles procédurales

	Commence à la règle nº
Section 1 : Cas d’empêchement du juge	13.1
Section 2 : Computation des délais	13.2
Section 3 : Acte de procédure	13.6
Section 4 : Documents déposés	13.13
Sous-section 1 : Contenu et dépôt	13.13
Sous-section 2 : Forme et contenu des affidavits et des pièces	13.19
Sous-section 3 : Documents perdus, documents concomitants, copies certifiées conformes, photos authentifiées et enregistrements vidéo	13.28
Section 5 : Paiement des frais et indemnités, et dispense des droits à verser	13.32
Section 6 : Autorisation du juge, officiers de justice et sténographes judiciaires	13.38
Section 7 : Consignation en justice et versement des sommes consignées	13.48

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* :

- liquidateur des dépens
- Procureur général de l’Alberta
- juge en chef
- demande
- document introductif
- Cour
- greffier
- sténographe judiciaire
- défendeur
- texte législatif
- déposer
- juge
- jugement
- centre judiciaire
- avocat
- ordonnance
- partie
- demandeur
- acte de procédure
- formule prescrite
- biens
- document
- réparation
- règles
- fiduciaire

Partie 13 : Règles procédurales

Section 1 Cas d’empêchement du juge

Remplacement d’un juge par un autre

13.1 Un juge peut remplacer un autre juge ou agir à sa place dans les cas suivants :

a) l’autre juge décède;

b) l’autre juge cesse d’être juge;

c) il est inapproprié, inopportun ou pas pratique pour l’autre juge d’agir, ou il lui est impossible d’agir.

Complément d’information

L’article 7 de la *Court of King’s Bench Act* édicte également que le juge peut rendre un jugement dans une affaire qu’il a entendue en entier jusqu’à trois mois après avoir cessé d’exercer ses fonctions. L’article 7 est ainsi libellé :

[TRADUCTION]

Jugement rendu par un ancien juge

7 Si le juge cesse d’exercer ses fonctions sans avoir rendu de jugement dans toute affaire qu’il a entendue en entier, il peut, dans un délai de trois mois après avoir cessé d’exercer ses fonctions, rendre un jugement dans cette affaire comme s’il était encore un juge de la Cour et ce jugement produit les mêmes effets que s’il était rendu par un juge de la Cour.

Le paragraphe 18(3) de l’*Interpretation Act* peut également s’appliquer; il est ainsi libellé :

[TRADUCTION]

(3) Si un texte législatif prévoit qu’une procédure, une affaire ou une chose doit être traitée par ou présentée devant un juge, la procédure, l’affaire ou la chose, si elle a été introduite comme il se doit devant un juge, peut être poursuivie ou terminée devant tout autre juge de la même Cour.

Section 2 Computation des délais

Champ d’application des présentes règles à la computation des délais

13.2 La présente section, qui explique comment calculer les délais, s’applique à la fois :

a) aux présentes règles;

b) aux jugements et aux ordonnances.

Complément d'information

La convention utilisée dans les présentes règles est la suivante :

- les délais de moins d'un mois sont exprimés en jours et en multiples de cinq, dix ou vingt jours;
- les délais plus longs sont exprimés en mois ou en années.

Computation des jours

13.3 Lorsque le délai avant ou après un événement ou une activité est calculé en jours, le calcul exclut la date à laquelle l'événement ou l'activité a eu lieu.

Complément d'information

La règle de base peut être illustrée de la façon suivante :

Computation vers l'avant

L'alinéa 3.31(3)a) *[Défense]* dispose que le défendeur doit déposer et signifier une défense en Alberta dans les vingt jours suivant la signification de la déclaration.

Si la date de prise d'effet de la signification de la déclaration est le 4 janvier (événement mentionné à la règle 13.3) *[Computation des jours]*), la défense doit être déposée et signifiée au plus tard le 24 janvier. Le calcul exclut le jour de l'événement, c'est-à-dire la date à laquelle est signifiée la déclaration.

Computation à rebours

La règle 3.9 *[Signification de la requête introductive et de la preuve]* exige que certains documents soient déposés et signifiés aux parties dix jours ou plus avant la date fixée pour l'audition de la requête.

Si la date est fixée au 15 mai, les documents doivent être déposés et signifiés au plus tard le 5 mai. Le calcul exclut le jour de l'événement, c'est-à-dire la date fixée pour l'audition.

La règle pour la computation des mois est différente; voir la règle 13.4 *[Computation des mois et des années]*.

Jours fériés, dimanche, etc.

Il convient de noter que lorsqu'un délai expire un dimanche, un jour férié ou tout autre jour où un bureau ou autre lieu d'affaires où quelque chose doit être enregistré, déposé ou accompli n'est pas ouvert durant ses heures normales d'ouverture, les paragraphes 22(1) et (2) de l'*Interpretation Act* s'appliquent, comme suit :

[TRADUCTION]

Computation du délai

22(1) Si, dans le texte législatif, le délai prévu pour accomplir un acte expire ou tombe un jour férié, cet acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

(2) Si, dans le texte législatif, le délai prévu pour l'enregistrement ou le dépôt d'un instrument ou pour l'accomplissement de tout acte expire ou tombe un jour où le bureau ou le lieu où l'instrument ou l'acte doit être enregistré, déposé ou accompli n'est pas ouvert pendant ses heures normales d'ouverture, l'instrument ou l'acte peut être enregistré, déposé ou accompli le jour suivant où le bureau ou le lieu est ouvert.

Computation des mois et des années

13.4(1) Lorsque la computation à partir d'une date ou jusqu'à une date est exprimée en mois, le calcul du délai s'effectue à partir de la date à laquelle l'événement ou l'activité a lieu durant le mois jusqu'au même jour du mois suivant ou précédent, selon le cas.

(2) Si le calcul prend fin le 29, le 30 ou le 31 et que ce même jour n'existe pas dans le mois suivant ou précédent, le calcul prend fin le dernier jour du mois suivant ou précédent, selon le cas.

(3) Lorsque la computation avant ou après un événement ou une activité est exprimée en années, le calcul du délai s'effectue à partir de la date à laquelle l'événement ou l'activité a lieu durant l'année jusqu'à la même date de l'année suivante ou précédente, selon le cas.

(4) Si le calcul débute le 29 février et se termine dans une année qui n'est pas une année bissextile, le calcul se termine le 28 février de cette année.

AR 124/2010 s13.4;143/2011

Complément d'information

Par exemple :

(i) un délai de trois mois calculé vers l'avant à partir d'un événement ou d'une activité ayant eu lieu le 15 janvier se termine le 15 avril,

(ii) un délai de trois mois calculé vers l'avant à partir d'un événement ou d'une activité ayant eu lieu le 31 janvier se termine le 30 avril,

(iii) un délai de trois mois calculé à rebours à partir d'un événement ou d'une activité ayant lieu de 30 avril se termine le 30 janvier,

(iv) un délai d'un an calculé à partir d'un événement ou d'une activité ayant lieu le 15 janvier d'une année donnée se termine le 15 janvier de l'année suivante.

Modification des délais

13.5(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement ou qu'une règle n'en dispose autrement, les parties peuvent s'entendre pour proroger un délai précisé dans les présentes règles.

(2) La Cour peut, à moins qu'une règle n'en dispose autrement, suspendre, proroger ou abréger un délai, selon le cas :

a) précisé dans les présentes règles;

b) précisé dans une ordonnance ou un jugement;

c) convenu par les parties.

(3) L'ordonnance visant à proroger ou à abréger un délai peut être rendue que le délai ait ou non expiré.

Complément d'information

Exemples de cas dans lesquels les règles interdisent la prorogation d'un délai par la Cour ou les parties :

- délai de signification d'une déclaration aux termes du paragraphe 3.26(3) *[Délai de signification de la déclaration]*;
- délai de dépôt pour la plupart des requêtes introductives en contrôle judiciaire aux termes du paragraphe 3.15(2) *[Requête introductive en contrôle judiciaire]*.

Section 3
Acte de procédure

Acte de procédure : régime général

13.6(1) L'acte de procédure doit être à la fois :

a) succinct;

b) divisé en paragraphes numérotés consécutivement, les dates et les nombres étant exprimés en chiffres, à moins que des mots ou une combinaison de mots et de chiffres en rendent le sens plus clair.

Complément d'information

Les très grands nombres se rendent mieux par une combinaison de chiffres et de mots en anglais et, en français, soit en chiffres, soit en lettres, soit partiellement en chiffres et en lettres selon le contexte, par exemple : $25 billion (en anglais) et 25 milliards de dollars (en français). Il est habituellement préférable de commencer une phrase par un mot que par un chiffre. Pour les dates, à moins que l'acte de procédure indique clairement la convention employée, le mois devrait être exprimé par un mot.

(2) L'acte de procédure doit faire état de tous les éléments suivants qui sont pertinents :

a) les faits invoqués par une partie, mais non les éléments de preuve par lesquels ces faits doivent être établis;

b) toute question faisant obstacle à la demande d'une autre partie, ou soulevant une défense relativement à cette demande;

c) la réparation demandée, y compris :

(i) le type de dommages-intérêts demandés,

(ii) dans la mesure où il est connu, le montant des dommages-intérêts généraux et particuliers demandés ou, s'il n'est pas connu, une estimation de cette somme ou de la somme totale demandée,

(iii) un énoncé des intérêts demandés, y compris le motif justifiant ces intérêts, et la méthode de calcul des intérêts,

(iv) les dépens, y compris les dépens spéciaux connus.

(3) L'acte de procédure doit également exposer toute question qu'une partie entend invoquer et qui pourrait prendre l'autre partie par surprise, y compris, sans s'y limiter, l'une ou l'autre des questions suivantes :

a) abus de confiance;

b) contrainte;

c) préclusion;

d) fraude;

e) illégalité ou invalidité d'un contrat, en précisant le motif;

f) malveillance ou mauvaise volonté;

g) assertion inexacte;

h) paiement;

i) exécution;

j) acte de libération;

k) abus d'influence;

l) acceptation volontaire du risque;

m) renonciation;

n) absence de capacité légale ou de pouvoir;

o) omission volontaire;

p) offre réelle de paiement;

q) délai de prescription;

r) disposition d'un texte législatif.

(4) Si le défendeur propose de produire des éléments de preuve à propos de la réputation du demandeur pour mitiger les dommages-intérêts, il doit inclure les faits sur lesquels il entend s'appuyer dans un acte de procédure.

Acte de procédure : autres exigences

13.7 L'acte de procédure doit contenir des précisions sur l'un ou l'autre des éléments suivants qui y sont inclus :

a) abus de confiance;

b) fraude;

c) assertion inexacte;

d) omission volontaire;

e) abus d'influence;

f) diffamation.

Acte de procédure : autres éléments

13.8(1) L'acte de procédure peut inclure l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) une demande ou une défense subsidiaires;

b) un énoncé d'un point de droit et, le cas échéant, les faits qui rendent applicable ce point de droit;

c) une question survenue après le dépôt du document introductif.

(2) Il n'est pas nécessaire de demander une réparation générale ou autre dans l'acte de procédure.

Défense fondée sur une offre réelle

13.9 Le défendeur ne peut pas alléguer au soutien de sa défense une offre faite avant le début de l'action à moins d'avoir consigné en justice, avant le dépôt de sa défense, la somme d'argent qu'il prétend avoir offerte.

Acte de procédure : régime particulier applicable aux répliques

13.10 Outre les autres exigences des présentes règles, seuls les aveux ou les réponses se rapportant aux questions soulevées pour la première fois dans la défense peuvent être inclus dans la réplique :

a) à une défense;

b) à une défense à une demande reconventionnelle;

c) à une défense à une mise en cause.

La réplique ne peut contenir que des admissions ou des réponses concernant des questions soulevées pour la première fois dans la défense.

Complément d'information

Les « autres exigences » relatives aux actes de procédure sont principalement présentées aux règles 13.6 *[Acte de procédure : régime général]*, 13.7 *[Acte de procédure : autres exigences]*, 13.8 *[Acte de procédure : autres éléments]* et 13.13 *[Formalités requises pour l'ensemble des documents déposés]*.

Acte de procédure : régime particulier applicable aux recours collectifs

13.11(1) L'intitulé d'une procédure introduite sous le régime de la *Class Proceedings Act* doit contenir les mots « Procédure intentée sous le régime de la *Class Proceedings Act* » immédiatement sous les noms des parties dans les cas suivants :

a) il est prévu qu'une ordonnance de certification soit demandée en vertu de cette loi au début de la procédure;

b) l'ordonnance de certification est rendue par la suite dans le cadre de la procédure en vertu de cette loi.

(2) Dans le cas où la demande de certification est refusée à l'égard d'une procédure ou l'ordonnance de certification est révoquée, les mots « Procédure intentée sous le régime de la *Class Proceedings Act* » doivent être omis de l'intitulé de tous les actes de procédure et documents déposés ultérieurement dans la procédure.

Acte de procédure : dénégation de faits

13.12(1) Les allégations de faits contenues dans un acte de procédure sont niées si elles ne sont pas admises dans un autre acte de procédure déposé par la partie ayant des intérêts opposés.

(2) La dénégation d'un fait dans un acte de procédure doit traiter du fond de la question.

Section 4
Documents déposés

Sous-section 1
Contenu et dépôt

Formalités requises pour l'ensemble des documents déposés

13.13(1) Chaque document déposé dans une action doit être rédigé à l'aide de la formule appropriée, s'il en est, prévue à l'annexe A des présentes règles, et cette formule pourra être adaptée aux circonstances.

(2) Chaque document, rédigé selon une formule prescrite ou non, doit commencer par ce qui suit :

a) le nom de la Cour;

b) le nom du centre judiciaire;

c) les noms des parties conformément aux paragraphes (3) et (4);

d) le numéro de l’action;

e) la nature du document;

f) une adresse aux fins de signification de documents;

g) les nom, adresse et coordonnées de la partie ou de l’avocat commis au dossier qui a préparé le document;

h) une fois le document déposé, la date de son dépôt;

i) tout autre élément qui doit être inclus en application des présentes règles.

(3) Les noms de toutes les parties doivent être utilisés dans les documents suivants :

a) le document introductif;

b) tout document qui implique un changement de partie;

c) tout jugement, ordonnance, ou prononcé de la Cour accordant des mesures de redressement;

d) tout document qui, de l’avis de la personne qui le dépose, devrait contenir les noms de toutes les parties.

(4) Dans tout document autre que ceux précisés au paragraphe (3), si le groupe contient plus de quatre parties, il est possible d’utiliser les noms des quatre premières parties et d’omettre les autres noms qui sont alors remplacés par les mots « et autres ».

(5) Tous les documents déposés et toutes les pièces jointes à un affidavit doivent être lisibles.

(6) Le greffier doit conserver l’original de tout document déposé.

(7) Les sources mentionnées dans un document remis à la Cour doivent être citées conformément à l’alinéa 14.25(1)h).

AR 124/2010 s13.13;143/2011;85/2016;61/2023

Complément d’information

Lorsqu’une formule est prescrite aux termes des présentes règles, il faut tenir compte de la règle 13.16 *[Écart par rapport à une formule prescrite]*. Les règles applicables aux affidavits et aux pièces sont énoncées aux règles 13.18 *[Types d’affidavit]* à 13.26 *[Pièces : dépôt et restitution]*.

Inscriptions sur les documents

13.14(1) Le greffier à qui est remis un document introductif aux fins de dépôt doit, à la fois :

a) inscrire sur le document le numéro de dossier qu'il attribue à l'action, ainsi que la date de dépôt du document;

b) s'assurer que le nom du centre judiciaire où le document est déposé figure sur le document à déposer;

c) estampiller le document pour indiquer qu'il a été déposé.

(2) Lorsqu'un avocat agit pour le compte d'une personne au nom de laquelle une action est introduite, le greffier à qui est remis un document introductif aux fins de dépôt doit s'assurer que l'avocat a inscrit sur le document tous les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du cabinet d'avocats;

b) le nom de l'avocat chargé du dossier au sein du cabinet;

c) le numéro de téléphone de l'avocat.

(3) Le greffier à qui est remise une défense ou une demande d'avis aux fins de dépôt doit s'assurer que tous les renseignements suivants figurent sur le document :

a) le nom de la personne qui le dépose et, s'il s'agit d'un avocat, les mêmes renseignements que ceux prescrits aux alinéas 2a) à c);

b) l'adresse du défendeur aux fins de signification.

(4) Le greffier à qui est remis un document aux fins de dépôt après le début de l'action doit :

a) y apposer la date du dépôt;

b) s'assurer que tous les renseignements suivants figurent sur le document à déposer :

(i) le nom du centre judiciaire où le document est déposé,

(ii) le numéro de l'action applicable.

(5) Si le dépôt se fait par un avocat agissant pour le compte d'une personne au nom de laquelle un document est déposé après le début de l'action, le greffier à qui est remis un document aux fins de dépôt doit également s'assurer que l'avocat a inscrit sur le document les mêmes renseignements que ceux prescrits aux alinéas 2a) à c).

(6) Le greffier doit noter au dossier de la Cour, sous le numéro qu'il a attribué à l'action, le fait que le document est déposé, et ce, lors de son dépôt.

Moment où s'opère le dépôt

13.15 Le dépôt d'un document dans une action s'opère au moment où le greffier du centre judiciaire confirme ce fait sur le document.

Complément d'information

Le centre judiciaire approprié est déterminé aux termes des règles 3.3 *[Choix de centre judiciaire]* et 3.4 *[Revendication de possession d'un bien-fonds]*.

Écart par rapport à une formule prescrite

13.16 Les écarts, ajouts ou omissions par rapport à une formule prescrite ou à un document dressé à la place d'une formule prescrite n'ont pas pour effet d'invalider la formule ou le document ni de contrevenir aux présentes règles, pourvu que ces écarts, ajouts ou omissions :

a) n'aient pas d'effet préjudiciable sur la teneur des renseignements qui doivent être fournis ou que la Cour exige;

b) ne visent pas à induire en erreur.

Modification d'un document autre qu'un document introductif, un acte de procédure ou un affidavit

13.17 Lorsque la Cour ordonne la modification d'un document déposé auprès d'elle, autre qu'un document introductif, un acte de procédure ou un affidavit :

a) une note de la modification doit figurer dans le document ou y être annexée;

b) la modification doit :

(i) être datée et indiquée, et chaque version modifiée doit être indiquée,

(ii) être inscrite par le greffier, avec l'apposition de la mention suivante :

Modifié le [date] par [ordonnance]

Fait le [date];

c) sauf prescription contraire de la présente règle, le document ne doit subir aucun autre changement de forme.

Sous-section 2
Forme et contenu des affidavits et des pièces

Types d'affidavit

13.18(1) La déclaration sous serment du souscripteur d'affidavit peut être fondée, selon le cas :

a) sur la connaissance personnelle du souscripteur;

b) sur la foi de renseignements que le souscripteur tient pour véridiques.

(2) Lorsque la déclaration sous serment du souscripteur d'affidavit est faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques, la source des renseignements doit être indiquée dans l'affidavit.

(3) Dans le cas où l'affidavit est utilisé à l'appui d'une requête qui pourrait permettre de trancher tout ou partie d'une demande, l'affidavit doit se limiter aux faits connus personnellement de son souscripteur.

Complément d'information

L'alinéa 28(1)ll) de l'*Interpretation Act* permet à une personne de faire une déclaration ou affirmation solennelle au lieu d'un affidavit.

Régime applicable aux affidavits

13.19(1) En plus de respecter la règle 13.13 *[Formalités requises pour l'ensemble des documents déposés]*, tout affidavit souscrit en application des présentes règles doit à la fois :

a) être rédigé selon la formule 49;

b) indiquer, en première page, le nom complet du souscripteur de l'affidavit et la date de la prestation de serment;

c) indiquer le lieu de résidence du souscripteur de l'affidavit;

d) être rédigé à la première personne;

e) être divisé en paragraphes numérotés consécutivement, les dates et les nombres étant exprimés en chiffres, à moins que des mots ou une combinaison de mots et de chiffres en rendent le sens plus clair;

f) être signé ou reconnu et fait sous serment devant une personne habilitée à faire prêter serment, que cette personne ait préparé l'affidavit ou non;

g) contenir un énoncé précisant quand, où et devant qui l'affidavit a été fait sous serment;

h) être signé par la personne qui fait prêter serment.

(2) L'affidavit n'est pas invalide ou non conforme du seul fait qu'il a été fait sous serment avant le dépôt du document introductif.

AR 124/2010 s13.19;163/2010

Complément d'information

Le lieu de résidence mentionné à l'alinéa (1)c) peut être une adresse ou la municipalité où réside le souscripteur de l'affidavit.

Modification d'un affidavit

13.20 L'autorisation de la Cour doit être obtenue pour utiliser tout affidavit comportant des insertions, des modifications ou des ratures, à moins que ces insertions, modifications ou ratures ne soient authentifiées au moyen du paraphe de la personne qui fait prêter serment.

Régime applicable aux pièces afférentes à un affidavit

13.21(1) Tout document qui doit être utilisé avec un affidavit doit être, à la fois :

a) une pièce à l'affidavit;

b) désigné à l'aide d'un certificat de la personne ayant fait prêter serment.

(2) Lorsque l'affidavit avec ses pièces annexées compte 25 pages ou plus, l'une des méthodes suivantes est appliquée :

a) les pièces doivent être séparées à l'aide d'onglets et les pages réunies sous un onglet doivent être numérotées consécutivement;

b) les pages de l'affidavit et de toutes les pièces doivent être numérotées consécutivement en une seule série.

(3) Toute pièce à un affidavit doit être jointe ou annexée à l'affidavit au moment de son dépôt, sauf si la pièce est correctement identifiée et que l'affidavit indique la raison pour laquelle la pièce n'est pas jointe ou annexée, notamment :

a) en raison des caractéristiques physiques de la pièce;

b) en raison du caractère confidentiel de la pièce ou de son contenu;

c) parce que la pièce a déjà été déposée;

d) pour toute autre raison valable.

(4) Les pièces qui ne sont pas jointes à un affidavit en application du paragraphe (3) doivent être disponibles aux fins d'examen et de reproduction par les autres parties au litige, sous réserve des directives de la Cour.

(5) Toute personne intéressée qui n'est pas partie à l'action peut demander à la Cour d'avoir accès à une pièce, demande qui pourra être accordée selon les conditions imposées par la Cour.

AR 124/2010 s13.21;194/2020

Affidavits de personnes ayant une déficience visuelle ou ne pouvant pas lire

13.22(1) S'il lui semble que le souscripteur de l'affidavit a une déficience visuelle ou ne peut pas lire, la personne qui fait prêter serment doit lire l'affidavit au souscripteur et certifier, à la fois :

a) que l'affidavit a été lu à son souscripteur;

b) que le souscripteur a semblé le comprendre;

c) que le souscripteur a apposé sa signature ou sa marque en présence de la personne qui fait prêter serment.

(2) L'affidavit ne doit pas être utilisé en preuve sans la certification mentionnée au paragraphe (1) à moins que la Cour estime que l'affidavit a été lu à son souscripteur, qui a semblé le comprendre.

Compréhension de l'affidavit

13.23(1) S'il semble à la personne qui fait prêter serment que le souscripteur de l'affidavit ne comprend pas la langue dans laquelle l'affidavit est rédigé, le contenu de l'affidavit doit être traduit pour le souscripteur par une personne compétente avant que le souscripteur ne prête serment.

(2) Avant de traduire l'affidavit, le traducteur doit prêter serment qu'il traduira fidèlement l'affidavit et le serment.

(3) La personne qui fait prêter serment doit certifier qu'à sa connaissance l'affidavit a été traduit pour le souscripteur de l'affidavit par le traducteur assermenté.

(4) À moins que la Cour n'en autorise autrement, tout affidavit fait sous serment dans une langue autre que l'anglais doit être traduit en anglais par un traducteur compétent et doit être accompagné, au moment de son dépôt, d'un certificat du traducteur attestant que la traduction est fidèle et complète.

Affidavit conjoint

13.24 Un même affidavit peut avoir plusieurs souscripteurs, auquel cas ce fait doit être indiqué dans la déclaration précisant quand, où et devant qui l'affidavit a été fait sous serment.

Utilisation des affidavits déposés

13.25 Tout affidavit déposé dans une action peut être cité et utilisé à l'occasion d'une requête ou d'une procédure dans l'action.

Pièces : dépôt et restitution

13.26(1) Les pièces déposées auprès du greffier dans le cadre d'une audience ou d'un procès doivent à la fois :

a) être datées et numérotées;

b) indiquer les noms des parties qui participent à l'action, la requête ou la procédure pour laquelle la pièce est déposée;

c) indiquer à qui appartient la pièce et qui l'a déposée.

(2) La liste des pièces déposées dans le cadre de l'audience ou du procès, indiquant brièvement les pièces et indiquant qui les a déposées, doit être consignée au dossier de la Cour.

(3) Après l'expiration du délai pour interjeter appel, le greffier peut, sous réserve de toute ordonnance, restituer un document ou une pièce à son propriétaire ou à la personne qui l'a déposé.

(4) Le greffier peut détruire un document ou une pièce, ou en disposer, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il donne, par courrier ordinaire, un avis écrit d'au moins trois mois au propriétaire du document ou de la pièce, ou à la personne qui l'a déposé, de son intention de détruire le document ou la pièce ou d'en disposer;

b) il ne reçoit aucune réponse à l'avis avant la fin de la période d'avis mentionnée à l'alinéa a).

AR 124/2010 s13.26;163/2010

Sous-section 3
Documents perdus, documents concomitants, copies certifiées conformes, photos authentifiées et enregistrements vidéo

Documents perdus

13.27 En cas de perte d'un document introductif ou autre, le greffier peut, s'il est convaincu qu'il y a eu perte et que la copie du document est exacte, certifier conforme la copie, laquelle peut être utilisée en remplacement de l'original.

Document concomitant

13.28(1) Durant la période de validité d'un document introductif, le greffier peut produire un document concomitant qui demeure en vigueur durant la période de validité du document original.

(2) La date du document original, la mention « document concomitant » et la date de production du document concomitant doivent figurer sur le document concomitant.

Copie certifiée conforme d'un document original

13.29(1) La Cour peut donner des directives :

a) quant à l'établissement d'une copie certifiée conforme d'un document original qui a été déposé;

b) au besoin, quant à l'utilisation de la copie certifiée conforme à la place du document original dans une action, une requête ou une procédure.

(2) Le greffier peut certifier conforme ou authentifier tout document contenu dans le dossier du greffe.

(3) La copie certifiée conforme d'un document original est admissible en preuve dans la même mesure que son original.

Photographies authentifiées de biens personnels

13.30(1) Toute partie qui souhaite déposer en preuve des biens personnels peut, en plus ou en remplacement des biens, déposer une ou plusieurs photographies, selon le cas :

a) si la Cour l'autorise ou l'ordonne;

b) avec l'accord de toutes les autres parties.

(2) La partie qui dépose les photographies doit les accompagner d'un certificat du photographe attestant l'authenticité des photographies et, pour chaque photographie, indiquer :

a) la date, l'heure et l'endroit où la photographie a été prise;

b) le nom du photographe;

c) si la photographie a été modifiée, améliorée ou changée de quelque façon, ou autrement falsifiée;

d) tout autre élément ordonné par la Cour.

(3) Toute photographie authentifiée déposée en application de la présente règle doit être traitée par la Cour de la même manière que si le bien personnel avait été déposé en preuve. Toutefois, si la Cour estime que la qualité ou le contenu d'une photographie n'est pas adéquat, la Cour peut, selon le cas :

a) ordonner que la photographie ne soit pas utilisée;

b) donner toute autre directive qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

Enregistrements vidéo à la place de transcriptions

13.31 Si les parties conviennent ou si la Cour ordonne qu'un enregistrement vidéo soit réalisé à la place d'une transcription, l'opérateur de l'appareil d'enregistrement vidéo qui enregistre l'interrogatoire préalable doit fournir par certificat toutes les précisions suivantes :

a) le nom et l'adresse de la personne fournissant le certificat;

b) les date, heure et lieu de l'enregistrement vidéo;

c) les noms des personnes qui interrogent et des personnes interrogées;

d) si l'enregistrement vidéo porte sur l'intégralité de l'interrogatoire préalable ou sur une partie seulement;

e) tout autre renseignement qu'exige la Cour.

Section 5
Paiement des frais et indemnités, et dispense des droits à verser

Frais et indemnités

13.32(1) Dans toute action, requête ou procédure devant la Cour, les frais indiqués, mentionnés ou déterminés en application de l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]* doivent être versés à l'officier de justice responsable ou à toute autre personne responsable, sauf si le greffier accorde une dispense, en tout ou en partie, conformément aux lignes directrices, s'il en est, établies ou adoptées par le ministre de la Justice pour les personnes qui ne sont pas en mesure de payer les frais.

(2) À l'exception des frais prévus pour les transcriptions, les frais visés au paragraphe (1) sont payables à l'avance à moins que le greffier n'en autorise autrement.

AR 124/2010 s13.32;143/2011;170/2012;216/2022

Incertitude quant au montant des droits à verser et indemnités

13.33(1) Si le montant des frais, des indemnités ou autre est incertain ou impossible à déterminer, il peut être estimé par le greffier et ajusté une fois qu'il aura été fixé par un juge.

(2) Toute personne à qui est payée ou qui reçoit une indemnité avant sa présence réelle lors d'une requête ou d'une procédure menée en application des présentes règles est autorisée à recevoir toute somme supplémentaire jugée payable après sa participation.

(3) Toute partie autorisée à verser ou obligée de verser une indemnité peut demander à un liquidateur des dépens de fixer le montant de l'indemnité sans donner avis à quiconque, sous réserve d'ajustements à l'issue de la participation réelle de la personne qui reçoit l'indemnité.

Comptes de frais

13.34 Le greffier peut établir et exploiter des comptes dans le but de permettre aux avocats de porter des frais ou d'autres sommes au débit de ces comptes, et de permettre au greffier d'envoyer une facture de frais et d'autres sommes, s'il y a lieu.

Exonération de frais

13.35(1) L'agent de la paix est exempté du versement de frais et d'autres sommes aux termes de l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]* pour la recherche d'un nom, l'examen d'un dossier ou d'une copie, ou la certification d'un document, lorsque les services de signification à la Cour sont requis dans le cadre de l'exécution des fonctions de l'agent de la paix.

(2) Dans la présente règle, « agent de la paix » désigne tout agent de la paix selon la définition de la *Provincial Offences Procedures Act* [peace officer].

Dispense de frais : aide juridique

13.36(1) Dans la présente règle :

a) « certificat », désigne un certificat d'aide juridique émis par la Legal Aid Society de l'Alberta; [certificate]

b) « document » désigne tout document qui peut être déposé et pour lequel des frais sont payables en application de l'un ou l'autre des articles 1 à 4 ou 30 à 32.1 de l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]*. [document]

(2) Le greffier auquel on demande de déposer un document doit accorder une dispense des frais de dépôt autrement exigibles si on lui remet un certificat valide émis à l'égard de la personne pour qui le document doit être déposé.

(3) La présente règle ne permet pas d'accorder une dispense des frais de dépôt payés pour tout document déposé dans une action avant l'émission d'un certificat à l'égard de la personne pour laquelle le document a été déposé.

(4) Le greffier doit accorder une dispense des frais exigibles aux termes de l'alinéa 5.1b) de l'annexe B si on lui remet un certificat valide émis à l'égard de la personne qui doit les frais.

AR 124/2010 s13.36;216/2011;71/2015;36/2020

Dispense de frais : ordonnance interdictive

13.37(1) Dans la présente règle, « ordonnance interdictive », signifie une ordonnance interdictive concernant une affaire interpersonnelle entre des particuliers ou une ordonnance de protection en application de la *Protection Against Family Violence Act* et comprend les dépens associés à cette ordonnance interdictive ou de protection.

(2) Si le greffier dépose un document introductif ou une requête dans le cadre d'une action ou d'une procédure pour laquelle la réparation demandée est une ordonnance interdictive, il doit accorder une dispense des frais payables aux termes, respectivement, des articles 1 ou 3.4 de l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]*.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), les frais mentionnés au paragraphe (2) ne doivent pas faire l'objet d'une dispense si une réparation, autre que l'ordonnance interdictive ou en plus de l'ordonnance interdictive, est demandée concernant l'affaire pour laquelle le document est déposé.

(4) Les frais qui font l'objet d'une dispense deviennent immédiatement payables si la partie dispensée des frais réclame ou demande une réparation concernant l'affaire, autre que l'ordonnance interdictive ou en plus de l'ordonnance interdictive.

AR 124/2010 s13.37;76/2015

Section 6
Autorisation du juge, officiers de justice et sténographes judiciaires

Autorisation du juge

13.38(1) Le juge ou le juge des requêtes peut autoriser un officier de justice à accomplir un acte, ou lui ordonner ou lui permettre de le faire, et une note signée par le juge ou le juge des requêtes constitue une autorisation suffisante pour accomplir l'acte.

(2) L'autorisation, l'ordonnance ou la permission doit être déposée, à moins que le juge ou le juge des requêtes n'en ordonne autrement.

AR 124/2010 s13.38;136/2022

Officiers de justice

13.39 Les personnes occupant les postes suivants sont des officiers de justice :

a) le greffier et toute personne à qui le greffier a délégué le pouvoir d'exécuter, ou que le greffier a autorisée à exécuter des fonctions du greffier;

b) le shérif;

c) toute personne nommée au titre d'adjoint d'une personne visée aux alinéas a) ou b).

Délégation de pouvoir par l'officier de justice

13.40(1) L'officier de justice peut, par écrit, nommer une personne pour agir en son nom s'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

(2) L'officier de justice peut nommer une personne pour signer, en son nom, tout document devant être signé par l'officier de justice.

Pouvoir du greffier

13.41(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le greffier doit procéder à tout dépôt, émission ou certification ou accomplir tout acte qui, en lien avec une action, une requête ou une procédure, est conforme aux présentes règles.

(2) Le greffier ne doit pas procéder à tout dépôt, émission ou certification ni accomplir d'acte en lien avec une action, une requête ou une procédure, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) si l'envoi a lieu par des moyens électroniques, y compris par courrier électronique;

b) à la demande écrite de la partie ou de la personne concernée ou d'une personne agissant au nom de la partie ou de la personne qui remplit la formule prescrite ou tout autre document requis et le remet au greffier avec une enveloppe prépayée et adressée lorsque le document doit être restitué;

b.1) si les circonstances l'exigent, par la présence en personne au greffe de la partie ou de la personne concernée ou d'une personne agissant au nom de cette partie ou de cette personne;

c) par un moyen autorisé par la Cour.

(3) Le greffier peut refuser de procéder à tout dépôt, émission ou certification ou d'accomplir tout autre acte, en lien avec une action, une requête ou une procédure, si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies :

a) les directives données au greffier ne sont pas claires;

b) une formule prescrite ou un document n'est pas conforme ou n'est pas rempli de manière conforme;

c) une exigence des présentes règles n'a pas été respectée.

(4) Nonobstant l'alinéa (2)a), lorsque le greffier a déposé un affidavit soumis par des moyens électroniques, la partie ou la personne ayant soumis l'affidavit aux fins de dépôt doit :

a) conserver la version papier originale de l'affidavit jusqu'à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle la procédure, y compris tout appel, est définitivement tranchée,

(ii) la date à laquelle la période d'appel pour cette procédure a expiré, si aucun avis d'appel concernant la procédure n'a été déposé durant cette période,

(iii) la date à laquelle le greffier demande que la version papier originale soit déposée;

b) sur demande, rendre la version papier originale disponible afin qu'elle puisse être examinée par les autres parties ou leur avocat et par la Cour;

c) si une demande est présentée en application du sous-alinéa a)(iii), soumettre la version papier originale de l'affidavit aux fins de dépôt dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

AR 124/2010 s13.41;143/2011;194/2020

Absence du greffier

13.42 Si le greffier ou un autre officier de la Cour est absent ou ne peut pas agir ou faire quelque chose, la fonction peut être accomplie par une personne désignée à cette fin par le juge en chef.

Sceau de la Cour

13.43 Chaque greffier peut employer le sceau de la Cour lorsque les circonstances l'exigent.

Obligations des greffiers

13.44 En plus de toute autre fonction que la loi lui confère, le greffier doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes :

a) créer et tenir un dossier de la Cour pour chaque action introduite devant la Cour et tenir ce dossier à jour;

b) recevoir et déposer tous les documents introductifs, les actes de procédure, les affidavits et les documents déposés dans chaque action, requête ou procédure, en plus d'en avoir la garde;

c) avoir la garde de tous les documents dont le dépôt en lieu sûr ou de toute autre manière est requis ou ordonné en application d'une ordonnance ou d'un texte législatif;

d) prendre toute mesure ou accomplir tout acte exigé ou autorisé aux termes des présentes règles, d'un texte législatif, d'une ordonnance ou d'un jugement;

e) conformément aux directives de la Cour, tenir un registre détaillé des procédures de la Cour, y compris tout enregistrement pouvant être représenté ou reproduit visuellement ou par un moyen sonore, ou les deux, et s'assurer que l'enregistrement et le registre sont conservés en lieu sûr;

f) tenir des comptes et des registres en règle des sommes ou des biens reçus, payés ou aliénés;

g) exercer toute autre fonction exigée par le ministre ou le juge en chef.

Avis aux officiers de justice

13.45(1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, l'officier de justice doit recevoir un avis écrit de toute ordonnance ou de tout jugement lui imposant des obligations, ainsi que des obligations visées dans l'ordonnance ou le jugement. Cet avis doit être donné par toute personne ou partie, selon le cas :

a) qui reçoit une ordonnance ou un jugement;

b) en faveur de laquelle une ordonnance ou un jugement est rendu.

(2) Le dépôt de l'ordonnance ou du jugement ne constitue pas un avis à l'officier de justice.

Sténographes judiciaires officiels

13.46(1) Le sténographe judiciaire officiel doit s'acquitter des obligations prévues aux termes des présentes règles ou imposées par le ministre ou la Cour et doit :

a) conserver en lieu sûr l'enregistrement et les notes qu'il effectue de toute procédure ou de tout interrogatoire préalable;

b) transcrire de façon honnête et précise l'enregistrement de cette procédure ou de cet interrogatoire préalable;

c) remettre une copie de la transcription conformément aux exigences des présentes règles.

(2) Sur la transcription, ou sur un document joint à la transcription, le sténographe judiciaire officiel doit :

a) indiquer son nom;

b) préciser la date et le lieu de la procédure ou de l'interrogatoire préalable;

c) certifier que la transcription ou la partie de la transcription est complète et exacte.

AR 124/2010 s13.46;143/2011

Preuve de la signature du sténographe judiciaire officiel non requise

13.47 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la preuve de la signature du sténographe judiciaire officiel ou de la personne ayant transcrit l'interrogatoire préalable aux termes des présentes règles n'est pas nécessaire.

Section 7
Consignation en justice et versement des sommes consignées

Quand les sommes peuvent être consignées en justice

13.48 Les sommes peuvent être consignées en justice conformément :

a) aux présentes règles;

b) à un texte législatif;

c) à un jugement ou à une ordonnance.

Comment les sommes peuvent être consignées en justice

13.49(1) Les sommes consignées en justice doivent être versées au greffier et accompagnées de la formule 50.

(2) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, le greffier doit à la fois :

a) remettre un reçu pour les sommes consignées en justice;

b) déposer les sommes dans un compte en banque ou auprès du treasury branch ou d'une société de fiducie.

Offre réelle lors d'une vente judiciaire

13.50(1) Les chèques certifiés reçus par le greffier à titre d'offre réelle lors d'une vente judiciaire doivent être conservés par le greffier au nom de la personne ayant fait l'offre réelle.

(2) Si le greffier s'attend à ce que l'offre soit examinée par la Cour ou traitée d'une autre manière dans le mois suivant la réception du chèque certifié, il peut conserver le chèque sans le déposer.

(3) Si le greffier s'attend à ce que l'offre réelle ne soit pas examinée ni traitée d'une autre manière dans le mois suivant la réception du chèque certifié, ou si la personne qui fait l'offre en fait la demande dans le mois qui suit l'offre, le greffier doit investir l'argent dans des titres tel que défini à la règle 13.54*[Investissements et revenus de placement]*.

Compte de la partie

13.51(1) Les sommes consignées en justice doivent être portées au crédit du compte de la partie dans l'action, la requête ou la procédure pour laquelle le paiement est fait.

(2) Le greffier est responsable des comptes de toutes les parties et doit inscrire au dossier toutes les transactions liées aux comptes, ainsi que les autorisations relatives aux transactions.

Consignation en justice en application de la *Trustee Act*

13.52(1) Toute requête en autorisation de consigner des sommes ou des titres en justice en application de la *Trustee Act* ou toute consignation en justice aux termes de cette loi doit être accompagnée d'un affidavit d'un ou de plusieurs des fiduciaires, indiquant les détails suivants :

a) une brève description de la fiducie, de l'instrument ou du texte législatif à son origine, ou des circonstances ayant mené à sa création;

b) le nom et l'adresse, si celle-ci est connue, de chaque personne intéressée par les sommes ou les titres, ou y ayant droit;

c) une adresse aux fins de signification de documents.

(2) L'avis de la requête ou de la consignation en justice doit être donné à chaque personne que la Cour ordonne d'aviser.

Versement par la Cour des sommes consignées

13.53 Le versement par la Cour des sommes consignées en justice peut se faire uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si le greffier certifie que les sommes ont été consignées en justice;

b) conformément à une ordonnance, à moins que la Cour n'en autorise autrement;

c) au moyen d'un chèque signé et contresigné par une personne désignée par le ministre;

d) si le versement est fait, selon le cas :

(i) à la personne ayant droit aux sommes ou à l'avocat de la personne,

(ii) à une autre personne précisée par la Cour ou nommée par la personne ayant droit aux sommes.

Investissements et revenus de placement

13.54(1) Les sommes consignées en justice ou assujetties à une ordonnance peuvent être investies à l'initiative du greffier ou sur demande écrite d'une personne ayant un intérêt à l'égard des sommes. Si les sommes sont investies, elles ne peuvent l'être que, selon le cas :

a) dans des fonds publics de l'Alberta ou du Canada;

b) dans des certificats de dépôt d'une banque, du treasury branch ou d'une société de fiducie;

c) dans des titres ou catégories de titres autorisés par la Cour.

(2) À moins que la Cour n'en ordonne autrement, les sommes générées par les investissements faits en application du paragraphe (1) doivent être versées à la personne ayant droit aux sommes consignées en justice au moment de verser le capital.

Disposition des sommes détenues

13.55(1) Si le solde restant au crédit d'un compte en justice est inférieur à 100 $ et qu'il s'est écoulé deux ans depuis le dépôt de la somme dans le compte sans que le solde n'ait été réclamé, le compte doit être fermé en transférant le solde au compte d'attente géré par le greffier.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le solde doit être transféré au compte d'attente dix ans après le dernier versement dans un compte en justice.

(3) Les sommes dans le compte d’attente, y compris les intérêts ou le rendement des sommes dans ce compte, sont assujetties au contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil et ne peuvent être versées qu’en conformité avec une directive du lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) La présente règle ne limite pas le droit d’une personne ayant droit aux sommes dans le compte d’attente, y compris le droit de récupérer ces sommes.

Partie 14 : Appels

Le sujet de la présente partie : La présente partie régit les appels devant la Cour d'appel.

Partie 14 :
Appels

	Commence à la règle nº
Section 1 : Droit d'appel	14.1
Sous-section 1 : Interprétation et application	14.1
Sous-section 2 : Appels de plein droit	14.4
Sous-section 3 : Appels avec autorisation	14.5
Sous-section 4 : Appels incidents	14.6
Section 2 : Procédure d'appel	14.7
Sous-section 1 : Introduction d'un appel ou d'un appel incident	14.7
Sous-section 2 : Avis d'appel et d'appel incident	14.12
Sous-section 3 : Types d'appels	14.13
Sous-section 4 : Dossier d'appel	14.15
Section 3 : Préparation de l'argumentation écrite et mise au rôle des plaidoiries orales des appels	14.23
Sous-section 1 : Mémoires	14.23
Sous-section 2 : Extraits des éléments de preuve essentiels	14.27
Sous-section 3 : Cahier des sources	14.30
Sous-section 4 : Mise au rôle des plaidoiries orales	14.32
Section 4 : Requêtes	14.36
Sous-section 1 : Trancher les requêtes	14.36
Sous-section 2 : Comment faire une requête	14.39
Sous-section 3 : Règles applicables aux requêtes particulières	14.44
Sous-section 4 : Trancher les requêtes	14.49
Sous-section 5 : Format des requêtes et des réponses	14.53
Section 5 : Gestion du processus d'appel	14.55
Sous-section 1 : Responsabilités des parties et assistance de la Cour	14.55
Sous-section 2 : Parties à un appel	14.57
Sous-section 3 : Règlement dans le cadre judiciaire	14.59
Sous-section 4 : Règlement judiciaire des différends en appel	14.60
Sous-section 5 : Retard dans l'avancement d'un dossier d'appel	14.62
Sous-section 6 : Désistement d'un appel	14.66
Sous-section 7 : Cautionnement pour dépens	14.67
Section 6 : Décisions sur les appels et les requêtes	14.68
Sous-section 1 : Effet du dépôt d'un appel	14.68
Sous-section 2 : Fondement des décisions sur appels	14.70
Sous-section 3 : Pouvoirs de la Cour	14.73
Sous-section 4 : Jugements et ordonnances	14.77
Section 7 : Règles générales applicables aux appels	14.81
Sous-section 1 : Signification des documents relatifs à l'appel et représentation	14.81
Sous-section 2 : Ordonnance limitant la publication ou l'accès au public	14.83
Sous-section 3 : Règles applicables à l'ensemble des documents déposés	14.84

Sous-section 4 : Dépens afférents aux appels 14.88
Sous-section 5 : Frais en appel 14.89
Sous-section 6 : Sanctions 14.90
Sous-section 7 : Registraire 14.91

Complément d’information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l’appendice *[Définitions]* ou la règle 14.1 *[Définitions]* :

- appel
- appelant
- juge des requêtes
- agent administratif chargé de la gestion des causes
- rôle des audiences d’appels en matière civile
- document introductif
- adjudication des dépens
- tribunal dont appel
- greffier
- décision
- défendeur
- texte législatif
- appel accéléré
- déposer
- juge
- jugement
- centre judiciaire
- avocat
- représentant à l’instance
- ministre
- sténographe judiciaire officiel
- ordonnance
- formation
- partie
- demandeur
- acte de procédure
- ordonnance procédurale
- biens
- document
- registraire
- réparation
- intimé
- règles
- appel ordinaire
- liste des appels civils non inscrits au rôle

Partie 14 : Appels

Section 1 Droit d'appel

Sous-section 1 Interprétation et application

Définitions

14.1(1) Dans la présente partie :

a) « appel » désigne tout appel à la Cour d'appel régi par la présente partie; [appeal]

b) « appelant » désigne la personne qui, en vertu d'un texte législatif ou des présentes règles, selon le cas :

(i) dépose une requête en autorisation d'appel devant la Cour d'appel,

(ii) dépose un avis d'appel; [appellant]

c) « agent administratif chargé de la gestion des causes » désigne la personne nommée comme agent de gestion des instances en vertu de la *Court of Appeal Act*; [case management officer]

d) « rôle des audiences d'appels en matière civile » désigne le rôle visé au paragraphe 14.33(1) *[Mise au rôle d'appels ordinaires]* qui indique les appels sélectionnés qui ont été mis au rôle des plaidoiries orales et la date à laquelle chaque plaidoirie orale doit être entendue; [Civil Appeal Hearing List]

e) « tribunal dont appel » désigne la Cour, la personne ou le tribunal ayant rendu la décision faisant l'objet d'un appel; [court appealed from]

e.1) « système de gestion de la Cour d'appel » désigne le système mis en place par la Cour d'appel pour créer, délivrer, déposer, obtenir, transmettre, conserver, noter, fournir ou soumettre des documents ou des renseignements par voie électronique en ce qui concerne les affaires visées par la présente partie; [Court of Appeal Management System]

f) « décision » désigne tout ou partie de la décision de la Cour, de la personne ou du tribunal faisant l'objet d'un appel, et comprend un jugement, une ordonnance, une décision, un verdict, une directive, une détermination ou une adjudication et, selon le contexte, comprend le verdict ou la conclusion du jury; [decision]

g) « appel accéléré » désigne tout appel qui doit être géré conformément à la règle 14.14 *[Appels accélérés]*; [fast track appeal]

h) « déposer » signifie présenter le bon document par l'intermédiaire du système de gestion de la Cour d'appel ou d'une autre manière autorisée par la *Court of Appeal of Alberta Practice Direction – Electronic Filing* (Directive de pratique de la Cour d'appel de l'Alberta – dépôt électronique), adoptée par la Cour d'appel de l'Alberta et telle que périodiquement modifiée, et obtenir une attestation du registraire indiquant que le document a été accepté aux fins du dépôt; [file]

i) « juge » lorsqu'il s'agit de la Cour d'appel, comprend le juge en chef de l'Alberta, les juges d'appel et les juges surnuméraires de la Cour d'appel; [judge]

j) « formation » désigne trois juges ou plus de la Cour d'appel, à moins que le juge en chef, en cas d'urgence, ne déclare que deux juges peuvent constituer une formation; [panel]

k) « partie » désigne toute partie à un appel ou à une requête en vertu de la présente partie et, selon le contexte, comprend un intervenant; [party]

l) « registraire » désigne la personne nommée à titre de registraire de la Cour d'appel en vertu de la *Court of Appeal Act* et comprend le sous-registraire de la Cour d'appel ainsi que toute personne désignée par un registraire ou le juge en chef de l'Alberta pour agir pour le compte d'un registraire; [registrar]

m) « intimé » désigne, sous réserve du contexte, la personne qui, en vertu d'un texte législatif ou des présentes règles :

(i) est désignée comme intimé dans une requête en autorisation d'appel,

(ii) est désignée comme intimé dans un appel; [respondent]

n) « appel ordinaire » désigne tout appel autre qu'un appel accéléré; [standard appeal]

o) abrogé AR 61/2023 s3.

(2) À moins que la présente partie n'en dispose autrement, lorsque l'intimé dépose un avis d'appel incident, les règles relatives aux appels s'appliquent à l'appel incident et, plus précisément :

a) toute mention d'un appel doit être interprétée comme incluant un appel incident;

b) toute mention d'un appelant doit être interprétée comme incluant un intimé qui dépose un avis d'appel incident;

c) toute mention d'un intimé doit être interprétée comme incluant un appelant qui est désigné comme intimé dans un avis d'appel incident;

d) toute mention de parties à un appel doit être interprétée comme incluant les parties à un appel incident.

AR 41/2014 s4;61/2023

Champ d'application des règles générales

14.2(1) Sous réserve de la présente partie, de tout texte législatif et de toute directive d'un juge de la Cour d'appel, si la présente partie ne traite pas d'une question, les autres parties des présentes règles s'appliquent aux appels, avec toute modification appropriée.

(2) Lorsqu'une règle de la présente partie prévoit qu'une règle précise d'une autre partie s'applique aux appels, cette règle précise s'applique avec toute modification appropriée.

(3) Le paragraphe 13.5(1) *[Modification des délais*] ne s'applique pas aux délais ou aux échéances visés par la présente partie.

(4) Sous réserve de toute modification appropriée ou de toute directive d'un juge de la Cour d'appel, lors de l'application des dispositions de toute autre partie à un appel en vertu de la présente partie :

a) toute mention du greffier ou d'un officier de justice doit être interprétée comme incluant le registraire;

b) toute mention d'un demandeur doit être interprétée comme incluant un appelant;

c) toute mention d'un défendeur doit être interprétée comme incluant un intimé;

d) toute mention de la cour ou d'un juge doit être interprétée comme incluant un juge de la Cour d'appel;

e) toute mention d'un acte de procédure ou d'un document introductif doit être interprétée comme incluant un avis d'appel, un avis d'appel incident ou une requête en autorisation d'appel.

(5) Dans la présente partie, « modifications appropriées » désigne les changements et les modifications dans l'utilisation et l'interprétation des présentes règles qui sont nécessaires ou appropriées pour qu'une règle d'une autre partie s'applique et soit utilisée dans la pratique en matière d'appels.

AR 41/2014 s4

Les situations dans lesquelles les présentes règles s'appliquent

14.3 Si un texte législatif ou les présentes règles confèrent le droit d'interjeter appel devant la Cour d'appel ou si l'autorisation est donnée d'interjeter appel devant la Cour d'appel, l'appel doit être interjeté et géré conformément à la présente partie.

AR 41/2014 s4

Sous-section 2
Appels de plein droit

Droit d'interjeter appel

14.4(1) Sous réserve d'autres dispositions, il est possible d'interjeter appel devant la Cour d'appel de tout ou partie d'une décision d'un juge de la Cour du Banc du Roi siégeant à la cour ou en chambre, ou du verdict ou de la conclusion d'un jury.

(2) Aucun appel ne peut être interjeté à la Cour d'appel du rejet par un juge de la Cour du Banc du Roi d'une requête présentée sans préavis.

(3) Lorsqu'une requête a été présentée à la Cour du Banc du Roi sans préavis et qu'elle a été rejetée, le requérant peut déposer une nouvelle requête, selon le cas :

a) au moyen d'un avis, si le rejet était fondé sur l'absence d'avis;

b) au moyen d'un renouvellement de la requête, si le rejet était fondé sur d'autres motifs que l'absence d'avis.

(4) Aucun appel ne peut être interjeté directement à la Cour d'appel de la décision d'un juge des requêtes.

(5) Aucun appel ne peut être interjeté, selon le cas :

a) d'un jugement accordant un divorce à compter de la date à laquelle le divorce prend effet;

b) d'une ordonnance rendue dans une procédure de divorce plus de trente jours après la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, à moins qu'un juge de la Cour d'appel ne proroge ce délai.

AR 41/2014 s4;136/2022;218/2022

Complément d'information

Les appels en matière de droit de la famille sont aussi traités à la partie 12, section 11 *[Appels]*.

Sous-section 3
Appels avec autorisation

Appels uniquement avec autorisation

14.5(1) Sous réserve de la présente règle, les types de décisions suivants ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi à la Cour d'appel, sauf si l'autorisation d'appel a été obtenue :

a) une décision d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul;

b) toute décision préalable au procès sur les ajournements, les délais et les échéanciers;

c) toute décision rendue au cours d'un procès, lorsque l'appel est interjeté avant la fin du procès;

d) une décision rendue sur consentement des parties;

e) une décision portant uniquement sur l'adjudication des dépens, mais un appel ou un appel incident ne porte pas *uniquement sur l'adjudication des dépens* si une décision sur le fond connexe fait également l'objet d'un appel;

f) toute décision pour laquelle un texte législatif requiert l'autorisation d'appel;

g) toute décision relative à une affaire où le litige en appel peut être estimé en termes d'argent et n'excède pas la somme de 25 000 $ sans compter les dépens;

h) toute décision portant sur le cautionnement pour dépens;

i) toute décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que cour d'appel en vertu de la règle 10.26 *[Appel devant le juge]*, 10.44 *[Appel devant le juge]* ou 12.71 *[Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi siégeant en tant que tribunal d'appel]*;

j) tout appel interjeté par une personne qui a été déclarée plaideur quérulent devant le tribunal dont appel.

(2) L'autorisation d'appel d'une décision d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul en vertu de l'alinéa (1)a) doit être demandée au juge qui a rendu cette décision.

(3) Aucun appel ne peut être interjeté aux termes de l'alinéa (1)a) d'une décision d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul d'accorder ou de refuser l'autorisation d'appel.

(4) Aucun appel ne peut être interjeté aux termes de l'alinéa (1)j) d'une ordonnance refusant à un plaideur quérulent l'autorisation d'intenter ou de continuer des procédures.

AR 41/2014 s4; 85/2016;218/2022;126/2023

Sous-section 4
Appels incidents

Appels incidents

14.6(1) L'intimé à un appel peut interjeter un appel incident d'une décision qu'il aurait pu porter en appel, et ce, en déposant un avis d'appel incident conformément à la règle 14.11 *[Mode d'introduction d'un appel incident]*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un appel a été interjeté de plein droit ou avec autorisation, l'intimé n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de déposer un appel incident à l'égard de toute décision visée à la règle 14.5 *[Appels uniquement avec autorisation]* si l'appel incident a pour seul but de modifier la décision qui est déjà portée en appel.

(3) Lorsqu'un texte législatif prévoit qu'un appel peut être interjeté devant la Cour d'appel avec autorisation, l'intimé qui entend interjeter un appel incident doit en demander l'autorisation.

AR 41/2014 s4

Section 2
Procédure d'appel

Sous-section 1
Introduction d'un appel ou d'un appel incident

Mode d'introduction d'un appel

14.7 Les appels doivent être interjetés, selon le cas :

a) lorsqu'un texte législatif ou les présentes règles confèrent un droit d'appel, en déposant un avis d'appel conformément à la règle 14.8 *[Dépôt d'un avis d'appel]*;

b) lorsque l'autorisation d'appel doit être obtenue, en demandant l'autorisation conformément à la règle 14.44 *[Requête en autorisation d'appel]* et, si l'autorisation est accordée, en déposant ensuite un avis d'appel conformément à la règle 14.8 *[Dépôt d'un avis d'appel]*.

AR 41/2014 s4

Complément d'information

Le droit général d'interjeter appel est prévu à la règle 14.4 *[Droit d'interjeter appel]* et les droits d'appel particuliers sont prévus dans diverses lois. La règle 14.5 *[Appels uniquement avec autorisation]* et certaines lois exigent l'autorisation d'appel dans certains cas.

Dépôt d'un avis d'appel

14.8(1) Dans la présente partie, « date de la décision » correspond à la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle a été rendu le jugement, l'ordonnance ou toute autre décision frappée d'appel;

b) si les motifs sont donnés après le jugement, l'ordonnance ou toute autre décision frappée d'appel, la date à laquelle les motifs ont été rendus.

(2) L'appelant doit à la fois :

a) déposer auprès du registraire l'avis d'appel qui satisfait aux exigences de la règle 14.12 *[Contenu et format des avis d'appel et d'appel incident]* et de la formule AP-1 :

(i) dans le délai pour interjeter appel prévu dans un texte législatif,

(ii) si l'appelant a obtenu l'autorisation d'appel, dans les dix jours suivant la date à laquelle l'autorisation a été accordée,

(iii) si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas, dans le mois suivant la date à laquelle la décision a été rendue;

b) signifier à chacune des autres parties à l'appel une copie déposée de l'avis d'appel dans les délais mentionnés à l'alinéa a).

(3) Lorsqu'une autorisation d'appel est requise, la requête en autorisation d'appel conformément à la règle 14.44 *[Requête en autorisation d'appel]* doit être déposée et signifiée dans les délais mentionnés à l'alinéa (2)a).

(4) L'appelant doit signifier une copie déposée de l'avis d'appel à toutes les parties à la décision qui fait l'objet de l'appel ainsi qu'à toute personne ou tout organisme qui doit recevoir signification conformément aux présentes règles, à un texte législatif ou à la directive d'un juge de la Cour d'appel.

(5) Les appels interjetés dans les centres judiciaires de Calgary, de Drumheller, de Lethbridge, de Medicine Hat ou de Red Deer doivent être déposés au bureau du registraire de la Cour d'appel de Calgary et les appels interjetés dans tous les autres centres judiciaires doivent être déposés au bureau du registraire de la Cour d'appel d'Edmonton.

(6) Abrogé AR 61/2023 s4.

AR 41/2014 s4;128/2015;61/2023

Appels interjetés à l'encontre de plusieurs décisions

14.9 Chaque décision portée en appel doit faire l'objet d'un avis d'appel distinct, sauf dans les cas suivants :

a) l'appel porte sur plusieurs décisions rendues par le tribunal dont appel qui résultent de la même audience;

b) l'appel porte sur une décision sur le fond et une décision relative aux dépens concernant la même audience;

c) l'appel porte sur une décision qui modifie, confirme, explique ou prévoit l'exécution d'une décision antérieure qui est également portée en appel;

d) un agent administratif chargé de la gestion des causes en décide autrement.

AR 41/2014 s4

14.10 Abrogée AR 61/2023 s5.

Mode d'introduction d'un appel incident

14.11 L'intimé qui soutient que la décision du tribunal dont appel devrait être modifiée doit, dans le délai prévu pour déposer un appel ou dans les dix jours suivant la signification de l'avis d'appel, selon la plus tardive de ces dates :

a) déposer auprès du registraire, selon le cas :

(i) l'avis d'appel incident rédigé selon la formule AP-2,

(ii) lorsque l'autorisation d'appel incident est requise en vertu du paragraphe 14.6(3) *[Appels incidents]*, une requête en autorisation d'appel incident;

b) signifier à chacune des autres parties à l'appel et à l'appel incident une copie déposée de l'avis d'appel incident ou de la requête.

AR 41/2014 s4;61/2023

Sous-section 2
Avis d'appel et d'appel incident

Contenu et format des avis d'appel et d'appel incident

14.12(1) L'avis d'appel doit être rédigé selon la formule AP-1, et l'avis d'appel incident selon la formule AP-2.

(2) L'avis d'appel doit contenir les renseignements suivants :

a) les noms des parties, selon l'ordre utilisé dans l'intitulé de la cause du tribunal dont appel, avec une mention de la qualité de chacune d'elles quant à l'appel et devant le tribunal dont appel;

b) le nom et le numéro de dossier utilisés devant le tribunal dont appel;

c) si l'appel porte sur la totalité ou seulement une partie de la décision et, dans ce dernier cas, la partie sur laquelle porte l'appel;

d) si les présentes règles prescrivent que l'appel soit géré comme un appel accéléré, ou s'il est à prévoir qu'il le soit;

e) si l'action portée en appel a fait l'objet d'une ordonnance limitant la publication ou l'accès au public en vertu de la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]*, section 4 *[Restriction de la couverture médiatique et de l'accès du public aux procédures de la Cour]*, ou d'une restriction législative relativement à la publication;

f) la mesure de redressement demandée.

(3) L'avis d'appel ou d'appel incident doit comprendre les renseignements suivants :

a) lorsque l'autorisation d'appel était requise, les détails de l'ordonnance autorisant l'appel ou une copie de celle-ci;

b) les détails ou une copie du jugement, de l'ordonnance ou de toute autre décision portée en appel.

AR 41/2014 s4

Sous-section 3
Types d'appels

Appels ordinaires

14.13(1) Tous les appels qui ne sont pas des appels accélérés sont des appels ordinaires.

(2) L'agent administratif chargé de la gestion des causes peut ordonner que tout appel soit ou non traité comme un appel accéléré.

AR 41/2014 s4

Appels accélérés

14.14(1) Les appels accélérés sont des appels d'une décision, ou d'une partie d'une décision, qui ne tranchent pas définitivement l'ensemble ou une partie importante des droits substantiels en cause.

(2) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, les appels des types de décisions suivants doivent être traités comme des appels accélérés :

a) une décision d'un juge rendue au cours d'un procès;

b) une décision concernant la garde, le droit de visite, la tutelle, le temps parental, les responsabilités décisionnelles, les contacts ou les aliments au profit de l'enfant;

c) une décision concernant les aliments au profit de l'époux, de l'ex-époux ou du partenaire adulte interdépendant rendue sans la tenue d'un procès;

d) une décision concernant uniquement les dépens ou la responsabilité quant au paiement des honoraires ou des dépens;

e) une décision refusant un jugement sommaire.

(3) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, les appels des types de décisions suivants ne doivent pas être traités comme des appels accélérés :

a) une décision accordant un jugement sommaire ou radiant une déclaration, une défense ou une mise en cause;

b) une décision refusant l'ouverture d'un jugement par défaut ou une constatation du défaut;

c) une décision autorisant ou ordonnant un jugement par défaut;

d) une décision suspendant une action indéfiniment;

e) une décision rejetant une action pour des vices de procédure;

f) la certification ou le refus de certifier un recours collectif.

AR 41/2014 s4;128/2015;23/2021

Sous-section 4
Dossier d'appel

Commander le dossier d'appel

14.15(1) Sous réserve de la règle 14.20 *[Contenu du dossier d'appel – appels de tribunaux administratifs]*, l'appelant est tenu de faire ce qui suit :

a) dans les dix jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, commander ou commencer la préparation du dossier d'appel;

b) commander, auprès de Transcript Management Services ou de tout autre service commercial de transcription, une transcription de ce qui suit :

(i) tous les témoignages oraux,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), seulement les parties de l'argumentation qui sont nécessaires pour trancher l'appel,

(iii) toute plaidoirie orale lors d'une audience tenue en chambre, si cette audience n'a pas duré plus d'une demi-journée,

(iv) tout motif exposé oralement à l'appui de la décision frappée d'appel et toute autre décision qui constituera une question en litige dans le cadre de l'appel;

c) dans les cinq jours après avoir commandé le dossier d'appel et les transcriptions, déposer une copie de la commande et en signifier une copie déposée à l'intimé.

(2) À moins que le dossier d'appel ne soit préparé par l'appelant, la copie de toute modification ou révocation des directives quant à la préparation du dossier d'appel ou des transcriptions doit être déposée et signifiée à l'intimé dans un délai raisonnable après la modification ou la révocation.

AR 41/2014 s4

Complément d'information

Les transcriptions des plaidoiries orales lors d'un procès ne sont pas requises sauf si elles sont pertinentes, par exemple s'il existe un différend quant à savoir si une question particulière a été soulevée ou si une question ou un fait a été reconnu. Lorsqu'un jugement formel est rendu par la Cour, les transcriptions des motifs exposés oralement ne sont généralement pas exigées.

Dépôt du dossier d'appel

14.16(1) Sous réserve des règles 14.18 *[Contenu du dossier d'appel – appels ordinaires]* et 14.21 *[Présentation du dossier d'appel – appels ordinaires]*, l'appelant dans le cadre d'un appel ordinaire doit déposer un dossier d'appel, qui comporte les éléments suivants :

a) la partie 1 – Actes de procédure;

b) la partie 2 – Versions définitives des documents;

c) la partie 3 – Transcriptions.

(2) L'appelant doit signifier à chacune des autres parties à l'appel une copie déposée du dossier d'appel et des transcriptions.

(3) Le dossier d'appel et les transcriptions doivent être préparés rapidement et être déposés et signifiés sans délai dès leur confection, mais au plus tard :

a) un mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel dans le cas d'un appel accéléré;

b) quatre mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel dans le cas d'un appel ordinaire.

Si ces exigences ne sont pas respectées, l'appel sera radié par le registraire.
AR 41/2014 s4;61/2023

14.17 Abrogée AR 61/2023 s7.

Contenu du dossier d'appel – appels ordinaires

14.18(1) Le dossier d'appel doit satisfaire aux exigences de la règle 14.21 *[Présentation du dossier d'appel]* et doit comporter les éléments suivants :

a) une table des matières pour les parties 1 et 2, énumérant séparément chaque document en indiquant la page où il se trouve;

b) la partie 1 – Actes de procédure, qui doit comprendre les actes de procédure pertinents à l'action, en ordre chronologique, notamment :

(i) les actes de procédure pertinents, dans leur version la plus récente s'ils ont été modifiés avant le procès,

(ii) les modifications qui ont été apportées aux actes de procédure lors du procès,

(iii) si l'appel porte sur une décision découlant d'une requête, une copie de la requête;

c) la partie 2 – Version définitive des documents, qui contient ce qui suit :

(i) les motifs écrits ou transcrits :

(A) qui ont mené à la décision frappée d'appel, notamment les motifs de toute décision rendue lors du procès et qui est pertinente pour statuer sur l'appel;

(B) de toute décision antérieure d'un juge, d'un juge des requêtes ou d'un tribunal qui a mené à la décision frappée d'appel,

(ii) le jugement formel, l'ordonnance ou la décision faisant l'objet de l'appel,

(iii) l'ordonnance limitant la publication ou l'accès au public,

(iv) toute ordonnance antérieure à laquelle il est nécessaire de se référer afin de régler l'appel,

(v) l'ordonnance accordant l'autorisation d'appel, s'il y a lieu,

(vi) l'avis d'appel,

(vii) l'avis d'appel incident, s'il y a lieu,

(viii) la preuve de la signification lorsqu'un texte législatif ou les présentes règles exigent la signification au ministre ou au ministre de la Justice et procureur général du Canada, ou aux deux,

(ix) en l'absence d'un enregistrement audio pouvant être transcrit pour inclusion dans la partie 3, une mention à cet effet dans la table des matières;

d) la partie 3 – Transcriptions, qui contient les renseignements suivants :

(i) une table des matières qui énumère séparément chaque partie de la transcription, ainsi que le nom de chaque témoin et de chaque personne qui interroge, et qui indique la page à laquelle commence la partie ou le témoignage du témoin ou de la personne qui interroge,

(ii) toutes les transcriptions requises en vertu de l'alinéa 14.15(1)b) *[Commander le dossier d'appel]*,

(iii) dans le cas de l'appel d'un jugement rendu dans un procès devant jury, les réponses données à toute question du jury, les directives du juge au jury et les exposés des parties au jury.

(iv) une liste et une description de toutes les pièces inscrites lors du procès ainsi que la page de la transcription où figure l'inscription de la pièce.

(2) Dans le cas où tout document requis pour le dossier d'appel n'est pas disponible au moment de la préparation du dossier, une mention à cet effet doit être insérée dans le dossier d'appel à l'endroit correspondant au document en question; le document non disponible doit être déposé dès que possible ou incorporé ou annexé à un autre document devant être déposé.

(2.1) Le dossier d'appel ne doit pas contenir de commentaires, d'argumentation, d'observations juridiques présentées au procès, de sources juridiques, d'éléments de preuve, d'affidavits, de pièces ou de nouveaux éléments de preuve.

(3) Un agent administratif chargé de la gestion des causes peut fixer ou modifier le contenu ou le format du dossier d'appel en fonction de la nature de l'appel, et peut notamment donner des directives quant aux transcriptions.

AR 41/2014 s4;85/2016;136/2022;61/2023

Complément d'information

Si, par exemple, le jugement formel frappé d'appel (ou l'ordonnance autorisant l'appel) n'est pas disponible au moment de la préparation du dossier d'appel, une copie peut être annexée au mémoire ou incluse dans les extraits des éléments de preuve essentiels conformément au paragraphe 14.27(2) *[Extraits des éléments de preuve essentiels]*.

14.19 Abrogée AR 61/2023 s9.

Contenu du dossier d'appel – appels de tribunaux administratifs

14.20(1) Lorsque l'appel porte sur la décision d'une personne ou d'un organisme autre qu'une cour, le contenu, le format et le dépôt du dossier d'appel doivent suivre le format des appels ordinaires de la manière prévue à la règle 14.18 *[Contenu du dossier d'appel – appels ordinaires]*; toutefois et sous réserve de directives d'un agent administratif chargé de la gestion des causes :

a) le contenu du dossier d'appel doit être préparé avec les modifications qui s'imposent dans les circonstances, afin que la Cour dispose des renseignements nécessaires au règlement de l'appel;

b) les transcriptions peuvent se limiter aux transcriptions existantes des éléments de preuve présentés à la personne ou à l'organisme dont la décision est frappée d'appel.

(2) Un juge de la Cour d'appel siégeant seul peut rendre toute ordonnance nécessaire pour obtenir la production de documents provenant de la personne ou de l'organisme dont la décision est frappée d'appel.

AR 41/2014 s4

Présentation du dossier d'appel

14.21(1) Les parties 1 et 2 du dossier d'appel doivent remplir les conditions suivantes :

a) être dotées de signets électroniques conformément à la règle 14.87(1)i);

b) être paginées en continu, la page de couverture étant la page 1;

c) avoir une page couverture rouge.

(2) La partie 3 du dossier d'appel doit remplir les conditions suivantes :

a) être préparée par un sténographe judiciaire officiel ou être conformes au *Transcript Fees and Format Regulation* (AR 167/2010);

b) être préparée dans un format électronique approuvé par le greffier et déposée avant le dépôt des parties 1 et 2 du dossier d'appel.

AR 41/2014 s4;61/2023

14.22 Abrogée AR 61/2023 s10.

Section 3
Préparation de l'argumentation écrite et mise au rôle des plaidoiries orales des appels

Sous-section 1
Mémoires

Dépôt des mémoires – appels ordinaires

14.23(1) L'appelant dans le cadre d'un appel ordinaire doit déposer un mémoire de l'appelant satisfaisant aux exigences des règles 14.25 *[Contenu des mémoires]* et 14.26 *[Présentation des mémoires]*, et signifier à chacune des autres parties à l'appel une copie déposée, avant la première des échéances suivantes :

a) deux mois après le dépôt du dossier d'appel;

b) six mois après le dépôt de l'avis d'appel.

Si ces exigences ne sont pas respectées, l'appel sera radié par le registraire.

(2) L'intimé dans le cadre d'un appel ordinaire doit, dans les deux mois suivant la signification du mémoire de l'appelant :

a) déposer, selon le cas :

(i) un mémoire de l'intimé qui satisfait aux exigences des règles 14.25 *[Contenu des mémoires]* et 14.26 *[Présentation des mémoires]*,

(ii) une lettre d'intention de ne pas déposer de mémoire;

b) signifier à chacune des autres parties à l'appel une copie déposée du mémoire ou de la lettre d'intention.

(3) L'intimé qui ne dépose pas de mémoire ne sera pas autorisé à présenter une plaidoirie orale, sauf si la formation en décide autrement.

(4) Lorsqu'un appel incident a été déposé, l'appelant doit déposer et signifier un mémoire en réplique ou une lettre d'intention de ne pas déposer de mémoire en réplique, et ce, dans les dix jours suivant la signification du mémoire de l'intimé.

AR 41/2014 s4;61/2023

Dépôt des mémoires – appels accélérés

14.24(1) La règle 14.23 *[Dépôt des mémoires – appels ordinaires]* s'applique aux appels accélérés, toutefois :

a) l'appel sera radié par le registraire si le mémoire de l'appelant n'est pas déposé et signifié avant la première des échéances suivantes :

(i) vingt jours après le dépôt du dossier d'appel,

(ii) deux mois après le dépôt de l'avis d'appel;

b) le mémoire de l'intimé ou sa lettre d'intention de ne pas déposer de mémoire doivent être déposés et signifiés avant la première des échéances suivantes :

(i) un mois après la signification du mémoire de l'appelant,

(ii) dix jours avant la date d'ouverture de la semaine au cours de laquelle l'appel doit être entendu.

(2) La partie qui dépose un appel incident dans le cadre d'un appel accéléré doit, dans les cinq jours suivant le dépôt, demander à un agent administratif chargé de la gestion des causes d'établir l'échéancier et les autres exigences nécessaires pour l'appel.

AR 41/2014 s4

Contenu des mémoires

14.25(1) Le mémoire doit comprendre les éléments suivants :

a) la table des matières indiquant la pagination;

b) la partie 1 – Faits : dans le mémoire de l'appelant, un exposé des faits (y compris, au choix, un exposé introductif concis des questions juridiques soulevées) et, dans le mémoire de l'intimé, la position de ce dernier à l'égard des faits énoncés par l'appelant, et tout autre fait jugé pertinent;

c) la partie 2 – Moyens d'appel : dans le mémoire de l'appelant, un exposé concis des moyens d'appel et, dans le mémoire de l'intimé, la position de ce dernier à l'égard des moyens énoncés, ainsi que toute autre question pouvant à bon droit être mise en cause;

d) la partie 3 – Norme de contrôle : un énoncé sur la norme de contrôle applicable;

e) la partie 4 – Argumentation : une analyse des questions de droit ou de fait soulevées par l'appel;

f) la partie 5 – Mesures de redressement sollicitées : un exposé des mesures de redressement sollicitées, y compris toute directive spéciale relativement aux dépens;

g) la durée estimée des plaidoiries orales sans excéder les limites fixées au paragraphe 14.32(4) *[Plaidoiries orales]*;

h) une liste des sources énumérant chaque loi, règlement et autre source de référence, et comprenant à la fois :

(i) toute référence neutre attribuée à la source par le tribunal qui l'a rendue,

(ii) au moins une référence à un recueil imprimé, le cas échéant,

(iii) un lien hypertexte vers chaque source, le cas échéant,

(iv) lorsque seul un extrait d'une loi ou d'un règlement est pertinent, un lien hypertexte vers cet extrait uniquement, s'il est disponible,

(v) des copies ou des extraits de toute source, identifiés séparément et annexés au mémoire, pour lesquels un lien hypertexte n'est pas disponible.

i) abrogé AR 61/2023 s12.

(2) Lorsqu'un appel incident a été déposé, le mémoire de l'intimé doit comporter deux sections composées de cinq parties chacune conformément au paragraphe (1), intitulées « mémoire relatif à l'appel » et « mémoire relatif à l'appel incident », et préparées conformément au paragraphe (1), avec les modifications appropriées.

(3) Le mémoire de l'intervenant doit être préparé selon le même format que le mémoire de l'intimé, avec les modifications appropriées.

(4) L'agent administratif chargé de la gestion des causes peut modifier le format ou le dépôt d'un mémoire, ou dispenser de l'obligation de préparer un mémoire.

AR 41/2014 s4;61/2023

Complément d'information

La règle 14.87 *[Formalités requises pour l'ensemble des documents]* énonce les exigences quant au format de tous les documents. Les éléments de preuve essentiels ne doivent pas être joints aux mémoires. Les sources ne doivent pas contenir une référence ou faire l'objet de lien hypertexte vers des bases de données électroniques à usage exclusif puisque la Cour et les autres parties pourraient ne pas y avoir accès.

Présentation des mémoires

14.26(1) Les mémoires doivent être :

a) formatés en utilisant une police d'une taille minimale de 12 points, avec des marges d'un pouce et à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations;

b) paginés en continu, la page de couverture étant la page 1, et dotés de signets électroniques conformément à la règle 14.87(1)i).

(2) Les parties 1 à 5 du mémoire ne doivent pas dépasser le nombre de pages suivant :

a) trente pages quant au mémoire des parties à un appel ordinaire;

b) quarante pages quant au mémoire de l'intimé qui a déposé un appel incident dans le cadre d'un appel ordinaire;

c) dix pages quant au mémoire de l'appelant qui répond à l'appel incident;

d) trente pages quant au mémoire de l'intervenant;

e) douze pages quant au mémoire de chaque partie à un appel accéléré.

(3) Le mémoire doit indiquer précisément l'emplacement, le numéro de page, le numéro de paragraphe ou la ligne de tout passage du dossier d'appel, du cahier des extraits des éléments de preuve essentiels et du cahier des sources auxquels il est fait référence.

(4) Chaque mémoire doit comporter des couvertures préparées conformément aux dispositions du paragraphe 14.87(2) *[Formalités requises pour l'ensemble des documents]*, avec les couleurs suivantes, selon le cas :

a) beige ou ivoire pour les appelants, y compris les appelants qui sont intimés incidents;

b) vert pour les intimés, y compris les intimés qui sont appelants incidents;

c) bleu pour les intervenants.

AR 41/2014 s4;61/2023

Sous-section 2
Extraits des éléments de preuve essentiels

Extraits des éléments de preuve essentiels

14.27(1) Lorsqu'il est nécessaire de le faire pour régler les questions soulevées dans l'appel, chaque partie à l'appel doit déposer un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels qui répond aux exigences de la règle 14.29 *[Présentation matérielle des extraits des éléments de preuve essentiels]*, et qui réunit les conditions suivantes :

a) il contient des extraits des transcriptions, de pièces et d'autres documents au dossier nécessaires pour régler les questions soulevées dans l'appel;

b) il ne contient aucun élément de preuve, pièce ou autre document qui ne seront probablement pas nécessaires;

c) il ne contient aucun commentaire, argumentation, observation juridique présentée au procès, source juridique ni aucun nouvel élément de preuve.

(2) Si l'un des documents exigés en vertu de la règle 14.18 *[Contenu du dossier d'appel – appels ordinaires]* n'est pas disponible au moment de la préparation du dossier d'appel, une copie de ce document peut être incluse dans le cahier des extraits des éléments de preuve essentiels ou annexée au mémoire.

(3) La partie qui prépare un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels doit le déposer au moment ou avant le moment du dépôt de son mémoire et en signifier une copie déposée à chaque autre partie à l'appel.

(4) Les documents qui font l'objet d'une ordonnance limitant la publication ou l'accès au public doivent être déposés sous forme d'un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels distinct et désignés comme tels.

AR 41/2014 s4;85/2016;61/2023

Complément d'information

Si, par exemple, le jugement formel frappé d'appel (ou l'ordonnance autorisant l'appel) n'est pas disponible au moment de la préparation du dossier d'appel, une copie peut être annexée au mémoire ou incluse dans les extraits des éléments de preuve essentiels conformément au paragraphe 14.27(2) *[Extraits des éléments de preuve essentiels]*. La *Refonte des directives de pratique* [*Consolidated Practice Direction*] fournit des orientations sur la préparation d'un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels.

Dossier devant la Cour

14.28(1) Sous réserve de tout texte législatif, tous les éléments de preuve ou pièces reçus par le tribunal dont appel constituent une partie officielle du dossier devant la Cour d'appel, même si aucune copie n'a été déposée à la Cour d'appel.

(2) Si une pièce à laquelle on renverra dans le cadre de l'argumentation ne peut être reproduite aisément, le cahier des extraits des éléments de preuve essentiels doit être accompagné d'une lettre au registraire demandant que la pièce originale soit disponible lors de l'audition de l'appel.

(3) Un juge de la Cour d'appel peut ordonner, aux conditions qu'il juge appropriées, que tous les documents présentés au tribunal dont appel soient transmis à la Cour d'appel.

AR 41/2014 s4;36/2020

Présentation matérielle des extraits des éléments de preuve essentiels

14.29 Le cahier des extraits des éléments de preuve essentiels doit :

a) contenir une table des matières qui énumère séparément chaque document, y compris chaque pièce jointe à un affidavit et qui indique la page à laquelle se trouve le document;

b) être paginé en continu, la page de couverture étant la page 1, et doté de signets électroniques conformément à la règle 14.87(1)i);

c) comporter une page couverture préparée conformément aux dispositions du paragraphe 14.87(2) *[Formalités requises pour l'ensemble des documents]*, en utilisant les couleurs suivantes :

(i) jaune pour les appelants, y compris les appelants qui sont intimés incidents,

(ii) rose pour les intimés, y compris les intimés qui sont appelants incidents,

(iii) bleu pour les intervenants.

d) abrogé AR 61/2023 s15.

AR 41/2014 s4;61/2023

Complément d'information

Le cahier des extraits des éléments de preuve essentiels ne doit pas être joint au mémoire. Les passages clés des extraits des éléments de preuve essentiels peuvent être surlignés ou indiqués d'une autre manière. Ils peuvent être copiés avec la page imprimée à droite, et les copies recto verso sont acceptables. Les parties essentielles des documents illisibles ou en petits caractères doivent être dactylographiées, et l'original et le texte dactylographié doivent être reproduits.

Sous-section 3
Cahier condensé

Dépôt du cahier condensé

14.30 Chaque partie à un appel qui souhaite déposer un cahier condensé de documents clés destinés à être mentionnés au cours des plaidoiries orales doit, à la fois :

a) préparer le cahier condensé conformément à la *Refonte des directives de pratique de la Cour d'appel de l'Alberta* [*Consolidated Practice Direction of the Court of Appeal of Alberta*];

b) déposer le cahier condensé et en signifier une copie déposée à toutes les autres parties à l'appel deux jours ouvrables ou plus avant la date prévue pour l'audition des plaidoiries orales.

AR 41/2014 s4;61/2023

14.31 Abrogée AR 61/2023 s17.

Sous-section 4
Mise au rôle des plaidoiries orales

Plaidoiries orales

14.32(1) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement :

a) tous les appels seront mis au rôle des audiences d'appels en matière civile en vue d'une audience orale;

b) les appels et les appels incidents seront plaidés au même moment.

(2) Avec le consentement de toutes les parties, ou selon les directives d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul, la Cour d'appel peut entendre et trancher un appel sans qu'il y ait des plaidoiries orales.

(3) La Cour d'appel peut tenir l'audition de l'appel comme prévu, même si une partie, selon le cas :

a) ne comparaît pas à l'heure prévue;

b) a omis de déposer son mémoire.

(4) Sauf autorisation de la formation, les plaidoiries orales de chacune des parties représentées séparément dans l'appel ne doivent pas dépasser quarante-cinq minutes et les appels réunis doivent être traités comme un seul appel.

(5) Abrogé AR 194/2020 s8.

AR 41/2014 s4;194/2020;72/2022

Complément d'information

Les parties qui souhaitent renoncer aux plaidoiries orales et qui veulent que l'appel soit jugé en fonction de l'argumentation écrite doivent communiquer avec un agent administratif chargé de la gestion des causes pour obtenir des directives.

Fixation de la date des appels ordinaires

14.33(1) Au plus tard vingt jours après l'échéance pour le dépôt du dernier mémoire dans le cadre d'un appel ordinaire :

a) les parties doivent communiquer avec le registraire pour fixer la date de l'audience orale;

b) le registraire, après avoir consulté les parties, doit fixer une date convenable pour l'appel et l'inscrire au rôle des audiences d'appels en matière civile.

(2) Tout appel ordinaire doit être renvoyé à un agent administratif chargé de la gestion des causes pour des directives plus précises si l'appel n'a pas été inscrit au rôle pour une audience orale ni inscrit au rôle des audiences d'appels en matière civile avant, selon le cas :

a) le premier des événements suivants :

(i) deux mois après l'échéance pour le dépôt du dernier mémoire dans le cadre de l'appel,

(ii) neuf mois après le dépôt de l'avis d'appel;

b) tout échéancier fixé par un agent administratif chargé de la gestion des causes ou un juge de la Cour d'appel siégeant seul.

(3) et (4) Abrogés AR 61/2023 s18.

AR 41/2014 s4;61/2023

Fixation de la date des appels accélérés

14.34(1) Le registraire doit inscrire au rôle les appels accélérés conformément aux présentes règles.

(2) Le registraire doit inscrire au rôle des audiences d'appels en matière civile :

a) tout appel accéléré pour lequel le dossier d'appel, le mémoire de l'appelant et les extraits des éléments de preuve essentiels ont été déposés vingt jours ou plus avant l'ouverture de la session;

b) tout appel accéléré dont un agent administratif chargé de la gestion des causes ordonne l'inscription au rôle des audiences.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), les parties peuvent, au moins vingt jours avant l'ouverture de la session, consentir à l'ajournement de l'audience orale d'un appel accéléré au plus tard à la prochaine session de la Cour, pourvu que l'appel n'ait pas été ajourné plus d'une fois auparavant.

AR 41/2014 s4

Modification de la date d'audition de l'appel

14.35(1) Sous réserve du paragraphe 14.34(3) *[Mise au rôle d'appels accélérés]*, l'audience orale dont la date est fixée ne peut pas être ajournée ni reportée à moins qu'il y ait eu règlement ou désistement de l'appel ou qu'un agent administratif chargé de la gestion des causes n'autorise l'ajournement ou le report.

(2) L'agent administratif chargé de la gestion des causes peut, à tout moment, fixer ou reporter la date d'un appel, ou inscrire tout appel au rôle des audiences d'appels en matière civile ou l'en retirer.

AR 41/2014 s4;61/2023

Section 4
Requêtes

Sous-section 1
Trancher les requêtes

Agents administratifs chargés de la gestion des causes

14.36(1) À moins qu'un texte législatif ou les présentes règles n'en disposent autrement, l'agent administratif chargé de la gestion des causes, suivant les directives de la Cour, peut aider la Cour à l'égard de la gestion des causes devant la Cour comme l'autorise l'article 14 de la *Court of Appeal Act*.

(2) L'agent administratif chargé de la gestion des causes peut consulter un juge de la Cour d'appel ou renvoyer toute question à un juge de la Cour d'appel siégeant seul ou à une formation de la Cour d'appel.

(3) Toute personne touchée par une directive administrative d'un agent administratif chargé de la gestion des causes peut, dans le mois suivant la date de la directive administrative, demander à un juge de la Cour d'appel siégeant seul d'annuler, de confirmer, de modifier ou de faire respecter cette directive.

AR 41/2014 s4;126/2023

Complément d'information

Les parties qui souhaitent renoncer aux plaidoiries orales et qui veulent que l'appel soit jugé en fonction de l'argumentation écrite doivent communiquer avec un agent administratif chargé de la gestion des causes pour obtenir des directives. Tous les documents doivent être déposés en même temps, sauf si la requête doit être déposée en premier afin de respecter un délai. Le requérant qui souhaite abréger les délais dans le cadre d'une affaire urgente doit communiquer avec un agent administratif chargé de la gestion des causes pour obtenir des directives. La *Court of Appeal Act* dispose que les agents administratifs chargés de la gestion des causes peuvent apporter leur aide aux activités de la Cour sans la présence d'un juge, notamment pour les questions suivantes :

a) catégoriser un appel comme un appel accéléré ou un appel ordinaire;

b) faire respecter, suspendre, raccourcir ou proroger les délais et les échéances;

c) fixer, approuver et modifier les échéanciers;

d) autoriser le dépôt de documents comportant des lacunes, autoriser la modification des documents, du contenu ou du format des documents à déposer;

e) rétablir des appels sur consentement;

f) procéder à l'appel du rôle des appels, fixer, ajourner ou modifier la date des affaires inscrites au rôle pour audition.

Juges de la Cour d'appel siégeant seuls

14.37(1) À moins qu'un texte législatif ou les présentes règles n'en disposent autrement, un juge de la Cour d'appel siégeant seul peut entendre et trancher toute requête accessoire à un appel, notamment les requêtes qui auraient pu être tranchées par un agent administratif chargé de la gestion des causes.

(2) Il est entendu que le juge de la Cour d'appel siégeant seul peut :

a) accorder l'autorisation d'appel, à moins qu'un texte législatif ne prévoie que la requête en autorisation d'appel doit être entendue par une formation de la Cour d'appel;

b) déclarer que l'appel soit rayé du rôle, rejeté ou abandonné en raison du défaut de se conformer à une règle obligatoire, à une ordonnance antérieure ou à une directive de la Cour;

c) lorsque l'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel n'est pas déposé dans le délai prévu, radier l'appel ou la requête du rôle, ou proroger le délai pour interjeter appel ou pour demander l'autorisation d'appel;

d) rejeter l'appel s'il s'est écoulé plus de six mois sans progrès important et que l'une des parties a de ce fait subi un préjudice important;

e) accorder l'autorisation d'intervenir;

f) renvoyer toute requête à une formation de la Cour d'appel.

AR 41/2014 s4;85/2016

Cour d'appel siégeant en formation

14.38(1) Une formation de la Cour d'appel peut trancher toutes les requêtes, y compris celles qui auraient pu être tranchées par un juge de la Cour d'appel siégeant seul.

(2) Les requêtes suivantes doivent être entendues par une formation de la Cour d'appel :

a) une requête en vue d'accueillir ou rejeter un appel sur le fond;

b) une requête en vue de permettre le dépôt de nouveaux éléments de preuve, à moins qu'une formation de la Cour d'appel n'ordonne que la requête soit entendue par un juge de la Cour d'appel siégeant seul;

c) une requête en vue de replaider un appel ou de rouvrir un appel;

d) une requête en vue d'obtenir les directives nécessaires pour donner effet à une décision de la Cour d'appel, à moins qu'une formation de la Cour d'appel n'ordonne que la requête soit entendue par un juge de la Cour d'appel siégeant seul;

e) une requête pour réexaminer une décision antérieure de la Cour qui a valeur de précédent.

AR 41/2014 s4

Sous-section 2
Comment faire une requête

Agents administratifs chargés de la gestion des causes

14.39 Sous réserve des directives de l'agent administratif chargé de la gestion des causes, il est possible de formuler une requête informelle auprès d'un agent administratif chargé de la gestion des causes afin d'obtenir des directives administratives.

AR 41/2014 s4

Requêtes présentées à un juge de la Cour d'appel siégeant seul

14.40(1) Sous réserve de la sous-section 3, toute requête présentée à un juge de la Cour d'appel siégeant seul doit être présentée en déposant les documents suivants :

a) la requête satisfaisant aux exigences de la règle 14.53 *[Format des requêtes]*;

b) les affidavits à l'appui, le cas échéant;

c) les autres documents qui seront invoqués, même s'ils ont déjà été déposés;

d) un exposé des arguments satisfaisant aux exigences de la règle 14.54 *[Présentation des mémoires]*.

(2) Sous réserve des règles 6.4 *[Requêtes sans préavis]* et 14.44 *[Requête en autorisation d'appel]*, le requérant doit signifier une copie déposée de la requête et des autres documents à toutes les autres parties à l'appel au moins dix jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

AR 41/2014 s4;85/2016;61/2023

Complément d'information

Tous les documents doivent être déposés en même temps, sauf si la requête doit être déposée en premier afin de respecter un délai. Le requérant qui souhaite abréger les délais dans le cadre d'une affaire urgente doit communiquer avec un agent administratif chargé de la gestion des causes pour obtenir des directives.

Réponses aux requêtes présentées à un juge de la Cour d'appel siégeant seul

14.41 L'intimé à une requête présentée à un juge de la Cour d'appel siégeant seul doit, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'audition de la requête, selon le cas :

a) déposer un exposé des arguments en réplique, tout affidavit à l'appui (s'il y a lieu) et tout autre document qui sera invoqué, préparés conformément à la sous-section 5, et en signifier une copie déposée à toutes les autres parties;

b) déposer et signifier une lettre indiquant que l'intimé ne déposera aucun document supplémentaire, auquel cas les observations orales ne sont pas autorisées, sauf si l'autorisation est obtenue en vertu de la règle 14.49 *[Absence de réponse]*.

AR 41/2014 s4;61/2023

Requêtes présentées à une formation de la Cour d'appel

14.42(1) Sous réserve de la sous-section 3, toute requête présentée à une formation de la Cour d'appel doit être présentée en déposant les documents suivants préparés conformément à la sous-section 5 :

a) la requête satisfaisant aux exigences de la règle 14.53 *[Format des requêtes]*;

b) les affidavits à l'appui, le cas échéant;

c) les autres documents qui seront invoqués, même s'ils ont déjà été déposés;

d) un exposé des arguments.

(2) Pour toutes les autres parties à l'appel, le requérant doit signifier une copie déposée de la requête et des autres documents au moins vingt jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

AR 41/2014 s4;61/2023

Complément d'information

Tous les documents doivent être déposés en même temps, sauf si la requête doit être déposée en premier afin de respecter un délai. Le requérant qui souhaite abréger les délais dans le cadre d'une affaire urgente doit communiquer avec un agent administratif chargé de la gestion des causes pour obtenir des directives.

Réponses aux requêtes présentées à une formation de la Cour d'appel

14.43 L'intimé à une requête présentée à une formation doit, au moins dix jours avant la date prévue pour l'audition de la requête, selon le cas :

a) déposer un exposé des arguments en réplique et tout affidavit à l'appui (s'il y a lieu), préparé conformément à la sous-section 5, et signifier une copie déposée à toutes les autres parties à l'appel;

b) déposer et signifier une lettre indiquant que l'intimé ne déposera aucun document supplémentaire, auquel cas les observations orales ne sont pas autorisées, sauf si l'autorisation est obtenue en vertu de la règle 14.49 *[Absence de réponse]*.

AR 41/2014 s4;61/2023

Sous-section 3
Règles applicables aux requêtes particulières

Requête en autorisation d’appel

14.44(1) La requête en autorisation d’appel doit être conforme au paragraphe 14.5(2) *[Appels uniquement avec autorisation]* et à la règle 14.40 *[Requêtes présentées à un juge de la Cour d’appel siégeant seul]* et, selon le cas :

a) elle doit être déposée, signifiée et rapportable dans le délai précisé dans tout texte législatif ou dans les présentes règles;

b) si aucun délai de dépôt de la requête en autorisation d’appel n’est précisé dans un texte législatif ou les présentes règles, elle doit être déposée et signifiée dans le délai de dépôt des appels prévu à la règle 14.8 *[Dépôt d’un avis d’appel]*.

(2) À moins qu’un agent administratif chargé de la gestion des causes n’en ordonne autrement, toute requête en autorisation d’appel qui n’a pas été entendue dans les six mois suivant la date de son dépôt est réputée avoir été abandonnée.

(3) Les requêtes en vue de respecter un délai peuvent être présentées sur l’avis prescrit par un juge de la Cour d’appel siégeant seul.

AR 41/2014 s4;128/2015

Requête visant la présentation de nouveaux éléments de preuve

14.45(1) La requête visant la présentation de nouveaux éléments de preuve doit être déposée et signifiée avant le dépôt et avant l’échéance pour le dépôt du mémoire du requérant.

(2) Outre les documents prescrits par le paragraphe 14.42(1) *[Requêtes présentées à une formation de la Cour d’appel]*, le requérant doit déposer une copie des nouveaux éléments de preuve proposés sous la forme d’un document électronique distinct.

AR 41/2014 s4;61/2023

Requête en réexamen d’une décision antérieure

14.46 La requête en réexamen d’une décision antérieure de la Cour d’appel doit être déposée, signifiée et rapportable à une date avant le dépôt et avant l’échéance pour le dépôt du mémoire du requérant.

AR 41/2014 s4

Requête en rétablissement d’un appel

14.47 La requête en rétablissement d’un appel qui a été radié, rejeté ou qui est présumé abandonné doit être :

a) déposée et signifiée dès que raisonnablement possible;

b) rapportable au plus tard, selon le cas :

(i) pour un appel ordinaire, six mois après la radiation, le rejet ou l’abandon présumé,

(ii) pour un appel accéléré, trois mois après la radiation, le rejet ou l'abandon présumé.

AR 41/2014 s4;36/2020

Suspension en attente d'une décision

14.48 Toute requête en vue de suspendre l'instance ou l'exécution d'une décision en attendant l'issue de l'appel peut être présentée, selon le cas :

a) au juge qui a rendu la décision;

b) à un juge de la Cour d'appel siégeant seul, que la requête ait été présentée ou non au juge qui a rendu la décision, et que la requête ait été accordée ou rejetée.

AR 41/2014 s4

Complément d'information

Il est préférable de s'adresser d'abord au juge qui a rendu la décision, mais la règle n'empêche pas de présenter une requête directe à un juge de la Cour d'appel siégeant seul.

Sous-section 4
Trancher les requêtes

Absence de réponse

14.49 L'intimé qui omet de répondre à une requête ou qui choisit de ne pas déposer de mémoire en réponse à une requête ne peut présenter des plaidoiries orales lors de l'audition de la requête, sauf avec l'autorisation du juge de la Cour d'appel siégeant seul ou de la formation de la Cour d'appel.

AR 41/2014 s4

Durée maximale des plaidoiries orales

14.50 À moins qu'il n'en soit autrement autorisé :

a) sous réserve de l'alinéa b), chaque partie doit limiter à quinze minutes ses plaidoiries orales relativement à une requête, y compris une réplique, à un juge de la Cour d'appel siégeant seul ou à une formation de juges de la Cour;

b) chaque partie à la requête doit limiter à trente minutes ses plaidoiries orales relativement à une requête en autorisation d'appel, y compris une réplique;

c) pour l'application de la présente règle, les requêtes réunies doivent être traitées comme une seule requête.

AR 41/2014 s4

Requêtes sans plaidoiries orales

14.51 Le juge de la Cour d'appel siégeant seul ou la formation de la Cour d'appel peut entendre et trancher les requêtes sans plaidoiries orales.

AR 41/2014 s4;72/2022

Requêtes non entendues dans un délai de trois mois

14.52 Sous réserve du paragraphe 14.44(2) *[Requête en autorisation d'appel]*, toute requête qui n'est pas entendue dans les trois mois suivant la date de son dépôt est réputée abandonnée à moins qu'un agent administratif chargé de la gestion des causes n'en décide autrement.

AR 41/2014 s4

Sous-section 5
Format des requêtes et des réponses

Format des requêtes

14.53 La requête présentée à un juge de la Cour d'appel siégeant seul ou à une formation de la Cour d'appel doit être rédigée selon la formule AP-3 et doit, à la fois :

a) énoncer de façon concise les motifs de la requête;

b) énumérer les documents ou les éléments de preuve que l'on prévoit invoquer;

c) renvoyer avec précision à toute disposition applicable d'un texte législatif ou d'une règle;

d) énoncer la mesure de redressement demandée.

AR 41/2014 s4

Format des mémoires

14.54 Les mémoires déposés dans le contexte d'une requête :

a) doivent être formatés de la même manière qu'un mémoire selon le paragraphe 14.26(1) *[Présentation des mémoires]*;

b) ne doivent pas dépasser :

(i) dix pages à double interligne pour une requête en autorisation d'appel,

(ii) cinq pages à double interligne pour toute autre requête;

c) peuvent contenir en annexe une chronologie, si celle-ci est pertinente à la requête;

d) dans le cas d'une requête en autorisation d'appel, ils doivent :

(i) inclure une copie des motifs de la décision que l'on propose de porter en appel,

(ii) énoncer les questions de droit précises faisant l'objet de la requête en autorisation d'appel.

AR 41/2014 s4;85/2016;36/2020

Section 5
Gestion du processus d’appel

Sous-section 1
Responsabilités des parties et assistance de la Cour

Responsabilité des parties de gérer l’appel

14.55 Les parties à un appel sont responsables de la gestion de l’appel et de la planification de son règlement rapide et économique.

(2) Les parties peuvent demander à un agent administratif chargé de la gestion des causes des conseils et des directives pour la gestion de l’appel, comme le prévoit la règle 14.36 *[Agents administratifs chargés de la gestion des causes]*.

AR 41/2014 s4

Ordonnances visant à faciliter l’appel

14.56 Si l’appel n’est pas géré adéquatement, un juge de la Cour d’appel siégeant seul peut rendre une ordonnance procédurale, une ordonnance en vertu de la partie 4 *[Gestion des litiges]*, section 2 *[Assistance de la Cour dans la gestion des litiges]*, une ordonnance visant à accélérer l’appel, ou toute autre ordonnance qui s’impose, ou un agent administratif chargé de la gestion des causes peut donner toute directive appropriée.

AR 41/2014 s4

Sous-section 2
Parties à un appel

Ajout, retrait ou substitution de parties à l’appel

14.57 Toute partie ou personne peut être ajoutée, retirée ou substituée comme partie à un appel, conformément à la règle 3.74 *[Ajout, retrait ou substitution de parties après la clôture des procédures écrites]*.

AR 41/2014 s4

Qualité d’intervenant en appel

14.58(1) En plus des personnes qui ont le droit d’intervenir selon la loi, un juge de la Cour d’appel siégeant seul peut accorder à une personne la qualité d’intervenant dans un appel, sous réserve des conditions et des droits et privilèges qu’il précise.

(2) La personne qui s’est vu accorder la qualité d’intervenant par le tribunal dont appel doit présenter une nouvelle requête afin d’obtenir la qualité d’intervenant dans un appel.

(3) À moins qu’il n’en soit autrement ordonné, l’intervenant ne peut pas soulever ou invoquer de questions non soulevées par les autres parties à l’appel.

AR 41/2014 s4

Sous-section 3
Règlement dans le cadre judiciaire

Offres formelles de règlement

14.59(1) Au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel, une partie peut signifier à la partie destinataire de l'offre une offre formelle de règlement de l'appel ou de toute partie de l'appel conformément à la partie 4 *[Gestion des litiges]*, section 5 *[Règlement dans le cadre judiciaire]*.

(2) L'offre formelle et valide de règlement de l'appel peut être acceptée conformément à la règle 4.25 *[Acceptation de l'offre formelle de règlement]*.

(3) L'offre formelle et valide de règlement de l'appel, si elle n'est pas retirée en vertu du paragraphe 4.24(4) *[Offres formelles de règlement]*, peut être acceptée jusqu'au premier des événements suivants à survenir :

a) l'expiration d'une période de deux mois suivant la date de l'offre ou de toute autre période plus longue précisée dans l'offre;

b) le début de l'audience orale de l'appel.

(4) En présence d'une offre formelle de règlement de l'appel, les dépens afférents à l'appel doivent être adjugés conformément à la règle 4.29 *[Conséquences de l'offre formelle sur les dépens]*.

AR 41/2014 s4

Sous-section 4
Règlement judiciaire des différends en appel

Règlement judiciaire des différends en appel

14.60 Le mécanisme de règlement judiciaire des différends en appel peut être convenu conformément à la partie 4, *[Gestion des litiges]* section 3, *[Règlement des différends sur consentement]* sous-section 2.

AR 41/2014 s4

Complément d'information

La Refonte des directives de pratique [*Consolidated Practice Direction*] établit le mécanisme de règlement judiciaire des différends à la Cour d'appel.

Suspension des délais

14.61(1) Lorsqu'une date a été fixée pour le règlement judiciaire des différends, les délais d'appel sont suspendus jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue ou qu'une directive soit donnée en application du paragraphe (2).

(2) Si le mécanisme de règlement judiciaire des différends échoue :

a) le juge de la Cour d'appel chargé du règlement judiciaire des différends fixera l'échéancier pour le dépôt et la signification du reste des documents relatifs à l'appel;

b) si aucune ordonnance n'est rendue en application de l'alinéa a), un agent administratif chargé de la gestion des causes peut donner une directive fixant les délais de dépôt et de signification du reste des documents relatifs à l'appel.

AR 41/2014 s4

Sous-section 5
Retard dans l'avancement d'un dossier d'appel

Rejet pour cause de retard

14.62 La formation de la Cour d'appel peut rejeter un appel si elle estime que le retard dans l'avancement du dossier d'appel a causé un préjudice important à une partie.

AR 41/2014 s4

Pouvoirs du juge de la Cour d'appel siégeant seul

14.63 En cas de retard dans l'avancement du dossier d'appel, le juge de la Cour d'appel siégeant seul peut, selon le cas :

a) donner des directives pour accélérer l'appel par voie d'une ordonnance procédurale ou autre;

b) rejeter l'appel s'il s'est écoulé plus de six mois sans progrès important et que l'une des parties a de ce fait subi un préjudice important.

AR 41/2014 s4

Non-respect des échéances

14.64 L'appel doit être radié par le registraire si, selon le cas :

a) l'appelant a omis de déposer le dossier d'appel dans le délai prévu dans les présentes règles;

b) l'appelant a omis de déposer son mémoire :

(i) soit avant l'expiration de l'échéance pour le dépôt du mémoire dans un appel ordinaire prévu au paragraphe 14.23(1) *[Dépôt des mémoires – appels ordinaires]*,

(ii) soit avant l'échéance pour le dépôt du mémoire dans un appel accéléré prévue à l'alinéa 14.24(1)a) *[Dépôt des mémoires – appels accélérés]*;

c) l'appel ordinaire n'a pas été inscrit au rôle des audiences d'appels en matière civile avant le premier des événements suivants :

(i) six mois après l'échéance pour le dépôt du dernier mémoire relatif à l'appel,

(ii) douze mois après le dépôt de l'avis d'appel;

d) l'appel accéléré n'a pas été mis au rôle des audiences d'appels en matière civile dans les six mois qui ont suivi le dépôt de l'avis d'appel.

AR 41/2014 s4

Rétablissement des appels

14.65(1) L'appel ou la requête en autorisation d'appel qui a été radié en application des présentes règles ou des dispositions d'une ordonnance, ou à la suite du défaut d'une partie de comparaître comme prévu, peut être rétabli si les conditions suivantes sont réunies :

a) sur dépôt du consentement écrit des parties ou par ordonnance d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul, sur requête en vertu de la règle 14.47 *[Requête en rétablissement d'un appel]*;

b) moyennant le paiement des frais d'une requête en rétablissement d'un appel indiqués à l'annexe B.

(2) L'ordonnance ou le consentement écrit rétablissant un appel doit fixer les échéances et énoncer les directives concernant le dépôt des documents restants, et l'appel est réputé avoir été radié à nouveau si l'appelant ne respecte pas l'une de ces échéances ou l'une de ces directives.

(3) L'appel ou la requête est réputé avoir été abandonné si aucune requête en rétablissement d'un appel ni aucune requête en autorisation d'appel n'a été déposée, signifiée et accueillie :

a) pour un appel ordinaire, dans les six mois suivant la radiation, le rejet ou l'abandon présumé;

b) pour un appel accéléré, dans les trois mois suivant la radiation, le rejet ou l'abandon présumé.

AR 41/2014 s4;85/2016

Sous-section 6
Désistement d'un appel

Désistement

14.66(1) L'appelant peut se désister d'un appel en déposant et en signifiant un avis de désistement rédigé selon la formule AP-4, et l'intimé a droit à des dépens pour avoir fourni une réponse dans le cadre de l'appel.

(2) Le désistement d'un appel n'a pas pour effet d'entraîner le désistement d'un appel incident.

AR 41/2014 s4

Sous-section 7
Cautionnement pour dépens

Cautionnement pour dépens

14.67(1) Le juge de la Cour d'appel siégeant seul peut ordonner à une partie de fournir un cautionnement pour dépens conformément à la partie 4, *[Gestion des litiges]* section 4 *[Cautionnement pour dépens]*.

(2) Lorsqu'une partie ne fournit pas le cautionnement ordonné, l'appel est réputé avoir été abandonné et l'autre partie a droit aux dépens.

AR 41/2014 s4

Section 6
Décisions sur les appels et les requêtes

Sous-section 1
Effet du dépôt d'un appel

Aucune suspension de l'exécution

14.68 À moins qu'il n'en soit autrement ordonné en vertu de la règle 14.48 *[Suspension en attente d'une décision]* ou à moins que la loi n'en dispose autrement, le dépôt d'un appel ou d'une requête en autorisation d'appel n'a pas pour effet de suspendre l'instance ou l'exécution de la décision portée en appel.

AR 41/2014 s4

Actes dans l'intervalle valides

14.69 À moins que le tribunal dont appel n'en ordonne autrement, l'appel n'invalide pas une procédure ou un acte survenu entre temps.

AR 41/2014 s4

Sous-section 2
Fondement des décisions sur appels

Aucune nouvelle preuve sans ordonnance

14.70 Sauf si une ordonnance est accordée en vertu de la règle 14.45 *[Requête visant la présentation de nouveaux éléments de preuve]* pour autoriser l'admission de nouveaux éléments de preuve, les appels seront tranchés sur le fondement du dossier dont disposait le tribunal dont appel.

AR 41/2014 s4

Décisions interlocutoires

14.71 L'ordonnance interlocutoire du tribunal dont appel ne limite pas la capacité de la Cour d'appel à trancher un appel, même si aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de l'ordonnance interlocutoire.

AR 41/2014 s4

Précédents contraignants

14.72 Sauf autorisation accordée en vertu de la règle 14.46 *[Requête en réexamen d'une décision antérieure]* par une formation de la Cour d'appel, aucune partie ne peut soutenir qu'une décision antérieure de la Cour ayant valeur de précédent devrait être réexaminée.

AR 41/2014 s4

Complément d'information

La présente règle n'empêche pas une partie de faire valoir qu'une décision antérieure ayant valeur de précédent a été infirmée par un arrêt de la Cour suprême du Canada ou par une modification législative. Elle n'empêche pas non plus de débattre du fondement ou de la *ratio decidendi* de la décision antérieure ni de la question de savoir si une distinction peut être faite en invoquant des motifs reconnus.

Sous-section 3
Pouvoirs de la Cour

Pouvoirs en matière de procédure

14.73 Outre les pouvoirs prévus dans d'autres parties des présentes règles, un juge de la Cour d'appel siégeant seul ou une formation de juges de la Cour d'appel peut :

a) ajourner tout appel ou toute affaire, avec ou sans conditions;

b) remédier à une contravention, à une non-conformité ou à une irrégularité de procédure, ou permettre ou ordonner toute modification ou tout écart quant aux exigences des présentes règles en ce qui a trait à la présentation ou au dépôt de tout document;

c) rendre un jugement à tout moment;

d) rendre ou signer un jugement au nom d'un autre juge ou d'une formation à condition d'y être autorisé;

e) inspecter tous les biens conformément à une ordonnance rendue en vertu de la règle 6.26 *[Inspection ou examen des biens]*;

f) entendre tout appel ou requête par audience électronique en vertu de la règle 6.10 *[Audience électronique]*.

AR 41/2014 s4

Requête en rejet d'appel

14.74 Sur requête, la formation de la Cour d'appel peut rejeter un appel en tout ou en partie et peut rendre toute ordonnance que les circonstances exigent, notamment relativement aux dépens, si, selon le cas :

a) la Cour d'appel n'a pas compétence;

b) l'appel est théorique;

c) l'appel est frivole, vexatoire, dénué de fondement ou inapproprié;

d) l'appel ou toute étape de l'appel constitue un abus de procédure.

AR 41/2014 s4

Décision

14.75(1) À moins qu'un texte législatif n'en dispose autrement, lorsqu'elle est saisie d'un appel, la Cour d'appel peut :

a) recevoir d'autres éléments de preuve;

b) tirer des conclusions de fait;

c) rendre tout jugement ou toute ordonnance qu'aurait dû rendre le tribunal dont appel;

d) ordonner la reprise ou la poursuite de toute procédure devant le tribunal dont appel;

e) modifier ou infirmer une conclusion sur toute question, sans porter atteinte aux conclusions ou aux décisions sur d'autres questions;

f) ordonner la tenue d'un nouveau procès concernant tout ou partie de la décision portée en appel, ou à l'égard de toutes les parties à l'appel ou de certaines d'entre elles;

g) rendre toute autre décision ou donner toute autre directive nécessaire afin de régler l'appel.

(2) La Cour d'appel peut rejeter un appel malgré une erreur de droit ou de fait, une directive erronée ou une décision erronée rendue en se fondant sur les éléments de preuve dans les cas suivants :

a) en l'absence d'un préjudice grave ou d'une erreur judiciaire fondamentale;

b) lorsque la décision aurait été la même malgré l'erreur;

c) malgré une irrégularité, aucun préjudice grave n'a été causé à l'une des parties.

AR 41/2014 s4

Jugement sur consentement

14.76 Sous réserve de la règle 3.35 *[Jugement ou ordonnance sur consentement]*, l'intimé peut consentir à ce que l'appel soit accueilli ou à ce que la décision frappée d'appel soit modifiée.

AR 41/2014 s4

Sous-section 4
Jugements et ordonnances

Rédaction et signature des jugements et des ordonnances

14.77(1) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, la partie 9 *[Jugements et ordonnances]*, section 1 *[Rédaction et inscription des jugements et ordonnances]*, s'applique à la rédaction et à l'inscription des jugements et des ordonnances de la Cour d'appel.

(2) La Cour d'appel peut autoriser un juge de la Cour d'appel siégeant seul ou un agent administratif chargé de la gestion des causes à déterminer la forme d'une ordonnance ou d'un jugement.

(3) Le jugement ou l'ordonnance peut être signé par le juge ou la formation qui l'a rendu, ou par le registraire.

AR 41/2014 s4;61/2023

Inscription des jugements et des ordonnances

14.78(1) Le registraire doit inscrire tous les jugements et ordonnances au dossier de la Cour, en indiquant la date d'inscription, et, sous réserve de la règle 9.6 *[Date à laquelle les jugements et les ordonnances prennent effet]*, le jugement prend effet comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance du tribunal dont appel.

(2) Toute personne intéressée peut déposer une copie d'un jugement de la Cour au tribunal dont appel.

AR 41/2014 s4

Arrêts de la Cour suprême du Canada

14.79 Le registraire doit prendre les mesures suivantes :

a) inscrire tout arrêt rendu par la Cour suprême du Canada au dossier de la Cour d'appel, en indiquant la date d'inscription;

b) envoyer une copie de l'arrêt de la Cour suprême du Canada au greffier du tribunal dont appel aux fins de dépôt auprès de celle-ci, l'arrêt étant exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement du tribunal dont appel.

AR 41/2014 s4

Intérêts postérieurs au jugement

14.80 Si la décision qui accorde une somme d'argent est infirmée ou modifiée, les intérêts sont payables sur la somme indiquée dans le jugement rendu en appel à partir de la date du prononcé de la décision frappée d'appel.

AR 41/2014 s4

Section 7
Règles générales applicables aux appels

Sous-section 1
Signification des documents relatifs à l'appel et représentation

Signification des documents relatifs à l'appel

14.81(1) L'avis d'appel et la requête en autorisation d'appel peuvent être signifiés :

a) soit à l'adresse aux fins de signification indiquée au dossier du tribunal dont appel ainsi qu'il est indiqué à la règle 11.15 *[Signification à un particulier fournissant une adresse aux fins de signification]* ou à la règle 11.17 *[Signification à l'avocat commis au dossier]*;

b) soit d'une autre manière prévue à la partie 11 *[Signification des documents]*, section 2 *[Signification des documents introductifs en Alberta]*, ou la partie 11 *[Signification des documents]*, section 5 *[Signification des documents à l'extérieur de l'Alberta]*.

(2) Tous les autres documents dont la signification est obligatoire ou autorisée en vertu de la présente partie peuvent être signifiés conformément à la partie 11 *[Signification des documents]*, section 3 *[Signification des documents, autres que les documents introductifs, en Alberta]*.

AR 41/2014 s4

Avocat commis au dossier et représentant à l'instance

14.82 À moins qu'il n'en soit ordonné autrement :

a) l'avocat commis au dossier devant le tribunal dont appel demeure avocat commis au dossier en appel jusqu'à ce qu'il cesse de l'être en application de la partie 2, *[Parties au litige]*, section 4, *[Avocat commis au dossier]*;

b) sous réserve la règle 2.21 *[Représentant à l'instance : révocation, remplacement et conditions]*, le représentant à l'instance en application de la partie 2 *[Parties au litige]* conserve cette qualité en appel.

AR 41/2014 s4

Sous-section 2
Ordonnance limitant la publication ou l'accès au public

Ordonnance limitant la publication ou l'accès du public aux procédures d'appel

14.83(1) L'ordonnance limitant la publication ou l'accès au public rendue par le tribunal dont appel demeure en vigueur et s'applique à l'appel ou à la requête en autorisation d'appel jusqu'à ce qu'un juge de la Cour d'appel siégeant seul en décide autrement.

(2) Le juge de la Cour d'appel siégeant seul peut rendre une ordonnance limitant la publication ou l'accès au public en vertu de la partie 6, *[Règlement des questions et préservation des droits]*, section 4 *[Restriction de la couverture médiatique et de l'accès du public aux procédures de la Cour]*, à l'égard d'un appel ou d'une requête en autorisation d'appel.

AR 41/2014 s4

Sous-section 3
Règles applicables à l'ensemble des documents déposés

Lieu de dépôt

14.84 À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, l'appel doit se poursuivre au bureau du registraire de la Cour d'appel où l'appel a été interjeté en application de la règle 14.8 *[Dépôt d'un avis d'appel]*, et tous les documents doivent y être déposés.

AR 41/2014 s4

Mode de dépôt

14.85 Le registraire doit attribuer un numéro d'appel à chaque appel et inscrire ce numéro, ainsi que la date du dépôt, sur tout document déposé dans le cadre de l'appel.

AR 41/2014 s4

Documents d'appel non conformes

14.86 Sur ordonnance d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul ou sur directive d'un agent administratif chargé de la gestion des causes, les documents d'appel peuvent faire l'objet d'une modification quant au format, ou selon la règle 13.17 *[Modification d'un document autre qu'un document introductif, un acte de procédure ou un affidavit]* ou d'une dispense de production.

AR 41/2014 s4

Formalités requises pour l'ensemble des documents

14.87(1) Tous les documents préparés dans un appel doivent remplir les conditions suivantes :

a) être concis, lisibles et divisés en une seule série de paragraphes numérotés consécutivement;

b) indiquer dans l'intitulé de la cause rédigé selon la formule AP-6 les noms des parties :

(i) tels qu'ils sont énoncés dans l'avis d'appel, sauf si celui-ci a été modifié,

(ii) énumérés dans le même ordre que dans l'intitulé de la cause du tribunal dont appel,

(iii) en précisant la qualité de la partie dans le cadre de l'appel ainsi que devant le tribunal dont appel;

c) indiquer la nature du document, le nom de la partie qui le dépose et la qualité de cette dernière en appel;

d) donner une adresse aux fins de signification;

e), f) abrogés AR 61/2023 s26;

g) avoir des dimensions de 8,5 po x 11 po;

h) à moins qu'un agent administratif chargé de la gestion des causes n'en autorise autrement, être déposés sous forme électronique conformément à la *Court of Appeal of Alberta Practice Direction — Electronic Filing* (Directive de pratique de la Cour d'appel de l'Alberta – dépôt électronique);

i) inclure un signet électronique vers tout ce qui suit :

(i) la page de couverture, sur laquelle figurent le nom du document, le nom de la partie qui le dépose, le numéro attribué à l'appel et un intitulé de la cause abrégé,

(ii) chaque titre et sous-titre du document tel qu'il figure dans la table des matières,

(iii) la première page de chaque onglet, pièce ou annexe, avec une description de l'onglet, de la pièce ou de l'annexe.

(2) Le dossier d'appel, les mémoires, le cahier des extraits des éléments de preuve essentiels et le cahier des sources doivent comporter une page titre rédigée selon la formule AP-5 indiquant le nom de la Cour d'appel, l'emplacement du bureau du registraire de la Cour d'appel et le numéro attribué à l'appel par le registraire.

AR 41/2014 s4;61/2023

Sous-section 4
Dépens afférents aux appels

Adjudication des dépens

14.88(1) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, la partie qui a gain de cause en appel ou dans une requête a droit à l'adjudication des dépens contre la partie qui n'a pas obtenu gain de cause.

(2) Les dispositions de la partie 10 *[Frais d'avocat, frais du litige recouvrables et sanctions]*, section 2 *[Frais du litige recouvrables]*, et de l'annexe C s'appliquent aux appels.

(3) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, le barème des dépens applicable dans un appel est le même que celui qui s'applique à l'ordonnance ou au jugement qui fait l'objet de l'appel.

AR 41/2014 s4

Complément d'information

Les motifs de jugement de la Cour d'appel ne comportent aucune directive précise sur les dépens à moins qu'une exception à la présomption énoncée au paragraphe 14.88(1) voulant que la partie qui a gain de cause ait droit aux dépens afférents à l'appel ne soit appliquée. Toute demande de directive précise concernant les dépens doit être formulée dans un délai de deux mois à compter du prononcé de la décision.

Sous-section 5
Frais en appel

Frais et indemnités

14.89(1) Dans chaque appel, les frais indiqués à l'annexe B doivent être versés au registraire ou à une autre personne appropriée au moment du dépôt, à moins que le registraire n'accorde une dispense de paiement, en tout ou en partie, conformément aux lignes directrices, le cas échéant, établies ou adoptées par le ministre de la Justice pour les personnes qui ne sont pas en mesure de payer les frais.

(2) La partie 13 *[Règles procédurales]*, section 5 *[Paiement des frais et indemnités, et dispense des droits à verser]*, s'applique aux appels.

AR 41/2014 s4;216/2022

Sous-section 6
Sanctions

Sanctions

14.90(1) En plus des sanctions prévues à la partie 10 *[Frais d'avocat, frais du litige recouvrables et sanctions]*, section 4 *[Sanctions]* :

a) à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, les parties n'ont pas droit à la liquidation des dépens ni au recouvrement des débours à l'égard d'une étape de la procédure dans laquelle elles ont, selon le cas :

(i) omis de respecter une échéance prévue aux présentes règles,

(ii) déposé un document qui n'est pas conforme de manière substantielle aux exigences des présentes règles,

(iii) déposé un document préparé de façon négligente ou inadéquate ou dont certains éléments du contenu sont illisibles;

b) dans le cas de non-conformité à une règle, à une directive ou à une ordonnance, le juge de la Cour d'appel siégeant seul ou la formation d'appel peut radier du dossier tout document, notamment un avis d'appel ou d'appel incident, ou donner des directives pour la gestion de l'appel.

(2) Lorsque l'appel a été radié en application des présentes règles ou des dispositions d'une ordonnance, ou en raison du défaut d'une partie de comparaître comme prévu, ou est réputé avoir été radié ou abandonné, l'intimé a droit à l'adjudication des dépens pour avoir fourni une réponse dans le cadre de l'appel.

(3) Le juge de la Cour d'appel siégeant seul peut ordonner la mise en liberté provisoire de l'appelant durant l'appel de toute ordonnance visant l'emprisonnement de l'appelant ou toute autre privation de sa liberté et qui découle d'une sanction civile imposée par le tribunal dont appel.

AR 41/2014 s4

Sous-section 7
Registraire

Responsabilités du registraire

14.91(1) Sous réserve des directives de la Cour, le registraire doit exercer les fonctions qu'exigent les présentes règles et la Cour d'appel, notamment :

a) créer et tenir un dossier de la cour pour chaque appel;

b) créer et maintenir le rôle des appels, notamment le rôle des audiences d'appels en matière civile;

c) recevoir et déposer tous les documents d'appel, en assurer le contrôle et la garde, et les transmettre aux juges, au besoin;

d) assister à l'audience, au besoin, et tenir un registre de toutes les procédures dont sont saisis la Cour et ses juges, en indiquant notamment :

(i) les détails concernant les appels entendus et les juges présents,

(ii) les noms des parties comparaissant à l'audience et de leurs avocats,

(iii) les détails concernant l'appel entendu et l'issue de l'appel,

(iv) la durée de l'audience;

e) tenir des comptes en règle des sommes ou des biens reçus ou remis par la Cour;

f) régler les termes des jugements et ordonnances et les signer conformément aux présentes règles;

g) à la conclusion d'un appel, renvoyer au tribunal dont appel tout document lui appartenant.

(2) En l'absence du registraire, un registraire adjoint ou une autre personne nommée par la Cour peut agir à la place du registraire.

AR 41/2014 s4;61/2023

Autorité du registraire

14.92 Le registraire peut, avec ou sans consultation d'un agent administratif chargé de la gestion des causes ou d'un juge :

a) lorsqu'un document présenté aux fins de dépôt n'est pas conforme, n'est pas facilement lisible ou est préparé de façon négligente ou inadéquate :

(i) accepter le dépôt du document, en avisant ou non la partie qui présente le document que celui-ci comporte une lacune,

(ii) accepter le dépôt du document, en notant la lacune au recto du document,

(iii) accepter le dépôt du document, en précisant les conditions, directives ou engagements que doit accepter la partie qui dépose le document,

(iv) dans le cas d'une lacune importante qui empêche le registraire de procéder au dépôt du document ou qui est susceptible de porter préjudice à une partie ou de nuire au règlement de l'appel, écarter le document;

b) refuser d'accepter le dépôt du document ou d'accomplir tout autre acte officiel lorsque les directives données au registraire ne sont pas claires;

c) inscrire au dossier que le document a été déposé à la date à laquelle le document a initialement été présenté aux fins de dépôt;

d) sous réserve de toute condition que précise le registraire, exiger la présence en personne, au bureau du registraire de la Cour d'appel, de la partie qui dépose des documents d'appel, ou accepter le dépôt de documents par la poste ou par voie électronique;

e) porter à l'attention de la Cour, aux fins de décision par voie sommaire, tout appel que le registraire juge frivole ou vexatoire ou qui comporte une irrégularité importante, ou qui peut autrement être tranché par voie sommaire.

AR 41/2014 s4;61/2023

Partie 15 : Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le sujet de la présente partie : La présente partie précise ce qu'il advient des procédures judiciaires existantes au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Elle vise également à faciliter le passage des règles antérieures aux nouvelles règles.

Partie 15 :
Dispositions transitoires et entrée en vigueur

	Commence à la règle nº
Définitions	15.1
Application des nouvelles règles aux procédures existantes	15.2
Exigences en matière de règlement des différends	15.3
Conventions sur les honoraires conditionnels	15.5
En cas de difficulté ou de doute	15.6
Dépôt d'ordonnances ou de jugements	15.7
Prorogation et abrègement des délais	15.8
Délais en vertu des présentes règles	15.9
Événement déclencheur différent	15.10
Offre formelle de règlement	15.11
Nouveau critère	15.12
Lieu de la procédure existante	15.13
Abrogation	15.14
Entrée en vigueur	15.15

Complément d'information

Mots et expressions utilisés dans la présente partie qui ont une signification définie dans l'appendice *[Définitions]* :

- requérant
- règles antérieures
- convention sur les honoraires conditionnels
- jugement
- Cour
- centre judiciaire
- texte législatif
- ordonnance
- procédure existante
- partie
- déposer
- règles

Partie 15 :
Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Définitions

15.1 Dans la présente partie :

a) « procédure existante » désigne une procédure judiciaire entamée, mais non terminée en application des règles antérieures; [existing proceeding]

b) « règles antérieures » désigne les *Alberta Rules of Court* (AR 390/68) en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des présentes règles. [former rules]

Application des nouvelles règles aux procédures existantes

15.2(1) À moins qu'un texte législatif, la présente partie ou une ordonnance rendue en application de la règle 15.6 *[En cas de difficulté ou de doute]* n'en dispose autrement, les présentes règles s'appliquent à toute procédure existante.

(2) Les ordonnances ou jugements rendus sous le régime des règles antérieures et les mesures prises dans le cadre d'une procédure existante sont tenus comme ayant été faits sous le régime des présentes règles et produisent les mêmes effets sous le régime des présentes règles que sous le régime des règles antérieures.

Exigences en matière de règlement des différends

15.3 La règle 4.16 *[Mécanismes de règlement des différends]* s'applique aux procédures existantes, à moins qu'avant l'entrée en vigueur de la présente règle, des interrogatoires préalables menés sous le régime des règles antérieures dans la procédure existante aient été menés.

15.4 Abrogée AR 124/2010 s15.

Conventions sur les honoraires conditionnels

15.5(1) Le paragraphe 10.7(2) *[Exigences relatives aux conventions sur les honoraires conditionnels]* ne s'applique pas aux conventions sur les honoraires conditionnels signées avant l'entrée en vigueur de la présente règle si la convention était conforme aux règles antérieures.

(2) Les alinéas 10.7(2)e), f), g) et h) et les paragraphes (3), (4), (5) et (6) *[Exigences relatives aux conventions sur les honoraires conditionnels]* ne s'appliquent pas aux conventions sur les honoraires conditionnels conclues avant le 1er mai 2000, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la convention est conforme à la règle 616 des règles antérieures telle qu'elle existait avant le 1er mai 2000;

b) une copie de la convention a été déposée à la Cour conformément à la règle 617 des règles antérieures telle qu'elle existait avant le 1er mai 2000.

En cas de difficulté ou de doute

15.6 Lorsque la mise en œuvre des présentes règles ou leur application à une procédure existante soulève des doutes ou lorsque la présente partie donne lieu à des difficultés, à une injustice ou à une impossibilité, la Cour peut donner des directives ou rendre une ordonnance à la demande d'une partie, ou rendre une ordonnance de sa propre initiative, concernant toute question qu'elle juge appropriée dans les circonstances, notamment :

a) suspendre la mise en œuvre d'une règle et la remplacer par une ou plusieurs règles antérieures, avec ou sans modifications, à des fins particulières, pour des procédures en particulier ou relativement à certains aspects de ces procédures;

b) adapter l'application ou la mise en œuvre des présentes règles à une situation particulière ou à des fins particulières.

Dépôt d'ordonnances ou de jugements

15.7 À l'entrée en vigueur des présentes règles, toute personne qui n'a pas encore déposé l'ordonnance ou le jugement qu'elle était tenue de déposer sous le régime des règles antérieures doit, selon la première des éventualités suivantes, déposer l'ordonnance ou le jugement :

a) soit dans l'année suivant la date à laquelle l'ordonnance ou le jugement a été prononcé;

b) soit dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des présentes règles.

Prorogation et abrègement des délais

15.8(1) Lorsque, en application des présentes règles, un délai est accordé pour accomplir un acte quel qu'il soit, autre que la signification d'un avis ou d'un autre document avant un événement donné, et que ce délai est plus long que celui prévu aux termes des règles antérieures, c'est le délai prévu dans les présentes règles qui prévaut, même si l'action ou la procédure à laquelle le délai s'applique a été entamée sous le régime des règles antérieures.

(2) Lorsque, en application des présentes règles, un délai est accordé pour accomplir un acte quel qu'il soit, autre que la signification d'un avis ou d'un autre document avant un événement donné, et que ce délai est plus court que celui prévu aux termes des règles antérieures, la personne qui a entamé l'action ou la procédure à laquelle le délai s'appliquait aux termes des règles antérieures doit respecter, selon la première des éventualités suivantes :

a) soit le délai accordé sous le régime des règles antérieures;

b) soit le délai accordé sous le régime des présentes règles, calculé à partir de la date à laquelle les présentes règles entrent en vigueur.

(3) La signification d'un document ou d'un avis effectuée sous le régime des règles antérieures avant l'entrée en vigueur des présentes règles demeure valide, nonobstant toute modification du délai pertinent imposée à la suite de l'entrée en vigueur des présentes règles.

Délais en vertu des présentes règles

15.9(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque les présentes règles imposent un délai pour l'accomplissement d'un acte pour lequel aucun délai n'était prévu sous le régime des règles antérieures, et que cet acte n'a pas encore été accompli à l'entrée en vigueur des présentes règles, le délai prévu aux présentes règles s'applique à l'accomplissement de cet acte et est calculé à partir de la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

(2) La règle 8.7 *(Confirmation de la date du procès)* s'applique uniquement aux affaires mises au rôle après l'entrée en vigueur des présentes règles.

Événement déclencheur différent

15.10 Lorsque le délai prévu par les présentes règles pour l'accomplissement d'un acte court à partir d'un événement déclencheur différent sous le régime des présentes règles comparativement au délai équivalent prévu sous le régime des règles antérieures, et que l'acte n'a pas encore été accompli à l'entrée en vigueur des présentes règles, le délai prévu par les présentes règles s'applique et est calculé selon la date la plus récente qui suit :

a) soit à partir de l'événement précisé dans les présentes règles;

b) soit à partir de l'entrée en vigueur des présentes règles.

Offre formelle de règlement

15.11 L'offre formelle de règlement d'une procédure existante qui a été faite et qui n'a été ni retirée ni acceptée avant l'entrée en vigueur des présentes règles demeure ouverte à l'acceptation conformément aux règles antérieures.

Nouveau critère

15.12 Lorsque les présentes règles imposent ou prévoient un nouveau critère ou ensemble de critères, ou prévoient un motif supplémentaire pour présenter une requête dans une procédure existante, les présentes règles s'appliquent à la requête si cette dernière a été présentée, mais n'a pas été entendue avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

Lieu de la procédure existante

15.13 L'entrée en vigueur des règles 3.3 et 3.4 n'a pas pour effet d'exiger qu'une procédure existante soit menée dans un centre judiciaire différent de celui dans lequel elle a été entamée.

Abrogation

15.14(1) Les *Alberta Rules of Court* (AR 390/68), à l'exception des parties 58 *[Rules under the Local Authorities Election Act]*, et 60 *[Queen's Bench Criminal Rules]*, sont abrogées.

(2) Conformément à l'alinéa 36(1)f) de l'*Interpretation Act*, les renvois contenus aux parties 58 et 60 des règles antérieures sont réputés renvoyer aux dispositions correspondantes des présentes règles.

(3) Abrogé AR 41/2014 s5.

AR 124/2010 s15.14;62/2013;41/2014

Complément d'information

La partie 58 *(Rules under the Local Authorities Election Act)* de la version antérieure des *Alberta Rules of Court* (AR 390/68) a été abrogée par la version AR 36/2020. Les règles relatives à la procédure criminelle sont établies par les juges de la Cour en vertu de l'article 482 du *Code criminel (Canada)*. La partie 60 *(Queen's Bench Criminal Rules)* et la partie 61.1 *(Summary Conviction Appeal Rules)* ont été abrogées et remplacées par les *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc du Roi* en vigueur à compter du 13 décembre 2017. La partie 61 *(Court of Appeal Criminal Rules)* a été abrogée et remplacée par les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* (partie 16) à compter du 1er août 2018.

Entrée en vigueur

15.15(1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles entrent en vigueur le 1er novembre 2010.

(2) La règle 4.33 *[Rejet pour cause de retard important]* entre en vigueur trois ans après l'entrée en vigueur de la règle 15.4 *[Rejet pour cause de retard important : disposition transitoire]*.

(3) La règle 15.4 *[Rejet pour cause de retard important : disposition transitoire]* est abrogée au moment de l'entrée en vigueur de la règle 4.33 *[Rejet pour cause de retard important]*.

AR 124/2010 s15.15;122/2012

Dispositions transitoires – Partie 14

15.16(1) À moins qu'un texte législatif, la partie 14 ou une ordonnance rendue en application de la règle 15.6 n'en dispose autrement, la partie 14 s'applique à chaque appel existant en date du 1er septembre 2014.

(2) Nonobstant la règle 14.8, mais sous réserve de tout texte législatif, un avis d'appel ou une requête en autorisation d'appel peut être déposé et signifié avant la plus tardive des éventualités suivantes :

a) l'échéance pour le dépôt imposée par les *Alberta Rules of Court* (AR 390/68);

b) l'échéance pour le dépôt imposée par la partie 14.

Cependant, aucun appel ne peut être déposé en application de l'alinéa a) après l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le 1er septembre 2014.

AR 41/2014 s6

Annexe A : Formules

Annexe A :
Formules en matière de droit civil

Section 1 – Formules des parties 2 à 11, 13 et 14

Formules par numéro de règle

	Règle nº	Formule nº
Affidavit d'autodésignation à titre de représentant à l'instance	2.14	1
Avis d'autodésignation à titre de représentant à l'instance	2.14(1)b)	2
Avis de changement d'avocat	2.28	3
Avis de retrait de l'avocat commis au dossier	2.29	4
Requête introductive – Avis d'appel ou avis de renvoi	3.2(2)	5
Avis de demande de transfert d'une action	3.4	6
Requête introductive	3.8	7
Avis de communication du dossier de l'instance	3.18	8
Copie certifiée conforme du dossier de l'instance	3.19	9
Déclaration	3.25	10
Défense	3.31	11
Réplique à une défense	3.33	12
Demande d'avis du défendeur	3.34, 12.11(2), 12.121(7)	13
Constatation de défaut	3.36(1)	14
Avis de demande contre un (des) codéfendeur(s)	3.43	15
Mise en cause	3.45	16
Défense du mis en cause	3.49	17
Demande d'avis du mis en cause	3.50	18
Requête visant à faire exécuter un jugement contre un mis en cause	3.53	19
Réplique à la défense du mis en cause	3.54	20
Demande reconventionnelle	3.57, 12.11(3)d), 12.121(8)d)	21
Offre formelle de règlement	4.24	22
Désistement de demande	4.36(4)	23
Désistement de défense	4.37	24
Rapport d'expert	5.34	25
Affidavit de documents	5.6	26
Requête	6.3, 10.52(1)	27
Avis d'appel interjeté à l'égard du jugement ou de l'ordonnance d'un juge des requêtes	6.14	28
Avis de convocation pour un interrogatoire préalable	5.21, 6.15	29
Lettre rogatoire à l'autorité judiciaire	6.22(4)	30
Ordonnance afin qu'un témoignage soit recueilli à l'extérieur de l'Alberta	6.22(4)	31
Requête d'ordonnance limitant la publication ou l'accès au public	6.31, 6.32	32
Avis de demande d'aveux (opinions écrites)	6.37	33
Requête introductive d'ordonnance d'interplaiderie	6.56	34

Formules par numéro de règle (suite)

Directives de l'organisme d'exécution civile au créancier percepteur	6.59	35
Requête de procès simplifié	8.26(1)a)	36
Demande visant à fixer la date du procès	8.4	37
Requête afin que la Cour fixe une date de procès	8.5	38
Confirmation de la date du procès	8.7	39
Avis de convocation en tant que témoin au procès	8.8	40
Requête d'ordonnance de reconnaissance de l'exécution d'un jugement	9.22	41
Convocation en vue de l'examen du mandat de représentation ou des frais d'avocat	10.13	42
Avis d'appel de la décision de l'agent d'examen	10.26	43
Mémoire de frais	10.35(1)	44
Convocation en vue de la liquidation des dépens	10.37	45
Avis d'appel de la décision du liquidateur des dépens	10.44	46
Ordonnance de comparution	10.51	47
Avis d'adresse aux fins de signification pour les actions en forclusion	11.24	48
Affidavit générique	13.19	49
Somme consignée en justice	13.49	50

Formules par ordre alphabétique

	Règle nº	Formule nº
Affidavit de documents	5.6	26
Affidavit d'autodésignation à titre de représentant à l'instance	2.14	1
Requête	6.3, 10.52(1)	27
Requête de procès simplifié	8.26(1)a)	36
Requête d'ordonnance de reconnaissance de l'exécution d'un jugement	9.22	41
Requête afin que la Cour fixe une date de procès	8.5	38
Requête d'ordonnance limitant la publication ou l'accès au public	6.31, 6.32	32
Requête visant à faire exécuter un jugement contre un mis en cause	3.53	19
Convocation en vue de la liquidation des dépens	10.37	45
Convocation en vue de l'examen du mandat de représentation ou des frais d'avocat	10.13	42
Mémoire de frais	10.35(1)	44
Copie certifiée conforme du dossier de l'instance	3.19	9
Directives de l'organisme d'exécution civile au créancier percepteur	6.59	35
Confirmation de la date du procès	8.7	39
Demande reconventionnelle	3.57, 12.11(3)d), 12.121(8)d)	21
Demande d'avis du défendeur	3.34, 12.11(2), 12.121(7)	13
Demande d'avis du mis en cause	3.50	18

Formules par ordre alphabétique (suite)

Désistement de demande	4.36(4)	23
Désistement de défense	4.37	24
Rapport d'expert	5.34	25
Offre formelle de règlement	4.24	22
Affidavit générique	13.19	49
Lettre rogatoire à l'autorité judiciaire	6.22(4)	30
Somme consignée en justice	13.49	50
Avis d'adresse aux fins de signification pour les actions en forclusion	11.24	48
Avis d'appel de la décision du liquidateur des dépens	10.44	46
Avis d'appel interjeté à l'égard du jugement ou de l'ordonnance d'un juge des requêtes	6.14	28
Avis d'appel de la décision de l'agent d'examen	10.26	43
Avis de convocation pour un interrogatoire préalable	5.21, 6.15	29
Avis de changement d'avocat	2.28	3
Avis de demande contre un (des) codéfendeur(s)	3.43	15
Avis de demande de transfert d'une action	3.4	6
Avis d'autodésignation à titre de représentant à l'instance	2.14(1)b)	2
Avis de retrait de l'avocat commis au dossier	2.29	4
Avis de demande d'aveux (opinions écrites)	6.37	33
Avis de convocation en tant que témoin au procès	8.8	40
Avis de communication du dossier de l'instance	3.18	8
Constatation de défaut	3.36(1)	14
Ordonnance afin qu'un témoignage soit recueilli à l'extérieur de l'Alberta	6.22(4)	31
Ordonnance de comparution	10.51	47
Requête introductive	3.8	7
Requête introductive – Avis d'appel ou avis de renvoi	3.2(2)	5
Requête introductive d'ordonnance d'interplaiderie	6.56	34
Réplique à une défense	3.33	12
Réplique à la défense du mis en cause	3.54	20
Demande visant à fixer la date du procès	8.4	37
Déclaration	3.25	10
Défense	3.31	11
Mise en cause	3.45	16
Défense du mis en cause	3.49	17

Formule 1
(Règle 2.14)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AFFIDAVIT D'AUTODÉSIGNATION À TITRE DE REPRÉSENTANT À L'INSTANCE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AFFIDAVIT DE _____

Souscrit le _____ 20_____.

Je, _____, de (municipalité, province),

DÉCLARE SOUS SERMENT/AFFIRME SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. Je joins comme pièce n^{o} 1 mon consentement écrit pour agir à titre de représentant à l'instance.

2. Les motifs de cette autodésignation à titre de représentant à l'instance sont les suivants :

 a)

 b)

3. La relation entre moi et la partie que je représenterai à titre de représentant à l'instance est _____.

4. Je n'ai pas, dans l'action, d'intérêts opposés à ceux de la partie que je représenterai à titre de représentant à l'instance.

5. Je suis résident de la province de l'Alberta.

6. Je reconnais ma responsabilité potentielle quant au paiement des dépens imputables au représentant à l'instance ou susceptibles d'être payés par le représentant à l'instance dans la présente procédure lorsque je serai le représentant à l'instance.

(Les paragraphes supplémentaires suivants sont requis lorsqu'une personne souhaite s'autodésigner à titre de représentant à l'instance pour la succession d'une personne décédée.)

7. La succession de _____ (« la succession ») a un intérêt substantiel dans la présente affaire.

8. Je suis tenu/je pourrais être tenu de remplir des fonctions dans l'administration de la succession.

9. Une requête d'administration de la succession a été présentée/n'a pas été présentée/sera présentée.

10. Je représente/je ne représente pas/je pourrais représenter des intérêts opposés à toute autre partie dans l'action ou l'action proposée.

FAIT SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) DEVANT MOI)
à _____ (Alberta), le _____ _____ 20____.)
_____) (Signature du
(Commissaire aux serments dans et pour) représentant
la province de l'Alberta)) à l'instance)
_____) (Nom en lettres moulées)
NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE ET
DATE D'EXPIRATION DE LA COMMISSION
/AVOCAT/STAGIAIRE EN DROIT

AR 124/2010 Formule 1;218/2022

Formule 2
(Alinéa 2.14(1)b))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

LA SUCCESSION DE :

DOCUMENT **AVIS D'AUTODÉSIGNATION À TITRE DE REPRÉSENTANT À L'INSTANCE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

LA SUCCESSION DE :

Avis de désignation

La présente a pour but de vous informer que par le dépôt auprès de la Cour de l'affidavit ci-joint rédigé selon la formule 1 et la signification du présent avis aux bénéficiaires et aux héritiers légaux de feu _____, _____ est désigné représentant à l'instance de la succession de _____.

Pièce jointe : AFFIDAVIT RÉDIGÉ SELON LA FORMULE 1

AR 124/2010 Form 2;218/2022

Formule 3

(Règle 2.28)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AVIS DE CHANGEMENT D'AVOCAT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(Nom et qualité), jusqu'ici représenté par (nom de l'avocat et du cabinet d'avocats) a changé d'avocat commis au dossier et sera désormais représenté par (nom de l'avocat et du cabinet d'avocats).

OU

(Nom et qualité), agissant antérieurement sans représentation, a retenu les services de (nom de l'avocat et du cabinet d'avocats) à titre d'avocat commis au dossier.

OU

(Nom et qualité) a mis fin au mandat de l'avocat commis au dossier (nom de l'avocat et du cabinet d'avocats) afin d'agir sans représentation.

Avocat de (nom et qualité) :
Nom du cabinet d'avocats :

Par : _____

Nom en lettres moulées de l'avocat signataire

OU

(Nom et qualité)

Nom en lettres moulées

MISE EN GARDE
Le changement d'avocat entre en vigueur après le dépôt de l'affidavit de signification du présent document à chacune des autres parties. Après cette date, ne vaut pas signification la remise d'un acte de procédure ou d'un autre document relatif à l'action à l'ancien avocat commis au dossier ou à une adresse aux fins de signification antérieurement fournie par l'ancien avocat, ou à la partie agissant sans représentation.

AR 124/2010 Formule 3;218/2022

Formule 4
(Règle 2.29)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AVIS DE RETRAIT DE L'AVOCAT COMMIS AU DOSSIER**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

L'avocat de (nom et qualité) se retire de sa charge d'avocat commis au dossier pour cette partie.

La dernière adresse connue de (nom et qualité) est la suivante :

Avocat de (nom et qualité) :
Nom du cabinet d'avocats :

Par : _____

Nom en lettres moulées de l'avocat signataire

MISE EN GARDE
Ce retrait de l'avocat commis au dossier prend effet dix jours après le dépôt de l'affidavit de signification du présent document à chacune des parties. Après cette date, ne vaut pas signification la remise d'un acte de procédure ou d'un autre document relatif à l'action à l'ancien avocat commis au dossier ou à toute adresse aux fins de signification antérieurement fournie par l'ancien avocat.

AR 124/2010 Form 4;218/2022

Formule 5
(Règle 3.2)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **REQUÊTE INTRODUCTIVE – AVIS D'APPEL OU AVIS DE RENVOI EN VERTU D'UN TEXTE LÉGISLATIF**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(Utiliser seulement s'il y a des intimés.)

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant la Cour votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____
Devant _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Appel de _____

(Insérer « Cour de justice – Division civile », « Land and Property Rights Tribunal », etc., selon le cas.)

OU

Renvoi à la Cour en vertu de (nom du texte législatif) .

Fondement de la demande/du renvoi/de l'appel/de l'affaire à soumettre à la Cour :

1.

Réparation demandée :

2.

Affidavit ou autres éléments de preuve présentés à l'appui de la requête :

3.

Lois et règlements applicables :

4.

MISE EN GARDE
Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour; vous ne recevrez aucun autre avis si le requérant obtient une autre ordonnance ou intente une autre procédure à laquelle il a droit. Si vous voulez prendre part à la présente requête, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

AR 124/2010 Formule 5;143/2011;140/2013;139/2021;218/2022;76/2023

Formule 6
(Règle 3.4)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AVIS DE DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE ACTION**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS AU(X) DEMANDEUR(S) ET AU GREFFIER

Par le présent avis, le défendeur demande au greffier du centre judiciaire où la présente action a lieu de transférer l'action au centre judiciaire de _____.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

Demande :

1. Le défendeur demande au greffier du centre judiciaire de _____ de transférer la présente action au centre judiciaire de _____.

2. La raison du transfert est que la possession du bien-fonds suivant est revendiquée dans la déclaration : (Indiquer la description officielle et l'adresse municipale.)

3. Le centre judiciaire de _____ est le plus près du bien-fonds par voie routière.

(Option 3)

3. Ma résidence est située au (indiquer la description officielle et l'adresse municipale), et le centre judiciaire de _____ est le plus près, par voie routière, de mon lieu de résidence en Alberta.

AVIS AU(X) DEMANDEUR(S)

La possession d'un bien-fonds est revendiquée dans votre déclaration. Le défendeur déclare que le centre judiciaire le plus près, par voie routière, du bien-fonds ou du lieu de résidence du défendeur est _____.

Le greffier est tenu de transférer la présente action au centre judiciaire de _____, sauf si les faits énoncés par le défendeur sont inexacts, si la procédure écrite dans la présente action est close ou si l'une des exceptions indiquées dans l'avis au greffier ci-dessous s'applique.

MISE EN GARDE

Si vous n'informez pas immédiatement le greffier du centre judiciaire où l'action a lieu et ne contestez pas les faits énoncés par le(s) défendeur(s) dans la présente demande, ou subsidiairement, si vous n'informez pas le greffier que la procédure écrite est close ou qu'il existe une raison pour laquelle l'une des exceptions énoncées dans l'avis au greffier ci-dessous s'applique dans les dix jours suivant la signification à vous de la présente demande, le greffier transférera la présente action au centre judiciaire requis par le(s) défendeur(s) sans que vous receviez d'autre avis.

AVIS AU GREFFIER

Vous devez transférer la présente action au centre judiciaire de _____, à moins que les faits énoncés par le défendeur dans la présente demande soient inexacts, que la procédure écrite dans cette action soit close ou que l'une des exceptions suivantes s'applique :

a) la Cour a rendu une ordonnance prescrivant que l'action soit introduite ou transférée dans un centre judiciaire particulier;

b) les parties conviennent que l'action soit introduite ou transférée dans un centre judiciaire particulier;

c) l'action a déjà été transférée à un centre judiciaire au moyen d'une demande en vertu de la règle 3.4;

d) une objection a été déposée en vertu du paragraphe 3.4(4).

AR 124/2010 Form 6;218/2022

Formule 7
(Règle 3.8)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **REQUÊTE INTRODUCTIVE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant la Cour votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date	_____
Heure	_____
Lieu	_____
Devant	(Juge en chambre/ Juge des requêtes en chambre)

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

Fondement de la présente demande :

1.

Réparation demandée :

2.

Affidavit ou autres éléments de preuve présentés à l'appui de la requête :

3.

Lois et règlements applicables :

4.

MISE EN GARDE
Vous êtes désigné comme intimé parce que vous avez fait ou ferez vraisemblablement une contre-demande à l'égard de la présente requête introductive. Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra rendre une ordonnance vous interdisant, ainsi qu'à tous vos ayants droit, d'engager d'autres procédures contre le requérant et tous ses ayants droit. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour; vous ne recevrez aucun autre avis si le requérant obtient une autre ordonnance ou intente une autre procédure à laquelle il a droit. Si vous voulez prendre part à la requête, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

AR 124/2010 Formule 7;140/2013;136/2022;218/2022

Formule 8
(Règle 3.18)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **AVIS DE COMMUNICATION DU DOSSIER DE L'INSTANCE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À : (NOM DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME VISÉ PAR LA DEMANDE DE DOCUMENT)

Exigence

Vous devez fournir les éléments suivants ou, à défaut, expliquer pourquoi vous ne pouvez pas les fournir :

a) la décision ou le document écrit relatif à l'acte qui fait l'objet de la demande introductive en contrôle judiciaire;

b) les motifs à l'appui de la décision ou de l'acte, le cas échéant;

c) le document introductif de l'instance;

d) les pièces et éléments de preuve déposés auprès de vous, le cas échéant;

e) tout autre élément pertinent pour la décision ou l'acte qui est en votre possession.

AR 124/2010 Formule 8;218/2022

Formule 9
(Règle 3.19)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU DOSSIER DE L'INSTANCE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

1. Vous trouverez ci-joint :

a) la décision ou le document écrit relatif à l'acte qui fait l'objet de la demande introductive en contrôle judiciaire;

b) les motifs à l'appui de la décision ou de l'acte;

c) le document introductif de l'instance;

d) les pièces et éléments de preuve déposés auprès de nous;

e) tout autre élément pertinent pour la décision ou l'acte qui est en notre possession, à savoir :

(i)

(ii)

2. Voici les éléments visés par l'avis de communication du dossier de l'instance qui ne peuvent être fournis et les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de le faire :

a)

b)

3. Je certifie avoir joint tous les documents exigés en application du paragraphe 3.19(1).

Nom de la personne qui certifie la copie conforme du dossier :

Poste _____
Signature _____

AR 124/2010 Formule 9;218/2022

Formule 10
(Règle 3.25)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉCLARATION**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS AU(X) DÉFENDEUR(S)

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

Remarque : Seuls les faits et non les éléments de preuve doivent être indiqués ci-dessous (règle 13.6).

Exposé des faits invoqués :

1.

2.

3.

Réparation demandée :

4.

5.

AVIS AU(X) DÉFENDEUR(S)

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du demandeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez d'automatiquement perdre l'action en justice déposée contre vous. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre un jugement en faveur du demandeur.

AR 124/2010 Formule 10;218/2022

Formule 11
(Règle 3.31)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉFENSE**

PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Remarque : Seuls les faits et non les éléments de preuve doivent être indiqués ci-dessous (règle 13.6).

Exposé des faits invoqués :

1.

2.

3.

Questions faisant obstacle à la demande du demandeur :

4.

5.

6.

Réparation demandée :

7.

8.

9.

AR 124/2010 Formule 11;218/2022

Formule 12
(Règle 3.33)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **RÉPLIQUE À UNE DÉFENSE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

La présente est la réplique de (nom et qualité) à la défense déposée par (nom et qualité) le (date) .

Exposé des faits invoqués :

1.

Questions faisant obstacle à la demande ou à la défense du défendeur :

2.

Réparation demandée :

3.

REMARQUE

La présente réplique ne peut contenir que des aveux ou des réponses concernant des questions soulevées pour la première fois dans la défense (alinéa 3.33(2)b) et règle 13.10).

AR 124/2010 Formule 12;218/2022

Formule 13

(Règle 3.34 et paragraphes 12.11(2) et 12.121(7))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DEMANDE D'AVIS DU DÉFENDEUR**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Le défendeur demande un avis de toute requête ou procédure dans la présente action.

MISE EN GARDE

Le dépôt et la signification de la présente demande d'avis ne confèrent pas au défendeur le droit de contester sa responsabilité. Par la suite, le défendeur qui dépose une demande d'avis ne peut déposer de défense qu'avec l'autorisation de la Cour.

AR 124/2010 Formule 13;156/2019;218/2022

Formule 14
(Paragraphe 3.36(1))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **CONSTATATION DE DÉFAUT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(Nom et qualité) demande au greffier d'inscrire au dossier de la Cour de la présente action une note indiquant que (nom et qualité) n'a pas déposé de défense et est par conséquent constaté en défaut.

AR 124/2010 Formule 14;218/2022

Formule 15
(Règle 3.43)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AVIS DE DEMANDE CONTRE UN (DES) CODÉFENDEUR(S)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS AU(X) CODÉFENDEUR(S) (NOMS)

La présente demande de contribution ou d'indemnité, ou les deux, est présentée contre vous.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous devez faire, s'il y a lieu.

Le défendeur _____ demande une contribution ou une indemnité, ou les deux, contre vous en vertu de la *Tort-feasors Act* (ou de la *Contributory Negligence Act*).

AVIS AU(X) CODÉFENDEUR(S)

À moins que la Cour n'en ordonne autrement, vous n'êtes pas tenu de déposer un acte de procédure relativement à votre demande ou à votre défense en vertu de la *Tort-feasors Act* ou de la *Contributory Negligence Act*.

En outre, le défendeur n'est pas tenu de déposer ni de vous signifier une mise en cause.

REMARQUE

Cette demande présentée contre vous en vertu de la *Tort-feasors Act* ou de la *Contributory Negligence Act* doit être tranchée lors du procès portant sur la demande du (des) demandeur(s) contre le(s) défendeur(s) ou, s'il n'y a pas de procès, selon l'ordonnance de la Cour (paragraphe 3.43(3)).

AR 124/2010 Formule 15;218/2022

Formule 16
(Règle 3.45)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

MIS EN CAUSE

DOCUMENT **MISE EN CAUSE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS DE (NOM ET QUALITÉ) AU(X) MIS EN CAUSE :

Cette mise en cause est présentée contre vous. Vous êtes mis en cause.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

Remarque : Seuls les faits et non les éléments de preuve doivent être indiqués ci-dessous (règle 13.6).

Exposé des faits invoqués :

1.

Réparation demandée :

2.

Déclaration :

3. Une copie de la déclaration déposée dans la présente action est jointe.

AVIS AU(X) MIS EN CAUSE

Vous n'avez que peu de temps pour répondre à la présente mise en cause :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du défendeur ou de l'auteur de mise en cause.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez d'automatiquement perdre l'action en justice déposée contre vous.

Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre un jugement en faveur du défendeur ou de l'auteur de mise en cause.

La mise en cause doit être jugée avec les autres demandes dans l'action, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Si vous omettez de déposer une défense contestant la responsabilité du défendeur envers le demandeur, vous admettez la validité de tout jugement que le demandeur obtient contre le défendeur, qu'il soit obtenu sur consentement ou autrement.

Si vous omettez de déposer une défense contestant votre propre responsabilité envers l'auteur de la mise en cause aux termes de la mise en cause, vous admettez votre responsabilité dans la mesure prévue par la mise en cause.

AR 124/2010 Formule 16;218/2022

Formule 17
(Règle 3.49)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

MIS EN CAUSE

DOCUMENT **DÉFENSE DU MIS EN CAUSE**

PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Remarque : Seuls les faits et non les éléments de preuve doivent être indiqués ci-dessous (règle 13.6).

Exposé des faits invoqués :

1.

Questions faisant obstacle à la demande du défendeur ou de l'auteur de mise en cause :

2.

Contestation de la responsabilité :

3. Ce mis en cause conteste/ne conteste pas la responsabilité du défendeur envers le demandeur.

4. Ce mis en cause conteste/ne conteste pas la responsabilité du mis en cause dans la mesure prévue par la mise en cause.

Réparation demandée :

5.

AR 124/2010 Formule 17;218/2022

Formule 18
(Règle 3.50)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

MIS EN CAUSE

DOCUMENT **DEMANDE D'AVIS DU MIS EN CAUSE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Le mis en cause demande à recevoir un avis de toute requête ou procédure dans la présente action.

REMARQUE

Le dépôt et la signification de la présente demande d'avis ne confèrent pas au mis en cause le droit de contester sa responsabilité. Par la suite, le mis en cause qui dépose la demande d'avis ne peut déposer de défense qu'avec l'autorisation de la Cour (paragraphe 3.51(3)).

AR 124/2010 Formule 18;218/2022

Formule 19
(Règle 3.53)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR (INTIMÉ)

DÉFENDEUR (REQUÉRANT)

MIS EN CAUSE
(INTIMÉ)

DOCUMENT **REQUÊTE VISANT À FAIRE EXÉCUTER UN JUGEMENT CONTRE UN MIS EN CAUSE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS AU(X) MIS EN CAUSE

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes mis en cause.

Vous avez le droit de présenter devant le juge ou le juge des requêtes votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date	_____
Heure	_____
Lieu	_____
Devant	(Juge en chambre/ Juge des requêtes en chambre)

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Réparation demandée ou recherchée :

1. Autorisation de la Cour d'exécuter le jugement contre le mis en cause (nom) rendu en faveur du défendeur (nom), avant que le défendeur ne satisfasse au jugement rendu contre lui.

2. Les détails du jugement dont l'exécution est demandée contre le mis en cause sont joints/énoncés ci-dessous.

Motifs invoqués à l'appui de la requête :

3.

Documents ou éléments de preuve invoqués :

4.

Règles applicables :

5.

Lois et règlements applicables :

6.

Irrégularités ou objections soulevées :

7.

Façon dont il est proposé d'entendre ou d'examiner la requête :

8.

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous voulez prendre part à la présente requête, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

AR 124/2010 Formule 19;140/2013;136/2022;218/2022

Formule 20
(Règle 3.54)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

MIS EN CAUSE

DOCUMENT **RÉPLIQUE À LA DÉFENSE DU MIS EN CAUSE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

La présente est la réplique de (nom et qualité) à la défense du mis en cause déposée par (nom et qualité) le (date) .

Exposé des faits invoqués :

1.

Questions faisant obstacle à la demande ou à la défense du mis en cause :

2.

Réparation demandée :

3.

REMARQUE

La présente réplique ne peut contenir que des aveux ou des réponses se rapportant aux questions soulevées pour la première fois dans la défense du mis en cause (alinéa 3.54(2)b) et règle 13.10).

AR 124/2010 Formule 20;218/2022

Formule 21
(Règle 3.57 et alinéas 12.11(3)d) et 12.121(8)d))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR RECONVENTIONNEL

DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL

DOCUMENT **DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS AU(X) DÉFENDEUR(S) RECONVENTIONNEL(S)

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur reconventionnel.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

REMARQUE : Seuls les faits et non les éléments de preuve doivent être indiqués ci-dessous (règle 13.6).

Exposé des faits invoqués :

1.

Réparation demandée :

2.

AVIS AU(X) DÉFENDEUR(S) RECONVENTIONNEL(S)

Vous n'avez que peu de temps pour répondre à la présente demande reconventionnelle :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis concernant la demande reconventionnelle au bureau du greffier de la Cour du

Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d'avis concernant la demande reconventionnelle à l'adresse aux fins de signification du demandeur reconventionnel.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis concernant la demande reconventionnelle dans le délai imparti, vous risquez d'automatiquement perdre l'action en justice déposée contre vous. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour pourrait rendre un jugement en faveur du demandeur reconventionnel après qu'un avis de la requête vous a été signifié.

AR 124/2010 Formule 21;156/2019;218/2022

Formule 22

(Règle 4.24)

Estampille du greffier :

NO DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **OFFRE FORMELLE DE RÈGLEMENT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI FAIT LA PRÉSENTE OFFRE

AVIS À LA PARTIE DESTINATAIRE DE L'OFFRE

Vous avez reçu une offre formelle de règlement.

Allez à la fin du présent document pour voir quelles seront les conséquences si vous omettez d'accepter la présente offre.

Partie qui fait l'offre :

1.

Destinataire de l'offre :

2.

Contenu de l'offre :

3.

Conditions se rattachant à l’offre :

4.

Intérêts :

a) Les intérêts sont/ne sont pas inclus dans le montant de l’offre : _____.

b) Si les intérêts ne sont pas inclus, voici la date à laquelle ils sont payables et le taux applicable : _____.

Dépens :

a) Les dépens sont/ne sont pas inclus dans le montant de l’offre : _____.

b) Si les dépens ne sont pas inclus, voici le montant ou le barème des dépens et la date à laquelle ils sont payables : _____

Conditions à remplir pour accepter l’offre :

5.

Formule d’acceptation de l’offre :

6. La formule d’acceptation est jointe au présent document.

Date d’expiration de l’offre :

MISE EN GARDE

Si la présente offre formelle du demandeur n’est pas acceptée et que le demandeur obtient par la suite un jugement ou une ordonnance dans l’action qui lui est au moins aussi favorable que la présente offre formelle, le demandeur a droit au double des dépens auxquels il aurait autrement eu droit à l’égard de toutes les démarches entreprises dans l’action ou la demande précisée dans la présente offre formelle, à l’exclusion des débours, après la signification de la présente offre formelle.

ou

Si la présente offre formelle du défendeur n’est pas acceptée et que la Cour rend un jugement ou une ordonnance dans l’action qui est au moins aussi favorable au défendeur que la présente offre formelle, le défendeur a droit aux dépens pour toutes les démarches entreprises dans l’action à l’égard de l’action ou de la demande précisée dans la présente offre formelle, après la signification de celle-ci.

Si l'offre formelle du défendeur n'est pas acceptée et que la demande qui fait l'objet de la présente offre formelle est rejetée, le défendeur a droit au double des dépens mentionnés dans la phrase précédente, à l'exclusion des débours.

AR 124/2010 Formule 22;143/2011;218/2022

Formule 23

(Paragraphe 4.36(4))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉSISTEMENT DE DEMANDE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Le demandeur se désiste de l'action (ou des parties de l'action indiquées ci-après) contre le défendeur (NOM).

REMARQUE

Si vous vous désistez totalement ou partiellement de l'action, l'autre partie a droit aux dépens, sauf si elle consent au désistement sans dépens (paragraphe 4.36(4)).

REMARQUE

Le désistement total ou partiel de l'action ne peut pas constituer un moyen de défense à une action ultérieure fondée sur une demande identique ou essentiellement identique (paragraphe 4.36(5)).

AR 124/2010 Formule 23;218/2022

Formule 24
(Règle 4.37)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉSISTEMENT DE DÉFENSE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Le défendeur (NOM) se désiste de la totalité de sa défense.

AR 124/2010 Formule 24;218/2022

Formule 25
(Règle 5.34)

Estampille du greffier :

NO DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **RAPPORT D'EXPERT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI PRÉPARE LE PRÉSENT DOCUMENT

RAPPORT D'EXPERT DE (NOM)

(Un rapport d'expert doit contenir, au minimum :

a) le nom et les compétences de l'expert;

b) les renseignements et hypothèses sur lesquels l'expert fonde son opinion;

c) un résumé de l'opinion de l'expert.)

DATE : _____

SIGNATURE DE L'EXPERT

NOM EN LETTRES MOULÉES

AR 124/2010 Formule 25;218/2022

Formule 26
(Règle 5.6)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AFFIDAVIT DE DOCUMENTS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Affidavit de documents de (nom et qualité) fait sous serment (ou affirmé solennellement) par _____ LE _____ 20____.

Je, _____, de (municipalité, province), détiens une connaissance personnelle des faits suivants ou suis informé des faits suivants et les considère comme vrais :

1. Je suis le demandeur/défendeur/représentant du demandeur/représentant du défendeur.
2. Les documents énumérés aux annexes 1 et 2 sont sous le contrôle du demandeur/défendeur.
3. Je/le demandeur/le défendeur m'oppose à la production des documents énumérés à l'annexe 2 parce que je revendique un privilège précisé dans cette annexe.
4. Les documents énumérés à l'annexe 3 étaient auparavant sous le contrôle du demandeur/défendeur, mais ont cessé de l'être au moment et de la manière indiqués à l'annexe 3.
5. À part les documents énumérés aux annexes 1, 2 et 3, je/le demandeur/le défendeur n'ai/n'a pas et n'ai/n'a jamais eu d'autres documents pertinents et importants sous mon/son contrôle.

FAIT SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) DEVANT MOI)
à _____ (Alberta), le _____ 20____.)
_____) (Signature du demandeur/
(Commissaire aux serments dans et pour) défendeur/représentant
la province de l'Alberta)) du demandeur/représentant
_____) du défendeur)
NOM EN LETTRES MOULÉES ET DATE
D'EXPIRATION DE LA COMMISSION/AVOCAT/) (Nom en lettres moulées)
STAGIAIRE EN DROIT

Annexe 1

Documents pertinents et importants sous mon contrôle/sous le contrôle du demandeur/du défendeur pour lesquels il n'y a aucune objection à la production :

	DATE (OU AUTRE ORDRE PRATIQUE)	DESCRIPTION
1.		
2.		
3.		

Annexe 2

Documents pertinents et importants sous mon contrôle/sous le contrôle du demandeur/du défendeur visés par une objection à produire pour l'un des motifs suivants :

a) Il s'agit de communications faites sous toutes réserves :

b) Il s'agit de communications entre avocat et client, ou de copies de ces communications :

c) Il s'agit du produit du travail d'avocats, ce qui comprend l'ensemble des notes interservices, de la correspondance, des notes, des mémoires et des autres documents préparés par les avocats ou leurs adjoints :

d) Il s'agit de documents dressés principalement pour les besoins d'un litige actuel ou présagé :

e) Autre : *(Fournir des précisions sur l'objection invoquée.)*

f) Il s'agit de documents qui s'inscrivent dans au moins deux des catégories énumérées ci-dessus :

Annexe 3

Documents pertinents et importants autrefois sous le contrôle du demandeur/défendeur :

DESCRIPTION DU DOCUMENT	MOMENT AUQUEL LE DOCUMENT A CESSÉ D'ÊTRE SOUS LE CONTRÔLE DU DEMANDEUR/ DÉFENDEUR	MANIÈRE DONT LE DOCUMENT A CESSÉ D'ÊTRE SOUS LE CONTRÔLE DU DEMANDEUR/ DÉFENDEUR	EMPLACEMENT ACTUEL DU DOCUMENT
1.			
2.			
3.			

AVIS

Voici les date et heure auxquelles les documents à produire énumérés dans le présent affidavit de documents pourraient être examinés : _____.

Voici le lieu où les documents à produire pourraient être examinés : _____.

AR 124/2010 Formule 26;163/2010;218/2022

Formule 27

(Règle 6.3 et paragraphe 10.52(1))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR (NOM ET QUALITÉ)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L’INTIMÉ (AUX INTIMÉS) *(Indiquer le(s) nom(s) et la qualité de l’intimé (des intimés).)*

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant le juge ou le juge des requêtes votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l’audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date	_____
Heure	_____
Lieu	_____
Devant	_____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d’autre et quand vous devez le faire.

Réparation demandée ou recherchée :

1.

Motifs invoqués à l’appui de la requête :

2.

Documents ou éléments de preuve invoqués :

3.

Règles applicables :

4.

Lois et règlements applicables :

5.

Irrégularités ou objections soulevées :

6.

Façon dont il est proposé d’entendre ou d’examiner la requête :

7.

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous voulez prendre part à la présente requête, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la formule. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

AR 124/2010 Formule 27;143/2011;140/2013;136/2022;218/2022

Formule 28

(Règle 6.14)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR *(Indiquer s'il s'agit de l'appelant/de l'intimé.)*

DÉFENDEUR *(Indiquer s'il s'agit de l'appelant/de l'intimé.)*

DOCUMENT **AVIS D'APPEL INTERJETÉ À L'ÉGARD DU JUGEMENT OU DE L'ORDONNANCE D'UN JUGE DES REQUÊTES**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS) : AUDITION DE L'APPEL

Le présent appel est interjeté contre un jugement ou une ordonnance du juge des requêtes qui a statué en votre faveur. Vous êtes intimé.

L'appel sera entendu aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____
Devant _____ Juge en chambre

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

L'appelant interjette appel, devant la Cour du Banc du Roi, de la décision du juge des requêtes _____ siégeant à _____ qui a rendu, le __(jj/mm/aaaa)__ un jugement ou une ordonnance en votre faveur.

Le dossier de l'instance comprend ce qui suit :

1. La requête devant le juge des requêtes.
2. Les affidavits et autres éléments de preuve suivants déposés par les parties concernant la requête devant le juge des requêtes :
 a)
 b)
3. Toute transcription de l'instance qui s'est déroulée devant le juge des requêtes, à moins que la Cour ne décide ou que les parties ne conviennent que les transcriptions ne sont pas nécessaires.
4. Le jugement ou l'ordonnance du juge des requêtes faisant l'objet de l'appel.
5. Les motifs écrits du juge des requêtes (s'il y a lieu).

L'appelant s'appuiera/ne s'appuiera pas sur d'autres éléments de preuve.

L'appelant formulera/ne formulera pas d'autre argumentation écrite.

L'appelant s'appuiera/ne s'appuiera pas sur son argumentation écrite présentée au juge des requêtes (le cas échéant).

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder à l'appelant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous voulez prendre part au présent appel, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule. Vous pouvez vous appuyer sur votre argumentation écrite initiale, le cas échéant, qui a été présentée au juge des requêtes.

Vous disposez de vingt jours après la signification de toute transcription, d'éléments de preuve supplémentaires ou d'une autre argumentation écrite de l'appelant pour déposer et signifier à l'appelant l'argumentation écrite supplémentaire que vous souhaitez présenter et les éléments de preuve supplémentaires que vous avez l'intention d'invoquer. L'appelant peut, dans les dix jours suivant la signification de votre argumentation écrite supplémentaire ou de vos éléments de preuve supplémentaires, déposer et vous signifier une brève réplique à tout élément de preuve supplémentaire non prévu ou à toute argumentation supplémentaire que vous avez soulevée.

AR 124/2010 Formule 28;143/2011;136/2022;218/2022

Formule 29

(Règles 5.21 et 6.15)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AVIS DE CONVOCATION POUR UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS ADRESSÉ À : *(nom de la personne qui doit se présenter pour l'interrogatoire préalable)* Le présent avis exige que vous vous présentiez pour un interrogatoire préalable.

Vous devez vous présenter aux date, heure et lieu et pour la durée précisés ci-dessous :

DATE : _____
HEURE : _____
LIEU : _____
DURÉE DE LA PRÉSENCE : _____

Vous devez, avant la date de la convocation, informer la partie qui interroge de toute disposition à prendre pour répondre à vos besoins raisonnables. La partie qui interroge doit, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, prendre des dispositions pour répondre aux besoins raisonnables que vous signalez.

Vous devez également apporter tous les documents indiqués ci-dessous.

☐ **Vous n'êtes pas tenu d'apporter de documents.**

ou

☐ **Vous devez également apporter les documents suivants :**

a)

L'indemnité qui doit vous être versée pour votre présence en tant que témoin est jointe au présent avis.

Le calcul de l'indemnité est le suivant :Indemnité à payer pour chaque journée ou partie de journée que vous avez dû consacrer à la fonction de témoin	$
Repas	$
Hébergement	$
Transport	$
TOTAL	$

MISE EN GARDE

La Cour peut ordonner à une personne de se présenter pour un interrogatoire préalable aux date, heure et lieu qu'elle précise, si cette personne remplit les conditions suivantes :

a) elle doit être interrogée au préalable en vertu des Règles de procédure de l'Alberta;

b) elle s'est vu signifier un avis de convocation pour un interrogatoire préalable en vertu des Règles de procédure de l'Alberta;

c) elle a bénéficié d'une indemnité, déterminée conformément à l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités]* des Règles de procédure de l'Alberta, si celles-ci l'exigent;

d) elle ne s'est pas présentée à la convocation.

La Cour peut ordonner à la personne devant être interrogée au préalable d'apporter à l'interrogatoire préalable des documents qu'elle pourrait être tenue de produire au procès

AR 124/2010 Formule 29;143/2011;218/2022

Formule 30
(Paragraphe 6.22(4))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **LETTRE ROGATOIRE À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI PRÉPARE LE PRÉSENT DOCUMENT

DESTINATAIRE : AUTORITÉ JUDICIAIRE DE (RESSORT TERRITORIAL) RELATIVEMENT À (NOM DU TÉMOIN)

1. Conformément à l'ordonnance de _____, dont une copie certifiée conforme est jointe, la Cour de l'Alberta estime qu'il est nécessaire de mener un interrogatoire préalable de (nom) dans votre ressort judiciaire.

2. Les date, heure et lieu de l'interrogatoire préalable de (nom) sont les suivants :

 DATE : _____

 HEURE : _____

 LIEU : _____

3. La Cour de l'Alberta a ordonné que (nom) reçoive un préavis de _____ jours (heures) de la date de cet interrogatoire préalable et a ordonné que cet interrogatoire préalable soit mené devant (nom).

4. La Cour de l'Alberta a ordonné à (nom) d'apporter les documents suivants à cet interrogatoire préalable :

 a)

 b)

5. Lors de cet interrogatoire préalable, (nom) devra prêter serment selon la formule suivante :

 a) Veuillez placer votre main sur la Bible. Jurez-vous devant Dieu que le témoignage que vous allez livrer sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité?

OU

b) Affirmez-vous solennellement que le témoignage que vous allez livrer sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité?

6. La Cour de l'Alberta a également ordonné que la somme de _____ $ soit versée à (nom) relativement à cet interrogatoire préalable. Le montant de cette indemnité a été calculé comme suit :

Indemnité à payer pour chaque journée ou partie de journée que vous avez dû consacrer à la fonction de témoin	$
Repas	$
Hébergement	$
Transport	$
TOTAL	**$**

7. La Cour de l'Alberta vous demande de faire émettre l'ordonnance ou le document nécessaire pour exiger que (nom) se présente devant (nom) (et produise les documents énumérés ci-dessus) et qu'il soit autorisé que cet interrogatoire préalable soit mené conformément aux *Règles de procédure de l'Alberta*.

DATE :

CERTIFICAT DU GREFFIER :

AR 124/2010 Formule 30;218/2022

Formule 31
(Paragraphe 6.22(4))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **ORDONNANCE AFIN QU'UN TÉMOIGNAGE SOIT RECUEILLI À L'EXTÉRIEUR DE L'ALBERTA**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE : _____

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS : _____

NOM DU JUGE DES REQUÊTES OU DU JUGE QUI A RENDU LA PRÉSENTE ORDONNANCE : _____

ORDONNANCE

La Cour estime qu'il est nécessaire de mener un interrogatoire préalable de (nom) (« le témoin ») dans le ressort dans lequel le témoin réside et, par conséquent, ordonne ce qui suit :

1. Il est permis que le témoignage du témoin soit recueilli devant (nom) (« l'auditeur »).

2. L'auditeur doit suivre les directives suivantes :
 a) une transcription du témoignage doit être préparée;
 b) le témoignage doit être livré sous serment;
 c) .

3. Le témoin doit produire les documents suivants :
 a)
 b)
 c)

4. La transmission à l'autorité judiciaire de (nom) de la lettre rogatoire rédigée selon la formule jointe en tant qu'annexe 1 à la présente ordonnance est autorisée et approuvée.

5. Les date, heure et lieu de l'interrogatoire préalable du témoin seront les suivants :

 DATE : _____

 HEURE : _____

 LIEU : _____

6. Le préavis minimum à donner quant à la date de l'interrogatoire préalable est de (heures ou jours).

7. L'indemnité à verser au témoin, qui s'élève à _____ $, est calculée comme suit :

Indemnité à payer pour chaque journée ou partie de journée que vous avez dû consacrer à la fonction de témoin	$
Repas	$
Hébergement	$
Transport	$
TOTAL	**$**

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

AR 124/2010 Formule 31;143/2011;136/2022;218/2022

Formule 32
(Règles 6.31 et 6.32)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR (requérant)

DÉFENDEUR (intimé)

AUTRE INTIMÉ

DOCUMENT **REQUÊTE D'ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION OU L'ACCÈS AU PUBLIC**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS) :

_____ souhaite demander une ordonnance limitant l'accès aux procédures ou aux documents de la Cour.

Vous avez le droit de présenter devant le juge ou le juge des requêtes votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____
Devant _____ un juge _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Réparation demandée ou recherchée :

1.

Motifs invoqués à l'appui de la requête :

2.

Documents ou éléments de preuve invoqués :

3.

Règles applicables :

4.

Façon dont il est proposé d'entendre ou d'examiner la requête :

5.

MISE EN GARDE

Les renseignements qui font l'objet de la présente requête ne doivent pas être publiés avant l'audition de la requête sans l'autorisation de la Cour.

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous voulez prendre part à la présente requête, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.
Une personne ne peut présenter une requête d'ordonnance limitant la publication que si un juge a le pouvoir de rendre une telle ordonnance en vertu d'un texte législatif ou de la common law.

AR 124/2010 Formule 32;163/2010;140/2013;136/2022;218/2022

Formule 33

(Règle 6.37)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AVIS DE DEMANDE D'AVEUX (OPINIONS ÉCRITES)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À LA PARTIE QUI REÇOIT L'AVIS DE DEMANDE D'AVEUX

(Indiquer le nom et la qualité des parties qui reçoivent l'avis demandant l'admission de faits.)

Vous avez reçu un avis de demande d'aveux.

Lisez le présent document pour voir ce que vous devez faire et quand vous devez le faire.

Vous êtes appelé, aux fins d'une requête/d'une requête introductive/d'un procès simplifié/d'un procès, à reconnaître ce qui suit :

1. (Énumérer les faits dont l'aveu est demandé ou joindre toute opinion écrite qui énonce les faits sur lesquels repose l'opinion.)

MISE EN GARDE

Chacune des questions pour lesquelles un aveu est demandé est présumée admise, à moins que, dans les vingt jours suivant la date de signification de l'avis de demande d'aveux, vous ne signifiiez à la partie qui demande l'aveu une déposition dans laquelle :

a) ou bien vous niez expressément les faits ou l'opinion, ou les deux, pour lesquels un aveu est demandé et exposez en détail les raisons pour lesquelles les faits ou l'opinion ne peuvent être admis, selon le cas;

b) ou bien vous faites valoir une objection au motif que tout ou partie des aveux demandés sont, en totalité ou en partie :

(i) soit de nature privilégiée,

(ii) soit non pertinents, inappropriés ou inutiles.

La dénégation de votre part doit raisonnablement traiter du fond de l'aveu demandé et, lorsque seulement certains des faits ou opinions pour lesquels un aveu est demandé sont niés, la dénégation doit préciser les faits ou opinions qui sont admis et ne nier que le reste.

Vous ne pouvez modifier ou retirer un aveu ou une dénégation qu'avec le consentement de la Cour ou l'accord des parties.

Tout aveu que vous faites est uniquement dans le but précis pour lequel il est formulé et n'est pas opposable à titre d'aveu à vous en toute autre occasion, ni invocable en faveur d'une personne autre que la personne qui donne le présent avis, sauf si vous y consentez.

AR 124/2010 Formule 33;36/2020;218/2022;126/2023

Formule 34
(Règle 6.56)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **REQUÊTE INTRODUCTIVE D'ORDONNANCE D'INTERPLAIDERIE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

La présente requête vous concerne. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant la Cour votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____
Devant _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Fondement de la requête :

1. Le requérant est en possession du bien suivant dans lequel il ne revendique aucun intérêt : (Donner une description suffisante permettant de reconnaître le bien.)

Parties intéressées :

2. Le requérant estime que les parties suivantes revendiquent ou peuvent revendiquer un intérêt dans le bien décrit au paragraphe 1 : (Énumérer les parties et décrire brièvement le fondement des contre-demandes.)

Réparation demandée :

3. Une ordonnance autorisant le requérant à consigner en justice le bien contesté (ou à déposer le bien contesté auprès de [nom]) et une ordonnance déterminant les droits des réclamants de contre-demandes ou établissant une procédure pour déterminer ces droits.

Affidavit ou autres éléments de preuve présentés à l'appui de la requête :

4.

Lois et règlements applicables :

5.

(et s'il s'agit d'une requête plutôt que d'une requête introductive, inclure les éléments suivants)

Façon dont il est proposé d'entendre ou d'examiner la requête :

6.

MISE EN GARDE

Vous êtes désigné comme intimé parce que vous avez fait ou ferez vraisemblablement une contre-demande à l'égard du bien personnel indiqué dans la présente requête (introductive). Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra rendre une ordonnance vous interdisant, ainsi qu'à tous vos ayants droit, d'engager d'autres procédures d'interplaiderie contre le requérant et tous ses ayants droit. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour; vous ne recevrez aucun autre avis si le requérant obtient une autre ordonnance ou intente une autre procédure à laquelle il a droit. Si vous voulez prendre part à la requête, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

AR 124/2010 Formule 34;140/2013;218/2022

Formule 35
(Règle 6.59)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DIRECTIVES DE L'ORGANISME D'EXÉCUTION CIVILE AU CRÉANCIER PERCEPTEUR**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI PRÉPARE LE PRÉSENT DOCUMENT

DESTINATAIRE : (nom), le créancier percepteur

En ce qui a trait à la procédure de bref de prérogative (ou agissant sous l'autorité de la Cour) concernant (nom du débiteur).

AVIS AU CRÉANCIER PERCEPTEUR

La présente directive vous est donnée par l'organisme d'exécution civile nommé ci-dessous.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous devez faire.

Adresse aux fins de signification des documents à l'organisme d'exécution civile (nom) :

Nom et adresse de la partie ou du cabinet d'avocats et de l'avocat responsable qui a préparé le présent document (comme il est indiqué ci-dessus ou, si le nom et l'adresse sont différents, donner des précisions) :

Nous avons reçu les demandes suivantes relativement aux biens personnels saisis en vertu de la *Civil Enforcement Act* :

1. Demande de _____, dont une copie est jointe.

2. Demande de _____, dont une copie est jointe.

Nous vous prions de demander à la Cour de statuer sur les droits des divers réclamants.

AVIS AU CRÉANCIER PERCEPTEUR

Vous devez demander ou obtenir une ordonnance statuant sur les droits des divers réclamants.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de demander ou d'obtenir une ordonnance statuant sur les droits des divers réclamants, l'organisme d'exécution civile peut, selon le cas :

a) demander une ordonnance d'interplaiderie;

b) libérer les biens personnels de la saisie.

AR 124/2010 Formule 35;218/2022

Formule 36
(Alinéa 8.26(1)a))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR (REQUÉRANT)

DÉFENDEUR (INTIMÉ)

DOCUMENT **REQUÊTE DE PROCÈS SIMPLIFIÉ**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant le juge votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____
Devant _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Raisons pour lesquelles un procès simplifié convient à la présente affaire :

1 Le processus de procès simplifié peut permettre de régler certaines ou la totalité des questions en litige de façon juste, équitable et proportionnée, et :

a) les parties ont pris part à un autre mécanisme de règlement des différends conformément à l'ordonnance de procès simplifié, à une ordonnance procédurale ou à la note de pratique;

b) L'action est prête à être mise au rôle.

Questions à trancher dans le cadre du procès simplifié :

2 Toutes les questions (Ou énumérer les questions à trancher lors du procès simplifié.)

Présenter succinctement la nature de la cause d'action et les principales questions en litige :

3

Présenter succinctement les documents ou éléments de preuve qui seront invoqués lors du procès simplifié, en indiquant les témoins ou témoins experts susceptibles de témoigner oralement devant la Cour, et résumer le mode de procédure proposé :

4 Une ébauche d'ordonnance de procès simplifié est jointe.

5

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous voulez prendre part à la présente requête, vous ou votre avocat devez remplir les conditions suivantes :

(a) dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition de la requête, déposer et signifier ce qui suit au requérant :

(i) tout document sur lequel vous avez l'intention de vous appuyer en réponse à la requête concernant la tenue d'un procès simplifié,

(ii) un bref exposé de toute objection que vous avez de procéder par le biais d'un procès simplifié et votre position concernant les autres questions soulevées dans la présente requête,

(iii) un résumé des éléments de preuve sur lesquels vous vous appuieriez lors d'un procès simplifié, en indiquant les témoins ou témoins experts susceptibles de témoigner oralement;

(b) vous présenter à la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule.

AR 124/2010 Formule 36;143/2011;140/2013;218/2022;126/2023

Formule 37
(Règle 8.4)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DEMANDE VISANT À FIXER LA DATE DU PROCÈS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Renseignements sur le demandeur

Nom et qualité de la partie :
Avocat responsable :
Cabinet d'avocats :
Adresse de la partie ou du cabinet d'avocats :
Adresse aux fins de signification :
Numéro de téléphone de l'avocat :
Numéro de dossier de l'avocat :
Adresse courriel de l'avocat :

Renseignements sur le défendeur

Nom et qualité de la partie :
Avocat responsable :
Cabinet d'avocats :
Adresse de la partie ou du cabinet d'avocats :
Adresse aux fins de signification :
Numéro de téléphone de l'avocat :

Numéro de dossier de l'avocat :
Adresse courriel de l'avocat :

Renseignements exigés par la Cour :

1. Nombre estimé de témoins : _____.

2. Durée estimée du procès :_____

3. La présente demande est accompagnée de copies des actes de procédure et de précisions, s'il y a lieu, qui seront à la disposition du juge lors du procès.

4. Ordonnance de procès devant jury : une copie est fournie avec la présente demande.

 ou

 Sans objet

La partie qui présente la présente demande confirme également ce qui suit :

5. a) Les parties ont pris part à au moins un des mécanismes de règlement des différends prévus au paragraphe 4.16(1), dont les détails sont : _____ (ou une copie de l'ordonnance rendue conformément au paragraphe 4.16(2), dispensant de l'exigence relative au mécanisme de règlement des différends, accompagne la présente demande).

 b) Tous les rapports d'expert ont été communiqués et le processus exposé dans la partie 5 *[Communication de renseignements]*, section 2 *[Témoins experts et rapports d'expert]* des *Règles de procédure de l'Alberta*, y compris les interrogatoires préalables des experts, est terminé.

 c) Tous les examens et rapports médicaux requis aux termes de la partie 5 *[Communication de renseignements]*, section 3 *[Examens médicaux par des professionnels de la santé]* des *Règles de procédure de l'Alberta*, sont terminés.

 d) Tous les interrogatoires préalables et les engagements pris par les personnes interrogées, conformément à la partie 5 *[Communication de renseignements]* des *Règles de procédure de l'Alberta*, ont été menés et exécutés.

 e) Nous certifions que nous serons prêts pour le procès le _____.

 f) La présente demande vise/ne vise pas à obtenir un procès devant jury.

 g) Si la présente demande vise à obtenir un procès devant jury, le dépôt requis conformément à la règle 8.3 *[Dépôt de droits pour le jury]* a été effectué le _____.

h) Toutes les modifications connues apportées aux actes de procédure ont été déposées et signifiées.

6. Les juges suivants sont susceptibles de se trouver en situation de conflit d’intérêts potentiel qui pourrait mener à leur récusation pour les fins de l’instruction du procès dans la présente affaire :

Avocat du demandeur :

Nom du cabinet d’avocats :

Par : _____

Nom en lettres moulées de l’avocat signataire

Avocat du défendeur :

Nom du cabinet d’avocats :

Par : _____

Nom en lettres moulées de l’avocat signataire

AR 124/2010 Formule 37;143/2011;128/2015;218/2022

Formule 38
(Règle 8.5)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L’ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR (REQUÉRANT)

DÉFENDEUR (INTIMÉ)

DOCUMENT **REQUÊTE AFIN QUE LA COUR FIXE UNE DATE DE PROCÈS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L’INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant le juge ou le juge des requêtes votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date	_____
Heure	_____
Lieu	_____
Devant	_____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Réparation demandée ou recherchée :

1. Une ordonnance fixant une date de procès ou ordonnant au greffier de le faire.

Motifs invoqués à l'appui de la requête :

2. Les parties ont pris part à au moins un des mécanismes de règlement des différends prévus au paragraphe 4.16(1) (ou une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe 4.16(2), levant l'exigence relative au mécanisme de règlement des différends).

3. Les parties sont prêtes ou seront vraisemblablement prêtes pour le procès à la date fixée par la Cour pour l'instruction de l'action.

Documents ou éléments de preuve invoqués :

4.

Règles applicables :

5. 4.16 et 8.5.

Lois et règlements applicables :

6.

Façon dont il est proposé d'entendre ou d'examiner la requête :

7.

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous voulez prendre part à la présente requête, vous-même ou votre avocat devez-vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au

début de la présente formule. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant

AR 124/2010 Formule 38;140/2013;136/2022;218/2022

Formule 39
(Règle 8.7)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **CONFIRMATION DE LA DATE DU PROCÈS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Renseignements sur le demandeur

Nom et qualité de la partie :
Avocat responsable :
Cabinet d'avocats :
Adresse de la partie ou du cabinet d'avocats :
Adresse aux fins de signification :
Numéro de téléphone de l'avocat :
Numéro de dossier de l'avocat :
Adresse courriel de l'avocat :

Renseignements sur le défendeur

Nom et qualité de la partie :
Avocat responsable :
Cabinet d'avocats :
Adresse de la partie ou du cabinet d'avocats :
Adresse aux fins de signification :
Numéro de téléphone de l'avocat :
Numéro de dossier de l'avocat :
Adresse courriel de l'avocat :

Nous confirmons à la Cour, au nom de (nom et qualité), que nous sommes prêts à commencer le procès à la date fixée du _____ _____ et nous confirmons/modifions le nombre estimé de témoins et la durée estimée du procès comme suit :

1. Nombre estimé de témoins

 Témoins non experts : _____
 Témoins experts : _____

2. Durée estimée du procès: _____

 (Remplir seulement si cela s'applique.)

3. Modification de la date ou de la durée du procès :

 ☐ Veuillez trouver ci-joint une copie de l'ordonnance déposée de _____, datée du _____, modifiant la (date du procès, durée du procès ou les deux) conformément au paragraphe 8.6(3).

Avocat du demandeur :

Nom du cabinet d'avocats :

Par : _____

Nom en lettres moulées de l'avocat signataire

Avocat du défendeur :

Nom du cabinet d'avocats :

Par : _____

Nom en lettres moulées de l'avocat signataire

MISE EN GARDE

Si une seule partie confirme qu'elle est prête pour le procès, la date fixée pour le procès est maintenue à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Si aucune partie ne confirme qu'elle est prête pour le procès, la date fixée pour le procès est annulée.

AR 124/2010 Formule 39;143/2011;218/2022

Formule 40
(Règle 8.8)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AVIS DE CONVOCATION EN TANT QUE TÉMOIN AU PROCÈS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS AU TÉMOIN

Le présent avis exige que vous vous présentiez au procès et que vous y témoigniez.

Le présent document vous explique ce que vous devez faire et quand vous devez le faire.

AVIS AU TÉMOIN : (nom du témoin)

Vous devez vous présenter aux date, heure et lieu et pour la durée précisés ci-dessous :

DATE : _____
HEURE : _____
LIEU : _____
DURÉE DE LA PRÉSENCE : _____

☐ **Vous n'êtes pas tenu d'apporter de documents.**

ou

☐ **Vous devez également apporter les documents suivants :**

a)

b)

L'indemnité qui doit vous être versée pour votre présence en tant que témoin est jointe au présent avis.

Le calcul de l'indemnité est le suivant :

Indemnité à payer pour chaque journée ou partie de journée que vous avez dû consacrer à la fonction de témoin	$
Repas	$
Hébergement	$
Transport	$
TOTAL	**$**

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas comme témoin au procès tel qu'il est indiqué ci-dessus, ou si vous ne vous présentez pas ou ne restez pas présent conformément au présent avis, la Cour peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) que vous soyez amené immédiatement, ou à un moment précisé, devant la Cour ou devant une personne désignée par la Cour;

b) que vous apportiez les documents indiqués dans l'ordonnance;

c) que vous soyez détenu conformément à l'ordonnance jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise;

d) que vous soyez libéré sur engagement, avec ou sans cautions, à la condition que vous comparaissiez comme il vous est ordonné de le faire, dans un but précis;

e) toute autre ordonnance nécessaire pour assurer votre présence et la production des documents qui doivent être produits conformément à l'ordonnance.

AR 124/2010 Formule 40;218/2022

Formule 41
(Règle 9.22)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR (REQUÉRANT)

DÉFENDEUR (INTIMÉ)

DOCUMENT **REQUÊTE D'ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT (OU D'UNE ORDONNANCE)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant le juge ou le juge des requêtes votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____
Devant _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Réparation demandée ou recherchée :

1. Une ordonnance reconnaissant que le jugement (ou l'ordonnance) ci-joint ou exposé ci-dessous a été exécuté.

Motifs invoqués à l'appui de la requête :

2.

Documents ou éléments de preuve invoqués :

3.

Règles applicables :

4.

Lois et règlements applicables :

5.

Façon dont il est proposé d'entendre ou d'examiner la requête :

6.

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous voulez prendre part à la présente requête, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

AR 124/2010 Formule 41;140/2013;136/2022;218/2022

Formule 42

(Règle 10.13)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT *(nom du client, de l'avocat ou du cabinet d'avocats)*

INTIMÉ *(nom du client, de l'avocat ou du cabinet d'avocats)*

DOCUMENT **CONVOCATION EN VUE DE L'EXAMEN DU MANDAT DE REPRÉSENTATION OU DES FRAIS D'AVOCAT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

Vous avez le droit de faire valoir votre point de vue sur la présente affaire devant l'agent d'examen.
Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la présente affaire par l'agent d'examen, qui aura lieu aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Objet de la présente convocation

Le but de la présente convocation est de déterminer le caractère raisonnable du mandat de représentation ou des frais d'avocat indiqués dans les documents suivants :

☐ Le mandat de représentation daté du (énumérer tous les mandats de représentation qui doivent être examinés).

☐ Tous les mandats de représentation entre le client et l'avocat ou le cabinet d'avocats, qui doivent être fournis par l'avocat ou le cabinet d'avocats à l'agent d'examen conformément aux paragraphes 10.14(1) et (2).

☐ La (les) note(s) d'honoraires de l'avocat datée(s) du (énumérer toutes les notes d'honoraires qui doivent être examinées).

☐ Toutes les notes d'honoraires entre le client et l'avocat ou le cabinet d'avocats, qui doivent être fournies par l'avocat ou le cabinet d'avocats à l'agent d'examen conformément aux paragraphes 10.14(1) et (2).

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas à la présente convocation, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, l'agent d'examen peut accueillir la demande de la partie qui a sollicité cette convocation, sans que vous soyez présent pour vous y opposer. Vous serez lié par la décision de l'agent d'examen. Si vous voulez prendre part à la présente convocation, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant l'agent d'examen aux date et heure indiquées au début de la présente formule.

Si vous êtes un avocat qui répond à la présente convocation concernant vos honoraires ou votre mandat de représentation, vous devez déposer une copie des notes d'honoraires signées à l'égard desquelles le client demande un examen, tout mandat de représentation qui a été conclu pour les services que vous avez fournis et tout relevé de temps que vous conservez pour les services, que vous ayez ou non l'intention de vous appuyer sur ces documents lors de la convocation.

Ces documents doivent être déposés au moins cinq jours avant la date de la convocation en vue d'un examen ou en respectant toute autre échéance précisée par l'agent d'examen.

Si vous ne vous conformez pas à cette règle, vous perdez le droit au paiement des frais d'avocat figurant dans la note d'honoraires faisant l'objet d'un examen, à moins que l'agent d'examen n'en ordonne autrement.

AR 124/2010 Formule 42;163/2010;140/2013;36/2020;218/2022

Formule 43
(Règle 10.26)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

APPELANT *(nom du client, de l'avocat ou du cabinet d'avocats)*

INTIMÉ *(nom du client, de l'avocat ou du cabinet d'avocats)*

DOCUMENT **AVIS D'APPEL DE LA DÉCISION DE L'AGENT D'EXAMEN**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS) : AUDITION DE L'APPEL

Le présent appel est interjeté contre une décision de l'agent d'examen qui a statué en votre faveur. Vous êtes intimé.

L'appel sera entendu aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____
Devant _____ un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Le dossier déposé et signifié avec le présent appel comprend les éléments suivants :

1. La demande de convocation adressée à l'agent d'examen.

2. Les documents suivants que les parties ont déposés pour appuyer l'examen ou s'y opposer, ou qui étaient nécessaires à l'examen :

 a)

 b)

3. La transcription des procédures devant l'agent d'examen (à moins que le juge ne dispense les parties de cette exigence).

4. La décision de l'agent d'examen.

5. Une argumentation écrite sera/ne sera pas déposée à l'appui du présent appel.

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder à l'appelant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous voulez prendre part au présent appel, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule. Vous disposez de dix jours suivant la signification du présent avis d'appel pour déposer et signifier à l'appelant toute argumentation écrite que vous souhaitez présenter.

AR 124/2010 Formule 43;36/2020;218/2022

Formule 44

(Paragraphe 10.35(1))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **MÉMOIRE DE FRAIS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

MÉMOIRE DE FRAIS DE (NOM ET QUALITÉ)

Honoraires réclamés :

Nº DU POSTE	POSTE	MONTANT

Débours taxables (assujettis à la TPS) :

DESCRIPTION	MONTANT

Débours non taxables (non assujettis à la TPS) :

DESCRIPTION	MONTANT

Autres frais :

DESCRIPTION	MONTANT

TPS :

a) Sur les honoraires : _____ $

b) Sur les débours : _____ $

c) Sur les autres frais : _____ $

TOTAL DE LA TPS : _____ $

En présentant la demande ci-dessus pour obtenir un montant supplémentaire au titre de la taxe sur les produits et services, la partie qui a droit aux dépens garantit qu'elle n'a pas droit, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), à un remboursement ou à une remise de toute taxe sur les produits et services payée.

Somme totale réclamée :

Honoraires : _____ $
Débours taxables : _____ $
Débours non taxables : _____ $
Autres frais : _____ $
TPS : _____ $
TOTAL : _____ $

Somme autorisée par le liquidateur des dépens :

Honoraires :
_____ $
Débours taxables : _____ $
Débours non taxables : _____ $
Autres frais : _____ $
TPS : _____ $
TOTAL : _____ $

Personne chargée de la préparation du mémoire de frais :

_____ _____
Signature Nom en lettres moulées

CERTIFICAT DU LIQUIDATEUR DES DÉPENS :

Je, _____, certifie la somme suivante qui devra être payée :

par le demandeur : _____ $
par le défendeur : _____ $

à (nom de la partie destinataire des dépens adjugés).

Je certifie également les circonstances particulières suivantes et la somme à payer par chaque partie ou chaque personne à l'égard de ces circonstances :

Date : _____ _____
Signature du liquidateur des dépens
AR 124/2010 Formule 44;122/2012;140/2013;36/2020;218/2022

Formule 45
(Règle 10.37)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR *(Indiquer s'il s'agit d'un requérant.)*

DÉFENDEUR *(Indiquer s'il s'agit d'un requérant.)*

DOCUMENT **CONVOCATION EN VUE DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

Vous avez le droit de présenter devant le liquidateur des dépens votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la présente affaire par le liquidateur des dépens, qui aura lieu aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Objet de la présente convocation

La présente convocation vise la liquidation des dépens établis dans :

☐ le mémoire de frais ci-joint.

☐ le mémoire de frais demandé par la partie qui dépose la présente convocation.

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas à la présente convocation, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, le liquidateur des dépens peut, en votre absence, accueillir la demande de la partie qui a obtenu la présente convocation. Vous serez lié par la décision du liquidateur des dépens. Si vous voulez prendre part à la présente convocation, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant le liquidateur des dépens aux date et heure indiquées au début de la présente formule.

Si la présente convocation exige que vous prépariez une proposition de mémoire de frais, vous devez le faire dès que possible, puis la déposer et la signifier à toutes les autres parties au moins dix jours avant la date de la convocation en vue de la liquidation des dépens.

AR 124/2010 Formule 45;163/2010;218/2022

Formule 46
(Règle 10.44)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR (APPELANT)

DÉFENDEUR (INTIMÉ)

DOCUMENT **AVIS D'APPEL DE LA DÉCISION DU LIQUIDATEUR DES DÉPENS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS) : AUDITION DE L'APPEL

Le présent appel est interjeté contre la décision du liquidateur des dépens qui a statué en votre faveur. Vous êtes intimé.

L'appel sera entendu aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____

Heure _____

Lieu _____

Devant _____ un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Les documents déposés et signifiés avec le présent appel sont les suivants :

1. La demande de convocation adressée au liquidateur des dépens.

2. Les documents suivants que les parties ont déposés pour appuyer l'examen ou s'y opposer, ou qui étaient nécessaires à l'examen :

 a)

 b)

3. La transcription des procédures devant le liquidateur des dépens (à moins que le juge ne dispense les parties de cette exigence).

4. La décision du liquidateur des dépens.

5. Une argumentation écrite sera/ne sera pas déposée à l'appui du présent appel.

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder à l'appelant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous voulez prendre part au présent appel, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées au début de la présente formule. Vous disposez de dix jours suivant la signification du présent avis d'appel pour déposer et signifier à l'appelant toute argumentation écrite que vous souhaitez présenter.

AR 124/2010 Formule 46;163/2010;218/2022

Formule 47
(Règle 10.51)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **ORDONNANCE DE COMPARUTION**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE À LAQUELLE L'ORDONNANCE A ÉTÉ RENDUE :
LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS :

NOM DU JUGE DES REQUÊTES OU DU JUGE QUI A RENDU LA PRÉSENTE ORDONNANCE :

☐ Il est ordonné à (nom) de comparaître devant la Cour à _____ le _____.

OU

☐ Un mandat rédigé à l'aide de la formule jointe en tant qu'annexe A sera lancé et un agent de la paix placera (nom) sous garde et l'amènera devant la Cour afin que cette personne explique pourquoi elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage civil.

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

ANNEXE « A »

ACTION N^{O} _____

DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE DE _____

MANDAT D'ARRESTATION

À L'ATTENTION DES AGENTS DE LA PAIX DE L'ALBERTA :

Le présent mandat est lancé pour l'arrestation de (nom de la personne à arrêter) de (adresse) _____ (code postal)_____.

Date de naissance : (jj/mm/aaaa) (profession)

ATTENDU qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne dénommée (nom de la personne à arrêter) devrait être amenée devant la Cour pour expliquer pourquoi elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage civil. En conséquence, par le présent mandat, il vous est ordonné, au nom de Sa Majesté, de procéder sans délai à l'arrestation et à la détention de (nom de la personne à arrêter) et d'amener cette personne devant un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta pour qu'elle soit traitée selon la loi. Le présent mandat autorise le gardien d'un établissement correctionnel à recevoir et à détenir (nom de la personne à arrêter) et à garder cette personne en sécurité en attendant sa comparution devant un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.

FAIT le _____ 20_____,

à _____ (Alberta).

Juge, juge des requêtes ou greffier
de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

AR 124/2010 Formule 47;143/2011;136/2022;218/2022

Formule 48
(Règle 11.24)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

TITULAIRE DE CHARGE (OU LOCATAIRE,
OFFRANT OU AUTEUR D'OFFRE RÉELLE)

DOCUMENT **AVIS D'ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION POUR LES ACTIONS EN FORCLUSION**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Le titulaire de charge (ou le locataire, l'offrant, l'auteur d'offre réelle, le défendeur constaté en défaut) informe le demandeur que l'adresse suivante constitue l'adresse aux fins de signification de cette partie en Alberta :

(nom de la partie qui doit recevoir signification)

(adresse aux fins de signification en Alberta, y compris le code postal)

REMARQUE : Si l'adresse aux fins de signification ne comprend pas d'adresse municipale, une description officielle complète doit être incluse.

AR 124/2010 Formule 48;218/2022

Formule 49
(Règle 13.19)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AFFIDAVIT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AFFIDAVIT DE _____

fait sous serment (ou affirmé solennellement) le
_____ **20**__

Je, _____, de l'Alberta, DÉCLARE SOUS SERMENT/AFFIRME SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1.

2.

3.

FAIT SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) DEVANT MOI)
à _____ (Alberta), le _____20_____)
_____) (Signature)_____
(Commissaire aux serments) (Nom en lettres moulées)
dans et pour la province de l'Alberta)
_____)
NOM EN LETTRES MOULÉES ET
DATE D'EXPIRATION DE LA COMMISSION
/AVOCAT/STAGIAIRE EN DROIT

Le présent document constitue la pièce __ mentionnée dans l'affidavit de _____ souscrit devant moi le _____ 20_____.

Commissaire aux serments dans et pour la province de l'Alberta

NOM EN LETTRES MOULÉES ET DATE D'EXPIRATION DE LA COMMISSION/AVOCAT/STAGIAIRE EN DROIT

AR 124/2010 Formule 49;218/2022

Formule 50
(Règle 13.49)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **SOMME CONSIGNÉE EN JUSTICE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS AU GREFFIER

Vous avez reçu une somme consignée en justice.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous devez faire.

Une somme de _____ $ est consignée en justice dans les circonstances suivantes (préciser la règle, le texte législatif, le jugement ou l'ordonnance, ou l'autorisation du greffier qui rend obligatoire ou permet la consignation de cette somme en justice) :

AVIS AU GREFFIER
Vous devez donner un reçu pour la somme consignée en justice et, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, déposer la somme dans un compte en banque ou auprès du treasury branch.

AR 124/2010 Formule 50;218/2022

Section 2
Formules en matière de droit de la famille
Formules de la partie 12

Formules par numéro de règle

	Règle n°	Formule n°
Déclaration en divorce	12.7	FL-1
Déclaration en partage des biens familiaux	12.8	FL-2
Déclaration en partage des biens matrimoniaux	12.121(2)	FL-2.1
Déclaration en divorce et en partage des biens familiaux	12.9	FL-3
Déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux	12.121(3)	FL-3.1
Défense	12.11(1)	FL-4
Défense (biens matrimoniaux)	12.121(6)	FL-4.1
Demande reconventionnelle en divorce	12.11(3)a), 12.121(8)a)	FL-5
Demande reconventionnelle en partage des biens familiaux	12.11(3)(b)	FL-6
Demande reconventionnelle en partage des biens matrimoniaux	12.121(8)b)	FL-6.1
Demande reconventionnelle en divorce et en partage des biens familiaux	12.11(3)c)	FL-7
Demande reconventionnelle en divorce et en partage des biens matrimoniaux	12.121(8)c)	FL-7.1
Déclaration conjointe en divorce	12.13(1)	FL-8
Avis de retrait – Procédure conjointe de divorce	12.13(3)	FL-9
Demande	12.16(1)	FL-10
Réponse	12.18	FL-11
Certificat de l'avocat	12.24	FL-12
Questionnaire sur l'ordonnance de protection du Banc du Roi	12.31	FL-13
Questionnaire sur l'ordonnance interdictive	12.33(2)	FL-14
Avis de production d'un affidavit de documents	12.38(2)	FL-15
Avis de réplique aux interrogatoires écrits/requête	12.40(2)	FL-16
Avis de communication/requête	12.41(3)	FL-17
Requête en matière de droit de la famille	12.44(1)a)	FL-18
Requête en matière de droit de la famille visant à modifier une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsque l'intimé réside dans une autre province ou un autre territoire au Canada	12.451(1)	FL-19
Demande de conversion – Article 18.2 de la *Loi sur le divorce* (Canada)	12.451(3), (5)	FL-19.1
Avis d'audience interprovinciale sur les aliments – Article 18.1 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada)	12.47(2)b), (6)a), (7)a)	FL-20
Demande de divorce (sans preuve orale)	12.50(3)a)	FL-21
Demande conjointe de divorce (sans preuve orale)	12.50(3)a)	FL-22
Affidavit du requérant aux fins de divorce	12.50(3)b)	FL-23
Affidavit des requérants aux fins de divorce (affidavit conjoint)	12.50(3)b)	FL-24
Jugement de divorce (sans preuve orale)	12.50(3)c), 12.53(1)a)	FL-25

Formules par numéro de règle (suite)

Jugement de divorce et ordonnance traitant des mesures accessoires (sans preuve orale)	12.50(3)c), 12.53(1)b)	FL-26
Ordonnance traitant des mesures accessoires	12.53(1)c)	FL-27
Ordonnance modificative	12.53(1)d)	FL-28
Ordonnance de possession exclusive du foyer familial ou du foyer conjugal	12.53(1)e), e.1)	FL-29
Ordonnance interdictive sans préavis	12.53(1)f)	FL-30
Ordonnance interdictive	12.53(1)g)	FL-31
Ordonnance de conversion	12.451(6), 12.53(1)h)	FL-31.1
Certificat de divorce	12.54(2)	FL-32
Avis d'appel - Ordonnance de la Cour de justice (*Family Law Act*)	12.61(1)a)	FL-33
Dépositions	12.16(2)	FL-34 à 56
Dépositions en réplique	12.18(2)	FL-57 à 78
Déposition de mise à jour	12.22(2)	FL-79

Formules par ordre alphabétique

	Règle nº	**Formule nº**
Affidavit du requérant aux fins de divorce	12.50(3)b)	FL-23
Affidavit des requérants aux fins de divorce (affidavit conjoint)	12.50(3)b)	FL-24
Certificat de divorce	12.54(2)	FL-32
Certificat de l'avocat	12.24	FL-12
Demande	12.16(1)	FL-10
Ordonnance traitant des mesures accessoires	12.53(1)c)	FL-27
Demande reconventionnelle en partage des biens familiaux	12.11(3)(b)	FL-6
Demande reconventionnelle en partage des biens matrimoniaux	12.121(8)b)	FL-6.1
Demande reconventionnelle en divorce	12.11(3)a), 12.121(8)a)	FL-5
Demande reconventionnelle en divorce et en partage des biens familiaux	12.11(3)c)	FL-7
Demande reconventionnelle en divorce et en partage des biens matrimoniaux	12.121(8)c)	FL-7.1
Ordonnance de conversion	12.451(6), 12.53(1)h)	FL-31.1
Jugement de divorce (sans preuve orale)	12.50(3)c), 12.53(1)a)	FL-25
Jugement de divorce et ordonnance traitant des mesures accessoires (sans preuve orale)	12.50(3)c), 12.53(1)b)	FL-26
Requête en matière de droit de la famille	12.44(1)a)	FL-18
Requête en matière de droit de la famille visant à modifier une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsque l'intimé réside dans une autre province ou un autre territoire au Canada	12.451(1)	FL-19
Demande conjointe de divorce (sans preuve orale)	12.50(3)a)	FL-22

Formules par ordre alphabétique (suite)

Déclaration conjointe en divorce	12.13(1)	FL-8
Questionnaire sur l'ordonnance de protection du Banc du Roi	12.31	FL-13
Avis d'appel - Ordonnance de la Cour de justice (*Family Law Act*)	12.61(1)a)	FL-33
Avis d'audience interprovinciale sur les aliments – Article 18.1 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada)	12.47(2)b), (6)a), (7)a)	FL-20
Avis de retrait – Procédure conjointe de divorce	12.13(3)	FL-9
Avis de communication/requête	12.41(3)	FL-17
Avis de production d'un affidavit de documents	12.38(2)	FL-15
Avis de réplique aux interrogatoires écrits/requête	12.40(2)	FL-16
Ordonnance de possession exclusive du foyer familial ou du foyer conjugal	12.53(1)e), e.1)	FL-29
Dépositions en réplique	12.18(2)	FL-57 à 78
Demande de divorce (sans preuve orale)	12.50(3)a)	FL-21
Demande de conversion – Article 18.2 de la *Loi sur le divorce* (Canada)	12.451(3), (5)	FL-19.1
Réponse	12.18	FL-11
Ordonnance interdictive	12.53(1)g)	FL-31
Questionnaire sur l'ordonnance interdictive	12.33(2)	FL-14
Ordonnance interdictive sans préavis	12.53(1)f)	FL-30
Déclaration en partage des biens familiaux	12.8	FL-2
Déclaration en partage des biens matrimoniaux	12.121(2)	FL-2.1
Déclaration en divorce	12.7	FL-1
Déclaration en divorce et en partage des biens familiaux	12.9	FL-3
Déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux	12.121(3)	FL-3.1
Défense	12.11(1)	FL-4
Défense (biens matrimoniaux)	12.121(6)	FL-4.1
Dépositions	12.16(2)	FL-34 à 56
Déposition de mise à jour	12.22(2)	FL-79
Ordonnance modificative	12.53(1)d)	FL-28

AR 124/2010 Section 2; 156/2019;194/2020;23/2021;218/2022;76/2023

Formule FL-1
(Règle 12.7)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉCLARATION EN DIVORCE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS AU DÉFENDEUR

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

PARTIES

1(1)a) Date du mariage :

b) Lieu du mariage :

(2)a) Date du début de la cohabitation des parties :

b) Date de fin de la cohabitation des parties :

(3) Renseignements sur le demandeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

(4) Renseignements sur le défendeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

RÉSIDENCE

2. Le demandeur (ou le défendeur) a eu sa résidence habituelle dans la province de l'Alberta pendant au moins l'année précédant la date de la présente déclaration.

MOTIFS

3. Le demandeur demande le divorce en raison de l'échec du mariage pour les motifs suivants : *(Choisir ceux qui s'appliquent.)*

☐ Les parties sont désormais séparées et auront été séparées pendant au moins un (1) an au moment du prononcé de la décision dans la procédure de divorce.

☐ Le défendeur a, depuis la célébration du mariage, commis l'adultère.

☐ Le défendeur a, depuis la célébration du mariage, traité le demandeur avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

RÉCONCILIATION

4. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

OBSTACLES AU DIVORCE

5(1) Il n'y a eu aucune collusion relativement à la présente action en divorce.

(2) Avant le commencement de la présente action en divorce, il n'y a eu aucune connivence ni aucun pardon de la part du demandeur à l'égard des motifs invoqués. *(Utiliser seulement pour les motifs visés à l'alinéa 8(2)b) de la* Loi sur le divorce *(Canada).)*

ENFANTS

6(1) Les renseignements sur chaque enfant à charge (ce qui comprend l'enfant d'un époux pour qui l'autre époux tient lieu de parent) sont les suivants :

(Énumérer tous les enfants à charge concernés par la présente procédure, même si aucune demande n'est faite à l'égard de ces enfants.)

_____, né le _____;
_____, né le _____

(2) Le demandeur propose les arrangements parentaux suivants pour chaque enfant :
(Décrire la répartition proposée du temps parental et des responsabilités décisionnelles entre les parties.)

(3) Si un avis écrit de changement de résidence ou de déménagement important doit être donné en application de l'article 16.8 ou 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada), le demandeur propose que l'avis soit donné comme suit :

a) Le demandeur donnera un avis écrit au défendeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au défendeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

b) Le défendeur donnera un avis écrit au demandeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au demandeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

(4) Le demandeur propose les arrangements financiers suivants pour chaque enfant :

ENTENTES

7. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les arrangements parentaux, les aliments au profit des enfants ou de l'une ou l'autre des parties :
(Indiquer la date et résumer les détails de l'entente.)

PROCÉDURES DE LA COUR

8(1) Les détails concernant toute autre procédure de la Cour à l'égard du mariage, des arrangements parentaux et des aliments au profit de l'enfant ou des parties sont les suivants :

(2) Les détails concernant :

a) les procédures de la Cour pour obtenir une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*;

b) les procédures de la Cour, les ententes ou les mesures relatives à la protection de l'enfance;

c) les procédures, les engagements ou les promesses relativement à toute affaire de nature criminelle,

qui impliquent les parties, ainsi que les détails concernant toute ordonnance en vigueur relativement à l'un de ces éléments, sont les suivants :

ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX

9. Le demandeur demande des aliments au profit de l'époux au défendeur, pour les raisons suivantes :

OU

9. Le demandeur ne demande pas d'aliments au profit de l'époux au défendeur.

OU

9. Le demandeur propose de verser au défendeur des aliments au profit de l'époux, pour les raisons suivantes :

RÉPARATION DEMANDÉE

10. Le demandeur présente les demandes suivantes : *(Choisir celles qui s'appliquent.)*

☐ Jugement de divorce

☐ Arrangements parentaux, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments au profit de l'enfant, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'enfant

☐ Aliments au profit du demandeur

☐ Aliments au profit du défendeur

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'époux

☐ Ordonnance interdictive

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens

Déclaration du demandeur

Je, _____, le demandeur, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce*.

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Signature du demandeur

Déclaration de l'avocat

(Si le demandeur a un avocat.)

Je, _____, avocat du demandeur, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____(Alberta), le _____ 20___.

Avocat du demandeur

AVIS AU DÉFENDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du demandeur

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du demandeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre un jugement de divorce et accorder d'autres mesures de redressement en faveur du demandeur. De plus, si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous n'aurez droit de recevoir aucun autre avis de la suite des procédures dans la présente action

AR 124/2010 Formule FL-1;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-2
(Règle 12.8)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉCLARATION EN PARTAGE DES BIENS FAMILIAUX**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : Les époux ou les ex-époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi] doivent utiliser la formule FL-2.1 au lieu de la présente formule.)

AVIS AU DÉFENDEUR :

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

1. Cocher la case applicable :

☐ Les parties sont ou étaient des époux et ne vivaient pas dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Elles se sont mariées à _(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)_, le ___ _____ _____.

☐ Les parties sont ou étaient des époux et vivaient dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Les parties ont commencé leur relation d'interdépendance le ____ _____ ____ ou vers cette date et se sont mariées à _(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)_, le _____ _____ _____.

☐ Les parties sont ou étaient des partenaires adultes interdépendants.

Les parties ont commencé à vivre ensemble dans une relation d'interdépendance le _____ _____ ____ ou vers cette date, et : *(Cocher toutes les cases qui s'appliquent.)*

☐ les parties ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance pendant une période continue d'au moins trois ans;

☐ les parties ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance d'une certaine permanence et il y a un enfant de la relation par naissance ou par adoption;

☐ les parties ont conclu une entente de partenariat adulte interdépendant en vertu de l'article 7 de l'*Adult Interdependent Relationships Act* qui est ou était valide sous le régime de cette loi.

EXIGENCES RELATIVES À LA REQUÊTE

(REMARQUE : Le requérant doit respecter toutes les exigences applicables de la Family *Property Act. Voir notamment les articles 1 et 1.1 de la Family Property Act pour les définitions, les articles 3 et 3.1 pour les exigences relatives à la résidence, les articles 5 et 5.1 pour les circonstances requises pour les requêtes, les articles 6 et 6.1 pour les délais de prescription et l'article 11 pour les exigences en cas de décès d'une partie.)*

2. Cocher toutes les cases applicables :

☐ Les parties ont leur résidence habituelle en Alberta.

☐ La dernière résidence habituelle commune des parties était située en Alberta.

☐ Les parties sont ou étaient des époux, leur résidence habituelle à la date du mariage était située en Alberta et, depuis le mariage, elles n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

☐ Les parties sont des époux et une déclaration en divorce a été présentée en Alberta.

☐ Les parties sont ou étaient des partenaires adultes interdépendants, leur résidence habituelle à la date où elles sont devenues des partenaires adultes interdépendants était située en Alberta et, depuis cette date, elles n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

☐ Une partie est décédée.

3. Si les parties sont ou étaient des époux, cocher la case applicable :

☐ Les parties se sont séparées le ___ _____ _____ et vivent séparément depuis.

OU

☐ Les parties n'ont pas vécu séparément pendant un an, mais les circonstances suivantes s'appliquent : *(Énumérer les circonstances pertinentes – voir les articles 5 et 6 de la Family Property Act.)*

4. Si les parties ne sont pas des époux ou des ex-époux, mais sont ou ont été des partenaires adultes interdépendants, cocher la case applicable :

☐ Les parties sont des ex-partenaires adultes interdépendants, étant donné que : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

- ☐ les parties ont conclu, le __ _____ ___ ou vers cette date, une entente écrite qui fournit la preuve qu'elles ont l'intention de vivre séparément sans possibilité de réconciliation;
- ☐ les parties vivent séparément depuis plus d'un an (depuis le ___ _____ ___ ou vers cette date) et l'une d'elles ou les deux ne veulent pas poursuivre leur relation en tant que partenaires adultes interdépendants;
- ☐ l'une des parties a épousé un tiers le ____ _____ _____ ou vers cette date;
- ☐ l'une des parties, le ___ _____ _____ ou vers cette date, a conclu une entente de partenariat adulte interdépendant en vertu de l'article 7 de l'*Adult Interdependent Relationships Act* qui est valide au titre de cette loi à l'égard d'un tiers; *(Cette option s'applique uniquement lorsque les parties sont ou*

étaient des partenaires adultes interdépendants visés à l'alinéa 3(1)a) de cette loi.)

☐ l'une des parties ou les deux ont obtenu une déclaration d'irréconciliabilité en vertu de l'article 83 de la *Family Law Act* le ___ _____ ____ ou vers cette date.

OU

☐ Les parties ne sont pas des ex-partenaires adultes interdépendants, mais vivent séparément et les circonstances suivantes s'appliquent :
(Énumérer les circonstances pertinentes – voir les articles 1.1, 5.1 et 6.1 de la Family Property Act.)

BIENS

5. Cocher la case applicable :

☐ Les parties sont ou étaient des époux et ne vivaient pas dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

☐ Les parties sont ou étaient des époux et vivaient dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Depuis le début de la relation d'interdépendance et depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

☐ Les parties sont ou étaient des partenaires adultes interdépendants. Depuis le début de la relation d'interdépendance, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

6. Les précisions sur tous les biens seront consignées dans les dépositions concernant les biens familiaux à déposer conformément à la *Family Property Act*.

ENTENTES

7. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les biens familiaux :

EXCLUSIONS

8. Le demandeur invoque les exclusions suivantes pour les raisons indiquées :

PARTAGE DES BIENS

9. Cocher la case applicable :

☐ Le demandeur demande un partage égal des biens familiaux.

OU

☐ Le demandeur demande un partage inégal des biens familiaux comme suit : *(Décrire la façon dont le demandeur propose de diviser les biens et les raisons pour lesquelles il demande un partage inégal.)*

(Si le demandeur souhaite combiner une demande de partage des biens familiaux avec une demande pour enrichissement injustifié, ajouter la clause suivante :)

DEMANDE POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

10. Le demandeur présente une demande pour enrichissement injustifié, dont voici les détails :

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION RELATIVE AUX BIENS FAMILIAUX

11. Le demandeur présente les demandes suivantes dans l'action relative aux biens familiaux : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Ordonnance de partage égal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, soit conjointement, soit séparément

☐ Ordonnance de partage inégal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance déclarant certains biens exclus du partage, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance d'attribution aux parties des biens précis suivants :

☐ Ordonnance de possession exclusive du foyer familial

☐ Ordonnance d'usage exclusif de certains objets ménagers

☐ Indemnité d'occupation

☐ Ordonnance de conservation

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens afférents à la présente action

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ *(s'il y a lieu)*

12. Le demandeur présente les demandes suivantes dans l'action pour enrichissement injustifié : *(Énumérer toutes les réparations demandées.)*

AVIS AU DÉFENDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du demandeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre une ordonnance relative aux biens familiaux et accorder d'autres mesures de redressement en faveur du demandeur. De plus, si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous n'aurez pas le droit de recevoir aucun autre avis de la suite des procédures dans la présente action.

AR 124/2010 Formule FL-2;128/2015;156/2019;218/2022

Formule FL-2.1

(Paragraphe 12.121(2))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉCLARATION EN PARTAGE DES BIENS MATRIMONIAUX**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : La présente formule ne doit être utilisée que par les époux ou les ex-époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]. Toute autre personne doit utiliser la formule FL-2.)

AVIS AU DÉFENDEUR :

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

1. Les parties sont ou étaient des époux. Elles se sont mariées à *(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)*, le ____ _____ ____.

EXIGENCES RELATIVES À LA REQUÊTE

(REMARQUE : Le requérant doit respecter toutes les exigences applicables de la Matrimonial Property Act*. Voir notamment l'article 1 de la* Matrimonial Property Act *pour les définitions, l'article 3 pour les exigences relatives à la résidence, l'article 5 pour les circonstances requises pour les requêtes, l'article 6 pour les délais de prescription et l'article 11 pour les exigences en cas de décès d'une partie.)*

2. Cocher toutes les cases applicables :

☐ Les parties ont leur résidence habituelle en Alberta.

☐ La dernière résidence habituelle commune des parties était située en Alberta.

☐ La résidence habituelle des parties à la date du mariage était située en Alberta et, depuis le mariage, les parties n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

☐ Une déclaration en divorce a été présentée en Alberta.

☐ Une partie est décédée.

3. Cocher la case applicable :

☐ Les parties se sont séparées le ___ _____ _____ et vivent séparément depuis.

OU

☐ Les parties n'ont pas vécu séparément pendant un an, mais les circonstances suivantes s'appliquent : *(Énumérer les circonstances pertinentes – voir les articles 5 et 6 de la* Matrimonial Property Act*.)*

BIENS

4. Depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément. Les précisions sur tous les biens seront consignées dans les dépositions concernant les biens matrimoniaux à déposer conformément à la *Matrimonial Property Act*.

ENTENTES

5. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les biens matrimoniaux :

EXCLUSIONS

6. Le demandeur invoque les exclusions suivantes pour les raisons indiquées :

PARTAGE DES BIENS

7. Cocher la case applicable :

☐ Le demandeur demande un partage égal des biens matrimoniaux.

OU

☐ Le demandeur demande un partage inégal des biens matrimoniaux comme suit : *(Décrire la façon dont le demandeur propose de diviser les biens et les raisons pour lesquelles il demande un partage inégal.)*

(Si le demandeur souhaite combiner une demande de partage des biens matrimoniaux avec une demande pour enrichissement injustifié, ajouter la clause suivante :)

DEMANDE POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

8. Le demandeur présente une demande pour enrichissement injustifié, dont voici les détails :

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION RELATIVE AUX BIENS MATRIMONIAUX

9. Le demandeur présente les demandes suivantes dans l'action relative aux biens matrimoniaux : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Ordonnance de partage égal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, soit conjointement, soit séparément

☐ Ordonnance de partage inégal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance déclarant certains biens exclus du partage, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance d'attribution aux parties des biens précis suivants :

☐ Ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal

☐ Ordonnance d'usage exclusif de certains objets ménagers

☐ Indemnité d'occupation

☐ Ordonnance de conservation

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens afférents à la présente action

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ *(s'il y a lieu)*

10. Le demandeur présente les demandes suivantes dans l'action pour enrichissement injustifié : *(Énumérer toutes les réparations demandées.)*

AVIS AU DÉFENDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du demandeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre une ordonnance relative aux biens matrimoniaux et accorder d'autres mesures de redressement en faveur du demandeur. De plus, si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous n'aurez pas le droit de recevoir aucun autre avis de la suite des procédures dans la présente action.

AR 156/2019 s2;218/2022

Formule FL-3
(Règle 12.9)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉCLARATION EN DIVORCE ET EN PARTAGE DES BIENS FAMILIAUX**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : Les époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi] doivent utiliser la formule FL-3.1 au lieu de la présente formule.)

AVIS AU DÉFENDEUR :

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LE DIVORCE*

PARTIES

1(1)a)Date du mariage :

b)Lieu du mariage :

(2)a)Date du début de la cohabitation des parties :

b)Date de fin de la cohabitation des parties :

(3) Renseignements sur le demandeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

(4) Renseignements sur le défendeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

RÉSIDENCE

2. Le demandeur (ou le défendeur) a eu sa résidence habituelle dans la province de l'Alberta pendant au moins l'année précédant la date de la présente déclaration.

MOTIFS

3. Le demandeur demande le divorce en raison de l'échec du mariage pour les motifs suivants : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Les parties sont désormais séparées et auront été séparées pendant au moins un (1) an au moment du prononcé de la décision dans la procédure de divorce.

☐ Le défendeur a, depuis la célébration du mariage, commis l'adultère.

☐ Le défendeur a, depuis la célébration du mariage, traité le demandeur avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

RÉCONCILIATION

4. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

OBSTACLES AU DIVORCE

5(1) Il n'y a eu aucune collusion relativement à la présente action en divorce.

(2) Avant le commencement de la présente action en divorce, il n'y a eu aucune connivence ni aucun pardon de la part du demandeur à l'égard des motifs invoqués. *(Utiliser seulement pour les motifs visés à l'alinéa 8(2)b) de la* Loi sur le divorce *(Canada).)*

ENFANTS

6(1) Les renseignements sur chaque enfant à charge (ce qui comprend l'enfant d'un époux pour qui l'autre époux tient lieu de parent) sont les suivants :

(Énumérer tous les enfants à charge concernés par la présente procédure, même si aucune demande n'est faite à l'égard de ces enfants.)
_____, né le _____;
_____, né le _____

(2) Le demandeur propose les arrangements parentaux suivants pour chaque enfant :
(Décrire la répartition proposée du temps parental et des responsabilités décisionnelles entre les parties.)

(3) Si un avis écrit de changement de résidence ou de déménagement important doit être donné en application de l'article 16.8 ou 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada), le demandeur propose que l'avis soit donné comme suit :

a) Le demandeur donnera un avis écrit au défendeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au défendeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

b) Le défendeur donnera un avis écrit au demandeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au demandeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

(4) Le demandeur propose les arrangements financiers suivants pour chaque enfant :

ENTENTES

7. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les arrangements parentaux, les aliments au profit des enfants ou de l'une ou l'autre des parties :
(Indiquer la date et résumer les détails de l'entente.)

PROCÉDURES DE LA COUR

8(1) Les détails concernant toute autre procédure de la Cour à l'égard du mariage, des arrangements parentaux et des aliments au profit de l'enfant ou des parties sont les suivants :

(2) Les détails concernant :

a) les procédures de la Cour pour obtenir une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*;

b) les procédures de la Cour, les ententes ou les mesures relatives à la protection de l'enfance;

c) les procédures, les engagements ou les promesses relativement à toute affaire de nature criminelle,

qui impliquent les parties, ainsi que les détails concernant toute ordonnance en vigueur relativement à l'un de ces éléments, sont les suivants :

ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX

9. Le demandeur demande des aliments au profit de l'époux au défendeur, pour les raisons suivantes :

OU

9. Le demandeur ne demande pas d'aliments au profit de l'époux au défendeur.

OU

9. Le demandeur propose de verser au défendeur des aliments au profit de l'époux, pour les raisons suivantes :

DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA *FAMILY PROPERTY ACT*

EXIGENCES RELATIVES À LA REQUÊTE

(REMARQUE : Le requérant doit respecter toutes les exigences applicables de la Family Property Act. Voir notamment l'article 1 de la Family Property Act pour les définitions, l'article 3 pour les exigences relatives à la résidence, l'article 5

pour les circonstances requises pour les requêtes, l'article 6 pour les délais de prescription et l'article 11 pour les exigences en cas de décès d'un époux.)

10. Cocher toutes les cases applicables :

☐ Les parties ont leur résidence habituelle en Alberta.

☐ La dernière résidence habituelle commune des parties était située en Alberta.

☐ La résidence habituelle des parties à la date du mariage était située en Alberta et, depuis le mariage, les parties n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

☐ Une déclaration en divorce a été présentée en Alberta.

☐ Un des époux est décédé.

BIENS

11. Cocher la case applicable :

☐ Les parties ne vivaient pas dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

☐ Les parties vivaient dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Depuis le début de la relation d'interdépendance et depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

12. Les précisions sur tous les biens seront consignées dans les dépositions concernant les biens familiaux à déposer conformément à la *Family Property Act*.

ENTENTES

13. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les biens familiaux :

EXCLUSIONS

14. Le demandeur invoque les exclusions suivantes pour les raisons indiquées :

PARTAGE DES BIENS

15. Cocher la case applicable :

☐ Le demandeur demande un partage égal des biens familiaux.

OU

☐ Le demandeur demande un partage inégal des biens familiaux comme suit : *(Décrire la façon dont le demandeur propose de diviser les biens et les raisons pour lesquelles il demande un partage inégal.)*

(Si le demandeur souhaite combiner une demande de partage des biens familiaux avec une demande pour enrichissement injustifié, ajouter la clause suivante :)

DEMANDE POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

16. Le demandeur présente une demande pour enrichissement injustifié, dont voici les détails :

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION EN DIVORCE

17. Le demandeur présente les demandes suivantes : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Jugement de divorce

☐ Arrangements parentaux, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments au profit de l'enfant, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'enfant

☐ Aliments au profit du demandeur

☐ Aliments au profit du défendeur

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'époux

☐ Ordonnance interdictive

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION RELATIVE AUX BIENS FAMILIAUX

18. Le demandeur présente les demandes suivantes dans l'action relative aux biens familiaux : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Ordonnance de partage égal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, soit conjointement, soit séparément

☐ Ordonnance de partage inégal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance déclarant certains biens exclus du partage, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance d'attribution aux parties des biens précis suivants :

☐ Ordonnance de possession exclusive du foyer familial

☐ Ordonnance d'usage exclusif de certains objets ménagers

☐ Indemnité d'occupation

☐ Ordonnance de conservation

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens afférents à la présente action

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ *(s'il y a lieu)*

19. Le demandeur présente les demandes suivantes dans l'action pour enrichissement injustifié : *(Énumérer toutes les réparations demandées.)*

Déclaration du demandeur

Je, _____, le demandeur, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce*.

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Signature du demandeur

Déclaration de l'avocat
(Si le demandeur a un avocat.)

Je, _____, avocat du demandeur, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Avocat du demandeur

AVIS AU DÉFENDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du demandeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre un jugement de divorce et accorder d'autres mesures de redressement en faveur du demandeur. De plus, si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous n'aurez droit de recevoir aucun autre avis de la suite des procédures dans la présente action.

AR 124/2010 Formule FL-3;128/2015;156/2019;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-3.1
(Paragraphe 12.121(3))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉCLARATION EN DIVORCE ET EN PARTAGE DES BIENS MATRIMONIAUX**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : La présente formule ne doit être utilisée que par les époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]. Tous les autres époux doivent utiliser la formule FL-3.)

AVIS AU DÉFENDEUR :

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LE DIVORCE*

PARTIES

1(1)a) Date du mariage :

b) Lieu du mariage :

(2)a) Date du début de la cohabitation des parties :

b) Date de fin de la cohabitation des parties :

(3) Renseignements sur le demandeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*

État matrimonial au moment du mariage :

(4) Renseignements sur le défendeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

RÉSIDENCE

2. Le demandeur (ou le défendeur) a eu sa résidence habituelle dans la province de l'Alberta pendant au moins l'année précédant la date de la présente déclaration.

MOTIFS

3. Le demandeur demande le divorce en raison de l'échec du mariage pour les motifs suivants : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Les parties sont désormais séparées et auront été séparées pendant au moins un (1) an au moment du prononcé de la décision dans la procédure de divorce.

☐ Le défendeur a, depuis la célébration du mariage, commis l'adultère.

☐ Le défendeur a, depuis la célébration du mariage, traité le demandeur avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

RÉCONCILIATION

4. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

OBSTACLES AU DIVORCE

5(1) Il n'y a eu aucune collusion relativement à la présente action en divorce.

(2) Avant le commencement de la présente action en divorce, il n'y a eu aucune connivence ni aucun pardon de la part du demandeur à l'égard des motifs invoqués. *(Utiliser seulement pour les motifs visés à l'alinéa 8(2)b) de la* Loi sur le divorce *(Canada).)*

ENFANTS

6(1) Les renseignements sur chaque enfant à charge (ce qui comprend l'enfant d'un époux pour qui l'autre époux tient lieu de parent) sont les suivants :

(Énumérer tous les enfants à charge concernés par la présente procédure, même si aucune demande n'est faite à l'égard de ces enfants.)
_____, né le _____;
_____, né le _____

(2) Le demandeur propose les arrangements parentaux suivants pour chaque enfant :
(Décrire la répartition proposée du temps parental et des responsabilités décisionnelles entre les parties.)

(3) Si un avis écrit de changement de résidence ou de déménagement important doit être donné en application de l'article 16.8 ou 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada), le demandeur propose que l'avis soit donné comme suit :

a) Le demandeur donnera un avis écrit au défendeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au défendeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

b) Le défendeur donnera un avis écrit au demandeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au demandeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

(4) Le demandeur propose les arrangements financiers suivants pour chaque enfant :

ENTENTES

7. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les arrangements parentaux, les aliments au profit des enfants ou de l'une ou l'autre des parties :
(Indiquer la date et résumer les détails de l'entente.)

PROCÉDURES DE LA COUR

8(1) Les détails concernant toute autre procédure de la Cour à l'égard du mariage, des arrangements parentaux et des aliments au profit de l'enfant ou des parties sont les suivants :

(2) Les détails concernant :

a) les procédures de la Cour pour obtenir une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*;

b) les procédures de la Cour, les ententes ou les mesures relatives à la protection de l'enfance;

c) les procédures, les engagements ou les promesses relativement à toute affaire de nature criminelle,

qui impliquent les parties, ainsi que les détails concernant toute ordonnance en vigueur relativement à l'un de ces éléments, sont les suivants :

ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX

9. Le demandeur demande des aliments au profit de l'époux au défendeur, pour les raisons suivantes :

OU

9. Le demandeur ne demande pas d'aliments au profit de l'époux au défendeur.

OU

9. Le demandeur propose de verser au défendeur des aliments au profit de l'époux, pour les raisons suivantes :

DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA *MATRIMONIAL PROPERTY ACT*

EXIGENCES RELATIVES À LA REQUÊTE

(REMARQUE : Le requérant doit respecter toutes les exigences applicables de la Matrimonial Property Act. Voir notamment l'article 1 de la *Matrimonial Property Act pour les définitions, l'article 3 pour les exigences relatives à la résidence, l'article 5 pour les circonstances requises pour les requêtes, l'article 6 pour les délais de prescription et l'article 11 pour les exigences en cas de décès d'une partie.)*

10. Cocher toutes les cases applicables :

☐ Les parties ont leur résidence habituelle en Alberta.

☐ La dernière résidence habituelle commune des parties était située en Alberta.

☐ La résidence habituelle des parties à la date du mariage était située en Alberta et, depuis le mariage, les parties n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

☐ Une déclaration en divorce a été présentée en Alberta.

☐ Un des époux est décédé.

BIENS

11. Depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément. Les précisions sur tous les biens seront

consignées dans les dépositions concernant les biens matrimoniaux à déposer conformément à la *Matrimonial Property Act*.

ENTENTES

12. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les biens matrimoniaux :

EXCLUSIONS

13. Le demandeur invoque les exclusions suivantes pour les raisons indiquées :

PARTAGE DES BIENS

14. Cocher la case applicable :

☐ Le demandeur demande un partage égal des biens matrimoniaux.

OU

☐ Le demandeur demande un partage inégal des biens matrimoniaux comme suit : *(Décrire la façon dont le demandeur propose de diviser les biens et les raisons pour lesquelles il demande un partage inégal.)*

(Si le demandeur souhaite combiner une demande de partage des biens matrimoniaux avec une demande pour enrichissement injustifié, ajouter la clause suivante :)

DEMANDE POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

15. Le demandeur présente une demande pour enrichissement injustifié, dont voici les détails :

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION EN DIVORCE

16. Le demandeur présente les demandes suivantes : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Jugement de divorce

☐ Arrangements parentaux, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments au profit de l'enfant, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'enfant

☐ Aliments au profit du demandeur

☐ Aliments au profit du défendeur

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'époux

☐ Ordonnance interdictive

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION RELATIVE AUX BIENS MATRIMONIAUX

17. Le demandeur présente les demandes suivantes dans l'action relative aux biens matrimoniaux : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Ordonnance de partage égal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, soit conjointement, soit séparément

☐ Ordonnance de partage inégal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance déclarant certains biens exclus du partage, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance d'attribution aux parties des biens précis suivants :

☐ Ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal

☐ Ordonnance d'usage exclusif de certains objets ménagers

☐ Indemnité d'occupation

☐ Ordonnance de conservation

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens afférents à la présente action

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ *(s'il y a lieu)*

18. Le demandeur présente les demandes suivantes dans l'action pour enrichissement injustifié : *(Énumérer toutes les réparations demandées.)*

Déclaration du demandeur

Je, _____, le demandeur, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce*.

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Signature du demandeur

Déclaration de l'avocat

(Si le demandeur a un avocat.)

Je, _____, avocat du demandeur, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Avocat du demandeur

AVIS AU DÉFENDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du demandeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre un jugement de divorce et accorder d'autres mesures de redressement en faveur du demandeur. De plus, si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous n'aurez droit de recevoir aucun autre avis de la suite des procédures dans la présente action.

AR 156/2019 s2;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-4

(Paragraphe 12.11(1))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉFENSE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : Les époux ou les ex-époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi] doivent utiliser la formule FL-4.1 au lieu de la présente formule.)

(La présente formule peut être utilisée en réponse à une déclaration en divorce, à une déclaration en divorce et en partage des biens familiaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié], à une déclaration en partage des biens familiaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] ou en réponse à une demande reconventionnelle à l'une de ces déclarations.)

(Choisir les éléments qui s'appliquent et donner des précisions. Utiliser la formule FL-5 si vous prévoyez déposer une demande reconventionnelle avec votre défense.)

1. Je suis :

☐ le défendeur;

☐ le défendeur reconventionnel.

2. À l'égard de l'action en divorce :

a) J'accepte la mesure de redressement suivante demandée par le demandeur/demandeur reconventionnel :

b) Je conteste les parties suivantes de la déclaration/demande reconventionnelle :

c) Les motifs de contestation de la déclaration/demande reconventionnelle sont les suivants :

d) Les détails concernant :

(i) les procédures de la Cour pour obtenir une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*,

(ii) les procédures de la Cour, les ententes ou les mesures relatives à la protection de l'enfance,

(iii) les procédures, les engagements ou les promesses relativement à toute affaire de nature criminelle,

qui impliquent les parties, ainsi que les détails concernant toute ordonnance en vigueur relativement à l'un de ces éléments, sont les suivants :

3. À l'égard de l'action relative aux biens familiaux :

a) J'accepte la mesure de redressement suivante demandée par le demandeur/demandeur reconventionnel :

b) Je conteste les parties suivantes de la déclaration/demande reconventionnelle :

c) Les motifs de contestation de la déclaration/demande reconventionnelle sont les suivants :

4. À l'égard de l'action relative à l'enrichissement injustifié :

a) J'accepte la mesure de redressement suivante demandée par le demandeur/demandeur reconventionnel :

b) Je conteste les parties suivantes de la déclaration/demande reconventionnelle :

c) Les motifs de contestation de la déclaration/demande reconventionnelle sont les suivants :

Déclaration du défendeur

Je, _____, le défendeur, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce.*

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20__.

Signature du défendeur

Déclaration de l'avocat

(Si le défendeur a un avocat.)

Je, _____, avocat du défendeur, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20__.

Avocat du défendeur

AR 124/2010 Formule FL-4;156/2019;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-4.1

(Paragraphe 12.121(6))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DÉFENSE**
(BIENS MATRIMONIAUX)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : La présente formule ne doit être utilisée que par les époux ou les ex-époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]. Toute autre personne doit utiliser la formule FL-4.)

(La présente formule peut être utilisée en réponse à une déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié], à une déclaration en partage des biens matrimoniaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] ou en réponse à une demande reconventionnelle à l'une de ces déclarations.)

(Choisir les éléments qui s'appliquent et donner des précisions. Utiliser la formule FL-5 si vous prévoyez déposer une demande reconventionnelle avec votre défense.)

1. Je suis :

 ☐ le défendeur;

 ☐ le défendeur reconventionnel.

2. À l'égard de l'action en divorce :

 a) J'accepte la mesure de redressement suivante demandée par le demandeur/demandeur reconventionnel :

 b) Je conteste les parties suivantes de la déclaration/demande reconventionnelle :

 c) Les motifs de contestation de la déclaration/demande reconventionnelle sont les suivants :

 d) Les détails concernant :

 (i) les procédures de la Cour pour obtenir une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*,

 (ii) les procédures de la Cour, les ententes ou les mesures relatives à la protection de l'enfance,

(iii) les procédures, les engagements ou les promesses relativement à toute affaire de nature criminelle,

qui impliquent les parties, ainsi que les détails concernant toute ordonnance en vigueur relativement à l’un de ces éléments, sont les suivants :

3. À l’égard de l’action relative aux biens matrimoniaux :

 a) J’accepte la mesure de redressement suivante demandée par le demandeur/demandeur reconventionnel :

 b) Je conteste les parties suivantes de la déclaration/demande reconventionnelle :

 c) Les motifs de contestation de la déclaration/demande reconventionnelle sont les suivants :

4. À l’égard de l’action relative à l’enrichissement injustifié :

 a) J’accepte la mesure de redressement suivante demandée par le demandeur/demandeur reconventionnel :

 b) Je conteste les parties suivantes de la déclaration/demande reconventionnelle :

 c) Les motifs de contestation de la déclaration/demande reconventionnelle sont les suivants :

Déclaration du défendeur

Je, _____, le défendeur, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J’exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l’égard de tout enfant à charge d’une manière compatible avec l’intérêt de l’enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l’objet d’une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j’y suis tenu par la *Loi sur le divorce*.

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Signature du défendeur

Déclaration de l'avocat

(Si le défendeur a un avocat.)

Je, _____, avocat du défendeur, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Avocat du défendeur

AR 156/2019 s2;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-5

(Alinéas 12.11(3)a) et 12.121(8)a))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR
(DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL)

DÉFENDEUR
(DEMANDEUR RECONVENTIONNEL)

DOCUMENT **DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DIVORCE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS AU DEMANDEUR

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur reconventionnel.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

(La présente formule peut être déposée en plus d'une défense [formule FL-4] ou d'une demande d'avis [formule 13] et peut être utilisée lorsque l'un des documents suivants vous a été signifié : une déclaration en divorce, une déclaration en divorce et en partage des biens familiaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] ou une déclaration en partage des biens familiaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié].)

(Pour les époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi], la présente formule peut être déposée en plus d'une défense [formule FL-4.1] ou d'une demande d'avis [formule 13] et peut être utilisée lorsque l'un des documents suivants vous a été signifié : une déclaration en divorce, une déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] ou une déclaration en partage des biens matrimoniaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié].)

PARTIES

1(1)a) Date du mariage :

b) Lieu du mariage :

(2)a) Date du début de la cohabitation des parties :

b) Date de fin de la cohabitation des parties :

(3) Renseignements sur le défendeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

(4) Renseignements sur le demandeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

RÉSIDENCE

2. Le demandeur ou le défendeur a eu sa résidence habituelle dans la province de l'Alberta pendant au moins l'année précédant la date de la présente demande reconventionnelle.

MOTIFS

3. Le défendeur demande le divorce en raison de l'échec du mariage pour les motifs suivants : *(Choisir ceux qui s'appliquent.)*

☐ Les parties sont désormais séparées et auront été séparées pendant au moins un (1) an au moment du prononcé de la décision dans la procédure de divorce.

☐ Le demandeur a, depuis la célébration du mariage, commis l'adultère.

☐ Le demandeur a, depuis la célébration du mariage, traité le défendeur avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

RÉCONCILIATION

4. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

OBSTACLES AU DIVORCE

5(1) Il n'y a eu aucune collusion relativement à la présente action en divorce.

(2) Avant le commencement de la présente action en divorce, il n'y a eu aucune connivence ni aucun pardon de la part du défendeur à l'égard des motifs invoqués. *(Utiliser seulement pour les motifs visés à l'alinéa 8(2)b) de la* Loi sur le divorce *(Canada).)*

ENFANTS

6(1) Les renseignements sur chaque enfant à charge (ce qui comprend l'enfant d'un époux pour qui l'autre époux tient lieu de parent) sont les suivants :

(Énumérer tous les enfants à charge concernés par la présente procédure, même si aucune demande n'est faite à l'égard de ces enfants.)

_____, né le _____;
_____, né le _____

(2) Le défendeur propose les arrangements parentaux suivants pour chaque enfant :
(Décrire la répartition proposée du temps parental et des responsabilités décisionnelles entre les parties.)

(3) Si un avis écrit de changement de résidence ou de déménagement important doit être donné en application de l'article 16.8 ou 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada), le défendeur propose que l'avis soit donné comme suit :

a) Le demandeur donnera un avis écrit au défendeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au défendeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

b) Le défendeur donnera un avis écrit au demandeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au demandeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

(4) Le défendeur propose les arrangements financiers suivants pour chaque enfant :

ENTENTES

7. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les arrangements parentaux, les aliments au profit des enfants ou de l'une ou l'autre des parties : *(Indiquer la date et résumer les détails de l'entente.)*

PROCÉDURES DE LA COUR

8(1) Les détails concernant toute autre procédure de la Cour à l'égard du mariage, des arrangements parentaux et des aliments au profit de l'enfant ou des parties sont les suivants :

(2) Les détails concernant :

a) les procédures de la Cour pour obtenir une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*;

b) les procédures de la Cour, les ententes ou les mesures relatives à la protection de l'enfance;

c) les procédures, les engagements ou les promesses relativement à toute affaire de nature criminelle,

qui impliquent les parties, ainsi que les détails concernant toute ordonnance en vigueur relativement à l'un de ces éléments, sont les suivants :

ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX

9. Le défendeur demande des aliments au profit de l'époux au demandeur, pour les raisons suivantes :

OU

9. Le défendeur ne demande pas d'aliments au profit de l'époux au demandeur.

OU

9. Le défendeur propose de verser au demandeur des aliments au profit de l'époux, pour les raisons suivantes :

RÉPARATION DEMANDÉE

10. Le défendeur présente les demandes suivantes : *(Choisir celles qui s'appliquent.)*

- ☐ Jugement de divorce
- ☐ Arrangements parentaux, de la façon proposée ci-dessus
- ☐ Aliments au profit de l'enfant, de la façon proposée ci-dessus
- ☐ Aliments rétroactifs au profit de l'enfant
- ☐ Aliments au profit du défendeur
- ☐ Aliments au profit du demandeur
- ☐ Aliments rétroactifs au profit de l'époux
- ☐ Ordonnance interdictive
- ☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*
- ☐ Dépens

Déclaration du défendeur

Je, _____, le défendeur, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce.*

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Signature du défendeur

Déclaration de l'avocat
(Si le défendeur a un avocat.)

Je, _____, avocat du défendeur, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Avocat du défendeur

AVIS AU DEMANDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du défendeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre un jugement de divorce et accorder d'autres mesures de redressement en faveur du défendeur dans le cadre de la demande reconventionnelle.

AR 124/2010 Formule FL-5;143/2011;156/2019;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-6
(Alinéa 12.11(3)b))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR
(DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL)

DÉFENDEUR
(DEMANDEUR RECONVENTIONNEL)

DOCUMENT **DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PARTAGE DES BIENS FAMILIAUX**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : Les époux ou les ex-époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi] doivent utiliser la formule FL-6.1 au lieu de la présente formule.)

AVIS AU DEMANDEUR

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur reconventionnel.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

(La présente formule peut être déposée en plus d'une défense [formule FL-4] ou d'une demande d'avis [formule 13] et peut être utilisée lorsqu'une déclaration en divorce, une déclaration en divorce et en partage des biens familiaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] ou une déclaration en partage des biens familiaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] vous a été signifiée.)

1. Cocher la case applicable :

☐ Les parties sont ou étaient des époux et ne vivaient pas dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Elles se sont mariées à *(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)*, le ___ _____ ____.

☐ Les parties sont ou étaient des époux et vivaient dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Les parties ont commencé leur relation d'interdépendance le _____ _____ _____ ou vers cette date et se sont mariées à _(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)_, le _____ _____ _____.

☐ Les parties sont ou étaient des partenaires adultes interdépendants.

Les parties ont commencé à vivre ensemble dans une relation d'interdépendance le ____ _____ _____ ou vers cette date, et : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ les parties ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance pendant une période continue d'au moins trois ans;

☐ les parties ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance d'une certaine permanence et il y a un enfant de la relation par naissance ou par adoption;

☐ les parties ont conclu une entente de partenariat adulte interdépendant en vertu de l'article 7 de l'*Adult Interdependent Relationships Act* qui est ou était valide sous le régime de cette loi.

EXIGENCES RELATIVES À LA REQUÊTE

(REMARQUE : Le requérant doit respecter toutes les exigences applicables de la Family Property Act*. Voir notamment les articles 1 et 1.1 de la* Family Property Act *pour les définitions, les articles 3 et 3.1 pour les exigences relatives à la résidence, les articles 5 et 5.1 pour les circonstances requises pour les requêtes, les articles 6 et 6.1 pour les délais de prescription et l'article 11 pour les exigences en cas de décès d'un époux.)*

2. Cocher toutes les cases applicables :

☐ Les parties ont leur résidence habituelle en Alberta.

☐ La dernière résidence habituelle commune des parties était située en Alberta.

☐ Les parties sont ou étaient des époux, leur résidence habituelle à la date du mariage était située en Alberta et, depuis le mariage, elles n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

☐ Les parties sont des époux et une déclaration en divorce a été présentée en Alberta.

☐ Les parties sont ou étaient des partenaires adultes interdépendants, leur résidence habituelle à la date où elles sont devenues des partenaires adultes interdépendants était située en Alberta et, depuis cette date, elles n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

☐ Une partie est décédée.

3. Si les parties sont ou étaient des époux, cocher la case applicable :

☐ Les parties se sont séparées le ____ _____ _____ et vivent séparément depuis.

OU

☐ Les parties n'ont pas vécu séparément pendant un an, mais les circonstances suivantes s'appliquent : *(Énumérer les circonstances pertinentes – voir les articles 5 et 6 de la Family Property Act.)*

4. Si les parties ne sont pas des époux ou des ex-époux, mais sont ou ont été des partenaires adultes interdépendants, cocher la case applicable :

☐ Les parties sont des ex-partenaires adultes interdépendants, étant donné que : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

- ☐ les parties ont conclu, le __ _____ ____ ou vers cette date, une entente écrite qui fournit la preuve qu'elles ont l'intention de vivre séparément sans possibilité de réconciliation;
- ☐ les parties vivent séparément depuis plus d'un an (depuis le ___ _____ ___ ou vers cette date) et l'une d'elles ou les deux ne veulent pas poursuivre leur relation en tant que partenaires adultes interdépendants;
- ☐ l'une des parties a épousé un tiers le ____ _____ _____ ou vers cette date;
- ☐ l'une des parties, le ____ _____ _____ ou vers cette date, a conclu une entente de partenariat adulte interdépendant en vertu de l'article 7 de l'*Adult Interdependent Relationships Act* qui est valide au titre de cette loi à l'égard d'un tiers; *(Cette option s'applique uniquement lorsque les parties sont ou étaient des partenaires adultes interdépendants visés à l'alinéa 3(1)a) de cette loi.)*
- ☐ l'une des parties ou les deux ont obtenu un jugement déclaratoire d'irréconciliabilité en vertu de l'article 83 de la *Family Law Act* le ___ _____ ____ ou vers cette date.

OU

☐ Les parties ne sont pas des ex-partenaires adultes interdépendants, mais vivent séparément et les circonstances suivantes s'appliquent : *(Énumérer les circonstances pertinentes – voir les articles 1.1, 5.1 et 6.1 de la Family Property Act.)*

BIENS

5. Cocher la case applicable :

☐ Les parties sont ou étaient des époux et ne vivaient pas dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

☐ Les parties sont ou étaient des époux et vivaient dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Depuis le début de la relation d'interdépendance et depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

☐ Les parties sont ou étaient des partenaires adultes interdépendants. Depuis le début de la relation d'interdépendance, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

6. Les précisions sur tous les biens seront consignées dans les dépositions concernant les biens familiaux à déposer conformément à la *Family Property Act*.

ENTENTES

7. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les biens familiaux :

EXCLUSIONS

8. Le défendeur invoque les exclusions suivantes pour les raisons indiquées :

PARTAGE DES BIENS

9. Cocher la case applicable :

☐ Le défendeur demande un partage égal des biens familiaux.

OU

☐ Le défendeur demande un partage inégal des biens familiaux comme suit : *(Décrire la façon dont le défendeur propose de diviser les biens et les raisons pour lesquelles il demande un partage inégal.)*

(Si le défendeur souhaite combiner une demande de partage des biens familiaux avec une demande pour enrichissement injustifié, ajouter la clause suivante :)

DEMANDE POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

10. Le défendeur présente une demande pour enrichissement injustifié, dont voici les détails :

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION RELATIVE AUX BIENS FAMILIAUX

11. Le défendeur présente les demandes suivantes dans l'action relative aux biens familiaux : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Ordonnance de partage égal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, soit conjointement, soit séparément

☐ Ordonnance de partage inégal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance déclarant certains biens exclus du partage, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance d'attribution aux parties des biens précis suivants :

☐ Ordonnance de possession exclusive du foyer familial

☐ Ordonnance d'usage exclusif de certains objets ménagers

☐ Indemnité d'occupation

☐ Ordonnance de conservation

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens afférents à la présente action

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ *(s'il y a lieu)*

12. Le défendeur présente les demandes suivantes dans l'action pour enrichissement injustifié : *(Énumérer toutes les réparations demandées.)*

AVIS AU DEMANDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du défendeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut accorder une mesure de redressement au défendeur dans le cadre de la demande reconventionnelle.

AR 124/2010 Formule FL-6;143/2011;156/2019;218/2022

Formule FL-6.1
(Alinéa 12.121(8)b))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR
(DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL)

DÉFENDEUR
(DEMANDEUR RECONVENTIONNEL)

DOCUMENT **DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PARTAGE DES BIENS MATRIMONIAUX**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : La présente formule ne doit être utilisée que par les époux ou les ex-époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]. Toute autre personne doit utiliser la formule FL-6.)

AVIS AU DEMANDEUR

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur reconventionnel.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

(La présente formule peut être déposée en plus d'une défense [formule FL-4.1] ou d'une demande d'avis [formule 13] et peut être utilisée lorsqu'une déclaration en divorce, une déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] ou une déclaration en partage des biens matrimoniaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] vous a été signifiée.)

1. Les parties sont ou étaient des époux. Elles se sont mariées à *(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)*, le ____ _____ _____.

EXIGENCES RELATIVES À LA REQUÊTE

(REMARQUE : Le requérant doit respecter toutes les exigences applicables de la Matrimonial Property Act. Voir notamment l'article 1 de la Matrimonial Property Act pour les définitions, l'article 3 pour les exigences relatives à la résidence, l'article 5 pour les circonstances requises pour les requêtes, l'article 6 pour les délais de prescription et l'article 11 pour les exigences en cas de décès d'une partie.)

2. Cocher toutes les cases applicables :

☐ Les parties ont leur résidence habituelle en Alberta.

☐ La dernière résidence habituelle commune des parties était située en Alberta.

☐ La résidence habituelle des parties à la date du mariage était située en Alberta et, depuis le mariage, les parties n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

☐ Une déclaration en divorce a été présentée en Alberta.

☐ Une partie est décédée.

3. Cocher la case applicable :

☐ Les parties se sont séparées le ___ _____ _____ et vivent séparément depuis.

OU

☐ Les parties n'ont pas vécu séparément pendant un an, mais les circonstances suivantes s'appliquent : *(Énumérer les circonstances pertinentes – voir les articles 5 et 6 de la Matrimonial Property Act.)*

BIENS

4. Depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément. Les précisions sur tous les biens seront consignées dans les dépositions concernant les biens matrimoniaux à déposer conformément à la *Matrimonial Property Act*.

ENTENTES

5. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les biens matrimoniaux :

EXCLUSIONS

6. Le défendeur invoque les exclusions suivantes pour les raisons indiquées :

PARTAGE DES BIENS

7. Cocher la case applicable :

☐ Le défendeur demande un partage égal des biens matrimoniaux.

OU

☐ Le défendeur demande un partage inégal des biens matrimoniaux comme suit : *(Décrire la façon dont le défendeur propose de diviser les biens et les raisons pour lesquelles il demande un partage inégal.)*

(Si le défendeur souhaite combiner une demande de partage des biens matrimoniaux avec une demande pour enrichissement injustifié, ajouter la clause suivante :)

DEMANDE POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

8. Le défendeur présente une demande pour enrichissement injustifié, dont voici les détails :

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION RELATIVE AUX BIENS MATRIMONIAUX

9. Le défendeur présente les demandes suivantes dans l'action relative aux biens matrimoniaux : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Ordonnance de partage égal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, soit conjointement, soit séparément

☐ Ordonnance de partage inégal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance déclarant certains biens exclus du partage, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance d'attribution aux parties des biens précis suivants :

☐ Ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal

☐ Ordonnance d'usage exclusif de certains objets ménagers

☐ Indemnité d'occupation

☐ Ordonnance de conservation

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens afférents à la présente action

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ *(s'il y a lieu)*

10. Le défendeur présente les demandes suivantes dans l'action pour enrichissement injustifié : *(Énumérer toutes les réparations demandées.)*

AVIS AU DEMANDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du défendeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut accorder une mesure de redressement au défendeur dans le cadre de la demande reconventionnelle.

AR 156/2019 s2;218/2022

Formule FL-7
(Alinéa 12.11(3)c))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR
(DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL)

DÉFENDEUR
(DEMANDEUR RECONVENTIONNEL)

DOCUMENT **DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DIVORCE ET EN PARTAGE DES BIENS FAMILIAUX**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : Les époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi] doivent utiliser la formule FL-7.1 au lieu de la présente formule.)

AVIS AU DEMANDEUR

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur reconventionnel.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

(La présente formule peut être déposée en plus d'une défense [formule FL-4] ou d'une demande d'avis [formule 13] et peut être utilisée lorsqu'une déclaration en divorce, une déclaration en divorce et en partage des biens familiaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] ou une déclaration en partage des biens familiaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] vous a été signifiée.)

DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LE DIVORCE*

PARTIES

1(1)a) Date du mariage :

b) Lieu du mariage :

(2)a) Date du début de la cohabitation des parties :

b) Date de fin de la cohabitation des parties :

(3) Renseignements sur le défendeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

(4) Renseignements sur le demandeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

RÉSIDENCE

2. Le demandeur (ou le défendeur) a eu sa résidence habituelle dans la province de l'Alberta pendant au moins l'année précédant la date de la présente demande reconventionnelle.

MOTIFS

3. Le défendeur demande le divorce en raison de l'échec du mariage pour les motifs suivants : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Les parties sont désormais séparées et auront été séparées pendant au moins un (1) an au moment du prononcé de la décision dans la procédure de divorce.

☐ Le demandeur a, depuis la célébration du mariage, commis l'adultère.

☐ Le demandeur a, depuis la célébration du mariage, traité le défendeur avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

RÉCONCILIATION

4. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

OBSTACLES AU DIVORCE

5(1) Il n'y a eu aucune collusion relativement à la présente action en divorce.

(2) Avant le commencement de la présente action en divorce, il n'y a eu aucune connivence ni aucun pardon de la part du défendeur à l'égard des motifs invoqués. *(Utiliser seulement pour les motifs visés à l'alinéa 8(2)b) de la* Loi sur le divorce *(Canada).)*

ENFANTS

6(1) Les renseignements sur chaque enfant à charge (ce qui comprend l'enfant d'un époux pour qui l'autre époux tient lieu de parent) sont les suivants :

(Énumérer tous les enfants à charge concernés par la présente procédure, même si aucune demande n'est faite à l'égard de ces enfants.)

_____, né le _____;
_____, né le _____

(2) Le défendeur propose les arrangements parentaux suivants pour chaque enfant :
(Décrire la répartition proposée du temps parental et des responsabilités décisionnelles entre les parties.)

(3) Si un avis écrit de changement de résidence ou de déménagement important doit être donné en application de l'article 16.8 ou 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada), le défendeur propose que l'avis soit donné comme suit :

a) Le demandeur donnera un avis écrit au défendeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au défendeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

b) Le défendeur donnera un avis écrit au demandeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au demandeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

(4) Le défendeur propose les arrangements financiers suivants pour chaque enfant :

ENTENTES

7. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les arrangements parentaux, les aliments au profit des enfants ou de l'une ou l'autre des parties :
(Indiquer la date et résumer les détails de l'entente.)

PROCÉDURES DE LA COUR

8(1) Les détails concernant toute autre procédure de la Cour à l'égard du mariage, des arrangements parentaux et des aliments au profit de l'enfant ou des parties sont les suivants :

(2) Les détails concernant :

a) les procédures de la Cour pour obtenir une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*;

b) les procédures de la Cour, les ententes ou les mesures relatives à la protection de l'enfance;

c) les procédures, les engagements ou les promesses relativement à toute affaire de nature criminelle,

qui impliquent les parties, ainsi que les détails concernant toute ordonnance en vigueur relativement à l'un de ces éléments, sont les suivants :

ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX

9. Le défendeur demande des aliments au profit de l'époux au demandeur, pour les raisons suivantes :

OU

9. Le défendeur ne demande pas d'aliments au profit de l'époux au demandeur.

OU

9. Le défendeur propose de verser au demandeur des aliments au profit de l'époux, pour les raisons suivantes :

DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA *FAMILY PROPERTY ACT*

EXIGENCES RELATIVES À LA REQUÊTE

(REMARQUE : Le requérant doit respecter toutes les exigences applicables de la Family Property Act. Voir notamment l'article 1 de la Family Property Act pour les définitions, l'article 3 pour les exigences relatives à la résidence, l'article 5 pour les circonstances requises pour les requêtes, l'article 6 pour les délais de prescription et l'article 11 pour les exigences en cas de décès d'une partie.)

10. Cocher toutes les cases applicables :

 ☐ Les parties ont leur résidence habituelle en Alberta.

 ☐ La dernière résidence habituelle commune des parties était située en Alberta.

 ☐ La résidence habituelle des parties à la date du mariage était située en Alberta et, depuis le mariage, les parties n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

 ☐ Une déclaration en divorce a été présentée en Alberta.

 ☐ Un des époux est décédé.

BIENS

11. Cocher la case applicable :

 ☐ Les parties ne vivaient pas dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

 ☐ Les parties vivaient dans une relation d'interdépendance l'une avec l'autre immédiatement avant leur mariage. Depuis le début de la relation d'interdépendance et depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément.

12. Les précisions sur tous les biens seront consignées dans les dépositions concernant les biens familiaux à déposer conformément à la *Family Property Act*.

ENTENTES

13. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les biens familiaux :

EXCLUSIONS

14. Le défendeur invoque les exclusions suivantes pour les raisons indiquées :

PARTAGE DES BIENS

15. Cocher la case applicable :

☐ Le défendeur demande un partage égal des biens familiaux.

OU

☐ Le défendeur demande un partage inégal des biens familiaux comme suit : *(Décrire la façon dont le défendeur propose de diviser les biens et les raisons pour lesquelles il demande un partage inégal.)*

(Si le défendeur souhaite combiner une demande de partage des biens familiaux avec une demande pour enrichissement injustifié, ajouter la clause suivante :)

DEMANDE POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

16. Le défendeur présente une demande pour enrichissement injustifié, dont voici les détails :

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION EN DIVORCE

17. Le défendeur présente les demandes suivantes : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Jugement de divorce

☐ Arrangements parentaux, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments au profit de l'enfant, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'enfant

☐ Aliments au profit du défendeur

☐ Aliments au profit du demandeur

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'époux

☐ Ordonnance interdictive

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION RELATIVE AUX BIENS FAMILIAUX

18. Le défendeur présente les demandes suivantes dans l'action relative aux biens familiaux : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Ordonnance de partage égal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, soit conjointement, soit séparément

☐ Ordonnance de partage inégal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, de la manière indiquée ci-dessus

☐ Ordonnance déclarant certains biens exclus du partage, de la façon demandée ci-dessus

☐ Ordonnance d'attribution aux parties des biens précis suivants :

☐ Ordonnance de possession exclusive du foyer familial

☐ Ordonnance d'usage exclusif de certains objets ménagers

☐ Indemnité d'occupation

☐ Ordonnance de conservation

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens afférents à la présente action

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ *(s'il y a lieu)*

19. Le défendeur présente les demandes suivantes dans l'action pour enrichissement injustifié : *(Énumérer toutes les réparations demandées.)*

Déclaration du défendeur

Je, _____, le défendeur, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce*.

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20____.

Signature du défendeur

Déclaration de l'avocat

(Si le défendeur a un avocat.)

Je, _____, avocat du défendeur, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20____.

Avocat du défendeur

AVIS AU DEMANDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du défendeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite.

Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre un jugement de divorce et accorder d'autres mesures de redressement en faveur du défendeur dans le cadre de la demande reconventionnelle.

AR 124/2010 Formule FL-7;143/2011;156/2019;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-7.1
(Alinéa 12.121(8)c))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR
(DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL)

DÉFENDEUR
(DEMANDEUR RECONVENTIONNEL)

DOCUMENT **DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DIVORCE ET EN PARTAGE DES BIENS MATRIMONIAUX**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : La présente formule ne doit être utilisée que par les époux auxquels s'applique la règle 12.121 [Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]. Tous les autres époux doivent utiliser la formule FL-7.)

AVIS AU DEMANDEUR

Vous faites l'objet de poursuites. Vous êtes défendeur reconventionnel.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

(La présente formule peut être déposée en plus d'une défense [formule FL-4.1] ou d'une demande d'avis [formule 13] et peut être utilisée lorsqu'une déclaration en divorce, une déclaration en divorce et en partage des biens matrimoniaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] ou une déclaration en partage des biens matrimoniaux [avec ou sans demande supplémentaire pour enrichissement injustifié] vous a été signifiée.)

DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LE DIVORCE*

PARTIES

1(1)a) Date du mariage :

b) Lieu du mariage :

(2)a) Date du début de la cohabitation des parties :

b) Date de fin de la cohabitation des parties :

(3) Renseignements sur le défendeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

(4) Renseignements sur le demandeur :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

RÉSIDENCE

2. Le demandeur (ou le défendeur) a eu sa résidence habituelle dans la province de l'Alberta pendant au moins l'année précédant la date de la présente demande reconventionnelle.

MOTIFS

3. Le défendeur demande le divorce en raison de l'échec du mariage pour les motifs suivants : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ Les parties sont désormais séparées et auront été séparées pendant au moins un (1) an au moment du prononcé de la décision dans la procédure de divorce.

☐ Le demandeur a, depuis la célébration du mariage, commis l'adultère.

☐ Le demandeur a, depuis la célébration du mariage, traité le défendeur avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

RÉCONCILIATION

4. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

OBSTACLES AU DIVORCE

5(1) Il n'y a eu aucune collusion relativement à la présente action en divorce.

(2) Avant le commencement de la présente action en divorce, il n'y a eu aucune connivence ni aucun pardon de la part du défendeur à l'égard des motifs invoqués. *(Utiliser seulement pour les motifs visés à l'alinéa 8(2)b) de la* Loi sur le divorce *(Canada).)*

ENFANTS

6(1) Les renseignements sur chaque enfant à charge (ce qui comprend l'enfant d'un époux pour qui l'autre époux tient lieu de parent) sont les suivants :

(Énumérer tous les enfants à charge concernés par la présente procédure, même si aucune demande n'est faite à l'égard de ces enfants.)

_____, né le _____;
_____, né le _____

(2) Le défendeur propose les arrangements parentaux suivants pour chaque enfant :
(Décrire la répartition proposée du temps parental et des responsabilités décisionnelles entre les parties.)

(3) Si un avis écrit de changement de résidence ou de déménagement important doit être donné en application de l'article 16.8 ou 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada), le défendeur propose que l'avis soit donné comme suit :

a) Le demandeur donnera un avis écrit au défendeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au défendeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

b) Le défendeur donnera un avis écrit au demandeur de la façon suivante : *(Préciser comment l'avis écrit sera transmis au demandeur, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)*

(4) Le défendeur propose les arrangements financiers suivants pour chaque enfant :

ENTENTES

7. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les arrangements parentaux, les aliments au profit des enfants ou de l'une ou l'autre des parties :
(Indiquer la date et résumer les détails de l'entente.)

PROCÉDURES DE LA COUR

8(1) Les détails concernant toute autre procédure de la Cour à l'égard du mariage, des arrangements parentaux et des aliments au profit de l'enfant ou des parties sont les suivants :

(2) Les détails concernant :

a) les procédures de la Cour pour obtenir une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*;

b) les procédures de la Cour, les ententes ou les mesures relatives à la protection de l'enfance;

c) les procédures, les engagements ou les promesses relativement à toute affaire de nature criminelle,

qui impliquent les parties, ainsi que les détails concernant toute ordonnance en vigueur relativement à l'un de ces éléments, sont les suivants :

ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX

9. Le défendeur demande des aliments au profit de l'époux au demandeur, pour les raisons suivantes :

OU

9. Le défendeur ne demande pas d'aliments au profit de l'époux au demandeur.

OU

9. Le défendeur propose de verser au demandeur des aliments au profit de l'époux, pour les raisons suivantes :

DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA *MATRIMONIAL PROPERTY ACT*

EXIGENCES RELATIVES À LA REQUÊTE

(REMARQUE : Le requérant doit respecter toutes les exigences applicables de la Matrimonial Property Act. *Voir notamment l'article 1 de la Matrimonial Property Act pour les définitions, l'article 3 pour les exigences relatives à la résidence, l'article 5 pour les circonstances requises pour les requêtes, l'article 6 pour les délais de prescription et l'article 11 pour les exigences en cas de décès d'une partie.)*

10. Cocher toutes les cases applicables :

☐ Les parties ont leur résidence habituelle en Alberta.

☐ La dernière résidence habituelle commune des parties était située en Alberta.

☐ La résidence habituelle des parties à la date du mariage était située en Alberta et, depuis le mariage, les parties n'ont pas établi de résidence habituelle commune.

☐ Une déclaration en divorce a été présentée en Alberta.

☐ Un des époux est décédé.

BIENS

11. Depuis le mariage, les parties ont acquis des biens en leur nom, soit conjointement, soit séparément. Les précisions sur tous les biens seront consignées dans les dépositions concernant les biens matrimoniaux à déposer conformément à la *Matrimonial Property Act*.

ENTENTES

12. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les biens matrimoniaux :

EXCLUSIONS

13. Le défendeur invoque les exclusions suivantes pour les raisons indiquées :

PARTAGE DES BIENS

14. Cocher la case applicable :

☐ Le défendeur demande un partage égal des biens matrimoniaux.

OU

☐ Le défendeur demande un partage inégal des biens matrimoniaux comme suit : *(Décrire la façon dont le défendeur propose de diviser les biens et les raisons pour lesquelles il demande un partage inégal.)*

(Si le défendeur souhaite combiner une demande de partage des biens matrimoniaux avec une demande pour enrichissement injustifié, ajouter la clause suivante :)

DEMANDE POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

15. Le défendeur présente une demande pour enrichissement injustifié, dont voici les détails :

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION EN DIVORCE

16. Le défendeur présente les demandes suivantes : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

- ☐ Jugement de divorce
- ☐ Arrangements parentaux, de la façon proposée ci-dessus
- ☐ Aliments au profit de l'enfant, de la façon proposée ci-dessus
- ☐ Aliments rétroactifs au profit de l'enfant
- ☐ Aliments au profit du défendeur
- ☐ Aliments au profit du demandeur
- ☐ Aliments rétroactifs au profit de l'époux
- ☐ Ordonnance interdictive
- ☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*
- ☐ Dépens

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION RELATIVE AUX BIENS MATRIMONIAUX

17. Le défendeur présente les demandes suivantes dans l'action relative aux biens matrimoniaux : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

- ☐ Ordonnance de partage égal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, soit conjointement, soit séparément
- ☐ Ordonnance de partage inégal de tous les biens acquis par le demandeur et le défendeur, de la manière indiquée ci-dessus
- ☐ Ordonnance déclarant certains biens exclus du partage, de la façon demandée ci-dessus
- ☐ Ordonnance d'attribution aux parties des biens précis suivants :
- ☐ Ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal
- ☐ Ordonnance d'usage exclusif de certains objets ménagers
- ☐ Indemnité d'occupation
- ☐ Ordonnance de conservation

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ Dépens afférents à la présente action

RÉPARATION DEMANDÉE DANS L'ACTION POUR ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ *(s'il y a lieu)*

18. Le défendeur présente les demandes suivantes dans l'action pour enrichissement injustifié : *(Énumérer toutes les réparations demandées.)*

Déclaration du défendeur

Je, _____, le défendeur, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce.*

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Signature du défendeur

Déclaration de l'avocat

(Si le défendeur a un avocat.)

Je, _____, avocat du défendeur, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Avocat du défendeur

AVIS AU DEMANDEUR

Vous n'avez que peu de temps pour présenter une défense à l'encontre de la présente demande :

vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;

un mois si vous avez reçu signification à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada;

deux mois si vous avez reçu signification à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à _____ (Alberta) ET en signifiant votre défense ou demande d'avis à l'adresse aux fins de signification du défendeur.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d'avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre la possibilité de faire valoir votre point de vue sur la question dans le cadre de la poursuite. Si vous omettez d'effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l'accomplissement de l'un ou l'autre, la Cour peut rendre un jugement de divorce et accorder d'autres mesures de redressement en faveur du défendeur dans le cadre de la demande reconventionnelle.

AR 156/2019 s2;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-8

(Paragraphe 12.13(1))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

ÉPOUX 1

ÉPOUX 2

DOCUMENT **DÉCLARATION CONJOINTE EN DIVORCE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE L'ÉPOUX 1

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE
L'ÉPOUX 2

PARTIES

1(1)a) Date du mariage :

b) Lieu du mariage :

(2)a) Date du début de la cohabitation des parties :

b) Date de fin de la cohabitation des parties :

(3) Renseignements sur l'époux 1 :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

(4) Renseignements sur l'époux 2 :
Adresse :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nom de famille à la naissance :
Nom de famille au moment du mariage :
Genre au moment du mariage : *(homme/femme/autre genre)*
État matrimonial au moment du mariage :

RÉSIDENCE

2. L'époux 1 (ou l'époux 2) a eu sa résidence habituelle dans la province de l'Alberta pendant au moins l'année précédant la date de la présente demande.

MOTIFS

3. Les parties demandent le divorce en raison de l'échec du mariage parce que les parties sont maintenant séparées et auront été séparées depuis au moins un (1) an au moment du prononcé de la décision dans la procédure de divorce.

RÉCONCILIATION

4. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.

OBSTACLES AU DIVORCE

5. Il n'y a eu aucune collusion relativement à la présente action en divorce.

ENFANTS

6(1) Les renseignements sur chaque enfant à charge (ce qui comprend l'enfant d'un époux pour qui l'autre époux tient lieu de parent) sont les suivants :

(Énumérer tous les enfants à charge concernés par la présente affaire, même si aucune demande n'est faite à l'égard de ces enfants.)

_____, né le _____;

_____, né le _____;

(2) Les parties proposent les arrangements parentaux suivants pour chaque enfant :
(Décrire la répartition proposée du temps parental et des responsabilités décisionnelles entre les parties.)

(3) Si un avis écrit de changement de résidence ou de déménagement important doit être donné en application de l'article 16.8 ou 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada), les parties proposent que l'avis soit donné comme suit :

a) L'époux 1 donnera un avis écrit à l'époux 2 de la façon suivante :
(Préciser comment l'avis écrit sera transmis à l'époux 2, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)

b) L'époux 2 donnera un avis écrit à l'époux 1 de la façon suivante :
(Préciser comment l'avis écrit sera transmis à l'époux 1, par exemple par la poste, en personne, par courriel.)

(4) Les parties proposent les arrangements financiers suivants pour chaque enfant :
(Inclure toute entente concernant les aliments rétroactifs au profit de l'enfant.)

ENTENTES

7. Les parties ont conclu l'entente suivante concernant les arrangements parentaux, les aliments au profit des enfants ou de l'une ou l'autre des parties :
(Indiquer la date et résumer les détails de l'entente.)

PROCÉDURES DE LA COUR

8(1) Les détails concernant toute autre procédure de la Cour à l'égard du mariage, des arrangements parentaux et des aliments au profit de l'enfant ou des parties sont les suivants :

(2) Les détails concernant :

a) les procédures de la Cour pour obtenir une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*;

b) les procédures de la Cour, les ententes ou les mesures relatives à la protection de l'enfance;

c) les procédures, les engagements ou les promesses relativement à toute affaire de nature criminelle,

qui impliquent les parties, ainsi que les détails concernant toute ordonnance en vigueur relativement à l'un de ces éléments, sont les suivants :

ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX

9. Les parties ont convenu de ce qui suit :

☐ aucuns aliments au profit de l'époux ne seront versés à l'une ou l'autre des parties.

☐ des aliments au profit de l'époux seront payés par :

☐ l'époux 1 à l'époux 2

☐ l'époux 2 à l'époux 1

selon les modalités suivantes :

(Inclure toute entente concernant les aliments rétroactifs au profit de l'époux.)

RÉPARATION DEMANDÉE

10. Les parties demandent les mesures de redressement suivantes : *(Choisir celles qui s'appliquent.)*

☐ Jugement de divorce conjoint

☐ Arrangements parentaux, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments au profit de l'enfant, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments au profit de l'époux, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'enfant, de la façon proposée ci-dessus

☐ Aliments rétroactifs au profit de l'époux, de la façon proposée ci-dessus

☐ Autre mesure de redressement *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)*

Déclaration de l'époux 1

Je, _____, époux 1, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce*.

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Signature de l'époux 1

Déclaration de l'avocat de l'époux 1

(Si l'époux 1 a un avocat.)

Je, _____, avocat de l'époux 1, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Avocat de l'époux 1

Déclaration de l'époux 2

Je, _____, époux 2, atteste auprès de la Cour que je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

2. Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.

3. Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.

4. Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce*.

5. Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20__.

Signature de l'époux 2

Déclaration de l'avocat de l'époux 2
(Si l'époux 2 a un avocat.)

Je, _____, avocat de l'époux 2, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20__.

Avocat de l'époux 2
AR 124/2010 Formule FL-8;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-9
(Paragraphe 12.13(3))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

ÉPOUX 1

ÉPOUX 2

DOCUMENT **AVIS DE RETRAIT – PROCÉDURE CONJOINTE DE DIVORCE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(Nom de la partie) se retire de la présente procédure conjointe de divorce.

Date : _____

Signature de
☐ la partie qui dépose ☐ l'avocat de la partie qui dépose

Nom en lettres moulées : _____

AR 124/2010 Formule FL-9;23/2021;218/2022

Formule FL-10
(Paragraphe 12.16(1))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ Cour de justice
☐ Cour du Banc du Roi

CENTRE JUDICIAIRE (Cour du Banc du Roi)
EMPLACEMENT DE LA COUR (Cour de justice)

REQUÉRANT

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DU REQUÉRANT

INTIMÉ

DERNIÈRE ADRESSE CONNUE ET
COORDONNÉES DE L'INTIMÉ

DOCUMENT **DEMANDE – *Family Law Act***

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS) :

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant la Cour votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date fixée pour l'audition _____

Heure _____

Lieu _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

1. Je demande à la Cour de rendre les ordonnances suivantes :

Tutelle	**Formule no**
☐ Tutelle d'un enfant	FL-34 ou FL-35
☐ Révocation de la tutelle	FL-36
☐ Examen d'une décision importante du tuteur	FL-37
☐ Directive de la Cour à l'intention du tuteur	FL-38
Rôle parental	
☐ Rôle parental à l'égard d'un enfant	FL-39 or FL-40
☐ Modification d'une ordonnance parentale	FL-41
Contacts	
☐ Contacts avec un enfant	FL-42
☐ Modification d'une ordonnance de contact	FL-43
☐ Autorisation de la Cour (pour présenter une requête d'ordonnance de contact)	FL-44
Aliments au profit de l'enfant	
☐ Aliments au profit de l'enfant	FL-45
☐ Modification d'une ordonnance alimentaire au profit de l'enfant	FL-46 or FL-47
Aliments au profit de l'époux/du partenaire	
☐ Aliments au profit de l'époux/du partenaire	FL-48
☐ Modification d'une ordonnance alimentaire	FL-49 or FL-50
Exécution (temps avec un enfant)	
☐ Exécution (temps avec un enfant)	FL-51
☐ Remboursement pour défaut d'exercice du temps parental	FL-52
☐ Modification d'une ordonnance d'exécution	FL-53
Affaires relevant seulement de la Cour du Banc du Roi	

☐ Possession exclusive du foyer/des articles ménagers FL-54
☐ Jugement déclaratoire de filiation FL-55
☐ Jugement déclaratoire d'irréconciliabilité FL-56

Autre

☐ Préciser : _____

2. Enfants concernés par la présente requête : *(Indiquer le nom complet et la date de naissance de chaque enfant.)*
 a) _____ jj/mm/aaaa.
 b) _____ jj/mm/aaaa.
 c) _____ jj/mm/aaaa.
 d) _____ jj/mm/aaaa.
 e) _____ jj/mm/aaaa.
 f) _____ jj/mm/aaaa.

3. Avez-vous pris part à d'autres procédures judiciaires (passées ou présentes) avec l'intimé (les intimés) ou les enfants? ☐ Oui ☐ Non

4. Fondement de la présente demande : *(Résumer ce qui est demandé et les raisons de la demande.)*

5. Éléments de preuve à l'appui de la présente demande : *(Énumérer les dépositions ou affidavits qui seront utilisés.)*

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour.

Si vous souhaitez répondre à la présente demande, vous devez déposer une réponse auprès de la Cour. Si vous n'êtes pas d'accord avec certaines ou la totalité des ordonnances demandées par le requérant et que vous souhaitez faire valoir votre point de vue sur cette affaire devant la Cour, vous devez déposer une ou plusieurs dépositions en réplique ou un affidavit pour étayer votre position. Vous devez signifier tous vos documents au requérant dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition indiquée ci-dessus, mais tout préavis de moins de dix jours sera présumé préjudiciable au requérant.

Les formules relatives à la Family Law Act que vous pouvez utiliser pour répondre peuvent être obtenues au palais de justice ou à l'adresse suivante : www.albertacourts.ab.ca.

AR 124/2010 Formule FL-10;122/2012;85/2016;218/2022;76/2023

Formule FL-11
(Paragraphe 12.18(1))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ Cour de justice
☐ Cour du Banc du Roi

CENTRE JUDICIAIRE (Cour du Banc du Roi)
EMPLACEMENT DE LA COUR (Cour de justice)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **RÉPONSE – *Family Law Act***

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Partie I : RÉPONSE À L'AUTRE PARTIE

1. Choisir tous les énoncés qui s'appliquent :

☐ Je suis d'accord avec les ordonnances suivantes demandées par l'autre partie : *(Énumérer.)*

☐ Je suis en désaccord avec les ordonnances suivantes demandées par l'autre partie : *(Énumérer.)*

2. Fondement de la présente réponse : *(Résumer les éléments avec lesquels vous êtes en accord ou en désaccord et expliquer pourquoi.)*

3. Éléments de preuve à l'appui de la présente réponse : *(Énumérer les dépositions en réplique ou les affidavits qui seront utilisés.)*

Partie II : DEMANDE D'ORDONNANCES SUPPLÉMENTAIRES À LA COUR
(Remplir cette partie seulement si vous souhaitez demander quelque chose de nouveau à la Cour, en plus de répondre à la demande du requérant.)

4. En plus de ma réponse ci-dessus,
je demande à la Cour de rendre les ordonnances suivantes :

Tutelle	**Formule no**
☐ Tutelle d'un enfant	FL-34 or FL-35
☐ Révocation de la tutelle	FL-36
☐ Examen d'une décision importante du tuteur	FL-37
☐ Directive de la Cour à l'intention du tuteur	FL-38

Rôle parental

☐ Rôle parental à l'égard d'un enfant	FL-39 or FL-40
☐ Modification d'une ordonnance parentale	FL-41

Contacts

☐ Contacts avec un enfant	FL-42
☐ Modification d'une ordonnance de contact	FL-43
☐ Autorisation de la Cour (pour présenter une requête d'ordonnance de contact)	FL-44

Aliments au profit de l'enfant

☐ Aliments au profit de l'enfant	FL-45
☐ Modification d'une ordonnance alimentaire au profit de l'enfant	FL-46 or FL-47

Aliments au profit de l'époux/du partenaire

☐ Aliments au profit de l'époux/du partenaire	FL-48
☐ Modification d'une ordonnance alimentaire	FL-49 or FL-50

Exécution (temps avec un enfant)

☐ Exécution (temps avec un enfant)	FL-51
☐ Remboursement pour défaut d'exercice du temps parental	FL-52
☐ Modification d'une ordonnance d'exécution	FL-53

Affaires relevant seulement de la Cour du Banc du Roi

☐ Possession exclusive du foyer/des articles ménagers	FL-54
☐ Jugement déclaratoire de filiation	FL-55
☐ Jugement déclaratoire d'irréconciliabilité	FL-56

Autre

☐ Préciser : _____

5. Fondement de la demande d'ordonnance supplémentaire : *(Résumer ce qui est demandé et les raisons de la demande.)*

6. Éléments de preuve à l'appui pour obtenir l'ordonnance supplémentaire : *(Énumérer les dépositions ou affidavits qui seront utilisés.)*

AVIS AU REQUÉRANT *:*

Si l'intimé a demandé des ordonnances supplémentaires à la Cour dans la partie II de la réponse, vous devez fournir votre réponse dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition indiquée sur la demande, mais tout préavis de moins de cinq jours sera présumé préjudiciable à l'intimé. Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder à l'intimé ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour.

Les formules relatives à la *Family Law Act* et les renseignements sur la façon dont vous pouvez répondre peuvent être obtenus au palais de justice ou à l'adresse suivante : www.albertacourts.ab.ca.

AR 124/2010 Formule FL-11;85/2016;218/2022;76/2023

Formule FL-12
(Règle 12.24)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **CERTIFICAT DE L'AVOCAT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(À remplir par un avocat agissant au nom du requérant ou de l'intimé.)

Je, _____ avocat
de __*(nom)*__ *(requérant ou intimé)* certifie par la présente que je me suis conformé aux exigences de l'article 5 de la *Family Law Act*.

Mon adresse aux fins de
signification : _____

Mon numéro de téléphone : _____

Mon numéro de télécopieur : _____

Mon numéro de dossier : _____

Fait le _____, à _____ (Alberta).

Signature

AR 124/2010 Formule FL-12;218/2022

Formule FL-13
(Règle 12.31 et article 4 de la
Protection Against Family Violence Act)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

INTIMÉ

DOCUMENT **QUESTIONNAIRE SUR L'ORDONNANCE DE PROTECTION DU BANC DU ROI**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DU DEMANDEUR QUI DÉPOSE CE DOCUMENT

RELATION ENTRE LE DEMANDEUR ET L'INTIMÉ : *(Préciser la relation avec l'intimé.)*

DATE ET NUMÉRO D'ACTION DE TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE ANTÉRIEURE EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAMILIALE, ET SI L'ORDONNANCE A ÉTÉ OCTROYÉE OU NON :

Jour/mois/année	Numéro de l'action	Ordonnance octroyée (oui/non)

Noms et dates de naissance du ou des enfants dont le demandeur a la garde : *(Indiquer le nom complet et la date de naissance [jj/mm/aaaa] de chaque enfant.)*

a) _____ jj/mm/aaaa.
b) _____ jj/mm/aaaa.
c) _____ jj/mm/aaaa.
d) _____ jj/mm/aaaa.
e) _____ jj/mm/aaaa.
f) _____ jj/mm/aaaa.

MOTIFS DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION :

(Expliquer les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'une ordonnance de protection contre l'intimé en indiquant tous les faits ***pertinents*** *qui ont motivé la présente requête, notamment les dates, la nature et l'historique de la violence familiale, l'utilisation d'armes et, le cas échéant, les types d'armes.)*

JE DEMANDE QUE L'ORDONNANCE DE PROTECTION DU BANC DU ROI COMPRENNE LES CONDITIONS SUIVANTES :

☐ 1. Il est interdit à l'intimé de s'approcher à moins de 200 mètres des endroits suivants, de s'y présenter ou d'y entrer

a) la résidence du demandeur ou d'un membre de sa famille : *(adresse)* ;

b) le lieu de travail du demandeur ou d'un membre de sa famille : *(adresse)* ;

c) les autres adresses du demandeur ou d'un membre de sa famille : *(adresse)* ,

ou de se trouver à moins de 100 mètres du demandeur et des membres de sa famille n'importe où dans la province de l'Alberta.

☐ 2. Il est interdit à l'intimé de communiquer avec le demandeur ou de fréquenter de quelque manière que ce soit le demandeur. Il est également interdit à l'intimé de faire subir au demandeur de la violence familiale.

☐ 3. Le demandeur et les autres membres de la famille se voient attribuer l'occupation exclusive de la résidence située à *(adresse)* pour *(indiquer la période)* .

☐ 4. L'intimé remboursera _____ $ au demandeur pour les pertes monétaires dues aux raisons suivantes : *(Indiquer les raisons.)*

☐ 5. Le demandeur/intimé *(nom)* se voit accorder temporairement la possession de : *(Indiquer les biens personnels.)*

☐ 6. Le demandeur/intimé *(nom)* ne peut prendre, convertir, endommager ou autrement s'occuper de : *(Préciser le bien.)*

☐ 7. L'intimé ne peut communiquer de manière susceptible de causer un désagrément ou de l'inquiétude au demandeur; cela comprend un contact personnel, écrit ou téléphonique ou un contact par tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, avec le demandeur et d'autres membres de la famille ou leurs employeurs, employés, collègues ou les personnes désignées suivantes : *(Indiquer les personnes.)*.

☐ 8. Un agent de la paix expulsera l'intimé de la résidence située au : *(adresse)*.

☐ 9. Un agent de la paix accompagnera *(nom)* à la résidence située à *(adresse)* dans un délai de *(indiquer le délai)* pour superviser le retrait des effets personnels.

☐ 10. L'intimé déposera la caution suivante : *(Préciser la caution.)*

☐ 11. L'intimé se présentera aux séances de counseling suivantes : *(Préciser.)*

☐ 12. L'enfant *(nom)* est autorisé à se présenter aux séances de counseling sans le consentement de l'intimé.

☐ 13. Un agent de la paix saisira et entreposera les armes suivantes : *(Préciser les armes.)*

☐ 14. Autre : (Préciser.)

Je, *(nom)*, déclare solennellement que les faits énoncés dans le présent document sont vrais. Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi comme étant vrai le
_____20____, _____
à _____ (Alberta). Signature du demandeur

Commissaire aux serments dans et pour la province de l'Alberta

Nom en lettres moulées et date d'expiration de la commission/avocat/stagiaire en droit

REMARQUE : Le fait de faire une fausse déposition constitue une infraction.

AR 124/2010 Formule FL-13;218/2022

Formule FL-14
(Paragraphe 12.33(2))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **REQUÊTE D'ORDONNANCE INTERDICTIVE SANS PRÉAVIS EN MATIÈRE FAMILIALE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DU
REQUÉRANT QUI DÉPOSE CE DOCUMENT

1. État civil du requérant et de l'intimé :

 ☐ Marié
 ☐ Divorcé
 ☐ Conjoint de fait/partenaire adulte interdépendant
 ☐ Autre : _____

2. Date du début de la relation : _____

3. Date de séparation : _____

4. Date et numéro d'action de toute requête antérieure d'ordonnance interdictive :

 a) _____

 b) _____

5. Y a-t-il actuellement, ou y a-t-il déjà eu, des procédures contre l'intimé devant cette Cour ou la Cour de justice concernant le divorce, les aliments au profit de l'enfant ou de l'époux, la garde, le droit de visite, la tutelle, le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard d'un enfant?

 ☐ Oui ☐ Non

 Dans l'affirmative, veuillez fournir les numéros de dossier de la Cour : _____

6. L'octroi de cette ordonnance obligera-t-il l'intimé à quitter sa résidence?

☐ Oui ☐ Non

7. Le requérant et l'intimé ont-ils des enfants de moins de 16 ans?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, indiquez les noms des enfants, leurs dates de naissance et avec qui ils résident :

Nom complet de l'enfant	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Réside avec

8. Y a-t-il d'autres enfants en cause? ☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, indiquez les noms des enfants, leurs dates de naissance et la relation avec le requérant :

Nom complet de l'enfant	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Relation avec le requérant

9. Temps parental ou contact proposé avec chaque enfant comme suit :

a) _____

b) _____

10. Avez-vous actuellement un avocat pour les questions de droit de la famille?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, nom de l'avocat : _____

11. L'intimé a-t-il un avocat?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, nom de l'avocat : _____

12. Pourquoi l'intimé ne devrait-il pas recevoir d'avis de la présente requête? *(Remarque : Les juges entendent normalement les deux parties avant de rendre des décisions. En cas d'urgence ou de danger, par exemple, la Cour pourrait entendre uniquement le requérant.)*

_____.

MOTIFS DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE INTERDICTIVE

(Énoncer les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'une ordonnance interdictive contre l'intimé, en indiquant tous les faits pertinents, notamment les dates, la nature et l'historique de la conduite, des menaces ou de la violence qui ont motivé la requête, et indiquer si l'intimé possède ou non des armes.)

Je, *(nom)*, déclare solennellement que les faits énoncés dans le présent document sont vrais. Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi comme étant vrai le
_____20____, _____
à _____ (Alberta). Signature du requérant

Commissaire aux serments dans et pour la province de l'Alberta

Nom en lettres moulées et date d'expiration de la commission/avocat/stagiaire en droit

REMARQUE : Le fait de faire une fausse déposition constitue une infraction.

AR 124/2010 Formule FL-14;23/2021;218/2022;76/2023

Formule FL-15
(Paragraphe 12.38(2))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AVIS DE PRODUCTION D'UN AFFIDAVIT DE DOCUMENTS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À : (Nom de la partie à laquelle le présent avis doit être signifié)

Vous êtes tenu, dans les trois mois suivant la signification du présent avis à vous ou à votre avocat, de fournir un affidavit de documents communiquant tous les documents pertinents et importants quant aux questions en litige dans la présente action. De plus, vous devez produire les documents à l'occasion de tout interrogatoire préalable oral et pendant l'instruction de la présente action.

L'affidavit de documents doit être conforme à la partie 5, section 1, sous-section 2 des *Règles de procédure de l'Alberta*.

MISE EN GARDE

Si vous omettez de fournir l'affidavit de documents dans le délai de trois mois prévu par le présent avis, vous risquez de vous voir imposer une pénalité ou que la Cour vous impose une sanction ou rende une ordonnance contre vous.

AR 124/2010 Formule FL-15;163/2010;23/2021;218/2022

Formule FL-16

(Paragraphe 12.40(2))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR *(Indiquer s'il s'agit d'un requérant/intimé.)*

DÉFENDEUR *(Indiquer s'il s'agit d'un requérant/intimé.)*

DOCUMENT **AVIS DE RÉPLIQUE AUX INTERROGATOIRES ÉCRITS/REQUÊTE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À LA PARTIE À LAQUELLE LE PRÉSENT DOCUMENT EST SIGNIFIÉ :

Le présent avis est combiné à une requête devant la Cour. Vous êtes intimé. Vous devez comparaître à l'audition de la requête mentionnée à la fin du présent document.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

MISE EN GARDE

Si vous ne répondez pas aux questions énoncées ci-dessous dans le délai d'un mois prévu dans le présent avis et que vous ne formulez pas d'objection de la manière indiquée ci-dessous, vous risquez de vous voir imposer une pénalité ou que la Cour impose une sanction ou rende une ordonnance contre vous.

Vous êtes tenu, dans un délai d'un mois suivant la signification du présent avis à vous ou à votre avocat, de répondre par écrit et sous serment aux questions suivantes :

(Un maximum de trente questions succinctes numérotées doivent être énumérées ici.)

AVIS À L'INTIMÉ

Vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____
Heure _____
Lieu _____
Devant _____

MISE EN GARDE

Si vous vous opposez à répondre à l'une ou l'autre de ces questions, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées ci-dessus.

Vous devez également signifier au requérant, ou à son avocat, un affidavit indiquant votre opposition à répondre aux questions en litige et exposant les motifs de l'objection. Cet affidavit doit être fourni dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition de la requête, mais tout préavis de moins de dix jours sera présumé préjudiciable au requérant.

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour.

AR 124/2010 Formule FL-16;23/2021;218/2022

Formule FL-17
(Paragraphe 12.41(3))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR *(Indiquer s'il s'agit d'un requérant/intimé.)*

DÉFENDEUR *(Indiquer s'il s'agit d'un requérant/intimé.)*

DOCUMENT **AVIS DE COMMUNICATION/REQUÊTE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À LA PARTIE À LAQUELLE LE PRÉSENT DOCUMENT EST SIGNIFIÉ :

Le présent avis est combiné à une requête devant la Cour. Vous êtes intimé. À moins que vous ne fournissiez tous les renseignements financiers et documents demandés ci-dessous et que vous ne receviez la confirmation que le requérant a annulé l'audience, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____

Heure _____

Lieu _____

Devant _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire et quand vous devez le faire.

MISE EN GARDE

Si vous ne fournissez pas les renseignements financiers et les documents demandés ci-dessous dans le délai d'un mois prévu dans le présent avis et que vous ne formulez pas d'objection de la manière indiquée ci-dessous, vous risquez de vous voir imposer une pénalité ou que la Cour impose une sanction ou rende une ordonnance contre vous.

(Si la présente formule est utilisée après qu'une décision définitive a été rendue dans une procédure relative aux aliments au profit de l'enfant, de l'époux ou du partenaire adulte interdépendant, seuls les documents indiqués aux points 1 à 9 peuvent être demandés.)

Par la présente, vous êtes tenu de fournir au requérant, dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent avis :

☐ 1. Une copie de chaque déclaration de revenus des particuliers que vous avez produite pour chacune des trois dernières années d'imposition. Si vous n'avez pas produit de déclaration de revenus pour l'année précédente, vous devez fournir des copies de vos feuillets T4 et T4A et de tous les autres feuillets et relevés d'impôt pertinents communiquant toutes les sources de revenus de l'année précédente.

☐ 2. Une copie de chaque avis de cotisation et de nouvelle cotisation qui vous a été délivré pour chacune des trois dernières années d'imposition, ou une copie de l'imprimé de l'Agence du revenu du Canada présentant vos déclarations de revenus des trois dernières années.

☐ 3. Si vous êtes employé, une copie de chacun de vos trois derniers relevés de paye indiquant le total de vos gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les heures supplémentaires, ou, si votre employeur ne remet pas un tel état des gains, une lettre de votre employeur indiquant ces renseignements, dont votre salaire ou rémunération annuelle.

☐ 4. Si vous recevez des revenus au titre de l'assurance-emploi, de l'assistance sociale, d'une pension, d'indemnités d'accident du travail, de prestations d'invalidité, de dividendes ou un revenu de toute autre source, le dernier relevé indiquant la somme totale versée durant l'année en cours à l'égard de la source applicable ou, si un tel relevé n'est pas fourni, une lettre de l'autorité en cause indiquant cette somme.

☐ 5. Si vous êtes étudiant, un relevé indiquant la somme totale de l'aide financière aux étudiants que vous avez reçue au cours de l'année universitaire en cours, notamment les prêts, les subventions, les bourses d'études et les allocations de subsistance.

☐ 6. Si vous êtes travailleur indépendant dans une entreprise non constituée en personne morale :

a) les détails ou une copie de chaque chèque qui vous a été remis au cours des six dernières semaines par toute entreprise ou personne morale dans laquelle vous avez un intérêt ou à laquelle vous avez fourni un service;

b) les états financiers de votre entreprise ou pratique professionnelle pour les trois dernières années d'imposition;

c) un relevé de la répartition des montants au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion, autres paiements ou avantages qui vous sont versés ou qui sont versés à des personnes ou à des personnes morales avec qui vous avez un lien de dépendance, pour les trois dernières années d'imposition.

☐ 7. Si vous êtes associé d'une société en nom collectif, une attestation du revenu que vous en avez tiré, des prélèvements que vous en avez faits et des fonds que vous y avez investis pour les trois dernières années d'imposition.

☐ 8. Si vous détenez une participation de 1 % ou plus dans une société privée :

a) les états financiers de la société et de ses filiales pour ses trois dernières années d'imposition;

b) un relevé de la répartition des montants au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion, autres paiements ou avantages qui vous sont versés ou qui sont versés à des personnes ou à des personnes morales avec lesquelles la société et toutes les sociétés liées ont un lien de dépendance, pour les trois dernières années d'imposition de la société;

c) un dossier indiquant vos emprunts en tant qu'actionnaire au cours des douze derniers mois.

☐ 9. Une liste détaillée de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires demandées (lorsque des aliments au profit de l'enfant sont en cause), ainsi que des copies des reçus ou d'autres documents indiquant le montant de ces dépenses, à savoir :

a) les frais de garde;

b) les primes de soins de santé et d'assurance médicale et dentaire complémentaire attribuables à l'enfant;

c) les frais de soins de santé et dentaires non assurés;

d) les frais extraordinaires liés à l'éducation;

e) les frais relatifs aux études postsecondaires;

f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

☐ 10. Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et des copies de ses trois derniers états financiers.

☐ 11. Des copies de tous les relevés et chèques annulés des six derniers mois pour tous les comptes bancaires détenus uniquement ou conjointement par vous.

☐ 12. Des copies des relevés de carte de crédit des six derniers mois pour toutes les cartes de crédit détenues uniquement ou conjointement par vous.

☐ 13. Votre budget mensuel de dépenses (lorsque des aliments au profit de l'époux ou du partenaire adulte interdépendant sont en cause).

☐ 14. Une liste faite sous serment détaillant vos revenus, actifs et passifs (dans la formule jointe en tant qu'annexe A).

☐ 15. Une copie du dernier relevé de tous les REER, pensions, certificats de dépôt à terme, certificats de placement garanti, comptes d'actions et autres placements établis à votre nom ou dans lesquels vous avez un intérêt.

☐ 16. Une liste de toutes les exemptions demandées (lorsque l'action porte sur le partage des biens familiaux ou, lorsque la règle 12.121 *[Transition – instance aux termes de l'ancienne loi]* s'applique, des biens matrimoniaux).

Les documents demandés doivent être transmis à : _____

Remarque : Dans les cas où les détails du revenu de la partie qui signifie le présent avis sont nécessaires pour établir le montant des aliments au profit de l'enfant, notamment les cas où les parties ont mis en place des arrangements de garde partagée ou scindée ou de temps parental partagé ou scindé, ou si des dépenses en vertu de l'article 7 sont demandées, la partie qui signifie l'avis de communication est tenue d'envoyer à l'autre partie, avec cet avis, ses renseignements équivalents aux renseignements qu'elle demande.

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour aux date et heure indiquées ci-dessus, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra rendre les ordonnances suivantes :

a) une ordonnance vous enjoignant de fournir les documents au requérant avant une date déterminée;

b) une ordonnance qui, en tirant une inférence qui vous est défavorable et en vous attribuant un revenu, vous enjoint de verser des aliments d'un montant que la Cour juge approprié;

c) une ordonnance vous condamnant à payer au requérant des dépens d'un montant qui le dédommage entièrement de tous les frais engagés dans la procédure;

d) une ordonnance enjoignant à votre employeur, à un associé ou à un dirigeant, ou à toute autre personne, de fournir au requérant ou à la Cour tout ou partie des renseignements financiers demandés par le requérant qui sont connus de cette personne ou qui sont sous sa garde ou sous son contrôle;

e) une ordonnance accordant toute autre réparation demandée par le requérant.

Si vous souhaitez présenter des éléments de preuve au juge saisi de la présente requête, ou si vous vous opposez à la fourniture des renseignements financiers et des documents demandés, vous devez :

a) indiquer, par une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle, les éléments de preuve que vous souhaitez présenter ou votre objection à fournir les renseignements financiers et les documents demandés, ainsi que les motifs de votre objection;

b) déposer l'affidavit auprès du greffier de la Cour;

c) signifier l'affidavit au requérant ou à son avocat dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audition de la requête

ANNEXE A à la formule FL-17

ÉTAT DES REVENUS, DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Voici l'état des revenus, des actifs et des passifs de (nom), le (demandeur/défendeur) dans la présente action.

A. REVENUS

Voici toutes les sources et tous les montants de mes revenus par mois :

a) Revenu d'emploi de _____ $ provenant de *(employeur)*
b) Prestations d'assurance-emploi de _____ $
c) Indemnités pour accident du travail de _____ $
d) Intérêts et autres revenus de placement de _____ $
e) Revenu de pension de _____ $;
f) Revenu d'aide gouvernementale de _____ $ provenant de *(source)*
g) Revenu de travailleur indépendant de _____ $
h) Autres revenus de _____ $ provenant de *(source)*

Mon revenu total de l'**année dernière** indiqué à la ligne 150 de ma déclaration de revenus de (année) était de _____ $.

Je m'attends à ce que mon revenu indiqué à la ligne 150 de ma déclaration de revenus de cette année soit de _____ $

B. ACTIFS

Actif	Précisions	Date d'acquisition	Valeur (estimative)
1. Biens immobiliers *(Énumérer tout intérêt dans un bien-fonds, notamment les intérêts à bail et les créances hypothécaires, que vous soyez ou non enregistré comme propriétaire. Fournir des descriptions officielles et indiquer la valeur marchande estimative de votre intérêt sans déduire les charges ou les coûts d'aliénation.) (Inscrire les charges dans la rubrique des dettes.)*			
2. Véhicules *(Énumérer les voitures, camions, motos, remorques, habitations motorisées, bateaux, etc.)*			
3. Actifs financiers *(Énumérer les comptes d'épargne et de chèques, les espèces, les dépôts à terme, les certificats de placement garanti, les actions, les obligations, les obligations d'épargne du Canada, les fonds communs de placement, les polices d'assurance [indiquer les bénéficiaires], les comptes débiteurs, etc.)*			
4. Régimes de pension et régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) *(Indiquer le nom de l'institution où les comptes sont détenus, le nom et l'adresse du régime de retraite et les précisions sur la pension.)*			
5. Intérêts commerciaux			

Actif	Précisions	Date d'acquisition	Valeur (estimative)
(Énumérer tout intérêt que vous détenez, directement ou indirectement, dans une personne morale, une entreprise non constituée, une société en nom collectif, une fiducie, une coentreprise, etc.)			
6. Autre (Énumérer tout autre objet de valeur que vous possédez, notamment les métaux précieux, les collections, les œuvres d'art, les bijoux ou les articles de maison de grande valeur. Inclure l'emplacement de tout coffre-fort.)			

C. DETTES

Dette	Précisions	Date à laquelle la dette a été contractée	Solde à payer	Paiement mensuel
1. Dettes garanties *(Énumérer toutes les hypothèques, marges de crédit, prêts automobiles et toute autre dette garantie par un actif que vous possédez.)*				
2. Dettes non garanties *(Énumérer tous les prêts bancaires, prêts personnels, marges de crédit, découverts, cartes de crédit et autres dettes que vous avez.)*				

Dette	Précisions	Date à laquelle la dette a été contractée	Solde à payer	Paiement mensuel
3. Autre *(Énumérer toutes les autres dettes, notamment les obligations qui sont pertinentes pour invoquer des difficultés excessives – p. ex. le paiement de location d'une voiture.)*				

Je, *(nom)*, déclare solennellement que les faits énoncés dans le présent document sont vrais. Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi comme étant vrai le
_____20__,
à_____ (Alberta).

Signature de la personne qui a rempli le présent document

Commissaire aux serments dans et pour la province de l'Alberta

Nom en lettres moulées et date d'expiration
de la commission/avocat/stagiaire en droit

REMARQUE : Le fait de faire une fausse déposition constitue une infraction.

AR 124/2010 Formule FL-17;163/2010;143/2011;156/2019;23/2021;218/2022

Formule FL-18
(Alinéa 12.44(1)a))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR (Indiquer s'il s'agit d'un requérant.)

DÉFENDEUR (Indiquer s'il s'agit d'un requérant.)

DOCUMENT **REQUÊTE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE PRÉSENTÉE PAR (NOM ET QUALITÉ)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS) :

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant le juge votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date fixée pour l'audition

Heure

Lieu

Devant

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Réparation demandée ou recherchée :

1.

Motifs invoqués à l'appui de la requête :

2.

Documents ou éléments de preuve invoqués :

3.

Règles applicables :

4.

Lois et règlements applicables :

5.

Irrégularités ou objections soulevées :

6.

Façon dont il est proposé d'entendre ou d'examiner la requête :

7.

(Si la présente requête est présentée en vertu de la Loi sur le divorce *(Canada), inclure la déclaration du requérant et la déclaration de l'avocat qui suivent :)*

Déclaration du requérant

Je, _____, le requérant, atteste ce qui suit auprès de la Cour :

1. Je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :
 a) J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.
 b) Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.
 c) Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.
 d) Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce*.
 e) Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

(Si la présente requête concerne des mesures accessoires en vertu de la Loi sur le divorce *(Canada), inclure l'énoncé suivant :)*

2. Actuellement : *(Cocher une option.)*

☐ Il y a en vigueur une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale, une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*, une ordonnance, une entente ou une mesure relative à la protection de l'enfance ou une ordonnance, une promesse ou un engagement relatif à une affaire de nature criminelle, ou une procédure est en cours concernant une ou plusieurs de ces questions, qui visent les parties à la présente requête. *(Joindre à l'affidavit déposé à l'appui de la présente requête une copie de toute ordonnance de la Cour rendue dans ces affaires.)*

☐ À ma connaissance, il n'y a pas d'ordonnance interdictive en matière civile ou familiale, d'ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*, d'ordonnance, d'entente ou de mesures relatives à la protection de l'enfance ni d'ordonnance, de promesse ou d'engagement relatif à une affaire de nature criminelle, et aucune procédure n'est en cours concernant une ou plusieurs de ces questions, qui visent les parties à la présente requête.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Signature du requérant

Déclaration de l'avocat

(Si le requérant a un avocat.)

Je, _____, avocat du requérant, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ 20___.

Avocat du requérant

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour aux date et heure indiquées ci-dessus, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour.

Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

AR 124/2010 Formule FL-18;140/2013;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-19
(Paragraphe 12.451(1))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **REQUÊTE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE VISANT À MODIFIER UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE EN VERTU DE LA *LOI SUR LE DIVORCE* (CANADA) LORSQUE L'INTIMÉ RÉSIDE DANS UNE AUTRE PROVINCE OU UN AUTRE TERRITOIRE AU CANADA**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS) :

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé.

Vous avez le droit de présenter devant le juge votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date fixée pour l'audition: _____
Heure: _____
Lieu: _____
Devant: _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Réparation demandée ou recherchée :

1.

Motifs invoqués à l'appui de la requête :

2.

Documents ou éléments de preuve invoqués :

3.

Règles applicables :

4. *Règles de procédure de l'Alberta* (AR 124/2010), paragraphe 12.451(1) *[Requête visant à modifier, annuler ou suspendre une ordonnance alimentaire en vertu de la* Loi sur le divorce *(Canada) lorsqu'un ex-époux réside dans une autre province]*

Lois et règlements applicables :

5. *Loi sur le divorce* (Canada), alinéa 17(1)a)

Irrégularités ou objections soulevées :

6.

Façon dont il est proposé d'entendre ou d'examiner la requête :

7.

Déclaration du requérant

Je, _____, le requérant, atteste ce qui suit auprès de la Cour :

1. Je connais les obligations suivantes qui me sont imposées au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* (Canada) :
 a) J'exercerai le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de tout enfant à charge d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.
 b) Je ferai de mon mieux pour protéger tout enfant à charge des conflits découlant des présentes procédures de la Cour.
 c) Je tenterai de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, dans la mesure où il convient de le faire.
 d) Je fournirai des renseignements complets, exacts et à jour si j'y suis tenu par la *Loi sur le divorce*.
 e) Si je suis visé par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, je m'y conformerai jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet.

2. Actuellement : *(Cocher une option.)*

☐ Il y a en vigueur une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale, une ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*, une ordonnance, une entente ou une mesure relative à la protection de l'enfance ou une ordonnance, une promesse ou un engagement relatif à une affaire de nature criminelle, ou une procédure est en cours concernant une ou plusieurs de ces questions, qui visent les parties à la présente requête. *(Joindre à l'affidavit déposé à l'appui de la présente requête une copie de toute ordonnance de la Cour rendue dans ces affaires.)*

☐ À ma connaissance, il n'y a pas d'ordonnance interdictive en matière civile ou familiale, d'ordonnance de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act*, d'ordonnance, d'entente ou de mesures relatives à la protection de l'enfance ni d'ordonnance, de promesse ou d'engagement relatif à une affaire de nature criminelle, et aucune procédure n'est en cours concernant une ou plusieurs de ces questions, qui visent les parties à la présente requête.

FAIT à _____ (Alberta), le _____ _____ 20___.

Signature du requérant

Déclaration de l'avocat

(Si le requérant a un avocat.)

Je, _____, avocat du requérant, atteste auprès de la Cour que je me suis conformé aux exigences prévues à l'article 7.7 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

FAIT à _____ (Alberta), le _____ _____ 20____.

Avocat du requérant

MISE EN GARDE

Étant donné que vous résidez à l'extérieur de la province de l'Alberta, vous avez deux options pour répondre à la présente requête :

1. Si vous souhaitez que la présente requête soit entendue dans votre ressort (et non en Alberta), vous devez déposer une demande de conversion, pour demander à la Cour de convertir la présente requête en une procédure interprovinciale. Vous devez déposer la demande de conversion (formule FL-19.1) auprès de la Cour et la signifier au requérant dans les quarante jours suivant la date à laquelle la présente requête vous a été signifiée. Si vous déposez une demande de conversion, la Cour peut, à la date fixée pour l'audition de la présente requête concernant les aliments, ordonner que la requête soit convertie en une procédure interprovinciale en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

2. Si vous souhaitez que la présente requête soit instruite en Alberta et que vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant un affidavit ou tout autre élément de preuve auprès de la Cour et en signifiant une copie de cet affidavit ou de tout autre élément de preuve au requérant dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour aux date et heure indiquées ci-dessus, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour.

Vous pourrez peut-être comparaître devant la Cour par téléphone ou par vidéoconférence. Veuillez communiquer avec la Cour du centre judiciaire concerné avant la date fixée pour l'audition pour voir si ces dispositions peuvent être prises.

AR 124/2010 Formule FL-19;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-19.1

(Paragraphes 12.451(3), (5))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DEMANDE DE CONVERSION – ARTICLE 18.2 DE LA *LOI SUR LE DIVORCE* (CANADA)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(La présente formule peut être déposée conformément à l'article 18.2 de la Loi sur le divorce *(Canada) par l'intimé à la suite d'une requête visant à modifier une ordonnance alimentaire présentée en Alberta en vertu de la* Loi sur le divorce*, si l'intimé réside habituellement dans une autre province ou un autre territoire du Canada et souhaite demander que la requête soit convertie en procédure interprovinciale en vertu de l'article 18.1 de cette loi.)*

AVIS AU GREFFIER :

1. Je, *(nom)*, demande que la requête de modification d'une ordonnance alimentaire déposée par *(nom)* le *(date)* soit convertie en procédure interprovinciale en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

2. Ma province ou mon territoire de résidence est *(province ou territoire du Canada)*.

3. Mon adresse aux fins de signification dans ma province de résidence et mes coordonnées sont les suivantes :

Adresse :
Numéro de téléphone :
Adresse courriel :

RÉSERVÉ AU CESSIONNAIRE DE LA CRÉANCE ALIMENTAIRE

(Nom du cessionnaire de la créance alimentaire) de *(province/territoire)* demande que la requête de modification d'une ordonnance alimentaire déposée par *(nom)* le *(date)* soit convertie en une procédure interprovinciale en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Adresse aux fins de signification et coordonnées du cessionnaire de la créance alimentaire :

AR 23/2021 s21;218/2022

Formule FL-20
(Alinéas 12.47(2)b), (6)a), (7)a))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **AVIS D'AUDIENCE INTERPROVINCIALE SUR LES ALIMENTS – ARTICLE 18.1 OU 19 DE LA *LOI SUR LE DIVORCE* (CANADA)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ :

La présente requête est présentée contre vous. Vous êtes intimé. Vous avez le droit de présenter devant le juge votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date fixée pour l'audition _____
Heure _____
Lieu _____
Devant _____

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Réparation demandée ou recherchée :

1. Le requérant, *(nom du requérant)*, demande une :

 ☐ ordonnance alimentaire

 ☐ ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire

 contre l'intimé, *(nom de l'intimé)*.

Motifs invoqués à l'appui de la requête :

2. La Cour a reçu une requête concernant les aliments ou une requête de modification d'une ordonnance alimentaire présentée par le requérant ou en son nom en vertu de :

 ☐ l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

 ☐ l'article 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

 Une copie de la requête est jointe au présent avis d'audience.

Documents ou éléments de preuve invoqués :

3. Tous les documents et éléments de preuve transmis par le ressort où réside le requérant. Les documents et les éléments de preuve sont joints au présent avis d'audience.

Règles applicables :

4. Règle 12.47 des *Règles de procédure de l'Alberta*.

Lois et règlements applicables :

5. Article suivant de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

☐ Article 18.1

☐ Article 19

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour aux date et heure indiquées ci-dessus, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour.

Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve en réponse à la requête, vous devez répliquer en déposant auprès de la Cour les formules ISO I et ISO L et toute autre formule établie en vertu de l'article 38 de l'*Interjurisdictional Support Orders Act* qui pourrait être pertinente pour la requête. Vous n'êtes pas tenu de signifier vos documents au requérant. Vos documents doivent être déposés dans un délai raisonnable avant l'audition ou l'examen de la requête.

AR 124/2010 Formule FL-20;140/2013;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-21
(Alinéa 12.50(3)a))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **DEMANDE DE DIVORCE (SANS PREUVE ORALE)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(Remplacer les termes « déclaration » par « demande reconventionnelle », « défendeur » par « demandeur » et « demandeur » par « défendeur », au besoin, selon la personne qui demande le divorce.)

AVIS AU GREFFIER :

1. Je, _____, demande que la présente action soit inscrite au rôle pour une audience de divorce non contesté, à examiner en tenant compte d'éléments de preuve par affidavit.

2. La déclaration a été signifiée à mon époux par (nom de la personne qui a signifié le document) le (date), comme l'indique l'affidavit de signification, qui a été déposé.

3. Mon affidavit du requérant, à examiner avec ma déclaration, a été déposé avec la présente demande de divorce.

4. Le défendeur : *(Choisir les énoncés qui s'appliquent.)*

 ☐ n'a pas répondu à la déclaration et a été constaté en défaut;

 ☐ a répondu à la déclaration en déposant _____;

 ☐ consent à la présente demande de divorce, comme l'indique sa signature (ou la signature de son avocat) apposée sur le jugement de divorce proposé (ou le jugement de divorce et l'ordonnance traitant des mesures accessoires proposés);

 ☐ n'a pas consenti à la présente demande de divorce, mais une ordonnance a été rendue par (nom du juge de la Cour du Banc du Roi) le (date) pour donner suite à la présente demande de divorce.

5. L'adresse du défendeur aux fins de signification est _____.

6. L'adresse de l'avocat du défendeur est _____.

7. L'adresse de l'avocat du demandeur est _____.

AR 124/2010 Formule FL-21;143/2011;85/2016;23/2021;218/2022

Formule FL-22

(Alinéa 12.50(3)a))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

ÉPOUX 1

ÉPOUX 2

DOCUMENT **DEMANDE CONJOINTE DE DIVORCE (SANS PREUVE ORALE)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE
L'ÉPOUX 1

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE
L'ÉPOUX 2

AVIS AU GREFFIER :

1. Nous demandons par la présente un jugement de divorce conjoint (sans preuve orale).

2. Nous avons émis une déclaration conjointe en divorce et chacun de nous reconnaît avoir reçu une copie de ce document.

3. Les éléments de preuve par affidavit à examiner avec notre déclaration conjointe en divorce ont été déposés et sont ci-joints.

4. Comme nous avons déposé une déclaration conjointe en divorce, aucun acte de procédure en réponse n'est requis.

Époux 1 ou avocat de l'époux 1	Époux 2 ou avocat de l'époux 2

AR 124/2010 Formule FL-22;23/2021;218/2022

Formule FL-23
(Alinéa 12.50(3)b))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **AFFIDAVIT DU REQUÉRANT AUX FINS DE DIVORCE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA

PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AFFIDAVIT de *(nom)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement le _____ 20_____.

Je, *(nom)*, de *(ville/municipalité)* (Alberta), déclare sous serment ou affirme solennellement :

PARTIES

1 a) Je suis le

☐ demandeur

☐ défendeur

☐ demandeur reconventionnel

☐ défendeur reconventionnel

b) Je suis l'époux du demandeur/défendeur dont la dernière adresse connue est *(adresse)* et dont l'adresse courriel est *(adresse courriel)*.

DEMANDE DE DIVORCE

2. J'ai examiné ☐ la déclaration en divorce

☐ la demande reconventionnelle en divorce

déposée dans la présente action et *(Cocher la case applicable.)*

☐ tous les renseignements qui y figurent demeurent véridiques.

☐ je demande l'autorisation de la Cour de modifier

☐ la déclaration en divorce

☐ la demande reconventionnelle en divorce

pour indiquer ce qui suit : *(Cocher toutes les cases applicables et fournir les précisions nécessaires.)*

☐ mon nom devrait être le même que celui qui figure sur le certificat de mariage.

☐ le nom de mon époux devrait être le même que celui qui figure sur le certificat de mariage.

☐ la date du mariage devrait être le *(date)*.

☐ le lieu du mariage devrait être *(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)*.

☐ les noms ou dates de naissance du ou des enfants à charge suivants devraient être *(noms ou dates)*.

☐ le ou les enfants, *(noms)*, sont majeurs et ne dépendent plus d'aucun de nous.

☐ autre : *(Préciser.)*.

SIGNIFICATION

3. *(Cocher la case applicable.)*

☐ Je reconnais la personne sur la photo jointe en tant que pièce ___ à l'affidavit de signification de la déclaration en divorce déposée; il s'agit de mon époux qui est le

☐ demandeur ☐ défendeur

dans la présente action.

☐ Je poursuis la demande reconventionnelle en divorce qui a été signifiée au demandeur (défendeur reconventionnel) de la manière suivante : *(Décrire.)*

☐ J'ai obtenu une ordonnance rendue par *(nom du juge)* le *(date)*, ordonnant la signification de

☐ la déclaration en divorce

☐ la demande reconventionnelle en divorce

comme suit : *(Décrire.)*

☐ Je suis le défendeur et j'ai reçu signification d'une copie de la déclaration en divorce du demandeur.

MARIAGE

4. J'ai épousé mon époux le *(date)* à *(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)*.

(Cocher la case applicable.)

(Un certificat de mariage devrait être fourni si le mariage a été célébré au Canada.)

☐ Le certificat de mariage délivré par *(province du Canada)* est joint au présent affidavit en tant que pièce ___. Les renseignements figurant sur le certificat de mariage concernant notre mariage sont exacts (sauf *(Préciser les exceptions.)*).

(Si le mariage a été célébré à l'extérieur du Canada, le mariage doit être prouvé en énonçant les circonstances. Vous pouvez utiliser l'énoncé suivant s'il est exact ou y apporter des modifications pour donner des précisions concernant votre mariage. Vous pouvez joindre le certificat de mariage, bien que cela ne soit pas obligatoire.)

☐ La cérémonie de mariage a été célébrée par *(nom du célébrant)*, un *(titre du célébrant)* qui, à ce que je sache, avait le pouvoir de célébrer le mariage dans le pays où nous nous sommes mariés. Il y avait deux témoins, à savoir *(nom complet du témoin 1)* et *(nom complet du témoin 2)*. Au cours de la cérémonie, mon époux et moi-même avons échangé des promesses de vivre ensemble comme époux et avons été déclarés mariés. Après la cérémonie, nous avons vécu ensemble comme époux, nous nous sommes considérés comme légalement mariés et nous nous sommes présentés à la communauté comme légalement mariés.

RÉSIDENCE

5. Je résidais (ou mon époux résidait) habituellement en Alberta à la date à laquelle ma déclaration en divorce a été déposée auprès de la Cour et j'y ai résidé (ou mon époux y a résidé) pendant au moins l'année précédant cette date.

MOTIFS

6. Il y a eu échec du mariage de la manière suivante : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ a) Je me suis séparé de mon époux le *(date)*. Mon époux et moi-même vivions séparés lorsque la déclaration en divorce a été déposée auprès de la Cour, et nous vivons maintenant séparés depuis au moins un an.

☐ b) Depuis la date du mariage, mon époux a commis l'adultère comme l'indique *(Cocher la case applicable.)*

☐ l'affidavit d'adultère de mon époux, déposé dans la présente procédure.

☐ autre : *(Expliquer, en ne fournissant que des renseignements dont vous avez une connaissance personnelle.)*

☐ c) Depuis la date du mariage, mon époux m'a traité avec une cruauté mentale et/ou physique rendant intolérable le maintien de la vie commune. Voici des précisions sur cette cruauté : *(Fournir des précisions sur la conduite qui, selon vous, démontre l'existence d'une cruauté mentale et/ou physique.)*

OBSTACLES AU DIVORCE

7. En demandant ce divorce, je n'ai pas élaboré de plan ni conclu d'entente avec mon époux ou une autre personne, directement ou indirectement, visant à mentir ou à dissimuler des éléments de preuve ou à tromper la Cour.

(Cocher les cases des paragraphes 8 et 9 uniquement si l'alinéa 6b) ou c) indique que l'échec du mariage est dû à un adultère ou à de la cruauté mentale et/ou physique.)

☐ 8. Je n'ai pas encouragé mon époux à agir de la manière décrite aux alinéas 6b) et/ou c) ci-dessus, je n'ai pas non plus fait quoi que ce soit qui aurait pu raisonnablement amener mon époux à croire que j'accepterais ces actes ou que je ne m'y opposerais pas.

☐ 9. Je n'ai pas pardonné à mon époux d'avoir commis les actes décrits aux alinéas 6b) et/ou 6c) ci-dessus.

RÉCONCILIATION

10. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation entre mon époux et moi-même.

MESURES ACCESSOIRES
(rôle parental, aliments au profit de l'enfant et/ou de l'époux)

11. Concernant les questions relatives aux mesures accessoires dans la présente procédure : *(Cocher la case applicable.)*

 ☐ Je demande une ordonnance traitant des mesures accessoires dans le cadre de ma requête de jugement de divorce.

 ☐ Une ordonnance visant à disjoindre la procédure relative aux mesures accessoires de la procédure de divorce a été rendue par l'honorable juge *(nom du juge)* le *(date)*, c'est-à-dire : *(Cocher la case applicable.)*

 ☐ il y a moins de six mois.

 ☐ il y a six mois ou plus.

(Si une ordonnance visant à disjoindre la procédure relative aux mesures accessoires de la procédure de divorce a été rendue, il se peut que vous deviez modifier les paragraphes 12 à 18 ci-dessous pour qu'ils soient applicables à votre situation.)

ORDONNANCES DE PROTECTION, ORDONNANCES DE PROTECTION DE L'ENFANCE OU PROCÉDURES CRIMINELLES OU ORDONNANCES EN MATIÈRE CRIMINELLE

12. a) **Procédures criminelles ou ordonnances en matière criminelle**
(Cocher la case applicable.)
(Les accusations criminelles sont des accusations pour des infractions prévues au Code criminel *(Canada) ou dans d'autres lois fédérales comme la* Loi réglementant certaines drogues et autres substances *(Canada). Les procédures liées aux accusations criminelles se déroulent devant la cour criminelle.)*

(i) Voici des précisions sur toutes les accusations criminelles en cours portées contre moi :

☐ Aucune

☐ _____ *(Préciser.)* _____

(ii) Voici toutes les conditions *(par exemple, en application d'une ordonnance de mise en liberté provisoire [sous caution], d'un engagement [engagement de ne pas troubler l'ordre public], d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de libération conditionnelle)* que je suis tenu de respecter dans le cadre d'une procédure criminelle :

☐ Aucune

☐ _____ *(Préciser.)* _____

(iii) Voici, au mieux de ma connaissance, des précisions sur les accusations criminelles portées contre mon époux ou les conditions *(par exemple, en application d'une ordonnance de mise en liberté provisoire [sous caution], d'un engagement [engagement de ne pas troubler l'ordre public], d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de libération conditionnelle)* que mon époux est tenu de respecter dans le cadre d'une procédure criminelle :

☐ Aucune

☐ _____ *(Préciser.)* _____

b) **Procédure ou ordonnances de protection de l'enfance** *(Cocher la case applicable.)*
(La fonction du système de protection de l'enfance [ou des organismes de protection de la jeunesse] est de protéger les enfants contre tout préjudice et d'aider les parents à s'occuper de leurs enfants.)

Voici, au mieux de ma connaissance, des précisions sur l'implication actuelle du système de protection de l'enfance ou des organismes de protection de la jeunesse auprès de moi, de mon époux ou de tout enfant à charge :

☐ Aucune

☐ _____ *(Préciser.)* _____

c) **Procédures ou ordonnances civiles de protection** *(Cocher la case applicable.)*
(Une ordonnance civile de protection est une ordonnance rendue contre une personne pour assurer la sécurité d'une autre personne, par exemple, une ordonnance de protection en vertu de la Protection Against Family Violence Act, une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une procédure relative à une telle ordonnance.)

Voici, au mieux de ma connaissance, des précisions sur toute ordonnance ou procédure civile de protection (notamment les ordonnances de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act* ou les ordonnances interdictives en matière civile ou familiale) qui me concerne ou qui concerne mon époux :

☐ Aucune

☐ _____ *(Préciser.)*

ENFANTS

13. **Enfants à charge, selon la définition donnée par la *Loi sur le divorce* (Canada)** *(Cocher la case applicable.)*

☐ Il n'y a pas d'enfants à charge.

☐ Les enfants à charge sont :

Nom complet	**Date de naissance**	**Réside avec (Inclure le lieu.)**

(Énumérer tous les enfants à charge qui ont vécu avec les époux à un moment quelconque pendant leur cohabitation, même si aucune demande n'est faite à l'égard de ces enfants. Si un enfant vit avec quelqu'un d'autre que les époux, indiquer où et avec qui vit l'enfant.)

ARRANGEMENTS PARENTAUX ET FINANCIERS CONCERNANT LES ENFANTS

14. **Ordonnances de la Cour relatives aux enfants à charge** *(Cocher la case applicable.)*

☐ Il n'y a aucune ordonnance de la Cour en vigueur à l'égard des enfants à charge.

☐ Des copies de toutes les ordonnances de la Cour en vigueur concernant les enfants à charge, notamment des ordonnances rendues en vertu de la *Family Law Act* ou de la *Child, Youth and Family Enhancement Act*, sont jointes en tant que pièce ___ au présent affidavit.

15. **Ententes relatives aux enfants à charge** *(Cocher la case applicable.)*

☐ Il n'existe aucune entente écrite entre mon époux et moi-même, ni avec un tiers, concernant le ou les enfants à charge.

☐ Il existe une entente écrite entre mon époux et moi-même, ou avec un tiers, concernant le ou les enfants à charge. Une copie du document suivant est jointe en tant que pièce _____ au présent affidavit : *(Cocher la case applicable.)*

☐ Entente écrite intégrale

☐ Parties pertinentes de l'entente écrite *(Inclure la première page, les pages de signature, les certificats d'avis juridique indépendant et toutes les pages relatives aux enfants à charge.)*

16. **Arrangements parentaux**

a) Je demande à la Cour d'autoriser l'arrangement parental énoncé dans le projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires, pour les raisons suivantes : *(Cocher la case applicable.)*

☐ Mon époux a donné son consentement écrit au projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires.

☐ Mon époux n'a pas donné son consentement écrit au projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires, mais ces arrangements sont énoncés dans l'entente écrite mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus.

☐ Mon époux n'a pas donné son consentement écrit au projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires proposés, mais ces arrangements ont été proposés dans la déclaration et mon époux a été constaté en défaut.

☐ Autre : _____ *(Expliquer.)* _____

b) Je crois que l'arrangement parental proposé est dans l'intérêt du ou des enfants à charge, pour les raisons suivantes :
_____ *(Expliquer.)* _____.
(Voir les facteurs énoncés à l'article 16 de la Loi sur le divorce *(Canada), et plus précisément le bien-être et la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.)*

c) Je comprends que les articles 16.8 et 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada) exigent que les personnes ayant du temps parental et des responsabilités décisionnelles s'avisent mutuellement, par écrit, des propositions de changements de résidence ou de déménagement important. La méthode que mon époux et moi utiliserons pour nous informer mutuellement par écrit en cas de proposition de changement de résidence ou de déménagement important est : *(Cocher une case.)*

☐ énoncée dans notre jugement de divorce sur consentement.

☐ énoncée dans l'entente écrite visée au paragraphe 15.

☐ proposée dans ma déclaration et mon époux a été constaté en défaut.

17. **Arrangements concernant les aliments au profit de l'enfant**
(Les renseignements concernant les revenus et les dépenses doivent être à jour à la date à laquelle cet affidavit est fait sous serment/affirmé solennellement.)

a) Mon revenu selon les lignes directrices est de *(montant du revenu selon les lignes directrices)* $; ce montant est fondé sur : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ la déclaration de revenus pour l'année d'imposition *(année)* ;

☐ une estimation du revenu annuel fondée sur les fiches de paye actuelles;

☐ autre : *(Préciser.)*

b) Je crois que le revenu de mon époux selon les lignes directrices est de *(montant du revenu selon les lignes directrices)* $; ce montant est fondé sur : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ la déclaration de revenus pour l'année d'imposition *(année)* ;

☐ une estimation du revenu annuel fondée sur les fiches de paye actuelles;

☐ autre : *(Préciser.)*

c) Dépenses spéciales ou extraordinaires pour le ou les enfants à charge : *(Cocher la case applicable.)*

☐ Aucune dépense spéciale ou extraordinaire n'est demandée pour le moment.

☐ Des dépenses spéciales ou extraordinaires sont demandées, comme suit :

(i) Les dépenses spéciales ou extraordinaires qui sont énoncées dans le projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires sont : *(Cocher toutes les cases applicables. Indiquer les montants annuels bruts payés, à moins qu'ils ne soient partagés au fur et à mesure.)*

☐ les frais de garde s'élevant à *(montant annuel)* $ par année découlant de l'emploi, des études ou de la formation en vue d'un emploi, de la maladie ou de l'invalidité de :

☐ moi-même ☐ mon époux

☐ les primes d'assurance médicale et dentaire liées aux enfants s'élevant à *(montant annuel)* $ par année.

☐ les frais relatifs aux soins de santé qui dépassent d'au moins 100 $ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse, s'élevant à *(montant annuel)* $ par année.

☐ les frais extraordinaires de *(montant annuel)* $ par année pour les études primaires ou secondaires ou tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant.

☐ les frais relatifs aux études postsecondaires de *(montant annuel)* $ par année.

☐ les frais extraordinaires de *(montant annuel)* $ par année pour les activités parascolaires.

(ii) Je fournis les renseignements suivants concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires énoncées ci-dessus : *(Décrire.)*
(Inclure une description de chaque dépense liée à la santé, à l'éducation et aux activités parascolaires demandée.)

(iii) Je reconnais que le Director of Maintenance Enforcement (directeur du programme d'exécution des ordonnances alimentaires) n'est pas en mesure de faire respecter une ordonnance relative aux dépenses spéciales ou extraordinaires si elles ne sont pas correctement définies dans le jugement de divorce et l'ordonnance traitant des mesures accessoires (par exemple, si le jugement n'indique pas de montant fixe en dollars ou si le jugement ordonne aux parties de payer un pourcentage ou une part proportionnelle des dépenses, mais n'indique pas clairement quelles dépenses doivent être partagées).

d) Les aliments au profit de l'enfant qui sont énoncés dans le projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ sont fondés sur le calcul standard des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

☐ représentent un montant différent de celui du calcul standard des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. *(Remplir la partie applicable du paragraphe g).)*

☐ autre : _____ *(Préciser.)* _____

e) *(Remplir seulement en cas de demande d'ordonnance de maintien de la couverture d'assurance pour le ou les enfants à charge.)*

(i) ☐Je bénéficie d'une assurance médicale et/ou dentaire par l'intermédiaire de mon employeur ou d'une autre manière, à un prix raisonnable.
et/ou
☐Mon époux bénéficie d'une assurance médicale et/ou dentaire par l'intermédiaire de son employeur ou d'une autre manière, à un prix raisonnable.

(ii) ☐ Je demande une ordonnance en vue d'obtenir ou de conserver une couverture pour le ou les enfants au titre de
☐ma police d'assurance médicale et/ou dentaire tant que la couverture est offerte
et/ou
☐ la police d'assurance médicale et/ou dentaire de mon époux tant que la couverture est offerte.

f)La feuille de calcul des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* est jointe en tant que pièce ___ au présent affidavit.

g) *(Remplir seulement si le montant proposé d'aliments au profit de l'enfant est différent de celui du calcul des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.)*

J'ai proposé un montant d'aliments au profit de l'enfant différent du montant standard indiqué dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Je crois qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant standard des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, pour les raisons énoncées ci-dessous. Je fournis les renseignements suivants concernant les arrangements proposés quant aux aliments au profit de l'enfant : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ (i) **Enfants majeurs**
(âgés de 18 ans ou plus)

Je crois qu'il serait inapproprié de calculer les aliments au profit de l'enfant comme si le ou les enfants âgés de 18 ans ou plus avaient moins de 18 ans, pour les raisons suivantes :
(Expliquer.).
(Expliquer pourquoi vous avez choisi le montant proposé et pourquoi vous croyez qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant indiqué dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Inclure des renseignements sur la situation, les moyens, les besoins et autres circonstances du ou des enfants, ainsi que sur la capacité financière de chaque époux à subvenir aux besoins du ou des enfants.)*

☐ (ii) **Temps parental partagé**
(Les arrangements de temps parental partagé ne donnent pas automatiquement lieu à une compensation des montants des aliments au profit de l'enfant. La Cour a besoin de renseignements pour déterminer si une compensation est nécessaire ou appropriée.)

(A) Selon l'arrangement parental proposé énoncé ci-dessus, le ou les enfants seront confiés à mes soins environ _____ % du temps et à mon époux environ _____ % du temps.

(B) Cet arrangement de temps parental partagé proposé entraîne les coûts supplémentaires suivants pour moi-même et/ou mon époux :
(Expliquer.).

(C) Je fournis les renseignements supplémentaires suivants concernant la situation, les moyens, les besoins et autres circonstances des époux ainsi que du ou des enfants pour lesquels des aliments au profit de l'enfant sont demandés :
(Expliquer.)
(Expliquer pourquoi vous avez choisi le montant proposé et pourquoi vous croyez qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Inclure des renseignements sur la situation, les moyens, les besoins et autres circonstances du ou des enfants, ainsi que la capacité financière de chaque époux à subvenir aux besoins de l'enfant. Indiquer également qui paie les dépenses quotidiennes de l'enfant, qui vit dans chaque ménage, le niveau de vie de l'enfant dans chaque ménage, etc.)*

☐ (iii) **Revenu du débiteur alimentaire supérieur à 150 000 $ par année**

Le revenu du débiteur alimentaire est supérieur à 150 000 $ par année. Je crois qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant standard des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, pour les raisons suivantes : _____ *(Expliquer.)* _____.
(Expliquer pourquoi vous avez choisi le montant proposé et pourquoi vous croyez qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant indiqué dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Inclure des renseignements sur la situation, les moyens, les besoins et autres circonstances du ou des enfants, ainsi que sur la capacité financière de chaque époux à subvenir aux besoins du ou des enfants.)*

☐ (iv) **Difficultés excessives**

(A) Le montant des aliments au profit de l'enfant qui serait payable en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* occasionnerait des difficultés excessives :

☐ à moi-même;

☐ à mon époux;

☐ à l'enfant ou aux enfants,

en raison :

☐ du niveau d'endettement exceptionnellement élevé. Les dettes ont été accumulées pour soutenir notre famille avant notre séparation ou ont été contractées pour

☐ moi-même et/ou ☐ mon époux

pour gagner notre vie. Voici des précisions sur ces dettes :
_____ *(Expliquer.)* _____.
(Fournir des précisions sur les dettes, quand et pourquoi elles ont été contractées, les sommes dues et les mensualités requises.)

☐ de dépenses exceptionnellement élevées pour

☐ moi-même et/ou ☐ mon époux

pour visiter le ou les enfants. Voici des précisions sur ces dépenses : _____ *(Expliquer.)* _____.
(Fournir des précisions sur les dépenses, quand et pourquoi elles ont été engagées et par lequel des époux.)

☐ d'une obligation légale découlant d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite imposée à

☐ moi-même ☐ mon époux

concernant les aliments au profit d'un autre enfant et/ou d'une autre personne adulte. Une copie du jugement, de l'ordonnance ou de l'entente écrite est jointe en tant que pièce _____ au présent affidavit.

☐ d'une obligation légale imposée à

☐ moi-même ☐ mon époux

quant au soutien alimentaire d'un ou de plusieurs enfants autres que le ou les enfants à charge. Voici des précisions sur ces obligations légales :
_____ *(Expliquer.)* _____.
(Fournir des précisions sur le ou les enfants qui bénéficient des aliments, lequel des époux paie les aliments, les montants de ces aliments et la source de l'obligation légale.)

☐ d'une obligation légale imposée à

☐ moi-même ☐ mon époux

concernant les aliments au profit d'une personne qui ne peut, pour cause de maladie ou d'invalidité, subvenir à ses propres besoins. Voici des précisions sur ces obligations légales :
_____ *(Expliquer.)* _____.
(Fournir des précisions sur la personne qui reçoit des aliments et la nature de sa maladie ou de son invalidité, lequel des époux paie les aliments, les montants de ces aliments et la source de l'obligation légale.)

☐ autre : _____ *(Expliquer.)* _____

(B) Je fournis les renseignements suivants pour comparer le niveau de vie de mon ménage avec celui de mon époux :

(I) Voici des précisions sur toutes les personnes qui composent mon ménage : *(Fournir ces renseignements pour chaque membre du ménage.)*

Nom complet	Revenu annuel	Employé de

(II) Voici, au mieux de ma connaissance, des précisions sur toutes les personnes qui composent le ménage de mon époux :
(Fournir ces renseignements pour chaque membre du ménage.)

Nom complet	Revenu annuel	Employé de

(III) La comparaison réalisée des niveaux de vie des ménages en utilisant le calcul des aliments au profit de l'enfant est jointe en tant que pièce ___ au présent affidavit.

☐ (v) **Époux qui tient lieu de parent**

(A) ☐ Je tiens lieu ☐ mon époux tient lieu

de parent à l'égard du ou des enfants suivants : _____ *(Expliquer.)* _____

(B) Voici des précisions sur l'obligation légale de tout autre parent quant aux aliments au profit de l'enfant :
_____ *(Expliquer.)* _____

(C) Je crois que le montant de _____$ par mois à payer :

☐ par moi-même à mon époux

☐ par mon époux à moi-même

est un montant approprié d'aliments au profit du ou des enfants, compte tenu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et de l'obligation de tout autre parent quant aux aliments au profit du ou des enfants, pour les raisons suivantes :
_____ *(Expliquer.)* _____.

☐ (vi) **Dérogation aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants***

Je crois que le montant des aliments au profit de l'enfant établi dans le projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires est approprié pour les raisons suivantes : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ mon époux et moi avons consenti à l'arrangement proposé quant aux aliments au profit de l'enfant. Je crois qu'il s'agit d'un arrangement raisonnable quant aux aliments au profit du ou des enfants à charge, pour les raisons suivantes : *(Expliquer.)*.

☐ il y a des dispositions spéciales dans :

☐ l'ordonnance;

☐ le jugement;

☐ l'entente écrite,

dont une copie est jointe en tant que pièce ___ au présent affidavit, en ce qui concerne :

☐ les obligations financières de mon époux et de moi-même;

☐ le partage ou le transfert de nos biens familiaux,

et ces dispositions profitent directement ou indirectement à l'enfant ou aux enfants à charge. Voici des précisions sur ces dispositions spéciales, et la raison pour laquelle je crois qu'il serait inéquitable d'appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : *(Expliquer.)*.

☐ d'autres dispositions spéciales ont été prises au profit du ou des enfants. Voici des précisions sur ces dispositions spéciales, et la raison pour laquelle je crois qu'il serait inapproprié d'appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : *(Expliquer.)*.

☐ (vii) **Autres renseignements**
(Expliquer.)
(Fournir tout autre renseignement que vous croyez pertinent pour déterminer le montant des aliments au profit de l'enfant.)

ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX

18. *(Cocher la case applicable.)*

☐ Il n'y a pas d'entente entre moi et mon époux concernant les aliments au profit de l'époux, et :
(Cocher la case applicable.)

☐ Je ne demande pas d'aliments au profit de l'époux à mon époux.

☐ Je ne demande pas d'aliments au profit de l'époux à mon époux pour le moment, mais je souhaite me réserver le droit de faire une telle demande à l'avenir.

☐ Je demande à mon époux de verser des aliments au profit de l'époux de *(Préciser le montant et indiquer s'il doit être versé périodiquement ou en tant que somme forfaitaire.)* $ pour les raisons suivantes :
(Expliquer.).

☐ Je suis disposé à verser à mon époux des aliments au profit de l'époux de *(Préciser le montant et indiquer s'il doit être versé périodiquement ou en tant que somme forfaitaire.)* $ pour les raisons suivantes :
(Expliquer.).

☐ Au mieux de ma connaissance, mon époux ne me demande pas d'aliments au profit de l'époux.

☐ Mon époux et moi-même, ayant obtenu des avis juridiques indépendants, avons conclu une entente qui prévoit ce qui suit :
(Cocher la case applicable.)

☐ Mon époux et moi-même renonçons tous les deux à tout droit de demander des aliments au profit de l'époux.

☐ Des aliments au profit de l'époux doivent être versés :

☐ par moi-même à mon époux

☐ par mon époux à moi-même

selon les modalités suivantes : *(Expliquer.)*

☐ Autre : *(Expliquer la proposition relative aux aliments au profit de l'époux et les raisons qui la justifient.)*

MESURE DE REDRESSEMENT DEMANDÉE

19. **Le présent affidavit est souscrit à l'appui d'une requête de jugement de divorce et :** *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ une ordonnance relative aux arrangements parentaux;

☐ une ordonnance alimentaire au profit de l'enfant;

☐ une ordonnance alimentaire au profit de l'époux;

☐ une ordonnance enjoignant :

☐ au demandeur

☐ au défendeur

☐ aux deux parties

de maintenir la couverture :

☐ d'assurance maladie

☐ d'assurance dentaire

au profit de l'enfant à charge offerte par l'entremise d'un employeur ou autrement;

☐ une ordonnance autorisant la modification de la déclaration de la manière prévue au paragraphe 2;

☐ autre : ___ *(Préciser toute autre mesure de redressement demandée.)* ____

☐ les dépens afférents à la présente action.

FAIT SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) DEVANT MOI)
à _____ (Alberta))
le _____ 20___.)
) _____
_____) Signature du requérant

Commissaire aux serments dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-23;163/2010;122/2012;128/2015;85/2016;194/2020;23/2021; 72/2022;218/2022

Formule FL-24
(Alinéa 12.50(3)b))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

ÉPOUX 1

ÉPOUX 2

DOCUMENT **AFFIDAVIT DES REQUÉRANTS AUX FINS DE DIVORCE (AFFIDAVIT CONJOINT)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE
L'ÉPOUX 1

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE
L'ÉPOUX 2

AFFIDAVIT de *(nom de l'époux 1) et (nom de l'époux 2)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement le _____ 20_____.

Nous, *(nom de l'époux 1)*,
de *(ville/municipalité)* (Alberta) et *(nom de l'époux 2)*,
de *(ville/municipalité)* (Alberta), déclarons individuellement sous serment ou affirmons individuellement et solennellement ce qui suit :

PARTIES

1. Je suis l'époux de l'autre requérant. Les adresses des requérants sont les suivantes :

 a) pour l'époux 1 : _____,

 b) pour l'époux 2 : _____.

DÉCLARATION CONJOINTE EN DIVORCE

2. J'ai examiné la déclaration conjointe en divorce déposée dans la présente action et : *(Cocher la case applicable.)*

 ☐ tous les renseignements qui y figurent demeurent véridiques.

 ☐ mon époux et moi-même convenons que la déclaration conjointe en divorce devrait être modifiée pour indiquer que : *(Cocher toutes les cases applicables et fournir les précisions nécessaires.)*

 ☐ le nom de l'époux 1 devrait être le même que celui qui figure sur le certificat de mariage.

 ☐ le nom de l'époux 2 devrait être le même que celui qui figure sur le certificat de mariage.

 ☐ la date du mariage devrait être le _____*(date)*_____.

 ☐ le lieu du mariage devrait être ___*(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)*___.

 ☐ les noms ou dates de naissance du ou des enfants à charge suivants devraient être ___*(nom(s) ou date(s)*___.

 ☐ le ou les enfants, ___(noms)___, sont majeurs et ne dépendent plus d'aucun de nous.

 ☐ autre : _____*(Préciser.)*_____

MARIAGE

3. J'ai épousé mon époux le ___*(date)*___ à ___*(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)*___.

 (Cocher la case applicable.)

 (Un certificat de mariage devrait être fourni si le mariage a été célébré au Canada.)

 ☐ Le certificat de mariage délivré par ___*(province du Canada)*___ est joint au présent affidavit en tant que pièce ___.

Les renseignements figurant sur le certificat de mariage concernant notre mariage sont exacts (sauf *(préciser les exceptions)*).

(Si le mariage a été célébré à l'extérieur du Canada, le mariage doit être prouvé en énonçant les circonstances. Vous pouvez utiliser l'énoncé suivant s'il est exact ou y apporter des modifications pour donner des précisions concernant votre mariage. Vous pouvez joindre le certificat de mariage, bien que cela ne soit pas obligatoire.)

☐ La cérémonie de mariage a été célébrée par *(nom du célébrant)*, un *(titre du célébrant)* qui, à ce que je sache, avait le pouvoir de célébrer le mariage dans le pays où nous nous sommes mariés. Il y avait deux témoins, à savoir *(nom complet du témoin 1)* et *(nom complet du témoin 2)*. Au cours de la cérémonie, mon époux et moi-même avons échangé des promesses de vivre ensemble comme époux et avons été déclarés mariés. Après la cérémonie, nous avons vécu ensemble comme époux, nous nous sommes considérés comme légalement mariés et nous nous sommes présentés à la communauté comme légalement mariés.

RÉSIDENCE

4. □ L'époux 1 □ l'époux 2 résidait/résidaient habituellement en Alberta à la date à laquelle la déclaration conjointe en divorce a été déposée auprès de la Cour et y a/ont résidé pendant au moins l'année précédant cette date.

MOTIFS

5. Il y a eu échec du mariage de la manière suivante :

Je me suis séparé de mon époux le *(date)*. Mon époux et moi-même vivions séparés lorsque la déclaration conjointe en divorce a été déposée auprès de la Cour, et nous vivons maintenant séparés depuis au moins un an.

OBSTACLES AU DIVORCE

6. En demandant ce divorce, je n'ai pas élaboré de plan ni conclu d'entente avec mon époux ou une autre personne, directement ou indirectement, visant à mentir ou à dissimuler des éléments de preuve ou à tromper la Cour.

RÉCONCILIATION

7. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation entre mon époux et moi-même.

MESURES ACCESSOIRES
(rôle parental, aliments au profit de l'enfant et/ou de l'époux)

8. Concernant les questions relatives aux mesures accessoires dans la présente procédure : *(Cocher la case applicable.)*

☐ Mon époux et moi-même demandons une ordonnance traitant des mesures accessoires dans le cadre de ma requête de jugement de divorce.

☐ Une ordonnance visant à disjoindre la procédure relative aux mesures accessoires de la procédure de divorce a été rendue par l'honorable juge *(nom du juge)* le *(date)*, c'est-à-dire : *(Cocher la case applicable.)*

☐ il y a moins de six mois.

☐ il y a six mois ou plus.

(Si une ordonnance visant à disjoindre la procédure relative aux mesures accessoires de la procédure de divorce a été rendue, vous devrez peut-être modifier les paragraphes 9 à 15 ci-dessous pour qu'ils soient applicables à votre situation.)

ORDONNANCES DE PROTECTION, ORDONNANCES DE PROTECTION DE L'ENFANCE OU PROCÉDURES CRIMINELLES OU ORDONNANCES EN MATIÈRE CRIMINELLE

9. a) **Procédures criminelles ou ordonnances en matière criminelle** *(Cocher la case applicable.)*
(Les accusations criminelles sont des accusations pour des infractions prévues au Code criminel *(Canada) ou dans d'autres lois fédérales comme la* Loi réglementant certaines drogues et autres substances *(Canada). Les procédures liées aux accusations criminelles se déroulent devant la cour criminelle.)*

(i) Voici des précisions sur toutes les accusations criminelles en cours portées contre moi ou mon époux :

☐ Aucune

☐ *(Préciser.)*

(ii) Voici toutes les conditions *(par exemple, en application d'une ordonnance de mise en liberté provisoire [sous caution], d'un engagement [engagement de ne pas troubler l'ordre public], d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de libération conditionnelle)* que je suis tenu ou que mon époux est tenu de respecter dans le cadre d'une procédure criminelle :

☐ Aucune

☐ *(Préciser.)*

b) **Procédure ou ordonnances de protection de l'enfance** *(Cocher la case applicable.)*
(La fonction du système de protection de l'enfance [ou des organismes de protection de la jeunesse] est de protéger les enfants contre tout préjudice et d'aider les parents à s'occuper de leurs enfants.)

Voici des précisions sur l'implication actuelle du système de protection de l'enfance ou des organismes de protection de la jeunesse auprès de moi, de mon époux ou de tout enfant à charge :

☐ Aucune

☐ _____ *(Préciser.)* _____

c) **Procédures ou ordonnances civiles de protection** *(Cocher la case applicable.)*
(Une ordonnance civile de protection est une ordonnance rendue contre une personne pour assurer la sécurité d'une autre personne, par exemple, une ordonnance de protection en vertu de la Protection Against Family Violence Act, une ordonnance interdictive en matière civile ou familiale ou une procédure relative à une telle ordonnance.)

Voici des précisions sur toute ordonnance ou procédure civile de protection (notamment les ordonnances de protection en vertu de la *Protection Against Family Violence Act* ou les ordonnances interdictives en matière civile ou familiale) qui me concerne ou qui concerne mon époux :

☐ Aucune

☐ _____ *(Préciser.)* _____

ENFANTS

10. **Enfants à charge, selon la définition donnée par la *Loi sur le divorce* (Canada)** *(Cocher la case applicable.)*

☐ Il n'y a pas d'enfants à charge.

☐ Les enfants à charge sont :

Nom complet	**Date de naissance**	**Réside avec** (Inclure le lieu.)

(Énumérer tous les enfants à charge qui ont vécu avec les époux à un moment quelconque pendant leur cohabitation, même si aucune demande n'est faite à l'égard de ces enfants. Si un enfant vit avec quelqu'un d'autre que les époux, indiquer où et avec qui vit l'enfant.)

ARRANGEMENTS PARENTAUX ET FINANCIERS CONCERNANT LES ENFANTS

11. **Ordonnances de la Cour relatives aux enfants à charge** *(Cocher la case applicable.)*

☐ Il n'y a aucune ordonnance de la Cour en vigueur à l'égard des enfants à charge.

☐ Des copies de toutes les ordonnances de la Cour en vigueur concernant les enfants à charge, notamment des ordonnances rendues en vertu de la *Family Law Act* ou de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* sont jointes en tant que pièce ___ au présent affidavit.

12. **Ententes relatives aux enfants à charge** *(Cocher la case applicable.)*

☐ Il n'existe aucune entente écrite entre mon époux et moi-même, ni avec un tiers, concernant le ou les enfants à charge.

☐ Il existe une entente écrite entre mon époux et moi-même, ou avec un tiers, concernant le ou les enfants à charge. Une copie du document suivant est jointe en tant que pièce _____ au présent affidavit : *(Cocher la case applicable.)*

☐ Entente écrite intégrale

☐ Parties pertinentes de l'entente écrite *(Inclure la première page, les pages de signature, les certificats d'avis juridique indépendant et toutes les pages relatives aux enfants à charge.)*

13. **Arrangements parentaux**

a) Mon époux et moi-même demandons à la Cour d'autoriser l'arrangement parental énoncé dans le projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires pour lequel nous avons donné notre consentement écrit.

b) Mon époux et moi-même croyons que l'arrangement parental proposé est dans l'intérêt du ou des enfants à charge, pour les raisons suivantes : _____ *(Expliquer.)* _____ *(Voir les facteurs énoncés à l'article 16 de la* Loi sur le divorce *(Canada), et plus précisément le bien-être et la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.)*

c) Mon époux et moi-même comprenons que les articles 16.8 et 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada) exigent que les personnes ayant du temps parental et des responsabilités décisionnelles s'avisent mutuellement, par écrit, des propositions de changements de résidence ou de déménagement important. La méthode que mon époux et moi utiliserons pour nous informer mutuellement par écrit en cas de proposition de changement de résidence ou de déménagement important est : *(Cocher une case.)*

☐ énoncée dans notre jugement de divorce sur consentement.

☐ énoncée dans l'entente écrite visée au paragraphe 12.

14. **Arrangements concernant les aliments au profit de l'enfant**
(Les renseignements concernant les revenus et les dépenses doivent être à jour à la date à laquelle cet affidavit est fait sous serment/affirmé solennellement.)

a) Le revenu de l'époux 1 selon les lignes directrices est de *(montant du revenu selon les lignes directrices)* $; ce montant est fondé sur : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ la déclaration de revenus pour l'année d'imposition *(année)* ;

☐ une estimation du revenu annuel fondée sur les fiches de paye actuelles;

☐ autre : *(Préciser.)*

b) Le revenu de l'époux 2 selon les lignes directrices est de *(montant du revenu selon les lignes directrices)* $; ce montant est fondé sur : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ la déclaration de revenus pour l'année d'imposition *(année)* ;

☐ une estimation du revenu annuel fondée sur les fiches de paye actuelles;

☐ autre : *(Préciser.)*

c) Dépenses spéciales ou extraordinaires pour le ou les enfants à charge : *(Cocher la case applicable.)*

☐ Aucune dépense spéciale ou extraordinaire n'est demandée pour le moment.

☐ Des dépenses spéciales ou extraordinaires sont demandées, comme suit :

(i) Les dépenses spéciales ou extraordinaires qui sont énoncées dans le projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires sont : *(Cocher toutes les cases applicables. Indiquer les montants annuels bruts payés, à moins qu'ils ne soient partagés au fur et à mesure.)*

☐ les frais de garde s'élevant à *(montant annuel)* $ par année découlant de l'emploi, des études ou de la formation en vue d'un emploi, de la maladie ou de l'invalidité de :

☐ l'époux 1 ☐ l'époux 2

☐ les primes d'assurance médicale et dentaire liées aux enfants s'élevant à *(montant annuel)* $ par année.

☐ les frais relatifs aux soins de santé qui dépassent d'au moins 100 $ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse, s'élevant à *(montant annuel)* $ par année.

☐ les frais extraordinaires de *(montant annuel)* $ par année pour les études primaires ou secondaires ou tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant.

☐ les frais relatifs aux études postsecondaires de *(montant annuel)* $ par année.

☐ les frais extraordinaires de *(montant annuel)* $ par année pour les activités parascolaires.

(ii) Mon époux et moi-même fournissons les renseignements suivants concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires énoncées ci-dessus :
(Décrire.)
(Inclure une description de chaque dépense liée à la santé, à l'éducation et aux activités parascolaires demandée.)

(iii) Mon époux et moi-même reconnaissons que le Director of Maintenance Enforcement (directeur du programme d'exécution des ordonnances alimentaires) n'est pas en mesure de faire respecter une ordonnance relative aux dépenses spéciales ou extraordinaires si elles ne sont pas correctement définies dans le jugement de divorce et l'ordonnance traitant des mesures accessoires (par exemple, si le jugement n'indique pas de montant fixe en dollars ou si le jugement ordonne aux parties de payer un pourcentage ou

une part proportionnelle des dépenses, mais n'indique pas clairement quelles dépenses doivent être partagées).

d) Les aliments au profit de l'enfant qui sont énoncés dans le projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ sont fondés sur le calcul standard des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

☐ représentent un montant différent de celui du calcul standard des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.
(Remplir la partie applicable du paragraphe g).)

☐ autre : _____ *(Préciser.)* _____

e) *(Remplir seulement en cas de demande d'ordonnance de maintien de la couverture d'assurance pour le ou les enfants à charge.)*

(i) ☐ L'époux 1 et/ou ☐ l'époux 2 bénéficie d'une assurance médicale et/ou dentaire par l'intermédiaire de son employeur ou d'une autre manière, à un prix raisonnable.

(ii) Mon époux et moi-même demandons une ordonnance en vue d'obtenir ou de conserver une couverture pour le ou les enfants au titre de la police d'assurance médicale et/ou dentaire de ☐ l'époux 1 et/ou ☐ l'époux 2 tant que la couverture est offerte.

f) La feuille de calcul des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants est jointe en tant que pièce ____ au présent affidavit.

g) *(Remplir seulement si le montant proposé d'aliments au profit de l'enfant est différent de celui du calcul des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.)*

Mon époux et moi-même avons proposé un montant d'aliments au profit de l'enfant différent du montant standard indiqué dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Nous croyons qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant standard des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, pour les raisons énoncées ci-dessous. Nous fournissons les renseignements suivants concernant les arrangements proposés quant aux aliments au profit de l'enfant : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ (i) **Enfants majeurs**
(âgés de 18 ans ou plus)

Mon époux et moi-même croyons qu'il serait inapproprié de calculer les aliments au profit de l'enfant comme si le ou les enfants âgés de 18 ans ou plus avaient moins de 18 ans, pour les raisons suivantes :
_____ *(Expliquer.)* _____.
(Expliquer pourquoi vous avez choisi le montant proposé et pourquoi vous croyez qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant indiqué dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Inclure des renseignements sur la situation, les moyens, les besoins et autres circonstances du ou des enfants, ainsi que sur la capacité financière de chaque époux à subvenir aux besoins du ou des enfants.)

☐ (ii) **Temps parental partagé**
(Les arrangements de temps parental partagé ne donnent pas automatiquement lieu à une compensation des montants des aliments au profit de l'enfant. La Cour a besoin de renseignements pour déterminer si une compensation est nécessaire ou appropriée.)

(A) Selon l'arrangement parental proposé énoncé ci-dessus, le ou les enfants seront confiés aux soins de l'époux 1 environ ____ % du temps et aux soins de l'époux 2 environ ____ % du temps.

(B) Cet arrangement de temps parental partagé proposé entraîne les coûts supplémentaires suivants pour moi-même et/ou mon époux :
_____ *(Expliquer.)* _____.

(C) Mon époux et moi-même fournissons les renseignements supplémentaires suivants concernant la situation, les moyens, les besoins et autres circonstances des époux, ainsi que du ou des enfants au profit desquels des aliments sont demandés :
_____ *(Expliquer.)* _____
(Expliquer pourquoi vous avez choisi le montant proposé et

pourquoi vous croyez qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Inclure des renseignements sur la situation, les moyens, les besoins et autres circonstances du ou des enfants, ainsi que la capacité financière de chaque époux à subvenir aux besoins de l'enfant. Indiquer également qui paie les dépenses quotidiennes de l'enfant, qui vit dans chaque ménage, le niveau de vie de l'enfant dans chaque ménage, etc.)

☐ (iii) **Revenu du débiteur alimentaire supérieur à 150 000 $ par année**

Le revenu du débiteur alimentaire est supérieur à 150 000 $ par année. Mon époux et moi-même croyons qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant standard des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, pour les raisons suivantes : *(Expliquer.)*.
(Expliquer pourquoi vous avez choisi le montant proposé et pourquoi vous croyez qu'il serait inapproprié d'utiliser le montant indiqué dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Inclure des renseignements sur la situation, les moyens, les besoins et autres circonstances du ou des enfants, ainsi que sur la capacité financière de chaque époux à subvenir aux besoins du ou des enfants.)

☐ (iv) **Difficultés excessives**

(A) Le montant des aliments au profit de l'enfant qui serait payable en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* occasionnerait des difficultés excessives :

☐ à l'époux 1,

☐ à l'époux 2,

☐ à l'enfant ou aux enfants,

en raison :

☐ du niveau d'endettement exceptionnellement élevé. Les dettes ont été accumulées pour soutenir notre famille avant notre séparation ou ont été contractées pour :

☐ l'époux 1 et/ou ☐ l'époux 2

pour gagner notre vie. Voici des précisions sur ces dettes :
(Expliquer.).

(Fournir des précisions sur les dettes, quand et pourquoi elles ont été contractées, les sommes dues et les mensualités requises.)

☐ de dépenses exceptionnellement élevées pour

☐ l'époux 1 et/ou ☐ l'époux 2

pour visiter le ou les enfants. Voici des précisions sur ces dépenses : _____ *(Expliquer.)* _____.

(Fournir des précisions sur les dépenses, quand et pourquoi elles ont été engagées et par lequel des époux.)

☐ d'une obligation légale découlant d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite imposée à

☐ l'époux 1 et/ou ☐ l'époux 2

concernant les aliments au profit d'un autre enfant et/ou d'une autre personne adulte. Une copie du jugement, de l'ordonnance ou de l'entente écrite est jointe en tant que pièce _____ au présent affidavit.

☐ d'une obligation légale imposée à

☐ l'époux 1 et/ou ☐ l'époux 2

quant au soutien alimentaire d'un ou de plusieurs enfants autres que le ou les enfants à charge. Voici des précisions sur ces obligations légales :
_____ *(Expliquer.)* _____.
(Fournir des précisions sur le ou les enfants qui bénéficient des aliments, lequel des époux paie les aliments, les montants de ces aliments et la source de l'obligation légale.)

☐ d'une obligation légale imposée à

☐ l'époux 1 et/ou ☐ l'époux 2

concernant les aliments au profit d'une personne qui ne peut, pour cause de maladie ou d'invalidité, subvenir à ses propres besoins. Voici des précisions sur ces obligations légales :
_____ *(Expliquer.)* _____.
(Fournir des précisions sur la personne qui reçoit des aliments et la nature de sa maladie ou de son invalidité, lequel des époux paie les aliments, les montants de ces aliments et la source de l'obligation légale.)

☐ autre : _____ *(Expliquer.)* _____

(B) Mon époux et moi-même fournissons les renseignements suivants pour comparer le niveau de vie du ménage de l'époux 1 avec celui de l'époux 2 :

(I) Voici des précisions sur toutes les personnes qui composent le ménage de l'époux 1 : *(Fournir ces renseignements pour chaque membre du ménage.)*

Nom complet	**Revenu annuel**	**Employé de**

(II) Voici des précisions sur toutes les personnes qui composent le ménage de l'époux 2 : *(Fournir ces renseignements pour chaque membre du ménage.)*

Nom complet	**Revenu annuel**	**Employé de**

(III) La comparaison réalisée des niveaux de vie des ménages en utilisant le calcul des aliments au profit de l'enfant est jointe en tant que pièce ___ au présent affidavit.

☐ (v) **Époux qui tient lieu de parent**

(A) ☐ L'époux 1 ou ☐ l'époux 2

tient lieu de parent à l'égard du ou des enfants suivants : _____ *(Expliquer.)* _____

(B) Voici des précisions sur l'obligation légale de tout autre parent quant aux aliments au profit de l'enfant : _____ *(Expliquer.)* _____

(C) Mon époux et moi-même croyons que le montant de_____$ par mois à payer :

☐ par l'époux 1 à l'époux 2

☐ par l'époux 2 à l'époux 1

est un montant approprié d'aliments au profit de l'enfant, compte tenu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et de l'obligation de tout autre parent quant aux aliments au profit de l'enfant, pour les raisons suivantes :
(Expliquer.)

☐ (vi) **Dérogation aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants***

Mon époux et moi-même croyons que le montant des aliments au profit de l'enfant établi dans le projet de jugement de divorce et d'ordonnance traitant des mesures accessoires est approprié pour les raisons suivantes : *(Cocher toutes les cases applicables.)*

☐ mon époux et moi avons consenti à l'arrangement proposé quant aux aliments au profit de l'enfant. Je crois qu'il s'agit d'un arrangement raisonnable quant aux aliments au profit des enfants à charge, pour les raisons suivantes :
(Expliquer.).

☐ il y a des dispositions spéciales dans :

☐ l'ordonnance;

☐ le jugement;

☐ l'entente écrite,

dont une copie est jointe en tant que pièce ___ au présent affidavit, en ce qui concerne :

☐ les obligations financières de mon époux et de moi-même;

☐ le partage ou le transfert de nos biens familiaux,

et ces dispositions profitent directement ou indirectement à l'enfant ou aux enfants à charge. Voici des précisions sur ces dispositions spéciales, et la raison pour laquelle je crois qu'il serait inéquitable d'appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* :
(Expliquer.).

☐ d'autres dispositions spéciales ont été prises au profit du ou des enfants. Voici des précisions sur ces dispositions spéciales, et la raison pour laquelle je crois qu'il serait inapproprié d'appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* :
(Expliquer.).

☐ (vii) **Autres renseignements**
(Expliquer.)
(Fournir tout autre renseignement que vous croyez pertinent pour déterminer le montant des aliments au profit de l'enfant.)

ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX

15. *(Cocher la case applicable.)*

☐ Il n'y a pas d'entente entre moi et mon époux concernant les aliments au profit de l'époux, et :
(Cocher la case applicable.)

☐ il n'y a pas de demande d'aliments au profit de l'époux.

☐ il n'y a pas de demande d'aliments au profit de l'époux pour le moment, mais mon époux et moi-même souhaitons nous réserver le droit de faire une telle demande à l'avenir.

☐ Mon époux et moi-même, ayant obtenu des avis juridiques indépendants, avons conclu une entente qui prévoit ce qui suit :
(Cocher la case applicable.)

☐ Mon époux et moi-même renonçons tous les deux à tout droit de demander des aliments au profit de l'époux.

☐ Des aliments au profit de l'époux doivent être versés :

☐ par l'époux 1 à l'époux 2

☐ par l'époux 2 à l'époux 1

selon les modalités suivantes : *(Expliquer.)*

☐ Autre : *(Expliquer la proposition relative aux aliments au profit de l'époux et les raisons qui la justifient.)*

MESURE DE REDRESSEMENT DEMANDÉE

16. **Le présent affidavit est souscrit à l'appui d'une requête conjointe de jugement de divorce et :**
(Cocher toutes les cases applicables.)

☐ une ordonnance relative aux arrangements parentaux;

☐ une ordonnance alimentaire au profit de l'enfant;

☐ une ordonnance alimentaire au profit de l'époux;

☐ une ordonnance enjoignant :

☐ à l'époux 1,

☐ à l'époux 2,

☐ aux deux époux,

de maintenir la couverture :

☐ d'assurance maladie

☐ d'assurance dentaire

au profit de l'enfant à charge offerte par l'entremise d'un employeur ou autrement;

☐ autre : *(Ajouter toute autre mesure de redressement demandée.)*

☐ *(Aborder la question des dépens.)*

DÉCLARÉ INDIVIDUELLEMENT SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ INDIVIDUELLEMENT ET SOLENNELLEMENT))
DEVANT MOI à _____ (Alberta))
le _____ 20____.)
)
_____) Signature de l'époux 1
Commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

DÉCLARÉ INDIVIDUELLEMENT SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ INDIVIDUELLEMENT ET SOLENNELLEMENT))
DEVANT MOI à _____ (Alberta))
le _____ 20____.)
)
_____) Signature de l'époux 2
Commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-24;163/2010;122/2012;128/2015;194/2020;23/2021;72/2022;218/2022

Formule FL-25

(Alinéas 12.50(3)c) et 12.53(1)a))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **JUGEMENT DE DIVORCE (SANS PREUVE ORALE)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE À LAQUELLE LE JUGEMENT A ÉTÉ RENDU :

LIEU OÙ LE JUGEMENT A ÉTÉ RENDU :

NOM DU JUGE QUI A RENDU LE JUGEMENT :

CONSIDÉRANT LA DÉCLARATION EN DIVORCE qui a été examinée par la Cour en ce jour;

ET CONSIDÉRANT les actes de procédure et les affidavits de _____;

LA COUR :

PRONONCE un jugement de divorce entre le demandeur et le défendeur, qui se sont mariés le *(date)* à *(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)*. Le divorce prend effet le 31e jour suivant la date à laquelle le présent jugement est rendu, à moins qu'il ne soit porté en appel avant ce 31e jour.

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Le soussigné consent à ce que l'affaire
se poursuive sans preuve orale et
approuve la forme du consentement :

Demandeur ou avocat du demandeur
(Si le demandeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.)

Le soussigné consent à ce que l'affaire
se poursuive sans preuve orale et
approuve la forme du consentement :

Défendeur ou avocat du défendeur
(Si le défendeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.)

LES ÉPOUX NE PEUVENT PAS SE REMARIER TANT QUE LE PRÉSENT JUGEMENT N'A PAS PRIS EFFET, APRÈS QUOI CHACUN DES ÉPOUX PEUT OBTENIR UN CERTIFICAT DE DIVORCE AUPRÈS DE LA COUR. SI LE PRÉSENT JUGEMENT EST PORTÉ EN APPEL, SA DATE DE PRISE D'EFFET PEUT ÊTRE RETARDÉE.

(Remarque : Si les parties ont présenté une demande conjointe de divorce dans le cadre d'une procédure engagée en vertu du paragraphe 12.13(1), les termes « demandeur » et « défendeur » doivent être remplacés par « époux 1 » et « époux 2 ».)

AR 124/2010 Formule FL-25;143/2011;122/2012;128/2015;23/2021;218/2022

Formule FL-26

(Alinéas 12.50(3)c) et 12.53(1)b))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **JUGEMENT DE DIVORCE ET ORDONNANCE TRAITANT DES MESURES ACCESSOIRES (SANS PREUVE ORALE)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE À LAQUELLE LE JUGEMENT A ÉTÉ RENDU :

LIEU OÙ LE JUGEMENT A ÉTÉ RENDU :

NOM DU JUGE QUI A RENDU LE JUGEMENT ET L'ORDONNANCE :

LA COUR A EXAMINÉ LA DÉCLARATION EN DIVORCE ET L'AFFIDAVIT DU REQUÉRANT ET A ÉTÉ INFORMÉE DE CE QUI SUIT :

LE DÉFENDEUR a un revenu de _____ $ selon les lignes directrices.
LE DEMANDEUR a un revenu de _____$ selon les lignes directrices.
LE NOM ET LA DATE DE NAISSANCE de chaque enfant à charge sont les suivants :

(Indiquer le nom complet et la date de naissance de chaque enfant à charge.)

LES PARTIES ont convenu de déroger aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* pour les raisons suivantes :
(Utiliser s'il y a lieu et résumer les raisons ici.)

LES PARTIES ont convenu de renoncer aux aliments au profit de l'époux et chaque partie a obtenu des avis juridiques indépendants à l'égard de cette entente. *(Utiliser s'il y a lieu.)*

LA COUR :

1. PRONONCE un jugement de divorce entre le demandeur et le défendeur, qui se sont marié le *(date)* à *(ville, province et pays, si à l'extérieur du Canada)*. Le divorce prend effet le 31e jour suivant la date à laquelle le présent jugement est rendu, à moins qu'il ne soit porté en appel avant ce 31e jour.

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT, en application de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

2. *(Ajouter les clauses de mesures accessoires appropriées dans les circonstances – voir la formule FL-27.)*

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Le soussigné consent à ce que l'affaire se poursuive sans preuve orale et consent à toutes les mesures accessoires :

Demandeur ou avocat du demandeur
(Si le demandeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.)

Le soussigné consent à ce que l'affaire se poursuive sans preuve orale et consent à toutes les mesures accessoires :

Défendeur ou avocat du défendeur
(Si le défendeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.)

LES ÉPOUX NE PEUVENT PAS SE REMARIER TANT QUE LE PRÉSENT JUGEMENT N'A PAS PRIS EFFET, APRÈS QUOI CHACUN DES ÉPOUX PEUT OBTENIR UN CERTIFICAT DE DIVORCE AUPRÈS DE LA COUR. SI LE PRÉSENT JUGEMENT EST PORTÉ EN APPEL, SA DATE DE PRISE D'EFFET PEUT ÊTRE RETARDÉE.

(Lorsque le jugement et l'ordonnance traitant des mesures accessoires sont rendus autrement qu'en vertu de la règle 12.50, le titre et le préambule doivent être modifiés en conséquence.)

(Remarque : Si les parties ont présenté une demande conjointe de divorce dans le cadre d'une procédure engagée en vertu du paragraphe 12.13(1) [Procédure conjointe sous le régime de la Loi sur le divorce *(Canada)], les termes « demandeur » et « défendeur » doivent être remplacés par « époux 1 » et « époux 2 ».)*

AR 124/2010 Formule FL-26;143/2011;128/2015;23/2021;218/2022

Formule FL-27
(Alinéa 12.53(1)c))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **ORDONNANCE TRAITANT DES MESURES ACCESSOIRES**
(Remplacer ce titre par « Ordonnance parentale », « Ordonnance alimentaire au profit de l'enfant », etc., selon le cas pour rendre compte des mesures de redressement accordées aux termes de l'ordonnance.)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS :

NOM DU JUGE QUI A RENDU L'ORDONNANCE :

LA COUR A EXAMINÉ LES AFFIDAVITS DÉPOSÉS À L'APPUI DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET A ÉTÉ INFORMÉE DE CE QUI SUIT :

LE DÉFENDEUR a un revenu de _____$ selon les lignes directrices.

LE DEMANDEUR a un revenu de _____$ selon les lignes directrices.

LE NOM ET LA DATE DE NAISSANCE de chaque enfant à charge sont les suivants :

(Indiquer le nom complet et la date de naissance de chaque enfant à charge.)

LES PARTIES ont convenu de déroger aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* pour les raisons suivantes :
(Utiliser s'il y a lieu et résumer les raisons ici.)

LES PARTIES ont convenu d'un plan parental dont une copie est jointe en tant qu'annexe « A » à la présente ordonnance, concernant le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts avec les enfants à charge.
(Utiliser s'il y a lieu.)

LES PARTIES sont divorcées aux termes d'un jugement de divorce rendu le *(date)*.
(Utiliser lorsqu'un jugement de divorce a déjà été rendu.)

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT, en application de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

(Ajouter les clauses de mesures accessoires appropriées dans les circonstances, numérotées consécutivement – voir les clauses ci-dessous.)

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Consentement accordé à l'ordonnance par : (OU Approuvée comme étant l'ordonnance rendue par :)

Demandeur (OU avocat du demandeur)
(*Si le demandeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.*)

Et par :

Défendeur (OU avocat du défendeur)
(*Si le défendeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.*)

CLAUSES DE MESURES ACCESSOIRES

(Les présentes clauses sont fournies à titre indicatif et varient – choisir celles qui s'appliquent et apporter les modifications appropriées selon les circonstances.)

1. Le demandeur et le défendeur auront du temps parental avec le ou les enfants à charge comme suit :

2. Les responsabilités décisionnelles concernant le ou les enfants à charge seront réparties entre le demandeur et le défendeur comme suit :

3. Le demandeur et le défendeur seront liés par les conditions suivantes du plan parental joint en tant qu'annexe « A » à la présente ordonnance : _____ *(Préciser.)* _____
(Énumérer les conditions relatives au temps parental ou aux contacts que les parties au plan parental ont convenu d'intégrer dans une ordonnance de la Cour.)

4. Le demandeur/défendeur versera au défendeur/demandeur la somme de _____ $ par mois pour le soutien alimentaire au profit du ou des enfants à charge, le premier jour de chaque mois, à partir du ____ *(date)* ____.

5. Le demandeur/défendeur versera au défendeur/demandeur la somme de _____ $ par mois pour les dépenses supplémentaires concernant le ou les enfants à charge, le premier jour de chaque mois à partir du ____ *(date)* ____, la répartition étant la suivante :

NOM DE L'ENFANT	NATURE DE L'AJOUT	SOMME OU POURCENTAGE

6. Le demandeur/défendeur souscrira une assurance médicale et dentaire pour le ou les enfants à charge.

7. Le demandeur/défendeur versera au défendeur/demandeur la somme de _____$ par mois pour ____ *(nom de l'enfant)* ____ qui est un enfant à charge majeur, le premier jour de chaque mois à partir du ____ *(date)* ____.

8. Le demandeur/défendeur, ayant convaincu la Cour que le versement de la somme totale au titre des aliments au profit de l'enfant prescrite par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* causerait des difficultés excessives à ____ *(nom)* ____, versera au *défendeur/demandeur*, au titre des aliments au profit de l'enfant, la somme de _____ $ par mois, le premier jour de chaque mois à partir du ____ *(date)* ____.

 La somme versée au titre des aliments au profit de l'enfant sera réexaminée en __ (mois) __ __ (année) __, puisqu'il est établi que la cause des difficultés excessives devrait avoir disparu à cette date.

 À partir du __ *(date)* __, le __ *(demandeur/défendeur)* __ versera des aliments au profit de l'enfant selon les sommes prévues par lignes directrices, à savoir _____ $.

9. Le demandeur/défendeur versera au défendeur/demandeur des aliments au profit de l'époux de _____ $, le premier de chaque mois à compter du ____ *(date)* ____.

(La clause suivante doit être incluse dans chaque ordonnance alimentaire et ne doit pas être modifiée.)

10. Les sommes dues en application de la présente ordonnance seront versées au Director of Maintenance Enforcement (directeur du programme d'exécution des ordonnances alimentaires), situé au 10365, 97e Rue, 7eétage Nord, Edmonton (Alberta) T5J 3W7, numéro de téléphone 780-422-5555 (site Web : www.albertamep.gov.ab.ca). L'exécution de la présente ordonnance sera assurée par le directeur du programme d'exécution des ordonnances alimentaires lors du dépôt de l'ordonnance auprès de celui-ci par le créancier (bénéficiaire des aliments) ou le débiteur (payeur des aliments). Le directeur du programme d'exécution des ordonnances alimentaires continuera de faire respecter le paiement des sommes dues jusqu'à ce que la partie qui a déposé la présente ordonnance donne au directeur du programme d'exécution des ordonnances alimentaires un avis écrit de retrait de la présente ordonnance du dossier conformément à l'article 9 de la *Maintenance Enforcement Act*.

(À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la clause suivante doit être incluse dans chaque ordonnance alimentaire au profit de l'enfant et ne doit pas être modifiée. Cette clause s'ajoute à toute exigence de divulgation financière imposée par le Child Support Recalculation Program de l'Alberta [« programme de recalcul des pensions alimentaires au profit de l'enfant »].)

11. Tant qu'il y a un « enfant à charge » au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada) (ou un [TRADUCTION] « enfant » au sens de la partie 3 de la *Family Law Act*), les parties fourniront chaque année les renseignements suivants :

 a) au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque partie doit fournir à l'autre partie une copie complète de sa déclaration de revenus des particuliers, tout avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition précédente et ses deux dernières fiches de paye. Si une partie n'a pas produit de déclaration de revenus pour l'année précédente, elle doit alors, au plus tard le 30 juin, fournir à l'autre partie une copie de ses feuillets T4 et de tous les autres relevés d'impôt et renseignements indiquant toutes les sources de revenus pour l'année d'imposition précédente;

 b) toute partie qui est actionnaire d'une personne morale, travailleur indépendant, associé d'une société en nom collectif ou bénéficiaire d'une fiducie doit également fournir les renseignements exigés par les alinéas 21(1)d), e), f) et g) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (DORS/97-175) (ou les mêmes dispositions des *Alberta Child Support Guidelines* (AR 147/2005), selon le cas) pour l'année d'imposition précédente.

(L'une des options suivantes pour la clause 12 doit être incluse dans chaque ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et le contenu de cette option ne doit pas être modifié.)

12. Le montant de la présente ordonnance alimentaire peut être recalculé par le Child Support Recalculation Program de l'Alberta (« le programme de recalcul des pensions alimentaires au profit de l'enfant ») en fonction de la date anniversaire de l'ordonnance et de son admissibilité au recalcul et si le programme de recalcul détermine que le recalcul est autorisé et approprié conformément à la *Family Law Act* et ses règlements. L'une ou l'autre des parties peut demander à s'enregistrer au programme de recalcul des pensions alimentaires au profit de l'enfant, situé au 10365, 97e Rue, 8e étage, Edmonton (Alberta) T5J 3W7, numéro de téléphone 780-401-1111 (site Web : www.recalculation.alberta.ca). Si l'une ou l'autre des parties ne se conforme pas aux exigences de divulgation du revenu imposées par le programme de recalcul, le revenu de cette partie peut être automatiquement réputé avoir augmenté, comme en dispose l'article 55.51 de la *Family Law Act*.

OU

12. La présente ordonnance ne fera pas l'objet d'un nouveau calcul par le Child Support Recalculation Program de l'Alberta (« le programme de recalcul des pensions alimentaires au profit de l'enfant »).

(À moins que la Cour n'en ordonne autrement, les clauses 13 et 14 doivent être incluses dans chaque ordonnance parentale rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et ne doivent pas être modifiées.)

13. Toute personne qui a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant auquel s'applique la présente ordonnance et qui a l'intention de changer son lieu de résidence ou celui de l'enfant avisera de son intention toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de la Cour.

 Cet avis doit être donné par *(indiquer le mode de transmission)* et doit inclure la date prévue du changement de résidence, l'adresse de la nouvelle résidence et toute modification des coordonnées découlant de ce changement.

14. Toute personne qui a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant auquel s'applique la présente ordonnance et qui entend procéder à un déménagement important avisera de son intention, au moins soixante jours avant le déménagement, toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de la Cour.

Cet avis doit être donné de la manière prescrite par règlement édicté en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), par *(indiquer le mode de transmission)*.

(À moins que la Cour n'en ordonne autrement, la clause 15 doit être incluse dans chaque ordonnance de contact rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et ne doit pas être modifiée.)

15. Toute personne ayant des contacts avec un enfant auquel s'applique la présente ordonnance avisera toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de cet enfant de son intention de changer de lieu de résidence. L'avis doit être donné par écrit par *(indiquer le mode de transmission)* et doit indiquer la date prévue du changement de résidence, l'adresse de la nouvelle résidence et les coordonnées de la personne. Dans le cas où le changement du lieu de résidence aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec la personne, l'avis sera donné au moins soixante jours avant le changement de résidence, de la manière prescrite par règlement édicté en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

AR 124/2010 Formule FL-27;143/2011;140/2013;128/2015;36/2020;23/2021;218/2022

Formule FL-28

(Alinéa 12.53(1)d))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **ORDONNANCE MODIFICATIVE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS :

NOM DU JUGE QUI A RENDU L'ORDONNANCE :

LA COUR A EXAMINÉ LES AFFIDAVITS DÉPOSÉS À L'APPUI DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET A ÉTÉ INFORMÉE DE CE QUI SUIT :

LE DÉFENDEUR a un revenu de _____ $ selon les lignes directrices.
LE DEMANDEUR a un revenu de _____ $ selon les lignes directrices.
LE NOM ET LA DATE DE NAISSANCE de chaque enfant à charge sont les suivants :

(Indiquer le nom complet et la date de naissance de chaque enfant à charge.)

LES PARTIES ont convenu de déroger aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* pour les raisons suivantes : *(Utiliser s'il y a lieu et résumer les raisons ici.)*

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à la *Loi sur le divorce* (Canada), l'ordonnance ou le jugement rendu le *(date)*, par l'honorable juge *(nom du juge)* soit modifié comme suit :

1. La clause _____ est modifiée pour prévoir que (*utiliser la clause de mesures accessoires appropriée*).

2. La clause _____ est modifiée pour prévoir que (*utiliser la clause de mesures accessoires appropriée*).

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

APPROUVÉE QUANT À LA FORME ET AU CONTENU :
(ou) CONSENTEMENT ACCORDÉ À L'ORDONNANCE PAR :

Demandeur (OU avocat du demandeur)
(si le demandeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.)

ET :

Défendeur (OU avocat du défendeur)
(Si le défendeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.)

AR 124/2010 Formule FL-28;143/2011;23/2021;218/2022

Formule FL-29

(Alinéas 12.53(1)e) et e.1))

Estampille du greffier :

NO DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR (Indiquer s'il s'agit d'un requérant.)

DÉFENDEUR (Indiquer s'il s'agit d'un requérant.)

DOCUMENT **ORDONNANCE DE POSSESSION EXCLUSIVE DU FOYER FAMILIAL OU CONJUGAL**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS :

NOM DU JUGE QUI A RENDU L'ORDONNANCE :

LA COUR A EXAMINÉ LES AFFIDAVITS DE _____
DÉPOSÉS À L'APPUI DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET A ÉTÉ INFORMÉE DE CE QUI SUIT :

(Ajouter tout autre point ayant joué un rôle important dans l'octroi de l'ordonnance, notamment quelles parties ont comparu à l'audience de la requête, si elles étaient ou non représentées par un avocat et pourquoi l'ordonnance était nécessaire.)

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Le requérant, *(nom)*, se voit accorder par la présente la possession exclusive du foyer familial ou conjugal situé à *(adresse)*.

2. L'intimé, *(nom)*, doit quitter le foyer familial ou conjugal à compter de *(indiquer l'heure)* le *(date)*.

3. À compter du *(date et heure indiquées au paragraphe 2)*, il est interdit à l'intimé de s'approcher à moins de *(indiquer la distance exacte selon les circonstances)* mètres du foyer familial ou conjugal, de s'y présenter ou d'y entrer (sauf si cela est nécessaire pour exercer le temps parental ou les contacts ordonnés par la Cour – *utiliser cette formulation ou la changer selon les circonstances si une ordonnance a été rendue concernant le temps parental ou les contacts*).

4. Le requérant se voit par la présente accorder l'usage exclusif des objets ménagers suivants : *(Indiquer les objets ménagers; cela peut inclure un ou plusieurs véhicules à moteur et une partie ou la totalité du contenu du foyer familial ou conjugal.)*.

5. Une copie de la présente ordonnance doit être signifiée immédiatement en personne à l'intimé.

6. Si l'intimé ne respecte pas l'une des conditions de la présente ordonnance, tout agent de police est autorisé à procéder sans délai à l'arrestation de

l'intimé et à l'amener dès que possible devant un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta afin qu'il fasse valoir les motifs pour lesquels il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage civil. Toutefois, l'intimé ne sera arrêté que s'il a reçu signification au préalable d'une copie de la présente ordonnance ou, en l'absence de signification, si l'agent de police lui montre une copie de la présente ordonnance à laquelle l'intimé refuse de se conformer après avoir eu la possibilité de le faire.

7. Il est en outre ordonné que lors d'une arrestation en vertu de la présente ordonnance, l'agent de police est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer l'arrestation, notamment employer toute la force raisonnable nécessaire pour procéder à l'arrestation et entrer sans mandat dans tout endroit où, pour des motifs raisonnables et probables, le policier croit que l'intimé peut se trouver.

8. La présente ordonnance autorise le gardien d'un établissement correctionnel à détenir l'intimé en attendant sa comparution devant un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.

9. La présente ordonnance reste en vigueur jusqu'au _____ _____ 20___ inclusivement. Cependant, elle n'est plus en vigueur et cesse d'avoir force exécutoire au moment du désistement de la présente action ou de l'instruction de la présente affaire, à moins qu'elle ne soit prorogée à la suite d'une ordonnance de la Cour.

10. L'une ou l'autre des parties peut demander la modification ou la radiation de la présente ordonnance en avisant l'autre partie au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête.

11. Un organisme d'exécution civile a le pouvoir, après la signification de la présente ordonnance, d'expulser l'intimé du bien-fonds.

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

APPROUVÉE QUANT À LA FORME ET AU CONTENU :
(ou) CONSENTEMENT ACCORDÉ À L'ORDONNANCE PAR :

Demandeur (OU avocat du demandeur)
(si le demandeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.)

ET :

Défendeur (OU avocat du défendeur)
(Si le défendeur signe, joindre l'affidavit d'exécution.)

AR 124/2010 Formule FL-29;143/2011;156/2019;23/2021;218/2022

Formule FL-30
(Alinéa 12.53(1)f))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **ORDONNANCE INTERDICTIVE SANS PRÉAVIS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS :

NOM DU JUGE QUI A RENDU L'ORDONNANCE :

CONSIDÉRANT LA REQUÊTE présentée par le requérant, *(nom)* ; **ET APRÈS** avoir entendu les arguments du requérant; **ET APRÈS** avoir lu la déclaration, l'affidavit ou le questionnaire du requérant, qui ont été déposés; **ET ÉTANT DONNÉ** que la Cour estime, conformément à la règle 6.4 des *Règles de procédure de l'Alberta*, qu'aucun avis à l'intimé n'est nécessaire ou que la signification d'un avis de requête à l'intimé pourrait causer un préjudice indu au requérant;

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Il est précisément interdit à l'intimé, *(nom)*, de se trouver à moins de 200 mètres des endroits suivants :
 a) la résidence du requérant : *(adresse)*
 b) le lieu de travail du requérant : *(adresse)*
 c) les autres adresses du requérant : *(adresses)*

ou de se trouver à moins de 100 mètres du requérant n'importe où ailleurs dans la province de l'Alberta (sauf si cela est nécessaire pour exercer le temps parental ou les contacts ordonnés par la Cour – *utiliser cette formulation ou la modifier selon les circonstances s'il existe une ordonnance concernant le temps parental ou les contacts en vigueur*).

2. Il est interdit à l'intimé de harceler, d'agresser, de surveiller ou de suivre le requérant, de lui téléphoner, de l'importuner de quelque autre manière ou de communiquer avec lui, directement ou indirectement, personnellement ou par un intermédiaire, partout dans la province de l'Alberta.

3. Une copie de la présente ordonnance et une copie de l'affidavit, de la déclaration ou du questionnaire invoqués à l'appui de la requête seront signifiées immédiatement en personne à l'intimé.

4. Si l'intimé ne respecte pas l'une des conditions de la présente ordonnance, tout agent de police est autorisé à procéder sans délai à l'arrestation de l'intimé et à l'amener dès que possible devant un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta afin qu'il fasse valoir les motifs pour lesquels il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage civil. Toutefois, l'intimé ne sera arrêté que s'il a reçu signification au préalable d'une copie de la présente ordonnance ou, en l'absence de signification, si l'agent de police lui montre une copie de la présente ordonnance à laquelle l'intimé refuse de se conformer après avoir eu la possibilité de le faire.

5. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que lors d'une arrestation en vertu de la présente ordonnance, l'agent de police est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer l'arrestation, notamment employer toute la force raisonnable nécessaire pour procéder à l'arrestation et entrer sans mandat dans tout endroit où, pour des motifs raisonnables et probables, le policier croit que l'intimé peut se trouver.

6. La présente ordonnance autorise le gardien d'un établissement correctionnel à détenir l'intimé en attendant sa comparution devant un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.

7. La présente ordonnance reste en vigueur jusqu'au _____ _____ 20___ inclusivement. La présente affaire sera de nouveau soumise à la Cour à cette date à 10 h 00 afin que la Cour puisse déterminer s'il convient de renouveler l'ordonnance pour une durée supplémentaire. Si l'intimé souhaite comparaître à cette date, il déposera auprès de la Cour les affidavits qu'il entend invoquer. L'intimé prendra les dispositions nécessaires pour qu'un huissier des services judiciaires ou un autre tiers neutre signifie les affidavits déposés au requérant en remettant au requérant une copie ou en laissant une copie, adressée au requérant, à l'adresse aux fins de signification du requérant au moins 24 heures avant l'audience. Si l'intimé ne comparaît pas, une ordonnance peut être rendue en son absence.

8. L'une ou l'autre des parties peut demander la modification ou la radiation de la présente ordonnance en avisant l'autre partie au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête.

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-30;143/2011;122/2012;23/2021;218/2022

Formule FL-31
(Alinéa 12.53(1)g))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **ORDONNANCE INTERDICTIVE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS :

NOM DU JUGE QUI A RENDU L'ORDONNANCE :

CONSIDÉRANT LA REQUÊTE présentée par le requérant, _____; **ET APRÈS** avoir entendu les arguments formulés par le requérant ou au nom du requérant et les arguments formulés par l'intimé ou au nom de l'intimé (ou sur preuve de signification à l'intimé);

(selon le cas)

ET APRÈS avoir examiné l'ordonnance interdictive sans préavis rendue par l'honorable juge *(nom du juge)*, le *(date)*;

ET APRÈS avoir lu l'affidavit ou la déclaration du requérant, qui ont été déposés;

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Il est précisément interdit à l'intimé, *(nom)*, de se trouver à moins de 200 mètres des endroits suivants :
 a) la résidence du requérant : (adresse)
 b) le lieu de travail du requérant : (adresse)
 c) les autres adresses du requérant : (adresse)

ou de se trouver à moins de 100 mètres du requérant n'importe où ailleurs dans la province de l'Alberta (sauf si cela est nécessaire pour exercer le temps parental ou

les contacts ordonnés par la Cour – *utiliser cette formulation ou la modifier selon les circonstances s'il existe une ordonnance concernant le temps parental ou les contacts en vigueur*).

2. Il est interdit à l'intimé de harceler, d'agresser, de surveiller ou de suivre le requérant, de lui téléphoner, de l'importuner de quelque autre manière ou de communiquer avec lui, directement ou indirectement, personnellement ou par un intermédiaire, partout dans la province de l'Alberta.

3. Une copie de la présente ordonnance doit être signifiée immédiatement en personne à l'intimé.

4. Si l'intimé ne respecte pas l'une des conditions de la présente ordonnance, tout agent de police est autorisé à procéder sans délai à l'arrestation de l'intimé et à l'amener dès que possible devant un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta afin qu'il fasse valoir les motifs pour lesquels il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage civil. Toutefois, l'intimé ne sera arrêté que s'il a reçu signification au préalable d'une copie de la présente ordonnance ou, en l'absence de signification, si l'agent de police lui montre une copie de la présente ordonnance à laquelle l'intimé refuse de se conformer après avoir eu la possibilité de le faire.

5. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que lors d'une arrestation en vertu de la présente ordonnance, l'agent de police est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer l'arrestation, notamment employer toute la force raisonnable nécessaire pour procéder à l'arrestation et entrer sans mandat dans tout endroit où, pour des motifs raisonnables et probables, le policier croit que l'intimé peut se trouver.

6. La présente ordonnance autorise le gardien d'un établissement correctionnel à détenir l'intimé en attendant sa comparution devant un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.

7. La présente ordonnance reste en vigueur jusqu'au _____ _____ 20___ inclusivement. Cependant, elle n'est plus en vigueur et cesse d'avoir force exécutoire au moment du désistement de la présente action ou de l'instruction de la présente affaire, à moins qu'elle ne soit prorogée à la suite d'une ordonnance de la Cour.

8. L'une ou l'autre des parties peut demander la modification ou la radiation de la présente ordonnance en avisant l'autre partie au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête.

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-31;143/2011;23/2021;218/2022

Formule FL-31.1
(Paragraphe 12.451(6) et alinéa 12.53(1)h))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **ORDONNANCE DE CONVERSION**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DU REQUÉRANT

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ
(Indiquer l'adresse aux fins de signification de l'intimé dans sa province ou son territoire de résidence s'il a donné une adresse aux fins de signification dans tout document de procédure ou lors d'une comparution devant la Cour.)

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :
LIEU DE L'AUDIENCE :
NOM DU JUGE QUI A RENDU L'ORDONNANCE :

LA COUR A EXAMINÉ LES DOCUMENTS DÉPOSÉS À L'APPUI DE LA PRÉSENTE REQUÊTE D'ORDONNANCE ET A ÉTÉ INFORMÉE DE CE QUI SUIT :

Une requête a été présentée à la Cour en vertu de l'alinéa 17(1)a) de la *Loi sur le divorce* (Canada) pour obtenir une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire.

Le requérant réside habituellement en Alberta et l'intimé réside habituellement dans la province ou le territoire suivant : *(province ou territoire du Canada)*.

Le ou les enfants à charge résident habituellement avec *(le requérant/l'intimé)* dans la province ou le territoire suivant : *(province ou territoire du Canada)*.

L'intimé a (n'a pas) reçu signification de la requête.

L'intimé a (n'a pas) déposé de réponse à la requête.

L'intimé a (n'a pas) déposé une demande de conversion de la requête de modification d'une ordonnance alimentaire en une procédure interprovinciale en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Le requérant indique que l'ordonnance alimentaire faisant l'objet d'une demande de modification :

- ☐ n'a été assignée à aucun ministre, membre, administration ou organisme public;
- ☐ a été assignée à un ministre, à un membre, à une administration ou à un organisme public, et :
 - ☐ le cessionnaire de la créance alimentaire a (n'a pas) reçu signification de la requête de modification d'une ordonnance alimentaire;
 - ☐ le cessionnaire de la créance alimentaire a (n'a pas) déposé de demande de conversion de la requête de modification d'une ordonnance alimentaire en une procédure interprovinciale en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(Ajouter tout autre facteur ayant joué un rôle important dans l'octroi de l'ordonnance, notamment quelles parties ont comparu à l'audience de la requête, si elles étaient ou non représentées par un avocat et pourquoi l'ordonnance était nécessaire.)

(Paragraphe facultatif – à inclure, s'il y a lieu :)

POUR DÉCIDER S'IL FAUT ACCUEILLIR LA REQUÊTE DE CONVERSION, LA COUR A PRIS EN COMPTE LE FAIT QUE la requête de modification d'une ordonnance alimentaire est accompagnée d'une requête de modification d'une ordonnance parentale.

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT, en application de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

1. La requête de modification de l'ordonnance alimentaire déposée par le requérant, ___*(nom)*___, le _____*(date)*_____, sera convertie en procédure interprovinciale et la requête de modification de l'ordonnance alimentaire sera examinée en tant que requête aux termes du paragraphe 18.1(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

2. Le greffier enverra une copie de la présente ordonnance et de la requête de modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité désignée de l'Alberta, qui transmettra les documents à l'autorité désignée de *(province/territoire du Canada)* conformément au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(Inclure l'élément suivant seulement s'il s'applique :)

3. La requête de modification d'une ordonnance parentale, déposée par le requérant, ___*(nom)*___, le ___*(date)*___, sera transférée à la Cour de ___*(province/territoire du Canada)*___.

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta
AR 23/2021 s21;218/2022

Formule FL-32
(Règle 12.54)

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR

DÉFENDEUR

DOCUMENT **CERTIFICAT DE DIVORCE**

La présente atteste que le mariage de ___*(nom complet du demandeur)*___ et de ___*(nom complet du défendeur)*___, qui a été célébré le ___*(date)*___, a été dissous par un jugement qui a pris effet le _____ _____ 20____.

Fait à _____ (Alberta), le _____ _____ 20__.

Greffier de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

(Remarque : Si les parties ont présenté une demande conjointe de divorce dans le cadre d'une procédure engagée en vertu du paragraphe 12.13(1) [Procédure conjointe sous le régime de la Loi sur le divorce *(Canada)], les termes « demandeur » et « défendeur » doivent être remplacés par « époux 1 » et « époux 2 ».)*

AR 124/2010 Formule FL-32; 23/2021;218/2022

Formule FL-33
(Alinéa 12.61(1)a))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

APPELANT

INTIMÉ

DOCUMENT **AVIS D'APPEL – ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE (*FAMILY LAW ACT*)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

L'appelant a interjeté appel dans la présente affaire. Vous êtes intimé. Vous avez le droit de présenter devant la Cour votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez être présent lors de la comparution initiale devant la Cour, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date : _____
Heure : _____
Lieu : _____
Devant : _____

Lors de la comparution initiale devant la Cour, celle-ci fixera une date pour l'audition de l'appel, donnera des directives supplémentaires concernant la manière dont l'appel sera entendu et traitera de toute autre question préliminaire que les parties pourraient souhaiter soulever auprès de la Cour avant l'audition de l'appel, notamment tout élément de preuve dont la présentation pourrait être autorisée ou exigée par la Cour.

Allez à la fin du présent document pour voir ce que vous pouvez faire d'autre et quand vous devez le faire.

Nature de l'appel interjeté devant la Cour

1. L'appelant interjette appel, devant la Cour du Banc du Roi, de la décision du juge *(nom du juge)* de la Cour de justice de l'Alberta, siégeant

à *(ville/municipalité)*, en Alberta, qui a rendu, le *(date de l'audience)* 20___, une ordonnance *(type d'ordonnance)*.

Motifs sur lesquels l'appel est fondé

2. *(Préciser.)*

Nature de l'ordonnance ou de la mesure de redressement demandée

3. *(Préciser.)*

4. Outre l'appel de la décision du juge de la Cour de justice, l'appelant demandera également une ordonnance pour obtenir les autres mesures de redressement suivantes : *(Préciser, par exemple : une suspension de l'exécution de l'ordonnance portée en appel jusqu'à l'audition de l'appel, l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve.)*

Éléments de preuve présentés à l'appui de l'appel

5. Le dossier des éléments de preuve recueillis, notamment la transcription et tout autre document dont dispose la Cour de justice et qui se rapporte à l'affaire portée en appel.

6. Tout autre élément de preuve que la Cour peut exiger ou autoriser, notamment : *(Préciser.)*

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder à l'appelant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour; vous ne recevrez aucun autre avis si l'appelant obtient une autre ordonnance ou intente une autre procédure à laquelle il a droit. Si vous voulez présenter votre point de vue sur la présente affaire devant la Cour, vous-même ou votre avocat devez vous présenter devant la Cour aux date et heure indiquées ci-dessus. Si vous avez l'intention de demander à la Cour l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audition ou à l'examen de l'appel, vous devez donner à l'appelant un préavis raisonnable de votre intention.

AR 124/2010 Formule FL-33;218/2022;76/2023

Formule FL-34

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION DE L'ADULTE – TUTELLE DE L'ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis un parent du ou des enfants.

 ☐ Je suis un adulte qui assure le soin et la surveillance du ou des enfants depuis le *(date)*.

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

Je fournis les renseignements suivants sur ma relation avec le ou les enfants : *(Donner des précisions sur le temps passé avec le ou les enfants, la fréquence, les responsabilités que vous assumez à l'égard du ou des enfants, etc.)*

3. Je demande à la Cour de me nommer tuteur du ou des enfants. Je suis apte, capable et désireux d'être le tuteur du ou des enfants.

4. Je vis à *(ville, province)*. Le ou les enfants vivent à *(ville, province)*.

5. Au mieux de ma connaissance, j'ai désigné tous les tuteurs actuels du ou des enfants comme intimés dans la présente requête.

6. Le ou les enfants résident avec *(nom et lien avec le ou les enfants)*.

(Choisir tous les énoncés applicables.)

7. Je crois que cet ou ces enfants âgés de plus de 12 ans :

 ☐ consentent à ma requête : *(Indiquer le nom du ou des enfants qui, selon vous, y consentent.)* Voici les raisons pour lesquelles je crois qu'ils y consentent :

 ☐ ne consentent pas à ma requête : *(Indiquer le nom du ou des enfants qui, selon vous, n'y consentent pas.)* Je demande tout de même à la Cour de me nommer tuteur.

8. Je crois que ma tutelle est dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes : *(Voir l'article 18 de la* Family Law Act *concernant l'intérêt de l'enfant.)*

9. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-34;218/2022;76/2023

Formule FL-35

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION DE L'ENFANT – TUTELLE DE L'ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un enfant dans la présente affaire. Ma date de naissance est le _____.

2. Je vis avec *(nom et lien avec l'enfant)*.

(Choisir un énoncé.)
3. ☐ Je crois que je n'ai pas de tuteurs.

☐ J'estime qu'aucun de mes tuteurs actuels ne peut ou ne veut être mon tuteur. Au mieux de ma connaissance, j'ai désigné tous mes tuteurs actuels comme intimés.

4. Je demande à la Cour de nommer la ou les personne(s) suivante(s) comme tuteur(s) : *(nom et lien avec l'enfant)*

5. Je crois que la ou les personnes nommées au paragraphe 4 sont aptes, capables et désireuses d'être mes tuteurs.

6. Je vis dans la province ou le territoire de *(province)*. La ou les personnes nommées au paragraphe 4 vivent dans la province ou le territoire de *(province)*.

(Cocher seulement si cela s'applique.)

7. ☐ Je demande à la Cour de révoquer la tutelle de mes tuteurs actuels parce qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas être mes tuteurs.

8. Je crois que cette requête est dans mon intérêt pour les raisons suivantes :

9. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-35;218/2022;76/2023

Formule FL-36

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – RÉVOCATION DE LA TUTELLE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Au mieux de ma connaissance, j'ai désigné tous les tuteurs actuels du ou des enfants comme intimés dans ma requête.

2. Je demande à la Cour de révoquer la tutelle des tuteurs suivants :

(Choisir un énoncé. Joindre une copie de l'ordonnance de tutelle si elle a été accordée.)

3. ☐ Je suis tuteur du ou des enfants.

 ☐ Je demande à être nommé tuteur du ou des enfants.

4. Mon lien avec le ou les enfants est le suivant : _____.

5. Le ou les enfants vivent avec *(nom et lien avec le ou les enfants)*.

6. Je crois que cet ou ces enfants âgés de plus de 12 ans :

 ☐ consentent à ce que la tutelle soit révoquée : *(Indiquer le nom du ou des enfants qui, selon vous, y consentent.)* Voici les raisons pour lesquelles je crois qu'ils y consentent :

 ☐ ne consentent pas à ce que la tutelle soit révoquée : *(Indiquer le nom du ou des enfants qui, selon vous, n'y consentent pas.)* Je demande tout de même à la Cour de révoquer la tutelle.

7. Je crois qu'il est dans l'intérêt du ou des enfants de révoquer la tutelle des personnes énumérées au paragraphe 2 pour les raisons suivantes :

8. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-36;218/2022;76/2023

Formule FL-37

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – EXAMEN D'UNE DÉCISION IMPORTANTE DU TUTEUR**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis tuteur du ou des enfants. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

2. Au mieux de ma connaissance, j'ai désigné tous les autres tuteurs du ou des enfants comme intimés dans la présente requête.

3. Le ou les enfants résident avec *(nom et lien avec le ou les enfants)*.

4. Je demande à la Cour d'examiner la décision suivante prise par : *(nom)*

5. La décision exposée au paragraphe 4 : *(Donner des précisions pour les cases cochées.)*

 ☐ comporte un risque grave pour la santé ou la sécurité du ou des enfants;

 ☐ est susceptible d'entraîner des conséquences graves à long terme pour le ou les enfants.

6. Je demande à la Cour de :

 ☐ donner des avis et des directives (des orientations) au sujet de la décision.

 ☐ modifier la décision comme suit :

7. Je crois que le présent examen de la décision du tuteur est dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes : *(Préciser.)*

8. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-37;218/2022;76/2023

Formule FL-38

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – DIRECTIVE DE LA COUR À L'INTENTION DU TUTEUR**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis tuteur du ou des enfants et j'ai été nommé tuteur :

 ☐ par la Cour. *(Joindre une copie de l'ordonnance.)*

 ☐ par testament ou autre acte juridique. *(Joindre une copie du testament ou de l'acte juridique.)*

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. Au mieux de ma connaissance, j'ai désigné tous les tuteurs actuels du ou des enfants comme intimés dans la présente requête.

4. Le ou les enfants résident avec *(nom et lien avec le ou les enfants)*.

5. Je demande à la Cour de donner des directives (des orientations) sur les questions suivantes concernant le ou les enfants : *(Préciser.)*

6. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20___)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-38;218/2022;76/2023

Formule FL-39

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT(S)

INTIMÉ(S)

DOCUMENT **DÉPOSITION – RÔLE PARENTAL**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis tuteur du ou des enfants.

 ☐ Je demande à être nommé tuteur du ou des enfants.

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. L'autre (les autres) tuteur(s) et moi vivons séparément.

4. Je souhaite que le temps parental soit partagé entre l'intimé (les intimés) et moi-même selon les modalités suivantes :

(Remplir seulement si cela s'applique.)

5. J'accepte que mon temps parental soit assujetti aux conditions suivantes :

(Remplir seulement si cela s'applique.)

6. Je veux que le temps parental de l'intimé soit assujetti aux conditions suivantes :

7. Les décisions suivantes concernant le ou les enfants doivent être :

 1. prises avec l'intimé.
 2. prises par le requérant seulement.
 3. prises par l'intimé seulement.

(Cocher une case pour chaque énoncé.)

1.	2.	3.	
☐	☐	☐	Lieu de résidence du ou des enfants
☐	☐	☐	Éducation du ou des enfants
☐	☐	☐	Activités parascolaires du ou des enfants
☐	☐	☐	Éducation culturelle du ou des enfants
☐	☐	☐	Éducation spirituelle du ou des enfants
☐	☐	☐	Personnes que le ou les enfants fréquenteront
☐	☐	☐	La question de savoir si le ou les enfants devraient travailler et, le cas échéant, précisions sur le travail
☐	☐	☐	Consentement à un traitement lié à la santé du ou des enfants
☐	☐	☐	Consentement d'un parent ou d'un tuteur, au besoin
☐	☐	☐	Réception de tout avis à un parent ou à un tuteur et réponse à cet avis
☐	☐	☐	Traitement de toute procédure judiciaire relative à ou aux enfants
☐	☐	☐	Désignation d'une personne pour agir au nom du tuteur en cas d'urgence ou lorsque le tuteur est temporairement absent
☐	☐	☐	Réception de renseignements sur la santé, l'éducation et d'autres renseignements susceptibles d'avoir une incidence importante sur le ou les enfants
☐	☐	☐	Autre :

8. Mes demandes sont dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes :

9. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-39;218/2022;76/2023

Formule FL-40

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – RÔLE PARENTAL (TUTEUR UNIQUE)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

2. Le ou les enfants vivent avec ___.

(Choisir tous les énoncés applicables.)

3. ☐ J'ai été marié à l'autre parent du ou des enfants.

☐ J'ai été le partenaire adulte interdépendant de l'autre parent du ou des enfants.

☐ J'ai vécu avec l'autre parent du ou des enfants.

☐ Le ou les enfants ont vécu avec l'autre parent.

☐ Aucun de ces énoncés.

4. *(Donner une explication pour toutes les cases cochées au paragraphe 3, autres que la case « aucun de ces énoncés ».)*

5. Je crois que le ou les enfants n'ont pas d'autres tuteurs.

6. L'autre parent est impliqué dans la vie du ou des enfants de la façon suivante :

(Choisir un énoncé.)

7. ☐ Il n'y a pas d'ordonnance de la Cour concernant le ou les enfants.

☐ Je joins une copie des ordonnances de la Cour concernant le ou les enfants.

8. J'ai besoin d'une ordonnance parentale pour les raisons suivantes : *(Préciser.)*

9. Ma demande est dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes :

10. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-40;218/2022;76/2023

Formule FL-41

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – MODIFICATION DE L'ORDONNANCE PARENTALE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis tuteur du ou des enfants.

 ☐ Je demande à être nommé tuteur du ou des enfants.

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. L'autre (les autres) tuteur(s) et moi vivons séparément.

4. Je joins une copie de l'ordonnance parentale datée du *(date)* que je souhaite modifier. Si d'autres modifications ont été apportées à l'ordonnance parentale, je joins également une copie de ces modifications.

5. Depuis le prononcé de l'ordonnance, les changements suivants sont survenus :

(Choisir tous les énoncés applicables.)

6. Je souhaite modifier les éléments suivants dans l'ordonnance parentale :

 ☐ Horaire du temps parental (Passer au paragraphe 7.)

 ☐ Conditions imposées à l'intimé ou à moi-même quant au temps parental (Passer au paragraphe 8.)

 ☐ Qui prend certaines décisions concernant les enfants (Passer au paragraphe 9 et cocher uniquement les cases pour lesquelles une modification est demandée.)

(Remplir seulement si cela s'applique.)

7. Je souhaite que le temps parental soit partagé entre l'intimé (les intimés) et moi-même selon les modalités suivantes : *(Préciser.)*

(Remplir seulement si cela s'applique.)

8. Je demande à la Cour de modifier comme suit les conditions imposées à l'intimé ou à moi-même quant au temps parental : *(Préciser.)*

9. Les décisions suivantes concernant le ou les enfants doivent être :

 1. prises avec l'intimé.
 2. prises par le requérant seulement.
 3. prises par l'intimé seulement.

(Cocher une case pour chaque énoncé.)

1. 2. 3.

☐ ☐ ☐ Lieu de résidence du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Éducation du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Activités parascolaires du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Éducation culturelle du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Éducation spirituelle du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Personnes que le ou les enfants fréquenteront

☐ ☐ ☐ La question de savoir si le ou les enfants devraient travailler et, le cas échéant, précisions sur le travail

☐ ☐ ☐ Consentement à un traitement lié à la santé du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Consentement d'un parent ou d'un tuteur, au besoin

☐ ☐ ☐ Réception de tout avis à un parent ou à un tuteur et réponse à cet avis

☐ ☐ ☐ Traitement de toute procédure judiciaire relative à ou aux enfants

☐ ☐ ☐ Désignation d'une personne pour agir au nom du tuteur en cas d'urgence ou lorsque le tuteur est temporairement absent

☐ ☐ ☐ Réception de renseignements sur la santé, l'éducation et d'autres renseignements susceptibles d'avoir une incidence importante sur le ou les enfants

☐ ☐ ☐ Autre :

10. Mes demandes sont dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes :

11. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-41;218/2022;76/2023

Formule FL-42

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – CONTACTS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis tuteur du ou des enfants. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

 ☐ Je ne suis pas le tuteur du ou des enfants. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

2. Je demande une ordonnance précisant les contacts entre le ou les enfants et *(nom)* (« la personne pour laquelle les contacts sont proposés »), qui n'est pas le tuteur du ou des enfants et qui est *(grand-mère, oncle, etc.)* .

(Choisir un énoncé.)

3. ☐ J'ai obtenu ou je demande l'autorisation de la Cour d'introduire la présente requête. (*Si une ordonnance de la Cour autorisant la requête de contact a déjà été obtenue, en joindre une copie.*)

 ☐ Je n'ai pas besoin de l'autorisation de la Cour pour introduire la présente requête, pour les raisons suivantes :

 (Choisir un énoncé.)

 ☐ Je suis un parent du ou des enfants.

 ☐ Je suis tuteur du ou des enfants.

 ☐ Je suis une personne qui tient lieu de parent pour le ou les enfants. (*Donner une description au paragraphe 9 ci-dessous.*)

☐ Je suis un grand-parent et les contacts que j'avais avec le ou les enfants ont été interrompus en raison de la séparation des parents survenue le *(date approximative)*.

☐ Je suis un grand-parent et les contacts que j'avais avec le ou les enfants ont été interrompus en raison du décès *(du père ou de la mère)*, survenu le *(date approximative)*.

4. Le ou les enfants vivent avec _____.

(Choisir les énoncés applicables.)

5. Je demande à la Cour de rendre une ordonnance précisant les contacts suivants entre la personne pour laquelle les contacts sont proposés et le ou les enfants :
 - ☐ Visites : *(Préciser les dates et heures qui conviendraient le mieux.)*
 - ☐ Communications orales
 - ☐ Communications écrites
 - ☐ Autres moyens de communication : *(Donner des précisions.)*
6. La personne pour laquelle les contacts sont proposés a eu son dernier contact avec le ou les enfants le *(date)*.
7. Les contacts proposés sont dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes : *(Préciser – voir l'article 35 de la Family Law Act concernant l'intérêt de l'enfant.)*
8. Le refus du tuteur de tout contact entre le ou les enfants et la personne pour laquelle les contacts sont proposés est déraisonnable pour les raisons suivantes : *(Préciser.)*
9. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-42;85/2016;36/2020;218/2022;76/2023

Formule FL-43

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – MODIFICATION DES CONTACTS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis une personne autorisée à avoir des contacts avec le ou les enfants conformément à une ordonnance de la Cour.

 ☐ Je suis tuteur du ou des enfants.

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. Je joins une copie de l'ordonnance de contact datée du *(date)* que je souhaite modifier.

4. Le ou les enfants vivent avec _____.

5. Depuis le prononcé de l'ordonnance de contact, les changements suivants sont survenus : *(Préciser.)*

(Choisir les énoncés applicables.)

6. Je souhaite que la Cour modifie l'ordonnance de contact existante comme suit :

 ☐ Aucun contact d'aucune sorte

 ☐ Visites : *(Préciser les dates et heures qui conviendraient le mieux.)*

 ☐ Communications orales

 ☐ Communications écrites

☐ Autres moyens de communication : *(Donner des précisions.)*

7. Je crois que la modification que j'ai demandée est dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes : *(Préciser.)*

8. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-43;218/2022;76/2023

Formule FL-44

Estampille du greffier :

N^O^ DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – AUTORISATION DE LA COUR (POUR PRÉSENTER UNE REQUÊTE D'ORDONNANCE DE CONTACT)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je ne suis ni un parent, ni un tuteur du ou des enfants, ni une personne tenant lieu de parent pour le ou les enfants, ni un grand-parent dont le contact avec le ou les enfants a été interrompu en raison de la séparation des parents ou du décès de l'un des parents.

2. Je demande l'autorisation de la Cour pour présenter une requête d'ordonnance précisant les contacts entre le ou les enfants et *(nom)* (« la personne pour laquelle les contacts sont proposés »).

3. La personne pour laquelle les contacts sont proposés est *(la tante, l'oncle, etc.)* du ou des enfants.

4. Le ou les enfants vivent avec ___.

5. La personne pour laquelle les contacts sont proposés fait partie de la vie du ou des enfants des façons suivantes : *(Préciser.)*

6. La personne pour laquelle les contacts sont proposés a eu son dernier contact avec le ou les enfants le *(date)*.

7. Il est dans l'intérêt du ou des enfants que la Cour ordonne des contacts entre le ou les enfants et la personne pour laquelle des contacts sont proposés, pour les raisons suivantes : *(Préciser.)*

8. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-44;85/2016;36/2020;218/2022;76/2023

Formule FL-45

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – ALIMENTS AU PROFIT DE L'ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis parent ou tuteur du ou des enfants, et le ou les enfants sont à ma charge.

 ☐ Je suis une personne qui assure le soin et la surveillance du ou des enfants. Je suis _*(la tante, l'oncle, etc.)*_ du ou des enfants.

 ☐ Je demande à être nommé tuteur du ou des enfants.

 ☐ Je suis l'enfant (l'un des enfants). Ma date de naissance est le _____ et j'ai _____ ans.

 ☐ J'ai l'autorisation de la Cour pour présenter une requête. *(Joindre l'ordonnance de la Cour autorisant la requête concernant les aliments au profit de l'enfant.)*

(Indiquer le nom des enfants si différents énoncés s'appliquent à différents enfants.)

2. L'intimé est :

 ☐ un parent du ou des enfants;

 ☐ une personne qui tient lieu de parent pour le ou les enfants. L'intimé a manifesté son intention de traiter le ou les enfants comme les siens de la manière suivante :

3. Le ou les enfants : *(Choisir un énoncé.)*

 ☐ vivent avec moi à plein temps;

 ☐ vivent avec l'intimé selon les modalités suivantes :

4. Je n'ai pas d'ordonnance de la Cour concernant les aliments au profit de l'enfant.

(Indiquer le nom des enfants si différents énoncés s'appliquent à différents enfants.)

5. ☐ J'ai une entente écrite concernant les aliments au profit de l'enfant. *(Joindre une copie.)*

 ☐ Je n'ai pas d'entente écrite concernant les aliments au profit de l'enfant.

(Remplir si l'enfant a 18 ans ou plus.)

6. Les enfants suivants ont 18 ans ou plus et ont besoin d'aliments au profit de l'enfant pour les raisons suivantes :

☐ ils sont étudiants à temps plein dans les établissements suivants :
(Joindre une preuve de fréquentation.)

Enfant	Date de naissance	Établissement
_____	_____	_____
_____	_____	_____

☐ en raison de la maladie ou de l'invalidité énoncée ci-dessous :

Enfant	Date de naissance	Maladie ou invalidité
_____	_____	_____
_____	_____	_____

☐ pour les raisons énoncées ci-dessous :

Enfant	Date de naissance	Raisons
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(Choisir un énoncé pour chaque enfant.)

7. ☐ Je n'ai pas de dépenses spéciales pour le ou les enfants.

 ☐ J'ai des dépenses spéciales pour le ou les enfants. Je joins une liste de dépenses spéciales et des reçus.

(Les dépenses spéciales comprennent généralement les frais de garde d'enfants, les primes d'assurance médicale et dentaire, les frais liés à la santé, les frais relatifs aux études postsecondaires et les frais extraordinaires pour les activités parascolaires et l'enseignement scolaire.)

8. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de :

 20__ _____ $
 20__ _____ $
 20__ _____ $

 Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

 Actuellement, je tire mon revenu de _____.

(Choisir tous les énoncés applicables.)

9. ☐ Je souhaite obtenir les renseignements financiers de l'intimé.
 (Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)

 ☐ J'ai envoyé une demande écrite à l'intimé pour obtenir ses renseignements financiers le *(date)* :

 ☐ L'intimé a répondu. Je joins les documents fournis par l'intimé.

 ☐ L'intimé n'a pas répondu. Je joins une copie de la demande écrite que j'ai adressée à l'intimé.

☐ Je crois que le revenu annuel de l'intimé devrait être fixé à _____ $.

☐ Je connais les faits suivants concernant l'emploi, la formation, la santé et la capacité à travailler de l'intimé :

(Choisir un énoncé.)

10. ☐ Je joins des calculs indiquant la somme que l'intimé devrait payer d'après moi, selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. *(Joindre les calculs.)*

☐ Je n'ai pas joint de calculs.

11. Les versements au titre des aliments au profit de l'enfant doivent être effectués à compter du *(date)*.

12. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

(Remplir, s'il y a lieu.)

Liste des dépenses spéciales

Nom du ou des enfants :				
Frais de garde				
– Montant facturé par le fournisseur de soins ou le service de garderie	$	$	$	$
– Part du parent pour les frais du service de garderie	$	$	$	$
Primes d'assurance médicale et/ou dentaire	$	$	$	$
Frais liés à la santé *(dépassant d'au moins 100 $ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse)*	$	$	$	$
Frais extraordinaires pour les études primaires ou secondaires	$	$	$	$
Frais relatifs aux études postsecondaires	$	$	$	$
Frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires	$	$	$	$

Précisions sur les dépenses indiquées ci-dessus : *(Inclure une description de chaque dépense relative à la santé, aux études et aux activités parascolaires.)*

JOINDRE LES REÇUS.

AR 124/2010 Formule FL-45;85/2016;25/2019;218/2022;76/2023

Formule FL-46

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION DU CRÉANCIER ALIMENTAIRE – MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis parent ou tuteur du ou des enfants, et le ou les enfants sont à ma charge.

 ☐ Je suis une personne qui assure le soin et la surveillance du ou des enfants. Je suis _*(la tante, l'oncle, etc.)*_ du ou des enfants.

 ☐ Je suis l'enfant (l'un des enfants). Ma date de naissance est le _____ et j'ai _____ ans.

2. Je joins une copie de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant datée du _____ que je souhaite modifier.

(Choisir tous les énoncés applicables.)

3. Depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant, les changements suivants sont survenus :

 ☐ Ma situation financière a changé.

☐ Je crois que la situation financière de l'intimé a changé.

☐ Les dépenses spéciales pour le ou les enfants ont changé et je joins une liste de ces dépenses ainsi que des reçus.
(Les dépenses spéciales comprennent généralement les frais de garde d'enfants, les primes d'assurance médicale et dentaire, les frais liés à la santé, les frais relatifs aux études postsecondaires et les frais extraordinaires pour les activités parascolaires et l'enseignement scolaire.)

☐ Le ou les enfants vivent avec l'intimé selon les modalités suivantes :

☐ Autres changements : *(Préciser.)*

(Remplir si l'enfant a 18 ans ou plus.)

4. Les enfants suivants ont 18 ans ou plus et ont besoin d'aliments au profit de l'enfant pour les raisons suivantes :

☐ ils sont étudiants à temps plein dans les établissements suivants :
(Joindre une preuve de fréquentation.)

Enfant	Date de naissance	Établissement
_____	_____	_____
_____	_____	_____

☐ en raison de la maladie ou de l'invalidité énoncée ci-dessous :

Enfant	Date de naissance	Maladie ou invalidité
_____	_____	_____
_____	_____	_____

☐ pour les raisons énoncées ci-dessous :

Enfant	Date de naissance	Raisons
_____	_____	_____
_____	_____	_____

5. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de :
(Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)
20__ _____ $
20__ _____ $
20__ _____ $

Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

Actuellement, je tire mon revenu de _____.

(Choisir tous les énoncés applicables.)

6. ☐ Je souhaite obtenir les renseignements financiers de l'intimé.
(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)

☐ J'ai envoyé une demande écrite à l'intimé pour obtenir ses renseignements financiers le *(date)* :

☐ L'intimé a répondu. Je joins les documents fournis par l'intimé.

☐ L'intimé n'a pas répondu. Je joins une copie de la demande écrite que j'ai adressée à l'intimé.

☐ Je crois que le revenu annuel de l'intimé devrait être fixé à _____ $.

☐ Je connais les faits suivants concernant l'emploi, la formation, la santé et la capacité à travailler de l'intimé :

7. En date du *(date)*, les arriérés alimentaires s'élevaient à *(arriérés)* $. *(Joindre un relevé de compte s'il est disponible.)*

(Choisir un énoncé.)

8. ☐ Je joins des calculs indiquant la somme que l'intimé devrait payer d'après moi, selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. *(Joindre les calculs.)*

☐ Je n'ai pas joint de calculs.

9. La modification apportée aux versements au titre des aliments au profit de l'enfant devrait être appliquée à compter du *(date)*.

10. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

(Remplir, s'il y a lieu.)

Liste des dépenses spéciales

Nom du ou des enfants :				
Frais de garde				
– Montant facturé par le fournisseur de soins ou le service de garderie	$	$	$	$
– Part du parent pour les frais du service de garderie	$	$	$	$
Primes d'assurance médicale et/ou dentaire	$	$	$	$

Frais liés à la santé *(dépassant d'au moins 100 $ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse)*	$	$	$	$
Frais extraordinaires pour les études primaires ou secondaires	$	$	$	$
Frais relatifs aux études postsecondaires	$	$	$	$
Frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires	$	$	$	$

Précisions sur les dépenses indiquées ci-dessus : *(Inclure une description de chaque dépense relative à la santé, aux études et aux activités parascolaires.)*

JOINDRE LES REÇUS.

AR 124/2010 Formule FL-46;25/2019;218/2022;76/2023

Formule FL-47

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION DU DÉBITEUR ALIMENTAIRE – MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT DE L'ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je paie des aliments au profit de l'enfant à *(nom du créancier alimentaire)* conformément à une ordonnance alimentaire au profit de l'enfant. Je joins une copie de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant datée du *(date)* que je souhaite modifier.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

2. Depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant, les changements suivants sont survenus :

☐ Ma situation financière a changé de la façon indiquée ci-après :

☐ Je crois que la situation financière de l'intimé a changé de la façon indiquée ci-après :

☐ Je crois que les dépenses spéciales pour le ou les enfants ont changé de la façon indiquée ci-après :

☐ Le ou les enfants vivent avec moi au moins 40 % du temps, selon les modalités indiquées ci-après :

☐ Autres changements : *(Préciser.)*

3. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de : *(Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)*
20__ _____ $
20__ _____ $
20__ _____ $

Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

Actuellement, je tire mon revenu de _____.

(Choisir tous les énoncés applicables si le revenu du créancier alimentaire est nécessaire pour calculer les aliments au profit de l'enfant.)

4. ☐ Je souhaite obtenir les renseignements financiers du créancier alimentaire. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

☐ J'ai envoyé une demande écrite au créancier alimentaire pour obtenir ses renseignements financiers le *(date)* :

☐ Le créancier alimentaire a répondu. Je joins les documents fournis par le créancier alimentaire.

☐ Le créancier alimentaire n'a pas répondu. Je joins une copie de la demande écrite que j'ai adressée au créancier alimentaire.

☐ Je crois que le revenu annuel du bénéficiaire devrait être fixé à _____ $.

☐ Je connais les faits suivants concernant l'emploi, la formation, la santé et la capacité à travailler du créancier alimentaire :

(Choisir un énoncé.)

5. ☐ Je joins des calculs indiquant la somme que je crois devoir verser au créancier alimentaire selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. *(Joindre les calculs.)*

☐ Je n'ai pas joint de calculs.

6. La modification apportée aux versements au titre des aliments au profit de l'enfant devrait être appliquée à compter du *(date)*.

7. En date du *(date)*, les arriérés alimentaires s'élevaient à *(arriérés)* $. *(Joindre un relevé de compte s'il est disponible.)*

(Remplir seulement s'il y a des arriérés.)

8. ☐ Je ne demande pas à la Cour de réduire les arriérés.

 ☐ Je demande à la Cour de réduire les arriérés à _____ $ pour les raisons suivantes : *(Joindre les documents financiers pour chaque année.)*

(Remplir seulement si cela s'applique.)

9. Je propose de régler le reste des arriérés à un rythme de _____ $ par mois.

10. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant (débiteur alimentaire)
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-47;218/2022;76/2023

Formule FL-48

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX/DU PARTENAIRE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. Je demande que l'intimé me verse :

 ☐ des aliments au profit de l'époux;

 ☐ des aliments au profit du partenaire adulte interdépendant.

2. L'intimé et moi-même avons commencé à vivre ensemble le *(date)*. Nous avons continué à vivre ensemble jusqu'au *(date)*.

(Choisir les énoncés applicables.)

3. Je demande à la Cour de rendre une ordonnance alimentaire :

 ☐ de ____ $ par mois à compter du *(date)* jusqu'au *(date)*;

 ☐ d'un montant forfaitaire de ____ $;

 ☐ autre :

(Choisir un énoncé.)

4. L'énoncé suivant s'applique à la présente requête :

 ☐ L'intimé et moi vivons séparément.

 ☐ L'intimé et moi vivons toujours ensemble, mais nous avons un conflit tel que nous ne pouvons raisonnablement continuer à vivre ensemble.

 ☐ L'intimé et moi vivons toujours ensemble, mais l'intimé a, sans motif suffisant, refusé ou négligé de fournir les choses nécessaires à l'existence.

 ☐ Un jugement déclaratoire d'irréconciliabilité a été obtenu. *(Joindre une copie.)*

(Remplir seulement si cela s'applique.)

5. Il y a ____ enfant(s) qui vivent à mon domicile. Noms des enfants :

(Remplir seulement si cela s'applique.)

6. ☐ Il existe une ordonnance alimentaire au profit des enfants ou une entente pour subvenir aux besoins des enfants mentionnés au paragraphe 5. *(Joindre une copie de l'ordonnance ou de l'entente.)*

☐ Il n'existe pas d'ordonnance alimentaire au profit des enfants ni d'entente pour subvenir aux besoins des enfants mentionnés au paragraphe 5.

(Remplir seulement si cela s'applique.)

7. L'intimé et moi avons conclu l'entente (les ententes) suivante(s) concernant les aliments à mon profit : *(Joindre une copie des ententes.)*

(Remplir seulement si cela s'applique.)

8. Expliquer pourquoi la Cour devrait ou ne devrait pas maintenir cette entente concernant les aliments au profit de l'époux/du partenaire :

9. Avant ma relation avec l'intimé, ma situation financière, ma santé et ma capacité à travailler étaient les suivantes :

10. Pendant la période où l'intimé et moi vivions ensemble, nous avons chacun contribué aux dépenses du ménage comme suit :

(Fournir des précisions sur les revenus, notamment les contributions aux dépenses du ménage de la part d'autres personnes. Fournir des documents financiers.)

11. Maintenant que l'intimé et moi sommes séparés, ma situation financière, ma santé et ma capacité à travailler sont les suivantes :

12. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de : *(Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)*
 20__ _____ $
 20__ _____ $
 20__ _____ $

 Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

 Actuellement, je tire mon revenu de _____. *(Joindre les documents financiers.)*

13. Mes dépenses mensuelles actuelles du ménage sont indiquées dans le budget ci-joint. *(Joindre un budget.)*

14. Je suis actuellement incapable de subvenir pleinement à mes besoins pour les raisons suivantes :

(Choisir tous les énoncés applicables.)

15. ☐ Je souhaite obtenir les renseignements financiers de l'intimé. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

 ☐ Je crois que le revenu annuel de l'intimé devrait être fixé à _____ $.

 ☐ Je connais les faits suivants concernant l'emploi, la formation, la santé et la capacité à travailler de l'intimé : *(Préciser.)*

(Remplir seulement si cela s'applique.)

16. Au mieux de ma connaissance, l'intimé a l'obligation légale de subvenir aux besoins des personnes suivantes : *(Préciser.)*

17. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-48;218/2022;76/2023

Formule FL-49

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION DU CRÉANCIER ALIMENTAIRE – MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT DE L'ÉPOUX/DU PARTENAIRE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Il existe une ordonnance de la Cour enjoignant à l'intimé de me verser des aliments au profit de l'époux/du partenaire. Je joins une copie de la dernière ordonnance alimentaire. *(Joindre une copie.)*

2. Je demande à la Cour de modifier comme suit la dernière ordonnance alimentaire au profit de l'époux/du partenaire :

(Cocher toutes les cases applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

3. Depuis le prononcé de la dernière ordonnance alimentaire au profit de l'époux/du partenaire, les changements suivants sont survenus :

☐ Ma situation financière a changé. *(Joindre les documents financiers.)*

☐ Ma santé ou ma capacité à travailler a changé.

☐ Les dépenses de mon ménage ont changé. *(Joindre un budget.)*

☐ Je crois que la situation financière de l'intimé a changé.

☐ Autres changements :

4. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de : *(Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)*
20__ _____ $
20__ _____ $
20__ _____ $

Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

Actuellement, je tire mon revenu de _____. *(Joindre les documents financiers.)*

(Choisir tous les énoncés applicables.)

5. ☐ Je souhaite obtenir les renseignements financiers de l'intimé. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

☐ Je crois que le revenu annuel de l'intimé devrait être fixé à _____ $.

☐ Je connais les faits suivants concernant l'emploi, la formation, la santé et la capacité à travailler de l'intimé :

(Préciser la date et le montant des arriérés, s'il y a lieu.)

6. En date du *(date)*, les arriérés alimentaires s'élevaient à _____ $. *(Joindre un relevé de compte s'il est disponible.)*

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-49;218/2022;76/2023

Formule FL-50

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION DU DÉBITEUR ALIMENTAIRE – MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT DE L'ÉPOUX/DU PARTENAIRE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je verse des aliments au profit de l'époux/du partenaire à _____ conformément à une ordonnance alimentaire. Je joins une copie de la dernière ordonnance alimentaire. *(Joindre une copie.)*

2. Je demande à la Cour de modifier comme suit la dernière ordonnance alimentaire au profit de l'époux/du partenaire :

(Cocher toutes les cases applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

3. Depuis le prononcé de la dernière ordonnance alimentaire au profit de l'époux/du partenaire, les changements suivants sont survenus :

 ☐ Ma situation financière a changé. *(Joindre les documents financiers.)*

 ☐ Ma santé ou ma capacité à travailler a changé.

 ☐ Les dépenses de mon ménage ont changé. *(Joindre un budget.)*

 ☐ Je crois que la capacité du créancier alimentaire à subvenir à ses besoins a changé.

 ☐ Autres changements :

4. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de :
(Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)
20__ _____ $
20__ _____ $
20__ _____ $

Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

Actuellement, je tire mon revenu de _____. *(Joindre les documents financiers.)*

(Choisir tous les énoncés applicables.)

5. ☐ Je souhaite obtenir les renseignements financiers du créancier alimentaire. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

☐ Je crois que le revenu annuel du créancier alimentaire devrait être fixé à _____ $.

☐ Je connais les faits suivants concernant l'emploi, la formation, la santé et la capacité à travailler du créancier alimentaire :

(Préciser la date et le montant des arriérés, s'il y a lieu.)

6. En date du *(date)*, les arriérés alimentaires s'élevaient à _____ $. *(Joindre un relevé de compte s'il est disponible.)*

(Choisir un énoncé, s'il y a lieu. Fournir des précisions.)

7. ☐ Je ne demande pas à la Cour de réduire les arriérés.

☐ Je demande à la Cour de réduire les arriérés à _____ $ pour les raisons suivantes :

(Remplir seulement si cela s'applique.)

8. Je propose de régler le reste des arriérés à un rythme de _____ $ par mois.

9. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du débiteur alimentaire
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-50;218/2022;76/2023

Formule FL-51

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – EXÉCUTION DE L'EXERCICE DU TEMPS AVEC UN ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je joins la dernière ordonnance de la Cour m'accordant du temps avec le ou les enfants. À ma connaissance, cette ordonnance n'a pas été modifiée. *(Joindre une copie.)*

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. L'intimé a refusé que j'exerce mon temps avec le ou les enfants de la manière suivante : *(Préciser QUAND, COMMENT et POURQUOI. Énumérer tous les cas.)*

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

4. Je demande à la Cour d'ordonner :

 ☐ la récupération du temps avec le ou les enfants.

 ☐ un cautionnement de la part de l'intimé.

 ☐ le remboursement des dépenses que j'ai engagées en raison du refus de l'intimé de m'accorder du temps avec le ou les enfants. *(Joindre les reçus.)*

 ☐ Autre : *(Préciser.)*

(Remplir si cela s'applique.)

5. Je demande à la Cour d'ordonner :

☐ l'imposition d'une amende à l'intimé.

☐ l'emprisonnement de l'intimé.

☐ le recours à un agent d'exécution pour m'aider à obtenir du temps avec le ou les enfants.

☐ autre : *(Décrire.)*

Je crois qu'il est nécessaire que ces conditions figurent dans l'ordonnance d'exécution, car aucun des éléments énumérés au paragraphe 4 ne sera utile pour les raisons suivantes : *(Préciser les raisons.)*

6. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-51;218/2022;76/2023

Formule FL-52

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – REMBOURSEMENT POUR DÉFAUT D'EXERCICE DU TEMPS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis tuteur du ou des enfants. Je demande à la Cour d'ordonner le remboursement des dépenses que j'ai engagées parce que l'intimé n'a pas exercé son temps avec le ou les enfants.

2. Je suis _(le père, la tante, etc.)_ du ou des enfants.

3. Je joins la dernière ordonnance de la Cour accordant à l'intimé du temps avec le ou les enfants. À ma connaissance, cette ordonnance n'a pas été modifiée. *(Joindre une copie.)*

4. L'intimé n'a pas exercé son temps avec le ou les enfant les jours suivants, alors que je m'attendais à ce que le ou les enfants soient avec l'intimé : *(Préciser QUAND, COMMENT et POURQUOI. Énumérer tous les cas.)*

5. J'ai engagé les dépenses suivantes en raison du défaut de l'intimé d'exercer son temps avec le ou les enfants : *(Joindre les reçus.)*

6. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-52;218/2022;76/2023

Formule FL-53

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – MODIFICATION DE L'EXÉCUTION (TEMPS AVEC UN ENFANT)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je joins la dernière ordonnance de la Cour m'accordant du temps avec le ou les enfants. À ma connaissance, cette ordonnance n'a pas été modifiée. *(Joindre une copie.)*

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. Je joins l'ordonnance d'exécution que je souhaite voir modifiée. *(Joindre une copie.)*

4. Depuis le prononcé de l'ordonnance d'exécution, les changements suivants sont survenus :

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

5. Je demande à la Cour de modifier l'ordonnance d'exécution existante comme suit :

☐ inclure/retirer la récupération du temps avec l'enfant.

☐ inclure/retirer le cautionnement de la part de l'intimé.

☐ inclure/retirer le remboursement des dépenses que j'ai engagées en raison du refus de l'intimé de m'accorder du temps avec le ou les enfants.

☐ inclure/retirer autre : *(Préciser.)*

(Remplir si cela s'applique.)

6. Je demande à la Cour de modifier l'ordonnance d'exécution existante afin *(d'inclure ou de retirer)* les éléments suivants :

☐ l'imposition d'une amende à l'intimé.

☐ l'emprisonnement de l'intimé.

☐ le recours à un agent d'exécution pour m'aider à obtenir du temps avec le ou les enfants.

Je crois que la présente ordonnance est nécessaire, car aucun des éléments énumérés au paragraphe 5 ci-dessus ne sera efficace pour les raisons suivantes :

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-53;218/2022;76/2023

Formule FL-54

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – POSSESSION EXCLUSIVE DU FOYER FAMILIAL – OBJETS MÉNAGERS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : La présente formule ne doit être utilisée que dans les requêtes en vertu de la Family Law Act.)

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. J'ai également présenté une requête pour obtenir :

 ☐ des aliments au profit de l'enfant.

 ☐ des aliments au profit de l'époux ou du partenaire adulte interdépendant.

(Choisir tous les énoncés applicables.)

2. Je demande à la Cour d'ordonner :

 ☐ la possession exclusive du foyer familial.
 ☐ l'expulsion de l'intimé du foyer familial.

 ☐ l'interdiction à l'intimé de s'approcher du foyer familial, de s'y présenter ou d'y entrer.

☐ l'usage exclusif des objets ménagers suivants : *(Fournir une description détaillée. Inclure les numéros de série lorsqu'ils sont disponibles.)*

(Remplir seulement si cela s'applique.)

3. Lorsque l'intimé et moi vivions ensemble, nous occupions le foyer familial situé à *(adresse : inclure l'adresse municipale et, si elle est disponible, une description officielle de la propriété)*, qui : *(Choisir un énoncé.)*

☐ appartient à l'intimé.

☐ appartient à l'intimé et à moi-même.

☐ est loué par l'intimé.

☐ est loué par l'intimé et moi-même.

☐ autre : *(Décrire.)*

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

4. Je fais la présente demande pour les raisons suivantes :

☐ L'intimé a un autre logement à sa disposition.

☐ Ma demande est dans l'intérêt du ou des enfants.

☐ Je n'ai pas les moyens de me payer un autre logement.

☐ Autre : *(Préciser.)*

(Remplir si cela s'applique.)

5. Je propose que les dépenses pour la propriété et les biens soient payées comme suit : *(Donner des précisions sur le loyer, l'hypothèque, les services publics, les taxes et toute autre dépense.)*

6. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-54;156/2019;218/2022

Formule FL-55

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – FILIATION**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis une personne qui affirme être un parent du ou des enfants.

 ☐ Je suis parent du ou des enfant et le ou les enfants ont moins de 18 ans.

 ☐ Je suis tuteur du ou des enfants.

 ☐ Je suis une personne qui assure le soin et la surveillance du ou des enfants.

 ☐ Je suis l'enfant (l'un des enfants).

2. Le ou les enfants visés par cette requête concernant la filiation est (sont) : *(Indiquer le nom complet et la date de naissance de chaque enfant.)*

3. Je demande à la Cour de déclarer que *(nom)* est :

 ☐ la mère ☐ le père

 du ou des enfants pour les raisons suivantes : *(Choisir tous les énoncés applicables.)*

 ☐ Un test d'ADN a été effectué pour établir la filiation. *(Joindre les résultats.)*

 ☐ La personne était mariée à la mère du ou des enfants.

 Date du mariage : _____
 Date de la séparation : *(s'il y a lieu)* _____

Date du divorce : *(s'il y a lieu)* _____

☐ La personne a vécu avec la mère du ou des enfants du *(date)* au *(date)*.

☐ La personne est enregistrée comme parent du ou des enfants :

☐ en Alberta. *(Joindre un enregistrement de naissance vivante.)*

☐ dans une autre province : *(nom de la province)*.

☐ Une autre Cour a déclaré que la personne était un parent du ou des enfants *(Joindre une copie de l'ordonnance.)*.

☐ J'ai eu des rapports sexuels avec l'intimé durant la période pendant laquelle je crois que le ou les enfants ont été conçus : *(période)*.

☐ La personne a reconnu être parent des façons suivantes : *(Donner une description détaillée.)*.

☐ Autres raisons : *(Préciser.)*.

4. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-55;218/2022

Formule FL-56

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION – IRRÉCONCILIABILITÉ**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ J'ai épousé l'intimé le *(date)* et nous nous sommes séparés le *(date)*.

 ☐ J'ai entretenu une relation d'adultes interdépendants avec l'intimé à partir du *(date)* et nous nous sommes séparés le *(date)*.

2. Je demande à la Cour de déclarer que l'intimé et moi n'avons aucun espoir de réconciliation l'un avec l'autre pour les raisons suivantes : *(Préciser.)*

3. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants à l'appui de ma requête : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature du requérant
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-56;218/2022

Formule FL-57

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **RÉPLIQUE À LA DÉPOSITION D'UN ADULTE – TUTELLE D'UN ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis tuteur du ou des enfants. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

 ☐ Je suis l'enfant (l'un des enfants).

2. Au mieux de ma connaissance, les (autres) tuteurs du ou des enfants sont :

3. Le ou les enfants vivent avec *(nom et lien avec le ou les enfants)*.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

4. Il ne faut pas désigner le requérant comme tuteur de l'enfant, pour les raisons suivantes :

 ☐ le requérant n'est pas en mesure d'être tuteur.

 ☐ le requérant n'est pas disposé à être tuteur.

 ☐ le requérant n'est pas apte à être tuteur.

 ☐ Autres raisons : *(Préciser.)*

(Choisir tous les énoncés applicables.)

5. Je crois que cet ou ces enfants âgés de plus de 12 ans :

 ☐ ne consentent pas à ce que le requérant devienne tuteur : *(Indiquer le nom du ou des enfants qui, selon vous, n'y consentent pas.)*. Voici les raisons pour lesquelles je crois qu'ils n'y consentent pas :

 ☐ consentent à ce que le requérant devienne tuteur : *(Indiquer le nom du ou des enfants qui, selon vous, y consentent.)* Voici les raisons pour lesquelles je crois qu'ils y consentent :

6. Je crois qu'il n'est pas dans l'intérêt du ou des enfants que le requérant devienne tuteur pour les raisons suivantes : *(Voir l'article 18 de la Family Law Act concernant l'intérêt de l'enfant.)*

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé

Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-57;218/2022;76/2023

Formule FL-58

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **RÉPLIQUE À LA DÉPOSITION D'UN ENFANT – TUTELLE D'UN ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis tuteur du ou des enfants. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

2. Au mieux de ma connaissance, les autres tuteurs du ou des enfants sont :

3. Le ou les enfants vivent avec *(nom et lien avec le ou les enfants)*.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

4. Il ne faut pas désigner le tuteur proposé comme l'a demandé l'enfant requérant, pour les raisons suivantes :

 ☐ Le tuteur proposé n'est pas en mesure d'être tuteur.

 ☐ Le tuteur proposé n'est pas disposé à être tuteur.

 ☐ Le tuteur proposé n'est pas apte à être tuteur.

 ☐ Autres raisons : *(Préciser.)*

5. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du ou des enfants de nommer le tuteur proposé, pour les raisons suivantes : *(Voir l'article 18 de la Family Law Act concernant l'intérêt de l'enfant.)*

(Cocher uniquement si le requérant demande la révocation de la tutelle.)

6. ☐ Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du ou des enfants de révoquer la tutelle comme le propose l'enfant requérant, pour les raisons suivantes : *(Préciser.)*

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-58;218/2022;76/2023

Formule FL-59

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – RÉVOCATION DE LA TUTELLE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis tuteur du ou des enfants. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

 ☐ Je suis l'enfant *(l'un des enfants)*.

2. Au mieux de ma connaissance, les autres tuteurs du ou des enfants sont :

3. Le ou les enfants vivent avec *(nom et lien avec le ou les enfants)*.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

4. Il ne faut pas révoquer la tutelle comme l'a demandé le requérant, pour les motifs suivants :

 ☐ Le tuteur est capable d'être tuteur et est disposé à l'être.

 ☐ Le tuteur est apte à être tuteur.

 ☐ Le tuteur ne consent pas à la révocation de sa tutelle.

 ☐ Autres raisons : *(Préciser.)*

(Choisir tous les énoncés applicables.)

5. Je crois que cet ou ces enfants de plus de 12 ans :

 ☐ ne consentent pas à ce que la tutelle soit révoquée : *(Indiquer les noms du ou des enfants qui, selon vous, n'y consentent pas.)* Voici les raisons pour lesquelles je crois qu'ils n'y consentent pas :

 ☐ consentent à ce que la tutelle soit révoquée : *(Indiquer les noms du ou des enfants qui, selon vous, y consentent.)* Voici les raisons pour lesquelles je crois qu'ils y consentent :

6. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du ou des enfants de révoquer la tutelle comme le demande le requérant, pour les raisons suivantes : *(Voir l'article 18 de la Family Law Act concernant l'intérêt de l'enfant.)*

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-59;218/2022;76/2023

Formule FL-60

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – EXAMEN D'UNE DÉCISION IMPORTANTE DU TUTEUR**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis tuteur du ou des enfants. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

 ☐ Je suis l'enfant (l'un des enfants).

2. Au mieux de ma connaissance, les autres tuteurs du ou des enfants sont :

3. Le ou les enfants vivent avec *(nom et lien avec le ou les enfants)*.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

4. La décision indiquée par le requérant :

 ☐ comporte un risque grave pour la santé ou la sécurité du ou des enfants;

 ☐ ne comporte pas de risque grave pour la santé ou la sécurité du ou des enfants;

 ☐ est susceptible d'entraîner des conséquences graves à long terme pour le ou les enfants.

 ☐ n'est pas susceptible d'entraîner de conséquences graves à long terme pour le ou les enfants.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

5. Je demande à la Cour de :

 ☐ donner des avis et des directives (des orientations) au sujet de la décision.

 ☐ confirmer la décision.

6. Je crois que ma demande est dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes : *(Voir l'article 18 de la Family Law Act concernant l'intérêt de l'enfant.)*

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé

Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-60;218/2022;76/2023

Formule FL-61

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – DIRECTIVE DE LA COUR À L'INTENTION DU TUTEUR**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis tuteur du ou des enfants. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

 ☐ Je suis l'enfant (l'un des enfants).

2. Au mieux de ma connaissance, les autres tuteurs du ou des enfants sont :

3. Le ou les enfants vivent avec *(nom et lien avec le ou les enfants)*.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

4. ☐ Je conviens que la Cour devrait donner des directives (des orientations) concernant la question posée par le requérant.

 ☐ Je demande à la Cour de rejeter la demande de directives (des orientations) adressée par le requérant à la Cour pour les raisons suivantes :

 ☐ le requérant n'est pas tuteur.

 ☐ la tutelle du requérant n'a été confiée ni par la Cour, ni dans un testament, ni dans un acte juridique.

 ☐ Autres raisons : *(Préciser.)*

5. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants dont la Cour devrait être informée si elle donne des directives (des orientations) concernant la question posée par le requérant :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-61;218/2022;76/2023

Formule FL-62

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT(S)

INTIMÉ(S)

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – RÔLE PARENTAL**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis tuteur du ou des enfants nommés par le requérant.

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

(Choisir un énoncé.)

3. ☐ Je suis d'accord avec l'horaire proposé par le requérant pour le partage du temps parental.

 ☐ Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'horaire proposé par le requérant pour le partage du temps parental. Je souhaite que le temps parental soit partagé entre le requérant et moi-même comme suit : *(Décrire l'horaire ici ou joindre l'horaire.)*

(Si le requérant demande des conditions.)

4. Le requérant demande l'imposition de conditions quant au temps parental. Je réplique au sujet de ces conditions de la façon suivante :

5. Les décisions concernant le ou les enfants doivent être :

 1. prises avec le requérant.
 2. prises par le requérant seulement.
 3. prises par l'intimé seulement.

(Cocher une case pour chaque énoncé.)

1.	2.	3.	
☐	☐	☐	Lieu de résidence du ou des enfants
☐	☐	☐	Éducation du ou des enfants
☐	☐	☐	Activités parascolaires du ou des enfants
☐	☐	☐	Éducation culturelle du ou des enfants
☐	☐	☐	Éducation spirituelle du ou des enfants
☐	☐	☐	Personnes que le ou les enfants fréquenteront
☐	☐	☐	La question de savoir si le ou les enfants devraient travailler et, le cas échéant, précisions sur le travail
☐	☐	☐	Consentement à un traitement lié à la santé du ou des enfants
☐	☐	☐	Consentement d'un parent ou d'un tuteur, au besoin
☐	☐	☐	Réception de tout avis à un parent ou à un tuteur et réponse à cet avis
☐	☐	☐	Traitement de toute procédure judiciaire relative à ou aux enfants

☐ ☐ ☐ Désignation d'une personne pour agir au nom du tuteur en cas d'urgence ou lorsque le tuteur est temporairement absent

☐ ☐ ☐ Réception de renseignements sur la santé, l'éducation et d'autres renseignements susceptibles d'avoir une incidence importante sur le ou les enfants

☐ ☐ ☐ Autre :

6. Je crois que mes demandes sont dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes : *(Voir l'article 18 de la Family Law Act concernant l'intérêt de l'enfant.)*

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-62;218/2022;76/2023

Formule FL-63

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – MODIFICATION DE L'ORDONNANCE PARENTALE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis tuteur du ou des enfants nommés par le requérant.

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

(Choisir un énoncé. Joindre une copie de l'ordonnance parentale si le requérant ne l'a pas fait.)

3. Depuis le prononcé de l'ordonnance parentale datée du *(date)* :

☐ aucun changement de situation n'est survenu;

☐ les changements suivants sont survenus : *(Préciser.)*

(Choisir un énoncé si le requérant ou vous-même souhaitez modifier le partage du temps parental.)

4. ☐ J'estime qu'aucune modification ne doit être apportée au temps parental tel qu'il est actuellement établi.

☐ J'accepte les modifications du temps parental demandées par le requérant.

☐ Je conviens que le temps parental tel qu'il est actuellement établi doit être modifié, mais je n'accepte pas les modifications demandées par le requérant. Je souhaite plutôt que le temps parental soit partagé entre le requérant et moi-même comme suit : *(Décrire l'horaire ici ou joindre l'horaire.)*

(Choisir un énoncé si le requérant ou vous-même souhaitez modifier les conditions applicables au temps parental.)

5. ☐ J'accepte les modifications des conditions relatives au temps parental demandées par le requérant.

☐ Je n'accepte pas les modifications des conditions relatives au temps parental demandées par le requérant. Je veux que soient imposées des conditions concernant :

☐ le temps parental du requérant, comme suit :

☐ mon temps parental, comme suit :

(Choisir un énoncé pour chaque modification si le requérant ou vous-même souhaitez modifier le partage des décisions.)

6. Les décisions concernant le ou les enfants doivent être :

1. prises avec le requérant.
2. prises par le requérant seulement.
3. prises par l'intimé seulement.

(Cocher uniquement les énoncés pour lesquels une modification est demandée.)

1.	2.	3.	
☐	☐	☐	Lieu de résidence du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Éducation du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Activités parascolaires du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Éducation culturelle du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Éducation spirituelle du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Personnes que le ou les enfants fréquenteront

☐ ☐ ☐ La question de savoir si le ou les enfants devraient travailler et, le cas échéant, précisions sur le travail

☐ ☐ ☐ Consentement à un traitement lié à la santé du ou des enfants

☐ ☐ ☐ Consentement d'un parent ou d'un tuteur, au besoin

☐ ☐ ☐ Réception de tout avis à un parent ou à un tuteur et réponse à cet avis

☐ ☐ ☐ Traitement de toute procédure judiciaire relative à ou aux enfants

☐ ☐ ☐ Désignation d'une personne pour agir au nom du tuteur en cas d'urgence ou lorsque le tuteur est temporairement absent

☐ ☐ ☐ Réception de renseignements sur la santé, l'éducation et d'autres renseignements susceptibles d'avoir une incidence importante sur le ou les enfants

☐ ☐ ☐ Autre :

7. Mes demandes sont dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes : *(Voir l'article 18 de la Family Law Act concernant l'intérêt de l'enfant.)*

8. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé

Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-63;218/2022;76/2023

Formule FL-64

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – CONTACTS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis tuteur du ou des enfants avec lesquels le requérant souhaite avoir des contacts.

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. Le ou les enfants vivent avec _____.

(Choisir les énoncés applicables.)

4. Je n'accepte pas que le requérant ait les contacts qu'il a demandés avec le ou les enfants. Je demande plutôt que les contacts du requérant soient les suivants :

 ☐ Aucun contact d'aucune sorte

 ☐ Visites : *(Préciser les dates et heures qui conviendraient le mieux.)*

 ☐ Communications orales

 ☐ Communications écrites

 ☐ Autres moyens de communication : *(Donner des précisions.)*

5. Les contacts du requérant avec le ou les enfants doivent être limités à ce que je propose au paragraphe 4, pour les raisons suivantes :

6. Je crois que ma proposition de contacts pour le requérant est dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes : *(Voir l'article 18 de la Family Law Act concernant l'intérêt de l'enfant.)*

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-64;218/2022;76/2023

Formule FL-65

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – MODIFICATION DES CONTACTS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé. Joindre une copie de l'ordonnance de contact si le requérant ne l'a pas fait.)

1. ☐ Je suis une personne autorisée à avoir des contacts avec le ou les enfants conformément à une ordonnance de la Cour.

 ☐ Je suis tuteur du ou des enfants.

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. Le ou les enfants vivent avec _____.

4. ☐ Je conviens qu'un changement de situation est survenu depuis le prononcé de l'ordonnance de contact.

☐ Aucun changement de situation n'est survenu depuis le prononcé de l'ordonnance de contact.

(Choisir un énoncé.)

5. Je n'accepte pas que les contacts avec le ou les enfants soient modifiés selon les modalités demandées par le requérant.
Je demande plutôt que les contacts :

 ☐ continuent d'avoir lieu de la façon énoncée dans l'ordonnance de contact existante;

 ☐ soient modifiés de la façon suivante : *(Choisir les énoncés applicables.)*

 ☐ Aucun contact d'aucune sorte

 ☐ Visites : *(Préciser les dates et heures qui conviendraient le mieux.)*

 ☐ Communications orales

 ☐ Communications écrites

 ☐ Autres moyens de communication : *(Donner des précisions.)*

6. Je crois que les contacts que j'ai demandés sont dans l'intérêt du ou des enfants pour les raisons suivantes :
(Voir l'article 18 de la Family Law Act *concernant l'intérêt de l'enfant.)*

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-65;218/2022;76/2023

Formule FL-66

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – AUTORISATION DE LA COUR (POUR PRÉSENTER UNE REQUÊTE D'ORDONNANCE DE CONTACT)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis tuteur du ou des enfants.

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. Le ou les enfants vivent avec _____.

4. Je limite le nombre de contacts que le requérant a avec le ou les enfants pour les raisons suivantes :

5. Je crois qu'il serait dans l'intérêt du ou des enfants que la Cour refuse d'autoriser le requérant à présenter une requête de contact, pour les raisons suivantes :
(Voir l'article 18 de la Family Law Act concernant l'intérêt de l'enfant.)

6. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-66;85/2016;218/2022;76/2023

Formule FL-67

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – ALIMENTS AU PROFIT DE L'ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis un parent du ou des enfants.

 ☐ Je suis une personne qui tient lieu de parent pour le ou les enfants.

 ☐ Je ne suis pas parent du ou des enfants.

 ☐ Je demande un test de paternité. *(s'il y a lieu)*

 ☐ Je ne suis pas une personne qui tient lieu de parent pour le ou les enfants.

2. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de :
 (Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)
 20__ _____ $
 20__ _____ $
 20__ _____ $

 Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

 Actuellement, je tire mon revenu de _____. *(Joindre les documents financiers.)*

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

3. Je n'accepte pas le montant des aliments au profit de l'enfant demandé par le requérant, pour les raisons suivantes :

☐ Mon revenu n'est pas celui que prétend le requérant.

☐ Le revenu du requérant n'est pas celui qu'il prétend.

☐ Je demande à obtenir les renseignements financiers du requérant. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

☐ Les dépenses spéciales ne correspondent pas à ce que prétend le requérant. *(Expliquer ci-dessous.)*

☐ Le ou les enfants ne vivent pas du tout avec le requérant.

☐ Le ou les enfants vivent avec moi au moins 40 % du temps : *(Décrire l'horaire ci-dessous.)*

☐ Autres raisons : *(Préciser.)*

(Choisir un énoncé.)

4. ☐ Je joins des calculs indiquant la somme que je crois devoir verser au requérant selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. *(Joindre les calculs.)*

☐ Je ne joins pas de calculs.

5. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-67;163/2010;218/2022;76/2023

Formule FL-68

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **RÉPLIQUE À LA DÉPOSITION DU CRÉANCIER ALIMENTAIRE – MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé. Joindre une copie de la dernière ordonnance si le requérant ne l'a pas fait.)

1. ☐ Je conviens qu'un changement de situation est survenu depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant.

 ☐ Aucun changement de situation n'est survenu depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant.

2. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de :
 (Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)
 20__ _____ $
 20__ _____ $
 20__ _____ $

 Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

 Actuellement, je tire mon revenu de _____. *(Joindre les documents financiers.)*

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

3. Je n'accepte pas le montant des aliments au profit de l'enfant demandé par le requérant, pour les raisons suivantes :

 ☐ Mon revenu n'est pas celui que prétend le requérant.

 ☐ Le revenu du requérant n'est pas celui qu'il prétend.

 ☐ Je demande à obtenir les renseignements financiers du requérant. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

 ☐ Les dépenses spéciales ne correspondent pas à ce que prétend le requérant. *(Expliquer ci-dessous.)*

 ☐ Le ou les enfants ne vivent pas du tout avec le requérant.

☐ Le ou les enfants vivent avec moi au moins 40 % du temps : *(Décrire l'horaire ci-dessous.)*

☐ Autres raisons : *(Préciser.)*

(Choisir un énoncé.)

4. ☐ Je joins des calculs indiquant la somme que je crois devoir verser au requérant selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. *(Joindre les calculs.)*

☐ Je ne joins pas de calculs.

5. En date du _____, les arriérés alimentaires s'élevaient à _____ $. *(Joindre un relevé de compte s'il est disponible.)*

6. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature
Juge de paix ou de l'intimé (débiteur alimentaire)
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-68;163/2010;218/2022;76/2023

Formule FL-69

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **RÉPLIQUE À LA DÉPOSITION DU DÉBITEUR ALIMENTAIRE – MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé. Joindre une copie de la dernière ordonnance si le requérant ne l'a pas fait.)

1. ☐ Je conviens qu'un changement de situation est survenu depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant.

 ☐ Aucun changement de situation n'est survenu depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant.

2. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de : *(Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)*
 20__ _____ $
 20__ _____ $
 20__ _____ $

 Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

 Actuellement, je tire mon revenu de _____. *(Joindre les documents financiers.)*

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

3. Je n'accepte pas le montant des aliments au profit de l'enfant demandé par le débiteur alimentaire, pour les raisons suivantes :

 ☐ Mon revenu n'est pas celui que prétend le débiteur alimentaire.

 ☐ Le revenu du débiteur alimentaire n'est pas celui qu'il prétend.

 ☐ Je demande à obtenir les renseignements financiers du débiteur alimentaire. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

 ☐ Il y a des dépenses spéciales pour le ou les enfants et je joins une liste de ces dépenses ainsi que des reçus. *(Les dépenses spéciales comprennent généralement les frais de garde d'enfants, les primes d'assurance médicale et dentaire, les frais liés à la santé, les frais relatifs aux études postsecondaires et les frais extraordinaires pour les activités parascolaires et l'enseignement scolaire.)*

 ☐ Le ou les enfants ne vivent pas avec le débiteur alimentaire au moins 40 % du temps : *(Décrire l'horaire ci-dessous.)*

 ☐ Autres raisons : *(Préciser.)*

(Choisir un énoncé.)

4. ☐ Je joins des calculs indiquant la somme que le débiteur alimentaire devrait payer d'après moi, selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. *(Joindre les calculs.)*

☐ Je ne joins pas de calculs.

5. En date du _____, les arriérés alimentaires s'élevaient à _____ $. *(Joindre un relevé de compte s'il est disponible.)*

(Remplir seulement s'il y a des arriérés. Choisir un énoncé.)

6. ☐ J'accepte que la Cour réduise les arriérés au titre des aliments au profit de l'enfant à _____$.

☐ Je n'accepte pas que la Cour réduise les arriérés au titre des aliments au profit de l'enfant, pour les raisons suivantes :

7. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du débiteur alimentaire :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature
Juge de paix ou de l'intimé (créancier alimentaire)
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

(Remplir, s'il y a lieu.)

Liste des dépenses spéciales

Dépenses :

Nom du ou des enfants :				
Frais de garde				
– Montant facturé par le fournisseur de soins ou le service de garderie	$	$	$	$
– Part du parent pour les frais du service de garderie	$	$	$	$
Primes d'assurance médicale et/ou dentaire	$	$	$	$
Frais liés à la santé *(dépassant d'au moins 100 $ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse)*	$	$	$	$
Frais extraordinaires pour les études primaires ou secondaires	$	$	$	$
Frais relatifs aux études postsecondaires	$	$	$	$
Frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires	$	$	$	$

Précisions sur les dépenses indiquées ci-dessus : *(Inclure une description de chaque dépense relative à la santé, aux études et aux activités parascolaires.)*

JOINDRE LES REÇUS.

AR 124/2010 Formule FL-69;163/2010;218/2022;76/2023

Formule FL-70

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – ALIMENTS AU PROFIT DE L'ÉPOUX/DU PARTENAIRE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je suis (ou j'étais) l'époux du requérant.

 ☐ J'étais le partenaire adulte interdépendant du requérant.

 ☐ Je n'ai jamais été l'époux ni le partenaire adulte interdépendant du requérant.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

2. Je n'accepte pas le montant des aliments au profit de l'époux/du partenaire demandé par le requérant, pour les raisons suivantes :

 ☐ Ma situation financière ne correspond pas à ce que prétend le requérant. *(Joindre un budget.)*

 ☐ Ma santé/capacité à travailler ne correspond pas à ce que prétend le requérant.

☐ La situation financière du requérant ne correspond pas à ce qu'il prétend.

☐ Je demande à obtenir les renseignements financiers du requérant. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

☐ La Cour devrait maintenir l'entente concernant les aliments que le requérant et moi avons actuellement. *(Joindre une copie de l'entente si elle est disponible.)*

☐ Autres raisons : *(Préciser.)*

3. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de : *(Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)*
20__ _____ $
20__ _____ $
20__ _____ $

Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

Actuellement, je tire mon revenu de _____. *(Joindre les documents financiers.)*

4. J'ai l'obligation légale de subvenir aux besoins des personnes suivantes :

5. Le montant des aliments que je crois devoir payer au requérant est de _____ $ par mois.

6. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-70;163/2010;218/2022;76/2023

Formule FL-71

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **RÉPLIQUE À LA DÉPOSITION DU CRÉANCIER ALIMENTAIRE – MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT DE L'ÉPOUX/DU PARTENAIRE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je conviens qu'un changement de situation est survenu depuis le prononcé de la dernière ordonnance alimentaire au profit de l'époux/du partenaire. *(Joindre une copie de l'ordonnance si le requérant ne l'a pas fait.)*

 ☐ Aucun changement de situation n'est survenu depuis le prononcé de la dernière ordonnance alimentaire au profit de l'époux/du partenaire.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

2. Je n'accepte pas le montant des aliments au profit de l'époux/du partenaire demandé par le requérant, pour les raisons suivantes :

 ☐ Ma situation financière ne correspond pas à ce que prétend le requérant.

 ☐ Ma santé/capacité à travailler ne correspond pas à ce que prétend le requérant.

 ☐ Les dépenses mensuelles de mon ménage ont changé depuis le prononcé de la dernière ordonnance alimentaire. *(Joindre un budget.)*

☐ La situation financière du requérant ne correspond pas à ce qu'il prétend.

☐ Je demande à obtenir les renseignements financiers du requérant. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

☐ Les dépenses mensuelles du ménage du requérant ne correspondent pas à ce qu'il prétend.

☐ Autres raisons : *(Préciser.)*

3. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de : *(Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)*
20__ _____ $
20__ _____ $
20__ _____ $

Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

Actuellement, je tire mon revenu de _____. *(Joindre les documents financiers.)*

4. Le montant des aliments au profit de l'époux/du partenaire que je crois devoir payer au requérant est de _____ $ par mois.

(Préciser la date et le montant des arriérés, s'il y a lieu.)

5. En date du _____, les arriérés alimentaires s'élevaient à _____ $. *(Joindre un relevé de compte s'il est disponible.)*

6. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-71;163/2010;218/2022;76/2023

Formule FL-72

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **RÉPLIQUE À LA DÉPOSITION DU DÉBITEUR ALIMENTAIRE – MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT DE L'ÉPOUX/DU PARTENAIRE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Je conviens qu'un changement de situation est survenu depuis le prononcé de la dernière ordonnance alimentaire au profit de l'époux/du partenaire.

 ☐ Aucun changement de situation n'est survenu depuis le prononcé de la dernière ordonnance alimentaire au profit de l'époux/du partenaire.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

2. Je n'accepte pas la modification du montant des aliments au profit de l'époux/du partenaire demandé par le débiteur alimentaire, pour les raisons suivantes :

 ☐ Ma situation financière ne correspond pas à ce que prétend le débiteur alimentaire.

 ☐ Ma santé/capacité à travailler ne correspond pas à ce que prétend le débiteur alimentaire.

 ☐ Les dépenses mensuelles de mon ménage ont changé depuis le prononcé de la dernière ordonnance alimentaire. *(Joindre un budget.)*

☐ La situation financière du débiteur alimentaire ne correspond pas à ce qu'il prétend.

☐ Je demande à obtenir les renseignements financiers du débiteur alimentaire. *(Joindre une demande écrite pour obtenir des renseignements financiers.)*

☐ Les dépenses mensuelles du ménage du débiteur alimentaire ne correspondent pas à ce qu'il prétend.

☐ Autres raisons :

3. Mon revenu total annuel pour les trois dernières années était de : *(Consulter la ligne 150 de la déclaration de revenus.)*
20__ _____ $
20__ _____ $
20__ _____ $

Je prévois que mon revenu annuel brut cette année sera de _____ $.

Actuellement, je tire mon revenu de _____. *(Joindre les documents financiers.)*

(Préciser la date et le montant des arriérés, s'il y a lieu.)

4. En date du _____, les arriérés alimentaires s'élevaient à _____ $. *(Joindre un relevé de compte s'il est disponible.)*

5. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du débiteur alimentaire : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-72;163/2010;218/2022;76/2023

Formule FL-73

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – EXÉCUTION (TEMPS AVEC UN ENFANT)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Une ordonnance de la Cour accorde au requérant du temps avec le ou les enfants. *(Joindre une copie de l'ordonnance si le requérant ne l'a pas fait.)*

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

(Choisir un énoncé.)

3. ☐ Je n'ai pas refusé au requérant d'exercer du temps avec le ou les enfants.

 ☐ J'ai refusé au requérant d'exercer du temps avec le ou les enfants de la manière suivante : *(Préciser QUAND, COMMENT et POURQUOI. Énumérer tous les cas. Joindre une feuille séparée, au besoin.)*

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

4. Je demande à la Cour de :

 ☐ refuser la demande d'ordonnance d'exécution du requérant.

 ☐ rendre une ordonnance d'exécution accordant au requérant une récupération du temps avec le ou les enfants.

 ☐ rendre une ordonnance d'exécution prévoyant que je rembourse les dépenses du requérant à hauteur de _____ $.

 ☐ Autre : *(Préciser.)*

(Remplir si cela s'applique.)

5. Je demande à la Cour de rejeter la demande du requérant quant aux conditions d'une ordonnance d'exécution visant à :

 ☐ m'imposer une amende.

 ☐ m'emprisonner.

 ☐ désigner un agent d'exécution.

Je ne crois pas que ces conditions soient nécessaires dans une ordonnance d'exécution, pour les raisons suivantes :

6. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-73;218/2022;76/2023

Formule FL-74

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – REMBOURSEMENT POUR DÉFAUT D'EXERCICE DU TEMPS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Une ordonnance de la Cour m'accorde du temps avec le ou les enfants. *(Joindre une copie de l'ordonnance si le requérant ne l'a pas fait.)*

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

3. Je n'accepte pas que le requérant ait droit au remboursement des dépenses qu'il demande, pour les raisons suivantes :

☐ J'ai donné au requérant un préavis raisonnable du fait que je n'exercerais pas mon temps avec le ou les enfants.

☐ Le requérant n'a pas réellement engagé les dépenses demandées.

☐ Il n'était pas nécessaire que le requérant engage les dépenses demandées.

☐ Les dépenses n'ont pas été engagées à cause du temps que je n'ai pas passé avec le ou les enfants.

☐ Autre : *(Préciser.)*

(Choisir un énoncé.)

4. ☐ Je demande à la Cour de rejeter la demande de remboursement des dépenses du requérant.

☐ Je demande à la Cour d'accueillir la demande du requérant quant aux dépenses à hauteur de _____ $.

5. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-74;218/2022;76/2023

Formule FL-75

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – MODIFICATION DE L'EXÉCUTION (TEMPS AVEC UN ENFANT)**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. Une ordonnance de la Cour accorde au requérant du temps avec le ou les enfants. *(Joindre une copie de l'ordonnance si le requérant ne l'a pas fait.)*

2. Je suis *(le père, la tante, etc.)* du ou des enfants.

3. Il existe une ordonnance d'exécution. *(en joindre une copie si le requérant ne l'a pas fait)* Depuis le prononcé de l'ordonnance d'exécution :

 ☐ la situation n'a pas changé.

 ☐ la situation a changé.

(Choisir un énoncé ou les deux et donner des précisions.)

4. Je demande à la Cour de :

 ☐ rejeter la demande du requérant de modifier l'ordonnance d'exécution pour les raisons suivantes :

 ☐ modifier l'ordonnance d'exécution comme suit : *(donner les raisons)*

5. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-75;218/2022;76/2023

Formule FL-76

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – POSSESSION EXCLUSIVE DU FOYER FAMILIAL – OBJETS MÉNAGERS**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

(REMARQUE : La présente formule ne doit être utilisée que dans les requêtes en vertu de la Family Law Act*.)*

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir tous les énoncés applicables.)

1. Je demande à la Cour de ne pas rendre d'ordonnance visant à :

 ☐ accorder au requérant la possession exclusive du foyer familial.

 ☐ m'expulser du foyer familial.

 ☐ m'interdire de m'approcher du foyer familial, de m'y présenter ou d'y entrer.

 ☐ accorder au requérant l'usage exclusif des objets ménagers précisés par le requérant.

(Choisir tous les énoncés applicables. Donner des précisions pour les cases cochées.)

2. Je n'accepte pas la demande du requérant pour les raisons suivantes :

 ☐ Je n'ai pas d'autre logement à ma disposition.

 ☐ Le requérant a un autre logement à sa disposition.

 ☐ Je n'ai pas les moyens de me payer un autre logement.

 ☐ La demande n'est pas dans l'intérêt du ou des enfants.

 ☐ Autre : *(Préciser.)*

(Remplir si cela s'applique.)

3. Je propose que les dépenses pour la propriété et les biens soient payées comme suit : *(Donner des précisions sur le loyer, l'hypothèque, les services publics, les taxes et toute autre dépense.)*

4. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-76;156/2019;218/2022

Formule FL-77

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – FILIATION**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir un énoncé.)

1. ☐ Le requérant prétend être le parent du ou des enfants. Je ne crois pas que le requérant soit le parent du ou des enfants, pour les raisons suivantes :

 ☐ Le requérant prétend que je suis le parent du ou des enfants. Je ne crois pas être le parent du ou des enfants, pour les raisons suivantes :

(Choisir un énoncé.)

2. ☐ Je veux qu'un test d'ADN soit effectué.

 ☐ Je ne veux pas qu'un test d'ADN soit effectué.

 ☐ Des tests d'ADN ont été effectués. *(Joindre les résultats.)*

3. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant :

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-77;218/2022

Formule FL-78

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION EN RÉPLIQUE – IRRÉCONCILIABILITÉ**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

(Choisir tous les énoncés applicables.)

1. ☐ Je suis d'accord avec le requérant quant aux dates qu'il a indiquées pour le début de notre relation et notre séparation.

 ☐ J'ai épousé le requérant le (date) et nous nous sommes séparés le (date).

 ☐ J'ai entretenu une relation d'adultes interdépendants avec le requérant à partir du (date) et nous nous sommes séparés le (date).

 ☐ Le requérant et moi-même n'avons jamais été mariés.

 ☐ Le requérant et moi-même n'avons jamais été partenaires adultes interdépendants.

(Remplir seulement si cela s'applique.)

2. Je ne suis pas d'avis que le requérant et moi n'avons aucun espoir de réconciliation l'un avec l'autre, pour les raisons suivantes :

3. Je dispose des renseignements supplémentaires suivants en réplique à la demande du requérant : *(Préciser.)*

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature de l'intimé
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-78;218/2022

Formule FL-79

(Paragraphe 12.22(2))

Estampille du greffier :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR

COUR ☐ COUR DE JUSTICE
☐ COUR DU BANC DU ROI

CENTRE JUDICIAIRE (COUR DU BANC DU ROI)

EMPLACEMENT DE LA COUR (COUR DE JUSTICE)

REQUÉRANT

INTIMÉ

DOCUMENT **DÉPOSITION DE MISE À JOUR**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Je, _____, déclare sous serment/affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai fait sous serment ou affirmé solennellement une déposition ou une déposition en réplique déposée le (date).

2. Il est important que la Cour et les autres parties aient connaissance des **nouveaux renseignements** suivants concernant ma situation :
(Si plus d'un paragraphe est nécessaire, numéroter les paragraphes.)

Remarque : Le présent document ne concerne que les nouveaux renseignements qui n'étaient pas disponibles lorsque la déposition ou la déposition en réplique a été faite sous serment.

Le présent document ne doit pas être utilisé pour tenter de modifier une ordonnance existante.

Fait sous serment ou affirmé solennellement devant moi)
le _____ 20____,)
à _____ (Alberta)) _____
_____) Signature
Juge de paix ou
commissaire aux serments
dans et pour la province de l'Alberta

AR 124/2010 Formule FL-79;218/2022;76/2023

Section 3
Formules de la partie 14

	Règle nº	Formule nº
Avis d'appel en matière civile	14.8 et 14.12	AP-1
Avis d'appel incident en matière civile	14.11	AP-2
Requête	14.53	AP-3
Désistement d'appel	14.66	AP-4
Page couverture	14.87	AP-5
Intitulé de la cause	14.87	AP-6

COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Formule AP-1
(Règles 14.8 et 14.12)

Estampille du registraire :

Nº DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

Nº DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

BUREAU DU REGISTRAIRE

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DOCUMENT **AVIS D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE**

ADRESSE DE L'APPELANT AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES :

MISE EN GARDE
À l'intimé : Si vous ne répondez pas au présent appel comme le prévoient les *Règles de procédure de l'Alberta*, l'appel sera tranché en votre absence et sans votre participation.

1 Précisions sur le jugement, l'ordonnance ou la décision portée en appel :

Date du prononcé : _____

Date de l'inscription : _____

Date de la signification : _____

Référence neutre officielle des motifs de la décision, s'il y a lieu :
(Ne pas joindre de copie.) _____

(Joindre une copie de l'ordonnance ou du jugement : paragraphe 14.12(3). Si aucune copie n'est jointe, l'indiquer sous l'élément 14 et déposer une copie dès que possible : paragraphe 14.18(2).)

2 Origine de l'affaire :

☐ **Cour du Banc du Roi**

Centre judiciaire : _____

Juge : _____

En appel d'une décision d'un juge des requêtes de la Cour du Banc du Roi ou d'un juge de la Cour de justice? ☐ Oui
☐ Non

Référence neutre officielle des motifs de la décision, s'il y a lieu, du juge des requêtes ou du juge de la Cour de justice :
(Ne pas joindre de copie.) _____

(Si la décision découle d'une ordonnance d'un juge des requêtes de la Cour du Banc du Roi ou d'un juge de la Cour de justice, une copie de cette ordonnance doit également être jointe : alinéa 14.18(1)c).)

☐ **Commission, tribunal ou organisme de discipline professionnelle**

Préciser l'organisme : _____

3 Précisions sur l'autorisation d'appel, s'il y a lieu (Règle 14.5 et alinéa 14.12(3)a)).

☐ Autorisation non requise ☐ Autorisation accordée :

Date : _____

Juge : _____
(Joindre une copie de l'ordonnance, mais non des motifs de la décision.)

4 Partie du jugement, de l'ordonnance ou de la décision visée par l'appel (Alinéa 14.12(2)c)) :

☐ Totalité

☐ Certaines parties seulement (dans ce cas, préciser lesquelles) :

(Lorsque l'appel vise seulement des parties d'une ordonnance en matière familiale, préciser les questions sur lesquelles porte l'appel, par exemple les biens, les aliments au profit de l'enfant ou le rôle parental.)

5 Brève description des questions en litige :

6 Brève description de la mesure de redressement demandée :

7 Le présent appel doit-il être traité comme un appel accéléré? (Règle 14.14)

☐ Oui ☐ Non

8 Le présent appel concerne-t-il la garde, le droit de visite, la tutelle, le temps parental, les responsabilités décisionnelles, les contacts ou les aliments au profit de l'enfant? (Alinéa 14.14(2)b))

☐ Oui ☐ Non

9 Une requête sera-t-elle présentée afin d'accélérer le présent appel?

☐ Oui ☐ Non

10 Le règlement judiciaire des différends en vue du règlement ou de la délimitation des questions en litige est-il approprié? (Règle 14.60)

☐ Oui ☐ Non

11 La Cour peut-elle statuer sur l'affaire sans qu'il y ait des plaidoiries orales? (Paragraphe 14.32(2))

☐ Oui ☐ Non

12 Existe-t-il des ordonnances limitant la publication ou l'accès au public, ou des dispositions législatives qui ont une incidence sur la confidentialité du présent dossier? (Règle 6.29, alinéa 14.12(2)e) et règle 14.83)

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, donner des précisions : _____
(Joindre une copie de toute ordonnance.)

13 Énumérer les intimés ou leurs avocats, en précisant leurs coordonnées.

Si des questions constitutionnelles précises sont soulevées, la signification au procureur général est requise en vertu de l'article 24 de la Judicature Act *: sous-alinéa 14.18(1)c)(viii).*

14 Pièces jointes (s'il y a lieu)

Ordonnance ou jugement frappé d'appel, s'il est disponible (et non les motifs de la décision) (Paragraphe 14.12(3))

Ordonnance antérieure du juge des requêtes, etc. (Alinéa 14.18(1)c))

Ordonnance accordant l'autorisation d'appel (Alinéa 14.12(3)a))

Copie d'une ordonnance limitant la publication ou l'accès au public (Alinéa 14.12(2)e))

Tout document qui n'est pas disponible devrait être annexé au mémoire ou inclus ailleurs dans le dossier d'appel.

AR 41/2014 s7;23/2021;136/2022;218/2022;76/2023

COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Formule AP-2
(Règle 14.11)

Estampille du registraire :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N^{O} DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

BUREAU DU REGISTRAIRE

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DOCUMENT **AVIS D'APPEL INCIDENT EN MATIÈRE CIVILE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT INCIDENT QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

ET COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

SACHEZ QUE DANS L'APPEL, l'intimé/appelant incident a l'intention de faire valoir que la décision frappée d'appel doit être modifiée.

1. Précisions quant aux aspects de la décision à modifier :

2. Mesure de redressement demandée :

AR 41/2014 s7

COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Formule AP-3
(Règle 14.53)

Estampille du registraire :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N^{O} DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

BUREAU DU REGISTRAIRE

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DOCUMENT **REQUÊTE DE**
(nom de la partie et qualité dans l'appel)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

ET COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

(Indiquer le nom de l'intimé [des intimés] dans la présente requête et sa qualité [leurs qualités] dans l'appel.)

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour aux date et heure indiquées ci-dessous, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourra accorder au requérant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous prévoyez invoquer d'autres éléments de preuve ou un mémoire à l'appui de votre position lors de l'audition ou de l'examen de la requête, vous devez déposer et signifier ces documents conformément aux règles.
(Règles 14.41 et 14.43)

AVIS À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

Vous avez le droit de présenter devant la Cour votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la requête, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date _____

Heure _____

Lieu _____

Devant □ un juge siégeant seul (règle 14.37)

□ une formation de juges (règle 14.38)

Nature de la requête et mesure de redressement demandée :

1.

Motifs invoqués à l'appui de la requête :

2.

Documents ou éléments de preuve invoqués :

3.

Lois, règlements et règles applicables :

4.

AR 41/2014 s7

COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Formule AP-4
(Règle 14.66)

Estampille du registraire :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N^{O} DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

BUREAU DU REGISTRAIRE

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DOCUMENT **DÉSISTEMENT D'APPEL**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

ET COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

L'appelant (les appelants) se désiste(nt) du présent appel (*préciser s'il s'agit d'un désistement total ou partiel*) contre l'intimé (les intimés) (*inscrire le nom de l'intimé [des intimés] en cause*).

Fait le _____ 20___.

REMARQUE

Si vous vous désistez de l'appel, l'autre partie a droit aux dépens (règle 14.66), sauf si elle a consenti au désistement sans frais.

AR 41/2014 s7

COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Formule AP-5
(Règle 14.87)

Estampille du registraire :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N^{O} DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

BUREAU DU REGISTRAIRE

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DOCUMENT **PAGE COUVERTURE**

Appel de la décision de

(Monsieur/Madame) (le/la) juge _____

Fait le _____ 20__

Déposé le _____ 20__

Titre du cahier (y compris le nom et la qualité dans l'appel de la partie qui le dépose), numéros du volume et des pages ou onglets compris dans le volume

Nom de la partie, nom de l'avocat, autre adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la partie qui dépose le présent document	Coordonnées de toute partie à l'appel

AR 41/2014 s7;85/2016;61/2023

COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Formule AP-6
(Règle 14.87)

Estampille du registraire :

N^{O} DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N^{O} DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

BUREAU DU REGISTRAIRE

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ DANS L'APPEL :

DOCUMENT _____
(type de document)

(nom de la partie et qualité dans l'appel)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

ET COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

AR 41/2014 s7

Annexe B :
Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités

Annexe B :
Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités

	Commence au point nº
Section 1 : Frais du greffier	1
Section 2 : Frais du shérif	14
Section 3 : Indemnités payables aux témoins dans les procédures civiles	16
Section 4 : Tarif des droits à payer pour le contrat de service de sténographie judiciaire	22
Section 5 : Frais pour les fonctions de séquestre	29
Section 6 : Frais du registraire	30

Annexe B : Frais judiciaires, indemnités aux témoins et autres indemnités

Section 1 Frais du greffier

1 Frais, selon le cas :

a) pour l'introduction d'une action au moyen d'une déclaration ou d'une requête introductive;

b) si aucun numéro d'action n'a encore été assigné, pour la poursuite de la procédure sous le numéro d'action alors assigné à la requête,

250 $

2 Frais pour le dépôt d'une demande aux termes de la *Family Law Act* ou d'une requête introductive aux termes de l'*Extra-provincial Enforcement of Custody Orders Act* : 50 $

3.1 Frais pour le dépôt d'une défense : 50 $

3.2 Frais pour le dépôt d'une demande reconventionnelle, en plus des frais prévus au point 3.1 : 150 $

3.3 Frais pour le dépôt d'une mise en cause : 150 $

3.4 Frais pour le dépôt d'une requête au cours d'une action ou d'une instance : 50 $

4 Frais pour fixer la date d'un procès, sur demande au greffier, à la discrétion de la Cour ou sur ordonnance de la Cour : 600 $

5 Frais relatifs à une requête en vue d'obtenir une date de procès pour une action ou une instance introduite aux termes de la *Family Law Act*, à l'exception de toute question énumérée aux alinéas 3(2)a) ou c) de la *Family Law Act* : 0 $

5.1 Frais pour chaque journée passée en entier ou en partie au procès, à moins que la présence au procès lors de cette journée soit uniquement pour entendre le prononcé du jugement, et à l'exception de tout procès concernant une action ou une instance introduite aux termes de la *Loi sur le divorce* (Canada), de la *Family Law Act*, de la *Family Property Act* ou de la *Matrimonial Property Act*,

a) pour les quatre premiers jours : 0 $

b) pour chaque journée après la quatrième journée : 250 $

6 Frais pour chaque convocation en vue d'un examen par un agent d'examen :	100 $
7 Frais pour la certification d'un document :	10 $
8 Frais pour la certification d'une copie d'un document au moment du dépôt du document :	0 $
9 Frais pour la recherche d'un nom, y compris l'examen d'un dossier :	10 $
10 Frais pour l'examen d'un dossier de la Cour :	10 $
11 Frais pour copier un document, pour chaque page :	1 $
12 Frais pour l'introduction de procédures d'interplaiderie ou de procédures visant à déterminer les droits de diverses parties :	100 $
13 Dans les cas où aucune action n'a été introduite, frais pour le dépôt d'une ordonnance de la Cour, avec les affidavits connexes :	25 $

Section 2
Frais du shérif

14 Frais pour la sélection des jurés et la préparation de la liste :	200 $
15 Frais pour la signification à chaque juré :	20 $

Section 3
Indemnités payables aux témoins dans les procédures civiles

16 Indemnité payable pour chaque journée ou partie de journée nécessairement consacrée par un témoin pour se rendre jusqu'au lieu du procès, y demeurer aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour livrer son témoignage, et revenir du lieu du procès :	50 $

17 Si le témoin n'habite pas à une distance raisonnable du lieu du procès, ses frais d'hébergement, selon ce que le liquidateur des dépens jugera raisonnable, doivent lui être remboursés.

18 Pour les repas et l'hébergement nécessaires, les témoins doivent être remboursés selon le même tarif que celui prévu pour les employés du gouvernement aux termes du règlement adopté en vertu de *la Public Service Act* ou de toute autre loi qui la remplace.

19 Pour chaque kilomètre que doit parcourir un témoin pour se rendre au lieu du procès et en revenir :

a) en train, en autobus ou par un autre moyen de transport public, le témoin doit être remboursé à hauteur du tarif raisonnable qu'il a effectivement payé;

b) avec un véhicule privé, le témoin doit être remboursé selon le même tarif que celui prévu pour les employés du gouvernement aux termes du règlement adopté en vertu de la *Public Service Act* ou de toute autre loi qui la remplace.

20 Si un témoin qui n'est pas partie à l'action est appelé à titre de témoin expert pour livrer un témoignage, ce témoin a droit aux indemnités suivantes :

a) pour garantir la présence du témoin expert, pour chaque journée ou partie de journée nécessairement consacrée par le témoin expert pour se rendre jusqu'au lieu du procès, y demeurer aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour livrer son témoignage, et retourner à la maison : 100 $

(i) une indemnité de _____,

(ii) les dépenses ou frais auxquels un témoin a droit aux termes des points 17, 18, 19 et 21 de la présente section;

et

b) les frais raisonnables que la Cour peut ordonner aux termes de l'alinéa 10.31(1)a) *[Adjudication des dépens par la Cour]* ou que le liquidateur des dépens peut déterminer aux termes de la règle 10.41 *[Décision du liquidateur des dépens]*.

21 Si un témoin doit parcourir plus de 200 kilomètres et utilise un transporteur aérien à horaire régulier, le témoin doit être remboursé à hauteur du tarif raisonnable qu'il a effectivement payé.

Section 4
Tarif des droits à payer pour le contrat de service de sténographie judiciaire

Transcriptions

22 Pour les transcriptions des procédures de la Cour :

a)pour chaque transcription produite dans les trente jours civils, par caractère :	0,0040 $
b)pour chaque transcription produite dans les dix jours ouvrables, par caractère :	0,0052 $
c)pour chaque transcription produite dans les cinq jours ouvrables, par caractère :	0,0062 $
d)pour chaque transcription produite dans les deux jours ouvrables, par caractère :	0,0072 $

Services de sténographie en temps réel

23 Pour des services de sténographie en temps réel, en plus du tarif établi au point 22d), par caractère :	0,0010 $

Dossier d'appel

24 Pour le dossier d'appel à la Cour d'appel de l'Alberta, relié :

a)pour les pages titres, les tables des matières et les certificats pour le dossier d'appel, par page :	3,70 $
b)pour les actes de procédure et les documents finaux, par page :	2 $

Copies d'une transcription ou d'un dossier d'appel

25 Pour chaque copie additionnelle de la transcription des procédures de la Cour ou de toute partie du dossier d'appel :

a) demandée au même moment que l'original de la transcription ou le dossier d'appel, par page :	0,40 $

b) demandée après la remise de l'original de la transcription ou du dossier d'appel, par page : 1 $

(Les parties peuvent acheter l'original de la transcription ou du dossier d'appel et faire leurs propres copies.)

Copies électroniques

26 Pour chaque copie électronique de la transcription des procédures de la Cour ou de toute partie du dossier d'appel :

a) demandée au même moment que l'original de la transcription ou le dossier d'appel, par page : 0 $

b) demandée après la remise de l'original de la transcription ou du dossier d'appel, par page : 0,40 $

Autres transcriptions

27 Les transcriptions des procédures, lorsqu'elles sont demandées par le juge du procès :

a) dans une affaire civile, sont facturées en fonction du tarif des frais ci-dessus et sont incluses dans les dépens de l'action;

b) dans une affaire criminelle, sont facturées en fonction du tarif des frais ci-dessus et sont payées par la Couronne.

28 Les frais pour toute transcription ou tâche exigée d'un sténographe judiciaire officiel qui n'est pas précisée dans le présent tarif doivent être fixés par analogie.

Section 5
Frais pour les fonctions de séquestre

29 Les frais payables au greffier ou au shérif agissant à titre de séquestre doivent être calculés de la façon suivante en fonction de la somme brute reçue, et peuvent être augmentés ou réduits dans des circonstances particulières, à la discrétion du juge :

sur la première tranche de 1 000 $ ou fraction de tranche, des frais de :	6 %
pour la tranche de 1 500 $ ou fraction de tranche suivante, des frais de :	5 %
pour la tranche de 2 500 $ ou fraction de tranche suivante, des frais de :	4 %

pour la tranche de 5 000 $ ou fraction de tranche suivante, des frais de :	3 %
pour la tranche de 90 000 $ ou fraction de tranche suivante, des frais de :	2 %
au-dessus de 100 000 $ ou d'une fraction de cette somme, des frais de :	1 %

Section 6
Frais du registraire

30 Si une autorisation d'appel est exigée, frais pour le dépôt d'une requête en autorisation d'appel : 600 $

31 Frais pour le dépôt d'une requête en rétablissement d'un appel ou d'un consentement écrit au rétablissement d'un appel, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement :

a) pour le premier rétablissement de l'appel : 200 $

b) pour le deuxième rétablissement de l'appel : 500 $

c) pour tout rétablissement subséquent de l'appel : 1 000 $

32 Si aucune autorisation d'appel n'est exigée, frais pour le dépôt d'un avis d'appel : 600 $

32.1 Frais pour le dépôt d'une requête dans le cadre d'un appel : 50 $

33 Frais pour la certification d'un document : 10 $

34 Frais pour la certification d'une copie d'un document au moment du dépôt du document : 0 $

35 Frais pour la recherche d'un nom, y compris l'examen d'un dossier : 10 $

36 Frais pour l'examen d'un dossier : 10 $

37 Frais pour la copie d'un document, par page : 1 $

AR 124/2010 Annexe B;163/2010;41/2014:71/2015;156/2019

Annexe C :
Tarif des frais recouvrables

Annexe C :
Tarif des frais recouvrables

Section 1
Section 2 : Tarif

Annexe C :
Tarif des frais recouvrables

Section 1
Introduction

Cadre

1(1) La présente annexe précise les honoraires d'avocat qui peuvent être recouvrés à titre de dépens par l'une ou l'autre des parties.

(2) Chaque colonne du tarif de la section 2 *[Tarif]* présente une fourchette en dollars devant permettre de déterminer les honoraires d'avocat dans cette colonne pour le travail décrit sous chaque article.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la fourchette en dollars indique la somme recouvrable, selon le cas :

a) à l'encontre du demandeur, relativement à la somme demandée par le demandeur;

b) à l'encontre du défendeur, relativement au montant du jugement ou de l'ordonnance contre le défendeur;

c) dans le cas d'une requête interlocutoire, à l'encontre de la personne tenue de payer les dépens, relativement à la somme demandée par le demandeur.

(4) À moins que la Cour n'en ordonne autrement :

a) lorsqu'un jugement ou une ordonnance accorde une réparation autre qu'une somme d'argent ou en sus du versement d'une somme d'argent;

b) lorsqu'un jugement est rendu en faveur d'un défendeur dans une action dans laquelle on sollicite une réparation autre qu'une somme d'argent ou en sus du versement d'une somme d'argent,

les dépens doivent être liquidés selon le plus élevé des deux barèmes suivants : celui de la colonne 1 du tarif de la section 2 *[Tarif]* ou celui qui aurait été appliqué si l'autre réparation n'avait pas été accordée ou sollicitée.

Complément d'information

Consulter la règle 10.42 *[Actions relevant de la compétence de la Cour de justice]*.

Ce qu'incluent les articles du tarif

2(1) La description des articles de la section 2 *[Tarif]* inclut, pour chaque article :

a) les directives de la part d'un client;

b) tout le travail préparatoire lié à l'introduction d'une action et le travail préparatoire lié à un article, ainsi que la préparation de tous les dossiers et documents;

c) la rédaction, la délivrance et la signification des documents introductifs, des actes de procédure, des affidavits et des documents connexes exigés;

d) les comparutions;

e) la correspondance;

f) tous les documents lus ou rédigés;

g) lorsqu'une requête est abandonnée, tout le travail fait en lien avec l'abandon;

h) toute autre activité entreprise ou comprise dans l'article, y compris les services nécessaires ou opportuns.

(2) Si un article décrit dans le tarif a été commencé, mais n'a pas été achevé, ou est seulement achevé en partie, une proportion des honoraires peut être accordée.

Complément d'information

Pour les règles liées à l'application du tarif, voir la partie 10 *[Frais d'avocat, frais du litige recouvrables et sanctions]*, section 2 *[Frais du litige recouvrables]*, et plus précisément les règles 10.31 *[Adjudication des dépens par la Cour]* et 10.41 *[Décision du liquidateur des dépens]*.

Application du tarif

3 Le tarif de la section 2 *[Tarif]* s'applique, que les services décrits dans le tarif soient fournis avant, pendant ou après l'entrée en vigueur des présentes règles.

Section 2
Tarif

À compter du 1er mai 2020, la présente annexe s'applique, sous réserve d'une entente ou d'une ordonnance de la Cour à l'effet contraire, à tous les articles qui peuvent être liquidés, que l'activité décrite dans l'article ait été réalisée avant ou après cette date. Afin de pouvoir évaluer une offre aux termes de la règle 4.29 *[Conséquences de l'offre formelle sur les dépens]*, les dépens doivent être calculés selon la présente annexe telle qu'elle se présentait à la date où l'offre a été faite.

À moins que la Cour n'en ordonne autrement, les affaires pour lesquelles aucune somme d'argent n'est en jeu, comme les injonctions, seront traitées selon la colonne 1. Les dépens en lien avec des tenances à usage d'habitation [residential tenancies] ne sont traités selon aucune des colonnes et sont à la discrétion de la Cour. En ce qui concerne les sommes d'argent relevant de la compétence de la Cour de justice, voir la règle 10.42 *[Actions relevant de la compétence de la Cour de justice]*.

ARTICLE ET NUMÉRO D'ARTICLE	COLONNE 1 Jusqu'à 75 000 $ inclusivement	COLONNE 2 Plus de 75 000 $ et jusqu'à 200 000 $ inclusivement	COLONNE 3 Plus de 200 000 $ et jusqu'à 675 000 $ inclusivement	COLONNE 4 Plus de 675 000 $ et jusqu'à 2 M$ inclusivement	COLONNE 5 Plus de 2 M$
Documents introductifs, actes de procédure, documents connexes					
1(1) Documents introductifs, affidavits, actes de procédure, documents connexes et modifications.	1 350	2 025	2 700	3 375	4 725
(2) Lorsque l'affaire n'est pas contestée (un jugement par défaut représente un exemple d'affaire non contestée), le recouvrement maximal équivaut à 50 % de cette somme.					
Procès non contesté					
2 Comparution dans un procès non contesté.	270	540	800	1 080	1 350
Communication aux termes de la partie 5					
3(1) Communication de documents aux termes de la partie 5, y compris les affidavits de documents.	650	1 000	1 350	1 685	2 025
(2) Examen des documents de la partie adverse (une fois par action), y compris la déclaration de patrimoine : l'équivalent des frais pour une demi-journée de présence selon l'article 5(2); cette somme peut être augmentée si les circonstances le justifient.					
(3) S'il n'y a que quelques documents nécessitant un examen moins long, les frais peuvent être réduits.					

Accélération ou meilleure définition de l'instance					
4 Avis demandant l'aveu de faits, d'une opinion ou d'une inférence non défavorable, ou admission de l'un ou l'autre de ces éléments si, de l'avis de la Cour, l'avis ou l'admission permet de traiter l'affaire plus rapidement ou de mieux définir les questions en litige.	270	540	1 080	1 620	2 160
Interrogatoire préalable oral aux termes de la partie 5					
5(1) Préparation en vue d'un interrogatoire préalable aux termes de la partie 5 (une fois par action) : l'équivalent des frais pour une demi-journée de présence selon l'article 5(2).					
(2) Première demi-journée ou portion de cette demi-journée pour la présence à l'interrogatoire préalable de parties ou de témoins aux termes de la partie 5, ou à un contre-interrogatoire sur un affidavit.	675	1 000	1 350	1 685	2 025
(3) Chaque demi-journée additionnelle (si l'avocat présent n'agit ni pour un témoin ni pour la partie qui interroge, 50 % de ces sommes).	675	1 000	1 350	1 685	2 025
(4) Préparation des questions écrites et réponse à ces questions – frais équivalant à la présence d'une journée complète pour un interrogatoire préalable oral aux termes du présent article.					
Requêtes non contestées					
6(1) Requêtes non contestées.	400	540	800	945	1 080
(2) Requêtes sans préavis à une autre partie.	135	135	135	135	135

Requêtes contestées

7(1) Requêtes contestées ou révisions et examens devant un juge des requêtes, un juge, un liquidateur des dépens ou un agent d'examen, et appels de décisions de la Cour de justice, de juges des requêtes, d'agents d'examen et de liquidateurs des dépens.	675	1 000	1 350	1 685	2 025
(2) Requêtes d'ajournement contestées.	200	200	200	200	200
(3) Requêtes abandonnées : Frais équivalant à 50 % des frais qui seraient payables selon cet article si la requête n'avait pas été abandonnée.					

Requêtes nécessitant un mémoire écrit

8(1) Requêtes lorsqu'un mémoire est exigé ou autorisé par la Cour, y compris la préparation des lettres de confirmation exigées pour les demandes en chambre spéciale en matière de droit de la famille :					
a) Première demi-journée ou portion de la demi-journée	1 350	1 685	2 025	2 360	2 700
b) Chaque demi-journée additionnelle (limité à la demi-journée à moins que la Cour n'en ordonne autrement)	675	845	1 000	1 180	1 350
Pour les requêtes complexes en chambre, la Cour peut ordonner que les dépens relatifs à une comparution pour plaider devant la Cour d'appel s'appliquent, au lieu des dépens du présent article.					
(2) Requêtes abandonnées : Frais équivalant à 50 % des frais qui seraient payables selon cet article si la requête n'avait pas été abandonnée.					

Préparation au procès/gestion de l'instance					
9(1) Chaque requête avant le procès en vue de fixer une date de procès et chaque présence pour des fins de gestion de l'instance (y compris une requête interlocutoire si elle est entendue durant ces requêtes ou présences, autre qu'une requête aux termes de la règle 6.3).	340	540	800	1 080	1 350
(2) Si une requête interlocutoire est introduite aux termes de la règle 6.3 et entendue pendant la participation pour des fins de gestion de l'instance, les frais accordés peuvent inclure des frais pour la requête ou des frais pour la requête et la présence pour des fins de gestion de l'instance, en fonction du travail effectué en double, le cas échéant.					
Procès et procès simplifié					
10(1) Préparation en vue d'un procès ou d'un procès simplifié.	2 700	5 400	8 100	10 800	13 500
(2) La somme prévue pour cet article peut être modifiée à la hausse ou à la baisse en fonction de la durée et de la complexité du procès ou du procès simplifié.					
(3) Si une affaire est mise au rôle pour un procès ou un procès simplifié, mais qu'elle est réglée moins de trois mois avant la date fixée pour le début du procès, frais de préparation additionnels en fonction de la durée prévue du procès ou du procès simplifié :					

a) trois jours ou moins – 30 % du montant indiqué à l'article 10(1);
b) plus de trois jours, jusqu'à dix jours inclusivement – 40 % du montant indiqué à l'article 10(1);
c) plus de dix jours — 50 % du montant indiqué à l'article 10(1).

Procès et procès simplifié					
11(1) Pour la première demi-journée ou portion de cette demi-journée.	1 350	1 685	2 025	2 360	2 700
(2) Honoraires du deuxième avocat (si le juge du procès l'autorise).	675	845	1 000	1 180	1 350
(3) Chaque demi-journée additionnelle.	675	945	1 200	1 620	2 025
(4) Honoraires du deuxième avocat (si le juge du procès l'autorise).	340	470	600	800	1 000
Argumentation écrite					
12 Présentation d'une argumentation écrite si le juge du procès le demande ou l'autorise.	1 350	2 700	4 050	5 400	6 750
Après le jugement					
13(1) Délivrance d'un bref d'exécution, y compris l'enregistrement du bref auprès du Personal Property Registry.	270	340	400	470	540
(2) Enregistrement d'un rapport de situation auprès du Personal Property Registry pour renouveler le bref (autorisé une fois tous les deux ans).	135	135	135	135	135
(3) Enregistrement d'un rapport de situation auprès du Personal Property Registry pour modifier le bref.	35	35	35	35	35

14(1) Demande et examen d'un rapport financier fourni par le débiteur visé par le bref d'exécution.	135	270	400	540	675
(2) Examen aux fins de l'application de la *Civil Enforcement Act*.	135	270	400	540	675
15 Saisie et questions connexes.	135	270	400	540	675
16 Bref de saisie-arrêt, avis de saisie-arrêt continue aux termes de la *Maintenance Enforcement Act* ou déclaration de renouvellement d'un bref de saisie-arrêt	270	340	400	470	540
17 Vente de biens-fonds aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement (y compris la présence lors de à la vente, avortée ou non).	270	400	540	675	800
Appels					
18 Toutes les démarches entreprises pour déposer un avis d'appel et participer à l'appel du rôle provisoire.	270	400	540	675	800
Préparation en vue d'un appel					
19(1) Préparation d'un mémoire.	1 350	2 700	5 400	8 100	10 800
(2) Tout autre travail de préparation.	675	1 350	2 700	4 050	5 400
20 Comparution pour plaider devant la Cour d'appel pour la première demi-journée ou une partie de celle-ci :					
a) Premier avocat	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050
b) Deuxième avocat (si la Cour l'autorise)	675	1 000	1 350	1 685	2 025
21 Comparution pour plaider devant la Cour d'appel pour chaque demi-journée complète après la première demi-journée :					
a) Premier avocat	675	1 000	1 485	1 755	2 160

b) Deuxième avocat (si la Cour l’autorise)		500	675	875	1 080
22 Comparution concernant une requête contestée devant la Cour d’appel, y compris le mémoire.	1 000	1 685	2 360	2 700	3 375

AR 124/2010 Annexe C;41/2014;36/2020;72/2022;136/2022;76/2023;126/2023

Appendice : Définitions

Appendice
Définitions

Dans les présentes règles,

« à l'extérieur de l'Alberta » s'entend de l'extérieur de l'Alberta et du Canada, sauf dans les expressions « à l'extérieur de l'Alberta mais sur l'ensemble du Canada », « à l'extérieur de l'Alberta mais au Canada » et « à l'extérieur de l'Alberta et au Canada »; [outside Alberta]

« acte de procédure » s'entend :

a) d'une déclaration,

b) d'une défense;

c) d'une demande reconventionnelle,

d) d'une défense à une demande reconventionnelle,

e) d'une réponse à une défense,

f) d'une réponse reconventionnelle,

g) d'une mise en cause,

h) d'une défense à une mise en cause,

i) d'une réponse à une défense d'un mis en cause,

j) d'une réponse à une demande de précisions ou d'une réponse à une ordonnance pour précisions; [pleading]

« action en forclusion » s'entend notamment :

a) d'une action en recouvrement d'une somme d'argent garantie par une hypothèque, un contrat de vente ou une charge,

b) d'une action en vue de l'exécution de toute disposition d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une charge,

c) d'une action pour la vente, la forclusion, le rachat ou l'exécution en nature d'un bien-fonds, avec ou sans autre sûreté, qui fait l'objet d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une charge; [foreclosure action]

« action pour enrichissement injustifié », dans la partie 12, désigne une action fondée sur la doctrine en equity de l'enrichissement injustifié entre deux parties qui ont vécu ensemble dans une relation d'interdépendance; [action for unjust enrichment]

« adjudication des dépens » désigne la somme payable par une partie à une autre conformément à l'un ou l'autre ou aux deux éléments suivants :

a) une ordonnance rendue en application de la règle 10.31 *[Adjudication des dépens ordonnée par la Cour]*,

b) un certificat en application de la règle 10.43 *[Certificat des dépens à payer]*; [costs award]

« agent d’examen » désigne un liquidateur des dépens qui, de l’avis du greffier de la Cour, dans le but d’examiner les conventions sur les honoraires conditionnels ou les mandats de représentation et les frais d’avocat :

a) est titulaire d’un diplôme reconnu en droit,

b) compte une expérience suffisante dans la pratique du droit,

et qui est désigné comme agent d’examen :

c) soit par le greffier du centre judiciaire dans lequel l’action a lieu,

d) soit par le ministre, s’il n’y a pas de greffier dans le centre judiciaire dans lequel l’action a lieu; [review officer]

« agent de la paix », à la règle 13.35 *[Exonération de frais]*, désigne un agent de la paix tel qu’il est défini dans la *Provincial Offences Procedures Act*; [peace officer]

« arbitre » désigne une personne qui est un arbitre en application de la règle 6.44 *[Personnes qui font office d’arbitres];* [referee]

« audience électronique », à la règle 6.10(1) *[Audience électronique]*, désigne une requête, une procédure, un procès simplifié ou un procès mené, en tout ou en partie, par des moyens électroniques permettant à tous les participants à l’audience et à la Cour d’entendre l’ensemble des interventions, que tous les participants ou certains d’entre eux et la Cour puissent ou non se voir ou être en présence les uns des autres; [electronic hearing]

« auteur de mise en cause » s’entend :

a) d’un défendeur qui dépose une mise en cause contre une autre personne,

b) d’un mis en cause qui dépose une mise en cause contre une autre personne; [third party plaintiff]

« avocat » désigne une personne autorisée à exercer le droit en Alberta; [lawyer]

« biens » comprend les biens-fonds et les biens personnels; [property]

« bien grevé d’une sûreté » désigne le bien-fonds grevé d’une sûreté et tous les biens personnels grevés d’une sûreté au sujet desquels une réclamation est déposée dans une action en forclusion, ou toute partie de ce bien-fonds ou de ces biens personnels ou des deux; [secured property]

« bien personnel », dans la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]*, section 9 *[Interplaiderie]* comprend une créance; [personal property]

« bien-fonds grevé d’une sûreté » désigne tout ou partie du bien-fonds grevé d’une sûreté au sujet duquel une réclamation est déposée dans une action en forclusion; [secured land]

« bien-fonds » signifie un bien réel; [land]

« biens abandonnés », à la règle 9.28 *[Biens abandonnés]*, désigne les biens personnels laissés sur un bien-fonds ou dans des locaux par une personne qui :

a) soit a été expulsée du bien-fonds ou des locaux par un organisme d'exécution civile,

b) soit a libéré le bien-fonds ou les locaux à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance de mise en possession; [abandoned goods]

« bref connexe », dans la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]*, section 9 *[Interplaiderie]*, a le même sens que dans la *Civil Enforcement Act*; [related writ]

« bref de prérogative » désigne toute action, démarche ou mesure autorisée par la *Civil Enforcement Act* aux fins de l'exécution d'un jugement pécuniaire. [writ proceedings]

« centre judiciaire » désigne le siège de la Cour dans les villes suivantes :

a) Calgary,

b) Drumheller,

c) Edmonton,

d) Fort McMurray,

e) Grande Prairie,

f) Lethbridge,

g) Medicine Hat,

h) Peace River,

i) Red Deer,

j) St. Paul,

k) Wetaskiwin; [judicial centre]

« certificat », à la règle 13.36 *[Dispense de frais : aide juridique]*, désigne un certificat d'aide juridique émis par la Legal Aid Society of Alberta; [certificate]

« charge » désigne la charge enregistrée sur un bien grevé d'une sûreté assurant le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'une obligation; [encumbrance]

« client » vise notamment un ancien client et, selon le cas :

a) toute personne à qui un avocat a remis une note pour ses frais d'avocat,

b) la personne qui doit payer, pourrait devoir payer ou a payé tout ou partie des frais d'avocat; [client]

« Convention », dans la partie 9 *[Jugements et ordonnances]*, section 7 *[Exécution réciproque des jugements rendus au Royaume-Uni]*, désigne la Convention figurant à l'annexe 3 de la Loi; [Convention]

« convention sur les honoraires conditionnels » désigne une convention conclue en application de la règle 10.7 *[Exigences relatives aux conventions sur les honoraires conditionnels]*; [contingency fee agreement]

« copie certifiée conforme », dans la partie 9 *[Jugement et ordonnances]*, section 7 *[Exécution réciproque des jugements rendus au Royaume-Uni]*, désigne le document original ou une copie du document certifiée conforme par la signature originale ou autographiée d'un agent compétent du tribunal étranger; [certified copy]

« Cour » désigne la Cour du Banc du Roi de l'Alberta agissant par l'intermédiaire d'un juge ou d'un juge des requêtes, sauf :

a) lorsque le contexte renvoie à la Cour en tant qu'institution,

b) en la forme prévue à la section 2 de l'annexe A, où elle désigne soit la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, soit la Cour de justice, selon les circonstances; [Court]

« courrier recommandé » désigne une forme de livraison de documents par courrier ou par messagerie dans laquelle la réception du document doit faire l'objet d'un accusé de réception écrit, tel qu'il est indiqué dans la partie 11 *[Signification des documents]*; [recorded mail]

« créancier judiciaire » désigne une personne qui a obtenu un jugement ou une ordonnance enjoignant à la personne visée par tout ou partie du jugement ou de l'ordonnance de payer une somme d'argent; [judgment creditor]

« créancier percepteur », dans la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]*, section 9 *[Interplaiderie]*, a le même sens que dans la *Civil Enforcement Act*; [instructing creditor]

« débiteur judiciaire » désigne une personne visée par tout ou partie d'un jugement ou d'une ordonnance lui enjoignant de payer une somme d'argent; [judgment debtor]

« défendeur » désigne la personne contre laquelle une réparation est demandée dans une déclaration; [defendant]

« demande » désigne une demande présentée dans un dossier où un demandeur, un requérant initial, un demandeur reconventionnel ou l'auteur d'une mise en cause cherche à obtenir une réparation; [claim]

« demande d'une somme déterminée », à la règle 3.39 *[Jugement pour créance ou somme déterminée]*, s'entend :

a) ou bien d'une demande en justice concernant une somme déterminée – à l'exclusion d'une pénalité ou de dommages-intérêts judiciaires – exigible en vertu d'un contrat exprès ou tacite visant le paiement d'une somme d'argent, y compris le paiement des intérêts, à condition que la somme réclamée puisse être déterminée :

 (i) par les modalités du contrat,

 (ii) par simple calcul,

 (iii) par une reddition de comptes entre le demandeur et le défendeur;

b) ou bien d'une demande en justice concernant une somme déterminée – qu'il s'agisse ou non d'une pénalité ou de dommages-intérêts – recouvrable en vertu d'un texte législatif qui dispose expressément que la somme réclamée peut être recouvrée à titre de demande de somme déterminée ou de dommages-intérêts extrajudiciaires; [liquidated demand]

« déposer » signifie présenter le bon document et obtenir un accusé de réception :

a) soit par le greffier du tribunal qu'un document introductif, un acte de procédure, un affidavit ou tout autre document fait partie du dossier du tribunal,

b) soit, dans le cas d'un appel ou d'une requête en application de la partie 14, par le registraire de la Cour d'appel que le document a été accepté aux fins du dépôt; [file]

« document », à la règle 13.36 *[Dispense de frais : aide juridique]*, désigne tout document qui peut être déposé et pour lequel des frais sont payables en application de l'un ou l'autre des articles 1 à 4 de l'annexe B *[Frais judiciaires, indemnisation des témoins et autres indemnités]*; [document]

« document introductif » s'entend notamment :

a) d'une déclaration,

b) d'une requête introductive,

c) d'une demande reconventionnelle,

d) d'une mise en cause,

e) d'une demande en vertu de la *Family Law Act*,

et comprend un document introductif modifié; [commencement document]

« établissement », à la règle 10.54 *[Troubles mentaux]*, s'entend notamment :

a) d'un établissement défini dans la *Mental Health Act*,

b) d'un établissement correctionnel défini dans la *Corrections Act*; [facility]

« examen », à la règle 10.54 *[Troubles mentaux]*, désigne un examen médical effectué dans le but de déterminer l'état mental d'une personne; [examination]

« examen médical » désigne un examen ou une évaluation de l'état mental ou physique d'une personne; [medical examination]

« fiduciaire » s'entend :

a) d'un exécuteur, d'un administrateur ou d'un fiduciaire de la succession d'une personne,

b) d'une personne expressément désignée comme fiduciaire,

c) d'une personne qui est ou devient un fiduciaire en droit, que ce soit expressément ou implicitement,

d) d’une personne qui est nommée comme fiduciaire en vertu d’un texte législatif ou qui devient fiduciaire en vertu d’un texte législatif,

e) de plusieurs cofiduciaires,

f) d’une personne nommée comme fiduciaire par la Cour; [trustee]

« formule prescrite » désigne une formule appropriée de l’annexe A *[Formules]*, remplie et modifiée selon les circonstances; [prescribed form]

« frais d’avocat » s’entend notamment :

a) des honoraires demandés par un avocat pour les services rendus,

b) de tous les débours payés ou payables par l’avocat dans l’exercice de ses fonctions,

c) des autres frais, le cas échéant, d’un avocat; [lawyer’s charges]

« greffier » désigne le greffier, le greffier adjoint ou le greffier intérimaire de la Cour dans un centre judiciaire, ainsi que toute personne autorisée par le greffier; [court clerk]

« juge » s’entend d’un juge de la Cour et comprend un juge surnuméraire de la Cour; [judge]

« juge des requêtes » désigne un juge des requêtes au sens de la *Court of King’s Bench Act*;

« juge en chef » s’entend, selon le cas :

a) du juge en chef de la Cour du Banc du Roi de l’Alberta,

b) du juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi de l’Alberta,

c) du juge désigné pour agir au nom du juge en chef par le juge en chef ou par le juge en chef adjoint; [Chief Justice]

« jugement » désigne un jugement de la Cour; [judgment]

« jugement rendu sous le régime de la Convention », « créancier judiciaire sous le régime de la Convention », « débiteur judiciaire sous le régime de la Convention » et « tribunal d’origine », dans la partie 9 *[Jugements et ordonnances]*, section 7 *[Exécution réciproque des jugements du Royaume-Uni]*, ont respectivement le même sens que les termes « jugement », « partie gagnante », « partie perdante » et « tribunal d’origine » dans la Convention; [convention judgment, convention judgment creditor, convention judgment debtor, original court]

« liquidateur des dépens » désigne le greffier du centre judiciaire dans lequel l’action a lieu; [assessment officer]

« Loi », dans la partie 9 *[Jugements et ordonnances]*, section 7 *[Exécution réciproque des jugements rendus au Royaume-Uni]*, désigne la partie 3 de l’*International Conventions Implementation Act* et comprend la Convention; [Act]

« mandat de représentation » désigne un accord exprès ou implicite entre un avocat et un client concernant le paiement par le client des frais d’avocat, et comprend une convention sur les honoraires conditionnels; [retainer agreement]

« ministre » désigne le ministre de la Justice de l'Alberta; [Minister]

« mis en cause » désigne une personne désignée comme défendeur dans une mise en cause; [third party defendant]

« ordonnance » désigne une ordonnance de la Cour; [order]

« ordonnance de forclusion » comprend une ordonnance annulant ou déterminant un contrat de vente; [foreclosure order]

« ordonnance de rachat » comprend une ordonnance conditionnelle de vente et une ordonnance d'exécution en nature; [redemption order]

« ordonnance procédurale » désigne une ordonnance de pratique ou de procédure en application de la règle 1.4 *[Ordonnances procédurales]* ou de toute autre règle concernant la pratique ou la procédure; [procedural order]

« ordonnance provisoire » abrogée AR 23/2021 s22; [provisional order]

« organisme d'exécution civile » a le même sens que le terme « organisme » (*agency*) dans la *Civil Enforcement Act* et, lorsque le contexte le permet, comprend un huissier nommé en application de la *Civil Enforcement Act*; [civil enforcement agency]

« partie » désigne une partie à une action; dans la partie 10, section 2, le terme « partie » a un sens élargi qui inclut une personne qui dépose une requête ou une procédure ou qui y participe et qui a ou peut avoir droit à une adjudication de dépens ou en faire l'objet; dans la partie 12, en ce qui concerne une procédure en application de la *Family Law Act*, le terme « partie » comprend un fonctionnaire, y compris le directeur agissant en vertu de la partie 5 de l'*Income and Employment Supports Act*, qui, en application d'un texte législatif, a le droit d'introduire ou de contester une requête, d'intervenir ou de prendre toute mesure concernant celle-ci et qui exerce ce droit; dans la partie 14, le terme « partie » désigne une partie à un appel ou à une requête en application de la partie 14, et comprend un intervenant lorsque le contexte l'exige; [party]

« pertinent et important » est défini dans la règle 5.2 *[Caractère pertinent et important]* aux fins de la partie 5 *[Communication de renseignements]*; [relevant and material]

« procédure existante », à la règle 15.1 *[Définitions]*, désigne une procédure judiciaire entamée, mais non terminée en application des règles antérieures; [existing proceeding]

« procédure d'exécution civile » s'entend, selon le cas :

a) du bref de prérogative,

b) de la procédure de saisie-gagerie autorisée en vertu de la *Civil Enforcement Act* ou de toute autre loi en vigueur en Alberta,

c) des expulsions autorisées en application d'une loi en vigueur en Alberta ou d'une ordonnance d'un tribunal; [civil enforcement proceedings]

« procès simplifié » désigne un procès simplifié en application de la partie 8, section 5; [streamlined trial]

« professionnel de la santé » s'entend notamment :

a) d'une personne autorisée à exercer une profession en tant que :

(i) membre du College of Physicians and Surgeons of Alberta en application de la *Health Professions Act*,

(ii) chiropraticien en application de la *Health Professions Act*,

(iii) dentiste en application de la *Health Professions Act*,

(iv) ergothérapeute en application de la *Health Professions Act*,

(v) physiothérapeute en application de la *Physical Therapy Profession Act*,

(vi) psychologue en application de la *Health Professions Act*,

(vii) membre du personnel infirmier autorisé en application de la *Health Professions Act*,

b) d'un professionnel de la santé qui est médecin, chiropraticien, dentiste, ergothérapeute, physiothérapeute, membre du personnel infirmier autorisé ou psychologue et qui est réglementé, autorisé ou certifié à ce titre dans un autre ressort et qui est reconnu par les parties ou approuvé par la Cour,

c) d'une personne désignée par la Cour et qualifiée pour effectuer un examen médical; [health care professional]

« réclamant », dans la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]*, section 9 *[Interplaiderie]*, désigne une personne qui dépose ou dont on s'attend à ce qu'elle dépose une contre-demande à l'égard de biens personnels; [claimant]

« règles » comprend les annexes et le présent appendice aux présentes règles, mais ne comprend pas les compléments d'information et autres guides informatifs qui peuvent figurer dans une version annotée des présentes règles; [rules]

« règles antérieures », à la règle 15.1 *[Définitions]*, désigne les *Règles de procédure de l'Alberta* en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des présentes règles; [former rules]

« réparation » désigne une mesure de redressement, une réparation ou un recours décrit ou visé à la règle 1.3(1) *[Pouvoir général de la Cour d'accorder des réparations]*; [remedy]

« représentant à l'instance » comprend, sans s'y limiter, le tuteur à l'instance et plus proche ami; [litigation representative]

« représentant d'une personne morale » désigne une personne nommée en tant que représentant d'une personne morale conformément à la règle 5.4 *[Nomination d'un représentant d'une personne morale]*; [corporate representative]

« représentant personnel » a le même sens qu'à l'alinéa 1l) des *Surrogate Rules* (AR 130/95); [personal representative]

« requérant », dans la partie 6 *[Règlement des questions et préservation des droits]*, section 9, désigne le requérant d'une ordonnance d'interplaiderie, qu'il s'agisse d'un requérant initial ou d'un requérant, selon le contexte; [applicant]

« requête d'ordonnance d'interplaiderie », dans la partie 6, section 9 *[Interplaiderie]*, désigne une requête déposée en application de la règle 6.56 *[Requête d'ordonnance d'interplaiderie]*, qu'il s'agisse d'une requête introductive d'instance ou d'une requête; [application for an interpleader order]

« société en nom collectif » désigne une société en nom collectif à laquelle s'applique la *Partnership Act*; [partnership]

« sténographe judiciaire officiel » s'entend :

a) d'une personne désignée comme sténographe judiciaire officiel en vertu de la *Recording of Evidence Act*,

b) d'un sténographe agréé en vertu du *Alberta Shorthand Reporters Regulation* (AR 197/96),

c) d'une personne nommée comme sténographe judiciaire officiel en application des *Règles de procédure de l'Alberta* (AR 390/68) et dont la nomination n'a pas pris fin; [official court reporter]

« témoin d'une personne morale » s'entend notamment :

a) d'un employé ou d'un ancien employé d'une personne morale,

b) d'un dirigeant ou d'un ancien dirigeant d'une personne morale, autre que le représentant de celle-ci,

c) d'une personne interrogée au préalable en application de la règle 5.18 *[Personnes fournissant des services à une personne morale ou une société en nom collectif]* qui est appelée à témoigner,

d) d'un vérificateur ou d'un ancien vérificateur d'une personne morale, mais pas d'un vérificateur engagé principalement pour le litige; [corporate witness]

« témoin expert » désigne une personne proposée pour témoigner en tant qu'expert; [expert]

« texte législatif » désigne une loi ou un règlement ou toute partie d'une loi ou d'un règlement de l'Alberta ou du Canada, mais ne comprend pas les présentes règles; [enactment]

« titulaire de jugement », à la règle 9.28 *[Biens abandonnés]*, désigne une personne qui a obtenu un jugement ou une ordonnance de mise en possession; [judgment holder]

AR 124/2010 Appendice;170/2012;140/2013;41/2014;71/2015;36/2020;23/2021;
136/2022;216/2022;218/2022;61/2023;76/2023;126/2023